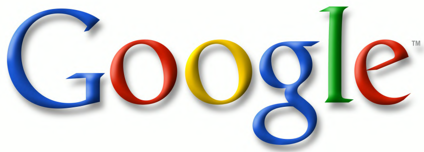
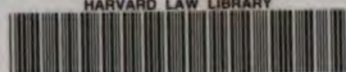
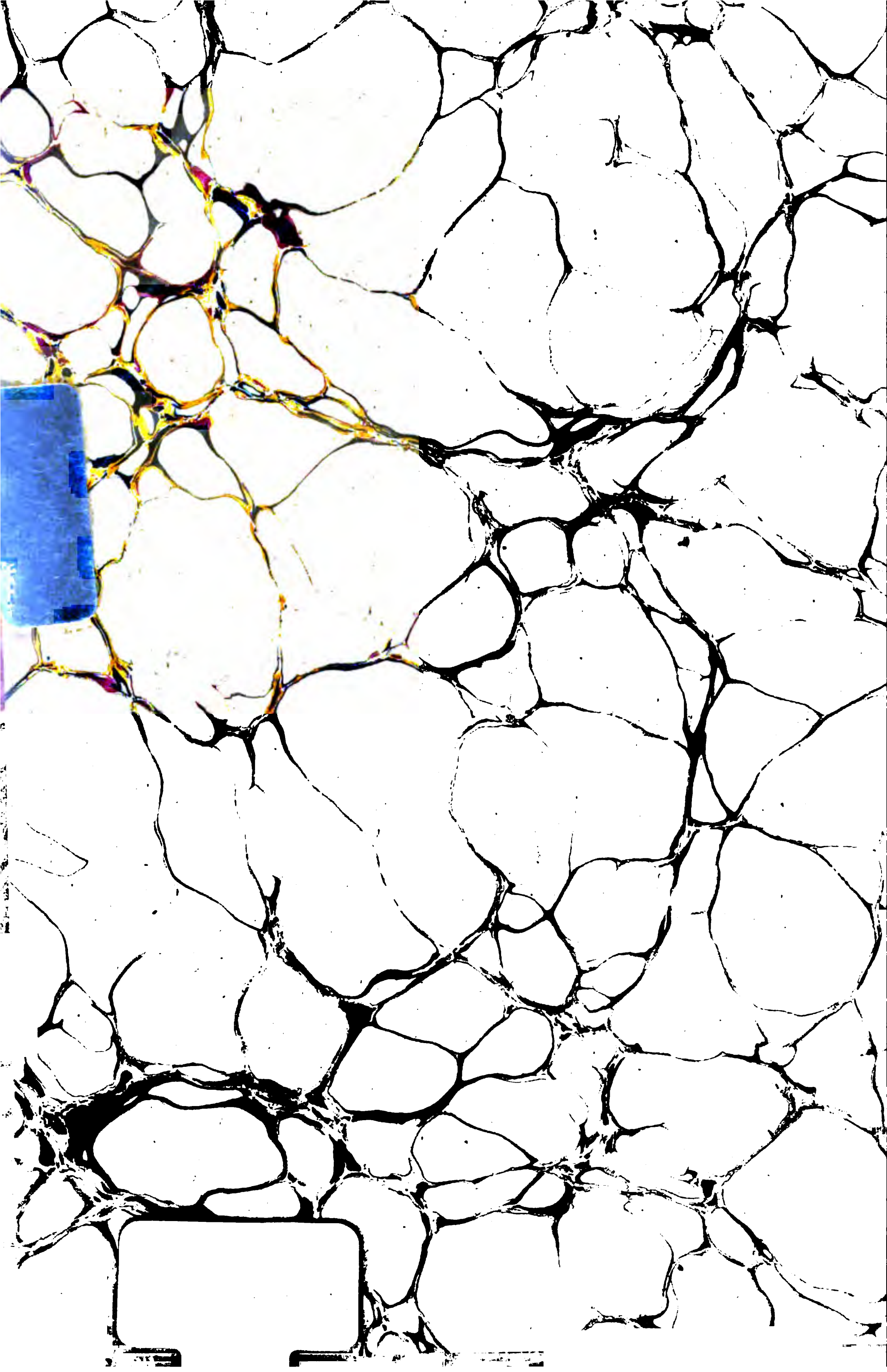



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 953 433





JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER.

CONTINUÉE PAR

F. G. HAGHE
Avocat

Albert VAN ZUYLEN
Avocat

Germain SPÉE
Avocat et Greffier en chef du Tribunal
de commerce d'Anvers.

Armand BYL
Avocat et Greffier adjoint
au même Tribunal.

31me ANNÉE — 1886.

1re PARTIE.

ANVERS,
IMPRIMERIE JOS. THEUNIS & Cie,
28, Rue du Lombard, 28

1886.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

ARMATEUR. — CAPITAINE. — FAUTES DU CAPITAINE ET DE L'ÉQUIPAGE. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — VALIDITÉ. — ORDRE PUBLIC.

Est valable, la clause par laquelle l'armateur stipule qu'il est exonéré de la responsabilité des faits, des fautes et des négligences du capitaine et de l'équipage.

Une telle clause n'a rien de contraire à l'ordre public.

(CORK STEAM SHIP NAVIGATION C° LIMITED CONTRE GOSSEN ET Cie.)

La Cour de Cassation vient de casser le jugement du Tribunal de Commerce d'Anvers que nous avons reproduit année 1884,

t. 1, p. 279. Ce jugement avait prononcé la nullité de la clause exonérant l'armateur de la responsabilité des fautes et des négligences du capitaine et de l'équipage.

La Cour de Cassation de France, par ses arrêts des 7 et 14 mars 1877, 23 juillet 1878 *(Pasicrisie* 1878, p. 742, 1879, p. 1090*)* a admis aussi que l'armateur peut, par une clause du connaissement, se dégager de la responsabilité des fautes du capitaine, mais elle voit là une dérogation au droit commun. Ses arrêts contiennent le considérant suivant : « Tout en admettant que l'ordre public ou les bonnes mœurs ne permettraient pas, en principe, de s'exonérer des fautes de ses préposés, il est également vrai que, dans l'exercice de son commandement, le capitaine échappe, en fait et en droit, à l'autorité de son commettant. »

La Cour de Cassation belge, au contraire, admet la validité de la clause d'irresponsabilité en toutes matières, sans distinguer entre les fautes lourdes et les fautes légères. Son arrêt du 26 octobre 1877 *(Pasicrisie* 1877, t. 1, p. 406) décide que cette clause « en tant qu'elle n'a pas pour but d'affranchir le commettant de son dol, n'a rien d'illicite. » Elle avait décidé cependant, le 4 février 1870 *(Pasicrisie* 1870, t. 1, p. 199) « qu'aucune stipulation contractuelle ne peut affranchir l'Etat de la responsabilité du dommage qu'il a causé par sa faute ou par celle de ses préposés dans les fonctions auxquelles il les a employés ; qu'en effet une semblable stipulation serait, non seulement contraire à l'essence même du contrat de transport, mais blesserait, en outre, la morale publique », mais l'arrêt du 12 novembre 1885 démontre que la jurisprudence belge se fixe dans le sens de l'arrêt de 1876.

Le débat sera prochainement transporté du terrain judiciaire sur le terrain législatif. M. Laurent dans son avant-projet de revision du code civil propose un article 1580 ainsi conçu : « Le voiturier ne peut stipuler qu'il ne répondra pas de sa faute » et la chambre des représentants est saisie d'une réglementation du contrat de transport dans lequel la commission parlementaire a introduit un article 61 ainsi conçu :

« Lorsque l'expéditeur ou le destinataire établit que la perte, l'avarie ou le retard est la conséquence directe d'une faute imputable au chemin de fer ou à ses agents, celui-ci ne peut invoquer

les clauses de non garantie autorisées par les articles 15, 46, 47, 49 et 51 ; en ce cas sa responsabilité est réglée par le droit commun. »

ARRÊT.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, 1er avocat général ;

Sur le moyen premier : Violation des art. 1107 et 1134 du Code Civil, fausse application et par conséquent violation de l'article 7 de la loi du 21 août 1879 (art. 216 de l'ancien Code de commerce), de l'art. 4 no 13 de la même loi (art. 191 no 11 de l'ancien Code de commerce) et, en tant que de besoin, des art. 15, 32, 37, 38 de la dite loi, en ce que, tout en reconnaissant qu'il est permis de stipuler la non responsabilité d'une faute personnelle ou de celle d'un préposé, le tribunal a refusé de faire application de la clause formelle de non garantie visée au jugement, en décidant qu'en matière maritime et suivant les dispositions légales énoncées, l'armateur ne peut se dégager de la responsabilité des fautes du capitaine par une convention avec le destinataire ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1134 du Code Civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Attendu que suivant l'article 7 de la loi du 21 août 1879, tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition ;

Attendu que ni cette disposition, ni les principes du droit commun n'interdisent aux parties, si elles croient y trouver avantage, de stipuler que l'armateur sera affranchi de la responsabilité des faits du capitaine et des gens de son équipage ;

Qu'il ressort de la loi même que cette responsabilité n'a pas été instituée dans un intérêt d'ordre public ;

Que le deuxième paragraphe de l'art. 7 précité donne à l'armateur la faculté de s'y soustraire au moins partiellement, en abandonnant le navire et le fret, et en ne laissant ainsi à l'affréteur

qu'une compensation illusoire de la perte de ses marchandises, lorsque le navire a péri ou n'a qu'une valeur inférieure à celle des marchandises perdues :

Que l'art. 184 de la dite loi du 21 août 1879 permet, d'autre part, à l'armateur de faire peser le poids de sa responsabilité sur un autre en s'en déchargeant au prix d'une assurance ;

Qu'il n'est point contraire dès lors à l'ordre public de convenir que l'affréteur sera son propre assureur ou prendra à son compte les frais de l'assurance par un tiers ;

Attendu que pour justifier l'annulation de la clause d'irresponsabilité, l'on argumente en vain du danger que court le propriétaire des marchandises, à raison de la difficulté de prouver le dol ou la faute du capitaine ;

Que le chargeur est libre, en effet, de préférer une réduction du prix de transport à la responsabilité de l'armateur, telle qu'elle est limitée par l'article 7 § 2, s'il trouve son profit, soit à supporter lui-même les risques de la cargaison, soit à les faire couvrir complètement par une assurance ;

Attendu que l'on n'est pas mieux fondé à dire que les parties ne peuvent déroger à l'article 4 § 13 de la loi du 21 août 1879, qui accorde un privilège sur le navire à l'affréteur pour le garantir des dommages-intérêts résultant de défaut de délivrance ou de l'avarie des marchandises causés par la faute du capitaine ou de l'équipage ;

Qu'il est de principe que le créancier a le droit de renoncer aux privilèges créés en sa faveur ;

Attendu que l'on suppose également à tort que les articles 15, 32, 37 et 38 de la même loi, qui déterminent les devoirs du capitaine quant à la tenue du livre de bord et au rapport de mer, seraient inutiles et n'auraient pas été introduits dans la loi, si celle-ci avait permis à l'armateur et par une conséquence logique, au capitaine de se dégager contractuellement de leur responsabilité vis à vis du chargeur ;

Que ces dispositions, en effet, portées dans le but de protéger les intérêts multiples auxquels la mauvaise gestion du capitaine pourrait nuire, trouvent toujours leur raison d'être même quand ce dernier a stipulé qu'il ne serait pas astreint à la garantie de ses fautes ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dénoncé, en déclarant nulle, dans l'espèce, la clause susvisée, a faussement interprété les textes prémentionnés de la loi du 21 août 1879 et, par suite, violé l'art. 1134 du code civil ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il y ait lieu de s'occuper du deuxième moyen,

Casse le jugement rendu eutre parties le 22 juillet 1884 par le Tribunal de Commerce d'Anvers.

Du 12 *Novembre* 1885. — Cour de Cassation, 1re CH. Pr. M. DE LONGÉ, 1r Président. — Pl. Mes DUVIVIER et V. JACOBS.

ARMATEUR. — CAPITAINE. — FAUTES DU CAPITAINE ET DE L'ÉQUIPAGE. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

Est nulle, comme contraire à l'ordre public, la clause d'un connaissement qui exonère l'armateur de la responsabilité de ses fautes et de ses négligences personnelles.

Est nulle, la clause qui exonère l'armateur de la responsabilité des fautes et des négligences du capitaine et de l'équipage. — Une telle clause a pour conséquences : 1° de favoriser le dol et la fraude, et 2° de mettre en péril la sécurité des passagers et de l'équipage (1).

(J. MOEMERSHEIM CONTRE CAPITAINE MARSHALL.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le procès-verbal, en date du 16 mars 1885, enregistré, des experts De Surgeloose, Férauge et Govaerts ;

---

(1) Voir en sens contraire, l'arrêt de cassation qui précède.

Attendu que l'action tend au paiement de fr. 3346.61 de dommages-intérêts, pour avaries occasionnées à une partie avoine, par suite de circonstances dont la responsabilité est imputée au défendeur et à ses armateurs;

Attendu qu'il résulte des constatations des experts que les avaries souffertes sont dues partiellement 1° à des fortunes de mer, 2° à la mauvaise qualité des avoines, c'est-à-dire, au vice propre, et enfin 3° à l'arrimage des marchandises dans une cale trop rapprochée de la chambre des machines et ayant une température trop élevée ;

Quant à cette dernière cause de dommage (échauffement par le voisinage des chaudières et des foyers) ;

Attendu que les experts déclarent qu'une partie d'avoine de la même provenance et qualité, arrimée dans une autre cale, est sortie du navire à l'état sain, sans avoir contracté d'avaries ; que de plus, la disposition des avoines avariées dans la cale n° 3, au moment du débarquement, démontre que c'est la chaleur des machines qui est la cause de l'échauffement ; enfin, il est encore constaté que certaines parties de la cloison de la chambre de chauffe n'étaient pourvues d'aucun revêtement, ce qui est contraire aux usages nautiques et aux nécessités d'un bon arrimage;

Attendu qu'aux termes de la convention de transport existant entre les parties, le capitaine Marshall devait délivrer les marchandises à destination en bon ordre et en bon état de conditionnement (à l'exception des fortunes de mer... de la baraterie et d'abordages,.... et de tout dommage quelconque provenant des machines, des chaudières... ou de quelque acte, négligence, ou faute du pilote, du capitaine ou de l'équipage, et les armateurs ne peuvent jamais être responsables des conséquences des causes de dommages mentionnées ci-dessus);

Attendu que l'avarie par échauffement dont question ci-dessus provient des machines, des chaudières, et de la faute et négligence du capitaine, et aussi de la faute ou négligence des armateurs eux-mêmes, qui sauraient ou devaient savoir que les installations de la cale n° 3 étaient défectueuses pour le chargement des grains, et qui ont néanmoins laissé arrimer des grains

dans le compartiment, sans prendre aucune précaution, même d'usage ;

Attendu que la clause de la convention reproduite plus haut, est contraire à l'ordre public en tant que s'appliquant aux fautes et négligences de l'armateur, du capitaine et de l'équipage ;

En effet :

1° les lois tendant à réprimer et à prévenir les délits, et les quasi-délits résultant de dol et de fraude, sont éminemment d'ordre public ; les conventions qui dérogeraient à ces lois, comme aussi les conventions qui auraient pour conséquence de favoriser le dol et la fraude, en rendant leur répression plus difficile et même illusoire en pratique, sont donc contraires à l'ordre public ;

Or la clause ci-dessus permet au capitaine et à l'équipage de détourner impunément à leur profit les objets qu'ils transportent, au moins dans la plupart des cas, favorisant ainsi le dol et la fraude ; puisqu'il sera presque toujours impossible à un chargeur de prouver l'intention doleuse d'un détournement perpétré dans le cours d'un voyage lointain ;

2° Sont contraires à l'ordre public, toutes conventions qui ont pour conséquence de mettre en péril l'existence des gens de mer, ou de diminuer leur sécurité, et de les exposer à des risques de perte plus nombreux ; or les clauses qui affranchissent le capitaine et l'armateur de toute responsabilité de leurs fautes quant aux marchandises, peuvent les rendre moins attentifs à soigner pour la bonne navigabilité du navire, dans tous ses détails ; et chaque oubli, chaque faute, chaque négligence, dans n'importe quel détail, par exemple et en première ligne un vice dans l'arrimage, peut dans des circonstances déterminées mettre le navire en péril et être cause de sa perte ; la plus scrupuleuse attention des armateurs et du capitaine pour éviter toute faute de quelque nature qu'elle soit, est indispensable pour ne pas augmenter les risques déjà si nombreux, de perte en pleine mer ;

Les conséquences de la non responsabilité stipulée entre l'armateur et le chargeur, ne se fait pas seulement sentir pour ces derniers, mais affectent des tiers, les gens de l'équipage et les passagers, et c'est à ce point de vue surtout que la question de la responsabilité est une question d'ordre public ;

Il est bien vrai que s'il était démontré que la mort d'un ou de plusieurs marins est due à une faute ou une négligence de l'armateur et du capitaine, ceux-ci seront exposés à la responsabilité pénale et civile qui en découle ; mais c'est surtout à prévenir de semblables sinistres plutôt qu'à les réprimer que l'ordre public est intéressé ;

C'est donc à la loi seulement qu'il appartient, soit par des dispositions spéciales, soit par le droit commun, de régler tout ce qui peut avoir une influence sur la sécurité des marins, et il est interdit aux conventions particulières de déroger à ces dispositions, soit directement, soit indirectement ;

Attendu que la loi a eu soin de déterminer avec précision certains devoirs du capitaine, notamment dans les art. 15, 32, 37 et 38 de la loi maritime; en admettant que ces dispositions font naître des obligations envers d'autres intéressés que les destinataires, il est cependant certain que l'intérêt de ces derniers est le plus important, et que si l'on détruit l'obligation du capitaine à leur égard, il se relâchera beaucoup dans la stricte observation de ces salutaires dispositions, ou se dispensera même de se conformer à toutes ou à quelques-unes d'entre elles ;

Attendu qu'il faut donc conclure que l'exemption de responsabilité prévue ci-dessus est nulle et que le capitaine Marshall est responsable des avaries survenues par son fait et celui des armateurs ;

Attendu que.... (sans intérêt).

Par ces motifs :

Le tribunal, rejetant toute fins contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 1490,65 avec les intérêts judiciaires et les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *Décembre* 1885. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et MAETERLINCK.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCE CONTRE ACCIDENTS. — PREUVES RÉCIPROQUES A FOURNIR PAR L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR.

Quand une police d'assurance porte, assurance « contre les accidents corporels de toute nature » provenant d'une cause extérieure et violente, » indépendante de la volonté de l'assuré ; mais » que l'assureur n'est pas garant des accidents, de » quelque nature qu'ils soient, causés intentionnel- » lement par l'assuré, ou provoqués par un état » d'insanité ou d'ivresse, une imprudence grave ou » une négligence grossière à sa charge, » c'est au bénéficiaire de l'assurance qu'il incombe de prouver que l'assuré a été victime d'un accident provenant d'une cause extérieure et violente, indépendante de sa volonté.

Mais c'est l'assureur qui doit prouver que l'on se trouve dans l'une des hypothèses prévues à titre d'exception.

(VEUVE BALCAEN CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCES LA FONCIÈRE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 juin 1885, enregistré, tendant au paiement de fr. 70.000 pour indemnité d'assurance ;

Attendu que feu le sieur Balcaen était assuré auprès de la Compagnie défenderesse, pour une somme de fr. 70.000, contre les accidents corporels de toute nature provenant d'une cause extérieure et violente, indépendante de la volonté de l'assuré ; mais que la Compagnie n'était pas garante des accidents, de

quelque nature qu'ils soient, causés intentionnellement par l'assuré, ou provoqués par un état d'insanité ou d'ivresse, une imprudence grave ou une négligence grossière à sa charge ;

Attendu qu'aux termes de ces dispositions, c'est au bénéficiaire de l'assurance qu'il incombe de prouver que l'assuré a été victime d'un accident provenant d'une cause extérieure et violente, indépendante de sa volonté ; et que l'on rentre ainsi dans l'application des cas prévus par l'assurance ;

Mais que c'est la Compagnie qui doit, le cas échéant, si elle veut échapper au payement de l'indemnité, prouver que l'on se trouve dans l'une des hypothèses prévues à titre d'exception dans la dernière disposition ;

Attendu que la demanderesse a fourni la preuve à laquelle elle était tenue, puisqu'il est constant que le sieur Balcaen s'est noyé accidentellement la nuit dans un fossé qui entoure la maison qu'il habite ; mais que la Compagnie défenderesse, qui prétend que Balcaen était ivre et que l'accident a été provoqué par cet état d'ivresse, doit fournir la preuve de ses allégations ;

Attendu que les enquêtes faites par la justice répressive, ne fournissent pas une preuve suffisante pour donner une pleine conviction dans la cause actuelle, ces enquêtes n'ayant aucun caractère contradictoire, et ayant été faites en vue d'un but tout différent de celui du présent procès ;

Attendu qu'il y a lieu dans ces circonstances, d'autoriser la défenderesse à fournir par toutes voies de droit, la preuve à laquelle elle est tenue ;

Par ces motifs :

Le tribunal, avant de faire droit, autorise la défenderesse à établir par toutes voies de droit même par témoins :

« Que la mort de Balcaen a été provoquée par son état d'ivresse ». Réserve la preuve contraire à la demanderesse par les mêmes voies de droit. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 Novembre 1885. — 1re CH. MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VAN RYSWYCK et VRANCKEN.

ABORDAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ABSENCE DE PROTESTATION. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — EXPERTISE NON-CONTRADICTOIRE.

Est non-recevable, toute action en indemnité pour dommages causés par l'abordage, si le capitaine du navire abordé n'a point protesté. Cette déchéance est opposable à tout capitaine de navire de mer, sans distinguer si son adversaire commandait un navire de mer ou un bateau d'intérieur.

L'action est encore non-recevable, si le capitaine du navire abordé n'a pas fait constater contradictoirement les avaries et s'est contenté à cet égard de l'avis d'une personne de son choix.

(CAPITAINE RICHES CONTRE BATELIER DE BRUYN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 novembre 1885, enregistré, tendant à rendre le défendeur responsable d'un abordage survenu le 4 novembre entre le navire *Melpomène*, commandé par le demandeur, et un steamer anglais du nom de *Cardiganshire*, commandé par le capitaine Courtney ;

Le demandeur, reconnaissant sa responsabilité vis-à-vis du capitaine Courtney, désigna une personne de son choix pour évaluer les avaries, et paya ce montant, qu'il dit s'élever à fr. 1157, au capitaine Courtney ; de son côté, son navire *Melpomène* subit des avaries qu'il évalue à fr. 250 ; et il réclame du défendeur le paiemeut de ces sommes ;

Attendu que le demandeur sollicite comme mesure provisionnelle la nomination d'experts pour rechercher et décrire les causes de l'abordage, ef fixer le montant du préjudice souffert ;

Attendu que cette demande est non-recevable ;

1° parce que le demandeur n'a pas protesté contre le défendeur dans les 24 heures de l'abordage, obligation qui lui est imposée sous peine de nullité par les art. 232 et 233 de la loi maritime ; le texte de ces articles démontre que la déchéance est opposable à tout capitaine de navire de mer, sans distinguer si son adversaire commande un navire de mer ou un bateau d'intérieur ;

2° parceque le demandeur n'a pas fait constater contradictoirement les prétendues avaries du *Cardiganshire* qui est actuellement en cours de voyage, et s'est contenté à cet égard de l'avis d'une personne de son choix ; cette procédure fantaisiste ne peut évidemment être opposée à ceux qui ne l'ont pas expressément approuvée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 10 *Novembre* 1885. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, MONTIGNY et COLLIN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et PINNOY.

1° ACQUIESCEMENT. — ORDRE PUBLIC. — COMPÉTENCE A RAISON DE LA MATIÈRE. — 2e COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'EAU. — USURPATION DE PLANS.

1° *L'acquiescement à un jugement qui statue sur une matière d'ordre public est nul, et ne peut rendre non recevable l'appel interjeté de ce jugement.*

Il en est notamment ainsi de l'acquiescement à un jugement qui statue sur une question d'incompétence à raison de la matière.

2° *Est de la compétence des tribunaux de commerce l'action en dommages-intérêts intentée par un*

ingénieur contre un entrepreneur de travaux publics, qui se serait approprié ses plans pour l'exécution d'une entreprise de travaux de distribution d'eau, qui est commerciale.

(VAN DER GHOTE CONTRE EASTON ET ANDERSON ET CONSORTS.)

Appel d'un jugement du Tribunal civil d'Anvers du 3 février 1881, (*Jurisp. d'Anv.* 1882, 1, p. 353) et d'un jugement du Tribunal de Commerce d'Anvers du 27 avril 1883.

ARRÊT.

La Cour,

Quant à l'appel du jugement du Tribunal civil d'Anvers du 3 février 1881 :

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel;

Attendu que le premier juge s'est déclaré d'office incompétent et qu'il n'a été relevé appel de cette décision que sous la date du 20 août 1883 ;

Attendu que, sous la date du 6 juin 1883, l'appelant a porté son action devant le Tribunal de Commerce d'Anvers; que les intimés, partie Duvivier, prétendent que par ce fait l'appelant a acquiescé au jugement *à quo* du Tribunal civil d'Anvers, et s'est ainsi rendu non-recevable à en interjeter appel ;

Attendu que les intimés, partie Duvivier, perdent de vue, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'incompétence *ratione materiæ*.

Que le déclinatoire soulevé d'office par le premier juge est par essence d'ordre public ; qu'il est de principe que l'acquiescement à un jugement qui statue sur une matière d'ordre public ne rend pas celui qui a exécuté volontairement ce jugement non recevable à en interjeter appel ; qu'il s'en suit que la fin de non-recevoir soulevée par les intimés ne peut être accueillie ;

Sur l'exception d'incompétence ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance permet de déterminer nettement la portée de l'action de l'appelant, que ce dernier ne poursuit pas contre les intimés, partie Duvivier, la revendication de droits privatifs reconnus par la loi, mais l'attribution de sommes à libeller par état et qu'il qualifie lui-même d'honoraires, à raison de la réalisation partielle de plans que l'appelant prétend être son œuvre ;

Attendu qu'il ne s'agit donc nullement d'une action en contrefaçon, mais d'une action en dommages-intérêts, dont la nature sera déterminée par les faits qui ont engendré l'obligation et par la qualité des personnes assignées ;

Attendu que l'appelant lui-même reconnait expressément aux intimés, partie Duvivier, dans son exploit d'ajournement, la qualité d'entrepreneurs de travaux publics ; qu'il est établi que l'entreprise des travaux de la distribution d'Anvers constitue, dans le chef de Quick & Son, premiers concessionnaires, comme dans celui des intimés, partie Duvivier, une entreprise commerciale ; qu'il en résulte que le fait qui forme la base de l'action de l'appelant serait un quasi-délit commercial, de la compétence du juge consulaire ;

Attendu que l'association Easton et Anderson existait avec son caractère commercial avant le 20 novembre 1880, date de la constitution de la nouvelle société concessionnaire des travaux, la *Antwerp Waterworks Company limited* ;

Que l'appelant ne pourrait prétendre que les actes posés par Easton et Anderson avant cette date n'ont pas un caractère commercial ; qu'il doit confondre, pour arriver à cette conséquence, deux associations absolument distinctes ;

Adoptant, pour le surplus, sur ce point les motifs du premier juge ;

Quant à l'appel du jugement du Tribunal de Commerce d'Anvers du 27 Avril 1883 ;

Sur l'exception de non-recevabilité de l'appel (sans intérêt).

Par ces motifs,

De l'avis conforme de M. l'avocat-général Van Maldeghem, joint les causes, et écartant toutes fins et conclusions contraires,

reçoit l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal civil d'Anvers du 3 février 1881, et faisant droit, met cet appel à néant ; déclare nul et de nul effet l'appel dirigé contre le jugement du Tribunal de Commerce d'Anvers du 27 avril 1883, condamne l'appelant aux frais des instances d'appel.

Du 20 *Février* 1885. — COUR DE BRUXELLES, 4e CH. — Prés. M. EECKMANN. — Pl. Mes GUILLERY, THOUMSIN et VAES (du barreau d'Anvers).

1° AFFRÈTEMENT. — TONNAGE GARANTI. — DÉFAUT DE VÉRIFICATION DU TONNAGE A L'EMBARQUEMENT ET AU DÉBARQUEMENT. — 2° FRÊT. — A DÉTERMINER D'APRÈS PESAGE.

1° *L'affrêteur n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts pour déficit dans le tonnage garanti par le capitaine, quand l'affrêteur n'a pas fait constater le prétendu défaut de capacité du navire, ni à l'embarquement, ni au débarquement, et qu'aucun pesage ni mesurage n'a été fait contradictoirement.* (1)

2° *Quand le frêt d'une marchandise doit être déterminé d'après le pesage des marchandises au débarquement, le capitaine ne peut, à défaut d'un pesage contradictoire, prendre pour base de son compte les quantités embarquées, mais seulement celles que le défendeur déclare avoir reçues.* (2)

Cette circonstance ne constitue pas une reconnaissance, ni quant à un manquant, ni quant à des dommages-intérêts de quelque chef que ce soit.

---

(1) Conf. *Jurisp. d'Anv.* 1876, 1, p. 298 et les notes.

(2) Conf. *Jurisp. d'Anv.* 1884, 1, p. 300 et la note,

(CAPITAINE ROBSON CONTRE BANQUE CENTRALE ANVERSOISE, ET SCHMIERER ET Cie CONTRE ROBSON ET BANQUE CENTRALE ANVERSOISE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 30 mars, enregistré, tendant au paiement de fr. 3760.44 pour frêt ;

Vu l'exploit enregistré du 24 octobre 1885, par lequel Schmierer & Cie signifient leur intervention dans la cause qui précède ;

Attendu que le steamer *Egypt* commandé par le capitaine Robson a été affrêté par les sieurs Schmierer & Cie de Galatz pour transporter un chargement de blé de Sulina à Anvers, « environ 7000 quarters, mais pas moins de 7000 quarters » ; que les chargeurs prétendent que le navire n'a chargé que 6700 quarters, et ont protesté du chef de dommages-intèrêts à Sulina le 19 février 1885 ; le capitaine de son côté a repondu par une protestation contestant les faits susdits ;

Attendu que les affrêteurs n'ont fait constater le prétendu défaut de capacité du navire ni à l'embarquement ni au débarquement ; qu'aucun pesage ni mesurage n'a été fait contradictoirement, ne peut donc être opposé au capitaine.

Attendu que le capitaine Robson n'a, il est vrai, réclamé à destination le frêt que sur 6465 quarters, mais que cela ne constitue pas une reconnaissance ni quant à un manquant, ni quant à des dommages intérêts de quelque chef que ce soit ; le capitaine n'ayant pas fait procéder à un pesage contradictoire au débarquement, ne pouvait, sur son compte de frêt, que s'en référer aux quantités reconnues par les destinataires, sans qu'on puisse invoquer cette circonstance contre lui autrement que pour le calcul du frêt, pour lequel seul la reconnaissance était faite ;

Attendu que la demande des intéressés, tendant à l'obtention de fr. 1802.50 de dommages-intérêts, n'est donc pas justifiée ; que la demande de fr. 3760.44 pour frêt n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'intervention, et rejetant toutes fins contraires, condamne la Banque Centrale Anversoise à payer au capitaine Robson trois mille sept cent soixante francs 44 centimes (fr. 3760.44) avec les intérêts judiciaires et condamne les intervenants à tous les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 7 Novembre 1885. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN et MONTIGNY. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. —
DOMICILE DU FAILLI. — RÉSIDENCE.

C'est le juge du domicile du commerçant qui est compétent pour la déclaration de faillite. Peu importe que le commerçant avant l'époque de sa mise en état de faillite ait eu une résidence ailleurs, surtout si cette résidence n'apparait que comme un subterfuge pour échapper aux poursuites de ses créanciers.

(JEAN VAN DER VEKEN CONTRE 1° LE CURATEUR A SA FAILLITE, 2° D. WEINHAUSEN ET Cie, 3° BROADBENT AND SON.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 12 octobre 1885, enregistré, par lequel le demandeur cite les défendeurs aux fins de voir recevoir l'opposition qu'il forme contre l'exécution du jugement de ce siége en date du 6 octobre dernier, enregistré, qui le déclare en état de faillite, et rapporter et annuler le dit jugement ;

Attendu que l'opposition, recevable en la forme, est basée sur ce que le Tribunal de Commerce d'Anvers aurait été incompé-

tent pour prononcer la faillite du demandeur parceque celui-ci aurait depuis le 15 septembre dernier, transporté son principal établissement à Schaerbeek (arrondissement judiciaire de Bruxelles), rue de Brabant, 59, où il exerce la profession de tailleur et où il habite réellement, et sur ce que d'ailleurs rien n'établirait ni la cessation de paiements ni l'ébranlement du crédit du demandeur ;

Attendu que le curateur à la faillite du demandeur Van der Veken a déclaré se référer à justice ;

Attendu que lors du dépôt de la requête des défendeurs D. Weinhausen & Cie et Broadbent and Son tendant à voir déclarer le demandeur en état de faillite, et lors du jugement prononçant cette faillite, le demandeur se trouvait encore inscrit aux registres de la population de la ville d'Anvers, comme y habitant rue des Douze-Mois, n° 14 ; que ce n'est que le *huit* octobre, donc *postérieurement à la déclaration de faillite* qu'il a donné avis à l'Administration communale d'Anvers de son changement de résidence ; que ce n'est que le *dix-sept* octobre suivant qu'il s'est fait inscrire aux régistres de la population de Schaerbeek comme y résidant et y domicilié ; qu'il semble, il est vrai, avoir eu, dès le mois d'août, l'intention de quitter sa maison rue des Douze-Mois à Anvers, et avoir eu, dès le 15 septembre une *résidence* à Schaerbeek, mais que, dans les circonstances de la cause, en l'absence de déclarations expresses de changement de domicile *avant la mise en faillite*, le départ du demandeur d'Anvers n'apparaissant d'ailleurs que comme un subterfuge pour échapper aux poursuites de ses créanciers, il n'y a pas lieu d'admettre que le demandeur ait eu *de bonne foi* l'intention de fixer son principal établissement à Schaerbeek ; que la déclaration de changement de *domicile* semble n'avoir été faite qu'en vue de pouvoir étayer la présente opposition, le demandeur n'ayant de son aveu loué à Schaerbeek qu'un quartier sans aucune installation pour l'exercice de sa profession ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il échet de considérer le demandeur comme étant encore *domicilié* à Anvers à la date du 6 octobre dernier ; que conséquemment le Tribunal de céans était compétent pour prononcer la faillite;

Attendu que le second moyen d'opposition basé sur ce que le demandeur n'aurait pas cessé ses paiements, et que son crédit n'était pas ébranlé lors de sa déclaration en faillite, n'a aucun fondement, que tous les éléments de la cause établissent la cessation de paiements et l'ébranlement de crédit du failli Van der Veken ;

Attendu en effet, que dès le 14 août dernier le demandeur ayant convoqué ses créanciers, a dû leur faire des propositions d'arrangement, avouant dès lors sa situation embarassée ; que le 25 du même mois, n'ayant pu satisfaire à la sommation enregistrée des défendeurs Broadbent and Son de la veille 24 août, tendant au payement de leur créance non contestée de fr. 759,73 ; il laissa saisir conservatoirement ses meubles et marchandises ; que le 8 septembre il a dû réaliser ses marchandises et son matériel pour satisfaire le propriétaire de sa maison ; que le 22 septembre il a éte condamné par défaut à payer en principal aux défendeurs D. Weinhausen & Cie la somme de fr. 459,50 ; que d'après les renseignements fournis par le curateur à sa faillite, son passif atteint la somme de fr. 10447,18, que l'actif réalisable n'atteindra qu'environ fr. 3000 ; que l'ensemble de ces circonstances, au sujet desquelles le juge a un pouvoir d'appréciation, établit clairement que le demandeur Van der Veken avait, à la date du 6 octobre dernier, cessé ses paiements et que son crédit se trouvait ébranlé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge-suppléant Alfred Osterrieth, juge-commissaire à la faillite Van der Veken, reçoit l'opposition quant à la forme, mais la déclare non fondée, en déboute le demandeur, met les dépens à charge de la masse et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 4 *Novembre* 1885. — 2e CH. — MM. VAN GEETRUYEN, DE WAEL, OBOUSSIER, juges. — Pl. Mes SHERIDAN, SERIGIERS, ALBERT VAN ZUYLEN et VAN DE VELDE.

PRIVILÈGE. — SAISIE. — FRAIS DE SAISIE. — FRAIS DE TITRE.

Sont compris dans les frais de la saisie pratiquée dans l'intérêt de la masse et sont par suite privilégiés les frais qui ont été nécessaires pour arriver à cet acte conservatoire, tels que citation, jugement, expédition, signification.

(CURATEUR JACOBS FRÈRES CONTRE DE LEEUW.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur demande son admission au passif de la faillite Jacobs frères, 1° par privilège pour fr. 73.05, et 2° chirographairement pour fr. 490.02;

Attendu que le curateur conteste la demande de privilège ;

Attendu que la somme pour laquelle le privilège est réclamé représente les frais de citation, jugement, expédition, signification et saisie-arrêt, qui ont été faits par le défendeur ;

Attendu que la saisie a eu pour résultat de maintenir dans la masse faillie une créance qui sinon aurait pu disparaître ; que le principe du privilège n'est donc pas contestable et n'a pas été contesté par le curateur ;

Attendu dès lors que toute la somme de fr. 73.05 doit être privilégiée, puisque tous les frais faits ont été nécessaires pour arriver successivement à l'acte conservatoire de la saisie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport fait à l'audience par le juge-commissaire de faillite Jacobs frères, admet le défendeur au passif de la susdite faillite : 1° à titre privilégié pour fr. 73.05, et 2° chirographairement pour fr. 490.02.

Du 14 *Novembre* 1885. — 1re CH. — MM. NAUTS, MONTIGNY et COLLIN, juges. — Pl. Mes HAUG et DE DECKER.

JUGEMENT.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.
NON-PRODUCTION DU JUGEMENT.

Est hic et nunc *non-recevable l'opposition à un jugement par défaut en cas de non-production ni en expédition ni en extrait conforme du jugement contre lequel l'opposition est dirigée.*

(KARSTEDT ET THIELEN CONTRE JONSON.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du 6 mars 1885, enregistré ;

Attendu que le défendeur fait observer avec raison que les demandeurs ne produisent le jugement à l'exécution duquel ils prétendent faire opposition, ni en expédition, ni en extrait conforme ; qu'il convient, conformément à la jurisprudence du Tribunal, que la partie demanderesse produise au moins la décision judiciaire qu'elle veut faire réformer, (voir en ce sens Anvers 20 janvier 1883, *Jurisp. Port d'Anvers*, 1883, I, page 93, et vingt jugements analogues ;)

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action *hic et nunc* non-recevable, condamne les demandeurs aux dépens de l'incident et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 Novembre 1885. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN LERIUS, DE WAEL, juges. — Pl. Mes VAN RYSWYCK et DELBEKE.

VENTE. — SUCRES. — MARCHÉ A TERMES. — EXPIRATION DU TERME. — ACTIONS EN RÉSILIATION.— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE.

Dans les marchés à terme le délai d'exécution doit être considéré comme une clause essentielle mettant

le débiteur en demeure par sa seule échéance et sans autre mise en demeure du créancier.

Est donc recevable une action en résiliation avec dommages-intérêts d'un marché semblable, bien qu'il n'y ait pas eu de mise en demeure de la part du créancier.

(L. NEWMAN CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES SUCRERIES CENTRALES DE WANZE.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur réclame la résiliation d'un achat de sucre qu'il a fait à la société défenderesse ; qu'il a déclaré à l'audience réduire sa demande de résiliation à la livraison qui devait avoir lieu en septembre 1885 ;

Attendu que cette demande est fondée ; que des marchés de cette nature ne comportent en effet aucune modification ni prolongation de délais, à cause de l'importance des fluctuations dans les prix, surtout entre le dernier jour d'un mois et les premiers jours du mois suivant ; que le délai d'exécution est une clause essentielle du marché, mettant le débiteur en demeure par sa seule échéance, et sans mise en demeure du créancier ;

Attendu qu'aucune force majeure n'a empêché la défenderesse de remplir ses obligations ; d'ailleurs le demandeur n'a jamais acquiescé à la demande de la défenderesse de modifier les époques de livraison ; elle a donc eu tort, se fiant à l'espoir qu'elle avait conçu sous ce rapport, de ne pas se mettre en mesure de faire la livraison en temps voulu ;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer la résiliation à la date de fin septembre, quoique le demandeur ait encore lancé une sommation dans les premiers jours d'octobre, sommation laissée sans suite par la défenderesse ;

Par ces motifs :

Le tribunal déclare résiliée la convention en ce qui concerne a livraison sur septembre ; et ce au profit du demandeur. Dit

que celui-ci a droit, à titre de dommages-intérêts, à la différence, à la date de fin septembre, entre le prix convenu et le prix du jour, et nomme M. Lowet, courtier à Anvers, en qualité d'expert pour indiquer ce prix, et calculer les dommages-intérêts. Condamne la défenderesse aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire non-obstant appel et sans caution.

Du 27 *Octobre* 1885. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes V. WOUTERS et PARISEL.

ABORDAGE. — NAVIRE EN MARCHE. — SENS DE CES TERMES. — PRÉCAUTIONS DU NAVIRE EN MARCHE. — ÉVITAGE. — COUP DE SIFFLET.

Les termes navire en marche de l'art. 3 *de l'arrêté royal du* 1er *Août* 1880, *sont synonymes de navire en route et non applicables aux mouvements ou manœuvres du navire encore amarré.*

Le navire en marche passant à proximité d'un navire au mouillage doit tenir compte des mouvements que ce dernier peut être amené à effectuer.

Cette obligation est applicable à l'évitage, notamment quand le moment auquel le navire se met en marche coïncide avec l'heure de l'ouverture des bassins.

(LA SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE ANGLO-BELGE CONTRE LA SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE A HÉLICE.)

ARRÊT.

Attendu que dans le but d'échapper, tout au moins à partie des conséquences de l'abordage, l'appelante cherche à établir que

l'intimée était en faute : 1° parceque, au moment où il effectuait son évitage, le *Goliath* ne portait pas les feux réglementaires ; 2° parce que le *Goliath* se serait jeté inopinément en travers de la route suivie par le *Washington* et n'aurait pas donné de coup de sifflet avant de commencer sa manœuvre ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880, le *Goliath* ne devait porter les 3 feux indiqués par cet article que s'il était en marche ;

Attendu que les termes « navire en marche » sont synonymes de « navire faisant route » et ne peuvent s'appliquer aux navires au mouillage effectuant un mouvement, une manœuvre, comme un évitage, alors qu'ils sont encore amarrés, ainsi que l'était le *Goliath* ;

Attendu que la thèse de l'appelante conduirait à cette conséquence inadmissible que les navires amarrés sur bouée et évitant avec la marée, devraient porter les feux de position ; qu'il est évident que cette interprétation apporterait dans les manœuvres une incertitude qui créerait des dangers permanents d'abordage ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal susvisé qu'un navire en marche, passant à proximité d'un navire au mouillage, doit tenir compte des mouvements que ce dernier peut être amené à effectuer et notamment de l'évitage ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le *Goliath*, qui était encore amarré au talus et effectuait son évitage avec le flux, était au mouillage et ne devait porter que le feu blanc prescrit par l'article 8 de l'arrêté royal susvisé ;

Attendu que l'appelante prétend en vain établir que le *Goliath* se serait jeté à l'improviste au devant du *Washington* ; qu'il résulte de l'expertise que le *Goliath* avait commencé à effectuer son évitage lorsque le *Washington* se mit en marche et qu'aucune circonstance de la cause ne permet de s'écarter des constatations de cette expertise ; qu'au surplus le calcul fait à ce sujet par l'appelante est absolument arbitraire ; qu'il se conçoit au contraire que la manœuvre lente de l'évitage avec le flux ait exigé un temps plus long que celui qu'a mis le *Washington* à parcourir, à une allure rapide, les 125 mètres qui le séparaient du *Goliath* ;

Attendu que les experts n'ont avec raison attaché aucune importance au fait que le *Goliath*, dans son mouvement d'évitage, aurait donné deux tours de roues en arrière; que cette manœuvre, destinée uniquement à dégager l'avant du *Goliath* de l'avant du talus auquel il était amarré, ne pouvait modifier d'une façon sensible l'évolution que le *Goliath* opérait naturellement et lentement;

Attendu qu'aucun règlement ne prescrit aux navires de donner un coup de sifflet avant le commencement d'une manœuvre ; qu'il se conçoit donc que les experts n'aient pas tenu compte de cet élément dans leurs conclusions ;

Attendu que c'est à bon droit que les experts font dériver la faute de l'appelante du fait que le *Washington* marchait avec une vitesse exagérée qui ne lui avait pas permis de stopper, et de l'absence d'une bonne vigie, qui aurait dû nécessairement apercevoir à temps la manœuvre effectuée par le *Goliath* ;

Attendu au surplus que le moment où le *Washington* se mettait en marche coïncidait avec l'heure d'ouverture des bassins, et, qu'il devait être tenu compte que les navires amarrés pouvaient opérer leur évitage, que la prudence faisait un devoir au *Washington* de prendre toutes les précautions possibles, et notamment de ne pas longer de si près les navires au mouillage ;

Quant aux frais de chômage :

Attendu qu'il résulte des papiers de bord du *Goliath* que ce navire a fait un service régulier du 19 au 22 septembre inclusivement, qu'il n'y a pas lieu de lui allouer l'indemnité de chômage pour ces quatre jours ;

Attendu que l'on ne saurait cependant déduire de là que le *Goliath* pouvait continuer à faire son service ; qu'il est évident que les graves avaries reçues par ce navire et dont l'importance ne fût constatée que plus tard, étaient un obstacle à ce que ce service se fit sans danger ;

Attendu que le premier juge a alloué du chef de frais de chômage une somme de 735 fr.; qu'il y a lieu de déduire de cette somme, celle de 4 jours de chômage soit 140 fr.; que les sommes dûes à l'intimée pour avaries et chômage se trouvent ainsi réduitee à fr. 2.574,63 ;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires et écartant l'offre subsidiaire de preuve formulée par l'appelante, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimée en principal une somme de fr. 2.714,63 ; émandant, réduit cette condamnation à fr. 2 574,63 ; confirme pour le surplus la décision dont appel ;

Condamne la partie appelante aux 4/5es des dépens d'appel, et la partie intimée au 1/5e restant.

Du 18 *Juin* 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. EECKMAN, prés. — Pl. Mes G. LECLERCQ et PICARD.

1° ABORDAGE. — RAPPORT D'EXPERTISE. — FORCE PROBANTE. — 2° ABORDAGE. — ENTRÉE DANS L'ESCAUT A TERNEUZEN. — VIGIE INSUFFISANTE. — FAUTE. — 3° ABORDAGE.—VOILIER REMORQUÉ. — ASSIMILATION A UN VAPEUR. — 4° ABORDAGE. REMONTE DE L'ESCAUT SUR UNE RIVE NON RÉGLEMENTAIRE. — NAVIGATION DE NUIT. — ABSENCE DE FAUTE. — 5° ABORDAGE. — CAPITAINE ABSENT DU PONT. — MANŒUVRES RÉGULIÈRES. — FAUTE SANS PERTINENCE. — 6° ABORDAGE. — DEMANDE D'ENQUÊTE. — EXPERTISE CONTRAIRE AUX FAITS ARTICULÉS. — CARACTÈRE FRUSTRATOIRE.

1° *Il est d'usage constant, en matière d'abordage, que les experts reconnaissent les faits en tenant compte de la nature des avaries des navires, en recueillant tous renseignements propres à éclairer leur conviction, et peuvent se livrer personnellement à une enquête minutieuse, en recevant les déclarations*

des pilotes, des capitaines et de tous les témoins de la collision.

Une partie est surtout non fondée à critiquer ce mode d'information, quand les opérations de l'expertise ont eu lieu sinon en sa présence, du moins à sa connaissance, sans soulever, de sa part, ni protestation, ni réserve.

Les faits reconnus par les experts doivent être tenus pour vrais, aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que leur rapport contient des erreurs ou des contradictions de nature à en affaiblir l'autorité.

2° *Constitue une faute initiale imputable à un steamer la circonstance qu'il a effectué à Terneuzen son entrée dans l'Escaut sans examiner si la passe était libre et sans signaler sa manœuvre aux navires en remonte.*

Cette faute est surtout grave quand le navire sait devoir opérer un mouvement giratoire difficile et contrarié par un courant d'une très grande force, et aussi que ses feux resteront cachés par les écrans pendant la première phase de son évolution.

3° *La disposition de l'article* 16 *du règlement du* 1er *août* 1880 *est applicable au cas où un steamer se trouve en présence d'un voilier remorqué ; celui-ci est réellement un navire qui marche à la vapeur et qui ne se meut pas par l'action des voiles.*

4° *On ne peut sérieusement faire un grief à un voilier remorqué, d'avoir fait route en remonte de l'Escaut sur un allignement un peu plus rapproché de la rive droite que de la rive gauche, par le motif que, par une navigation de nuit, on ne peut*

pas suivre exactemeut la prescription de l'article 21 de l'arrêté précité.

5° *Lorsque le capitaine ne se trouve pas sur le pont pour donner les commandements au moment où on s'approche de l'embouchure d'un canal, ce fait est sans portée alors qu'il est constant et reconnu par les experts que toutes les manœuvres exécutées à bord ont été commandées par les circonstances et ont été conformes aux règles de la navigation maritime.*

6° *Une nouvelle enquête, sur des faits au sujet desquels les experts ont minutieusement indagué, en entendant tous les témoins de la collision, serait frustratoire.*

(CORNÉGLIA CONTRE WILMS.)

ARRÊT.

La Cour a réformé le jugement rendu en cette cause le 6 juin 1885, reproduit 1885, I, page 341.

Attendu qu'il résulte des constatations des experts que, dans la nuit du 19 au 20 août dernier, le trois-mâts *Celestina*, passait Flessingue vers dix heures 30 minutes du soir par un temps obscur, en destination d'Anvers; que ce navire remontait l'Escaut sous la conduite d'un pilote et à l'aide du remorqueur *Président Kind;* qu'ils arrivèrent vers minuit dans la passe de Terneuzen en suivant un alignement placé à environ la mi-largeur du rivage; que, lorqu'ils furent parvenus à quelque distance en avant du travers du phare de Terneuzen, ils aperçurent soudainement deux feux, un blanc et un rouge, à environ un point de leur avant tribord ; qu'aussitôt le remorqueur baborda légèrement pour opposer son feu rouge au feu rouge du steamer qui se trouvait être le *Leander* ;

Qu'à peine le *Celestina* avait-il donné quelques rayons de barre dans le même sens que simultanément avec son remorqueur il distingua à la fois les trois feux de position du *Leander* ;

Qu'en présence de cette manœuvre du *Leander* le remorqueur et le *Celestina* babordèrent tout ; mais que bientôt ils ne distinguèrent plus que le feu blanc et le feu vert du *Leander*, gitant à leur travers babord ;

Qu'à cet instant le *Président Kind* ralentit sa marche en demi vitesse mais eût sa hanche babord effleurée par l'avant du *Leander* qui stoppa alors ses machines, que les vitesses acquises des trois navires les portant en avant dans des directions opposées, le *Leander* rompit le câble de remorque par son étrave, pendant que l'étrave du *Celestina* heurtait sous un angle quelque peu obtus la muraille tribord du *Leander* à l'arrière du rouf ;

Attendu qu'il résulte également du rapport d'expertise, que le *Leander*, sorti vers minuit du port de Terneuzen, avait marché à toute vitesse en avant, sous une barre placée tout à tribord pour venir cap au flux et descendre la rivière ;

Qu'en entrant dans l'Escaut il avait pivoté violemment sur tribord par suite de la grande force du courant, au point de prendre la direction de la passe vers l'amont ; qu'il n'avait commencé à venir sur babord que lorsqu'il fut entièrement soumis au courant du flux, et qu'alors il avait opéré un mouvement giratoire graduellement progressif jusqu'au moment de la collision ;

Attendu que les experts sont arrivés à reconnaître ces faits en tenant compte de la nature des avaries des trois navires et en recueillant tous renseignements propres à éclairer leur conviction ; que leur rapport témoigne qu'ils se sont livrés personnellement à une enquête minutieuse en recevant les déclarations des pilotes, des capitaines et de tous les témoins de la collision ;

Attendu que ce mode d'information, commandé par les nécessités pratiques, est d'usage constant en matière d'abordage ;

Que la partie intimée est d'autant moins fondée à le critiquer dans l'espèce, que les opérations de l'expertise ont eu lieu si non en sa présence, du moins à sa connaissance, sans soulever de sa part ni protestation ni réserve ;

Attendu qu'il importe peu que le rapport de mer du capitaine Wilms soit en contradiction avec celui du capitaine Cornélia quant à la route suivie par les navires, puisque les experts, tous trois anciens capitaines au long cours, ont pu, en parfaite connaissance de cause, apprécier la valeur relative de ces deux documents, en les mettant en rapport avec les autres éléments d'information ;

Qu'ils avaient également compétence pour apprécier les conséquences de chacune des manœuvres signalées de part et d'autre et déterminer ainsi la véritable position de collision ;

Attendu dès lors, que les faits reconnus par les experts doivent être tenus pour vrais, aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que leur rapport contient des erreurs, des contradictions de nature à en affaiblir l'autorité ;

Attendu que cette preuve n'a pas été fournie par l'intimé, que celui-ci, en effet, n'a apporté au débat aucun élément nouveau et s'est borné à faire état de ses propres déclarations, telles qu'elles sont consignées dans son rapport de mer ;

Attendu qu'il prétend vainement que l'abordage ayant eu lieu vers le milieu de la passe de Terneuzen, il est par cela même impossible que le *Celestina* et son remorqueur aient suivi la route tracée au plan d'expertise puisque ces deux navires, d'après les données même de l'expertise ont babordé dès l'instant où ils ont aperçu le *Leander*, c'est-à-dire à la distance de 17 longueurs de navire ;

Attendu qu'à cet égard, il suffit de remarquer que le *Président Kind* et le *Celestina* n'ont fait que baborder légèrement en donnant quelques rayons de barre seulement pour opposer leurs feux rouges au feu rouge du *Leander* ;

Qu'il est, dès lors, très compréhensible que cette manœuvre, dont la durée n'est pas précisée et dont l'efficacité était contrariée par le courant, n'ait opéré qu'une déviation insignifiante ;

Attendu qu'il n'est pas mieux démontré que les experts font erreur lorsqu'ils affirment qu'en quittant le canal de Terneuzen pour entrer dans le fleuve, il a été rejeté violemment vers l'amont

et qu'il n'est parvenu à mettre cap au flux qu'après avoir dépassé l'axe longitudinal du *Celestina* ;

Attendu qu'il paraît d'abord évident que le courant, dont la force atteignait environ trois milles à l'heure, prenant le steamer en tête à sa sortie du chenal, a dû nécessairement l'abattre tribord aussi longtemps que son arrière n'a pas été également soumis à l'action du courant ;

Attendu que c'est en raisonnant d'après ce fait incontestable et en déterminant mathématiquement le diamètre du cercle qu'a dû décrire le *Leander* pour accomplir son évolution, que les experts sont arrivés à conclure que ce steamer s'est fortement avancé dans la partie du talweg rapprochée de la rive droite, puisqu'il a opéré un mouvement de retour vers la rive gauche ;

Attendu il est vrai, que, pour infirmer la valeur de ces déductions techniques, la partie intimée allègue qu'à la sortie du canal, le *Leander* avait le cap au nord quart nord ouest et que, par conséquent, il a dû très vite prendre une direction d'abord perpendiculaire et ensuite contraire au courant ;

Mais rien ne justifie cette hypothèse laquelle est, au surplus, contredite par la disposition des lieux ;

Qu'ainsi que le fait justement remarquer le premier juge, le chenal de sortie du port de Terneuzen n'est pas perpendiculaire au talweg de l'Escaut, et est au contraire très oblique dans la direction de l'amont. de sorte que tout navire sortant doit avoir nécessairement le cap tourné vers l'amont ;

Attendu qu'en ce qui concerne la position de collision, les seules déclarations du pilote et du capitaine du *Leander* affirmant dans leur rapport que ce steamer avait le cap au Nord-Ouest, tandis que la barque remorquée pointait au Sud-Ouest, ne sauraient non plus prévaloir sur l'avis raisonné des experts et les renseignements par eux recueillis.

Qu'il n'est d'ailleurs pas vraisemblable qu'une observation exacte d'après le compas aurait été faite à bord du *Leander* dans le désarroi qu'amène toujours un abordage ; qu'en outre, la position Sud-Ouest donnée au *Celestina* n'est possible que dans l'hypothèse où il aurait dépassé le *Leander* et serait revenu

ensuite en arrière contre le courant, ce qui n'est pas plus admissible ;

Attendu que, dans l'ordre des faits tels qu'ils sont admis par les experts, il n'est pas douteux ni sérieusement contesté par l'intimée que la responsabilité de l'abordage incombe entièrement au *Leander* ;

Attendu que les experts relèvent avec raison comme faute initiale imputable à ce steamer, la circonstance qu'il a effectué son entrée dans l'Escaut sans examiner si la passe était libre et sans signaler la manœuvre aux navires en remonte ;

Qu'en observant une vigie suffisante il aurait pu, sans inconvénient, retarder son entrée en rivière de quelques minutes au lieu de croiser inopinément la route d'un navire en remorque ;

Que cette faute est d'autant plus grave qu'il savait devoir opérer un mouvement giratoire difficile et contrarié par un courant d'une trés grande force ; qu'il savait aussi que ces feux resteraient cachés par les écrans pendant la première phase de son évolution ;

Attendu que le *Leander* après s'être ainsi engagé en travers de la passe, montrant son feu rouge au *Celestina* a commis une faute non moins lourde en maintenant constamment sa barre placée tout à tribord contrairement aux prescriptions réglementaires ;

Attendu, en effet, qu'aux termes des articles 16 et 22 de l'arrêté royal du 1r août 1880, lorsque deux navires marchant à vapeur font des routes qui se croisent, le bâtiment qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire, lequel doit continuer la sienne ;

Attendu, en conséquence, que le *Leander* aurait dû continuer sa marche en travers du fleuve montrant son feu rouge aux deux autres navires jusqu'à ce qu'il eût dépassé l'axe longitudinal de ces derniers ;

Attendu, d'autre part, que c'est à bon droit que le *Président Kind* et le *Celestina* ont babordé légèrement afin d'éviter le *Leander* et d'opposer à celui-ci son feu de même couleur, ce qui constitue la manœuvre la plus prudente, la plus usuelle ;

Attendu que l'intimé n'est pas fondé à prétendre que la dispo-

sition de l'article 16 précité n'est pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, un steamer se trouve en présence d'un voilier remorqué ;

Que, si le voilier traîné par un vapeur, a des mouvements plus difficiles qu'un steamer, il n'en est pas moins vrai que c'est réellement un navire qui marche à la vapeur et qui ne se meut pas par l'action des voiles ;

Que la thèse de l'intimée aboutit à créer, par l'application du réglement de 1880, trois catégories de navires, alors que ce réglement n'en distingue que deux ;

Attendu que le *Leander* après avoir croisé une partie de la passe de Terneuzen et dépassé l'axe longitudinal du *Celestina* aurait dû arrêter son mouvement giratoire sur babord lorsqu'il était élongé parallèlement à la rive droite, puisqu'il montrait alors son feu rouge aux autres navires et qu'il se trouvait occuper le côté du chenal qu'il devait suivre réglementairement ;

Qu'en continuant son évolution sur lui-même avec une barre tout à tribord, il a été amené nécéssairement sous l'influence du courant dans une seconde position à routes croisées qui l'obligeait à éviter le *Celestina* ;

Que cette manœuvre, disent les experts, est absolument sans excuse et a été la cause immédiate de la collision ;

Attendu que le *Cestina* et son remorqueur ont changé de route lorsqu'ils ont vu apparaître brusquement le feu vert du steamer par leur côté babord, mais qu'en cela ils sont à l'abri de toute critique, à cause qu'ils se trouvaient dans la nécessité de parer à un danger imminent ;

Attendu que, dans la dernière phase qui a précédé l'abordage le *Leander* a encore commis une faute des plus graves en n'observant pas les prescriptions de l'article 18 du règlement de 1880, lequel dispose « que tout navire à vapeur qui en approche un autre doit diminuer de vitesse ou stopper ou même marcher en arrière, si cela est nécessaire » ;

Attendu que la marche en arrière eût été, suivant les experts, une manœuvre d'une efficacité immédiate, en supposant même que l'abordage aurait eu lieu dans les positions décrites par

l'intimé, pour la raison que le *Leander* avait á repousser un courant de trois nœuds à l'heure ;

Attendu que les experts font valoir des considérations décisives établissant que, contrairement aux déclarations des gens de l'équipage du *Leander*, ce dernier n'a fait que stopper ses machines et que même il ne les a stoppées que tardivement après avoir effleuré le *Président Kind* ;

Qu'à cet égard, ils relèvent notamment la circonstance significative que le *Leander* avait conservé assez de vitesse pour couper net la touline et non la rompre, et cette autre circonstance que, dans l'hypothèse de l'intimé, la muraille tribord aurait présenté un écrasement caractéristique ;

Attendu au contraire, que le *President Kind* et le *Celestina* ont fait au dernier moment tout ce qu'ils ont pu pour éviter ou atténuer la collision, en s'écartant du *Leander* avec la barre tout à babord et en ralentissant leur marche en demi vitesse aussitôt que le risque d'abordage leur est apparu ;

Que de l'avis des experts, le remorqueur a eu raison de ne pas triborder ainsi que le lui criait le pilote du steamer ; que cette manœuvre, contraire à la pratique la plus élémentaire, eut été certainement inefficace, vu la distance trop rapprochée séparant les navires et n'aurait pu amener qu'une aggravation de dommages ;

En ce qui concerne les fautes spécialement reprochées aux appelants par la partie intimée :

Attendu qu'on ne peut sérieusement faire un grief au *Celestina* d'avoir fait route en remonte de l'Escaut sur un alignement un peu plus rapproché de la rive droite que de la rive gauche ; qu'il se conçoit très bien, ainsi que le font observer les experts, que, par une navigation de nuit, on ne puisse pas suivre exactement la prescription de l'article 21 de l'arrêté royal précité ;

Que d'ailleurs, la passe, entièrement libre, avait une largeur suffisante pour rendre le fait dont il s'agit absolument indifférent, d'autant plus que le *Celestina* ne pouvait certes prévoir les manœuvres inconsidérées qui ont été exécutées par le *Leander*.

Attendu qu'on ne peut non plus reprocher aux appelants de ne pas avoir largué le câble de remorque au moment de la collision;

Que cette manœuvre extrême et dangereuse ne pouvait dans

tous les cas, prévenir l'abordage, la *Celestina* conservant son aire et étant, en outre, portée par le courant ;

Attendu enfin, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'observation que le capitaine Cornéglia ne se trouvait pas sur le pont pour donner les commandements au moment où l'on s'approchait de l'embouchure du canal de Terneuzen ;

Que ce fait est sans portée alors qu'il est constant et reconnu par les experts que toutes les manœuvres exécutées à bord du *Celestina* ont été commandées par les circonstances et ont été conformes aux règles de la navigation maritime ;

Quant à la preuve offerte par l'intimé dans ses conclusions subsidiaires :

Attendu qu'une nouvelle enquête, sur des faits au sujet desquels les experts ont minutieusement indagué en entendant tous les témoins de la collision, serait évidemment frustratoire, qu'il est dès à présent certain qu'elle n'apporterait pas d'éléments d'appréciation autres que ceux déjà acquis aux débats ;

Attendu d'ailleurs, qu'à supposer que les hommes des trois équipages puissent encore être recherchés, leurs dépositions présenteraient actuellement moins de garantie de sincérité à raison du temps qui s'est écoulé depuis l'abordage litigieux ;

Attendu que la solution donnée au procès rend sans intérêt la question de savoir si le rapport de mer déposé par le capitaine Wilms est régulier dans la forme ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la conclusion des appelants sur ce point ;

Par ces motifs,

La Cour, écartant toutes conclusions contraires et sans avoir égard aux faits articulés par l'intimé lesquels sont dès à présent controuvés, le déboute de son appel incident et, statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement *à quo*. Emendant, dit pour droit que la collision entre le *Celestina* et le *Leander* est dûe à la faute de ce dernier, en conséquence condamne la partie intimée à réparer toutes les suites de cette collision; la condamne en outre aux dépens des deux instances.

Du 10 *Août* 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. JAMAR, président. — Pl. Mes EDMOND PICARD et GEORGES LECLERCQ.

FRÊT. — ÉPOQUE DU PAYEMENT. — PAYEMENT AVANT DÉLIVRAISON.

Quant à l'époque du payement du frêt, les contractants, étant maîtres de leurs droits, peuvent stipuler que le frêt sera totalement ou partiellement payable à une époque quelconque. (1)

Si le frêt est stipulé payable avant délivraison, *il n'en résulte pas qu'il soit exigible* avant inspection.

(E. OSTERRIETH ET C[ie] CONTRE CAPITAINE HENING ET RÉCIPROQUEMENT.)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 30 juin et 2 juillet 1885, enregistrés ;

Attendu que parties sont d'accord sur les points suivants : A. il y a lieu de joindre les causes pendantes eutre elles comme connexes ; B. il échet d'évaluer le litige de part et d'autre à fr. 4500 ; C. le Tribunal, dans la situation actuelle des parties, n'a à statuer que sur la question de principe soulevée entre elles le point de savoir si oui ou non les sieurs Osterrieth & C[ie] devaient remettre au capitaine Hening le montant du frêt aux marchandises reçues par eux et transportées par ce dernier *avant délivraison* de ces marchandises ;

Attendu qu'il est reconnu au procès que les connaissements relatifs aux marchandises dont Osterrieth & C[ie] étaient les réceptionnaires portaient la clause spéciale : *Freight on goods delivered on the Continent*, or other Port than the Port of the above mentioned Steamer's discharge, to be calculated on the weight or measurement ascertained at the Port of steamer's discharge, and TO BE PAID *at the current or demand rate of*

(1) DESJARDINS. *Droit marit.*, t. 3, n° 838.

exchange on London, AND BEFORE DELIVERY OF THE GOODS;

Attendu que cette clause stipule catégoriquement que le frêt aux marchandises *délivrées sur le continent* (*on the continent*) est payable AVANT *la délivraison des marchandises*, que c'est là une des conditions des conventions verbales d'affrêtement avenues à Montevideo entre le capitaine Hening et les chargeurs dont Osterrieth & Cie ne sont que les ayant-droits ; que le capitaine n'est pas obligé d'accepter une modification à ces conventions, quelles que soient les garanties que puissent lui présenter les réceptionnaires (art. 1134 C. c.);

Attendu que quand un texte est clair en lui-même, il est inutile de l'interprêter ; que le Tribunal n'a point à rechercher quels sont les motifs qui ont pu déterminer les chargeurs à insérer dans les connaissements une clause spéciale relative au paiement du frêt quand il s'agit de marchandises *délivrées sur le continent* ; qu'il est vrai que si l'on admet l'applicabilité de la clause susénoncée *à la lettre*, il arrivera cette anomalie que quand la marchandise est délivrée dans un port de la Grande Bretagne qui serait en même temps le port de destination du navire le frêt sera payable *on* delivery et non *before* delivery, alors que le même frêt est payable *avant* délivraison si le dit navire a pour port de destination un port *du continent*, Anvers par exemple, port dans lequel la marchandise doit être délivrée ; mais que si l'on ne comprend pas la raison de la faveur accordée aux destinataires n'habitant pas le continent, il n'en est pas moins vrai que les connaissements portent une clause spéciale et formelle relative aux marchandises à délivrer sur le continent (goods delivered on the continent) et que les conventions librement souscrites tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que, comme le dit DESJARDINS (*Droit commercial maritime*, tome 3, page 653), les contractants, maîtres de leurs droits, peuvent stipuler que le frêt sera totalement ou partiellement payable à une époque quelconque ;

Attendu que, si le frêt est stipulé payable *avant délivraison* il n'en résulte pas qu'il soit exigible *avant inspection* et comme le dit le capitaine Hening « la prétention de recevoir le frêt avant » que le réceptionnaire ait *inspecté* la marchandise devrait être » stipulée ; »

Par ces motifs,

Le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs déclarations susénoncées, joint les causes pendantes entre elles, et y statuant par un seul et même jugement dans les limites sollicitées par les parties dit pour droit que le capitaine Hening n'était tenu de remettre aux sieurs Osterrieth & Cie les laisser suivre relatifs aux marchandises leur destinées qu'après paiement du frêt, condamne ces derniers aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *Septembre* 1885. — MM. CEULEMANS, SANO et DHANIS, juges. — Pl. Mes BAUSS et MAETERLINCK.

COMPÉTENCE. — ACTES CIVILS POUR L'UNE DES PARTIES ET COMMERCIAUX POUR L'AUTRE. — TRIBUNAL DU DÉFENDEUR. — DROIT COMMERCIAL. — PROTESTATIONS ÉMANANT D'UN NÉGOCIANT. — NATURE COMMERCIALE.

Lorsque l'acte ou les actes dont il s'agit de fixer le sens et la portée sont civils pour l'une et commerciaux pour l'autre partie, la compétence doit se déterminer par la nature des engagements de la défenderesse.

Les protestations émanant d'une société commerciale faites pour sauvegarder le libre exercice de son industrie et des contrats conclus dans l'intérêt de cette industrie ne sauraient être tenus que pour actes commerciaux.

(VILLE D'ANVERS CONTRE LA COMPAGNIE IMPÉRIALE ET CONTINENTALE DU GAZ ET COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ.)

JUGEMENT.

Attendu que la ville d'Anvers a ajourné la compagnie défenderesse aux fins d'entendre dire pour droit que l'administration communale a pu, sans violer les conventions qui l'unissent à cette compagnie, accorder à la compagnie générale d'électricité l'autorisation d'établir une transmission souterraine ou aérienne pour pouvoir fournir l'éclairage électrique à des particuliers dans certains quartiers de la ville ;

Que la défenderesse conclut à faire déclarer la demanderesse non fondée dans ses prétentions et l'en débouter avec dépens ;

Que la compagnie générale d'électricité, intervenant par requête, se joint à la ville d'Anvers pour demander l'allocation des conclusions de cette dernière ;

Attendu que celles-ci sont fondées sur des exploits par lesquels la compagnie du gaz, contestant les droits de la ville, a mis cette dernière en demeure de faire cesser les travaux d'installation entrepris par la compagnie générale d'électricité et s'est réservé de réclamer des dommages-intérêts pour réparer le préjudice qu'elle a souffert et continue à en souffrir par suite de l'autorisation accordée à la compagnie générale d'électricité ;

Attendu que le ministère public, appelé à émettre son avis, a attiré l'attention des parties sur la question de compétence ; que les parties s'en sont expliquées et que le Ministère public a conclu à l'incompétence du tribunal pour connaître de l'action telle qu'elle est intentée ;

Attendu que le premier devoir du juge est de vérifier sa compétence ; qu'il en est surtout ainsi depuis que l'art 1 de la loi du 25 mars 1876 a établi, en principe absolu, que la juridiction s'exerce selon les règles déterminées par cette loi et ne peut être prorogée même du commun accord des parties, hors les cas où la loi en dispose autrement ;

Attendu que, suivant l'art. 12 de la loi précitée, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi et que, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les

parties, la compétence se détermine aux termes de l'art. 13 par la nature de l'engagement du défendeur ;

Attendu que la contestation au procès actuel a pour objet l'interprétation des conventions formées entre l'administration communale d'Anvers et la compagnie impériale et continentale du gaz ; que la première, en contractant, ne peut avoir eu qu'un but d'intérêt public, que ses engagements ont un caractère purement civil ; mais que la seconde, par sa forme anonyme, comme par les bénéfices qu'elle s'efforce de réaliser, est de nature complètement commerciale ; que l'acte ou les actes dont il s'agit de fixer le sens et la portée sont donc civils pour l'une et commerciaux pour l'autre partie ; que, dès lors, la compétence doit se déterminer par la nature des engagements de la défenderesse, engagements tout à fait commerciaux ;

Attendu qu'en vain l'on objecterait qu'il s'agit d'apprécier les protestations signifiées par la défenderesse ou l'autorisation accordée à l'intervenante ;

Qu'en effet, les protestations émanant d'une société commerciale faites pour sauvegarder le libre exercice de son industrie et des contrats conclus dans l'intérêt de cette industrie ne sauraient être tenus que pour actes commerciaux ;

Que, pour ce qui concerne l'autorisation accordée à la Compagnie générale d'électricité, la défenderesse y est étrangère et ne serait pas recevable à la critiquer, si elle ne prétendait y voir une atteinte aux conventions conclues par elle-même ; que ce sont donc toujours ces dernières conventions qui forment l'objet du procès ;

Attendu qu'on essaie non moins vainement de tourner la difficulté en prétendant que la Compagnie du gaz n'est point défenderesse réelle au procès ; que c'est elle qui, par son acte de protestation a formulé des prétentions ; que la Ville ne fait que repousser des prétentions à peu près comme un contribuable ferait opposition à une contrainte ;

Attendu qu'entre les deux situations, il n'y a aucune analogie; que le contribuable, en s'opposant à une contrainte, résiste non seulement à une demande mais à une mesure d'exécution autorisée dans l'intérêt public comme préalable à la demande :

qu'il n'y a, du reste en ce cas, qu'une obligation unilatérale et que celui qui la conteste est nécessairement seul toujours défendeur ;

Qu'il en est tout autrement d'une convention synallagmatique dans laquelle les droits et les obligations de l'un des contractants sont toujours corrélatifs aux obligations et aux droits de l'autre ; que, dans toute contestation qui s'élève à ce sujet, on peut toujours trouver que chaque partie se défend; que la loi prescrit, en ce cas, une règle claire et invariable, c'est de saisir le juge indiqué par la nature de l'engagement de celui qui occupe la position de défendeur, sans considérer, si, dans l'action ainsi introduite, le demandeur n'aurait pas à se défendre des droits purement civils ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. Shéridan, juge-suppléant, faisant fonctions de ministère public, se déclare incompétent et condamne la demanderesse et l'intervenante aux dépens.

Du 18 *Juillet* 1885. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. 1re CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes DELVAUX et WARNANT, contre HENDRICKX et JULES GUILLERY (du barreau de Bruxelles).

1° CHOSE JUGÉE. — AUTORITÉ AU CIVIL DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL.
2° RESPONSABILITÉ. — ACTION TARDIVE. — ACCIDENT.

1° *S'il est vrai que le juge civil ou commercial n'est pas lié par les déclarations faites dans une instruction répressive ou de police, il peut cependant y trouver des éléments d'appréciation, alors surtout que rien ne doit faire suspecter la sincérité des*

déclarations obtenues devant le fonctionnaire chargé de cette instruction.

2° *Doit être rejetée comme tardive et non-recevable, une demande d'enquête sur une action en dommages-intérêts du chef d'un accident, alors que cette demande de preuve n'est faite que longtemps* (8 *mois dans l'espèce*) *après l'accident.*

(PIERRE FRANÇOIS FLORIS, AGISSANT COMME PÈRE ET TUTEUR LÉGAL DE SON FILS MINEUR HENRI FRANÇOIS FLORIS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NATIONAUX.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 5 décembre 1884, enregistré, tendant à voir condamner la défenderesse à payer au demandeur en la qualité qu'il agit la somme de fr. 30,000, ou toute autre à arbitrer par le Tribunal, à titre de dommages-intérêts du chef du préjudice souffert par le demandeur à la suite d'un accident dont son fils H. J. Floris a, le 8 octobre dernier été victime au Marché St-Jacques à Anvers ;

Attendu que le demandeur soutient que son enfant a été renversé par une voiture de la société défenderesse et a subi des blessures d'une gravité telle que son bras droit a dû être immédiatement amputé, que cet accident serait dû à l'imprudence du cocher qui conduisait le tram, et que la défenderesse serait, aux termes de l'article 1384, 3e alinéa du Code civil, responsable du dommage causé par la négligence de son proposé ;

Attendu qu'à la suite d'une instruction faite le jour même de l'accident et continuée les jours suivants par le commissaire-adjoint de police P. J. Lievens de la 2e section d'Anvers, à ce délégué par M. le commissaire de la dite section, le Parquet du Procureur du Roi a laissé l'affaire sans suite, considérant apparemment que l'accident était dû, selon toute vraisemblance à

l'imprudence *de la victime* : que cette appréciation résulte d'ailleurs de l'ensemble des déclarations faites dans l'interrogatoire auquel a procédé la police, et notamment des renseignements fournis par *les deux frères* de la victime, que tous les témoins ont déclaré que le cocher de la défenderesse a fait tout ce qu'il a pu pour éviter l'accident,et que c'est à l'imprévoyance de l'enfant Floris qu'est dû le malheur ; qu'il est fort admissible que le conducteur n'ait pu serrer le frein du véhicule assez à temps pour empêcher l'accident ;

Attendu que s'il est vrai que le juge civil ou commercial n'est pas *lié* par les déclarations faites dans une instruction répressive ou de police, il peut cependant y puiser des éléments d'appréciation, alors surtout que rien ne doit faire suspecter la sincérité des déclarations obtenues devant le fonctionnaire chargé de cette instruction ;

Attendu qu'il résulte des conclusions du demandeur qu'au moment même où ses trois enfants débouchèrent de la rue de la Princesse au Marché St-Jacques une voiture du tramway venant du Kipdorp *stationnait au croisement de la voie, en face de l'ancien Athénée* ; que le fait seul de ce stationnement *à cet endroit* d'une voiture marchant vers la place de la Commune indiquait suffisamment qu'une autre voiture du tram devait d'un moment à l'autre arriver *en sens inverse* ;

Que dans ces conditions le fait des enfants du demandeur d'avoir, après avoir longé le trottoir jusqu'en face de l'ancien Athénée, brusquement traversé les voies sans s'inquiéter de la voiture qui arrivait de la place de Commune, constituait une grave imprudence ; qu'il est d'ailleurs incontestable que des enfants en bas âge que l'on laisse circuler seuls sur la voie publique à des endroits dangereux sont fortement exposés à des accidents de l'espèce ;

Attendu que dans les circonstances de la cause il n'échet point de recourir à une enquête essentiellement tardive sur des faits qui s'étaient passés plus de huit mois avant la demande de preuve testimoniale formulée par le demandeur ; que celui-ci eût dû *en temps utile* provoquer ses mesures d'instruction ; qu'aujourd'hui une enquête, qui serait en tous cas surabondante en

présence des éléments du procès, ne présenterait plus aucune garantie, et que des conclusions tendant à y faire procéder sont non recevables (jurisprudence constante de ce siège ; voir notamment *Anvers*, 11 janvier 1883, *Jurisp. Port d'Anvers*, 1883, t. I, page 95 ; 22 décembre 1885; ibidem 1884, t. I, page 141) ; qu'au surplus les faits cotés à preuve par le demandeur ne sont pas relevants; le stationnement de la voiture venant du Kipdorp et l'arrivée de celle venant de la place de la Commune pour les motifs susdonnés, l'absencedu coup de sifflet parceque la voiture du Tram qui a causé l'accident *n'était pas encore aux aboutissants*, l'allure au trot parceque le règlement communal ne défend pas l'allure au trot *en voie directe* et que l'accident s'étant produit entre l'ancien Athénée et la porte de l'église St.-Jacques, le conducteur n'était pas encore à un tournant derue, c'est-à-dire à un endroit où le règlement prescrit de marcher au pas ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 24 *Août* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, SANO et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes DE LAET, HEUVELMANS et DELVAUX.

CONTRAINTE PAR CORPS. — MAUVAISE FOI.

Le juge ne doit prononcer la contrainte par corps qu'en cas de mauvaise foi clairement démontrée et établie.

(MARIE JEANNE CATHERINE VERPOORTEN ET JOSEPH FRANÇOIS MENIN VAN GEEL, AGISSANT EN QUALITÉ DE LÉGATAIRES UNIVERSELS DE FEU PIERRE VAN GEEL, DEMANDEURS CONTRE GEORGES JORIS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 11 décembre 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 5316,10, à récupérer au besoin par la voie de la contrainte par corps, la dite somme étant le solde (déduction faite de fr. 2400 payés à compte) d'une dette de fr. 7576,35, plus un poste d'intérêts à 6 % l'an, sur la somme de fr. 5176,35, dûe depuis le 1er juillet 1884, soit fr. 139,75 se composant comme suit :

1° fr. 1500, empruntés par le défendeur au défunt Pierre Van Geel avant le 9 juin 1884 ;

2° fr. 3000 que le défendeur a empruntés du même Pierre Van Geel le 9 juin 1884, pour compte et au nom du sieur G. P. Everaerts, somme qu'il reconnaît avoir reçue à cette date, à laquelle il a donné au défunt un reçu de fr. 4500 ***qu'il aurait empruntés pour le sieur Everaerts*** ;

3° fr. 3076.35, valeur de divers coupons que le défendeur aurait été chargé de négocier ;

Attendu que le défendeur reconnaît devoir la somme de fr. 5176,35 étant le montant réclamé déduction faite du poste porté en compte pour intérêts ; que les demandeurs prétendent que la dette aurait pour origine des actes de mauvaise foi, que notamment le défendeur n'avait pas reçu mission d'encaisser chez feu Van Geel fr. 3000 pour compte d'Everaerts qui, en fait, n'aurait jamais reçu cette somme, et qu'il aurait employé à son profit le produit des coupons qu'il avait été chargé de négocier ; qu'en se basant sur cette prétendue mauvaise foi du défendeur ils demandent à être autorisés à récupérer le montant des condamnations à intervenir au besoin par la voie de la contrainte par corps ; que c'est en se basant également sur la mauvaise foi alléguée qu'ils réclament les fr. 139,78 d'intérêts en invoquant l'art. 1378 Code civil ;

Attendu que le défendeur, reconnaissant devoir aux demandeurs fr. 5176,35, il échet de le condamner au paiement de cette somme, ainsi qu'aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, mais que les éléments de la cause, en présence de l'***absence***

absolue de preuves certaines quant à la *mauvaise foi* et aux abus de confiance allégués, ne permettent pas au juge d'allouer les intérêts réclamés, ni surtout de prononcer la mesure grave et exceptionnelle de la contrainte par corps ; qu'en pareille matière on ne peut se contenter des présomptions ;

Attendu, en effet, qu'à admettre qu'il pût y avoir eu une certaine *indélicatesse* dans le chef du défendeur, qui a tardé à régler le remboursement des sommes dont il se reconnaît débiteur, il n'est pas établi qu'il ait posé de véritables *actes illicites* commis méchamment ou de mauvaise foi ; or, aux termes de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1871, la contrainte par corps ne peut être prononcée en matière civile et commerciale pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, que lorsqu'ils sont le *résultat d'actes de cette nature* ; que les Tribunaux ne doivent autoriser la contrainte par corps qu'*avec la plus grande circonspection*, qu'il y a lieu à cet effet de s'inspirer des circonstances dans lesquelles la loi de 1871 a été votée ; que la Chambre des Représentants voulait l'abolition pure et simple de la contrainte par corps en matière civile et commerciale ; que le Sénat au contraire, voulant des restrictions ne consentait qu'à l'abolition partielle ; que dans cette situation, pour ne pas ajourner indéfiniment le bienfait d'une abolition presque complète, la majorité de la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, accepta les restrictions proposées par le Sénat (voir sur ce point LAURENT, *Principes de droit civil*, tome XXVIII, n° 431 et suivants) ; que l'esprit dans lequel la contrainte par corps a été maintenue *pour des cas exceptionnels* doit engager le juge à ne l'appliquer qu'en cas de mauvaise foi *clairement démontrée et établie* :

Par ces motifs,

Le Tribunal, *écartant toutes autres conclusions*, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 5176,35 plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Août 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, SANO et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes BAUSART et DELAET.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. VICES RÉDHIBITOIRES.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions pour vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux, quand le litige a un caractère commercial dans le chef du demandeur.

Tous les vices rédhibitoires, dans les ventes et échanges d'animaux, sont réputés cachés, et le vendeur, pour s'affranchir de la garantie, doit prouver que l'acheteur savait au moment de l'achat que l'animal était atteint d'un vice.

(LOUIS VERHAERT CONTRE PHILIPPE CELEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 13 juin 1885, enregistré, tendant à voir déclarer résiliée à charge du défendeur la vente-achat d'une vache et à voir condamner celui-ci à rembourser au demandeur le prix d'achat de l'animal, soit fr. 130 ; et à lui payer en outre la somme de fr. 125 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la demande est basée sur ce que la vache vendue au demandeur par le défendeur était atteinte de *phtisie pulmonaire ou pommelaire*, maladie que l'arrêté royal du 18 février 1862 range parmi les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux de l'espèce bovine ;

Attendu que le défendeur prétend que le Tribunal est incompétent pour connaître de l'action, soutenant qu'en exécution de l'article 3, 7°, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse, les juges de paix connaîtraient seuls, à l'exclusion de toutes autres juridictions, des actions pour vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux ;

Attendu que cette exception doit être écartée : qu'aux termes

de l'article 12 de la loi précitée, les Tribunaux de Commerce connaissent des contestations relatives aux actes *réputés commerciaux par la loi* ; que la commercialité de la vente litigieuse dans le chef du défendeur, qui est marchand de bestiaux, n'est pas contestée ;

Attendu que l'art. 3, 7°, de la loi sur la compétence, en attribuant aux juges de paix la connaissance des actions pour vices rédhibitoires, n'a eu en vue que les actions *civiles* de cette nature ; qu'en effet cet article ne fait qu'étendre le *chiffre* de la compétence du juge de paix pour certaines actions, notamment pour celles relatives aux vices rédhibitoires ; qu'il est incontestable qu'en principe, conformément à l'art. 2 de la même loi, les juges de paix ne connaissent que d'actions *civiles*, ce en dernier ressort jusqu'à la valeur de fr. 100 et en premier ressort jusqu'à la valeur de fr. 300 ; que les règles relatives à la compétence *ratione materiæ* sont d'ordre public, et que dès lors, en l'absence d'un texte clair et précis attribuant aux juges de paix connaissance d'une action *qui revêt un caractère commercial*, c'est le juge consulaire seul qui doit la juger (voir en ce sens CLOES et BONJEAN, *Recueil*, page 407 et suivantes ; VAN ALLEYNES, *Traité de la garantie des Vices Rédhibitoires*, 2me édition, n° 102) ;

Au fond,

Attendu que la maladie dont était atteinte la vache vendue au demandeur a été régulièrement constatée ; que l'animal, après un traitement de 25 jours, est mort et a dû être enfoui, sa chair étant impropre à la consommation ;

Attendu que d'après la loi tous les vices rédhibitoires sont réputés *cachés*, que le défendeur, vendeur, pour s'affranchir de la garantie, devrait prouver que l'acheteur savait au moment de l'achat que l'animal était atteint de la phtisie pulmonaire, autrement que d'après sa science personnelle (voir en ce sens : VAN ALLEYNES, ouvrage précité, n° 3) ; que non-seulement le défendeur n'offre pas de faire cette preuve, mais reconnaît lui-même que le demandeur ne pouvait pas reconnaître les symptômes *de cette maladie*; que si la vache a été vendue pour un prix

assez peu élevé c'est que, *de l'aveu du défendeur*, il s'agissait d'une *vache très maigre*, mais qu'il ne ressort en rien du prix de vente que le demandeur ait pu savoir (ce que le défendeur a d'ailleurs pu ignorer lui-même), que l'animal était atteint de phtisie pulmonaire ;

Attendu que s'il est vrai que le défendeur est tenu à *garantie*, il n'y pas lieu de le condamner en dehors du remboursement du prix de vente à des dommages-intérêts autres que le remboursement des frais d'expertise et des frais de traitement de la vache qui peuvent être évalués *ex aequo et bono* à fr. 60, ; qu'en eflet il n'est pas établi que le défendeur ait *connu le vice rédhibitoire* dont l'animal était atteint, et ait agi de mauvaise foi ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de tenir compte d'*avantages* que l'acheteur (le défendeur) aurait retirés de l'objet vendu, puisqu'il est incontestable que la vache malade, loin de lui procurer des avantages, n'a pu lui donner que des désagréments ;

Attendu qu'il échet donc de déclarer la vente-achat résolue à charge du défendeur et de le condamner à payer au demandeur 1° fr. 130,00 prix de vente, 2° fr. 60,00 frais occasionnés; ensemble fr. 190,00 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, se déclare compétent, déclare résiliée à charge du défendeur la vente-achat dont s'agit au procès ; le condamne à payer au demandeur la somme de fr. 190,00 plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *Août* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, CEULEMANS et POTTIEUW, juges. — Pl. Mes ALOÏS BOON et ROLIN.

PREUVE. — SERMENT. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. PERTINENCE ET RELEVANCE.

Le serment litisdécisoire doit porter uniquement sur

le point à décider ; il n'y a pas lieu d'ordonner à une partie de prêter pareil serment sur des faits isolés, non décisifs par eux-mêmes.

(DEMOISELLE A. DE PROLI CONTRE 1° FÉLIX DE BRUYN ; 2° DEMOISELLE VICTOIRE DE BRUYN.)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation des 28 et 29 Mai 1884, enregistrés, tendant à voir condamner les défendeurs conjointement à payer à la demanderesse la somme principale de fr. 4000 plus les intérêts conventionnels au jour de la citation, les intérêts judiciaires et les frais ;

Vu l'exploit d'avenir du 17 juillet 1884, enregistré, tendant aux mêmes fins ;

Attendu que la demanderesse poursuit le remboursement de la somme prédite qu'elle prétend avoir donnée en prêt à la dame veuve Norbert De Bruyn, actuellement décédée, dont les défendeurs sont les enfants et héritiers, ce à raison de 3 °/₀ d'intérêt par an ;

Attendu que la défunte a, de l'aveu des défendeurs, le 1 juillet 1881, reconnu devoir à la demanderesse *pour prêt* lui fait à cette date par cette dernière la somme de fr. 4000, s'engageant en même temps à lui servir les intérêts à raison de 3 °/₀ l'an à partir de cette date ;

Attendu que les défendeurs prétendent que la demanderesse n'a demandé que la défunte reconnût le prêt de cette somme que pour avoir un moyen de conserver la location des lieux loués par elle dans la maison occupée en même temps par la veuve Norbert De Bruyn après le décès de cette dernière et de Mlle De Bruyn ; *qu'elle a déclaré que jamais elle ne réclamerait le remboursement de cette somme*, qu'elle avait remise à la défunte pour effectuer des travaux et des changements qu'elle désirait voir exécuter aux lieux pris en location par elle ; qu'en présence des dénégations de la demanderesse ils lui défèrent *sur ces points* le serment litisdécisoire ;

Attendu que s'il est vrai que les faits sur lesquels porte le serment défini par les défendeurs sont personnels à la demanderesse, il y a lieu d'observer qu'il est superflu *pour trancher le litige* de connaître dans quel but l'argent a été prêté, qu'il importe uniquement de savoir si, oui ou non, *la demanderesse s'est engagée à ne pas réclamer le remboursement* d'une somme que la défunte, Veuve Norbert de Bruyn a reconnu avoir reçue; que le serment *litisdécisoire* doit porter uniquement *sur le point à décider*, qu'il n'y a point lieu d'ordonner à une partie de prêter serment sur des faits isolés, non décisifs par eux-mêmes, et que dans l'espèce, la demanderesse se prévalant d'une *reconnaissance* d'un prêt fait par elle, il échet uniquement de savoir si cette reconnaissance est *détruite* par un engagement pris par elle, peu importe dans quelles circonstances ;

Attendu qu'il échet dès lors d'admettre les défendeurs à déférer à la demanderesse un serment portant uniquement sur le point de savoir si elle n'a pas renoncé au droit de réclamer la restitution de la somme de fr. 4000 prêtée par elle à feu Madame Norbert De Bruyn ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, autorise les défendeurs à déférer à la demanderesse un serment létisdécisoire sur le point déterminé ci-dessus à l'audience à laquelle la cause sera ramenée, pour le dit serment prêté, référé ou refusé, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, réserve les dépens, et déclare le présent exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *Août* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, SANO et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes SCHICK et BOSMANS.

VENTE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.
ACHETEUR PEU SOLVABLE.

Si un négociant, en vue d'éviter une perte, préfère ne pas livrer à un acheteur sur la solvabilité duquel il a

des doutes, il lui est certes loisible de ne pas exécuter le marché tel qu'il avait été conclu, mais il s'expose par le fait même à une action en dommages-intérêts.

(CEURVORST ET BERTEN CONTRE P. TRAETMAR ET RÉCIPROQUEMENT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 octobre 1884, enregistré, par lequel Ceurvorst et Berten citent Traetmar aux fins de se voir condamner à leur payer 1° la somme de fr. 4304, formant le prix global d'une partie de 600 bottes vergettes et d'une autre partie de 15 tonnes verges fer vendues par lesdits Ceurvorst et Berten au cité Traetmar ; 2° fr. 91.80 pour frais ;

Vu l'ajournement du 6 mai 1885, enregistré, par lequel Traetmar cite Ceurvorst et Berten aux fins de voir déclarer résiliés à leur charge 1° un marché à 50 *tonnes* verges fer ; 2° un marché à 25 *tonnes* verges fer, qu'ils seraient restés en défaut d'exécuter et de se voir condamner à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 2641,50; les dits dommages intérêts comprenant outre le préjudice souffert par Traetmar du chef de l'inexécution de ces marchés, le dommage qu'il prétend avoir subi par suite de l'exécution vicieuse du marché à 15 *tonnes* verges prérappelé : (l'exploit porte, par une erreur matérielle évidente, *kilos* au lieu de *tonnes*) ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties, et d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que Traetmar a déclaré en conclusions que c'était par une erreur matérielle qu'il avait dans son exploit de citation fait porter la somme de fr. 2641,50 sur le préjudice qu'il aurait subi par suite de l'exécution vicieuse du marché à 15 *tonnes*, que cette somme ne se rapporte qu'au préjudice résultant pour lui de l'inexécution des deux autres marchés ; qu'il reconnaît ensuite

devoir à Ceurvorst et Berten les sommes par eux réclamées dans leur exploit, soit fr. 4304. et fr. 91,80, en tout fr. 4395,80, et se déclare prêt à leur payer cette somme par provision sous déduction de celle de fr. 2641,50 à laquelle il évalue les dommages-intérêts pouvant lui revenir du chef de la résiliation des deux marchés non exécutés par les vendeurs Ceurvorst et Berten ; qu'il conclut pour le surplus à voir déclarer résiliés à son profit les dits marchés, avec désignation d'un expert qui aurait pour mission de fixer dans un rapport motivé la différence de cours entre les dates d'achat et celles de livraison;

Attendu que Ceurvorst et Berten reconnaissent l'existence du marché à 50 tonnes, mais prétendent avoir été en droit de ne pas l'exécuter parceque « il leur avait été démontré que le sieur Traetmar n'était pas un négociant ***sérieux***, » qu'ils auraient reçu de mauvais renseignements sur son compte et qu'ils auraient eu des raisons pour le considérer comme peu solvable ;

Attendu que pareille défense n'est pas soutenable ; que si un négociant, en vue d'éviter, une perte, préfère ne pas livrer à un acheteur sur la solvabilité duquel il a des doutes, il lui est certes loisible de ne pas exécuter le marché tel qu'il avait été conclu, mais il s'expose par le fait même à une action en responsabilité (jurisprudence constante) ;

Attendu que Ceurvorst et Berten ayant été ***mis en demeure par Traetmar le*** 1 ***août*** 1884 d'avoir à livrer les 50 tonnes, la demande de résiliation avec dommages-intérêts est recevable ;

Attendu, quant au marché à 25 tonnes verges fer allégué par Traetmar, que Ceurvorst et Berten nient qu'il ait jamais été ***conclu*** ; qu'en effet il ressort de la correspondance qu'il n'y a eu entre parties au sujet de ce marché que des ***pourparlers***; qu'alors que le 14 juin 1884 Traetmar, demandait à Ceurvorst et Berten ***confirmation*** du marché proposé, ceux-ci ne l'ont jamais confirmé, et il n'y a conséquemment pas eu de contrat parfait entre parties ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'un des marchés dont le sieur Traetmar poursuit la résiliation, résiliation du chef de laquelle il conclut à se voir allouer des dommages-intérêts, n'ayant pas été conclu, la somme de fr. 2641,50 qu'il réclame à

titre d'indemnité devra être réduite de celle comprise dans ce montant comme représentant dans son esprit les dommages-intérêts lui revenant du chef de l'inexécution du marché à 25 tonnes ; que cette réduction peut logiquement être fixée à un *tiers* du montant global ; qu'aussi pour fixer la somme à payer par provision par Traetmar à Ceurvorst et Berten il n'échet de déduire de celle de fr. 4395,80 que fr. 1761,00 ; que le montant que Traetmar devra payer d'ores et déjà s'élève ainsi à fr. 2634,80;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu de désigner un expert aux fins de taxer dans un rapport motivé les dommages-intérêts pouvant revenir à Traetmar du chef de la résiliation du marché à 50 tonnes, dommages-intérêts à établir sur la différence des prix entre la date de l'achat et l'époque de l'exécution ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement, condamne provisionnellement Tractmar à payer à Ceurvorst et Berten la somme de fr. 2634,80 plus les intérêts judiciaires, le condamne à la moitié des dépens à ce jour dont il sera fait masse, déclare résilié à charge de Ceurvorst et Berten le marché à 50 tonnes verges fer dont question au procès, nomme en qualité d'expert aux fins de taxer dans un rapport détaillé et motivé, d'après les bases susindiquées, le montant des dommages-intérêts pouvant être alloués à Traetmar, le sieur Aug. Barbier à Anvers, délègue..... réserve la seconde moitié des dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *Août* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, SANO et BRUYNSERAEDE, juges — Pl. Mes STOOP et PINNOY.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT. — DÉCHÉANCE. — CONVENTIONS PARTICULIÈRES.

La déchéance portée par l'art. 59 *de la loi du* 20 *mai* 1872 *n'est pas d'ordre public.*

(CH. BERVOETS CONTRE TH. DÜHRENHEIMER ET TH. DÜHRENHEIMER CONTRE CH. BERVOETS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du 5 mai 1885, enregistré par lequel Ch. Bervoets a cité Dühtenheimer en paiement de fr. 207,09 pour solde de compte ; vu l'exploit du 23 juin 1885, par lequel Dührenheimer a fait assigner Ch. Bervoets en paiement d'une somme de fr. 485,98, pour solde de compte ;

Attendu que ces deux causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que par son compte courant le demandeur Bervoets porte au débit de Dührenheimer un premier poste de fr. 661,40, montant d'une traite de Mks. 516,10, tirée par Dührenheimer le 12 novembre 1883 sur N. Reinicke, acceptée par ce dernier payable à la Banque d'Erfurt, endossée au demandeur Bervoets et protestée faute de payement le 14 janvier 1884 ;

Attendu que le défendeur Dührenheimer, tireur de la traite en question, soutient que le demandeur Bervoets, porteur de la traite protestée, est déchu de tous ses droits vis-à-vis du tireur, pour n'avoir pas, (la lettre de change étant tirée de Belgique et payable en Allemagne), notifié le protêt et exercé son recours en garantie contre le tireur en déans le mois après le protêt, conformément au prescrit de l'art. 59 de la loi du 20 mai 1872, sur la lettre de change);

Attendu que la déchéance invoquée par le défendeur Dührenheimer n'est pas d'ordre public, que les parties peuvent renoncer aux effets de l'inaccomplissement ou de l'irrégularité des formalités à remplir en cas de protêt de la lettre de change, que l'art. 59 de la loi précitée le reconnaît expressément en portant que « les conventions particulières recevront néanmoins leur exécution. » (Voir en ce sens *Jurisprudence d'Anvers* 1884 t. II, p. 17.)

Attendu que le défendeur ne saurait nier qu'il a eu connaissance du non paiement de la traite sur Erfurt, puisqu'à la date des 17 et 18 janvier, quelques jours après le protêt, il écrit à Bervoets pour lui proposer comme contre-valeur de la traite protestée une acceptation de fr. 500 à 3 mois et le solde en espèces vers la fin du mois ; qu'il suit de là que le défendeur Dührenheimer a eu l'intention d'éviter toutes poursuites de la part du demandeur ; que ce dernier, par l'effet d'une convention particulière, comme dans l'espèce, a été dispensé comme porteur de la traite protestée, d'observer les délais fixés par l'art. 59 de la loi précitée, pour l'intentement de l'action en garantie contre le tireur ;

Attendu, quant aux postes de fr. 9,47 et fr. 16 figurant au débit de Dührenheimer pour intérêts ;

Attendu que ces postes sont justifiés, le défendeur Dührenheimer reconnaissant lui-même devoir les intérêts par sa lettre du 17 janvier, de plus, l'art. 79 de la loi précitée dit « que l'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt. »

Attendu que le défendeur Dührenheimer réclame du demandeur une somme de fr. 87 pour commission d'affrêtement et frais de protêt relatifs à une partie de froment à expédier d'Anvers à Mannheim et attendue d'Odessa par steamer *Leader*, etc etc.

Du 17 *Août* 1885. —

FAILLITE. — RAPPORT A LA MASSE. — PAYEMENT. — GÈNE MOMENTANÉE. — DÉLAIS DE PAYEMENT ACCORDÉS PAR LE CRÉANCIER.

Une gêne momentanée ne constitue pas l'état de cessation de payements prévu par la loi.

Quand le créancier a accordé à son débiteur des délais de payement, alors qu'il pouvait exiger le payement immédiat de l'intégralité de sa créance,

il faut présumer que le créancier avait confiance dans la solvabilité de son débiteur, et qu'il ne le considérait que comme se trouvant dans une gêne momentanée.

(CURATEUR FAILLITE KIRSTEIN-MERTENS CONTRE JEAN PAUWELS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1er mai 1885, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à rapporter à la masse de la faillite Kirstein-Mertens la somme de fr. 1125.26 qu'il a touchée le 18 août 1884, prétenduement avec connaissance de l'état de cessation de paiement du failli ;

Attendu que s'il est vrai que par jugement enregistré de ce siège du 6 février 1885 la date de la cessation des paiements du failli a été fixée au 22 juillet 1884, et que c'est postérieurement à cette date que le défendeur a touché la somme dont s'agit, le demandeur *n'établit pas que le dit défendeur avait connaissance* de la cessation des payements de son débiteur;

Attendu que le défendeur étant négociant en charbons comme le failli, il est naturel qu'il ait suivi *le genre d'opérations* de son concurrent, c'est-à-dire la vente des charbons aux navires, mais que cela n'implique pas qu'il ait connu sa *situation financière* ;

Attendu que le défendeur a accordé à son débiteur des délais de paiement, alors qu'il pouvait exiger le paiement immédiat de l'intégralité de sa créance, ce qui est de nature à établir qu'il avait confiance dans la solvabilité de Kirstein, et qu'il ne le considérait que comme se trouvant *dans une gêne momentanée*, situation qui d'après la jurisprudence constante de ce siège, ne constitue pas l'état de cessation de paiements prévu par la loi ; que si des jugements par défaut ont été pris contre le failli et des protêts dressés à sa charge, rien ne prouve que le défendeur en ait eu connaissance ; que de même il n'est pas établi que le défendeur ait eu connaissance de la demande de concordat pré-

ventif que le sieur Kirstein se proposait de formuler, ***avant le*** 20 ***septembre*** 1884, date à laquelle il a reçu, comme tous les créanciers du failli, la convocation de M. le juge délégué Fernand Nauts;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience, M. le juge suppléant César Goemaere, juge-commissaire à la faillite Kirstein-Mertens, déboute le curateur de son action. met les dépens à charge de la masse.

Du 7 Septembre 1885.—MM. CEULEMANS, VERCAUTEREN et MAQUINAY, juges. — Pl. Mes PIENS et VALERIUS.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — POUVOIR DU JUGE.

Le juge peut, sans devoir recourir à une vérification d'écritures, déclarer que ta signature litigieuse n'émane pas de celui à qui on l'oppose.

(H. L. HEILPERN CONTRE JAN TINK-VERMEULEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du 20 juillet 1885, enregistré, tendant au paiement : 1° de la somme de fr. 96 pour livraison de marchandises et indemnité suivant accord du 30 mai 1885 ; 2° de la somme de fr. 28, montant d'une facture de marchandises livrées le 24 juin 1885 ;

Attendu quant au premier poste de fr. 96 ; que le défendeur reconnaît devoir la somme de fr. 56, mais dénie celle de fr. 40, qu'on lui réclame à titre d'indemnité ;

Attendu que le demandeur se base sur un contrat imprimé du 30 mai 1885, par lequel le défendeur se serait engagé à payer au demandeur à titre d'indemnité, la somme susdite de fr. 40 ;

Attendu que le défendeur dénie formellement la signature à lui attribuée, qui figure au bas du contrat susvisé ;

Attendu que le juge peut, sans devoir recourir à une expertise en vérification d'écritures, déclarer que la signature litigieuse n'émane pas de celui à qui on l'oppose. (Voir *Jurisp. d'Anvers*, 1885, t. I, page 187.)

Attendu que dans l'espèce, la signature litigieuse, rapprochée de deux lettres versées au procès pour servir de pièces de comparaison, ne présente avec ces dernières aucune analogie ;

Attendu que dès lors, il y a lieu de considérer comme non prouvé l'engagement du défendeur de payer au demandeur l'indemnité de fr. 40 ;

Attendu, quant au 2e poste de fr. 28, que le défendeur ne conteste pas avoir reçu la marchandise, mais soutient l'avoir rendue au demandeur ;

Attendu que le demandeur dénie formellement ce dernier fait ;

Attendu que le défendeur ne fournit aucune preuve ni du paiement de la facture, ni du retour de la marchandise ; que par conséquent il est tenu de payer la facture susvisée du 24 juin 1885 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 56, du chef de livraisons de marchandises ; 2° la somme de fr. 28, montant de la facture du 24 juin 1885, écarte la demande concernant l'indemnité ; met 1/3 des dépens à charge du demandeur et 2/3 à charge du défendeur, déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 26 Août 1885. —

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS. — CONGÉ INDU. — ABSENCE DE PROTÊT.

Le commis congédié par son patron, se rend non recevable à réclamer une indemnité, s'il ne proteste

pas immédiatement contre le renvoi, avec sommation d'avoir à le reprendre.

(CHARLES VAN WYLICK CONTRE G. MOORREES & Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 décembre 1884 enregistré, tendant à voir condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 405,30 pour les causes énoncées ci-après ;

Attendu que le demandeur qui a été l'èmployé des défendeurs aux appointements mensuels de fr. 100, jusqu'au 14 octobre 1884 prétend avoir été congédié à cette date sans motifs sérieux, et soutient qu'il lui serait dû outre le solde des appointements du mois d'octobre (56 fr.) trois mois de traitement (fr. 300) à titre d'indemnité de renvoi ; que d'autre part il prétend que pendant les 7 mois qu'il a passés au service des défendeurs, ceux-ci lui ont indûment retenu *chaque mois* sur son traitement la somme de fr. 5.00 et en outre une somme de 14.30 pour fournitures qu'ils prétendent lui avoir faites et qu'il n'aurait jamais reçues ;

Attendu, quant à la réclamation du chef de prétendu congé intempestif, qu'aux termes de la jurisprudence constante de ce siège, elle est non-recevable ; qu'en effet le demandeur, loin de protester *immédiatement* contre son renvoi, avec sommation aux défendeurs d'avoir à le reprendre et à continuer l'engagement, n'a pris aucune mesure contre ses anciens patrons du 14 octobre au 6 décembre 1884, date à laquelle il s'est borné à les *citer* en paiement des sommes susénoncées, sans leur faire la moindre *sommation* ; que de plus il a, à la date du 14 octobre, *accepté sans réserves aucunes* le paiement des salaires qui lui revenaient encore ; qu'il est incontestable que *par sa conduite même* le demandeur a *accepté* son renvoi, et que ses réclamations actuelles sont essentiellement tardives et doivent être écartées (voir notamment en ce sens : Anvers, 13 janvier 1885, *Jurisp. Port d'Anvers*, 1885, t. 1, page 79) ;

Attendu, quant aux retenues prétenduement opérées sur les salaires échus du demandeur, que celui-ci *ne prouve aucunement*

ses allégations à cet égard ; que les dites retenues sont formellement *déniées* par les défendeurs ; qu'il incombe dès lors au demandeur d'établir le fondement de son action quant à ce ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non recevable en son action en tant que tendant à l'allocation d'appointements et de dommages-intérêts du chef de congé intempestif, et avant de statuer sur le surplus des réclamations du demandeur, lui ordonne d'établir les retenues dont il argumente par toutes voies légales, sauf par témoins, le condamne à la moitié des dépens, réserve la seconde moitié des frais, et déclare le présent jugement exécutoire non obstant appel et sans caution.

Du 24 *août* 1885. — 1e CH. — MM. VAN GEETRUYEN, SANO et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes H. DYKMANS et VAN DOOSELAERE.

VOITURIER. — REMBOURSEMENT. — RENONCIATION A LA CLAUSE. — FAUSSE LETTRE. — FORCE MAJEURE. — ESCROQUERIE.

Le voiturier, chargé de délivrer contre remboursement la marchandise transportée, n'est pas libéré, si, trompé par une fausse lettre portant que l'expéditeur renonce à exiger le remboursement, il a remis la marchandise sans exiger le remboursement dont elle était grevée.

L'expéditeur ne peut avoir à pâtir d'une escroquerie dont le voiturier a été victime ; ce cas n'est pas constitutif de la force majeure.

(J. F. SEGERS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ANVERS A GAND PAR SAINT-NICOLAS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 27 mars 1884, enregistré, tendant à voir condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 3,359.85, montant d'un remboursement dont se trouvait grevée une expédition de 25 balles café Java, envoyées par le demandeur aux sieurs Simon et Cie à Gand et ce par l'entremise de la compagnie défenderesse ;

Attendu que la marchandise parvenue à destination a été délivrée à ceux qui se sont présentés pour la recevoir, ***contre remboursement des frais de transport***, sans que la défenderesse, qui était victime d'une tromperie résultant d'un faux en écriture des sieurs Simon et Cie ou de tous autres tiers, ait exigé le ***remboursement*** stipulé par l'expéditeur ;

Attendu, en effet, que les chefs des stations du Pays de Waes à Gand et à Anvers ont reçu tous deux une lettre portant la vignette contrefaite du demandeur et une fausse signature de ce dernier, lettre dans laquelle on les priait respectivement de délivrer les 25 balles café à J. L. Simon et Cie, sans exiger d'autre paiement que celui des frais de transport, la dite lettre portant que c'était « par erreur » qu'un remboursement avait été stipulé dans la lettre de voiture ;

Attendu que la défenderesse n'a pas méconnu à l'audience et qu'il résulte d'ailleurs de tous les éléments de la cause que les agents des gares de Gand et d'Anvers ont été ***trompés par un faussaire*** ; qu'il est bien évident que l'***expéditeur*** ne peut avoir à pâtir d'un délit, d'une véritable escroquerie dont le ***voiturier*** a été victime, de même qu'il ne pourrait avoir à subir le dommage résultant d'un vol ou de toute circonstance autre que celles de force majeure qui viendrait à détruire la marchandise en cours de voyage ;

Attendu que le voiturier est, aux termes de la loi, ***garant de la perte*** des objets à transporter, hors les cas de la force majeure (art. 103, Code de commerce) ;

Attendu que l'erreur, quelqu'inévitable qu'elle puisse paraître dans l'espèce, n'a pas le caractère d'un événement de force majeure comme par exemple la foudre, une inondation, des

pluies torrentielles qui viendraient à détruire ou à détériorer des marchandises confiées à un voiturier ;

Attendu qu'il est encore à observer que dans le cas actuel la marchandise voyageait aux frais, *risques et périls du destinataire* ; que si conséquemment elle venait à périr *en cours de route*, elle ne périssait jamais pour l'*expéditeur*, à moins qu'il n'y eût faute dans son chef ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que celui qui, au cours de l'*exécution d'un mandat*, par suite de manœuvres qui l'ont induit en erreur, *pose un acte* sur l'invitation *d'un tiers*, doit être responsable des conséquences de l'acte qu'il a posé vis-à-vis de son co-contractant qui, lui, *n'a posé aucun acte* pouvant amener la perte dont se plaint la victime de l'erreur ; que dans l'espèce la défenderesse a, trompée par un tiers, posé un acte préjudiciable, alors que le demandeur, de son côté, n'a posé aucun acte pouvant amener le préjudice, et il n'a jamais renoncé à la clause de remboursement ; que dès lors l'obligation de la défenderesse de ne délivrer la marchandise que contre payement de fr. 3,359.85, montant du remboursement qu'elle avait à remettre immédiatement au demandeur, reste debout ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande est recevable et fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, faisant droit, condamne la défenderesse à payer au demandeur pour les causes énoncées, la somme de fr. 3,359.85, plus les intérêts judiciaires; la condamne aux dépens.

Du 24 *octobre* 1884. — 2me CH. — MM. CEULEMANS, WALTHER et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et FREDERICQ, du barreau de Gand.

ARRÊT.

Attendu qu'il est constant que les marchandises dont il s'agit au procès ne pouvaient être délivrées aux destinataires que contre remboursement de fr. 3,359.85 ;

Que l'appelante est donc tenue de remettre la dite somme à l'intimé à moins de prouver que celui-ci a renoncé à la clause de remboursement ;

Attendu que cette preuve n'est pas fournie ; qu'il est seulement établi que l'appelante sur une renonciation à la dite clause, renonciation qui est l'œuvre d'un faussaire, s'est dessaisie volontairement des marchandises sans exiger le remboursement du prix ;

Attendu que l'appelante doit s'imputer de ne pas avoir mieux vérifié que la renonciation émanait réellement de l'intimé ; que l'espèce d'escroquerie dont elle a été victime ne saurait être assimilée à un cas fortuit ou de force majeure susceptible de la délier de ses obligations vis-à-vis de l'intimé qui n'a d'ailleurs aucune faute à se reprocher ; que c'est vainement aussi qu'elle veut abriter sa conduite derrière de prétendus usages en matière d'expédition de marchandises grevées de la clause de remboursement, usages dont elle ne prouve pas l'existence et qui d'ailleurs ne pourraient prévaloir contre les principes du droit ;

Par ces motifs,

La Cour, met l'appel à néant, condamne l'appelante aux dépens.

Du 13 *novembre* 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4me CH. — M. MOTTE, président. — Pl. Mes PAUL ERRERA et ALBERT SIMON.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTEUR. — OBLIGATIONS. — PORTEUR. — DOL. — EFFETS DE COMPLAISANCE.

En matière de lettres de change, provision est due au titre.

L'accepteur est obligé de payer le montant au tiers porteur à l'échéance. Il est non recevable à argu-

menter contre lui de ce qu'un endosseur précédent aurait endossé la traite sans recevoir la contre-valeur du cessionnaire.

L'obligation de l'accepteur, parfaite vis-à-vis du porteur, est entièrement indépendante du recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le tireur. Il ne peut se soustraire au payement sous le prétexte que le porteur ne serait pas un porteur sérieux.

Il n'en sèrait autrement que si l'accepteur justifiait d'un dol ou d'une fraude commis à son préjudice pour surprendre son acceptation. (1)

(GUSTAVE ALLEMAN CONTRE CHARLES TIELEMANS.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement par défaut de ce siège en date du 30 juillet 1885, enregistré, condamnant l'opposant, alors défaillant, à payer au défendeur, sur opposition demandeur primitif, la somme de fr. 2000, montant d'une traite tirée le 16 mai 1885 par la Société anonyme union des carrières de grès sur et accepté, par l'opposant Alleman, à l'échéance du 15 juillet suivant et dont le dit défendeur sur opposition, Tielemans est tiers porteur en vertu d'un endossement régulier, la dite traite protestée faute de paiement par acte de l'huissier Schuermans. à Anvers, en date du 19 juillet 1885, enregistré ;

Vu l'exploit d'opposition du 24 août 1885, enregistré ;

Attendu que l'opposition, régulière en la forme, est basée sur ce que le sieur Tielemans ne serait pas porteur *sérieux* de la traite dont s'agit, cette traite appartenant en réalité à un tiers, le

---

(1) Le tribunal a rendu un second jugement semblable le même jour entre les mêmes parties.

sieur Baudart, rentier à Ixelles, pour compte duquel Tielemans agirait au présent procès, que dans cet ordre d'idées l'opposant allègue certains faits qu'il offre de prouver ;

Attendu que ces allégations ne doivent pas être rencontrées par Tielemans qui agit comme *tiers porteur* en vertu d'un endossement régulier, que provision est due au titre ; que l'opposant Alleman, *en acceptant l'effet,* s'est obligé à en payer le montant au tiers porteur à l'échéance ; qu'il est non recevable à argumenter contre lui de ce que prétenduement un endosseur précédent, le Crédit provincial de Belgique, aurait endossé au sieur Baudart et n'aurait pas reçu la contre-valeur ; que l'obligation de l'accepteur est parfaite vis-à-vis du porteur et est indépendante du recours qu'il peut avoir à exercer contre le tireur ; qu'il est de jurisprudence constante qu'il ne peut se soustraire au payement sous le prétexte que le porteur ne serait pas un porteur sérieux ; qu'il n'en serait autrement que si l'opposant Alleman *justifiait* des articulations de dol ou de fraude commis *à son préjudice par le porteur Tielemans,* articulations qu'il ne produit même pas (voir notamment en ce sens : cour d'Appel de Gand, 29 décembre 1860 ; *Jurisp. Port d'Anvers,* 1862, t. VI, p. 131) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'opposition, la déclare recevable en la forme, mais non justifiée quant au fond, [illegible] l'opposant, le condamne au dépens, ordonne que le jugement par défaut du 30 juillet 1885 sortira ses pleins et entiers effets, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 3 octobre 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN LERIUS et DE WEVER, juges. — Pl. Mes DE CURTE et STOOP.

VENTE. — NON CONFORMITÉ. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — MESURES CONSERVATOIRES.

L'acheteur qui croit pouvoir refuser une marchandise

pour non-conformité ou mauvaise qualité doit produire ses réclamations immédiatement, et provoquer des mesures aux fins d'établir contradictoirement par experts l'état de la marchandise qu'il doit faire sans retard déposer en lieu neutre pour en garantir l'identité.

(A. DE ROECK CONTRE JOSEPH JANSSENS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 11 Juillet 1885, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 1258,75 du chef de vente et livraison de harengs lui facturés le 6 novembre dernier ; 2° celle de fr. 185,25 du chef de vente et livraison de marchandises de même nature, lui facturés le 10 novembre dernier ; ensemble fr. 1444 ;

Quant au 1er poste :

Attendu que la marchandise a été expédiée au défendeur le 6 et le 7 novembre, qu'il n'est pas établi que le défendeur ait réclamé du chef de prétendue non conformité et mauvaise qualité avant le 11 novembre, alors que, selon toute vraisemblance il avait pu prendre réception des colis poissons depuis plusieurs jours ; que le 8 novembre le défendeur n'a reconnu qu'une chose, c'est que, par suite de difficultés avec l'administration des chemins de fer, et le manque de wagons, les derniers colis n'avaient pu être expédiés que le 7 au matin ;

Attendu que le demandeur a à bon droit refusé de reprendre les colis renvoyés par le défendeur le 13 novembre et dont le nombre ne correspondait d'ailleurs pas à celui lui livré, 105 colis seulement (69 paniers et 36 caisses) ayant été renvoyés alors que 254 colis (168 paniers et 86 caisses) avaient été fournis en totalité (y compris les 25 paniers de la seconde facture également refusés par le défendeur ainsi qu'il sera dit ci-après); qu'en dehors de cette dernière circonstance, le demandeur pouvait refuser ce renvoi ; qu'aux termes de la jurisprudence *constante de ce siège*

l'acheteur qui croit pouvoir refuser une marchandise pour non-conformité ou mauvaise qualité, doit produire ses réclamations *immédiatement*, et provoquer des mesures aux fins d'établir *contradictoirement* par experts l'état de la marchandise qu'il doit faire sans retard déposer en lieu neutre pour en garantir l'identité ; que dans l'espèce la marchandise a été *reçue* dans les magasins du défendeur ; que ce n'est qu'ultérieurement qu'il en a réexpédié une partie au demandeur *sans avoir fait procéder à aucune constatation* ;

Attendu que les éléments de la cause ne permettent d'ailleurs pas d'affirmer gratuitement, comme le fait le défendeur, que la marchandise aurait été « impropre à la consommation ; » que rien ne prouve que les experts de la minque de Malines aient constaté cela, que le certificat *informe* et *surchargé* dont le défendeur veut faire état, sur les termes duquel parties sont d'accord, porte, de l'aveu du défendeur, la date *surchargée* du **15** novembre, ne signale que **20** (chiffre également surchargé) paniers *bokken* impropres à la consommation, alors que la facture du 6 novembre se rapporte à **143** paniers, et à **86** caisses harengs ; que d'autre part il est établi que les 69 paniers et 36 caisses renvoyés ont été, à la diligence de l'administration du chemin de fer, vendues publiquement à la minque de la ville d'Anvers le 27 novembre 1884 et « étaient de qualité parfaitement propre à la consommation. »

Qu'il est inadmissible que cette constatation ne se rapporterait qu'au second poste de livraison de harengs, puisque ce poste ne comprend que **25** paniers et qu'il a été vendu à la minque d'Anvers **69** paniers et **36** caisses ;

Quant au 2e poste :

Attendu que vainement le défendeur dénie avoir commandé les 25 paniers harengs lui facturés le 10 novembre 1884 ; qu'en effet, alors que le demandeur lui vante sa marchandise le 8 novembre, se recommande pour de nouveaux ordres, annonçant spécialement qu'il a reçu beaucoup de beaux saurets bruns (veel schoon bruin bokking ontvangen) le défendeur lui télégraphie le surlendemain « *Envoyez saurets bruns* »; qu'il se conçoit que le demandeur ait livré des harengs, et que le soutènement du défen-

deur que le demandeur devait rapporter ce télégramme à la première commande est inadmissible, si l'on considère que celui-ci avait expédié *toutes* les marchandises facturées le 6 novembre, *le* 6 *et le* 7 *au matin* ; que la contestation sur le prix n'est pas sérieux, que ce n'est pas 3 *francs* 50, mais 3 *florins P. B.* 50 qui constituait le prix proposé ; que la marchandise facturée le 10 novembre l'a d'ailleurs été au même prix que celle facturée le 6 ;

Attendu, enfin, que la conclusion subsidiaire du défendeur, tendant à voir déduire des sommes à payer par lui au demandeur le produit de la vente publique des poissons renvoyés, doit être écartée; que ce produit soit fr. 175,84 *est tenu à la disposition du défendeur* (qui a renvoyé ces marchandises à ses risques et périls) par l'administration des chemins de fer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer au demandeur pour les causes susénoncées la somme de fr. 1444 plus les intérêts judiciaires ; le condamne au dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 *octobre* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, SANO et DHANIS, juges. — Pl. Mes VAES et DONNET.

COMPÉTENCE. — FAITS CONTESTÉS. — FOND DU DÉBAT.

Pour la solution d'une question de compétence, il faut considérer les faits au sujet desquels portera la discussion au fond, sans qu'il soit nécessaire que tous ces faits soient d'ores et déjà établis; le débat sur la réalité de ces faits tenant des discussions au fond.

(PIERRE GERVAIS CONTRE LOUIS VAN CAMP.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 13 janvier 1885, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 3602,65 pour travaux et fournitures faits pour la construction de l'église de Terhaegen ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il n'est pas commerçant et conclut à ce que le Tribunal se déclare incompétent ;

Attendu que s'il est vrai que le défendeur a pu prendre à certain moment la qualification de « rentier », il n'a pas cessé de poser des actes de commerce, faisant des entreprises, des commandes commerciales, recevant et payant des livraisons ayant un caractère commercial ; qu'il a, de son aveu, et ainsi que de nombreux jugements antérieurs l'ont établi, presque constamment participé aux travaux d'entreprise de la construction de l'église de Terhaegen ; qu'il reconnaît d'ailleurs avoir, à certain moment, entrepris pour son compte exclusif la continuation des dits travaux ; que cette entreprise constitue évidemment un acte de commerce de même que tous les actes posés pour l'exécution de cette entreprise participent à la commercialité de celle-ci (voir en ce sens jugements de ce siège 1e Chambre du 18 février 1884 en cause Charles Frateur contre le défendeur actuel Louis Van Camp, et 2e Chambre du 20 mai 1884, en cause Adolphe Poort contre le défendeur actuel Louis Van Camp) ;

Attendu que le fait de ne pas être patenté comme négociant et de prendre toute autre qualification, comme dans l'espèce celle de rentier, est naturellement irrelevant ; qu'il faut considérer la réalité des faits plutôt que certaines apparences extérieures dont il serait injuste de bénéficier (voir le jugement du 20 mai 1884 précité) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action, soit que l'obligation du défendeur dérive d'une association entre lui et l'entrepreneur principal Flasschoen, soit d'un cautionnement ou de tout autre contrat de cette nature qui revêterait un caractère

commercial ; que les obligations contractées par le défendeur rentrant dans le cadre des opérations commerciales ordinaires auxquelles il se livrait, on ne comprend point l'exception d'incompétence ; que d'ailleurs, à la date du 16 *novembre* 1883, alors qu'il prétend être rentier depuis 1881, il a *formellement commandé le travail de son entreprise de plafonnage au demandeur*, que l'on ne peut d'une façon plus directe s'engager vis-à-vis d'un sous-traitant ;

Attendu au surplus que si les faits allégués par le demandeur sont vrais, et en présence des différents jugements de ce siège rendus dans des situations identiques ils sont indéniables, la compétence du Tribunal n'est pas douteuse; que pour la solution d'une question de compétence il faut considérer les faits au sujet desquels portera la discussion au fond, sans qu'il soit nécessaire que tous ces faits soient d'ores et déjà établis, le débat sur la *réalité* de ces faits tenant des discussions au fond ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, se déclare compétent, ordonne au défendeur de conclure au fond à l'audience à laquelle la cause, ramenée au rôle par avenir après signification du présent jugement, viendra en ordre utile pour être plaidée, le condamne aux dépens de l'incident, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 6 octobre 1885. — 2me CH. — MM. SANO, VAN SANTEN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et CASTELEIN.

ACTION EN JUSTICE. — TARDIVITÉ. — PRESCRIPTION.

La prescription doit résulter d'un texte de loi.

Le retard dans l'intentement d'une action ne peut influer que sur la recevabilité de certaines conclusions, tendant par exemple à voir décréter des mesures qu'il serait matériellement impossible d'ordonner quand les choses ne sont plus entières.

(JOS. GORIS ET Cie CONTRE A. VERRYKEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 janvier 1885, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs : 1° pour valeur et location de sacs la somme de fr. 95.25 ; 2° à titre de restitution des frais exposés par les demandeurs dans leurs instances contre un sieur Ottevaere, la somme de fr. 79.25 ;

Attendu que le défendeur prétend que la demande serait non recevable parceque : A. l'action serait *tardive*, la location des sacs remontant à l'année 1876 ; B. les demandeurs ont poursuivi le sieur Ottevaere, à qui les sacs dont le défendeur à délivré reçu ont été transmis, sans l'appeler en cause, lui défendeur ;

Attendu, sur ce, que les prescriptions doivent résulter d'un texte ; que le retard dans l'intentement d'une action ne peut influer que sur la recevabilité de certaines conclusions tendant par exemple à voir décréter des mesures qu'il serait matériellement impossible d'ordonner *rebus non integris* ; qu'il n'y a dans l'espèce aucune raison pour dire les conclusions des demandeurs non recevables pour tardivité, l'allégation du défendeur qu'il ne pourrait plus produire aujourd'hui ses moyens de défense étant d'ailleurs controuvée par les éléments qu'il fournit au débat et qui tendent à établir qu'il serait fondé à exercer un recours contre le sieur Ottevaere ; que si les demandeurs ont poursuivi le sieur Ottevaere, c'est qu'ils lui ont envoyé les sacs pris chez eux par le défendeur Verryken ; que le défendeur ne peut citer aucun texte de loi qui eût obligé les demandeurs à poursuivre en même temps Verryken ;

Attendu que par jugement de ce siège du 12 décembre 1884, enregistré, il a été uniquement jugé que dans l'instance vidée par le dit jugement, il n'était pas établi que Verryken, le défendeur actuel, eût un mandat pour louer des sacs au nom et pour compte d'Ottevaere, et que l'existence non contestée d'un bon signé par le défendeur prouvait la délivrance des sacs à celui qui l'avait signé ;

Attendu que le recours du défendeur contre Ottevaere reste

donc entier, mais que les demandeurs ont action contre le dit défendeur qui a pris les sacs chez eux, ce qui n'est pas contesté; que de même le compte de location s'élevant à fr. 95.25 n'a donné lieu à aucune critique ;

Attendu, en ce qui concerne la réclamation susvisée fr. 79.25 pour frais de justice, que le défendeur qui a seul traité directement vis-à-vis des demandeurs, doit leur rembourser les frais justifiés qu'ils auraient fait contre Ottevaere comme conséquence d'un acte posé par le dit défendeur ; sauf pour ce dernier à exercer à son tour un recours en remboursement contre Ottevaere s'il s'y croit fondé ; que le chiffre de fr. 79.25 étant contesté par le défendeur, il échet d'ordonner au demandeur de le justifier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve des droits du défendeur contre Ottevaere, le condamne personnellement à payer au demandeur la somme de fr. 95.25, plus les intérêts judiciaires et avant faire droit pour le surplus, ordonne au demandeur de justifier le chiffre de fr. 79.25 pour frais de justice, condamne, etc.

Du 7 octobre 1885. — 2e CH. — MM. VAN GEETRUYEN, BRUYNSERAEDE, DE WAEL, juges. — Pl. Mes STOOP et DE CURTE.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — RETOUR SUR UN VOTE.

L'assemblée générale d'une société anonyme peut toujours, indépendamment de toutes circonstances spéciales et sans aucune justification, revenir sur un vote antérieur et prendre une décision nouvelle, fut-elle même contraire à un vote précédent.

(J. LANGLOIS & CONSORTS CONTRE 1o LES ANCIENS ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'AR-

MEMENTS ET TRANSPORTS MARITIMES; 2° LES LIQUIDATEURS DE LA DITE SOCIÉTÉ.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 25 juillet 1885, enregistré, tendant à faire annuler la résolution votée dans l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1885, qui a prononcé la dissolution de la Société anonyme d'armements et de transports maritimes, et a nommé les liquidateurs ;

Attendu qu'aux termes de la loi sur les sociétés et des statuts de la Société d'armements, le pouvoir souverain de l'assemblée générale de voter toutes les résolutions quelconques, n'est limité par aucune disposition spéciale ; que la dissolution et la mise en liquidation peuvent donc être valablement prononcées, pourvu que les formalités prescrites et la majorité requise se rencontrent dans l'occurrence; que dans ces conditions, la dissolution anticipée peut être prononcée par le seul acte de la volonté des actionnaires, sans qu'ils aient à donner aucune justification, et indépendamment du point de savoir si la perte sur le capital social atteint la moitié ou les 3/4 de celui-ci, cas prévus par l'art. 72 de la loi ;

Attendu qu'il est donc superflu dans l'espèce de rechercher à quelle quotité s'élève la perte sociale ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les formalités prescrites ont été observées, et que la dissolution a été votée par 2220 voix contre 581 et 10 abstentions, c'est à dire à une majorité suffisante pour prendre pareille décision ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que certains membres qui ont pris part au vote n'étaient pas propriétaires des actions au porteur pour lesquelles ils votaient ; mais cette affirmation est dépourvue de toute preuve ; et il est incontestable qu'on ne peut exiger d'autre preuve de la propriété d'une action au porteur, que la possession même du titre, sauf la preuve contraire ;

Attendu que la seule objection que les demandeurs formulent

contre la validité de la décision votée, c'est que dans une assemblée antérieure, la proposition de dissolution a été rejetée, et qu'il ne peut être permis à une assemblée de revenir sur une pareille décision, sans de justes motifs, qui n'existent pas dans l'espèce ;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'il y a de justes motifs pour prononcer actuellement la mise en liquidation ; mais que, pour les motifs indiqués plus haut, il est superflu de faire des investigations sur ce point ; il s'agit seulement de rechercher si la faculté de prononcer la dissolution sans justification ni motifs, existe encore dans le chef de la societé, ou si elle a aliéné cette faculté par le vote antérieur qui a rejeté la dissolution ;

Attendu qu'on ne peut donner pareille interprétation à ce vote ; qu'il n'a de valeur que pour la proposition même pour laquelle il a été émis, et qu'il n'a pu avoir pour conséquence de modifier les statuts sur un point essentiel, sans même que pareille modification ait été proposée ni mise à l'ordre du jour ;

Attendu que l'assemblée générale peut donc toujours, indépendamment de toutes circonstances spéciales et sans aucune justification, revenir sur un vote antérieur, et prendre une décision nouvelle, fût-elle même contraire à un vote précédent ;

Attendu que la mise en liquidation votée par l'assemblée du 9 juin 1885 doit donc sortir tous ses effets ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 15 *octobre* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, POTTIEUW et WILLAERT, juges. — Pl. Mes ROLIN, VRANCKEN et BAUSS.

MISE EN DEMEURE. — SOMMATION. — ACTE ÉQUIVALENT. — EMPLOYÉ CONGÉDIÉ.

L'invitation à comparaître devant le juge de paix pour se concilier sur un différend peut être considérée comme opérant mise en demeure (art. 1139 Code civil).

(DAME ROSALIE FEREIRO CONTRE THOMAS SILOMBRA.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 octobre 1885, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 200, ou toute autre à arbitrer par le Tribunal, à titre de dommages-intérêts pour renvoi intempestif;

Attendu que la demanderesse a été duement autorisée à ester en justice aux fins de la présente action par jugement du Tribunal de 1re instance d'Anvers, chambre des vacations, en date du 5 octobre, enregistré ;

Attendu que la demanderesse, qui avait été au service du défendeur comme dame de comptoir à la dégustation des vins italiens à l'Exposition universelle d'Anvers, prétend avoir été brusquement congédiée par le défendeur le 11 août dernier, ce sans aucun avertissement préalable et sans aucun motif ;

Attendu que le défendeur prétend que l'action en paiement de dommages-intérêts est non recevable faute de mise en demeure, la demanderesse ne l'ayant, dit-il, jamais sommée d'avoir à la garder à son service sous peine de dommages-intérêts ; qu'aux termes de l'art. 1139 Code civil, le débiteur est constitué en demeure par une sommation ***ou par un autre acte équivalent*** ; que le défendeur ne dénie pas avoir, ***dans le courant du mois d'août***, sur la demande de la demanderesse, été invité à comparaître devant le juge de paix du 3me canton d'Anvers aux fins de conciliation et avoir même répondu à cette invitation ; que la démarche en justice faite par la demanderesse peut être considé-

rée comme une mise en demeure suffisante ; que d'ailleurs la procédure suivie ultérieurement par la demanderesse aux fins d'être autorisée à ester en justice démontre suffisamment qu'elle n'a pas entendu accepter son renvoi;que conséquemment l'action est recevable ;

Attendu, au fond, que la demanderesse a incontestablement subi un préjudice ; que le défendeur ne soutient point avoir eu des motifs sérieux pour la renvoyer alléguant seulement qu'il avait le droit de la congédier quand il lui plaisait ; qu'il résulte de ses propres déclarations antérieures que la demanderesse a été à son service pendant 2 mois à raison de fr. 100 par mois (puisqu'il n'a pas contesté le chiffre des appointements signalé par son employée) et qu'il n'a pas eu à se plaindre de sa fidélité ; que dans ces circonstances rien ne motivait le renvoi de la demanderesse ; qu'il échet en toute équité de lui allouer une indemnité de congé de fr. 100;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer à la demanderesse à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 100 plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *octobre* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, DE WAEL et OBOUSSIER, juges. — Pl. Mes CRIQUILLON et CUVELIER.

VENTE. — COLIS SANS INDICATION DE POIDS. — POIDS USUEL DÉTERMINÉ PAR L'USAGE.

Dans tous les genres de commerce les colis, faute d'indication de leur poids lors de la conclusion du marché, doivent avoir un poids usuel qu'il ne peut être permis aux vendeurs de dépasser au delà d'une certaine marge également déterminée par l'usage.

(MERCK-MARX ET C° CONTRE G. ANLOT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 11 janvier 1886, enregistré, tendant en ordre principal à voir condamner le défendeur à revêtir de son acceptation une traite en couverture de 25 surons amandes douces cassées lui vendues verbalement par les demandeurs ;

Attendu que le défendeur a refusé d'accepter la traite lui présentée parceque les surons expédiés pèsent en moyenne **116** kilos, ce qui, d'après lui, dépasse dans de fortes proportions le poids ***normal*** des colis de cette nature ;

Attendu qu'il est constant que dans tous les genres de commerce les colis, faute d'indication de leur poids, lors de la conclusion du marché, doivent avoir un poids ***usuel***, qu'il ne peut être permis aux vendeurs de dépasser au delà d'une certaine marge déterminée par l'usage ; qu'en effet en laissant les vendeurs libres de fixer eux-mêmes le poids de leurs colis, on leur permettrait de forcer ***dans leur seul intérêt*** leurs acheteurs à recevoir plus qu'ils n'ont entendu commander, ce qui serait contraire à l'équité ; qu'aux termes de l'art. 1159 du Code civil ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'***usage*** dans le pays où le contrat est passé ; que d'après l'art. 1160 du même Code on doit ***suppléer*** dans le contrat les clauses qui y sont d'***usage*** quoiqu'elles n'y soient pas exprimées; que dans cet ordre d'idées le défendeur offre d'établir par témoins que dans le commerce des amandes il est d'usage constant que le poids normal des surons est de 75 à 90 kilogr. ; que les attestations invoquées doivent, conformément à la jurisprudence constante de ce siège être considérées comme étant sans aucune valeur probante ; que d'autre part rien ne prouve que si le défendeur a antérieurement accepté des surons dont le poids ***dépassait*** 90 kilogr. il ne l'ait pas fait ***par pure tolérance*** tout en n'entendant pas renoncer à faire trancher la question par justice si les demandeurs venaient à dépasser ultérieurement dans de trop fortes proportions le poids ***usuel*** des denrées en l'absence de spécification de poids ; que dans ces circonstances, le Tribunal n'ayant pas sa religion suffisamment

éclairée, il échet d'ordonner l'enquête proposée par le défendeur en admettant les parties à établir par témoins ***la limite extrême qu'à défaut de conventions spéciales ont les surons amandes douces cassées de Lisbonne*** ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit sous réserve de toutes conclusions ultérieures des parties, les admet à établir par toutes voies légales, même par témoins, l'usage existant quant au poids normal des surons dont s'agit, réserve la preuve contraire à chacune des parties sur chaque point, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *janvier* 1886. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DÉLIT OU QUASI DÉLIT.

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la responsabilité qui découle pour un défendeur des fautes commises par lui personnellement ou par ses préposés, quand elles ont été commises dans le travail exécuté dans l'intérêt du défendeur et ont un rapport direct avec ce travail, qui dans le chef de ce dernier constitue un acte de commerce.

Si le juge consulaire peut puiser des éléments dans une instruction répressive suivie à charge d'un des préposés du défendeur, il n'en est pas moins vrai que l'appréciation des faits préjudicables au point de vue de la réparation due aux intérêts privés qui ont été lésés lui appartient uniquement.

(LOUIS FLENTJE CONTRE FRÉDÉRIC MASSON.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 14 octobre 1885, enregistré ;

Vu l'ajournement du 10 novembre 1885, enregistré, tendant à voir déclarer le défendeur responsable d'un accident arrivé dans les circonstances énoncées ci-après et à le voir condamner à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 50,000 ;

Attendu que le demandeur, autorisé à plaider par priorité uniquement sur la demande d'enquête formulée par lui, se borne à conclure à ce que le tribunal l'admette à établir par toutes voies de droit, témoins compris : 1° qu'il a été le mardi 3 février 1885 vers cinq heures et demie du soir, se trouvant aux quais nouvellement rectifiés de l'Escaut, à Anvers, atteint par un projectile provenant d'une mine que le personnel du défendeur avait fait sauter dans les anciennes constructions en démolition au quai dénommé autrefois Quai Van Dyck ; 2° qu'il a été grièvement blessé par le projectile dont question ; 3° qu'aucune des mesures de précaution prescrites par les règlements pour empêcher le public d'approcher et éviter les accidents n'avait été prise par le défendeur ;

Attendu que la demande de responsabilité du défendeur est aux termes de l'exploit introductif d'instance aussi basée sur ce que l'accident dont s'agit serait dû uniquement au *fait* et à la *faute* du défendeur ou de ses préposés qui n'auraient pas pris les précautions et mesures nécessaires pour mener à bonne fin le travail dangereux qu'ils exécutaient ;

Attendu que le défendeur reconnait que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la responsabilité qui découlerait pour le défendeur d'un fait ou d'une faute qu'il aurait *personnellement* commise ; qu'il l'est également dans l'espèce pour connaître de la responsabilité qu'il pourrait avoir encouru à raison de faits posés par ses préposés ; qu'en effet le fait d'avoir fait sauter une mine a évidemment été *nécessité par le travail*

exécuté dans l'intérêt du défendeur et avait un rapport direct avec ce travail ; qu'il n'est pas méconnu que le défendeur avait entrepris le nivellement de certaines parties des nouveaux quais d'Anvers, entreprise qui constituait pour lui un *acte de commerce* (à l'appui jugement du Tribunal civil d'Anvers, 2 juin 1876 *Pas.* 1877, III, 271 et 29 décembre 1879 *Jurisprudence Port d'Anvers* 1880 t. I, p. 284) : que dès lors le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action ;

Attendu que le défendeur combat vainement la demande d'enquête la mesure sollicitée étant uniquement destinée à éclairer la religion du tribunal et aucun article de loi ne *prohibant* l'enquête à laquelle le demandeur conclut ;

Attendu tout d'abord qu'il est certain que l'instruction criminelle suivie *à charge du sieur Faidherbe*, préposé du défendeur ne peut être invoquée comme élément de preuve pour écarter dès à présent la responsabilité que ce dernier aurait encourue du chef de faits ou fautes *personnels* ou de négligences commises par *d'autres préposés* que Faidherbe ; d'autre part que si le juge commercial peut puiser des éléments dans l'instruction répressive, l'appréciation des faits préjudiciables au point de vue de la réparation due aux *intérêts privés* qui ont été lésés par le fait ou la faute personnels du défendeur ou de ses préposés appartient uniquement au juge consulaire; qu'en effet, le tribunal correctionnel d'Anvers a eu uniquement à décider si les faits *posés par le sieur Faidherbe* devaient entraîner *contre ce dernier* l'application de la *loi pénale* ; alors que le tribunal de commerce n'aura qu'à *constater*, à supposer que la preuve offerte par le demandeur soit rapportée, que ce dernier *a été blessé* par un projectile provenant d'une mine que l'on faisait sauter pour l'exécution de travaux entrepris *par le défendeur* et que *celui-ci* qui n'était pas partie *au procès correctionnel* a,par lui-même ou par ses préposés négligé de prendre certaines mesures de précautions commandées par la prudence et par les termes de l'autorisation qu'il avait obtenus de l'administration, et que ces mesures auraient empêché le demandeur de se trouver à l'endroit où il a été frappé ; que la thèse soutenue par le défendeur et consacrée par certaines décisions judiciaires qu'un jugement

d'acquittement rendu par la justice répressive serait *élisif* de toute responsabilité *civile* à charge d'un tiers du chef des mêmes faits est erronée (en ce sens *Laurent*, *Principes de droit civil*, tome XX, n° 385 publié en 1876, c'est-à-dire 9 ans *après* la promulgation du code pénal de 1867); que ces considérations suffisent à démontrer qu'il n'y aurait aucune contradiction entre un jugement commercial qui condamnerait éventuellement le défendeur à réparer le dommage subi par le demandeur et le jugement correctionnel qui a acquitté Faidherbe, la responsabilité *civile* du défendeur pouvant résulter de tous autres *faits* que d'une faute même la plus légère commise *par Faidherbe* qui aurait pu entraîner à sa charge, une condamnation *répressive* ; que conséquemment la fin de non-recevoir opposée à la demande d'enquête doit être écartée ; qu'il y a d'autant plus lieu *en toute équité* d'admettre le demandeur à la preuve des faits qu'il articule qu'il *résulte déjà* des constatations faites le 3 février 1885 par le commissaire-adjoint de police Ronsse que le défendeur ne pouvait se servir de mines *qu'à la condition de prévenir* le bureau de police *chaque fois* qu'on fesait sauter des mines, et de les faire sauter *quand il fait encore clair*, et que *ces stipulations n'ont pas été observées* ; que ces chefs de responsabilité sont indépendants *de toute faute personnelle à Faidherbe, pouvant entraîner une condamnation répressive* ;

Attendu enfin, que les observations du défendeur quant à une prétendue « obscurité » de l'exploit qui ne lui permettrait pas de défendre le cas échéant à l'enquête qui serait ordonnée doivent en toute équité être écartées, alors qu'il résulte de la *discussion détaillée des faits* qu'il a produite à l'audience, qu'il a parfaitement pu se rendre compte de la portée de la demande ; qu'il serait d'ailleurs inique d'exiger d'un simple passant qui est victime d'une négligence commise dans l'exécution de travaux *auxquels il est absolument étranger* plus de précision que le demandeur n'en a mis dans l'exposé des faits ;

Attendu que, pour arriver à plus de précision dans les faits dont découlerait la responsabilité du défendeur, le demandeur formule la demande d'enquête susvisée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, se déclare compétent, et avant de statuer au fond, admet le demandeur à établir par toutes voies de droit au besoin par témoins, les faits susénoncés par lui articulés à preuve, réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes voies, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *Janvier* 1886. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes PINNOY contre DE SMET.

EFFETS DE COMMERCE. — DONNEUR D'AVAL. — AVAL PUR ET SIMPLE. — RECOURS CONTRE L'ACCEPTEUR.

Le donneur d'aval qui a payé une lettre de change et qui n'a cautionné que le tireur, ne peut exercer un recours contre l'accepteur, que si provision a été faite.

L'aval donné purement et simplement est présumé l'être en faveur du tireur.

(FRANÇOIS SOMERS CONTRE JOSEPH CEUSTERS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 novembre 1885, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 3492.52 montant avec frais et intérêts d'une traite tirée par E. Carsauw-Somer sur et acceptée par le défendeur et protestée faute de paiement par acte de l'huissier Maes à Anvers, en date du 27 octobre 1885, enregistré, traite avalisée par le demandeur qui soutient avoir par suite du protêt, dû payer la somme prémentionnée ;

Vu l'exploit de citation du 15 décembre 1885, enregistré, ten-

dant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 2008,03, montant avec frais et intérêts d'une traite tirée par E. Carsauw-Somers sur et acceptée par le défendeur et protestée faute de paiement par acte de l'huissier Schuermans à Anvers, en date du 1er Décembre 1885, enregistré, traite avalisée par le demandeur qui soutient avoir par suite du protêt, dû payer la somme prémentionnée ;

Attendu que la jonction des causes dictées par les dits exploits a été demandée, et qu'il échet d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que le défendeur soutient avec raison que pour savoir si le donneur d'aval qui a payé une lettre de change peut exercer un recours contre l'accepteur, il faut rechercher, alors qu'il n'a cautionné que le tireur, si la provision a été faite, puisque ce n'est que dans ce cas que le tireur lui-même peut poursuivre le tiré ; que la doctrine admet la distinction entre l'aval donné pour cautionner le tireur, l'accepteur ou l'endosseur (voir notamment PERSIL, *Lettres de change* sur l'art 142 Code comm. ; NAMUR, *Code de commerce belge*, *révisé* sur l'art. 32 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change; BÉDARRIBE, *Lettres de change*, nº 370) ;

Attendu que l'aval donné purement et simplement est présumé l'être *en faveur du tireur* ; que les éléments de la cause démontrent que les avals donnés dans l'espèce par le demandeur François Somers l'ont été en faveur du tireur E. Carsauw-Somers, et que, d'autre part, il est établi que les traites dont s'agit au procès étaient des traites de complaisance et que provision n'avait pas été faite à l'échéance, que dans ces circonstances le donneur d'aval n'a pas de recours contre l'accepteur (voir NAMUR 2e édition nº 573, 2º) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes reprises ci-dessus, déboute le demandeur de ses conclusions et le condamne aux dépens.

Du 11 *janvier* 1886. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes COREMANS et VAN KEMPEN.

ÉMIGRATION. — PROCÈS ENTRE ÉMIGRANT ET AGENT. — TENTATIVE DE CONCILIATION. — COMMISSION D'ÉMIGRATION. — COMPÉTENCE. — RECEVABILITÉ.

L'arrêté royal du 15 décembre 1876 (art. 3) se borne à imposer à la commission d'inspection pour l'émigration la mission de tenter la conciliation des différends nés entre les émigrants et les agents, mais sans imposer aucune obligation aux parties litigantes, et sans arrêter le cours de la procédure ordinaire et légale.

(J. A. RAUSCHER CONTRE P. CANON.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 11 février 1886, enregistré ;

Attendu que le demandeur, qui a pris un billet d'émigrant d'Anvers pour New-York, demande la résiliation de ce contrat de transport, parce que le défendeur s'est engagé à faire le transport direct à New-York, tandis qu'il reconnait que le transport s'effectuera par steamer d'Anvers à Hull, par chemin de fer de Hull à Liverpool, et par steamer de la « Guion Line » de Liverpool à New-York ;

Attendu que le défendeur soutient qu'aux termes de l'art. 3, 2° de l'arrêté royal du 15 décembre 1876, le demandeur devait s'adresser à la commission d'inspection pour l'aplanissement de cette difficulté ; que le Tribunal est dès lors incompétent, ou que tout au moins l'action est *hic et nunc* non-recevable ;

Attendu que ce moyen doit être rejeté :

1° Parceque l'arrêté royal n'organise pas, et ne pourrait pas organiser une juridiction nouvelle en dehors des tribunaux réguliers ; qu'il institue seulement une espèce de préliminaire de conciliation ;

2° Ce préliminaire de conciliation même ne pourrait pas être

imposé aux parties par un arrêté royal, sans une disposition formelle de la loi, car ce serait une dérogation aux lois de procédure ;

3° L'arrêté royal se borne à imposer à la commission d'inspection la mission de tenter la conciliation, mais sans imposer aucune obligation aux parties litigantes, et sans arrêter le cours de la procédure ordinaire et légale ;

4° A raison de l'urgence de l'affaire, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'ordonner des essais de conciliation ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de la loi du 14 décembre 1876 (art. 7), le transport des émigrants doit être direct à moins de stipulation contraire ;

Attendu qu'aux termes de la convention provisoire faite entre les parties, reconnue au débat, le steamer *Alaska* devait transporter le demandeur à New-York, sans qu'il fût fait mention d'interruption ou de transport par voie indirecte ;

Attendu que le défendeur avait dès lors l'obligation de procurer le transport par steamer direct d'Anvers à New-York ; que, comme il ne remplit pas cette obligation, le demandeur est fondé à réclamer la résiliation de la convention, et la restitution des fr. 125 payés pour le transport ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas les fr. 100 de dommages-intérêts qu'il réclame ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déclare résilier la convention de transport, condamne le défendeur à restituer au demandeur cent vingt-cinq fr. (fr. 125) et aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution, et même sur minute avant l'enregistrement.

Du 13 *février* 1886 — 1re CH. — MM. NAUTS, GOEMAERE et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes HOEFNAGELS et VRANCKEN.

STARIES ET SURESTARIES. — CLAUSE. — DÉLAI CONTINU.

Sous l'empire de la clause « discharge to be given » with dispatch, according to the customs of the » port of discharge », le capitaine a l'obligation de délivrer et le destinataire celle de prendre réception en déans un délai continu d'un certain nombre de jours de planche, conformément aux usages du port de destination. (1)

Un délai d'un jour par 97,000 kilos est plus que suffisant pour opérer ce débarquement, en tenant compte des facilités que donne actuellement le port d'Anvers pour les opérations de cette nature. (2)

(CAPITAINE LEARY CONTRE DE BIEN ET DE VOOGHT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 juin 1885, enregistré ;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 925.20 pour 2 jours de surestaries ;

Attendu qu'aux termes de la convention de transport « discharge to be given with dispatch, according to the customs of the port of discharge », le capitaine avait l'obligation de délivrer et le destinataire celle de prendre réception endéans un délai continu d'un certain nombre de jours de planche, conformément aux usages du port de destination ;

Attendu que le chargement reçu par les défendeurs se composait de 1720 tonnaux ou 1,745,877 kilos de froment en sacs ;

Attendu que le délai de 18 jours accordé par le demandeur

---

(1) Conf. Anvers, 7 avril 1883 *(Jurisp. Port d'Anvers,* 1883, 1, 131.)
(2) Conf. Anvers, 18 mai 1883 *(Jurisp. Port d'Anvers,* 1883, 1, 311.)

soit à raison de 97,000 kilos environ par jour), est plus que suffisant pour opérer ce débarquement, en tenant compte des facilités que donne actuellement le port d'Anvers pour les opérations de cette nature ;

Attendu que les 2 jours de surestaries réclamés, sont donc dûs au demandeur ;

Attendu que le taux réclamé pour la surestarie, est stipulé par la convention ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur neuf cent vingt-cinq francs vingt centimes (fr. 925.20) avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 février 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER et OBOUSSIER, juges. — Pl. Mes BUYSSCHAERT et DYKMANS.

VENTE. — GARANTIE. — AGRÉATION.

En matière de vente, la fin de non-recevoir basée sur l'agréation couvre même les réclamations du chef des garanties stipulées d'une manière expresse dans le contrat, si l'acheteur peut se rendre compte de l'existence des qualités ainsi promises.

(L. VAN LIDTH-DE COEN CONTRE FÉTU ET DELIÈGE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 novembre 1885, enregistré, tendant à la résiliation de la vente d'une machine, à la restitution du prix, et au payement de dommages-intérêts ;

Attendu que la susdite vente a été faite le 10 octobre 1881, que la machine a fonctionné pendant longtemps, et que le demandeur n'a jamais formulé de réclamations contre les défendeurs

avant le mois de septembre 1884; qu'il a donc en pleine connaissance de cause agréé la susdite machine ; de plus, le paiement a été fait par 2 traites au 15 janvier et au 15 avril 1883, à la suite d'un règlement du 13 décembre 1881 fait après que la machine eût dûment fonctionné, et qu'on y eût fait les modifications et les remplacements de pièces réclamés par le demandeur ;

Attendu que dès lors toutes réclamations sont non recevables, à moins qu'elles ne se basent sur des vices cachés (art. 1624 et suivants Code civil) ;

Attendu que la fin de non-recevoir basée sur l'agréation couvre même les réclamations du chef des garanties stipulées d'une manière expresse dans la convention, si l'acheteur peut se rendre compte de l'existence des qualités ainsi promises ;

Attendu que le demandeur soutient que les défendeurs auraient garanti : 1° que la marche de la machine est absolument silencieuse, et 2° que son installation est dispensée de toute demande d'autorisation administrative, et que le montage en est possible même aux étages supérieurs d'une maison ;

Attendu que ces garanties n'ont pas été données par les défendeurs dans la convention et comme faisant partie de celle-ci ; mais que si cela avait même été fait, la réclamation serait encore non-recevable,parceque le demandeur a pu, dès avant le paiement du prix, se rendre compte de l'existence de ces qualités, dont l'absence ne constitue nullement des vices cachés;

Attendu que si postérieurement, l'autorité administrative a fait arrêter la machine pour les inconvénients que son fonctionnement occasionnait aux voisins, cela ne saurait plus concerner le demandeur, et cela tient d'ailleurs à d'autres causes qu'il est inutile de rechercher ;

Attendu que la demande de résiliation de la vente, ainsi que la demande subsidiaire d'expertise,ne portant pas sur la recherche de vices cachés, doivent donc être écartées ;

Par ces motifs,

et sans qu'il soit besoin de rencontrer les autres moyens opposés à la demande, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires,déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 8 *février* 1886. — 1re CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VERSPREEUWEN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes SCHICKS, ROLIN et DELVAUX.

1° COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — CAPITAINE AMARRÉ AU PORT. — 2° COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISOIRES. — DEMANDE CAUTION. — LETTRE DE CHANGE.

1° *Le capitaine qui se trouve accidentellement à Anvers avec son navire ne saurait être considéré comme y résidant.*

2° *La demande d'une caution pour assurer le payement d'une lettre de change à son échéance (art.* 10 *de la loi du* 20 *mai* 1872) *n'est pas une mesure provisoire ou conservatoire. Dès lors les tribunaux belges sont incompétents pour en connaître, si cette demande est faite contre un étranger.* (*art.* 52-5°, *loi* 25 *mars* 1876.)

(BANCO DI LIVORNO CONTRE CAPITAINE ERICKSEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 30 janvier 1886, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à donner à la demanderesse une caution *pour assurer le paiement d'une lettre de change à son échéance*, et à défaut de ce faire dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir, à voir condamner le dit défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 7288,12 montant de la dite lettre de change ;

Attendu que le défendeur soutient à bon droit que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'action ;

Attendu en effet, que la traite dont s'agit au procès a été créée à Livourne (Italie) par le défendeur *étranger* et est payable à Newcastle-on-Tyne (Angleterre); que la demanderesse endosseur de l'effet est étrangère et agit en vertu d'une obligation née pour le tireur, le défendeur, à l'étranger ; que par le fait de se trouver accidentellement à Anvers avec son navire le défendeur ne peut être présumé y être domicilié ou y avoir sa résidence (jurisprudence constante) ;

Attendu que la demanderesse invoque à tort l'article 52-5° de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse pour soutenir que le Tribunal est compétent ; cet article stipule *in terminis* que « les étrangers peuvent être assignés « devant les tribunaux belges, soit par un belge, soit par un « étranger, s'il s'agit de demandes en validité ou en main levée « de saisies-arrêts formées dans le royaume, ou de *toutes autres* « *mesures* PROVISOIRES *ou* CONSERVATOIRES », or il est manifeste que l'action intentée au défendeur ne tend pas à de simples mesures *provisoires* ou *conservatoires* ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'assignation susvisée la demande tend, en ordre principal à voir condamner le défendeur à *fournir une caution* POUR ASSURER LE PAIEMENT DE LA TRAITE LITIGIEUSE ; qu'il est certain qu'une fois que la demanderesse aura une *caution solidaire* ASSURANT LE PAIEMENT de la traite à l'échéance, le *fond* du procès sera virtuellement jugé, le défendeur n'étant plus à même de faire ultérieurement valoir utilement tous ses moyens et exceptions ; que dès lors la mesure sollicitée n'est ni *provisoire* ni *conservatoire* ; que des mesures de la *nature de celles prévues par le législateur* seraient, par exemple, une nomination d'experts sous réserve de tous droits des parties, la désignation d'un lieu neutre ou d'un sequestre, une saisie-arrêt ou conservatoire, une garantie de Banque donnant toute sécurité pour le paiement *en cas de condamnation au fond* etc.;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, se déclare incompétent, condamne la demanderesse aux dépens.

Du 6 février 1886. — 1re CH. — MM WALTHER, DE WAEL, et FASSBENDER, juges. — Pl. Mes VAN ZUYLEN et BAUSS.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — SERVITEURS ET DOMESTIQUES. — EMPLOYÉS DE L'ÉTAT.

Les employés et fonctionnaires de l'Etat ne peuvent être considérés comme des serviteurs ou des domestiques dans le sens de l'art. 283 du Code de procédure civile.

(ÉTAT BELGE CONTRE J, PERSENAIRE.)

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions sur l'incident

Attendu que le défendeur reproche le témoin Tossin, commis-chef à l'Administration des chemins de fer de l'Etat Belge ;

Attendu que l'art. 283 du Code de procédure civile dispose « pourront être reprochés les *serviteurs* et *domestiques* »;

Qu'il est de jurisprudence constante que les employés et fonctionnaires de l'Etat ne peuvent être considérés comme des *serviteurs* ou des *domestiques* dans l'esprit de l'article susvisé ; qu'en effet ils ne sont point vis-à-vis de l'Administration dans un état de *dépendance* telle que leur témoignage puisse être *a priori* considéré comme suspect ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, ordonne que le témoin Tossin sera entendu, condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Du 3 février 1886. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DEVIN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes ALLARD et DE CURTE.

ARBITRAGE.—CLAUSE COMPROMISSOIRE.—NULLITÉ. — CONTRAT FRANÇAIS.

Suivant la jurisprudence française, la clause compromissoire est nulle. Cette nullité doit être admise en Belgique, si le contrat (un marché de sucres à livrer) contient élection de domicile à Paris pour l'exécution de la convention.

(HEYCKE ET BODSON CONTRE L. VAN LIDTH-DE COEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 25 janvier 1886, enregistré, tendant au payement de fr. 2416 65, de dommages-intérêts pour inexécution de plusieurs marchés sucre ;

Attendu que le défendeur soutient que le tribunal de commerce d'Anvers est incompétent, parceque toutes les contestations devaient, aux termes de leurs conventions, être soumises à l'arbitrage de la Commission des sucres de Paris ;

Attendu que le défendeur avait élu domicile à Paris pour l'exécution de la convention, dont toutes les clauses doivent s'interpréter suivant les lois, la jurisprudence et les usages de Paris ;

Attendu que suivant la jurisprudence des tribunaux français, la clause compromissoire est nulle (Cass. franç. 22 mars 1880, *Journal du Palais*, 1881, t I, p. 14, et *idem*. 1882, t. I, p. 1086) ;

Attendu que les tribunaux ordinaires sont donc compétents ;

Attendu que le défendeur, sommé par jugement de ce jour de conclure à toutes fins, n'a plus comparu, et que la demande est justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, se déclare compétent et condamne le défendeur à payer aux demandeurs

fr. 2416.65 avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare le présent jugement exécutoire sur opposition nonobstant appel et sans caution.

Du 2 février 1886. — 1re CH. — MM. VAN GEETRUYEN, OSTERRIETH et OBOUSSIER, juges. — Pl. Me V. WOUTERS et le DÉFENDEUR.

1° COMPÉTENCE — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DROIT IMMOBILIER ACCESSOIRE D'UNE DETTE COMMERCIALE. — TIERS.

2° ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ. — ASSIGNATION A LA REQUÊTE D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE. — FIRME COMMERCIALE.

1° *Le tribunal civil est compétent, lorsque le débat s'agite non entre débiteur et créancier concernant l'existence même d'une dette commerciale, mais entre tiers, étrangers l'un à l'autre, et que la contestation qui les divise porte principalement, si pas exclusivement, sur l'existence d'un droit immobilier (une hypothèque dans l'espèce), garantie réelle de la dette commerciale.*

2° *La nullité de l'art. 61-1° du Code de procédure civile relative à la mention inexacte des noms du demandeur a été comminée pour assurer aux personnes attraites en justice la facilité de leur défense et non pour atteindre, abstraction faite de tout intérêt privé, ceux qui, dans la poursuite de leur droit, feraient usage d'un nom qu'ils ne peuvent régulièrement porter.*

Est donc recevable, l'action intentée par un commer-

çant, sous son nom commercial qui n'est autre que le nom de son père décédé depuis de longues années.

(A. MASSART CONTRE TALBOOM-JOOS ET VAN LIDTH DE JEUDE.)

JUGEMENT.

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Scheppers de Malines, en date du 23 mai 1884, le demandeur dénie au défendeur toute qualité de créancier des héritiers Constant Van Lidth de Jeude et le somme, par suite, de donner mainlevée pure et simple de l'inscription hypothécaire prise le 31 octobre 1874 au bureau des hypothèques d'Anvers au profit de Joseph Wauters, la dite inscription portant en marge, mention de la subrogation faite au profit du signifié le 2 novembre 1875 ;

Attendu que l'ajournement du 29 mai 1884, se prévalant de ce que le défendeur n'est créancier ni de feu C. Van Lidth, ni des héritiers de ce dernier et de ce que, dans tous les cas, la subrogation prémentionnée est nulle,tend à faire condamner le défendeur à donner mainlevée de l'inscription prise au profit de Wauters et de la subrogation consentie par ce dernier suivant acte devant Me De Keersmaecker, notaire à Malines, en date du 2 novembre 1875 enregistré ;

Attendu que, dès l'introduction de l'instance, le demandeur a donc dénié au défendeur la qualité de créancier de C. Van Lidth ; que cette dénégation, si elle ne s'appuyait que sur la nullité de la subrogation ne pourrait entraîner la suppression de l'inscription hypothécaire, celle-ci pouvant continuer à subsister au profit du subrogeant;

Attendu qu'au point de vue de la radiation de l'hypothèque il faut par suite nécessairement examiner si cette hypothèque n'existe pas ou n'existe plus; que le demandeur ne conteste pas qu'elle ait été consentie à Wauters pour sûreté d'un crédit à ouvrir par ce dernier, mais prétend que Massart n'est pas fondé à se prévaloir de cette sécurité, faute d'être créancier de Van Lidth ;

Attendu que Massart, pour établir sa qualité de créancier et l'usage du crédit, et comme conséquence la validité de la subrogation consentie par devant Me De Keersmaecker invoque un billet à ordre, portant la signature de Van Lidth, et qui doit avoir été souscrit par lui le 3 novembre 1874;

Attendu qu'à cette époque, et par application de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, tout billet à ordre était déjà réputé un acte de commerce; que dès lors et sous l'empire des art. 1 et 12 1° de la loi du 25 mars 1876, les contestations relatives au billet en question sont de la compétence exclusive du tribunal de commerce; que s'il était jugé que Massart n'est pas ou n'est plus créancier de Van Lidth, toute contestation sur l'hypothèque deviendrait superflue;

Par ces motifs,

de l'avis conforme de Monsieur de Nieulandt, substitut du Procureur du Roi, le Tribunal ordonne aux parties de faire décider par le juge compétent si Massart est créancier de Van Lidth en vertu d'un billet à ordre qui devra être produit en forme régulièrement enregistré ; sursoit jusque là à statuer sur la demande en radiation d'hypothèque et réserve les dépens.

Du 7 novembre 1884. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. SMEKENS, Prés. — Pl. Mes DE MEESTER et VAN ZUYLEN.

Le débat ayant été porté devant le tribunal de commerce d'Anvers, celui-ci rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

Vu les exploits introductifs d'instance des 6 et 8 décembre 1884, enregistrés par lesquels Massart cite les sieurs Maurice-Arthur et Octave Van Lidth de Jeude, aux fins de se voir condamner conjointement à lui payer la somme de fr. 80,000.— montant d'un billet à ordre dont il est porteur, billet souscrit par feu Constant Van Lidth de Jeude le 3 novembre 1884, et échu fin juillet 1885 enregistré à Anvers le 4 décembre 1884 vol. 92 folio 5 verso

case 4 aux droits de frs. 520.— par le receveur Van Looveren.

Vu l'exploit de citation du 6 décembre 1884, enregistré, par lequel Talboom-Joos cite Massart aux fins de voir dire pour droit que celui-ci n'est pas créancier de feu Constant Van Lidth de Jeude du chef du billet dont question. Vu l'exploit du 12 décembre 1884, enregistré, par lequel Talboom-Joos, cite à la fois Massart et Maurice, Arthur et Octave Van Lidth de Jeude aux fins de le voir recevoir intervenant dans la cause pendante entre eux suivant exploits des 6 et 8 décembre 1884 susvisés ;

Attendu que les défendeurs principaux soutiennent que la créance de Massart est prescrite en vertu de l'art. 82 de la loi du 20 mai 1872, la prescription de 5 ans édictée par le législateur étant accomplie depuis le 2 août 1880 ;

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. susvisé toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par 5 ans, à compter du surlendemain de l'échéance ou du jour de la dernière poursuite judiciaire s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé, la loi ajoute, que néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs veuves, héritiers ou ayant cause qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû ;

Attendu que le demandeur Massart requiert, conformément à cet article, chacun des trois défendeurs Van Lidth de Jeude séparément d'affirmer sous serment qu'il estime de bonne foi qu'il n'est plus rien dû, que cette conclusion est recevable, et qu'il échet d'ordonner aux dits défendeurs de prêter le dit serment à l'audience à laquelle la cause serait ramenée à cet effet;

Attendu quant à l'intervention et quant à l'action dictées par un prétendu sieur Talboom-Joos qu'il échet de déclarer la procédure suivie nulle comme faite au nom d'une personne physique qui n'existe pas ;

Attendu qu'il résulte en effet des registres de l'Etat civil de la ville de Saint-Nicolas que le sieur Liévin-Louis-Joseph Talboom, époux de dame Marie-Cathérine Joos, est mort en cette ville le 20 septembre 1858 ;

Attendu que le fils du défunt le sieur Joseph Talboom-Delebeque

a continué à exercer la profession de banquier en se servant du nom de son père, mais sans que jamais le nom de Talboom-Joos eût été la raison sociale d'une société quelconque;

Attendu qu'il est de principe qu'un sieur X.... ne peut se présenter en justice en empruntant le nom de Y, personne physique qui n'existe plus, nom qui n'a jamais été une raison sociale, c'est-à-dire qu'une demande judiciaire ne peut être formée qu'au nom d'une personne physique existant encore, ou d'un être moral, d'une firme sociale ayant une existence comme telle; que le nom d'un défunt employé abusivement ne saurait donner titre et qualité à une autre personne, en dehors d'un acte quelconque justifiant l'emploi du dit nom, pour agir en justice à la requête du dit défunt (voir à l'appui *Cassation Belge* 15 juin 1876, 1re chambre, *Pasicrisie* 1876, I. page 314.)

Attendu que dans l'espèce il n'y a jamais eu de firme sociale Talboom-Joos, ni conséquemment de publicité légale, dont le sieur Talboom-Delebecque puisse se prévaloir actuellement, celui ci ayant simplement posé des actes commerciaux sous un nom qui n'était pas le sien, sans qu'il y ait eu une formalité quelconque donnant aux tiers une garantie quant à l'identité de la personne avec laquelle ils traitaient;

Attendu que la situation étant absolument différente, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 août 1883 (en cause E. J. Isenbaert, contre la compagnie Thétis) ne peut-être invoqué, cet arrêt décidant uniquement qu'une société qui a pris pour firme le nom d'une personne décédée, et qui a donné à cet état de choses la publicité requise par la loi, peut intenter une action sous le nom de cette firme ; que dans l'espèce une personne isolée et non une société agit sous un nom qui n'est pas le sien, ce que la Cour de Cassation a à bon droit déclaré inadmissible ;

Attendu qu'il est d'ailleurs laissé toute faculté au sieur Talboom-Delebecque, qui seul agit dans l'instance, de régulariser ultérieurement sa procédure en intentant l'action et l'intervention par des exploits faits à sa requête ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme non-recevable l'action principale

et l'intervention dictées à la requête de Talboom-Joos, sous réserve de tous droits ultérieurs des parties, ordonne à chacun des défendeurs principaux Maurice, Arthur et Octave Van Lidth de Jeude de jurer qu'il estime de bonne foi qu'il n'est plus rien dû au sieur Massart, ce à l'audience à laquelle la cause sera ultérieurement ramenée par avenir, pour le dit serment prêté ou refusé être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *février* 1885. — 2e CH. — MM. VAN GEETRUYEN, WILLAERT et GOEMAERE, juges. — Pl. Mes VAN ZUYLEN, DELVAUX et DE MEESTER.

Chacun de ces jugements fut frappé d'appel. La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que Massart ne s'oppose plus à la jonction des diverses causes introduites à sa requête et à celle de Talboom devant le tribunal de commerce d'Anvers qui y a statué par un seul jugement ;

Attendu qu'il est en outre d'accord avec Talboom pour demander la jonction en instance d'appel, des causes inscrites sous les nos 7194 et 7350 du rôle de la Cour ;

Que les héritiers Van Lidth de Jeude ne contestent point l'opportunité de cette demande, et qu'il échet d'y faire droit, à raison de la connexité des deux affaires ;

Sur l'appel de Massart,

Attendu que l'action portée par Talboom devant le tribunal civil de 1re instance d'Anvers, tendant exclusivement à la main-levée d'une inscription hypothécaire grevant au profit de Massart, subrogé aux droits de Wauters, certains biens ayant appartenu à E. Van Lidth de Jeude ;

Attendu que le refus par Talboom de reconnaître à Massart un droit quelconque de créance à charge de Van Lidth de Jeude,

ou d'admettre la validité d'une subrogation consentie au profit de Massart par Wauters, n'a jamais constitué qu'un moyen à l'appui de cette action, Talboom n'ayant aucun intérêt à critiquer les actes vantés par son adversaire, tant que ces actes ne lui sont pas opposés ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est reconnu compétent pour connaître de la contestation, de nature essentiellement civile, portée devant lui et a renvoyé les parties se pourvoir devant la juridiction commerciale au sujet de la créance à résulter d'un billet à ordre invoquée par Massart, pour étayer son droit d'hypothèque et justifier le maintien de l'inscription litigieuse ;

Attendu que vainement Massart soutient que la garantie réelle qu'il prétend exister à son profit n'est que l'accessoire de la créance dont il se prévaut, et ressortit par conséquent aussi au juge consulaire.

Attendu que pareille prétention ne saurait être admise lorsque le débat s'agite, comme dans l'espèce, non entre débiteur et créancier, conçernant l'existence même de la dette, mais entre tiers, étrangers l'un à l'autre et que la contestation qui les divise, porte principalement, si pas uniquement, sur l'existence d'un droit immobilier ;

Sur l'appel de Talboom,

Attendu qu'il est constant en fait et avéré au procès que depuis le décès de ses parents, dont il est l'unique héritier, et le seul ayant droit, Talboom a fait les opérations de banque et de change qui constituent son commerce en ajoutant à son nom patronymique celui de sa mère, de façon à profiter de la notoriété qui s'était attachée à la firme Talboom-Joos, sous laquelle avait été établie la maison fondée par son père ;

Attendu que dès 1858, il en a avisé sa clientèle, par des lettres et circulaires, et l'a informée de la signature qu'il allait adopter dans ses relations d'affaires, en conséquence de l'adjonction qu'il faisait à son nom ;

Attendu qu'une telle publicité, sans légitimer l'usurpation par Talboom d'un nom qui ne lui appartient pas légalement, doit du

moins être considérée comme exclusive d'intention frauduleuse dans son chef et jugée suffisante, dans les circonstances de la cause, pour écarter tout prétexte à l'équivoque quant à l'individualité du soi-disant Talboom-Joos ;

Attendu qu'il est certain que Massart, en recevant l'ajournement qui lui a été dicté, ne s'y est pas mépris ;

Qu'il n'a pas hésité à défendre à l'action qui lui était intentée, à la même requête devant le tribunal civil, sans réclamer ni la suppression du nom de Joos dans les pièces de la procédure qui l'attribuaient à son adversaire, ni la rectification du nom de ce dernier, en exécution de l'article 141 du code de procédure civile, dans les qualités du jugement rendu ;

Attendu d'ailleurs que l'exploit dûment enregistré du 6 décembre 1884, comme celui, aussi enregistré du 29 mai précédent, mentionnait exactement la profession, le domicile et la résidence du demandeur de telle sorte que le juge consulaire, pas plus que le juge civil, n'a pu se tromper sur l'identité de la personne qui portait l'action devant lui ;

Attendu que le but de l'article 61 du code de procédure civile, s'est trouvé ainsi complètement atteint ;

Que la loi se montre exigeante pour le fond et non pour la forme, et que ce serait lui donner une interprétation contraire à son esprit que d'y voir une nullité comminée moins pour assurer aux personnes attraites en justice, la facilité de leur défense, que pour atteindre, abstraction faite de tout intérêt privé, ceux qui, dans la poursuite de leur droit, feraient usage d'un prénom, nom ou surnom qu'ils ne peuvent pas régulièrement porter ;

Attendu que c'est donc à tort, que le Tribunal de commerce d'Anvers a repoussé, pour vices de forme, l'action de Talboom et refusé de le recevoir intervenant dans la contestation pendante entre Massart et les héritiers Van Lidth de Jeude, sans statuer même sur les frais engendrés par cette action et cette intervention ;

Qu'il y a lieu dès lors de mettre à néant la décision intervenue, tant à l'egard des héritiers Van Lidth de Jeude, qu'à l'égard des deux autres parties en cause ;

Attendu que la compétence du premier juge étant définitive-

ment fixée par ce présent arrêt, la demande de sursis formulée par Talboom devient sans objet ;

Qu'il n'y a pas à rechercher par conséquent si elle pouvait juridiquement être présentée et admise, comme le soutient Talboom, les deux instances dans lesquelles elle a été produite, tendant du propre aveu de Massart, aux mêmes fins, se basant sur les mêmes motifs et entraînant l'exécution d'une décision dont ce dernier avait relevé appel et qui n'avait pas été déclarée exécutoire par provision ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. Gilmont, avocat-général, en ce qui touche la compétence ;

Joint les causes inscrites sous les n°s 7194 et 7350 du rôle général ;

Y statuant et écartant toutes conclusions contraires, met à néant l'appel interjeté par Massart contre le jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 7 novembre 1884 confirme le dit jugement ;

Et faisant droit à l'appel de Talboom, dirigé contre le jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 21 février 1884, met ce dernier jugement à néant ;

Emendant, déclare recevable l'action principale et l'intervention formées à la requête de Talboom, par exploits enregistrés des 6, 11 et 12 décembre 1884, des huissiers De Buck, à Anvers et V. Scheppers, à Malines.

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce d'Anvers, composé d'autres juges ;

Condamme Massart à 1/5 des frais exposés jusqu'ici par les parties devant la juridiction consulaire, les 4/5 restants, tenus en surséance, pour y être statué par le tribunal en même temps que sur le fonds ;

Et attendu que les héritiers Van Lidth de Jeude se sont bornés à conclure à la condamnation de Talboom aux dépens d'appel vis-à-vis deux ;

Qu'il ne convient point de faire droit à cette conclusion, puisque Talboom ne succombe pas dans son appel ;

Condamme Massart aux frais d'appel envers Talboom.

Du 11 *février* 1886. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Pl. Mes ALBERT SIMON et DE MEESTER.

1° STARIES ET SURESTARIES. — CLAUSE DE DÉCHARGEMENT D'OFFICE. — 2° FRET. — PAYEMENT. — CLAUSE : ON DELIVERY. — DROIT STRICT. — OBLIGATIONS CORRÉLATIVES.

1° *Sous l'empire de la clause, que le distinataire a l'obligation de recevoir ses marchandises « as fast « as steamer can deliver.... otherwise the master « or ship's agent to be at liberty to enter and land « goods until the payement of all costs and charges « incurred », le capitaine ne peut réclamer des surestaries* (1).

2° *Quand le fret est stipulé payable « on delivery », c'est le droit strict du capitaine de ne délivrer chaque mesure de marchandise que contre le montant correspondant du fret de cette partie. Les droits des parties sont réciproques et aucune d'elles ne peut exiger que l'autre remplisse ses obligations préalablement aux siennes. Leurs obligations sont corrélatives et doivent s'exécuter dans le même temps, donnant donnant.*

(CAPITAINE WESTCOTT CONTRE P. BRUYNSERAEDE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 5 mai 1885, enregistré, tendant au paiement de diverses sommes pour frêt, surestaries et frais ;

(1) Voir conf. le jugt qui suit (p. 109).

Attendu que la demande a été réduite à 1° fr. 3036 pour 3 jours de surestaries, et 2° fr. 100 pour frais de sequestre ;

Attendu qu'aux termes de la convention de transport le destinataire avait l'obligation de recevoir ses marchandises « as fast as steamer can deliver.... otherwise the master or ship's agent to be at liberty to enter and land goods until the payment of all costs and charges so incurred »;

Attendu que sous l'empire de pareille clause, le capitaine ne peut pas réclamer d'indemnité de surestaries (voir jugement Anvers 17 mars 1880, *Jurisp. Port d'Anvers*, 1880, I, 151);

Quant aux frais de sequestre (fr. 100) :

Attendu que le capitaine Westcott a exigé du défendeur une garantie de banque pour le paiement du frêt, avant de consentir à la délivraison de la marchandise ;

Attendu que cette exigence était contraire à la convention d'après laquelle le frêt devait être payé *on delivery*, contre délivrance, à raison de.... par tonne *délivrée*, immédiatement, au comptant, sans escompte ; que le demandeur ne pouvait donc exiger ni le paiement, ni une caution, préalablement à toute délivrance ;

Mais, attendu que le capitaine a, par exploit enregistré du 20 avril 1885, sommé le défendeur de payer le frêt au fur et à mesure de la délivrance, et que le défendeur a dans sa réponse par exploit enregistré du 20 avril, refusé d'obtempérer à cette sommation, et n'a offert de payer le frêt qu'en une fois, c'est-à-dire lors du débarquement total ;

Attendu que sous l'empire de la clause indiquée ci-dessus, c'est le droit strict du capitaine de ne délivrer chaque mesure de marchandises que contre le montant correspondant du frêt de cette partie ; que les droits des parties sont réciproques, et qu'aucune d'elles ne peut exiger que l'autre remplisse ses obligations préalablement aux siennes ; leurs obligations sont corrélatives, et doivent s'exécuter dans le même temps, *donnant-donnant* (voir dans ce sens: ABBOTT, *Treatise of the law relative to merchant ships*, 1881, 354 ; FOARDS, *Law of merchant shipping*, 1880, 320, 330 et 436) ;

Attendu que le défendeur, refusant de recevoir au fur et à

mesure de la délivrance, doit dès lors, aux termes des conclusions des parties, payer les frais de sequestre ;

Pour ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur cent francs (fr. 100) avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *janvier* 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

STARIES ET SURESTARIES. — CLAUSE DE DÉCHARGEMENT D'OFFICE.

Quand, suivant la convention de transport, le capitaine avait le droit, à défaut par les destinataires de recevoir les marchandises dans les délais convenus, de les décharger en allèges ou autrement aux frais et risques des destinataires, il n'est pas fondé à prétendre que la rétention de son navire a été occasionnée par le fait des destinataires (1).

(CAPITAINE GULLAND CONTRE DE BRASSINE ET KEMPENEERS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 15 novembre 1885, enregistré, tendant au paiement de fr. 1250 pour frêt et de fr. 3050 pour surestaries ;

Attendu que le frêt a été payé, et que le demandeur ne prouve

(2) Voir conf. le jugt qui précède (p. 107).

pas qu'il ait jamais antérieurement mis les défendeurs en demeure de le payer, qu'il en ait même indiqué le détail et le montant ; que les frais, en ce qui concerne ce point, doivent donc rester à la charge du demandeur ;

Quant aux surestaries ;

Attendu que suivant la convention de transport, le capitaine avait le droit, à défaut par les destinataires de recevoir les marchandises dans les délais convenus, de les décharger en allèges ou autrement aux frais et risques des destinataires ; et qu'il n'y est question ni de surestaries, ni du taux des surestaries ;

Attendu qu'aux termes de cette convention le capitaine pouvait éviter les retards en usant de la faculté de faire le déchargement d'office pour compte des destinataires ; que dès lors il n'est pas fondé à prétendre que la rétention de son navire a été occasionnée par le fait des défendeurs (voir jugement 14 mars 1880, *Jurispr. Port d'Anvers*, 1880, I, 151) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 28 *janvier* 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN et COLLIN, juges. — Pl. Mes DE MEESTER et VRANCKEN.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — RÉCLAMATION TARDIVE. — DÉFAUT DE MESURES CONSERVATOIRES.

Doit être écartée, la demande tendant à la réparation du dommage causé par un accident, si le demandeur n'a pris lors de l'accident, ou dans un temps voisin, aucune mesure pour faire constater les prétendus dégats et leur importance, ni pour faire établir qui était responsable du dommage.

(WANT ET Cie CONTRE FRANÇOIS DENS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 5 décembre 1885, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 229 à titre de dommages-intérêts du chef de préjudice causé par le bris d'une vitrine d'une maison située à Anvers, Kipdorp 51, accident dont le défendeur serait responsable, la dite somme de fr. 229 payée par les demandeurs en leur qualité d'assureurs aux sieurs Esden et Weltmann, propriétaires de la susdite maison ;

Attendu que les demandeurs agissent comme subrogés aux droits des propriétaires Esden et Weltmann, en vertu de conventions verbales antérieures, depuis le 12 juillet 1885 ;

Attendu que ni ces derniers, ni les demandeurs n'ont *lors de l'accident* ni *dans un temps voisin de l'accident*, qui remonte au 4 *juillet* 1885 soit à près de 7 mois, pris aucune mesure pour faire constater les prétendus dégâts et leur importance, ni pour faire établir *qui était responsable* du dommage ;

Attendu qu'aujourd'hui il n'est plus possible de faire procéder aux dites constatations, que les demandeurs n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes s'ils n'ont pas en temps utile pris les mesures aux fins de sauvegarder leurs droits ; que dans ces conditions la demande doit être écartée aux termes de la jurisprudence constante de ce siège (voir entr'autres en ce sens jugements *de la* 1re *Chambre* du 29 mars 1882, *Jurisp. Port d'Anvers*, 1882, I, 326; et du 4 juillet 1884, *idem*, 1885, I, 5 ; et *de la* 2e *Chambre*, du 11 janvier 1883, *idem*, 1883, I, 96, et du 22 décembre 1883, *idem*. 1884, I, 141) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute les demandeurs de leur action, et les condamne aux dépens.

Du 11 *janvier* 1886. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes ROBYNS et PINNOY.

RESPONSABILITÉ. — MAITRE. — DOMESTIQUES. — PREUVE CONTRAIRE.

Le paragraphe final de l'art. 1384 qui permet de prouver qu'on n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité, n'est pas applicable dans les rapports du maître et de ses domestiques.

(JOS. WILLIAM CONTRE LOUIS TAEYMANS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 mars 1885, enregistré ;

Attendu que l'action tend à l'allocation de dommages intérêts à titre de préjudice souffert par le demandeur à la suite de blessures reçues par son fils ; blessures causées prétendûment par la faute et la négligence du domestique du défendeur ;

Attendu que le défendeur conteste formellement qu'il y aurait eu faute dans le chef de son préposé et qu'il soutient que l'accident qui a causé les blessures est uniquement imputable à l'imprudence de la victime ;

Attendu que le demandeur n'établit pas, n'offre pas d'établir et n'articule même pas un fait quelconque d'imprudence ou de négligence dont le défendeur aurait à répondre ;

Attendu que si d'après l'article 1384 du Code civil, les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, l'obligation pour le maître de réparer le dommage ne peut exister que pour autant qu'il est établi qu'une faute ou négligence a été commise ;

Attendu que vainement le demandeur se base sur le paragraphe final de l'article 1384, précité, pour soutenir que le défendeur doit prouver qu'il n'a pu empêcher le fait imputé à son domestique ; que cette disposition n'est pas applicable dans les rapports du maître et de ses domestiques ; mais que fût-elle applicable, le devoir de preuve n'incomberait au maître que lorsqu'il est préalablement établi que le préposé a commis une action donnant

ouverture à réparation et que lui, maître, estime que l'action résulte d'un cas de force majeure qu'il n'a pu prévoir, ni prévenir;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 26 janvier 1886. — MM. NAUTS, GOEMAERE et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes EEMAN et H. HOEFNAGELS aîné.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NOM. — FIRME. — CONCURRENCE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

En principe toute personne a le droit de faire usage de son nom, sauf à prendre les mesures usuelles pour que, dans la limite du possible, des confusions ne se produisent pas avec des firmes similaires.

Dans l'appréciation de ces questions, il faut tâcher de concilier les exigences de la loyauté commerciale avec la liberté du travail et de l'industrie.

En cette matière le juge à un pouvoir d'appréciation et doit décider suivant les circonstances particulières à chaque espèce.

(CH. VAN REETH CONTRE C. VAN REETH ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 12 juin 1885, enregistré, tendant à voir ordonner que les défendeurs auront à compléter la désignation de leur maison de commerce en y portant en toutes lettres le prénom qui ne s'y trouve indiqué que par la seule initiale C, et à voir interdire aux dits défendeurs de faire désormais le

commerce sous la firme C. Van Reeth et Cie à peine de fr. 200 d'indemnité par jour de retard à partir de la signification du jugement à intervenir ; le dit exploit tendant en outre à voir condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 5000 à titre de dommages-intérêts du chef du préjudice qui lui aurait été causé par la similitude existant entre la firme des défendeurs et la sienne, et à voir autoriser le demandeur à faire insérer le jugement à intervenir dans trois journaux de son choix aux frais des défendeurs, les dits frais récupérables à charge des défendeurs sur simple quittance ;

Attendu que le demandeur dans ses conclusions prises à l'audience a déclaré persister dans les divers chefs de demande susvisées, déclarant se référer à justice pour la quotité des dommages-intérêts à lui allouer ;

Attendu qu'en principe toute personne a le droit de faire usage de son nom, sauf à prendre les mesures usuelles pour que, ***dans la limite du possible***, des confusions ne se produisent pas avec des firmes similaires ; que dans l'appréciation de ces questions il faut tâcher de concilier les exigences de la loyauté commerciale avec la liberté du travail et de l'industrie ; que les défendeurs ont pris à cet égard les mesures usuelles et nécessaires; qu'il existe en effet une différence suffisamment apparente entre la firme défenderesse et la firme demanderesse ; que celle-ci est *Ch.* Van Reeth, alors que les défendeurs dont l'un des associés a pour prénom « Corneille » ont pris pour firme *C.* (abréviation par laquelle il n'est guère d'usage de désigner le prénom de *Charles)* Van Reeth *& Cie* ;

Attendu que la confusion n'est possible dans ces conditions que si des tiers peu attentifs écrivant à l'une ou l'autre des firmes commettent des erreurs dans l'adresse ou si les agents de la poste agissent avec négligence ou légèreté, ce qui peut arriver, mais ce dont les défendeurs ne sont pas responsables ;

Attendu, au surplus, qu'aucun préjudice n'est prouvé par le demandeur et que rien n'établit que les deux firmes traitent *les mêmes affaires* ;

Attendu qu'il est de jurisprudence en la matière que le juge a un pouvoir d'appréciation et doit décider suivant les circonstances

particulières à chaque espèce (voir en ce sens : DALLOZ, *Répertoire*, verbo: *Nom* n° 86; *Jurisp. Port d'Anvers*, 1886, II,34); que dans le cas du présent procès il n'y a pas lieu d'accueillir l'action du demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Du 25 *janvier* 1886. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN et DE WAEL. — Pl. Mes PINNOY et BAUSS.

CAPITAINE. — ORDRE DE L'AUTORITÉ. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine d'un navire ne peut exécuter les ordres des autorités du port que sous sa propre responsabilité vis-à-vis des tiers.

(BATELIÈRE VEUVE JOOS CONTRE CAPITAINE SPINCK.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, et le rapport enregistré de l'expert Uyttenhoven ;

Attendu qu'il résulte de l'expertise, que le steamer du défendeur se trouvait près du pont du Bassin de la Campine, attendant son ouverture pour passer ; il avait à son arrière babord 2 bateaux d'intérieur, à une distance de 3 à 4 mètres ; sur l'ordre du commandant du pont, le steamer dut battre un peu en arrière pour permettre au pont de tourner ; c'est par le remous causé par son hélice battant en arrière, que l'un des bateaux d'intérieur occasionna quelques avaries à l'autre, appartenant à la demanderesse ;

Attendu qu'un officier du steamer apercevant alors les bateaux à son arrière, fit arrêter les machines ;

Attendu que le capitaine Spinck est en faute pour n'avoir pas

averti les bateaux avant de battre en arrière ; il est en effet inadmissible qu'il aurait pu, pour obéir aux ordres du commandant du pont, aborder et couler les bateaux qui pouvaient se trouver à son arrière, sans avoir à leur donner aucun avertissement ; il ne peut exécuter les ordres des autorités que sous sa propre responsabilité vis-à-vis des tiers ;

Attendu que le défendeur reproche à la demanderesse de s'être tenue à une trop petite distance de l'arrière du steamer ; qu'il n'y avait pas là de faute, puisque la demanderesse devait supposer que le steamer allait, non reculer mais avancer,ce qu'il pouvait faire sans causer aucun dommage aux bateaux ; ce n'est en effet que par ce que le steamer s'était trop avancé vers le pont, qu'il a dû ensuite reculer ;

Attendu que les avaries se sont élevées à fr. 102.86 ; que la demanderesse réclame encore fr. 82.80 pour chomage, mais que ce chef de demande abjugé par l'expert, n'est pas justifié ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse cent deux francs 86 centimes (fr. 102.86) avec les intérêts judiciaires et les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 *janvier* 1886. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN et MONTIGNY. — Pl. Mes VERBEECK et BAUSS.

1° NAVIRE. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRÊT. — NAVIRE DE MER. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — 2° NAVIRE. — NAVIRE DE MER. — REMORQUEUR.

1° *La faculté, pour le propriétaire, de s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du frêt, n'est applicable qu'aux navires de mer et non aux bateaux destinés à faire la navigation intérieure sur les fleuves et les rivières,*

fût-ce même sur la partie maritime de ces cours d'eau.
2° *Pour savoir si un navire est un navire de mer, il faut rechercher si, d'après sa construction et sa destination, il doit faire des voyages de mer, et si en réalité il est employé d'ordinaire à faire des voyages de mer. Il devra encore être considéré comme navire de mer s'il navigue indifféremment soit sur la mer, soit sur les eaux intérieures, et sous ce rapport il n'y a pas à distinguer entre les navires qui font le transport et ceux qui font le remorquage. — Mais il ne suffit pas qu'un navire, qui par sa construction ne serait pas fait pour résister aux voyages de mer, s'avance exceptionnellement à une certaine distance dans la mer, pour qu'il puisse être considéré comme navire de mer.* (1)

(SOCIÉTÉ ANONYME ANGLO-BELGIAN SCREW STEAM TOWING COM. EN LIQUIDATION CONTRE 1° SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE, 2° CONTRE CAPITAINE PEETERS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 septembre 1885, enregistré, par lequel la société demanderesse demande à faire déclarer valable l'abandon du navire remorqueur *Pauline* et de son frêt, abandon notifié aux défendeurs par exploit enregistré du 28 août 1885, et fait pour libérer la demanderesse d'une condamnation dépassant la valeur du remorqueur ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la faculté de se libérer par l'abandon n'appartient pas à la demanderesse dans l'espèce,

---

(1) Quels sont les navires régis par la loi maritime (du 21 Aout 1879) ?
Voir 1° les arrêts citées dans le jugement ; 2° LAURIN SUR CRESP, *Droit maritime*, I, 51, note ; 3° DESJARDINS, *Droit maritime*, I, 35 ; 4° DE VALROGER *Commentaire du Livre II du Code de commerce*, I, 305, 86 et 87.

parceque le remorqueur *Pauline* n'est pas un navire de mer ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi maritime, tout propriétaire de navire peut, dans tous les cas, s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine, par l'abandon du navire et du frêt;

Attendu que cette disposition, exorbitante du droit commun, n'est applicable qu'aux navires de mer, et non aux navires destinés à faire la navigation intérieure sur les fleuves et les rivières, fût-ce même sur la partie maritime de ces cours d'eau (voir arrêt de la Cour de cassation, 21 juin 1883, *Jurisp. Port d'Anvers*, 1883, I, 257 et arrêt Cour d'appel de Bruxelles, 3 avril 1879, *Jurisp. Port d'Anvers*, 1879, I. 217) ;

Attendu que pour savoir si un navire est un navire de mer, il faut rechercher si d'après sa construction et sa destination, il doit faire des voyages de mer, et si en réalité il est employé d'ordinaire à faire des voyages de mer ; il devra encore être considéré comme navire de mer s'il navigue indifféremment soit sur la mer soit sur les eaux intérieures; et sous ce rapport, il n'y a pas à distinguer entre les navires qui font le transport et ceux qui font le remorquage ; ces derniers, s'ils sont des remorqueurs de mer, ne sont nullement exclus de l'application de la loi maritime, édictée pour tous les navires de mer ;

Mais, qu'il ne suffit pas qu'un navire, un remorqueur par exemple, qui par sa construction ne serait pas fait pour résister aux voyages de mer, s'avance exceptionnellement à une certaine distance dans la mer, pour qu'on puisse le considérer comme un navire de mer ;

Attendu que, d'après ces principes, le remorqueur *Pauline* n'est pas un navire de mer ; c'est un remorqueur de petites dimensions, (29 tonneaux de mer,) employé au remorquage sur l'Escaut, et s'il a déjà vu la mer, c'est à titre d'exception et par dérogation à sa destination habituelle ;

Attendu que la circonstance que le steamer *Pauline*, est muni d'une lettre de mer, et qu'il est assuré pour naviguer tant sur la mer que sur les rivières, ne peut en changer la nature, telle qu'elle est déterminée par les considérations ci-dessus ; d'ailleurs l'assurance devait prévoir la faculté de la navigation en mer, pour couvrir les cas exceptionnels où le *Pauline* a pris la mer ;

Attendu que la libération de la demanderesse, par l'abandon du remorqueur *Pauline* n'est donc pas admissible, et que son action doit être déclarée non fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Du 22 *janvier* 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN, STOOP et VRANCKEN.

OBLIGATIONS. — MISE EN DEMEURE. — SOMMATION. ACTE ÉQUIVALENT.

La mise en demeure n'a pas de forme sacramentelle, mais peut résulter de tout acte équivalent à une sommation (art.** 1139). **Spécialement, le fait d'avoir à diverses reprises demandé à son cocontractant le décompte d'une opération, avec menaces de poursuites, peut être considéré comme une sommation pouvant entraîner la résiliation du contrat.

(ED. DE LAERE ET Cie, DEMANDEURS, CONTRE ALBIN LYBAERT, CITÉ DÉFAILLANT, ET P. CANON, DÉFENDEUR.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 27 avril 1885, enregistré, tendant à voir déclarer résiliée à la date du 20 mars 1885 une convention verbale de vente à la commission intervenue entre parties le 28 novembre 1884 et à voir condamner les défendeurs a payer aux demandeurs la somme de fr. 10,000 ou toute autre à arbitrer à titre de dommages intérêts pour inexécution de cette convention: le dit exploit tendant en outre à voir condamner les défendeurs à fournir

aux demandeurs le compte détaillé des opérations faites pour leur compte, et faute par eux de ce faire dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, à les voir condamner à payer aux dits demandeurs sous déduction d'une commission de dix pour cent la somme de fr. 1094,83, solde des livraisons leur faites par ces derniers ;

Vu le jugement de ce siège du 26 novembre 1885, enregistré, ordonnant la réassignation du cité Lybaert qui avait fait défaut sur la citation prémentionnée ;

Vu l'exploit du 5 décembre 1885, enregistré, réassignant ce dernier ;

Attendu que le sieur Lybaert a fait itératif défaut ;

Attendu que la demande de résiliation des conventions avenues entre parties avec dommages-intérêts à charge des cités est recevable ;

Qu'il est incontestable que, vu la nature des relations entre parties, le fait des demandeurs d'avoir à diverses reprises demandé à leurs cocontractants un décompte, en les menaçant de poursuites judiciaires en cas où ils ne rempliraient pas leurs engagements peut être considéré comme une ***sommation*** pouvant entrainer la résiliation à charge des cités ;

Qu'en effet, d'après l'art. 1139 du Code civil, la mise en demeure n'a pas de forme sacramentelle, mait ***peut résulter*** de « tous actes ***équivalents*** à une sommation, » que le juge a dès lors un pouvoir d'appréciation en la matière ;

Attendu qu'il échet conséquemment d'ordonner aux cités de conclure ou fond sur la demande de résiliation avec dommages-intérêts ;

Attendu que le second chef de demande ***tendant à la reddition de comptes*** est également justifié ; que le sieur Canon pour la firme assignée offre aux demandeurs fr. 191,15 pour solde, que les demandeurs, après avoir dans leur citation évalué à fr. 1094,83 (sous déduction d'une commission) la somme leur revenant fixent en conclusions le solde qui leur reviendrait à fr. 504,45 ; qu'en présence de cette situation même et de l'absence d'un débat contradictoire ***sur chaque poste de comptes*** entre parties, débat qui ne peut d'ailleurs se faire utilement que devant un arbitre

rapporteur au vœu de l'art. 429 du Code de procédure civile, le tribunal n'a pas sa religion suffisamment éclairée et doit en toute justice faire droit à la conclusion du défendeur Canon, tendant à l'examen des comptes devant un expert comptable à désigner par le juge ; que cette conclusion est d'ailleurs conforme à celle de l'exploit introductif, les conclusions ultérieures des demandeurs, tendant à voir d'ores et déjà condamner les cités au paiement de fr. 504,45, ***s'écartant de la demande primitive***, en ce sens que les demandeurs ne concluaient dans l'ajournement au paiement immédiat d'une somme que ***pour le cas où*** les défendeurs ne fourniraient pas le compte de leurs opérations ; or le défendeur Canon pour la firme assignée s'est déclaré prêt à dresser contradictoirement ce compte devant l'expert à désigner par le tribunal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, donne itératif défaut contre le cité Lybaert, déclare la demande de résiliation des conventions verbales avenues entre parties avec dommages-intérêts à charge des cités, recevable, ordonne à ces derniers de conclure au fond sur cette demande, nomme en qualité d'expert arbitre-rapporteur, aux fins d'entendre les parties, de tenter de les concilier, et à défaut d'entente à l'amiable, de dresser dans un rapport ***détaillé*** et ***motivé*** le compte de ce qui revient pour solde aux demandeurs le sieur Henri Lecorbesier, expert-comptable à Anvers, ordonne aux parties de remettre au dit expert arbitre tous leurs comptes et pièces justificatives et de lui donner tous les renseignements de nature à éclairer sa mission ; délègue......, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *janvier* 1886. — MM. NAUTS, VAN DE VIN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes ROBYNS et PINNOY.

1° FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — COMMERÇANT DÉCÉDÉ. — 2° FAILLITE. — CONCORDAT

PRÉVENTIF. — ASSEMBLÉE CONCORDATAIRE. — NULLITÉ. — REMISE. — ABSENCE DE CONVOCATION. — COMPARUTION VOLONTAIRE. — RENONCIATION.

1° *Le concordat préventif de la faillite peut être accordé à un commerçant décédé.*

2° *Sont non recevables à soutenir que la réunion concordataire, venue à la suite d'une remise sans nouvelle convocation, serait nulle, les créanciers qui y ont volontairement comparu sans faire de ce chef aucune observation.*

(HOMOLOGATION DU CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE DE FEU HENRI JEAN MARIE DE LEEUW, CI-DEVANT NÉGOCIANT A ANVERS.)

JUGEMENT.

Vu le jugement de ce siège du 26 novembre 1885, enregistré, ordonnant de donner suite à une demande de concordat préventif à la faillite de feu H. De Leeuw, présentée par la dame Marie Sanders, veuve De Leeuw, agissant pour compte de la masse de la succession de feu son époux ;

Vu les articles 2 et 15 de la loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite ;

Ouï, en son rapport fait à l'audience, Monsieur Charles Van de Yin, juge délégué par le tribunal aux fins d'examiner la situation du débiteur, présider l'assemblée des créanciers, et surveiller les opérations du concordat, conformément à l'article 5 de la dite loi ;

Entendue en ses conclusions la veuve du débiteur De Leeuw, agissant pour compte de la masse de la succession de feu son époux ;

Attendu qu'il résulte du rapport de M. le juge délégué que la

demanderesse au concordat a obtenu l'adhésion aux propositions concordataires de plus de la moitié des créanciers de feu H. De Leeuw, représentant plus des trois quarts de la totalité des créances admises ; que d'autre part M. le juge Van de Vin déclare qu'il n'est pas douteux que l'exposante en la qualité qu'elle agit soit malheureuse et de bonne foi, et considère qu'il y a lieu pour le tribunal d'homologuer le concordat auquel a adhéré la majorité des créanciers du défunt de Leeuw ;

Attendu que les créanciers Min fils, D'Huyvetter, et J. Michielsens & Cie ont présenté à l'audience du 24 décembre dernier des observations tendant à ce que le tribunal refuse l'homologation du concordat obtenu lors de l'assemblée des créanciers présidée par M. le juge délégué le 14 décembre 1885, et déclare la faillite de feu Henri De Leeuw ;

Revu la requête en date du 19 novembre 1885 présentée par le créancier Min fils, tendant à voir déclarer la dite faillite ;

Attendu que les conclusions des créanciers opposants ne sont pas fondées ;

Attendu tout d'abord, que s'il est vrai que le tribunal doit *avant d'homologuer le concordat* préventif de la faillite obtenu par un débiteur de ses créanciers, vérifier si les dispositions légales ont été observées et s'informer du point de savoir si des motifs tirés, soit de l'intérêt public, *soit de l'intérêt des créanciers* ne paraissent point de nature à empêcher le concordat préventif, il y a lieu d'observer qu'en principe les *créanciers*, c'est-à-dire les *intéressés*, sont les meilleurs juges de leur intérêt, et que dans l'espèce *vingt* créanciers sur vingt-trois ont adhéré aux propositions concordataires consistant dans l'engagement de payer aux créanciers cinquante pour cent du montant de leurs créances respectives ; que dès lors le tribunal ne doit aller à l'encontre du vœu formulé par la majorité des créanciers que si des raisons *péremptoires* empêchent l'homologation du concordat ;

Attendu que les créanciers opposants se réfèrent à justice sur le point de savoir si la veuve De Leeuw avait le droit d'agir pour compte de la masse de feu son époux, et si dans le système de la loi du 20 juin 1883, il peut être accordé un concordat préventif de la faillite à un commerçant *décédé* ;

Attendu que les sieurs G. Min, D'Huyvetter et J. Michielsens & Cie n'ont présenté aucunes observations desquelles il résulterait que la veuve Henri De Leeuw n'avait *pas* qualité pour représenter la masse de la succession de feu son époux ; que le point de savoir si un débiteur ***décédé*** peut obtenir le bénéfice du concordat ***préventif*** de la faillite n'est pas tranché in terminis par la loi du 20 juin 1883, qui se borne à déclarer en termes généraux que le débiteur ***commerçant*** peut obtenir un concordat préventif ; que le législateur ne fait aucune distinction pour le cas où le débiteur serait ***décédé*** ; qu'à s'inspirer de l'esprit général de la législation sur les faillites, banqueroutes, sursis et concordats préventifs il y a lieu d'admettre que la procédure en obtention d'un concordat préventif peut être autorisée en faveur d'un commerçant décédé ; qu'en effet, l'art. 437 de la loi du 18 avril 1851, déclare que la faillite d'un commerçant peut être déclarée ***après son décès***, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement ; que dans l'hypothèse d'une déclaration de faillite, le débiteur décédé peut, conformément aux articles 509 et suivants de la dite loi, obtenir un concordat ; que par analogie et pour ***identité de motifs*** il y a lieu de considérer le concordat préventif de la faillite comme pouvant être accordé au débiteur commerçant décédé ;

Attendu que les créanciers opposants soutiennent ensuite que le Tribunal ne devrait pas homologuer le concordat auquel a adhéré la majorité des créanciers de feu H. De Leeuw, parceque les formalités de la loi n'auraient pas été observées, parcequ'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'un débiteur malheureux et de bonne foi ; parcequ'enfin l'intérêt des créanciers exigerait la déclaration de faillite ;

Attendu qu'il est vrai que, par suite d'empêchement, M. le juge délégué a tenu l'assemblée des créanciers convoqués pour délibérer sur les propositions concordataires le **14** décembre 1885, à 2 heures de relevée, au lieu d'avoir procédé et fait procéder aux formalités accomplies à cette assemblée à la date primitivement fixée du **7** décembre 1885 à 2 heures de relevée ; les créanciers opposants sont mal venus à soutenir que la réunion concordataire serait ***nulle*** parcequ'une nouvelle convocation

n'aurait pas été adressée aux créanciers « pour l'Assemblée du 14 décembre 1885 » conformément à l'article 11 de la loi du 20 juin 1883 ; qu'en effet, il y a lieu de voir si la circonstance que cette seconde convocation n'a pas été adressée aux créanciers a, en quoi que ce soit, modifié leur situation ou lésé un droit quelconque ; qu'à cet égard il faut observer que *tous* les créanciers de la masse étaient présents ou duement représentés le 7 décembre 1885 quand la réunion a été purement et simplement remise au 14 du dit mois par suite d'empêchement du magistrat qui devait la présider et qu'à cette dernière date *tous* les créanciers duement représentés *ont pris part au vote*, y compris les créanciers opposants, qui ont volontairement comparu, sans faire *de ce chef* aucunes observations ; que le moyen qu'ils soulèvent aujourd'hui est donc sans portée ;

Attendu que rien n'établit que la veuve De Leeuw en la qualité qu'elle agit ne serait pas de bonne foi, en proposant aux créanciers de feu son mari paiement de 50 % du montant de leurs créances respectives ; qu'en effet peu de jours après le décès de son mari elle a chargé Me Ragheno, notaire à Anvers, de la liquidation prompte et régulière des affaires de feu H. De Leeuw ; que le dit notaire fit immédiatement connaître aux créanciers présumés du défunt la situation *approximative*, leur donnant, comme il le disait le 22 septembre 1885, un simple « *aperçu* » de la situation dressé sur des indications dans lesquelles des erreurs auraient pu se glisser, vu la position de la veuve De Leeuw ; que si d'ailleurs une différence existe entre la situation *présumée* par le notaire Ragheno et celle présentée au tribunal lors de la demande de concordat préventif, elle s'explique par cette circonstance que certaines créances n'étaient pas *produites* (notamment les créances pour comptes de ménage, *prévues* par le notaire le 22 septembre 1885) et que la demanderesse a, lors de la demande de concordat, tenu compte (comme elle devait le faire) de la qualité *douteuse* de la plupart des créances *actives* se rapportant à des fournitures faites à de petits entrepreneurs dont plusieurs ont été déclarés en faillite ;

Attendu que l'on ne comprend pas la portée de l'observation faite par les opposants quant aux créanciers Roth & Cie ; que si

ceux-ci ont produit *au passif De Leeuw* une créance de fr. **400** et les sœurs Eelen et Van Lumpt ont de leur côté produit une créance de fr. **819,10**, il n'y a aucune impossibilité à ce que Roth & Cie soient d'autre part créanciers *de Eelen et Van Lumpt* d'une somme de fr. **417,38** et qu'un procès entre deux créanciers de De Leeuw ne change rien au passif de ce dernier ;

Attendu enfin que rien ne prouve l'allégation gratuite des créanciers opposants que certains créanciers auraient obtenu des conditions plus favorables que celles offertes aux autres créanciers ;

Attendu spécialement, quant au créancier G. Min fils qu'il a parfaitement compris que la situation mentionnée par le notaire Ragheno n'indiquait qu'une situation provisoire, qu'en effet lors de la demande de faillite formulée par lui, il déclarait que le déficit devait être plus considérable par suite de créances actives représentées par leur montant sans égard à leur qualité ;

Attendu que toutes les circonstances de la cause et les résultats généralement peu favorables de la réalisation par la voie judiciaire doivent faire admettre que la situation des affaires de feu H. De Leeuw ne donnerait pas aux créanciers un dividende à beaucoup près équivalent à celui de 50 % offert par la demanderesse ès qualité ; que les allégations vagues des trois créanciers opposants quant à la disparition d'une partie de l'actif, allégations qui ne sont appuyées d'aucune preuve ni même d'une offre de preuve, ne peuvent amener le juge à refuser l'homologation d'un concordat accordé par les *vingt* autres créanciers du défunt ;

Qu'enfin, quant à la part que feu H. De Leeuw aurait eue dans la succession paternelle non liquidée, qu'il est établi, que cette part a été, le 5 juillet 1869, *cédée* par le défunt à son frère Pierre François De Leeuw, courtier de navires à Anvers *pour la somme de deux mille francs*, que H. De Leeuw a reconnu avoir reçue à cette date comme *représentant tous ses « droits quelconques »* dans la dite succession ;

Attendu que la procédure est régulière et qu'aucun motif tiré de l'intérêt public ne paraît de nature à empêcher le concordat préventif ; qu'il échet dès lors pour le tribunal d'homologuer le

concordat obtenu par la veuve H. De Leeuw agissant pou compte de la masse de la succession de feu son époux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, homologue le concordat obtenu par la veuve H. De Leeuw en la qualité qu'elle agit, met les dépens à sa charge, sauf la moitié des frais relatifs au présent jugement, dont le montant sera supporté pour un tiers par chacun des trois créanciers opposants, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

Du 11 *janvier* 1886. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, **Van de Vin** et DE WAEL, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BAUSART.

ÉMIGRANTS. — CAUTIONNEMENT DES AGENTS D'ÉMIGRATION. — TRANSPORT DE SOMMES ET VALEURS. — CAUTIONNEMENT DE FONCTIONNAIRE.

Les sommes déposées par l'émigrant, lors de son embarquement, entre les mains de l'agent d'émigration pour lui être remises à son arrivée au port de destination ne sont pas garanties par le cautionnement de cet agent. Ce cautionnement ne sert de gage que pour l'exécution des obligations résultant du contrat de transport de sa personne et de son bagage.

Les agents d'émigration ne peuvent être assimilés aux comptables publics ou à des préposés de l'administration par le seul fait d'exercer un commerce soumis, dans un intérêt d'humanité, à une surveillance spéciale de l'Etat.

(MOLITOR ET ÉPOUSE VAN DER CRUYSSEN CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE VAN RAFFELGHEM ET

DORNHOEFER ET NEDERLANDSCHE-AMERIKAANSCHE STOOMVAART MAATSCHAPPIJ.)

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à obtenir la validation d'une saisie-arrêt apposée, à la requête des demandeurs Pierre Molitor et l'épouse Henri Van der Cruyssen, sur certaines valeurs déposées par la *Nederlandsche-Amerikaansche Stoomvaart Maatschappij* dans les caisses de l'Etat pour garantir au nom de Van Raffelghem et Dornhöfer, l'exécution des obligations imposées par la loi du 16 décembre 1876 et par l'arrêté royal du lendemain, aux personnes autorisées à entreprendre les opérations d'engagement et de transport des émigrants ;

Attendu que les demandeurs, avant d'être embarqués sur le steamer *Paris* qui devait les transporter en Amérique, ont remis à Van Raffelghem et Dornhöfer certaines sommes contre des chèques, payables à la Nouvelle-Orléans, auxquels ils n'a pas été fait honneur faute de provision ; que Van Raffelghem et Dornhöfer ont été depuis déclarés en faillite et les demandeurs respectivement admis au passif, Molitor, pour une somme de fr. 4,869.78 et l'épouse Van der Cruyssen pour fr. 3,089.90 ; que la régularité de la saisie quant à la forme n'est pas contestée et qu'il s'agit uniquement de rechercher si les valeurs déposées par la *Nederlandsche-Amerikaansche Stoomvaart Maatschappij* doivent être affectées au payement de ces créances, sur ce point ;

Attendu que les agents d'émigration ne peuvent être assimilés aux comptables publics ou à des préposés de l'administration, par le seul fait d'excercer un commerce soumis, dans un intérêt d'humanité à une surveillance spéciale de l'Etat ; qu'ils ne remplissent, en effet, aucune fonction et ne sont investis à aucun titre d'une mission officielle ; que, dès lors, les lois des 6 ventôse et 25 nivôse an XIII, invoquées par les demandeurs, ne peuvent recevoir d'application dans l'espèce ; qu'il doit d'autant plus en être ainsi que l'art. 1383 du règlement général assimile les garanties à fournir par les agences au cautionnement des entrepreneurs et fournisseurs du gouvernement ;

Attendu, pour le surplus, qu'il est inutile de rechercher la nature juridique de l'acte posé par la défenderesse au profit de Van Raffelghem et Dornhöfer ou les différences qu'il peut présenter avec le cautionnement réglé aux art. 2011 et suivants du Code civil, puisque leur engagement est, en tout cas, nécessairement corrélatif aux obligations dont le dépôt est destiné à assurer l'exécution (art. 195 § 2 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 et art. 2015 du Code civil) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 14 décembre 1876, les obligations résultant du contrat de transport et le payement avec délégation de la prime d'assurance sont seuls garantis par le gage ; que les demandeurs pour réussir dans leur action, devraient donc établir que, d'après les termes ou l'esprit des dispositions légales sur la matière, l'expéditeur est tenu de se charger du transport des valeurs des émigrants ;

Que cette preuve n'a pas été faite ; que le contraire semble même résulter des art. 19 et 20 du règlement général du 15 décembre 1876 ; que le premier de ces articles, en effet, se borne à imposer à l'agent le transport des personnes, des effets et des bagages, et que le second limite l'assurance des risques de l'inexécution totale ou partielle du contrat, par tête d'émigrant à une somme trop modique pour couvrir la perte éventuelle de valeurs; qu'il échet de remarquer, en outre, que le coupon-contrat ne doit faire aucune mention des sommes ou des fonds confiés à l'agence et que le prix du passage donne seulement droit à un transport de 50 kilogrammes de bagages par adulte, l'excédant devant être payé à part et assuré aux frais personnels des émigrants (v. art. 23 du réglement et annexe au nº 4), ce qui semble exclure l'idée d'une obligation générale, imposée à l'agent, de transporter, en vertu de son contrat et sous les garanties de droit stipulées par la loi, non seulement la personne mais toutes les valeurs mobilières quelconques appartenant aux émigrants ;

Attendu que les demandeurs objectent, il est vrai, que la loi de 1876 a été conçue dans la pensée de protéger les émigrants contre toutes les exploitations dont ils pourraient être la victime de la part des agents d'émigration (v. exposé des motifs et rapport de M. Coremans, *Pasin.* 1876, p. 445); mais que la préci-

sion même mise par le législateur à régler dans ses moindres détails les rapports de l'émigrant et de l'entrepreneur de transport ne permet pas, en l'absence d'un texte tout au moins applicable par analogie, d'étendre des dispositions exorbitantes du droit commun à des opérations qui sont en réalité étrangères au contrat et qui peuvent être traitées avec toutes les garanties désirables, même au lieu d'origine des émigrants ; que si l'habitude, prise par les agences, de rendre à leurs clients des services de cette nature donne lieu à des abus, les tribunaux, impuissants à y parer, doivent se borner à constater sur ce point les lacunes de la législation ;

Quant à l'action reconventionnelle :

Attendu que la défenderesse n'a établi ni dol ni faute quelconque dans le chef des saisissants ; que d'ailleurs, le cautionnement saisi ne pouvait être restitué avant l'expiration de six mois à partir de la mise en faillite des agents datant de septembre 1884 et que, pour le surplus, les fonds belges déposés dans la caisse de l'État ont continué à produire intérêt au profit de la défenderesse, qu'elle n'a donc souffert aucun dommage en dehors des frais de l'instance actuelle ;

Attendu que le curateur de la faillite déclare se référer à justice ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu Mr Hoet substitut du procureur du Roi en son avis conforme et faisant droit, déboute les demandeurs de leur action, déclare nulle et sans valeur la saisie-arrêt apposée le 11 mars 1885, sur le cautionnement fourni par la défenderesse au nom de Van Raffelghem et Dornhöfer, ordonne aux demandeurs d'en donner mainlevée dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, dit pour droit que si non le jugement en tiendra lieu : déboute la défenderesse du surplus de ses conclusions reconventionnelles, condamne les demandeurs aux dépens, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel.

Du 16 *avril* 1885. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — MM. SMEKENS, VAN DER VEKEN et DIEDEN, juges. — Pl. Mes BOSIERS, ALBERT VAN ZUYLEN et BRACK.

1° APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — DEFECTU SUMMŒ. — 2° COMMISSIONNAIRE. — COMMISSIONNAIRE A LA VENTE. — OBLIGATIONS DIVERSES.

1° *Lorsqu'une action tend au payement d'une somme globale de dommages-intérêts, mais se décompose, au fond, en deux demandes distinctes dont la loi autorise la jonction, l'appel est non recevable quant à celle de ces demandes dont le taux est inférieur à fr. 2,500.*

Le taux du dernier ressort se détermine par le montant de la demande seul, abstraction faite des conséquences pécuniaires que l'instance peut entraîner pour le défendeur.

2° *Le commissionnaire à la vente de marchandises n'a pas l'obligation d'éclairer son commettant sur les conditions que doivent réunir les marchandises pour être agréées dans le pays auquel elles sont destinées.*

La preuve que la réalisation des marchandises aurait pu se faire dans des conditions plus avantageuses que celles dans lesquelles elle a été opérée par le commissionnaire, incombe au commettant.

D'après l'usage commercial, la facture jointe aux marchandises consignées ne s'oppose pas, à moins de stipulation expresse, à ce que le commissionnaire réalise au-dessous du prix facturé, au mieux des intérêts de son commettant.

Les lenteurs dans la correspondance, les retards dans l'envoi des comptes, l'insuffisance des justifications produites peuvent être sans influence sur la vente.

Le commissionnaire doit établir le montant du prix

de vente et des frais grevant la marchandise ; cette preuve peut se faire par toutes les voies de droit, même par témoins.

(J. VAN DER LAAT ET C[ie], EN LIQUIDATION, CONTRE L. ET F. DEFUISSEAUX, EN LIQUIDATION.)

La Cour a réformé le jugement que nous avons reproduit, 1885, I, 276.

ARRÊT.

Quant à la fin de non-recevoir opposée à l'appel (consignation de Bahia) :

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, les divers chefs de la demande ne doivent être cumulés, pour déterminer le ressort que s'ils proviennent de la même cause, c'est-à-dire s'ils se rattachent à un fait commun qui les domine et s'ils ne constituent notamment que des violations successives d'un seul et même contrat ;

Attendu que la demande globale, présentée dans l'espèce, se décompose en deux chefs absolument distincts ; qu'elle se fonde sur deux conventions successives ayant chacune un objet spécial bien déterminé, et, partant sur deux opérations indépendantes l'une de l'autre ; qu'à la vérité, elles ont toutes les deux trait à des consignations de marchandises et que les intimés ont, plus d'une fois, paru les confondre en parlant à la société appelante de leur compte de consignation et en disposant même sur elle pour une somme totale dépassant l'import de chacune des consignations, mais que ces deux affaires toutefois ont été commencées, poursuivies et terminées séparément, sans même donner lieu à un compte commun ; que les intimés ont eu soin de réclamer dans leur exploit introductif, des dommages-intérêts spéciaux, d'une part pour la vente faite à Melbourne, à un prix dérisoire et sans autorisation ; d'autre part, pour défaut de réalisation des marchandises expédiées à Bahia ; qu'il y a donc, dans l'espèce, deux chefs de demandes distincts dont la loi autorise la jonction,

en vue de diminuer le nombre des instances et les frais de procédure,mais qui n'en doivent pas moins être appréciés séparément quant il s'agit de déterminer le ressort ;

Attendu que la demande, du chef de la consignation de Bahia, ne comporte qu'une somme fr. 2,162.70 en principal, majorée de fr. 229.60 pour intérêts ; qu'à la vérité la société appelante, soutient que ce chef de demande dépasse le taux du dernier ressort, parceque, dans le cas de perte du procès, elle aurait à supporter des frais et débours qui porteraient la valeur du litige à un chiffre supérieur à 2,500 francs ; mais qu'aux termes de l'art. 21 de la loi de 1876, c'est par le montant de la demande seule que se détermine le taux du dernier ressort, abstraction faite des conséquences pécuniaires pour le défendeur ; qu'à cet égard, l'article 37 de la loi va même jusqu'à consacrer l'indépendance absolue de la demande principale sur laquelle les réclamations du défendeur, présentées par voie de demande reconventionnelle, ne sauraient exercer aucune influence ;

Attendu que l'appel n'est donc pas recevable en ce qui touche la consignation de Bahia ;

Quant à la consignation de Melbourne :

Attendu que l'action intentée constitue une demande de dommages-intérêts : qu'il incombe donc aux intimés, demandeurs en cause, d'établir que le préjudice par eux souffert est dû exclusivement aux fautes que la société appelante aurait commises dans l'exécution de son mandat de commissionnaire à la vente des marchandises litigieuses ;

Attendu que l'appelante, simple consignataire touchant une commission de 5 p. c. n'avait par l'obligation d'éclairer ses commettants sur les conditions que devaient réunir les marchandises à expédier en Australie; qu'elle l'a fait dans une certaine mesure pour être agréable aux intimés, tout en ayant soin de leur dire qu'elle ne connaissait pas exactement le genre de porcelaine recherché à Melbourne ;

Attendu qu'il résulte des aveux des intimés eux-mêmes que, sans être mieux renseignés sur ce point capital, ils ont fait, au hasard et à titre d'essai, un envoi de marchandises qui n'étaient pas de premier choix ;

Attendu que les agents de la société appelante à Melbourne n'ont pas tardé à signaler la qualité inférieure des porcelaines reçues, la mauvaise composition des services incomplets sous certains rapports et comprenant, d'autre part, des objets inutiles et finalement les dimensions défectueuses ou inusitées de plusieurs pièces essentielles ;

Attendu que, bien loin de repousser les critiques comme mal fondées, les intimés les ont pleinement accueillies en déclarant qu'ils auraient soin d'en tenir compte à l'avenir ;

Attendu qu'il faut, dès lors, reconnaître que des assortiments de porcelaines aussi défectueuses ne pouvaient se vendre qu'avec une perte considérable ;

Attendu que, pour être fondés à se plaindre du résultat désastreux de la vente, les intimés devraient donc démontrer, au préalable, que des agents plus soucieux de leurs intérêts auraient pu réaliser la marchandise dans des conditions plus favorables ; qui, cependant, bien loin de faire cette preuve, ils n'imputent pas même à la société appelante une faute caractérisée ayant contribué à amener le résultat fâcheux de la réalisation ;

Attendu qu'ils invoquent à la vérité, la faute grave que l'appelante aurait commise en laissant vendre les porcelaines sans leur autorisation avec une perte de 67 p. c. sur le prix de facture ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer, à ce sujet, qu'en effectuant la consignation des marchandises avec facture à l'appui, ils n'ont pas défendu à l'appelante de vendre en dessous des prix indiqués ; qu'ils ne sauraient se prévaloir de l'interdiction qu'ils lui ont notifiée de réaliser la marchandise en vente publique et à tout prix, puisque cette notification a été tardivement faite après la vente des porcelaines, que l'appelante était en conséquence autorisée, d'après les usages du commerce à réaliser la marchandise au mieux des intérêts de ses commettants, sans autre restriction quant au prix ; qu'elle n'a donc pas dépassé les limites de son mandat, loin d'avoir commis la faute que les intimés lui imputent avec le premier juge ;

Attendu que si l'appelante a mérité quelques reproches à raison de lenteurs dans la correspondance, de retards dans l'envoi du compte et de l'insuffisance des justifications produites, il n'y a

pas lieu de s'arrêter à ces griefs relatifs à des fautes qui sont restées sans influence sur le résultat de la vente ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que dans l'état de la cause, les intimés doivent s'imputer à eux-mêmes et à eux seuls, le préjudice dont ils poursuivent la réparation, qu'ils n'ont en conséquence, que le droit de réclamer le bénéfice de l'offre faite par la société appelante de leur payer le prix de vente sous déduction des frais qui grèvent la marchandise ;

Attendu que les prix de vente et le montant de ces frais étant contestés, il échet d'admettre la partie appelante à la preuve des faits par elle cotés sous ce double rapport, tout en écartant les faits qui ne sont relatifs qu'à la consignation de Bahia, dont la Cour n'a point à connaître ;

Par ces motifs,

La Cour, écartant toutes conclusions contraires, M. le premier avocat général Van Schoor entendu sur la fin de non recevoir, déclare l'appel non recevable quant à la somme de fr. 2.392.30 réclamée du chef de la consignation de Bahia ; donne acte à la société appelante de ce qu'elle offre, comme règlement de compte des consignations avenues entre parties, la somme de fr. 741.41 et avant de faire droit sur l'appel pour le surplus, ou de déclarer cette offre satisfactoire, admet la partie appelante à prouver par toutes voies de droit ;

1° Que les 8 caisses de porcelaine expédiées à Melbourne ont été vendues en mars 1883 et en avril 1884, à divers acheteurs, pour la somme globale de fr. 1,616 ;

2° Que les frais grèvant cette marchandise comportaient la somme de fr. 720 ;

Proroge à cet effet, la cause à l'audience du 1er mars prochain; condamne la société appelante à la moitié des frais d'appel.

Du 1er février 1886. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. JAMAR, 1r Président. — Pl. Mes X. OLIN et CH. DEJONGH.

ABORDAGE — MOUILLAGE. — FAUTES, IMPRUDENCES, PRÉCAUTIONS. — RÈGLEMENT DU 12 JUIN 1861 SUR LA POLICE DE L'ESCAUT ET LA RADE D'ANVERS.

Commet une imprudence le capitaine qui mouille son navire dans un endroit dangereux, à proximité d'autres navires ; il est responsable du dommage né de cette cause. — Est coupable de négligence le capitaine qui, dans cette circonstance, n'a pas eu soin de tenir sa seconde ancre parée, et n'a pas essayé de s'en servir en cas de danger.

Le capitaine est responsable de l'abordage, s'il est dû au mauvais état des engins du navire, à leur insuffisance, mauvaise construction et disposition.

Le règlement du 12 *juin* 1861, *qui prescrit aux hommes de garde d'un navire d'embarder et de filer de la chaîne, à l'approche d'un autre navire, n'exclut pas les autres manœuvres, si celles-ci sont mieux appropriées aux circonstances que celles d'embarder et de filer la chaîne.*

(CAPITAINE RIX CONTRE CAPITAINE LINDE ET RÉCIPROQUEMENT.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, et les trois rapports des experts W. De Paepe, A. Falk et A. Férauge, déposés respectivement au greffe de ce siège par actes enregistrés du 8 juillet, du 12 septembre et du 20 octobre 1884 ;

Attendu qu'un jugement de ce siège du 28 juillet 1884, non produit aux débats, a ordonné aux experts de faire de plus amples investigations et de donner des explications supplémentaires ;

Attendu qu'il résulte des débats, ainsi que des autres éléments de la cause :

Que le steamer *Prinz Friedrich Carl*, capitaine Linde, vint se mettre au mouillage dans l'Escaut à environ 250 mètres à babord du steamer *Bahrenfeldt*, capitaine Rix, tous les deux attendant l'ouverture des bassins pour y entrer ;

Que le *Prinz Friedrich Carl* se trouvait sur la délimitation du courant de flux qui allait acquérir son maximum de force, et du remous résultant du voisinage du Banc des anguilles ;

Bientôt le steamer se mit à faire des embardées de babord et de tribord ; vers 7 1/2 heures du matin, au moment où le flux avait toute sa force, il fit une forte embardée vers tribord, le courant le prit en tête, pendant que l'arrière se trouvait dans les eaux de remous, et il accentua son abattée vers tribord, et dragua l'ancre, ce qui le fit dériver en obliquant vers la rive droite; le capitaine Linde fit filer de la chaîne, mais par la rapidité de la descente de la chaîne-cable de l'ancre, la chaîne de transmission, et ensuite la chaîne-câble même se brisèrent successivement, et le steamer à la dérive fut porté en travers du courant vers le *Bahrenfeldt* dont il vint aborder l'étrave avec son bordé de tribord ;

Ce dernier steamer, quelques instants avant l'abordage, leva son ancre, et battit en arrière, mais sans pouvoir par ces manœuvres éviter la collision ;

Attendu qu'on peut adresser au capitaine Linde une série de reproches fondés :

1° En venant, après le *Bahrenfeldt*, et d'autres navires qui se trouvaient dans les environs, prendre mouillage dans un endroit dangereux à cause des courants contraires produits par le flux et le remous, il commettait une première imprudence ; et si, indépendamment de toutes autres circonstances, ce mouillage devenait la cause ou l'origine d'un dommage soit pour lui-même, soit pour des tiers, il devait le réparer, puisque ce n'est qu'à ses risques et périls qu'il pouvait choisir cet endroit ;

2° Le danger éventuel de l'endroit choisi pour son mouillage, lui imposait l'obligation de prendre plus que les précautions ordinaires, pour parer aux événements même imprévus qui pouvaient se produire; or il n'a pris aucune mesure spéciale de précaution ;

3° Loin de prendre des précautions extraordinaires, il n'a pas même pris les mesures commandées à tous les capitaines par la prudence ; ainsi, notamment et principalement, son ancre de babord n'était pas parée, et au moment du danger, il n'a pas même essayé de s'en servir ; de plus, son guindeau, destiné à manœuvrer pour le jet et la rentrée de l'ancre, n'était pas en état de servir efficacement à cet usage ;

Attendu en effet, que le capitaine Linde, dont l'ancre de tribord menaçait de déraper ou même draguait déjà, sous l'action de sa forte embardée sur tribord, ordonna de filer de la chaîne, ce qui fut fait par le guindeau accéléré par l'aide de l'appareil de transmission ; mais la rapidité étant trop grande, on dut essayer de la diminuer, et il fut impossible d'y parvenir, parceque les freins, le stoppeur et les autres appareils qu'on emploie pour agir sur le guindeau, et amortir la vitesse de la descente, n'étaient pas armés, ou défectueux, insuffisants, comme l'événement l'a prouvé, et comme les experts l'ont constaté ensuite d'une manière directe par l'examen de ces pièces ;

On essaya d'enrayer la vitesse par la chaîne de transmission, mais celle-ci était trop faible pour résister à cet effort et se rompit ;

Deux hommes de l'équipage essayèrent d'agir au moyen du stoppeur, mais ils furent jetés contre le pont par les secousses du levier ;

Attendu que ces événements ne peuvent être considérés comme cas fortuits de nature à dégager la responsabililé du capitaine Linde ; un navire doit en effet toujours s'attendre à la possibilité d'une manœuvre manquée, fût-ce même par suite d'un cas fortuit, ce qui n'était pas actuellement le cas ; il doit toujours prévoir qu'un engin peut venir à se briser ou à manquer, et il doit être pourvu d'autres appareils et engins, prêts à remplacer ou à renforcer l'action des premiers ;

La rupture de la chaîne de transmission par suite d'un effort trop violent qu'elle a eu à subir, est attribuable à la mauvaise disposition du stoppeur, et à ce que certains éléments du guindeau n'étaient pas armés pour pouvoir arrêter ou amortir la vitesse de la descente ; ce qui engage encore une fois doublement

la responsabilité du capitaine Linde, car il répond aussi bien de la défectuosité de ses engins que de ses négligences ;

Attendu qu'à ce moment critique, il aurait dû recourir à une dernière ressource, celle du jet de son ancre de babord, mais celle-ci n'était pas parée, et d'ailleurs le capitaine Linde n'essaya pas d'y recourir ;

Attendu d'ailleurs, que les experts ont clairement démontré que le guindeau n'était pas désemparé au point de rendre le jet de l'ancre impossible, le bris de la chaîne de transmission étant sans conséquence pour cette manœuvre, parceque la chaîne se dévide par le seul poids de l'ancre qui descend, n'a pas besoin d'être aidée par l'appareil de transmission ;

Attendu qu'il est donc incontestable que le capitaine Linde a commis une série de fautes ou de négligences qui ont été la cause de la dérive de son vapeur, et par suite, de la collision ;

Attendu que le capitaine Linde soutient que le capitaine Rix a de son côté commis des fautes,sans lesquelles l'abordage eût pu être évité ;

Attendu que le capitaine Rix, voyant le steamer *Prinz Friedrich Carl* dériver dans la direction du *Bahrenfeldt* fit virer sur son ancre et battre en arrière ; le capitaine Linde soutient qu'il aurait dû filer de la chaîne, de manière à se mettre hors des atteintes du *Prinz Friedrich Carl* dérivant ;

Attendu que les experts affirment que cette dernière manœuvre aurait eu pour conséquence de rendre l'abordage bien plus désastreux, par les motifs et les considérations qu'ils détaillent ; il est bien vrai que pendant que le *Bahrenfeldt* virait sur son ancre et jusqu'au moment où elle était déplantée, ce steamer avançait dans la direction du *Friedrich Carl ;* mais les experts ont constaté, que la collision a eu lieu á 70 mètres environ en amont de l'endroit où le *Bahrenfeldt* se trouvait au mouillage ; il est donc évident que le rapprochement momentané des deux navires n'a pas aggravé la situation, et n'a en rien contribué à l'abordage ;

Vainement le capitaine Linde veut contester cette constatation des experts, en soutenant qu'il est impossible que le steamer *Bahrenfeldt*, culant sous l'action de la vapeur et du flot, soit

rattrapé et abordé par un autre steamer uniquement entraîné par le courant ; en effet, d'une part le ***Friedrich Carl*** présentant le flanc au flot, avait acquis déjà toute la rapidité du courant tandis que le ***Bahrenfeldt***, qui avait résisté au courant jusque là avait besoin d'un certain temps, à raison de son inertie, pour se mettre en mouvement en arrière, et insensiblement acquérir la même vitesse que le courant qui le pousse ; un corps qui a résisté au courant n'acquiert pas immédiatement la vitesse de celui-ci quand il cesse de résister, pas plus qu'un corps lancé avec vitesse dans une eau morte, ne s'arrête instantanément quand le moteur vient à s'arrêter ;

Attendu qu'aux termes d'un règlement du 12 juin 1861, tout bâtiment stationnant en rade d'Anvers, doit avoir des hommes de garde sur le pont, pour exécuter les manœuvres nécessaires, lorsque l'approche d'un autre bâtiment exige que l'on embarde ou file de la chaîne ;

Que cette disposition n'a pas pour but d'exclure toutes autres manœuvres en cas d'approche d'un navire, que d'embarder et de filer la chaîne ; une telle interprétation est aussi contraire à l'esprit qu'au texte même du règlement, qui ne fait que citer ces manœuvres à titre d'exemple ; que le reproche fait au capitaine Rix sous ce rapport n'est donc nullement fondé ;

Attendu que le capitaine Linde reproche encore au capitaine Rix de n'avoir pas démanillé (1) sa chaîne, au lieu de virer sur l'ancre ; les experts répondent que cette manœuvre exigeait trop de temps, et que l'abordage eût eu lieu plus tôt et eût causé des suites plus désastreuses, puisque le ***Bahrenfeldt*** tenait sur son ancre ;

Attendu d'ailleurs qu'il est incontestable que l'abordage a été d'abord provoqué par le fait et les fautes du capitaine Linde, et qu'il s'est écoulé un court espace de temps entre l'abordage et l'instant où le capitaine Rix s'est rendu compte du danger ; c'est

(1) ***Démaniller*** une chaîne, c'est ouvrir une ***manille***. Une ***manille*** est un chaînon à partie mobile, pouvant s'ouvrir, de manière à établir une solution de continuité entre les deux parties de la chaîne. Un cable-chaîne a plusieurs manilles placées de distance en distance, par exemple de 30 en 30 mètres.

le cas d'appliquer le principe qu'on ne pouvait exiger de lui qu'il eût la présence d'esprit d'exécuter instantanément la meilleure manœuvre, et ce pour atténuer les effets des fautes commises par le capitaine Linde ;

Attendu que la responsabilité toute entière de l'abordage doit donc retomber sur le capitaine Linde ;

Attendu que les avaries du *Bahrenfeldt* s'élèvent à fr. 4319.50;

Attendu que les experts évaluent à 5 jours ouvrables le temps nécessaire pour faire les réparations, et qu'en y ajoutant les 5 jours qu'a duré l'expertise, le capitaine Rix a droit à être indemnisé de 11 jours courants (en y comptant un dimanche) de chômage ; il est clair que les experts en taxant à 5 jours le temps nécessaire aux réparations,ont entendu parler du temps nécessaire encore après leurs dernières constatations, soit après le 4 juin, indépendamment des réparations déjà effectuées à ce moment ;

Attendu que si le *Bahrenfeldt* a un tonnage de 1094 tonneaux, comme il l'allègue, il aura droit à fr. 481.36 d'indemnité par jour ; mais qu'il n'a pas justifié son tonnage jusqu'ores ;

Attendu que la somme de fr. 172.95, réclamée pour certaines dépenses, n'est pas contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déboute le capitaine Linde de son action contre le capitaine Rix,et le condamne à réparer tout le préjudice souffert par le steamer *Bahrenfeldt* ; en conséquence le condamne à payer au capitaine Rix 1° fr. 4492.45 avec les intérêts judiciaires et tous les dépens ; 2° 11 jours de chômage du steamer *Bahrenfeldt* suivant tonnage à justifier ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 23 *avril* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER et DHANIS, juges. — Pl. Mes BAUSS et VAN OLFFEN.

LOUAGE. — DEVIS ET MARCHÉ. — SOUS ENTREPRISE. CAHIER DES CHARGES. — CLAUSE SPÉCIALE POUR LE CAS DE RETARD. — EXPERTISE.

Sous l'empire d'un cahier des charges, contenant la clause « dans le cas où les moyens mis en œuvre » par le sous-entreprenenr seraient insuffisants et » feraient craindre que les travaux ne seraient pas » achevés dans les délais fixés, l'entrepreneur prin- » cipal aura le droit d'y pourvoir d'office, aux » frais. risques et périls du sous-entrepreneur, en » employant tels moyens qu'il croirait nécessaires, » sans autres formalités qu'un avis donné 48 heures » d'avance par lettre recommandée », l'entrepreneur n'a pas l'obligation de provoquer une expertise, après mise en demeure. — Cette clause ne contient rien d'illicite.

(J.-B. VAN BOECKEL CONTRE ÉLISÉE HARGOT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 12 juin 1885, enregistré, tendant à la condamnation du défendeur au paiement de fr. 752. pour solde de compte, du chef de travaux de menuiserie ;

Attendu que les parties reconnaissent que le défendeur a entrepris la construction de l'Athénée d'Anvers, et que le demandeur a sous-entrepris certains travaux de menuiserie pour un total de 1649 francs, sur laquelle somme le demandeur reconnait avoir reçu un acompte de fr. 757 en espèces et en marchandises ;

Attendu qu'il est également reconnu par les parties en cause qu'il avait été stipulé dans la convention verbale de sous-entreprise que dans le cas ou les moyens mis en œuvre par le sous-

entrepreneur seraient insuffisants et feraient craindre que les travaux ne seraient pas achevés dans les délais fixés, le défendeur, entrepreneur principal, aurait le droit d'y pourvoir d'office aux frais, risques et périls du sous-entrepreneur, en employant tels moyens qu'il croirait nécessaires, *sans autres formalités qu'un avis donné 48 heures d'avance par lettre recommandée ;*

Attendu que c'est sans fondement que le demandeur se base sur l'art. 1184 du Code civil pour prétendre que la clause ci-dessus ne dispensait pas le défendeur de l'obligation de faire provoquer une expertise après mise en demeure ; en effet, il ne s'agit pas ici de la résolution d'une convention, mais bien de l'achèvement d'un travail commencé ;

Attendu que cette même clause ne contient rien d'illicite et qu'elle se justifie par les lenteurs que peuvent subir les expertises ordonnées par justice, alors que le défendeur était obligé d'achever dans un délai déterminé le travail qu'il avait entrepris et qu'il s'exposait à des pénalités en cas de retard ; qu'une inaction de la part du demandeur autorisait donc le défendeur à faire achever le travail aux frais de son sous-entrepreneur ;

Attendu que le 26 août 1884, le défendeur spécifiait, dans une lettre adressée au demandeur sous recommandation, ce qui restait à fournir et à faire par lui demandeur pour mettre les ouvrages en état de réception, et mit en même temps le demandeur en demeure d'achever l'entreprise ;

Attendu que cette spécification et mise en demeure furent confirmés par exploit du 5 septembre 1884, enregistré ;

Attendu, il est vrai, que dans son exploit du 12 septembre 1884, enregistré, le demandeur déniait les faits énoncés par le défendeur, mais cette dénégation ne modifie en rien le droit de l'entrepreneur principal d'user de la faculté lui reconnue par la convention de faire achever le travail pour compte de son sous-entrepreneur dans certaines circonstances déterminées ;

Attendu néanmoins que le défendeur ne justifie pas suffisamment les sommes qu'il prétend avoir payées à la décharge du demandeur pour fournitures de bois, ni ses débours pour achever le travail ;

Attendu que ces justifications ne peuvent, dans les circonstan-

ces présentes être utilement faites qu'a l'intervention d'un expert auquel les parties pourront donner contradictoirement toutes les explications qu'elles jugeront utiles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires et avant de faire droit, nomme en qualité d'expert M. Georges Matheyssens architecte, aux fins de concilier les parties si faire se peut et à défaut de conciliation, d'examiner les travaux fournis par le demandeur suivant les conventions intervenues et d'évaluer le coût du travail et des fournitures que le défendeur a dû payer pour les mettre en état de réception. Pour après le dépôt du rapport de l'expert être conclu tel que de Conseil et statué tel que de droit ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *février* 1886. -- MM. NAUTS, GOEMAERE et VERCAUTEREN juges. — Pl. Mes DE CURTE et VANDE VORST.

1° VENTE. — VENTE PAR CORRESPONDANCE. — LIEU DU CONTRAT. — 2° CONSENTEMENT. — LETTRE MISSIVE. — DÉFAUT D'IMPROBATION.

1° L'engagement par correspondance se forme non par l'acceptation de l'offre, mais par la réception de la lettre qui renferme cette acceptation.

2° En matière commerciale, le défaut d'improbation du contenu d'une lettre qu'on a reçue doit être considéré comme une approbation tacite de son contenu.

(A. THIENÉE ET Co CONTRE G. FURST.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 26 janvier 1885, enregistré, tendant

à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 9712.50 pour solde de compte-courant existant entre parties, arrêté au 10 novembre 1885 ;

Attendu qu'il résulte manifestement des éléments de la cause que tous les moyens opposés par le défendeur sont purement ***dilatoires***, puisqu'il ***a à diverses reprises reconnu la dette*** dont le paiement lui est réclamé, en se bornant à solliciter des délais pour s'acquitter ;

Attendu qu'alors que le défendeur reconnaît qu'il n'y a aucune ***litispendance*** de tribunal belge à tribunal étranger il tente d'arriver indirectement au même but en demandant au juge de ***surseoir*** à statuer jusqu'à ce que le tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, ait prononcé sur une action qu'il a intentée aux demandeurs devant le dit tribunal en reddition de comptes avec sommation d'avoir à établir que les opérations d'achat et vente de fonds publics traîtées par eux pour son compte ont été faites régulièrement ; que dans les circonstances de la cause il n'y a aucune raison pour surseoir, et qu'il est à observer qu'il est audacieux de la part du défendeur (qui a vraisemblablement donné à son conseil des renseignements erronnés sur la situation) de soutenir que l'action des demandeurs n'est intentée que pour parer celle dirigée contre eux à Paris ; qu'en effet l'assignation devant le tribunal de la Seine n'est que du **23** ***janvier*** dernier, alors que ***depuis le*** **10** janvier le défendeur était ***sommé*** d'avoir à payer la somme lui réclamée aujourd'hui ***avec menace d'assignation***, et que c'est ***au cours des pourparlers***, qui précèdent généralement l'intentement d'un procès en vue d'une solution à l'amiable, que le défendeur a fait lancer une citation à Paris, apparemment en vue de gagner du temps, ou d'enrayer l'action des demandeurs ;

Attendu que les demandeurs contestent avec raison l'applicabilité des lois françaises au mandat leur donné par le défendeur ; qu'en effet les ordres de vente et de liquidation ont été donnés ***à Anvers*** par le défendeur à l'agent de change Keusters qui les a transmis aux demandeurs, qui ont chaque fois fait savoir au défendeur qu'ils ***acceptaient*** les ordres leur transmis par Keusters et les avaient exécutés ; que c'est donc ***à Anvers*** que les conven-

tions entre parties ont pris naissance, puisque c'est là que le contrat s'est chaque fois *parfait* par le *concours des volontés* ; que ce concours n'existe que par la connaissance *réciproque* que les parties doivent avoir de leur accord sur l'objet de la convention ; qu'il est de jurisprudence constante que l'engagement par correspondance se forme non par l'acceptation de l'offre, mais par la *réception de la lettre qui renferme cette acceptation* (voir en ce sens : *jugement de ce siège*, du 21 octobre 1882, *Jurisp. port d'Anvers*, 1882, I, 382 et la note; arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, 1re chambre, du 10 août 1882, *id.*, 1883, I, 105) ; que le passage de BASTINÉ, *(Code de la Bourse)*, invoqué par le défendeur, est sans aucune application dans l'espèce, puisque cet auteur y traite du cas où l'acceptation de l'ordre n'est constaté que par l'*exécution* du dit ordre ; or dans le présent procès il s'agit d'ordres offerts et acceptés à Anvers, *en dehors de leur exécution* ;

Attendu d'autre part que les conventions devaient être exécutées *à Anvers*, qu'en effet le défendeur vendait des titres qui devaient se trouver en sa possession puisqu'il s'engageait à en faire la délivraison fin octobre ; or, aux termes de l'art. 1609 du Code civil la délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu ; que la délivraison devait donc se faire *à Anvers;*

Attendu que le défendeur, n'ayant pu délivrer les titres, les demandeurs reportèrent sa position sur fin novembre et les sommes dont le défendeur devenait débiteur, devaient, en exécution de l'art. 1247,2° du Code civil, être payées à *Anvers*, à son domicile ;

Attendu que l'on ne conçoit pas que le défendeur dénie avoir *reconnu* devoir la somme réclamée ; qu'il a reçu *toutes* les communications des demandeurs et notamment l'envoi de leur compte-courant *sans protestations ni réserves* ; qu'il est de jurisprudence *constante en matière commerciale* que le défaut d'improbation du contenu d'une lettre qu'on a reçue et qui constate l'existence d'une obligation dans le chef de celui qui l'a reçue doit être considéré comme une *approbation tacite* de son contenu (voir notamment en ce sens, jugements de la 2e chambre,

du 18 septembre 1885, en cause Düsseldorf contre Wolff, et du 1 décembre 1885, en cause Agelasto et Cie contre Lüth) ; qu'au surplus, le défendeur a *à diverses reprises* PROMIS DE PAYER ;

Attendu enfin que l'accusation téméraire lancée par le défendeur que les demandeurs auraient acheté les titres au-dessus de la côte officielle pour les reporter en-dessous du cours ou les liquider de même, est renversée par l'examen minutieux des cours journaliers de Paris qui démontre que les prix renseignés par les demandeurs et acceptés en temps et lieu par le défendeur correspondent tous au cours du jour ;

Attendu que les demandeurs étant étrangers, il échet de ne rendre le présent jugement exécutoire que moyennant caution ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, faisant droit condamne le défendeur à payer aux demandeurs pour solde de compte-courant, la somme de neuf mille sept cent douze francs, cinquante centimes, plus les intérêts judiciares, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel *mais moyennant caution.*

Du 23 *février* 1886. — 2me CH. — MM. WALTHER, DE WAEL et FASSBENDER, juges. — Pl. Mes PINNOY et WILLEMS

1° ABORDAGE. — PROTESTATION. — LOI ESPAGNOLE. — LOI HOLLANDAISE. — 2° EXPERTISE. — EXPERTISE A L'ÉTRANGER.

1° Ni la loi hollandaise, ni la loi espagnole, n'exigent pour rendre recevable l'action du chef d'abordage, une protestation signifiée dans les 24 heures de l'accident. Le fait de l'abordé de soumettre aux tribunaux belges le litige ne rend pas la loi belge applicable au point litigieux.

2° Rien ne s'oppose à ce que des experts belges fassent

des constatations à l'étranger en vertu d'un jugement belge.

(CAPITAINE HENDEMAN CONTRE CAPITAINE NIELSEN ET SOCIÉTÉ COCKERILL.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 février 1886, enregistré, tendant subsidiairement à la nomination d'experts pour constater les dommages subis par le steamer *Hispania*, actuellement amarré à Rotterdam, à la suite d'un abordage survenu le 4 février courant dans le port de Bilbao avec le steamer ***Prince Baudouin***, de la société Cockerill ;

Attendu que ni la loi hollandaise, qui est la loi du pavillon du steamer ***Hispania***, ni la loi espagnole, qui est celle du lieu de l'accident, n'exigent, pour rendre l'action recevable, une protestation signifiée dans les 24 heures de l'accident ; que le fait du demandeur de soumettre aux tribunaux belges le litige ne rend pas la loi belge applicable quant au point indiqué ci-dessus ;

Attendu qu'il y a lieu de nommer des experts d'Anvers aux fins demandés ; que rien ne s'oppose à ce que des experts belges fassent des constatations à l'étranger, en vertu d'un jugement belge, si d'ailleurs le demandeur offre de les recevoir sur son navire pour leur permettre de remplir leur mission ;

Attendu que les experts pourront donner leur avis sur le point de savoir si le retard mis par le demandeur à faire procéder à une expertise, a rendu impossible ou plus difficile de rechercher soit la nature et le montant des avaries, soit les causes de l'abordage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les fins de non-recevoir du défendeur, et nomme............. en qualité d'experts aux fins de déterminer la nature des avaries, d'en faire l'évaluation, et de décrire les causes de l'abordage; les charge également de dire si le temps écoulé

depuis le 4 février et le voyage fait par le steamer *Hispania* rendent plus difficile ou impossible la recherche soit du montant des avaries, soit des causes de l'abordage, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 16 *février* 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER et FASSBENDER, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et HENDRICKX.

1° CAPITAINE. — CHARGEMENT SUR LE PONT. — ARRIMAGE. — 2° EXPERTISE. — EXPERTISE FAITE A L'ÉTRANGER. — LOIS PERSONNLLES ET RÉELLES.

1° La stipulation qu'un colis sera chargé sur le pont ne libère pas le capitaine de l'obligation de prendre toutes les précautions pour l'arrimage du colis confié à ses soins. Il est à cet égard tenu de la faute la plus légère.

2° Quand un contrat est régi par la loi belge, l'expertise relative à l'exécution de ce contrat doit se faire à l'étranger, conformément à la loi belge. Une expertise est nulle, quand les experts n'ont pas préalablement prêté serment, ou que l'adversaire n'a pas été appelé à assister à leurs opérations.

(TURPIN CONTRE CH. PECHER ET FILS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DE MARCINELLE ET COUILLET.)

ARRÊT.

En ce qui concerne l'action principale dirigée par Turpin contre Pecher :

Attendu que le 8 janvier 1885, il est intervenu entre le capitaine Turpin et la maison Pecher un contrat verbal par lequel le capi-

taine s'est engagé à transporter à Bilbao sur le navire *Planet* une locomotive qui devait être mise à bord par la maison Pecher ;

Attendu qu'il fut entendu que la dite locomotive voyagerait sur le pont du navire ;

Attendu que, nonobstant cette stipulation, le capitaine n'en était pas moins tenu de prendre toutes précautions pour l'arrimage du colis confié à ses soins; qu'il était à cet égard tenu de la faute la plus légère ;

Attendu qu'en cours de voyage, une violente tempête étant survenue, le colis logé sur le pont s'est déplacé et a causé des avaries au navire ;

Attendu que le capitaine a assigné Pecher et fils en paiement des dites avaries ;

Attendu que pour justifier son action, le capitaine prétend que les avaries qui se sont produites résultent de ce que la locomotive dont s'agit n'était pas convenablement emballée ;

Attendu que pour constater ce mauvais emballage, le capitaine invoque une expertise qui a été faite à Douvres (port anglais dans lequel le navire s'était réfugié), par des experts désignés par le consul belge ;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a décidé que cette expertise était inopérante par le motif que les experts désignés par le consul n'on pas prêté serment et que la partie Pecher et fils, n'a point été appelée à l'expertise ;

Qu'en effet il est de toute évidence que la convention verbale avenue entre le capitaine Turpin et Pecher et fils est régie par la loi belge puisque cette convention a éte conclue en Belgique, et que c'est vis-à-vis d'un belge que le capitaine Turpin a pris l'engagement de transporter à Bilbao la locomotive dont s'agit ; or l'expertise devait se faire conformément à la loi belge qui prescrit à peine de nullité que les experts doivent préalablement prêter serment et que la partie intéressée doit être appelée à l'expertise ;

Attendu que vainement le capitaine soutiendrait qu'il n'avait pas le temps d'assigner Pecher et fils pour qu'ils se présentassent à l'expertise ; qu'il est en effet constant que, dès son arrivée à

Douvres, le capitaine a eu soin de télégraphier à ses correspondants d'Anvers pour qu'ils vinnent apprécier la situation que lui avait créée le sinistre de mer ; or, s'il a pu appeler ses correspondants en temps utile, il pouvait également appeler l'expéditeur du colis dont il prétendait avoir à se plaindre ;

Attendu que pour justifier sa demande, le capitaine ne peut invoquer son rapport de mer ;

Qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 21 août 1879, il était tenu de faire vérifier son rapport par le consul belge qui devait interroger les gens de l'équipage et même si possible, les passagers ; que, d'après l'article précité, les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine et ne font pas foi en justice ; que la vérification dont parle le dit article n'ayant point eu lieu, le rapport dont s'agit n'a aucune valeur ni influence aux débats ;

Attendu que ce qui précède démontre que l'appelant n'est point fondé dans son action ;

Attendu qu'il n'échet point d'ordonner des devoirs de preuve, les faits articulés par l'appelant étant dépourvus de précision ; qu'en effet l'appelant se borne notamment à énoncer qu'il y a eu défectuosité dans l'emballage de la locomotive, sans indiquer en quelle partie et de quelle manière cette défectuosité se serait produite ;

En ce qui concerne la demande en garantie fermée par Pecher et fils contre la société anonyme de Marcinelle et Couillet :

Attendu que, l'action principale dirigée par l'appelant Turpin contre Pecher et fils étant repoussée, la demande en garantie émanée de Pecher et fils n'a plus de raison d'être ;

Par ces motifs,

La Cour, rejetant toutes conclusions contraires met l'appel à néant, condamne l'appelant Turpin aux dépens envers toutes les parties.

Du 18 *février* 1886. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — Pl. Mes G. LECLERCQ et VAN DIEVOET.

EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — LIBELLÉ OBSCUR. — FORMULE SUIVANT DÉTAIL REMIS.

L'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir l'exposé sommaire des moyens. (art. 61-3° Code de procédure.)

Ne satisfait pas à cette exigence de la loi, et doit être repoussé par l'exception obscuri libelli *l'exploit portant demande, pour vente et livraison de marchandises, suivant détail remis.*

Peu importe que dans les conclusions d'audience, le demandeur déclare qu'il a fourni des marchandises pour une somme de... et que, par suite de payements successifs l'acheteur n'est plus débiteur que d'une somme de....

(L. DE GREEF-DOMBRET CONTRE JEAN VAN TILT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 décembre 1883, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 822.12 « pour, dit l'exploit, vente et livraison de marchandises suivant détail remis ; »

Attendu que le défendeur soutient avec raison qu'il est impossible de rencontrer la demande telle qu'elle se trouve formulée ; que si le demandeur lui a déclaré ultérieurement après notification de l'exploit introductif que la somme réclamée forme le prétendu solde d'un compte relatif à diverses factures d'un import global de fr. 5714.03 le dit défendeur n'a pas été mis à même de discuter ce compte, c'est-à-dire de rencontrer un document établissant qu'il est resté débiteur du demandeur pour le montant réclamé ; que pareil document, ou des renseignements

suffisants permettant d'y suppléer ne sont d'ailleurs pas fournis aux débats ;

Attendu qu'il ne suffit évidemment pas de dire après coup, en dehors de l'exploit, que l'on a fourni des marchandises pour une somme de fr. 5714.03 et que par suite de paiements successifs l'acheteur n'est plus débiteur que de fr. 822.12 ; que l'on devrait au moins en toute hypothèse pour mettre la partie défenderesse à même de se défendre, lui indiquer d'une part les livraisons diverses dont on se prévaut, et d'autre part les ***différents paiements*** que l'on reconnaît avoir reçus, que sans ces indications la partie citée ne peut guère savoir sur quoi le demandeur base une réclamation d'une somme due « *pour solde de compte* ; »

Attendu que dans ces conditions le défendeur est parfaitement fondé à opposer à la demande, telle qu'elle se trouve actuellement formulée, l'exception *obscuri libelli* ; qu'en effet aux termes de l'art. 61-3° du Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement doit, *à peine de nullité*, contenir *l'objet de la demande* et *l'exposé-sommaire des moyens* ; qu'il est certain que l'exploit introductif susvisé n'indique *en rien* les moyens sur lesquels le demandeur se base pour réclamer pour solde la somme de fr. 822.12, ne remplit donc pas les conditions exigées par la loi et doit être annulé, l'action étant *hic et nunc* non recevable ; qu'étant donné l'objet de la demande, la citation pour être valable, eût dû contenir le *compte détaillé*, par *doit et avoir* existant entre parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare nul l'exploit de citation invoqué en la cause, déclare le demandeur *hic et nunc* non recevable en ses conclusions, l'en déboute, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *mai* 1884. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN SANTEN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes BAUSART et VAN ZUYLEN.

NAVIRE. — PRIVILÈGE. — FOURNITURES EMPLOYÉES A LA CONSTRUCTION.

On ne peut considérer comme fournisseur d'un navire un créancier, tant que ses fournitures n'ont pas été appliquées au navire ; jusqu'à ce moment, il n'y a pas eu autre chose qu'un projet de fourniture non encore réalisée.

Le privilège de l'art 4-10 *ne prend naissance qu'au moment où la livraison réelle et effective a été faite au navire et où la fourniture y a été incorporée.*

(SOCIÉTÉ ANONYME « DE MAAS » CONTRE J. DE DECKER BANQUE CENTRALE ANVERSOISE CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME « DE MAAS. »)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 26 novembre 1885, enregistré, tendant à obtenir le paiement de fr. 11,814.63, et à faire dire pour droit que cette créance est privilégiée sur le steamer ***Minister Bara*** et ses accessoires ;

Vu la requête d'intervention de la Banque Centrale Anversoise signifiée par exploit du 11 décembre 1885, enregistré ;

Attendu que cette intervention est régulière et recevable ;

Attendu que la somme réclamée constitue une partie du prix de vente de deux chaudières livrées par la Société *De Maas* au défendeur De Decker, et destinées au steamer *Minister Bara* qui était en construction ;

Attendu que les parties reconnaissent que ces chaudières, quoique livrées à De Decker et actuellement en sa possession, n'ont pas encore été placées dans le vapeur, n'en font donc pas partie ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 n° 10 de la loi maritime, invoqué par la demanderesse pour justifier sa demande de privi-

lège, sont privilégiées sur le navire les sommes dues aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ;

Attendu que l'on ne peut considérer comme *fournisseur* d'un navire un créancier, tant que ses fournitures n'ont pas été appliquées au navire ; que jusqu'à ce moment, il n'y a pas eu autre chose qu'un *projet* de fourniture non encore réalisé ;

Attendu que le privilège de l'art. 4 nº 10 ne prend naissance qu'au moment où la livraison réelle et effective a été faite au navire, et où la fourniture y a été incorporée ; qu'il ne suffit pas que l'engin ou la matière première achetée pour le navire ait quitté l'usine du fournisseur, ni même que l'objet ait été livré au constructeur du navire ; puisque rien n'empêche le propriétaire du navire ou le constructeur d'affecter la fourniture à un autre navire ; et il est certain que dans cette hypothèse, c'est ce dernier navire, qui a effectivement profité de la fourniture, qui sera frappé du privilège, et non le premier, même si le changement de destination a été fait sans l'assentiment du fournisseur ;

Attendu en effet, que ce privilège est basé sur la plus value que la fourniture donne au navire, et que la plus value n'existe qu'au moment de l'incorporation effective ; que si la fourniture vient à périr avant sa mise à bord, ou à être employée à une autre destination, le navire n'a jamais joui de la plus value, qui est la raison d'être du privilège ;

Attendu que la demanderesse peut exercer sur les chaudières mêmes tel droit de privilège, de résolution ou de revendication qui peut lui appartenir aux termes de la loi, mais que son privilège sur le steamer *Minister Bara* ne prendra naissance qu'au moment et à la condition que les chaudières y soient employées effectivement ;

Attendu que la demanderesse n'a donc jusqu'à ce moment qu'une créance chirographaire, et que sa demande de paiement ne peut être accueillie que dans les termes du concordat obtenu par le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'intervention de la Banque centrale

anversoise, déclare *hic et nunc* non recevable la demande de paiement avec privilège. Condamne la demanderesse aux dépens.

Du 22 *décembre* 1885. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BOSMANS.

1° VENTE. — VENTE SUR WAGON. — 2° VENTE. — RÉSILIATION. — NON-RECEVABILITÉ. — DISPOSITION DE LA MARCHANDISE. — 3° VENTE. — CONTESTATION DE QUALITÉ. — EXPERTISE. — NON-RECEVABILITÉ.

1r Une marchandise vendue livrable sur wagons, ne doit être mise sur wagons par le vendeur qu'après désignation de la destination et après payement du prix.

2° Le vendeur qui a fait mettre une marchandise litigieuse en lieu neutre ne se rend pas non recevable à demander la résiliation de la vente avec dommages-intérêts, en disposant d'une partie de la marchandise.

3° L'acheteur est non recevable à demander une expertise sur la qualité de la chose vendue, s'il n'a pas fait cette demande au moment de l'arrivée de la marchandise à Anvers, et alors même qu'il a refusé d'en prendre livraison.

(W. A. SCHOLTEN CONTRE FRIESENHAUSER.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 novembre 1885, enregistré, ten-

dant à la résiliation d'une vente à 3000 sacs fécule de pommes de terre, avec dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que lorsque la marchandise est arrivée à Anvers où elle devait être livrée au défendeur sur wagons contre paiement de la facture, le défendeur se trouva dans l'impossibilité de remplir ses obligations et demanda des délais ;

Attendu que le demandeur ne pouvait donc pas les mettre à ce moment sur wagons comme le défendeur soutient actuellement qu'il aurait du faire ; cette mise sur wagons ne pouvant avoir lieu qu'après désignation de la destination et après paiement du prix ;

Attendu qu'il importe peu que le demandeur ait disposé dans l'intervalle d'une petite partie des sacs déposés en lieu neutre, puisque, pas même en ce moment, le défendeur ne demande à prendre livraison des marchandises vendues, et que la demande de résiliation actuelle a été précédée de mises en demeure suffisantes ;

Attendu que le défendeur sollicite une expertise sur la qualité; que cette demande n'est pas recevable, que si le défendeur prétendait que la marchandise ne répond pas aux conditions du marché, ce qu'il n'affirme même pas, il aurait du faire procéder à une expertise au moment de l'arrivée des marchandises à Anvers, même s'il n'en prenait pas encore livraison contre paiement ;

Attendu qu'il convient donc de prononcer la résiliation au profit du demandeur, et de nommer un arbitre-rapporteur pour calculer les dommages-interêts revenant au demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié au profit du demandeur le marché dont question et nomme M. Moentack, courtier à Anvers, en qualité d'expert arbitre-rapporteur aux fins de déterminer le prix actuel d'une marchandise similaire, et de calculer les dommages intérêts revenant en conséquence au demandeur. Condamne le défendeur au dépens, et déclare le présent jugement exécutoire, non obstant appel et sans caution.

Du 29 *décembre* 1885. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN et MONTIGNY, juges. – Pl. Mes BAUSS et ALBERT VAN ZUYLEN.

1° OBLIGATIONS. — INTERPRÉTATION DE CONVENTION. — AUTORITÉ DES CONTRATS ANTÉRIEURS SUR LE MÊME OBJET. — CONTRADICTION ENTRE LE DISPOSITIF D'UNE PHRASE ET UNE INCIDENTE. — PRÉFÉRENCE A DONNER A LA PHRASE PRINCIPALE. — 2° CONCESSION. — VOIES PUBLIQUES. — CONCESSION EN VUE DE L'UTILITÉ GÉNÉRALE. — ABSENCE DE SERVITUDE OU D'EMPHYTHÉOSE. — EXTENSION SUR DES ROUTES VOISINES. — VALIDITÉ DE LA CONCESSION.

1° Quand, aux termes d'un contrat, les contrats antérieurs ayant existé entre parties pour le même objet sont annulés de commun accord et remplacés par les dispositions du contrat nouveau, on peut recourir aux dispositions des contrats antérieurs pour rechercher l'esprit du contrat actuel et les idées qui ont présidé à sa rédaction.

Le dispositif d'une phrase ne peut être détourné de son sens par une phrase incidente, écrite à titre énonciatif.

2° La concession accordée pour établir dans les voies publiques une conduite, soit souterraine, soit aérienne, en vue de procurer à une agglomération d'habitants, l'éclairage, le chauffage, l'approvisionnement d'eau, etc., constitue une affectation des voies publiques à l'un des objets d'utilité générale,

pour lesquels elles sont établies, bien loin qu'elles entraînent l'établissement d'aucune servitude.

Cette concession ne constitue pas davantage un droit d'emphythéose ou un bail emphythéotique.

Si la concession s'étend sur quelques routes n'appartenant pas à l'administration publique concessionnaire, et si celle-ci a, par là, outrepassé le droit de police, qu'elle exerce sur son territoire, ce fait n'a aucune influence sur la validité de la concession.

(VILLE D'ANVERS CONTRE LA COMPAGNIE IMPÉRIALE DU GAZ; LA COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ CONTRE 1° LA VILLE D'ANVERS ; 2° LA COMPAGNIE IMPÉRIALE ET CONTINENTALE DU GAZ.)

Cette affaire a été portée d'abord devant le Tribunal civil d'Anvers. Le Tribunal susdit s'étant déclaré incompétent par un jugement que nous avons reproduit ci-dessus, 1re partie, page 42, le tribunal de commerce fut saisi de l'affaire.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 octobre 1885, enregistré, tendant à faire dire que la demanderesse a pu avec droit accorder à la Compagnie générale d'électricité certaine concession pour l'éclairage électrique et que c'est à tort que la Compagnie impériale et continentale du gaz réclame de ce chef des dommages-intérêts ;

Vu la requête par laquelle la Compagnie générale d'électricité demande à intervenir dans la cause qui précède, requête signifiée par exploit enregistré du 31 octobre 1885 ;

Attendu que cette intervention est régulière en la forme, et qu'il y a lieu de l'accueillir ;

Attendu que la Compagnie impériale et continentale du gaz soutient qu'aux termes du contrat du 20 mai 1874 (passé devant le notaire Sevestre et enregistré), qui régit ses rapports avec la ville d'Anvers, celle-ci n'était pas en droit de concéder à un tiers, notamment à la Compagnie générale d'électricité l'autorisation d'établir l'éclairage électrique, comme elle l'a fait ;

Attendu qu'il importe d'interpréter le susdit contrat au point de vue de la question soulevée, et de rechercher le sens et l'étendue de la concession qu'il octroie à la Compagnie du gaz ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1 du contrat, la ville d'Anvers concède à la Compagnie du gaz « aux clauses, charges et condi-
» tions ci-après, le droit exclusif de conserver et d'établir, aux
» frais de la Compagnie, les tuyaux pour la conduite du gaz
» d'éclairage et de chauffage, sous les voies publiques du terri-
» toire d'Anvers » ;

Attendu que les autres articles du contrat (à l'exception de l'art. 15 dont il sera parlé plus loin) organisent la concession formulée en l'art. 1, en décrivant les droits et les obligations réciproques des contractants, en indiquant notamment à quelles conditions la Compagnie peut jouir du monopole qui lui est reconnu pour l'éclairage et le chauffage au gaz ; que toutes ces dispositions (en dehors de l'art. 15), n'étendent pas la portée de la concession telle qu'elle est accordée par l'art. 1, concession qui ne garantit le monopole que pour l'éclairage et le chauffage par le gaz, omettant de s'occuper de tout autre système présent ou futur d'éclairage ou de chauffage ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 15, « si, par suite d'une décou-
» verte nouvelle ou d'un perfectionnement quelconque dans la
» fabrication du gaz, il s'établissait dans une ou plusieurs villes
» de l'Europe, d'une population d'au moins 50 mille habitants,
» un éclairage aussi bon et plus économique que celui en vue
» duquel est dressé le présent contrat,.... la ville d'Anvers aurait
» la faculté.... de faire cesser la présente entreprise, et d'adopter
» le nouvel éclairage pour le service public et celui des particu-
» liers, à moins que la Compagnie ne voulût faire jouir la ville
» du nouveau système d'éclairage, au prix le plus bas...., ou à
» moins encore que la compagnie ne fournisse à la ville d'Anvers,

» un éclairage reconnu de qualité équivalente à prix égal » ;

Attendu que, suivant la ville d'Anvers, cet article s'applique exclusivement aux progrès qui pourraient se réaliser dans la fabrication du gaz, et lui laisse sa pleine liberté d'action quant aux nouveaux systèmes d'éclairage qui pourraient surgir ; tandis que la Compagnie soutient que cet article comprenait en même temps toutes les découvertes quelconques en matière d'éclairage, et lui accorde certains droits de préférence ou d'option dans l'hypothèse où la ville voudrait adopter un nouveau système d'éclairage ;

Attendu qu'aux termes du contrat de 1874 (art. 1 préambule), les contrats antérieurs ayant existé entre parties pour le même objet, sont maintenus quant à leur durée, mais annulés de commun accord pour le surplus, et remplacés par les dispositions du contrat de 1874 ; il en résulte qu'on ne peut invoquer aucune disposition des contrats antérieurs à titre d'autorité, aucune ne formant la loi des parties ; mais qu'il peut néanmoins être utile d'y recourir pour rechercher l'esprit du contrat actuel et les idées qui ont présidé à sa rédaction, quant à la question posée ci-dessus ;

Attendu que le contrat de 1840 accordait à la Compagnie du gaz un monopole absolu pour l'éclairage de la ville d'Anvers ; il n'organisait que l'éclairage au gaz par la houille, mais s'interdisait implicitement d'accorder une concession pour tout autre système d'éclairage qui pourrait se produire ;

Attendu que dans le contrat de 1858, qui est venu compléter et modifier en certains points celui de 1840, l'étendue du monopole fut restreinte, de manière à ne plus priver la ville d'Anvers de la possibilité d'appliquer les découvertes nouvelles qui se produiraient dans l'industrie de l'éclairage, tout en réservant à la Compagnie du gaz la préférence pour la mise en application de ces systèmes nouveaux ;

Et c'est cette restriction, ainsi comprise, qui faisait dire à M. le bourgmestre Loos, le 2 mars 1858, que « les clauses concernant les inventions nouvelles doivent rassurer beaucoup sur la longue durée du contrat » ;

L'art. 1er de ce contrat dit qu'en cas de découverte nouvelle donnant un éclairage aussi bon et plus économique, la ville

pourra dénoncer le contrat pour adopter l'éclairage nouveau ; mais la Compagnie du gaz aura dans ce cas la préférence pour obtenir la concession du nouvel éclairage, au prix le plus bas des autres concessions similaires ;

Cette disposition prévoyait la découverte d'un système nouveau d'éclairage, mais ne prévoyait pas le cas d'un perfectionnement dans la fabrication du gaz, perfectionnement qui abaisserait notablement le prix de cette fabrication ; dans ce cas la compagnie pouvait continuer à percevoir le haut prix fixé par le contrat (art. 37 du contrat de 1840) ;

Enfin l'art. 15 du contrat de 1874, dont la rédaction primitive a été empruntée au contrat de Lille, permet à la ville de dénoncer le contrat, et d'obtenir par ce moyen une réduction de prix, non seulement en cas de découverte d'un nouveau système d'éclairage, mais même pour un simple perfectionnement dans la fabrication du gaz, perfectionnement qui permettait de fournir *un éclairage aussi bon et plus économique* que l'éclairage actuel, pourvu que la supériorité fût au moins de 10 pour cent ; et la Compagnie conserve toujours son droit de préférence pour l'exploitation du système d'éclairage nouveau ou perfectionné, à prix égal ;

Attendu qu'on voit donc clairement que l'idée qui a présidé à la rédaction de ces contrats, a été d'accorder à la Compagnie du gaz, en compensation de ses obligations, et notamment des avantages qu'elle faisait à la ville dans son éclairage public, soit un monopole absolu pour tout ce qui concerne l'éclairage de la ville d'Anvers, comme c'était le cas sous le contrat de 1840, soit un monopole pour le gaz seulement, avec un droit d'option ou de préférence pour tout autre éclairage dont l'établissement nécessiterait l'octroi d'une concession communale ; et l'on comprend que ce n'est qu'à ce prix et moyennant les garanties résultant d'un pareil engagement, que la Compagnie du gaz ait voulu s'engager et immobiliser des capitaux importants, dont la réalisation à l'expiration de la concession, lui infligera nécessairement de grandes pertes ;

Attendu que le texte de l'art. 15 doit être entendu en ce sens que lorsqu'un progrès quelconque s'accomplit dans l'industrie

de l'éclairage, soit par un perfectionnement dans la fabrication du gaz, se traduisant par une diminution du prix de revient, soit par une découverte qui substitue un système nouveau d'éclairage à l'éclairage au gaz, la ville d'Anvers ne sera pas privée des bienfaits de ce progrès ; elle aura la faculté de l'adopter, mais elle ne peut le faire que dans les formes et les conditions prévues par l'art. 15, c'est-à-dire, qu'il faudra que l'éclairage nouveau (ou perfectionné) ait une supériorité réelle d'au moins 10 % et qu'il ait fait ses preuves (pendant 3 ans dans une ville de 50 mille habitants au moins) ; dans ce cas, la ville pourra dénoncer le contrat du gaz à l'expiration de chaque période triennale, et cette dénonciation entraînera la rupture de la convention, à moins que la Compagnie ne s'engage à entreprendre elle-même l'éclairage par le nouveau système au prix le plus bas des entreprises similaires, ou à donner par l'ancien gaz un éclairage de qualité équivalente (à dire d'experts), à prix égal ;

Attendu que cette interprétation, conforme à l'esprit du contrat, tel qu'il ressort des précédents, analysés plus haut, n'a rien de contraire au texte de l'art. 15 ; tandis que l'interprétation donnée par la ville d'Anvers est en opposition avec le sens naturel de ses termes, aussi bien qu'avec l'esprit de la stipulation ;

En effet, d'après la ville, celui-ci aurait conservé, malgré le contrat de 1874, le droit d'accorder à des tiers des concessions pour tout nouveau système d'éclairage, qui pourrait se produire, et de permettre à ces tiers de faire chez les particuliers la concurrence à la Compagnie du gaz, grâce à ces concessions nouvelles ; de plus, rien n'empêcherait la ville d'adopter un éclairage public d'un nouveau système, concurremment avec l'éclairage au gaz ;

Enfin l'art. 15 ajouterait encore aux droits de la ville, et lui permettrait en outre d'obtenir la résiliation du contrat, dans les hypothèses qu'il prévoit ;

Attendu que dans cette interprétation, l'art. 15 s'applique uniquement aux découvertes et aux perfectionnements qui se produiraient dans la fabrication du gaz, à l'exclusion de la découverte de tous nouveaux systèmes d'éclairage, qui ne sont prévus par aucune disposition du contrat ;

Attendu que cette interprétation, outre qu'elle est contraire au sens des art. 1 et 15 du contrat d'après leur origine historique, et qu'elle détruirait toute l'économie du contrat en privant la Compagnie des avantages qu'elle avait en vue en contractant, est contraire au texte de l'art. 15 ; cet article emploie en effet les expressions : le ***nouvel éclairage***, le ***nouveau système d'éclairage***, qui comprennent non seulement les progrès dans la fabrication du gaz, mais qui visent encore et spécialement la découverte d'éclairages de nature nouvelle ; dans le texte de l'article, l'expression : ***nouveau système d'éclairage*** est même employé en opposition avec ***un éclairage reconnu de qualité équivalente à prix égal***, c'est-à-dire avec le système actuel diminué de prix ;

Attendu que si, dans un membre de phrase incident, « Si, ***par suite d'une découverte nouvelle ou d'un perfectionnement quelconque dans la fabrication du gaz***, il s'établissait un éclairage... » l'article 15 semble ne parler que de l'éclairage au gaz, et si un doute pouvait surgir à ce propos, ce doute vient à disparaître par la lecture de la suite de l'article, qui forme d'ailleurs le dispositif de la phrase, et qui ne peut être ainsi détournée de son sens, par une phrase incidente, écrite à titre énonciatif ;

Attendu que ce qui démontre encore que, même dans l'esprit des mandataires de la ville, le contrat de 1874 prévoit des éclairages autres que l'éclairage au gaz, c'est :

1° que dans le projet de contrat dressé par la ville, celle-ci a écrit en marge de l'art. 15 les mots : *Cas de nouveaux systèmes* d'éclairage ;

2° dans l'art. 2 du contrat, la ville voulait se réserver la faculté d'autoriser des essais d'éclairage et de chauffage « par tous les systèmes qui pourront se produire, » reconnaissant ainsi ***a contrario*** que cette faculté ne pouvait lui appartenir sans une stipulation expresse ; or, cette disposition a disparu à la demande de la Compagnie, qui estimait qu'elle portait atteinte au monopole et qu'elle était destructive de la concession sollicitée ;

Attendu que c'est donc contrairement aux stipulations du contrat de 1874, que la ville a accordé à la Compagnie générale d'electricité l'autorisation de se servir des voies publiques pour

l'installation d'un éclairage d'un nouveau système ; qu'elle ne peut jouir de l'application de ces systèmes qu'en se conformant aux prescriptions de l'art. 15 de ce contrat ;

Attendu que la ville d'Anvers et la Compagnie générale d'électricité soutiennent en ordre subsidiaire, que si le contrat de 1874, et notamment son art. 15, avaient le sens que lui donne la Compagnie impériale et continentale du gaz, ce contrat serait nul, parce qu'alors il porterait aliénation de droits immobiliers, ou constituerait un bail emphytéotique et qu'aux termes de l'art. 76 de la loi communale, cette concession aurait dû être approuvée par arrêté royal ;

Attendu que le contrat de 1874, tel qu'il est interprété ci-dessus, ne donne à la Compagnie du gaz que des droits personnels contre la ville, et ne lui confère aucune espèce de droit civil immobilier sur le sol des voies publiques ; par ce contrat elle n'est devenue propriétaire d'aucune partie du domaine public ni privé de la ville d'Anvers, ni titulaire d'aucune servitude sur ces biens ; elle a acquis un droit personnel, qui doit être respecté par son cocontractant, mais dont l'exécution ne peut être poursuivie contre la ville par voie de contrainte ; c'est une simple obligation de faire dont l'inexécution doit se résoudre en dommages-intérêts (art. 1142 du Code civil) ;

Attendu que la concession accordée pour établir dans les voies publiques une conduite soit souterraine, soit aérienne, en vue de procurer à une agglomération d'habitants, l'éclairage, le chauffage, l'approvisionnement d'eau etc. constitue une affectation des voies publiques à l'un des objets d'utilité publique pour lesquels elles sont établies, bien loin qu'elles entraînent l'établissement d'aucune servitude, c'est-à-dire d'un démembrement de la propriété qui tendrait à diminuer la valeur de ces voies publiques, ou les services qu'elles sont destinées à rendre ; qu'une telle servitude, outre qu'elle est incompatible avec la nature et la condition légale du domaine public, devrait être établie soit pour l'utilité d'un fonds (servitudes réelles), soit pour l'utilité d'une personne (servitudes personnelles) ; or la concession accordée à la Compagnie du gaz, ne lui est pas donnée pour son avantage personnel, ni pour l'utilité de l'immeuble où elle a

installé son usine,mais pour lui permettre de remplir la fonction d'utilité générale dont la ville l'a investi ;

Attendu que cette concession ne constitue pas davantage un droit d'emphytéose ou un bail emphytéotique pour la Compagnie du gaz ; que cette concession n'a aucun des caractères d'un bail même ordinaire, consenti au profit du preneur ; et que les dispositions de la loi du 10 janvier 1824 sur l'emphytéose n'ont rien de commun avec les droits et les obligations résultant du contrat de 1874,qui sont d'une nature essentiellement différente ;

Attendu d'ailleurs que la voie publique n'est pas susceptible d'être grevée d'une emphytéose, qui aurait pour effet de l'empêcher de servir à la destination pour laquelle elle a été établie ; qu'il est donc impossible qu'un tel droit existe sur les voies publiques ;

Attendu que l'approbation donnée par la députation permanente au contrat de 1874 a régulièrement validé ce contrat ;

Attendu que si la concession s'étend sur quelques routes n'appartenant pas à la Ville, et s'il était démontré que celle-ci a par là outrepassé le droit de police qu'elle exerce sur son territoire, cela n'exerce aucune influence sur la validité de la concession ; il en résulterait que l'administration publique sur les droits de laquelle la ville a commis des impiètements, pourrait poursuivre le redressement de ses droits ; mais les parties en cause ne peuvent argumenter de cette situation pour diminuer les droits de la Compagnie du gaz ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit la Compagnie générale d'électricité intervenante, et statuant entre toutes les parties, déboute la ville d'Anvers de son action et la condamne aux dépens.

Du 12 *décembre* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, MONTIGNY et COLLIN, juges.—Pl. Mes DELVAUX,WARNANT, GUILLERY et HENDRICKX.

STARIE ET SURESTARIE. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — CHARGEMENT PAR TRANSBORDEMENT. — DÉLAI POUR CHARGER. — SURESTARIES.

L'affréteur d'un bateau destiné à charger par transbordement d'un steamer une certaine quantité de grains, n'est pas autorisé à faire attendre le bateau pendant un délai plus long que le délai ordinaire de chargement, sous prétexte que le steamer n'est pas encore arrivé.

A moins de stipulation expresse en ce sens, le batelier n'est pas censé s'être engagé à attendre indéfiniment l'arrivée du steamer. (1)

(BATELIER IRVENS CONTRE TH. VAN MEIR.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 12 décembre 1885, enregistré, tendant à la résiliation d'une convention d'affrètement avec fr. 119 de dommages-intérêts ;

Attendu que le bateau *Jeune Irma*, du batelier Irvens, a été affrété le 30 novembre 1885, par le défendeur pour prendre 50,000 kilos orge, ex-steamer *Atalanta* ;

Attendu que pareille convention n'autorise pas le défendeur à faire attendre le batelier pendant un délai plus long que le délai ordinaire de chargement, pour le motif que le steamer *Atalanta* n'est pas encore arrivé ; en effet, à moins de stipulation expresse en ce sens, le batelier n'est pas censé s'être engagé à attendre indéfiniment l'arrivée du steamer (voir jugement 22 juillet 1884, *Jurispr. d'Anvers* 1884, I, 309 ; et jugement 30 juillet Anvers 1883 (inédit), batelier Rycken contre Delezaack) ;

Attendu que le délai ordinaire de planche pour charger 50,000

---

(1) Du même jour, jugement semblable en cause batelier De Vos contre Van Meir.

kilos de grain est depuis longtemps écoulé ; que le demandeur est donc fondé à réclamer la résiliation de l'affrètement pour inexécution par le défendeur, et le payement des jours de chômage depuis la date de l'affrètement jusqu'à ce jour, soit pendant 16 jours, à fr. 7 par jour, ou fr. 112 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée la convention dont s'agit, et condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 112 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *décembre* 1885. — 1e CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VERSPREEUWEN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VERBEECK et DE CURTE.

CAPITAINE. — AFFRÈTEMENT. — EXÉCUTION. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ART. 1147 DU CODE CIVIL. — STIPULATION CONVENTIONNELLE CONTRAIRE.

Il n'est pas interdit de déroger par une stipulation conventionnelle à l'art. 1147 *du Code civil, aux termes duquel le retard dans l'exécution d'une obligation donne lieu à des dommages-intérêts. Les parties peuvent stipuler qu'en cas de retard, elles peuvent annuler ou maintenir une convention. Interprétation d'une pareille clause.*

(J. TAS CONTRE CAPITAINE MARSHALL.)

La cour a confirmé le jugement que nous avons reproduit 1885, I, 286.

ARRÊT.

La Cour,

Déterminée par les motifs du premier juge, confirme, etc.

Du 22 *juin* 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. JAMAR, prés. — Pl. Mes G. LECLERCQ et M. VAN MEENEN.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — ART. 437 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — MOYENS DE L'OPPOSANT.

Conformément à l'art. 437 du Code de procédure civile, doit être déclarée non recevable comme ne contenant pas les moyens de l'opposant, l'opposition fondée uniquement « sur ce que la somme à laquelle l'opposant a été condamné par défaut n'était pas due. »

(DE VOCHT-VAN DEN BROECK CONTRE J. H. MARCKX.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, et l'exploit d'opposition du 2 avril 1885, enregistré ;

Attendu que l'opposition, pour être recevable en la forme, doit, aux termes de l'art. 437 du Code de procédure civile, contenir les *moyens* de l'opposant ; qu'il est de *jurisprudence constante* que l'opposition fondée « sur ce que la somme à laquelle l'opposant a été condamné par défaut n'était pas due », doit être considérée comme non motivée, le demandeur primitif n'étant pas à même de rencontrer pareil moyen (voir notamment jugement de ce siège du 6 septembre 1878, *Jurisp. port d'Anvers*, 1878, I, 311) ;

Que dans l'espèce l'exploit ne contient l'énonciation d'aucun autre moyen, et que le Tribunal ne peut que confirmer sa jurisprudence ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare l'opposition non recevable en déboute l'opposant, le condamne aux dépens, ordonne que le jugement par défaut du 30 janvier 1885, enregistré, sorte ses pleins et entiers effets, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *novembre* 1885. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes ROLIN et J. JANS.

GARANTIE. — ART. 175 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — NON APPLICABILITÉ EN MATIÈRE COMMERCIALE.

L'art. 175 *du Code de procédure civile n'est pas applicable en matière commerciale.*

(COMPAGNIE CONTINENTALE D'HORTICULTURE, HÉRITIERS DE B. DE VLEESCHOUWER, CONTRE 1° CAPITAINE SLUYTER, 2° KONINKLIJKE WEST-INDISCHE MAIL DIENST, 3° CAPITAINE BOOT.)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 17 novembre 1885, enregistrés, tendant à voir condamner solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 30,000 à titre de dommages-intérêts du chef d'avaries prétenduement survenues à une partie caisses plantes vivantes, transportées par le capitaine Sluyter de

Camssano (Venezuela) à Amsterdam et transbordées en ce port dans le steamer *Mathilde*, commandé par le capitaine Boot, qui les a transportées à Anvers, avaries dont les cités seraient solidairement responsables ; le dit exploit tendant à voir, par mesure provisionnelle, nommer trois experts chargés de donner leur avis motivé dans un rapport détaillé qu'ils affirmeront sous serment au moment de son dépôt, sur l'état des caisses plantes dont s'agit, la cause du dommage et le montant du préjudice souffert ;

Attendu que les demandeurs autorisés à plaider par priorité uniquement sur les mesures provisionnelles, se sont bornés à conclure à ce que le Tribunal sous réserve de tous droits ultérieurs des parties, désigne trois experts aux fins susénoncés ;

Attendu que le défendeur capitaine Boot conclut de conformité ;

Attendu que les défendeurs capitaine Sluyter et la Koninklijke west-indische mail dienst, invoquant l'art. 175 du Code de procédure civile, sollicitent la remise de la cause à une audience ultérieure pour leur permettre de mettre en cause et d'appeler en garantie le capitaine Boot du steamer *Mathilde*, et les sieurs D. et P. Kievits, armateurs de ce steamer, concluant en tous cas à non recevabilité de l'action contre eux défendeurs ;

Attendu que les conclusions des dits défendeurs relatives à la non recevabilité seront rencontrées par les demandeurs et le codéfendeur capitaine Boot et qu'il y sera statué ultérieurement, quand la cause sera plaidée au fond, *que tous les droits de ces défendeurs à cet égard et de tous autres chefs sont réservés* ;

Attendu que l'art. 175 du Code de procédure civile est sans application en matière commerciale, soit en matière sommaire (jurisprudence constante); que si les défendeurs capitaine Sluyter, et le Koninklijke west-indische mail dienst veulent exercer un recours quelconque contre des tiers quelconques, tous leurs droits sont réservés de ce chef, il leur est loisible d'intenter de ce chef une action en intervention ou en garantie, mais qu'il n'y a pas lieu en présence de l'urgence des mesures a prendre, de l'augmentation du dommage que pourraient amener les retards inévitables à une procédure en garantie, d'ajourner la désignation d'experts aux fins demandées *sous réserve de tous droits des parties* ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, *sous réserve de tous droits quelconques des parties* leur donnant acte de leurs déclarations, et spécialement de celle faite par le capitaine Boot qu'il s'engage à ne pas exciper ultérieurement vis-à-vis du capitaine Sluyter et de la Koninklijke west-indische mail dienst de ce qu'il n'est pas régulièrement au procès *en tant qu'appelé en garantie par eux défendeurs*, nomme en qualité d'experts aux fins susénoncées le sieur William De Paepe, ancien capitaine au long cours, expert nautique à Anvers, et les sieurs Van Heurck, directeur du Jardin Botanique, et Van Geert fils, horticulteur à Anvers, délègue..... réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *novembre* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes DE MEESTER, BRACK et VRANCKEN.

ASSURANCES TERRESTRES. — DEMANDE TARDIVE. — PREUVE PAR TÉMOINS.

Est non recevable pour tardivité, la demande d'un assuré, qui a subi un sinistre, d'établir le montant du dommage subi, par toutes voies de droit témoins compris, si la demande est produite neuf mois après que l'incendie a eu lieu.

(FRANÇOIS BOLLEN CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCES L'ESCAUT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 février 1885, enregistré, tendant à voir condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 500 à titre d'indemnité d'assurance ;

Attendu que le demandeur prétend avoir droit à cette somme, représentant d'après lui le dommage qu'il a souffert par suite de l'incendie d'une partie de marchandises qu'il détenait dans sa maison, en exécution de conventions verbales d'assurances avenues entre parties le 7 mars 1874 ;

Attendu que le sinistre dont argumente le demandeur a eu lieu au mois de mars 1884 ; que ce n'est qu'en février 1885 que celui-ci intenta l'action dans laquelle il conclut neuf mois plus tard *à établir par toutes voies de droit, témoins compris, le montant du dommage souffert ;* que pareille conclusion est évidemment tardive ;

Attendu, en effet, que pour sauvegarder ses droits le demandeur eût dû faire procéder à des constatations *contradictoires immédiates*, constatations devenues impossibles aujourd'hui (jurisprudence constante de ce siége) ; que dans l'espèce, il eût dû le faire d'autant plus que les conventions verbales des parties prescrivaient l'*expertise contradictoire* comme seul mode de preuve du montant du dommage ; que vainement il argumente d'un prétendu accord qui serait intervenu entre lui et le sieur Remy, ancien représentant de la société défenderesse à Louvain, pour éviter les frais d'expertise ; que rien ne prouve et qu'il n'est même pas allégué que ce dernier ait eu *mandat de la défenderesse pour agir comme le prétend le demandeur* et que d'ailleurs celui-ci en n'exigeant point la preuve de cet accord et en n'observant pas les clauses de la convention a agi à ses risques et périls ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *novembre* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, DE WAEL et MAQUINAY, juges. — Pl. Mes VAN DIEREN et DUMERCY.

STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : A RECEVOIR AUSSI VITE QUE LE CAPITAINE PEUT DÉLIVRER. — CONSÉQUENCE.

Sous l'empire de la clause, « que les destinataires des marchandises devront les recevoir aussi vite que le navire peut les délivrer, sous peine par le destinataire de les voir débarquer d'office, » *le capitaine ne peut pas réclamer de surestaries en cas de retard.*

(CAPITAINE COLLINGS CONTRE P. BRUYNSERAEDE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 mars 1885, enregistré, tendant au paiement d'un solde de frêt, de surestaries, et de frais ;

Attendu que la demande a été réduite à fr. 666.66 pour surestaries et fr. 168.85 pour frais d'expertise ;

Attendu qu'aux termes des conventions de transport liant les parties, les destinataires des marchandises devaient les recevoir aussi vite que le navire peut les délivrer, sous peine par le destinataire de les voir débarquer d'office à ses frais et risques ;

Attendu que sous l'empire de cette clause, le capitaine ne peut pas réclamer de surestaries en cas de retard (voir jugement d'Anvers du 17 mars 1880. *Jurispr. d'Anvers*, 1880, I, 151) ;

Attendu que vainement le demandeur soutient que les parties auraient débarqué sous l'empire des principes généraux ; que pour que le Tribunal pût admettre pareille dérogation aux conventions, le capitaine devrait prouver que le défendeur a consenti à renoncer à s'en prévaloir, et que pareille preuve n'est ni faite, ni offerte ;

Que la demande de surestaries doit donc être écartée ;

Quant aux frais d'expertise :

Attendu que le demandeur, soutenant que le défendeur restait en retard de recevoir, a fait nommer un expert pour constater les prétendus retards ;

Attendu que l'expert n'a constaté aucun retard dans le chef du défendeur, ni pour la réception, ni pour l'enlèvement de la marchandise ; que les frais de cette expertise doivent donc rester à la charge du capitaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 23 *novembre* 1885. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN DE VIN et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — TIREUR. — SIGNATURE D'UN FONDÉ DE POUVOIR. — SES OBLIGATIONS.

Celui qui signe une lettre de change, comme tireur, du nom d'une firme commerciale, dont il prétend ne point faire partie, mais uniquement en qualité de fondé de pouvoirs, sans pourtant que le titre le mentionne, est tenu, en thèse générale, de toutes les obligations d'un tireur, vis-à-vis du porteur.

(EMILE HEROLD CONTRE GRUNEBAUM ET Cie.)

JUGEMENT.

Attendu que Grünebaum et Cie, porteurs d'une traite, fournie par Herold et Rose de New-York, le 3 décembre 1882, sur Ch. Michiels à Anvers, et protestée faute de payement, par acte de l'huissier Lombaerts, du 16 février 1885, enregistrée le lendemain, ont fait saisir entre les mains de Ch. Michiels et Cie,

toutes les sommes que ceux-ci peuvent devoir, soit à Herold et Rose, soit à Emile Herold ;

Attendu que ce dernier poursuit la nullité de la saisie par le motif que les sommes dûes par Ch. Michiels et Cie sont dûes à lui seul et non pas à la firme Herold et Rose, à laquelle il se déclare complètement étranger ;

Attendu qu'il ne dénie pas cependant avoir signé la traite dont les défendeurs sont porteurs, mais soutient ne l'avoir fait qu'en qualité de fondé de procuration de la société Herold et Rose, autorisé à signer de la raison sociale, qu'il invoque, à l'appui de cette assertion, l'acte de constitution de la société prédite. arrêté le 17 novembre 1882, devant Bradford W. Hitchcock, notaire public à New-York ;

Attendu qu'en admettant que cet acte qui n'a pas été produit en la forme exigée en Belgique, prouve, comme le prétend le demandeur, qu'il n'y a à New-York qu'une seule association Herold et Rose, et que, de cette association, fait partie non pas Emile Herold mais une demoiselle Emilie Herold, il faudrait encore établir 1° que, suivant la loi de New-York, un fondé de pouvoirs peut signer sans faire connaître sa qualité ; 2° que la signature sociale peut y appartenir à un autre que ceux des associés solidaires ;

Attendu qu'aucune preuve de ce genre n'est tentée ni même offerte : que d'après nos lois celui qui s'engage s'oblige personnellement à moins d'avoir fait connaître sa qualité et ses pouvoirs de mandataire, (articles 1119 et 1997 du Code civil) ; que d'autre part il n'y a que les noms des associés solidaires qui puissent figurer dans la firme sociale ; (article 16, loi du 18 mai 1873) ;

Que telle est du reste la loi générale des nations commerçantes;

Attendu au surplus qu'en signant d'une raison sociale qui renferme son propre nom, le demandeur a nécessairement donné à croire, sauf avertissement contraire, que c'est lui qui est désigné dans cette firme ;

Attendu, par suite, que sans avoir à rechercher si antérieurement au 17 novembre 1884 il était effectivement associé de Rose si l'associé actuel n'est qu'un prête nom, et si le demandeur a pu se retirer sans fraude de la société pour y rentrer plus tard, on

reste convaincu que les défendeurs ont pu et dû légitimement croire qu'ils avaient pour débiteur le Herold qui signait Herold et Rose ;

Attendu que l'action du demandeur n'est donc pas justifiée ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, déboute le demandeur de son action et statuant sur la conclusion reconventionnelle, valide la saisie et ordonne que le sieur Ch. Michiels remette aux défendeurs le montant de leur traite de fr. 32,617.52 et condamne Herold aux dépens.

Du 17 *décembre* 1885. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes DELVAUX et VRANCKEN.

CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ DU CHARGEMENT.— VICE PROPRE. — CERTIFICAT DE VISITE.

En principe, le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge, et sa responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

L'insuffisance d'un des engins essentiels du navire (un corps de pompe) constitue un vice propre.

Les visites réglementaires qu'un navire a subies élèvent une présomption en faveur du capitaine, quant au bon état des engins et au bon état de navigabilité et d'entretien du navire, mais cette présomption peut être renversée par la preuve contraire.

(MONTIGNY ET PREUDHOMME ET CONSORTS CONTRE CAPITAINE UEBERWEG.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu les rapports d'expertise faits en la cause, enregistrés ;

Attendu qu'il résulte des susdites expertises, et que les parties reconnaissent d'ailleurs que les avaries aux marchandises des demandeurs sont provenues d'une ouverture au corps d'une pompe d'épuisement un peu au-dessus du tuyau de décharge ; il en est résulté que, sous l'action des coups de mer, l'eau s'engouffrant dans le tuyau de décharge, et remontant dans le corps de pompe, s'écoulait dans la cale du navire par l'ouverture du corps de pompe ;

Attendu que l'ouverture s'est produite à un endroit où le corps de pompe avait eu jadis un trou circulaire, d'environ 8 centimètres de diamètre, qui avait été fermé au moyen d'une plaque de plomb soudée au corps de pompe ; cette plaque avait cédé dans sa partie supérieure sous la pression des coups de mer et s'était ouverte ;

Attendu que le défendeur veut se dégager de la garantie résultant à sa charge du contrat de transport, en soutenant que ce sont des incidents de force majeure, des coups de mer, qui ont occasionné l'avarie ; que le steamer *Waesland* avait subi toutes ses visites réglementaires, et que les experts ne mettent à sa charge ni à celle des armateurs aucune faute ni négligence ;

Attendu qu'on ne peut accueillir cette défense ; en effet, en principe, le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge, et sa responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure (art. 13 et 21 de la loi maritime) ;

Attendu que dans l'espèce, l'avarie est due au vice propre, à l'insuffisance d'un des engins essentiels du navire ; il est vrai que le vice pouvait rester caché après une inspection du navire, parceque la soudure se trouvait sur la face postérieure du corps

de pompe, contre la cloison du navire ; mais cette défectuosité n'en constitue pas moins un vice propre, qui ne peut être considéré comme provenant d'une force majeure ;

Le défendeur soutient que le corps de pompe, tel qu'il était réparé, n'était pas défectueux, n'avait pas de vice, et était propre à l'usage auquel il était destiné ; à ce sujet les experts disent que le corps de pompe ainsi réparé pouvait être considéré « comme suffisant au point de vue du jeu de la pompe pour extraire l'eau de la cale » ; mais cela ne suffit pas, il faut encore qu'il soit suffisamment bien conditionné pour résister aux dangers de la mer auxquels il est exposé pendant les traversées, et notamment aux coups de mer sous la pression desquels la soudure s'est détachée ; les coups de mer, cas fortuits en eux-mêmes, n'ont déterminé les avaries que grâce à la faiblesse du corps de pompe, donc au vice propre de celui-ci ; d'ailleurs il n'est pas allégué que les coups de mer aient eu une force tellement extraordinaire qu'ils auraient endommagé le corps de pompe même s'il n'avait pas eu cette défectuosité, et l'événement semble démontrer le contraire, puisque les autres parties du corps de pompe ont résisté, et que la soudure seule a cédé ;

Attendu que les visites réglémentaires qu'a subies le steamer *Waesland* élèvent une présomption en faveur du capitaine quant au bon état des engins et au bon état de navigabilité et d'entretien du navire ; mais que cette présomption ne peut être invoquée ici, puisqu'elle est renversée par la preuve contraire, comme il est dit ci-dessus ; que dans la sentence arbitrale du 27 novembre 1883 (*Jurisp. d'Anvers* 1884, I, 15) les arbitres, appliquant ce principe, n'ont déclaré le capitaine irresponsable que parceque la présomption résultant de ses certificats de visite n'avait pas été renversée par la preuve contraire ;

Attendu que le défendeur offre de prouver certains faits qui sont irrelevants, puisqu'ils ne renversent aucune des considérations ci-dessus, que notamment ils n'expliquent pas comment la réparation défectueuse de la pompe pourrait être considérée comme une force majeure, et non comme un vice propre ;

Attendu que le défendeur est donc responsable des avaries subies par les marchandises des demandeurs ;

Attendu que le défendeur n'a pas critiqué l'état des avaries tel qu'il a été dressé par les experts dispacheurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le défendeur responsable des avaries dont question ci-dessus, le condamne à réparer ces avaries conformément aux états dressés à cet effet par les experts-dispacheurs ; condamne le défendeur aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *novembre* 1885. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN DE VIN et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, BOSMANS, HOEFNAGELS et HENDRICKX.

CONNAISSEMENT. — PORTEUR. — CAPITAINE. — DESTINATAIRE. — CAUSE DE LA POSSESSION.

Le capitaine ne doit connaître comme destinataire que le porteur du connaissement. A lui seul il peut délivrer la marchandise, et il n'a pas à s'inquiéter du motif ou de la cause de la détention du connaissement.

(1° SAMUËL ET FRIEDEBERG, 2° MENDL FRÈRES, CONTRE CAPITAINE SHAW, ET BANQUE CENTRALE ANVERSOISE, CONTRE 1° CAPITAINE SHAW, 2° SAMUËL ET FRIEDEBERG.)

JUGEMENT.

Vu l'ajournement du 25 novembre 1885, enregistré, par lequel Samuël et Friedeberg, et Mendl frères, citent le capitaine Shaw aux fins de se voir dire responsable de la perte d'une partie de marchandises leur appartenant, exportées par le dit

capitaine du port de Braïla et mises par lui dans une allège pour passer le banc à la sortie du dit port, allège dans laquelle elles ont péri, et de se voir condamner à leur payer la somme de fr. 100,000 à titre de dommages-intérêts, le dit exploit tendant à voir subsidiairement, pour le cas où le défendeur justifierait d'un évènement de force majeure, dire pour droit que la perte subie par les demandeurs constitue des avaries grosses à répartir conformément à la loi, sauf pour le capitaine Shaw à appeler au procès les autres destinataires s'il en existe, à l'effet de contribuer au paiement des avaries taxées à la prédite somme de fr. 100,000, et à voir, comme mesure provisionnelle, nommer *A*, des experts qui, serment prêté, auront à constater la quantité de marchandises que le défendeur délivre aux demandeurs et à déterminer la quantité manquante et l'importance ainsi que le montant de la perte ; *B*, des dispacheurs qui auront à faire et à établir le règlement des avaries selon les us et coutumes de la mer et les lois sur la matière ;

Vu l'exploit du 26 novembre 1885, enregistré, par lequel la Banque centrale anversoise cite le capitaine Shaw et Samuël et Friedeberg aux fins de se voir recevoir intervenants dans l'action pendante entre eux et de voir déclarer le capitaine Shaw responsable comme il est dit ci-dessus, et de le voir condamner à payer à titre de dommages-intérêts du chef de la perte des marchandises dont elle détient les connaissements lui remis par Samuël et Friedeberg, la somme de fr. 50.000 ; le dit exploit tendant, sauf la différence de fr. 100.000 à fr. 50.000, aux mêmes fins que l'ajournement susvisé du 25 novembre 1885 ;

Attendu que les demandeurs autorisés à plaider par priorité *uniquement sur les mesures provisionnelles*, se sont bornés à conclure à la nomination d'experts et de dispacheurs aux fins susénoncées, *sous réserve de tous droits des parties* ;

Attendu que le défendeur capitaine Shaw fait observer avec raison que l'action en tant que dictée par Samuël et Friedeberg n'est pas recevable, les connaissements à ordre aux marchandises comme destinataires desquelles ils se présentent, étant aux mains de la Banque centrale anversoise ; qu'en effet le capitaine ne doit connaître comme destinataire que le porteur du connaisse-

ment auquel seul il peut délivrer la marchandise, qu'il n'a pas à s'enquérir du motif ou de la cause de la détention du connaissement, qu'il importe dès lors peu dans l'espèce que la Banque centrale anversoise ne détienne les connaissements que comme garantie du paiement de ses avances à Samuël et Friedeberg; que ceux-ci lui ont remis ces documents, qu'elle en est porteur et que vis-à-vis du capitaine elle est seule destinataire des marchandises ;

Attendu que l'action principale intentée par Samuël et Friedeberg au capitaine Shaw venant à être écartée comme non recevable, l'instance d'intervention qui n'en est que l'accessoire vient à tomber avec celle-ci (doctrine et jurisprudence unanimes);

Attendu que la demande provisionnelle en tant que dictée par Mendl frères est recevable ; que vainement le défendeur capitaine Shaw oppose qu'aux termes des conventions entre parties *tous* les risques de l'allègement sont à charge du chargeur et que dès lors le capitaine n'est plus responsable des marchandises mises en allèges, comme capitaine transporteur ; que la clause des conventions verbales des parties « *Lighterage in the* « *Danube if necessary to be at shipper's risk but steamer's* « *expense* » permettant au défendeur d'alléger dans le Danube *aux risques du chargeur* mais à ses frais, n'a pas la portée étendue que lui donne le capitaine Shaw ; qu'elle ne met à la charge des chargeurs que les risques plus grands inhérents à la mise en allège et au transport par l'allège engagée par le capitaine pour passer le banc, mais ne saurait exonérer à l'avance le capitaine de *toutes fautes* qu'il commettrait en mettant en allège ; qu'en eflet cette stipulation ne peut signifier que *quelle que puisse être la cause des avaries* survenues à la partie de la cargaison transbordée dans l'allège, ces avaries incombent aux chargeurs, même si le capitaine transporteur a commis une faute, par exemple s'il a choisi une allège *en état d'innavigabilité* ;

Attendu que si une partie de la marchandise a été reçue par le destinataire, l'expert peseur juré à désigner ci-après, pour, conformément aux conclusions des parties, constater les quantités que le capitaine délivre aux demandeurs Mendl frères et

déterminer ainsi la quantité manquante, aura à tenir compte de la partie dont il a été pris contradictoirement réception ;

Attendu que les experts, négociants et courtiers en marchandises nommés ci-après auront respectivement à émettre leur avis sur la valeur qu'aurait eue actuellement à Anvers la marchandise non délivrée aux demandeurs Mendl frères, et à déterminer ainsi le montant du dommage souffert ;

Attendu qu'il n'échet point de vider dès à présent, alors que les parties n'ont été admises à conclure que *sur les mesures provisionnelles*, le point de savoir si au cas où il serait établi que le capitaine Shaw n'est pas en faute, la perte subie par les demandeurs constitue ou non des avaries grosses à répartir conformément à la loi ; que le débat sur cette question, qui se rattache *au fond* du procès n'a d'ailleurs pas été ni pu être complet ; que rien ne s'oppose cependant à ce que *sous réserve de tous droits des parties*, des dispacheurs soient nommés aux fins sollicitées par les demandeurs, le règlement et la répartition des avaries se faisant sans aucun préjudice aux droits du capitaine de contester ultérieurement, *quand la cause sera plaidée au fond*, qu'il y ait lieu de régler par avarie commune la perte dont Mendl frères poursuivent la réparation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare Samuël et Friedeberg non recevables en leur action, les en déboute, les condamne à la moitié des dépens de l'instance principale à ce jour, rejette la demande d'intervention de la Banque centrale anversoise, la condamne aux dépens de cette instance, et statuant entre les deux parties les demandeurs Mendl frères et le défendeur capitaine Shaw, *sous réserve de tous droits ultérieurs des dites parties*, nomme en qualité d'experts...

Du 27 *novembre* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et SHÉRIDAN.

PRIVILÈGE. — FRAIS DE JUSTICE. — FRAIS DE SAISIE. — FRAIS PRÉLIMINAIRES : CITATION, JUGEMENT, ETC.

Sont privilégiés les frais de justice faits dans l'intéret commun des créanciers, et notamment les frais de saisie, ainsi que ceux nécessités pour la procédure qui a précédé la saisie. Tels sont ceux de citation, de jugement, d'expédition, de signification, etc. du jugement en vertu duquel la saisie a été pratiqué (2me *espèce*).

*Mais ces frais de citation, etc., ne sont pas privilégiés, quand la saisie n'a pas été pratiquée en vertu du jugement, mais en vertu d'une ordonnance présidentielle (*1re *espèce*).

1e ESPÈCE.

(CURATEUR SIEBENS CONTRE DE VOS ET Cie.)

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs sollicitent leur admission au passif de la faillite, par privilège pour fr. 128.96 et chirographairement pour fr. 502.33 ;

Attendu que les défendeurs ont fait une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers sur une somme non exigible encore ; que cette saisie n'a pas moins eu pour effet de maintenir dans la masse, cette somme, en l'empêchant d'être payée anticipativement ; mais que les frais faits pour cette saisie sont seuls privilégiés, et non ceux pour obtenir un jugement qui n'a rien de commun avec la saisie, celle-ci ayant été pratiquée en vertu d'une ordonnance présidentielle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire à la faillite Siebens, admet les défendeurs : 1° au passif privilégié de

la susdite faillite pour fr. 80.93, 2° au passif chirographaire pour fr. 550.35 ; met les dépens à charge de la masse.

Du 28 *novembre* 1885. — 1r CH. – MM. NAUTS, VAN DE VIN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et VALERIUS.

2e ESPÈCE.

(CURATEUR SIEBENS CONTRE VAN BELLINGEN ET DE BÈCHE.)

JUGEMENT.

Attendu que le curateur conteste le privilège réclamé par les défendeurs pour les frais d'une saisie, frais s'élevant à fr. 248.61 ;

Attendu que ces frais, dont le montant est justifiié, ont été nécessités pour la procédure qui a précédé la saisie ; que ce sont notamment les frais de citation, de jugement, d'expédition, de signification etc. du jugement en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

Que ces frais sont donc privilégiés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire, admet les défendeurs Van Bellingen et De Bêche au passif de la faillite Siebens : 1° à titre privilégié pour fr. 248.51, et 2° chirographairement pour fr. 15,903.54 ; met les dépens à charge de la masse.

Du 28 *novembre* 1883. — MM. NAUTS, VAN DE VIN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et VAN RYSWYCK.

1° PREUVE. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ. —
2° VOITURIER. — PRESCRIPTION. — MANDATAIRE.

1° *Quand le fait sur lequel porte l'aveu, est prouvé indépendamment de l'aveu, la partie qui a fait l'aveu ne peut pas se prévaloir de son indivisibilité.*

2° *L'art.* 108 *du Code de commerce ne concerne que*

les commissionnaires de transport et les voituriers, et non les mandataires chargés seulement de la remise d'un objet.

(AUGUSTE CACHEUX CONTRE VEUVE STEYAERT ET FILS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 25 octobre 1884, enregistré, tendant à voir condamner la firme défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 345.15 représentant la valeur et le prix de location de 177 sacs vides qu'il avait loués à la firme Jos. Gabriels et qu'il avait chargé la défenderesse de restituer à la dite firme, ce dans le courant des années 1878 et 1879 ;

Attendu que le demandeur a été condamné par le tribunal de commerce de Valenciennes à payer à la firme Gabriels la somme ci-dessus réclamée, les 177 sacs n'ayant pas été restitués à son propriétaire ; que ce paiement fut effectué le 27 février 1884 ;

Attendu que la remise des 177 sacs dont question à la défenderesse résulte clairement des éléments de la cause, que le juge ne doit donc pas, pour asseoir sa conviction, faire état de l'aveu de la défenderesse et de l'indivisibilité qu'elle y attache ; (en ce sens LAURENT tome XX, n° 205 et les autorités qu'il cite ; POTHIER, *Obligations* n° 802) ; que la remise des sacs étant prouvée par le demandeur, c'est à la défenderesse qu'il incombe d'établir qu'elle a exécuté le mandat lui confié, c'est-à-dire qu'elle a remis ces sacs à la firme Gabriels ;

Attendu qu'il importe peu que la défenderesse ait accepté de remplir ce mandat *gratuitement* ; qu'en s'engageant à transmettre les divers lots lui confiés par le demandeur à leurs propriétaires respectifs, la défenderesse a accepté les responsabilités qu'entraînerait cet engagement ; qu'elle n'a qu'à s'imputer à elle-même d'avoir été négligente en ne se procurant pas la preuve certaine du nombre des sacs qu'elle délivrait, *en ne se faisant pas délivrer de reçu par la firme Gabriels* ;

Attendu que tout le système de la défenderesse consiste en

réalité à prétendre que l'action du demandeur serait tardive et qu'elle, défenderesse, ne serait plus, par suite de cette tardivité, à même de fournir la preuve de la remise des sacs à la firme Gabriels ;

Attendu que le demandeur ayant trente ans pour faire valoir ses droits, on ne peut écarter la réclamation pour cause de tardivité ; qu'il a dû croire à l'exécution régulière du mandat accepté par la défenderesse, jusqu'au moment où se sont produites les réclamations de la firme Gabriels ; que *dès que celle-ci a signalé les manquants de sacs*, le demandeur en a donné avis à la défenderesse et lui a réclamé des justifications, justifications qu'elle a, depuis le 8 décembre 1882, reconnu ne pouvoir fournir ;

Attendu que la défenderesse a, à cette époque, prétendu qu'elle ne pouvait fournir de renseignements parce qu'elle aurait, lors de son déménagement ***brûlé*** les livres et papiers relatifs aux anciens comptes ; qu'en détruisant ses écritures commerciales, la défenderesse a commis une faute dont elle serait toujours mal venue à se prévaloir, qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 25 décembre 1872, les commerçants sont tenus de conserver leurs livres et papiers ***pendant*** 10 ***ans*** ;

Attendu que la défenderesse se prévaut encore vainement de la prescription de l'article 108 du Code de commerce ; que cet article ne concerne que les commissionnaires de transport et les voituriers ; et non les mandataires chargés simplement de la remise d'un objet ; or la défenderesse n'est pas actionnée pour inexécution d'un contrat de transport, mais du chef de l'inexécution d'un mandat ordinaire ;

Attendu enfin qu'il se comprend fort bien que le demandeur n'ait en payant à la défenderesse le 31 décembre 1880 son compte de location des sacs, fait aucunes réserves au sujet des sacs à délivrer à la firme Gabriels, puisque rien ne devait faire présumer que la défenderesse n'avait pas remis ces sacs à cette dernière, le dol ou la faute ne se présumant point ; qu'il est à observer d'autre part que si la défenderesse a une réclamation à faire valoir à charge du demandeur au sujet d'un compte de location de sacs non apuré, il lui est loisible d'agir de ce chef contre le demandeur comme de conseil ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 545.15, plus les intérêts judiciaires, la condamne aux dépens, et déclare le jugement exécutoire, par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *juillet* 1885. — 2me CH. — MM. CEULEMANS, VAN SANTEN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes ALBEBT VAN ZUYLEN et JAMINÉ.

1° VENTE. — TERME DE RIGUEUR. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS A RÉCLAMER. — 2° FRAIS. — ENREGISTREMENT D'UN DOCUMENT INUTILE.

1° *Quand il a été stipulé un terme de rigueur pour l'exécution d'une vente, les dommages-intérêts réclamés à la suite de la demande en résolution de ce contrat doivent être réglés d'après le cours de la marchandise à l'expiration du terme convenu et non d'après celui du jour de la demande en justice.*

2° *Les frais d'enregistrement faits par le demandeur pour la production d'un document inutile restent à la charge de celui-ci, à moins cependant que cet enregistrement n'épargne l'application d'un droit équivalent sur le jugement.*

(E. REMY ET Cie CONTRE TH. VERTOMMEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 1 mai 1885, enregistré ;

Vu le jugement de ce siège en date du 9 mars 1885, enregistré, admettant le demandeur à prouver par toutes voies de droit, sauf

par témoins et vérification d'écritures, la quantité de sacs de farine vendus à fr. 35.50 le sac, et la quantité de sacs dont le défendeur aurait encore à prendre livraison ;

Attendu qu'il appert d'un livre de commerce produit par les demandeurs que ceux-ci ont vendu au défendeur 125 sacs farine, à raison de 35.50 le sac, livrables du 1r janvier au 30 avril 1883 et que sur cette quantité le défendeur n'a pris livraison que de 56 sacs ; que le défendeur est conséquemment resté en défaut de prendre livraison de 69 sacs ;

Attendu que les demandeurs réclament la résolution du marché, en ce qui concerne ces 69 sacs et le payement de fr. 621 à titre de dommages-intérêts, soit à fr. 9 le sac, cette dernière somme formant la différence entre le prix de vente et le cours d'une marchandise similaire au jour de l'intentement de l'action, ou le 9 mars 1885 ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que s'il est stipulé un terme de rigueur pour l'exécution d'une vente, les dommages-intérêts doivent être réglés d'après le cours de la marchandise à l'expiration du terme convenu, dans l'espèce le 30 avril 1883, et non d'après le cours du jour de la mise en demeure *(Jurisp. d'Anvers*, 1870, 1, 14) ; qu'il n'appartient donc pas aux demandeurs de reporter la résiliation de la convention à l'époque qui leur est la plus favorable ;

Attendu que la différence entre le prix convenu et celui de la marchandise à la date de l'expiration du terme fixé pour la livraison peut être évaluée à fr. 2 par sac soit au total fr. 138 ;

Quant aux frais :

Attendu que le défendeur doit être condamné aux dépens, puisqu'il succombe dans sa contestation ;

Attendu que les demandeurs veulent comprendre dans ces frais et dépens une somme de fr. 160,38 qu'ils ont payée pour timbre, amende et enregistrement du contrat dont la résiliation était poursuivie ;

Attendu que le jugement susvisé du 9 mars 1885 a écarté cette pièce (enregistrée et visée pour timbre le 27 février 1885, aux droits de fr. 119.88 pour enregistrement, fr. 0.50 pour timbre et fr. 40 pour amende de timbre) ;

Attendu que les demandeurs doivent donc supporter les frais qu'ils ont cru devoir faire pour produire ce document inutile ;

Attendu que l'action tend à la résiliation du contrat avec dommages-intérêts et non à son exécution ; qu'il semble, dès lors, que le jugement à intervenir n'est pas enregistrable sur minute et ne le serait en aucune hypothèse ; que cependant si les demandeurs parviennent à prouver que l'enregistrement de leur document à épargné l'application de certains droits sur le jugement ils pourront réclamer la restitution de ces droits ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve pour les demandeurs de réclamer, le cas échéant, du défendeur le payement des droits fiscaux dont question ci-dessus, déclare la convention verbale de vente résiliée au profit des demandeurs jusqu'à concurrence des 69 sacs non livrés et condamne le défendeur à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts, fr. 138 avec les intérêts judiciaires ainsi que les dépens, non compris les droits réservés ci-dessus et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *juillet* 1885. — MM. CEULEMANS, DHANIS, et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et VANDERSTRAETEN.

CAPITAINE. — AFFRÈTEMENT. — PORTÉE GARANTIE. — DÉFAUT DE PROTESTATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONNAISSEMENT. — MANDAT. — RECEVABILITÉ.

Quand le navire charge moins que la quantité stipulée, l'affréteur se rend non recevable à réclamer des dommages-intérêts contre le capitaine, s'il dresse la formule du connaissement et la soumet à la signature du capitaine sans faire aucune protes-

tation contre ce dernier, et sans le mettre en demeure de prendre le complément de la cargaison.
La circonstance que le facteur de l'affréteur est le vendeur de la marchandise chargée, est sans influence sur la qualité de mandataire vis-à-vis du capitaine.

(VERSPREEUWEN CONTRE CAPITAINE WINTHER.)

La Cour a confirmé le jugement que nous avons reproduit 1885, I, 189.

ARRÊT.

Attendu que la question des dommages-intérêts que l'appelant réclame de l'intimé est seule soumise à la Cour ;

Attendu que le 8 avril 1884, est intervenu entre l'appelant et F. De Decker, propriétaire du navire le *Schelde*, le contrat sur lequel le premier se fonde pour réclamer les dommages-intérêts dont il s'agit ;

Que les parties sont d'accord sur les stipulations de ce contrat;

Attendu que le propriétaire y déclarait que le steamer chargeait de 360 à 400 standarts de St.-Pétersbourg et qu'il y était convenu qu'en quittant Kœnigsberg, le navire se rendra à Viborg et y recevra, des facteurs de l'appelant, un plein et complet chargement, n'excédant pas 400 standarts de St.-Pétersbourg, de planches ;

Attendu qu'il suit de ce contrat que la personne qui devait à Viborg procéder au chargement du navire serait le facteur de l'appelant ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge déclare qu'il est avoué que le chargeur qui était le mandataire du défendeur (ici appelant) dans ses rapports avec le capitaine, a dressé la formule du connaissement et l'a soumise à la signature du capitaine, sans aucune protestation ;

Que d'après les conventions entre parties et conformément à

l'article 75 de la loi du 21 août 1879, le chargement se faisait par Verspreeuwen ou par son représentant ;

Que Verspreeuwen, dressant le connaissement sans protestation, reconnaissait que ce chargement avait été effectué conformément au contrat et qu'il est non recevable à critiquer plus tard ce qu'il a accepté au moment de l'exécution et alors qu'une erreur ou une omission était facilement réparable ;

Attendu que la circonstance que le facteur de Verspreeuwen à Viborg était en même temps le vendeur de la marchandise chargée et aurait pu avoir un intérêt à négliger les droits de son commettant est indifférente à l'intimé, qui ne devait connaître que ce que son contrat stipulait ;

Attendu que devant la Cour, comme devant le premier juge, l'intimé maintient, en ordre subsidiaire, que son navire répondait aux conditions de la charte-partie, qu'il a chargé toutes les planches qu'on lui a présentées et que, si on lui en avait présenté davantage jusqu'à concurence de moins de 400 standarts de St. Pétersbourg, il aurait pu les charger encore ;

Qu'à la vérité l'appelant offre de prouver le contraire, mais que cette offre est tardive en présence du connaissement formulé par son représentant ;

Attendu que l'appelant fonde en outre sa demande de dommages-intérêts sur les termes de l'article 73 de la loi du 21 août 1879, qui dit que : le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur ;

Attendu que ce n'est pas là une demande nouvelle, mais que les considérations qui précèdent en démontrent également la non recevabilité ;

Qu'en effet, l'affréteur, dans ce cas, doit agir absolument comme il doit le faire, lorsque l'affrété ne remplit pas les obligations du contrat d'affrétement ;

Qu'il est inadmissible que l'affréteur, présent par lui-même ou par son facteur, aux opérations du chargement et y constatant l'insuffisance du navire, puisse attendre l'arrivée de celui-ci à son port de débarquement pour faire valoir ses droits, à un moment où l'affrété se trouve dans l'impossibilité d'éviter la réparation du

dommage ou de le diminuer, comme il aurait pu le faire au port d'embarquement, si le fait lui avait été signalé ;

Attendu que ce seraient là des surprises que les relations rapides et sûres qu'exige le commerce maritime ne peuvent permettre ;

Que le capitaine, signataire d'un connaissement en règle formulé sans protestation par l'affréteur, ou par son représentant, doit être à l'abri de toute réclamation ultérieure de la part de celui-ci quant aux faits que ce connaissement constate ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour, sans avoir égard aux faits articulés, dont la preuve est déclarée non recevable, met l'appel au néant et confirme le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 6 mars 1885 ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel....

Du 16 *juillet* 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. JOLY, prés. — Pl. Mes DUMONT et GUILLERY contre GEORGES LECLERCQ.

LOUAGE. — PRIVILÈGE. — PROPRIÉTAIRE. — SALLE DE SPECTACLE. — COSTUMES DE THÉATRE.

Le propriétaire d'une salle de spectacle donnée en location n'a, en cas de non-payement des loyers, ni droit réel ni privilège sur les costumes apportés dans le théâtre par un locataire de la salle, ceux-ci n'étant pas destinés à garnir les lieux loués (*loi hypothécaire du 16 décembre 1851 art.* 20.)

(LOUIS DE WILDE CONTRE HYACINTHE HAGELSTEEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 25 avril 1885, enregistré, tendant à

la restitution d'une partie de costumes de théâtre retenus par le défendeur ;

Attendu que le défendeur a loué sa salle à un sieur De Fawe qui y a envoyé des costumes pour la représentation qu'il se proposait de donner d'une revue intitulée *O Van den Peereboom*;

Attendu que le sieur De Fawe est resté en défaut de payer le prix de location, soit fr. 225 et que le défendeur a retenu les costumes ;

Attendu que le demandeur se prétend propriétaire de ces costumes, dont De Fawe n'aurait été que le locataire ; que si cela était, le défendeur devrait les restituer, puisqu'il n'a ni droit réel, ni privilège sur ces costumes qui ne sont pas destinés à garnir les lieux loués (art. 20 1°, loi hypothécaire) ;

Mais qu'il importe d'ordonner la mise en cause de De Fawe, pour que le Tribunal puisse juger, après explications contradictoires, de la valeur de l'assertion du demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne au défendeur de mettre en cause le sieur De Fawe ;

Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *mai* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, OEDENKOVEN et MAQUINAY, juges. — Pl. Mes OSCAR HAYE et VAN DER LINDEN.

1° NAVIRE. — PRIVILÈGE. — LOI DU PAVILLON. — 2° GENS DE MER. — PRIVILÈGE. — LOI HOLLANDAISE.

1° *En cas de contestation sur les privilèges maritimes, on doit suivre la loi du pavillon.*

2° *D'après la loi hollandaise, les gages du capitaine et des gens de l'équipage sont privilégiés, si pareilles dettes sont contractées à cause du dernier voyage, depuis le jour où le navire a été mis en état de faire le voyage jusqu'à celui où le voyage est considéré comme terminé.*

(L. P. ZEGERS CONTRE W. BERTRAND.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 9 février 1886, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur par privilège sur le fret, la valeur du corps du navire et des agrès, apparaux et accessoires de l'*Anna*, la somme de fr. 235.64 pour gages et indemnité de renvoi ;

Attendu que le demandeur a servi comme second à bord du navire *Anna*, capitaine Rob, naviguant sous pavillon hollandais; que son engagement a été contracté le 31 janvier 1884 au gage de fl. P. B. 45 par mois ;

Attendu que l'*Anna*, étant arrivée à Anvers, le capitaine abandonna le navire et l'équipage; que le demandeur a été mis à terre le 5 novembre 1885 par le défendeur, agissant au lieu et place du capitaine, et ayant d'autre part déclaré prendre à sa charge vis-à-vis du demandeur toutes les obligations du dit capitaine ;

Attendu que le demandeur soutient rester créancier du chef de gages promérités de la somme de fl. P. B. 67.75 et réclame en outre fl. P. B. 45 à titre d'indemnité pour rupture de voyage avant le terme convenu ;

Attendu que la question de savoir si le demandeur a droit aux sommes qu'il réclame *par privilège* doit être tranchée *d'après la loi du pavillon ;* que lors des discussions au sein du Congrès international de droit commercial tenu à Anvers en 1885, au sujet de l'aplanissement des conflits s'élevant entre les lois maritimes existantes, il a été posé comme solution qu'en cas de contestation sur les *privilèges*, l'hypothèque ou le nantissement d'un navire, on suivrait « la loi du *pavillon* » (voir Bruxelles, 13 mars 1885, *Revue internationale de droit maritime*, t. I, p. 393) ; que dans l'espèce l'*Anna* naviguait sous pavillon *hollandais*, que c'est donc le code de commerce hollandais qui est applicable dans l'espèce ;

Attendu que l'art. 313 du dit code dispose que les gages du capitaine et des gens de l'équipage sont privilégiés si pareilles

dettes sont contractées *à cause du dernier voyage, (indien zij ter zake van de* LAATSTE *reis zijn gemaakt)* depuis le jour où le navire a été mis en état de faire le voyage, jusqu'à celui où le voyage est considéré comme terminé, et la loi ajoute que le voyage est censé terminé 21 jours après l'arrivée du navire à sa destination, ou d'autant plus tôt que les dernières marchandises ou effets sont débarqués (De reis wordt geacht te zijn geëindigd 21 dagen nadat het schip *ter bestemde plaats is aangekomen*, of zooveel korter als de laatste koopmanschappen of goederen gelost zijn) ;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que le demandeur n'a droit au *privilège* que pour ses gages *depuis le* **5** *mars* **1885**, jour auquel a commencé le *dernier* voyage, au départ de Porte-Allegro ; que le demandeur a reçu à la date du 13 novembre 1885 fl. P. B. 179.62, soit le montant de ses gages pour le dernier voyage, sous déduction de toutes les avances que le capitaine avait payées depuis le 5 mars 1885 ; que ce payement a été fait *sous réserve de tous droits des parties ;* qu'il s'agit uniquement de savoir *comment* il y a lieu *d'imputer* les paiements faits depuis le 5 mars 1885 ;

Attendu qu'il s'agit dès lors de déterminer la *nature* des paiements *à compte* reçus par le demandeur ; qu'il y a lieu de les considérer comme des *avances* sur les gages du *dernier* voyage, les gages des voyages précédents étant *vis-à-vis des tiers* censés payés quand ce dernier voyage a commencé, puisqu'en général les gages se règlent *à la fin de chaque voyage* ; que vainement le demandeur invoque l'art. 442 du Code de commerce hollandais qui défend au capitaine d'*avancer* aux gens de l'équipage *pendant le voyage* au delà d'un *tiers* de leurs gages, qu'en effet *si* le capitaine de l'*Anna* avait payé *plus* qu'il ne *pouvait cela ne pourrait nuire aux tiers* ; que le *surplus* de la somme qu'il pouvait payer peut être imputé sur les voyages précédents, et dans l'espèce les avances comprennent en majeure partie des sommes payées mensuellement *à la famille* du demandeur *à Groeningen*, ce qui n'est évidemment pas ce que prévoit et défend la loi hollandaise ; que la demande de condamnation du défendeur à payer au demandeur le solde de ses gages *par*

privilège sur le fret et le produit du corps du navire, n'est donc pas fondée ;

Attendu quant à l'indemnité réclamée pour rupture du voyage prétenduement « avant le terme *convenu*, » que le demandeur ne prouve en rien qu'il ait été engagé pour un terme *plus long*, et que le voyage s'est *terminé* à Anvers, *après déchargement* régulier de la cargaison (art. 313 susvisé) ; que le demandeur reconnait avoir reçu une indemnité de fr. 25 pour frais de retour à Groningue, son lieu d'origine, qu'il ne lui est donc plus rien dû *à titre de privilège* sur le navire, etc.;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous autres droits du demandeur contre qui il peut appartenir, déclare l'action telle qu'elle est intentée ni recevable ni fondée, en conséquence en déboute le demandeur, le condamne aux dépens.

Du 5 *mars* 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER et FASSBENDER, juges. — Pl. Mrs LOUIS WITTEVEEN et MAETERLINCK.

AFFRÈTEMENT. — MARCHANDISE A CHARGER. — REMPLACEMENT. — GENRE : ESPÈCE.

En matière d'affrètement, le remplacement d'une marchandise par une autre analogue ne peut avoir lieu, lorsqu'elle a été spécifiée et pas seulement indiquée par son genre.

Spécialement l'affréteur ne peut remplacer par du scrap iron (*mitraille de fer et de fonte*) *un chargement promis de* rail crop ends (*bouts coupés de rails*).

(CAPITAINE POTTER CONTRE 1° SANDERS ET Cie, 2° KENNEDY HUNTER ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 27 février 1886, enregistré, tendant à la résiliation d'une convention d'affrêtement, avec fr. 3156.25 (montant du fret) de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs Kennedy Hunter & Cie n'ont contracté que pour compte et comme mandataires de Sanders & Cie, et que ces derniers reconnaissent avoir donné mandat à Kennedy Hunter & Cie, et être liés par la convention qui a été faite ; que Kennedy Hunter & Cie doivent donc être mis hors de cause ;

Attendu que sous la date du 1r février dernier, Sanders & Cie se sont engagés à fournir au demandeur, pour être embarquées dans son navire *Habitant* et transportées à New-York, 500 tonnes *rail crop ends*, c'est-à-dire de bouts coupés de rails ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que les marchandises qu'ils ont offertes ne sont pas des *rail crop ends*, mais des bouts de fer et de fonte, constituant du *scrap iron*, c'est-à-dire de la mitraille de fer et de fonte ; mais ils soutiennent qu'il n'y a aucun inconvénient pour le demandeur à prendre cette marchandise, et ils offrent d'ailleurs de l'indemniser de l'excédant de frais que coûteront le chargement et l'arrimage, et de payer un supplément de fret de 1 et demi shelling par tonne (6 et demi au lieu de 5 shellings) pour l'excédant de place que peut prendre cette mitraille dans le navire ;

Attendu que, devant le refus du capitaine d'accepter ces offres, quelque raisonnables que celles-ci puissent être, il n'est pas permis au Tribunal d'imposer au demandeur cette modification à la convention qui seule a fait l'objet du consentement donné par le demandeur ; la bonne foi qui doit présider aux conventions de cette nature pourrait faire regarder comme répondant au vœu du contrat une marchandise différente, qui serait absolument analogue à la marchandise promise, sous le rapport de son cubage, de la facilité d'embarquement, du débarquement et du temps nécessaire pour ces opérations ; et ce pour autant que le capitaine n'ait pas fait de la dénomination indiquée une condition essentielle de la convention ;

Or il résulte des éléments de la cause, que les défendeurs avaient d'abord proposé de charger des *crop ends and/or rail ends*, et que le capitaine a exigé la suppression de cette stipulation et son remplacement par *rail crop ends*, définissant ainsi d'une manière limitative les marchandises qu'il entendait recevoir ; de plus, les défendeurs avouent que les conditions de chargement de ces marchandises et celles du *scrap iron* sont différentes, et que même le fret est différent ;

C'est donc bien une modification à la convention qu'on propose, et il n'appartient pas à un tribunal de remplacer un objet consenti par l'une des parties, par un objet différent, et de substituer sa propre volonté à celle des parties ; que l'art. 563 du Code allemand, invoqué par les défendeurs, stipule de même que le remplacement d'une marchandise par une autre analogue ne peut avoir lieu, lorsqu'elle a été spécifiée et pas seulement indiquée par son genre ;

Attendu que les dommages-intérêts pour inexécution de l'affrètement, ont été fixés par la convention au montant du fret soit à fr. 3156.25 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, met hors de cause Kennedy Hunter & Cie, déclare la convention résiliée contre Sanders & Cie et les condamne à payer au capitaine Potter fr. 3156.25 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel *mais moyennant caution*.

Du 5 *mars* 1886. — 1re CH. — MM. LAMBREHTS, WALTHER et FASSBENDER, juges. — Pl. Mes BUYSSCHAERT et MAETERLINCK.

1° EXPLOIT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — AJOURNEMENT. — CONCLUSIONS SIGNIFIÉES. — ASSIGNATION EN DÉCLARATION DE FAILLITE. —

2° EFFETS DE COMMERCE. — PAYEMENT. — DÉLAI. — PROVISION.

1° *Le créancier qui a fait assigner son débiteur en déclaration de faillite, n'est pas recevable à conclure subsidiairement en cours d'instance, même par conclusions signifiées par exploit, au payement d'une acceptation. C'est là une demande entièrement nouvelle, qui doit être introduite par un exploit d'ajournement répondant aux conditions exigées par les art.* 415 *et* 61 *du Code de procédure civile.*

2° *Le payement d'une lettre de change ne doit être retardé par aucuns délais, même de procédure.*

L'acceptation suppose la provision et cette présomption ne doit céder que devant une preuve immédiate ou tout au moins des présomptions sérieuses de la non débition.

(MARMOROSCH BLANK ET Cie
CONTRE VAN KERCKHOVE-VAN LOY.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 octobre 1885, enregistré, tendant à faire déclarer en faillite le sieur Van Kerckhove-Van Loy ;

Attendu que par conclusions signifiées au défendeur par exploit enregistré du 17 novembre 1885, les demandeurs concluent subsidiairement à faire condamner le défendeur au payement de fr. 11,005.50, montant (avec frais) d'une lettre de change acceptée par le défendeur et protestée par acte enregistré de l'huissier Maes du 2 octobre 1885 ;

Attendu que cette demande subsidiaire est non recevable parce qu'elle n'a pas été introduite par un exploit d'assignation (art. 415 du Code de procédure civile); que la demande tendant au payement de la traite est entièrement nouvelle et doit être intro-

duite par un exploit répondant aux conditions exigées par les art. 415 et 61 du Code de procédure civile ;

Quant à la demande de déclaration de faillite :

Attendu que, pour qu'un créancier puisse obtenir la déclaration de faillite de son débiteur, il faut que celui-ci ait cessé ses payements et que son crédit se trouve ébranlé (art. 437 de la loi des faillites) ; il faut de plus que la qualité de créancier du demandeur ne puisse pas être contestée avec quelque apparence de raison ;

Attendu que le défendeur conteste la débition de la traite en vertu de laquelle on demande la faillite ; que cette contestation ne semble pas fondée, puisque le tiers porteur peut réclamer contre l'accepteur le paiement d'une lettre de change, même si le tireur ou des endosseurs étaient débiteurs du tiré ; et que le payement d'une lettre de change ne doit être retardé par aucuns délais même de procédure (voir jugement d'Anvers 24 janvier 1876, *Jurispr. d'Anvers*, 1876, I, 196) ; l'acceptation suppose la provision, et cette présomption ne doit céder que devant une preuve immédiate, ou tout au moins des présomptions sérieuses de la non débition ; or, dans la cause, le défendeur se borne à invoquer, soit des allégations irrelevantes, ou non prouvées, soit une délation de serment ;

Attendu cependant que les arguments que le défendeur invoque ont pu lui paraître assez sérieux pour faire retarder le payement de cette traite ; qu'on ne peut dans ces circonstances et par ce seul fait considérer le défendeur comme étant en état de cessation de paiements, alors surtout qu'il n'est pas allégué qu'il serait resté en défaut de payer d'autres dettes échues ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que le défendeur soit actuellement en état de cessation de payement et d'ébranlement de crédit ; que la présente demande de faillite doit donc être écartée, sauf aux demandeurs à en intenter une nouvelle quand ils auront de nouveaux éléments de preuve ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action, et les condamne aux dépens.

Du 3 *décembre* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes DELBEKE et DE LAET.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION TARDIVE. — ANNULATION.

Le tribunal ne doit user de la faculté d'annuler les inscriptions hypothécaires, accordée par l'art. 447 § 2 de la loi sur les faillites, que s'il est démontré que des tiers ont été induits en erreur par le retard d'inscription et qu'ils ont été préjudiciés, et que, au moment de l'inscription, le créancier connaissait l'état de cessation de payements de son débiteur.

(CURATEUR SIEBENS CONTRE VE VERSET-BRÉARD.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 octobre 1885, enregistré, tendant à faire déclarer nulle une inscription hypothécaire prise par la défenderesse sur les immeubles du failli ;

Attendu qu'il est constant que la défenderesse a prêté au failli sous la date du 13 mai 1885 une somme de fr. 10,000, contre obligation portant garantie hypothécaire à son profit ; l'acte constitutif de l'hypothèque étant donc concomitant avec le prêt d'argent ;

Attendu que la défenderesse n'a requis l'inscription de l'hypothèque que le 4 juin 1885, soit 7 jours après la quinzaine suivant l'acte constitutif ; dès lors aux termes de l'art. 447 de la loi des faillites, le Tribunal a la faculté d'annuler cette inscription ;

Attendu que le Tribunal ne doit user de pareille faculté que s'il est démontré que des tiers ont été induits dans l'erreur par ce

retard, et qu'ils en ont été préjudiciés, et que, au moment de l'inscription, le créancier connaissait l'état de cessation de payement de son débiteur ;

Attendu qu'aucune de ces preuves n'est fournie ; au contraire, il est constant que le retard dans l'inscription n'a porté préjudice à personne ;

Que l'inscription a donc été valablement prise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 28 *novembre* 1885. — 1r CH. — MM. F. NAUTS, CH. VAN DE VIN et J. DE WAEL, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et BUYSSCHAERT.

CAPITAINE. — AFFRÈTEMENT. — EXÉCUTION. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ART. 1147 DU CODE CIVIL. — STIPULATION CONVENTIONNELLE CONTRAIRE.

Il n'est pas interdit de déroger par une stipulation conventionnelle à l'art. 1147 du Code civil, aux termes duquel le retard dans l'exécution d'une obligation donne lieu à des dommages-intérêts. Les parties peuvent stipuler qu'en cas de retard, elles pourront annuler ou maintenir une convention.

(TAS CONTRE CAPITAINE MARSHALL.)

ARRÊT.

La cour a confirmé par les motifs du premier juge le jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 5 mai 1885, rapporté 1885, 1e partie, page 286.

Du 22 juin 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Pl. Mes G. LECLERCQ et VAN MEENEN.

FAILLITE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — INTÉRÊT.

L'état de faillite résultant de l'ébranlement du crédit et de la suspension de payements est une situation de fait que le juge doit apprécier en dehors de la question d'intérêt du créancier poursuivant.

(FRANÇOIS JOSEPH VAN MAEL CONTRE JACOBSEN ET MAES EN LIQUIDATION.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 18 août 1885, enregistré, tendant à voir condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 44,650 lui due par elle des chefs énoncés ci-après et faute par elle d'effectuer ce payement à l'audience à laquelle la cause sera retenue voir déclarer la dite défenderesse en état de faillite ;

Attendu que le payement réclamé à la défenderesse n'a pas été effectué; que conséquemment le demandeur conclut à voir déclarer cette dernière en état de faillite ;

Attendu que le demandeur est créancier réel de la défenderesse pour la somme susénoncée ; qu'aux termes de deux actes passés devant Me Fraeys, notaire à la résidence de Gand, respectivement en date des 21 novembre 1883 et 21 janvier 1884, cette somme devait être payée par acomptes semestriels de fr. 2,467.50 chacun, avec stipulation que la créance entière deviendrait immédiatement exigible en cas de non payement à l'échéance de la fraction échue ; que la défenderesse n'a pas payé l'annuité échue le 6 juin 1885 ; que malgré de nombreuses sommations elle est restée en défaut de s'acquitter ;

Attendu que le sieur Henri Maes, l'un des anciens associés de la firme Jacobsen et Maes en liquidation, quoiqu'il n'eût pas à

conclure en nom personnel, n'étant pas partie directement au procès, l'action n'étant actuellement, depuis la mise en liquidation de la firme Jacobsen et Maes, dirigée *que contre cette firme en liquidation*, a objecté à l'audience que le demandeur, bien que créancier reconnu de la défenderesse, n'aurait *aucun intérêt* à les faire déclarer en faillite, parcequ'il serait créancier hypothécaire, et que pour se couvrir il n'aurait qu'à provoquer la vente des immeubles grevés ; qu'il est à observer que cette remarque n'a pas de portée puisqu'il n'est pas démontré que les immeubles ne sont pas hypothéqués au delà de leur valeur, et que le demandeur devenant créancier *chirographairement* pour le montant de sa créance non couvert par l'hypothèque, a toujours en principe intérêt à ne pas voir se dissiper l'actif chirographaire de la masse ;

Attendu, au surplus, que l'état de faillite résultant de l'ébranlement du crédit et de la suspension de paiements est une situation *de fait* que le juge doit apprécier en dehors de la question *d'intérêt* du créancier poursuivant ;

Attendu, sur ce, que le liquidateur représentant la firme défenderesse a déclaré se référer à justice sur l'action intentée par le demandeur, qu'il résulte d'autre part des éléments de la cause que l'ébranlement du crédit de la défenderesse et la cessation de ses payements sont notoires ; qu'en effet les anciens associés solidaires de la firme défenderesse ne sont pas en mesure de payer les sommes par eux dues à la masse de leur association, ni d'effectuer les versements promis, que le passif de la firme dépasse ainsi notablement son actif ; que la défenderesse a laissé protester de nombreux effets acceptés, notamment aux dates respectives des 16, 27 et 29 juillet 1885 des traites de fr. 1,221.60, fr. 734.96 et fr. 1,000 ; que dans ces circonstances il échet de déclarer en faillite la firme Jacobsen et Maes en liquidation ainsi que les anciens associés solidaires de cette firme ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare en état de faillite la firme Jacobsen et Maes en liquidation et les anciens associés solidaires de cette firme, nomme etc.....

Du 15 *septembre* 1885. — 2e CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN LERIUS et DE WEVER, juges. — Pl. Mes VICTOR WOUTERS et STOOP.

FAILLITE. — CONDITIONS REQUISES. — BASES D'APPRÉCIATION.

Le Tribunal apprécie d'après les circonstances de la cause si un négociant est ou non en état de cessation de payement et si son crédit est ébranlé : si par suite il y a lieu de le déclarer en état de faillite. Pareilles circonstances résultent notamment de ce que le négociant failli a pris des engagements particuliers vis-à-vis de certains créanciers, sans prendre les mêmes vis-à-vis de tous et de ce qu'il doit recourir continuellement à des demandes de délais pour pouvoir satisfaire de temps en temps par des payements à compte des créanciers isolés.

(FRANÇOIS HEYLEN CONTRE 1° J. GRÉGOIRE, 2° LE CURATEUR A LA FAILLITE HEYLEN.)

JUGEMENT.

Vu l'ajournement du 7 août 1885, enregistré, pour lequel le demandeur cite les défendeurs aux fins de voir recevoir l'opposition faite par lui au jugement de ce siège du 1er août dernier, qui le déclare en état de faillite, de voir rapporter le dit jugement et condamner le premier défendeur le sieur Grégoire à lui payer à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 5000, recouvrable au besoin par la voie de la contrainte par corps ;

Attendu que le curateur a déclaré se référer à justice ;

Attendu que l'opposant soutient que sa faillite aurait été pro-

noncée à tort, alléguant qu'il ne serait pas en état de cessation de payements et que son crédit ne serait pas ébranlé ;

Attendu que le demandeur a cependant reconnu être débiteur du sieur Grégoire, se bornant à contester le quantum de sa dette;

Attendu que de même il est établi qu'il a divers autres créanciers, vis-à-vis desquels il a pris des engagements *particuliers*, sans prendre les mêmes engagements vis-à-vis de *tous* ses créanciers ; qu'il a dû recourir continuellement à des demandes de délais pour pouvoir satisfaire de temps en temps par des paiements à compte, des créanciers isolés ;

Attendu que l'absence de toute comptabilité en règle empêche de déterminer le chiffre exact de la créance du demandeur, mais que la situation du sieur Heylen étant telle que le Tribunal eût pu, même d'office, le déclarer en état de faillite, il n'y a pas lieu de rapporter le jugement du 1er août dernier ; qu'en effet la cessation de paiements du demandeur et l'ébranlement de son crédit étant notoires, que d'autre part les biens du débiteur formant le gage *commun* de ses créanciers, et le prix devant en être distribué entre eux par contribution (art. 8 loi hypothécaire), il importe de maintenir l'état de faillite du demandeur pour mettre tous ses créanciers chirographaires sur un pied d'égalité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge-suppléant Albert Maquinay, faisant droit, déboute le demandeur de son opposition, le condamne aux dépens.

Du 28 *août* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, CEULEMANS et POTTIEUW, juges. — Pl. Mes VOLCKERICK, WILLEMS et ROLIN.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — HONORAIRES D'AVOCAT. — FIXATION EN ÆQUO ET BONO.

S'il est vrai que les honoraires d'avocat n'entrent pas

en taxe, les juges peuvent cependant sans contrevenir à aucune loi adjuger à l'une des parties, à titre de dommages-intérêts, les honoraires de son avocat, alors surtout que la partie adverse a soutenu de mauvaise foi le procès.

Les juges peuvent arbitrer ex æquo et bono l'indemnité à allouer à une partie. Le juge doit se montrer sévère dans la fixation des dommages-intérêts, résultant de la résiliation d'une vente, quand le vendeur devait connaître les vices de la chose vendue.

(CHARLES ZUNZ CONTRE DREHER ET FILS.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège en date du 12 janvier 1885, enregistré, déclarant ***résilié au profit du demandeur*** un marché relatif à 400 barils pointes de Paris, et renvoyant la cause à l'audience uniquement POUR LA DISCUSSION DU MONTANT ***des dommages-intérêts pouvant revenir au demandeur*** ;

Vu l'exploit d'avenir du 4 mars 1885 enregistré, tendant à voir condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 1793.77, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le Tribunal a admis le demandeur à libeller ses dommages-intérêts ; qu'il n'est pas forclos dans ses droits de réclamer telle somme qu'il juge lui revenir à titre de dommages-intérêts ***pourvu qu'il reste dans les limites de celle qu'il réclamait dans son ajournement*** ; que si donc il ne peut être alloué au demandeur au maximum que fr. 1500 de dommages-intérêts, somme qu'il avait indiquée lui-même dans l'exploit introductif d'instance du 3 juillet 1884, enregistré, il n'est pas d'autre part définitivement ***lié*** par une évaluation qu'il aurait faite au cours du procès devant l'arbitre-rapporteur nommé dans la cause ;

que conséquemment l'observation des défendeurs en tant que s'étendant à la non recevabilité d'une réclamation dépassant fr. 846.05 est sans portée ;

Ultérieurement,

Attendu que le demandeur réclame aux défendeurs à titre de dommages-intérêts 1° fr. 1364,72 pour frais de poursuites, démarches, etc., en première instance et en appel ; 2° fr. 246.05 pour perte d'une commission de 5 % sur le prix de facture aux 400 barils litigieux qui avaient été vendus au sieur Michel Lava Piré-Agloé de Constantinople ; 3° fr. 172,23 pour intérêts légaux sur la somme de fr. 4921.92 déposée entre les mains de l'avocat Ghysbrecht à Bruxelles qui d'après les conventions avenues entre parties devait être restituée au demandeur si la résiliation était prononcée par un jugement passé en force de chose jugée ;

Quant au premier poste (fr. 1364.72) que s'il est vrai que les honoraires d'avocats n'entrent pas en taxe, les juges peuvent, sans contrevenir à aucune loi, adjuger à l'une des parties à titre de dommages-intérêts des frais qui ne seraient pas de nature à être portés en taxe (en ce sens DALLOZ, *Répert.* verb. *Obligations* n° 799) ; qu'ils peuvent même, lorsque leur conscience est suffisamment éclairée, arbitrer ex æquo et bono l'indemnité à allouer à une partie (DALLOZ loc. cit. n° 798), qu'il échet de se montrer sévère quand, comme dans l'espèce, la partie contre laquelle la résiliation d'un marché est poursuivie *devait connaître les vices de la chose par lui fournie à son acheteur* ; que dans ce cas elle est tenue de tous les dommages subis par celui-ci (en ce sens DALLOZ loc. cit. n° 792) ;

Attendu, sur ce, que l'on ne conçoit pas que les défendeurs, alors que leur mauvaise foi résulte manifestement des constatations de l'expert *sur lesquelles le Tribunal a basé son jugement déclarant le marché résolu au profit du demandeur*, viennent imaginer, en désespoir de cause, un système hautement fantaisiste et impossible à soutenir sérieusement « que les clous *se*
» *trouvant au centre des barils* pourraient être seuls atteints
» par l'humidité *extérieure* alors que ni les parois des barils, ni
» l'emballage, ni les clous garnissant les parois ne portent la

» moindre trace de mouille » que si le Tribunal n'a point dans le jugement précité, déclaré *in terminis* que les défendeurs avaient agi *de mauvaise foi*, c'est que ce point était sans importance quant à la résiliation, mais il n'a pas entendu écarter cette appréciation ; et qu'en présence des circonstances de la cause, les conclusions du demandeur tendant à voir arbitrer par le Tribunal le quantum des frais de poursuite à mettre à charge des défendeurs sont pleinement recevables et fondées; qu'en cas de mauvaise foi de la partie citée, on peut tenir compte à la partie demanderesse des démarches et frais extraordinaires qu'a nécessités la poursuite de ses droits ; que dans l'espèce il échet de fixer ex æquo et bono à fr. 800 le montant des frais de poursuites à mettre à charge des défendeurs ;

Quant au deuxième poste (fr. 246.05) : qu'il doit être alloué au demandeur ; qu'en effet il agissait comme commissionnaire pour l'exportation et pouvait sur l'achat litigieux toucher une commission de 5 % qu'il a perdue par suite de l'inexécution du marché ;

Quant au troisième poste (fr. 172.23) : qu'il n'échet pas de statuer sur ce point, ces intérêts se rapportant à un capital qui ne devrait être restitué au demandeur qu'au cas où le jugement prononçant la résiliation du marché serait passé en force de chose jugée ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il échet de condamner les défendeurs à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 1046.05 ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur à faire vendre la marchandise litigieuse pour le net produit de cette vente lui être remis à valoir sur les condamnations à prononcer ci-après contre les défendeurs à moins que ceux-ci, qui ont déclaré ne conclure que sous réserve d'appel des jugements intervenus, fournissent bonne et valable caution pour le montant des dites condamnations ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, donne acte aux défendeurs de leurs réserves d'appel, les condamne à payer

au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 1046,05 plus les intérêts judiciaires, les condamne au dépens, autorise le demandeur à se couvrir du montant de ces condamnations *sous la réserve susénoncée*, en provoquant la vente publique des 400 barils pointes de Paris par le ministère de M. le greffier de se siège ou de tel officier ministériel à désigner par lui et sous sa responsabilité, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *juillet* 1885. — MM. CEULEMANS, VAN SANTEN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes PINNOY et HENDRICKX.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE. — SIMILITUDE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Pour qu'il y ait usurpation d'enseigne, il ne faut pas une reproduction complète, mais une simple contrefaçon par voie d'addition, de retranchement ou d'altération quelconque, suffit.

Si le mot Broodbakkerij *est un terme générique, que l'on peut assimiler aux mots : hôtel, taverne, café, restaurant, banque, crédit, union, magasin, il n'en est pas de même du mot* Graan, *qui n'entre pas nécessairement dans la designation d'un fonds de boulangerie.*

(P. J. CLAES CONTRE DAME VEUVE GEERINGS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 septembre 1884, enregistré, tendant à voir faire défense à la défenderesse de continuer à faire usage de la dénomination commerciale du demandeur ou de toute autre dénomination contrefaite par additions, retranche-

ments ou altérations quelconques, et à voir condamner la dite défenderesse à payer au demandeur pour le préjudice lui causé par suite d'une concurrence déloyale lui faite la somme de fr. 10.000 ou telle autre à arbitrer par le Tribunal, le dit exploit tendant en outre à voir autoriser le demandeur à faire insérer sous la rubrique Réparation judiciaire, à deux reprises, dans trois journaux édités à Anvers à son choix le jugement à intervenir ;

Attendu que les observations de la défenderesse sur les prétendues « difficultés » ou « tracasseries » dont elle a été ou pourrait être l'objet de la part du demandeur sont *irrelevantes* quant au procès actuel, et qu'il n'échet point de les rencontrer :

Attendu que le demandeur se plaint de ce que la demanderesse exploite à Anvers, rue des images, 78, un commerce de boulangerie sous la dénomination commerciale « De Graan Oogst » dénomination qu'elle a, à la suite des réclamations amiables du demandeur, substituée à celle de « De Groote Graanlust » qu'elle avait adoptée le 6 août 1884, alors que lui, demandeur avait, en vertu des conventions verbales avenues entre parties le droit exclusif de faire les affaires de boulangerie à partir du 5 août 1884 sous la dénomination de « Graanlust » ; que le demandeur considère le fait de la demanderesse comme constituant un acte de concurrenee déloyale de nature à lui porter préjudice, et en demande réparation :

Attendu qu'il est à observer que d'après les conventions verbales des parties le demandeur en sa qualité d'associé survivant acquéreur de l'immeuble situé rue de la loi, 10, à Anvers, ayant servi de boulangerie à l'ancienne firme Claes, Geerings, Peeters devenait *propriétaire de la dénomination commerciale « De Graanlust » ;* que le demandeur se plaint de ce que, au mépris de ses droits, la défenderesse a successivement pris comme enseigne de sa boulangerie les mots « De Groote Graanlust » et « De Graanoogst » ;

Attendu que les parties ont attaché à l'emploi de la dénomination de « Graanlust » comme enseigne de la boulangerie de la rue de la loi, une *valeur réelle*, distincte de celle de l'immeuble ; qu'il est reconnu au procès que le cahier des charges pour l'ad-

judication de l'immeuble faisait défense *aux tiers* acquéreurs éventuels de l'immeuble de faire usage de cette enseigne ;

Attendu que l'emploi par la défenderesse de l'enseigne « De Graanoogst » constitue, à l'évidence, dans les circonstances de la cause, un acte de concurrence déloyale ; que c'est après avoir annoncé au public par voie de circulaires qu'elle ouvrirait ***dans le voisinage de l'établissement de « Graanlust » du demandeur*** une boulangerie sous la dénomination « De Groote Graanlust » qu'ultérieurement, sur les observations du demandeur elle a adopté la dénomination également contrefaite « De Graanoogst »;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que, pour qu'il y ait usurpation d'enseigne, il ne faut pas une reproduction complète, mais qu'une simple contrefaçon par voie d'***addition***, de retranchement ou ***altération quelconque*** suffit ; que si le mot « Broodbakkerij » est un terme générique que l'on peut assimiler aux mots : Hôtel, Taverne, Café, Restaurant, Banque, Crédit, Union, Magasin, il n'en est pas de même du mot « Graan » qui n'entre pas ***nécessairement*** dans la désignation d'un fonds de boulangerie » que la défenderesse ne peut avoir adopté l'enseigne « De Graanoogst » après avoir déjà pris celle de « De Groote Graanlust » que pour profiter de la similitude des dénominations et de la possibilité de confusion entre les deux enseignes ;

Attendu que la reproduction totale ou partielle d'une enseigne n'est d'ailleurs pas la seule préjudiciable ; que les tribunaux ont le droit et le devoir de sévir contre les *imitations* qui se déguisent sous des analogies plus ou moins transparentes, mais dont le résultat est toujours, ou peut être au moins d'amener la ***confusion*** entre des établissements rivaux ; que la jurisprudence est constante et unanime à cet égard (voir à l'appui BLANC, *Traité de la contrefaçon*, pages 732-733, BRAUN, pages 410 et suivantes) ; que la simple ***ressemblance*** entre deux enseignes quand elle porte sur les éléments et les caractères distinctifs essentiels de ces enseignes suffit à donner ouverture à une action en dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale (en ce sens : *Jurisp. Port d'Anvers*, 1874, II, 45).

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il échet de faire

défense à la défenderesse de faire usage de l'enseigne « De Graan Oogst » ;

Attendu, quant au montant du préjudice causé au demandeur par l'acte posé par la défenderesse, qu'il est difficile de le fixer mathématiquement, mais qu'il importe de remarquer que le demandeur peut avoir subi un tort assez considérable par suite des agissements de la défenderesse ;

Attendu, en effet, qu'il a acheté l'immeuble de la rue de la loi aux prix élevé de fr. 48,500 non compris les frais d'acte; qu'il n'a fait cette acquisition qu'en vue de devenir, conformément aux conventions verbales avenues avec la défenderesse, propriétaire de la firme « De Graanlust », et s'approprier la *clientèle* attachée à l'établissement depuis longtemps connu sous cette dénomination ;

Attendu, d'autre part, que le dit immeuble avait coûté à l'association Claes, Goerings, Peeters, frais d'acte et d'appropriation compris, en 1874, la somme de fr. 38,272.71 ; qu'en faisant même abstraction de la dépréciation de cet immeuble résultant de l'usage qui en avait été fait pendant dix ans comme boulangerie, il résulte de la comparaison des chiffres préindiqués que le demandeur a dû payer une somme assez considérable comme représentant la clientèle attachée à l'immeuble qu'il achetait, clientèle que l'adoption successive par la demanderesse de deux enseignes contrefaites doit avoir tout au moins partiellement écartée de son établissement ;

Attendu que dans les circonstances de la cause, il échet d'évaluer ex æquo et bono à la somme de mille francs le montant du préjudice ainsi causé au demandeur par la défenderesse ;

Attendu, quant à la demande de publication du présent jugement qu'il importe de faire connaître au public l'usurpation d'enseigne dont la défenderesse tente de profiter injustement, et qu'il échet d'autoriser le demandeur à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans deux journaux de son choix sous la rubrique « Réparation judiciaire »;

Par ces motifs,

Le Tribunal, dit pour droit que la défenderesse est non fondée

à faire usage de la dénomination « De Graan Oogst » comme enseigne de la boulangerie exploitée par elle rue des images, 78, à Anvers, la condamne à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale la somme de mille francs, plus les intérêts judiciaires; autorise le demandeur à faire publier les motifs et le dispositif du présent jugement aux frais de la défenderesse dans deux journaux de son choix édités à Anvers, à la première page, en caractères ordinaires, sous la rubrique « Réparation judiciaire »; fixe le montant maximum des frais d'insertion récupérable contre la défenderesse à mille francs ; dit pour droit que ces frais seront recouvrables sur la production de la simple quittance émanant des éditeurs des journaux, condamne la défenderesse aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *juillet* 1885. — 2e CH. — MM. CEULEMANS, VAN SANTEN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes POLYDORE VAN DE VELDE et VAN STRATUM.

CAPITAINE. — IMPOSSIBILITÉ D'ARRIVER AU PORT DE DESTINATION. — RESPONSABILITÉ.

En principe, un capitaine qui accepte de se rendre dans un port, est censé connaître les obstacles provenant de la situation de ce port et est responsable s'il a pris un engagement qu'il ne peut tenir.

Cette responsabilité cesse, si l'obstacle n'est né que postérieurement à l'affrètement.

La charte-partie doit s'exécuter conformément à l'usage et à l'équité (art. 1134 *et* 1135 *du Code civil), et le fréteur ne doit pas se soumettre à des conditions en dehors des usages ; si l'affrètement ne peut s'exécuter autrement, le fréteur peut résilier le contrat sans encourir de pénalité.*

(CH. F. LUND ET Cie CONTRE F. JEPSEN
ET R. M. PETERSON ET PETERSON CONTRE JEPSEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 janvier 1885, enregistré, tendant au paiement de fr. 5000 de pénalité convenue pour inexécution d'une charte-partie ;

Vu l'exploit enregistré du 11 avril 1885, par lequel Peterson prend son recours contre Jepsen et lui réclame en outre fr. 500 pour perte de deux jours à Gand ;

Attendu que les demandeurs avaient, par leur agent Jepsen, affrété le steamer *Yelo*, appartenant à Peterson, pour un voyage de Louvain à un port danois ; qu'après la conclusion, les intéressés reçurent avis que le steamer, qui avait 40.30 mètres (135 1/2 pieds) de longueur, ne pourrait pour cette cause venir à Louvain, qu'une longueur *maxima* de 38 mètres était admise ;

Attendu qu'en principe, un capitaine qui accepte de se rendre dans un port, est censé connaître les obstacles provenant de la situation de ce port, et est responsable s'il a pris un engagement qu'il ne peut tenir ;

Mais, dans l'espèce se présente une circonstance spéciale : quelque temps auparavant un autre steamer, qui mesurait 9 pieds de plus que le *Yelo* avait été à Louvain, y avait tourné et en était reparti ; et ce n'est qu'après le départ de ce navire, dont les manœuvres avaient endommagé le canal, que les autorités du port ont décidé de ne plus admettre des navires ayant plus de 38 mètres ;

Attendu qu'il n'y a donc aucune faute de la part du capitaine ni de son courtier, d'avoir contracté dans l'ignorance de ce fait, qui constitue un fait du prince ; qu'il n'y a pas davantage de reproches à adresser à Jepsen de ce chef ;

Attendu que vainement les demandeurs soutiennent que le capitaine aurait pu arriver à Louvain, s'il avait consenti, dès son entrée dans le canal, à éteindre ses feux, à se faire tirer par des chevaux, avec la poupe en avant ; et si de plus il avait fourni

aux autorités une caution pour tous les dégâts que son navire aurait pu commettre ;

Que le capitaine ne devait évidemment pas se soumettre à des conditions aussi exorbitantes et en dehors des usages ;

Attendu que l'action de Lund et Cie n'est donc pas fondée, et que l'action de Peterson contre Jepsen en payement de fr. 500 pour 2 jours de retard à Gand, n'est pas davantage fondée, Jepsen n'ayant pas commis de faute ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens ; déboute Peterson de son action contre Jepsen et le condamne aux dépens.

Du 21 *septembre* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, OEDENKOVEN et MAQUINAY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, VAN DOOSSELAERE et PINNOY.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — AFFAIRES SOCIALES.—OPÉRATIONS EXCLUES PAR L'ACTE DE SOCIÉTÉ. — SIGNATURE SOCIALE.

La bonne foi vis-à-vis des tiers exige que l'on considère comme affaires sociales, non seulement celles ainsi qualifiées dans le contrat d'association, mais encore toutes celles qui, en fait, ont été des affaires sociales, c'est-à-dire celles que tous les associés ont conclues ou tolérées malgré l'acte de société.

(ALFRED MASUY CONTRE FIRME E. J. ISENBAERT EN LIQUIDATION.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 27 juin 1885, enregistré, tendant à voir condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme

de fr. 5,007, montant avec frais de justice et de retour d'une traite tirée le 31 mars 1885 par la Société anonyme l'union des carrières de grès sur le sieur G. Alleman-Isenbaert, acceptée par lui à l'échéance du 20 juin 1885, dont le demandeur est porteur, la dite traite protestée faute de payement par acte de l'huissier Schuermans à Anvers en date du 23 juin 1885 ;

Attendu que la demande de payement est fondée sur ce que la défenderesse aurait garanti le payement de la traite dont s'agit vis-à-vis du demandeur ;

Attendu qu'il est établi et reconnu au procès que le sieur Alleman, associé de la firme défenderesse *ayant la signature sociale*, a, les 24 mars et 28 mai 1885, donné l'aval de la défenderesse à tous effets escomptés par le demandeur Masuy tirés sur le dit Alleman par la Société anonyme de l'union des carrières de grès, en déclarant renoncer au bénéfice de discussion et en dispensant le dit Masuy de la dénonciation des protêts ;

Attendu que tout le litige porte sur le point de savoir si l'associé Alleman qui a pris l'engagement dont s'agit en signant du nom de la firme E. J. Isenbaert a ou non engagé cette firme ;

Attendu que s'il est vrai que les associés ne pouvaient faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la firme, la défenderesse objecte en vain que les affaires de la firme étant d'après les conventions sociales limitées au courtage maritime, aux expéditions de marchandises, aux opérations d'armement et d'affrètement, et aux entreprises de transport par terre et par eau, l'acceptation de la garantie par aval d'effets créés par l'Union des carrières de grès constituait un acte étranger aux affaires sociales et pour lequel l'associé Alleman-Isenbaert ne pouvait faire usage de la signature sociale ; que la bonne foi vis-à-vis des tiers exige que l'on considère comme affaires sociales non seulement celles ainsi qualifiées dans le contrat d'association, mais encore toutes celles qui, *en fait*, ont été des affaires sociales, les *deux* associés les ayant conclues ou tolérées malgré l'acte de société ;

Attendu, sur ce, que tous les éléments de la cause prouvent à l'évidence que le sieur Peeters, associé du sieur Alleman-Isenbaert

sous la firme E. J. Isenbaert a de son côté employé à maintes reprises *la signature sociale* pour revêtir de son acceptation des traites créées par l'Union des carrières de grès et pour faire traite sur elle ; que l'Union des carrières de grès était en relations constantes *avec la firme défenderesse*, que c'était tantôt Alleman, tantôt Peeters qui signait la correspondance *de la signature sociale*, que dans ces conditions il n'est pas permis de soutenir *vis-à-vis des tiers* que les affaires avec l'Union des carrières de grès devaient être considérés comme étrangères à la firme E. J. Isenbaert ; que le grand nombre d'effets échangés entre l'Union et cette firme,accompagné du fait que plusieurs de ces traites portaient la signature E. J. Isenbaert de la main de l'associé Peeters devait donner aux tiers l'idée que la circulation était régulière et que E. J. Isenbaert était tenu de garantir les engagements de l'un de ses membres Alleman-Isenbaert;

Attendu que si le 12 janvier 1885 le sieur Alleman s'est engagé vis-à-vis de son associé à ne plus faire usage de la signature sociale pour tout ce qui concerne la liquidation des affaires de l'Union des carrières de grès, la correspondance *entre associés* ne peut être opposée *aux tiers*, qui, en présence de ce qui se passait depuis des mois ont dû nécessairement croire que la signature E. J. Isenbaert, qu'elle émanât d'Alleman ou de Peeters, engageait la firme E. J. Isenbaert ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande de condamnation dirigée contre la firme E. J. Isenbaert en liquidation est recevable et fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne la défenderesse à payer au demandeur pour les causes susénoncées la somme de fr. 5,007, plus les intérêts judiciaires, la condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *août* 1885. — MM. VAN GEETRUYEN, SANO et DHANIS, juges. – Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

1° STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : A RECEVOIR AUSSI VITE QUE LE CAPITAINE PEUT DÉBARQUER. — DROIT POUR LE CAPITAINE DE DÉBARQUER LUI-MÊME. — CONSÉQUENCES. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — TAUX. — STEAMER.

En présence de la clause « les destinataires doivent « recevoir aussi vite que le capitaine peut débar- « quer, sinon les marchandises seront débarqués « sur ponton ou en lazaret, par les agents du « navire, si c'est nécessaire, » le capitaine a uniquement le droit de débarquer d'office en cas de retard, mais ne peut pas réclamer de surestaries. Il y a lieu de fixer à 55 *centimes par tonneau et par jour l'indemnité de surestarie d'un steamer jaugeant* 600 *à* 700 *tonneaux.*

(CAP. DE BONDT ET FERDINAND CORVILAIN CONTRE WALFORD ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 5 décembre 1884, enregistré, tendant au payement de fr. 2530 pour 2 jours de surestaries ;

Attendu que pour un steamer de 658 tonneaux de jauge, il ne pourrait jamais revenir aux demandeurs qu'une indemnité de fr. 361.90 par jour au lieu des fr. 1265 réclamés ;

Mais attendu que la demande n'est pas recevable aux termes de la convention de transport ; en effet celle-ci stipule que les destinataires (qui étaient dans l'espèce Walford et Cie, en suite du refus des destinataires indiqués aux connaissements) doivent recevoir aussi vite que le capitaine peut débarquer, sinon, les marchandises seront débarquées sur ponton ou en lazaret, par les agents du navire, si c'est nécessaire ;

Attendu qu'aux termes de cette convention, le capitaine

avait uniquement le droit de débarquer d'office en cas de retard, mais ne pouvait pas réclamer de surestaries (voir jugement du 17 mars 1880, *Jurispr. du Port d'Anvers*, I, 151) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action, et les condamne aux dépens.

Du 18 *juillet* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER et VERCAUTEREN, juges.— Pl. Mes MAETERLINCK et BAUSS.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — PROVISION.

En principe, l'accepteur est tenu de payer l'effet qu'il a accepté ; dans les rapports du tireur au tiré l'acceptation suppose la provision et une simple dénégation du tiré n'a pas d'importance.

(FRANÇOIS HERREMANS CONTRE 1° HUBERT LORSON, 2° PIERRE-FRANÇOIS HERREMANS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 20 mars 1885, enregistré, tendant à voir condamner, A : le premier défendeur Lorson à payer au demandeur la somme de fr. 1,031.23 formant le montant en principal, intérêts et frais de justice de la somme payée par ce dernier au banquier L. de Terwagne à la suite de l'exécution d'un jugement de ce siège du 29 janvier 1885, enregistré, *condamnant le dit demandeur, conjointement et solidairement avec les défendeurs* vis-à-vis de ce dernier ; B : le second défendeur Pierre François Herremans, *à défaut du premier*, celle de fr. 515.62, formant la moitié de la dite somme ;

Vu le jugement de ce siège du 24 mars 1885, enregistré, ordonnant la réassignation du cité Pierre François Herremans, qui avait fait défaut sur l'assignation susénoncée ;

Vu l'exploit du 1er avril 1885, enregistré, réassignant ce dernier ;

Attendu que la condamnation prérappelée se rapporte au montant d'une lettre de change tirée par Herremans frères, le demandeur et le 2d défendeur actuels, sur et acceptée par le sieur Lorson, le 1er défendeur actuel ; que les *trois parties en cause ont été solidairement et conjointement condamnées vis-à-vis du tiers porteur*, que le demandeur ayant payé la dette *en entier* exerce un recours contre ses codébiteurs solidaires, réclame à Lorson en vertu de son acceptation toute la somme (principal, intérêts et frais de justice) et à son frère Pierre François Herremans, cotireur, la moitié de la dite somme à défaut de payement de la somme intégrale par Lorson, son recours contre le 2d défendeur ne pouvant, dit-il, porter que sur sa part dans la dette commune ;

Attendu que Lorson oppose qu'il n'y avait pas *provision* au jour de l'échéance de la traite et que conséquemment son acceptation ne le liait point ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'en *principe* l'accepteur est tenu de payer l'effet qu'il a souscrit, que dans les rapports du tireur au tiré l'acceptation suppose la provision, *qu'une simple dénégation du tiré n'a pas d'importance* ;

Attendu que *dans l'espèce* le défendeur sans en rapporter ni preuve ni presomption,se borne à dénier la provision, alors qu'il a *accepté* un effet *causé valeur reçue en marchandises* ; que les présomptions de la cause sont en faveur du système du demandeur ; que cependant en présence des allégations de Lorson, il échet, avant faire droit, de déférer au dit demandeur un serment supplétoire sur le point de savoir s'il y avait provision à la traite tirée par Herremans frères sur Lorson et acceptée par lui ;

Attendu que la demande dirigée actuellement contre le second défendeur Pierre François Herremans semble prématurée ; qu'elle n'est, ainsi que le demandeur l'a reconnu lui-même que *subsidiaire*, c'est-à-dire qu'elle ne doit sortir ses effets que pour le

cas où Lorson, condamné à lui rembourser la somme qu'il réclame ne paierait pas, ou ne pouvait être exécuté ; que parties ne se sont pas expliquées sur les conditions dans lesquelles la traite a été tirée par une firme ***Herremans*** FRÈRES, ni sur les rapports existant ***actuellement*** entre le demandeur François Herremans et le défendeur Pierre François Herremans, qu'il importe de savoir si une association régulière ou non a existé ou existe encore entre les deux frères Herremans ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ***sous réserve de tous droits ultérieurs du demandeur contre Pierre François Herremans, s'il y échet***, avant de statuer quant à la demande dirigée contre Lorson, ordonne au demandeur François Herremans de jurer qu'il y avait à l'échéance de la traite dont s'agit au procès, qui a été acceptée par Lorson, ***provision*** pour son montant, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *juillet* 1885. - MM. CEULEMANS, VAN SANTEN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes CUVELIER, SCHICKX et DE GOTTAL.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNES. — SIMILITUDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il y a lieu à dommages-intérêts quand, entre deux enseignes, non identiques cependant, il existe une similitude de nature à créer des confusions (par exemple : Nouvel Hôtel de Hollande au lieu de Hôtel de Hollande.)

(H. STROOBANTS CONTRE R. BENKEL ET CELUI-CI CONTRE PEETERS.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 20 avril 1885, enregistré, tendant

au paiement de fr. 5000 de dommages-intérêts parceque le défendeur Benkel a adopté comme enseigne *Hôtel de Hollande*, qui appartient au demandeur ;

Attendu qu'il est constant et non contesté que depuis de longues années le demandeur exploite un hôtel sous l'enseigne de *Hôtel de Hollande* ; que cette dénomination ne peut donc être adoptée par un nouveau venu, qui bénéficierait sans droit et au détriment du titulaire, de la notoriété attachée à cette enseigne ;

Attendu qu'il est reconnu que le défendeur Benkel a installé un hôtel portant pour enseigne *Hôtel de la Hollande*, enseigne qu'il a ensuite changée en *Nouvel Hôtel de Hollande* ;

Attendu que la similitude entre les deux enseignes est de nature à créer des confusions ; la différence n'est pas assez importante pour faire éviter ces confusions ;

Attendu que le défendeur a donc causé et cause journellement encore au demandeur un dommage, qu'il y a lieu d'évaluer *ex aequo et bono*, et de fixer, vu le peu de temps qu'a duré l'exploitation du défendeur, à une somme de fr. 150, pour le dommage encouru jusqu'à ce jour ;

Qu'il n'échoit pas de statuer pour l'avenir ;

Quant à l'appel en garantie :

Attendu que le Tribunal de Commerce est incompétent à l'égard du défendeur Peeters, qui a fait un acte civil et non commercial, en donnant sa maison en location à Benkel ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur Benkel à payer au demandeur Stroobants fr. 150 pour dommage encouru jusqu'à ce jour, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Se déclare incompétent dans l'action intentée à Peeters et condamne Benkel aux dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 mai 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, OEDENKOVEN et MAQUINAY, juges. — Pl. Mes BOSMANS, WILLEMS et CRIQUILLION.

JUGEMENT-OPPOSITION A UN JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NON-RECEVABILITÉ HIC ET NUNC.

L'opposition à un jugement par défaut est hic et nunc *non-recevable quand l'opposant ne produit ni expédition ni extrait régulier du jugement à l'exécution duquel il fait opposition.*

(ZERK CONTRE VERCAMMEN.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement par défaut de ce siège en date du 1er août 1884, enregistré, condamnant l'opposant, alors défaillant, à payer au défendeur sur opposition, demandeur primitif, la somme de fr. 181,53 du chef de vente et livraison de viande en 1883 et 1884 ;

Vu l'exploit d'opposition du 28 août, enregistré ;

Attendu que l'opposition, régulière en la forme, est basée sur ce que l'opposant ne devrait plus au défendeur sur opposition que fr. 151,98 et sur ce que par suite de maladie il serait en droit de solliciter des délais pour le paiement de sa dette ;

Attendu que cette opposition qui, aux termes de la jurisprudence de ce siège, serait en tous cas *hic* et *nunc* non recevable, l'opposant ne produisant ni expédition ni extrait régulier du jugement à l'exécution duquel il fait opposition, peut être dès ores écartée comme non justifiée ;

Attendu, en effet, que l'opposant reconnaissant devoir au demandeur primitif fr. 151,98, la condamnation par défaut était à bon droit prononcée jusqu'à concurrence de cette somme ; que le litige se réduit dès lors à fr. 29,55 que l'opposant prétend avoir payés le 11 novembre 1883 ; que les livraisons auxquelles se rapporte cette somme ne sont pas méconnues par lui, et qu'il ne fournit pas de preuve régulière de sa libération, le livret même (non produit au débat) dont il argumente ne portant pas, de l'aveu de l'opposant, *d'acquit régulier* pour les livraisons du 31 juillet au 26 septembre 1884, alors que *toutes* les autres pages

du livret sont acquittées par le défendeur, et rien ne démontrant en présence des dénégations de ce dernier, qu'une somme de fr. 15 ait été payée à compte sur ces livraisons ;

Attendu que la condamnation telle qu'elle a été prononcée par le jugement par défaut précité doit dès lors être maintenue ;

Attendu que c'est vainement que l'opposant sollicite encore des délais pour s'acquitter d'une dette relativement minime dont les premiers postes remontent á plus de 18 mois et les derniers à plus de 13 mois ; que l'opposant par sa non-comparution à l'audience du 1r août 1884 a occasionné un surcroit de frais ; qu'alors qu'il est cité en paiement depuis le 15 mai 1884, il n'a jamais offert de payer quoi que ce soit sur la partie reconnue de la dette ; que s'il a pu être malade ***au mois d'Août*** 1884, rien ne démontre qu'il ne soit rétabli depuis longtemps ; qu'il n'y a pas de raisons pour différer encore le paiement des sommes dues par le demandeur en opposition :

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'opposition en la forme mais la déclare ni recevable, ni fondée ; en déboute le demandeur, ordonne que le jugement par défaut de ce siège du 1er août 1884 sorte ses pleins et entiers effets, condamne l'opposant au dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *mai* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN SANTEN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes DELBEKE et PIENS.

TRAVAIL A PRIX FAIT. — ENTREPRISE. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — INCOMPÉTENCE.

Celui qui a entrepris un travail à prix fait, est considéré comme entrepreneur dans la partie qu'il traite, bien que l'entreprise n'ait pas été faite pour un prix global, mais en proportion d'une série d'unités de poids, dans l'espèce le carat.

(CHARLES BEUCKELAER, CONTRE J. KRYN-HUYBRECHTS ET FILS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 février 1885, enregistré, tendant à voir condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 225 pour solde ;

Attendu que le demandeur prétend que cette somme lui resterait dûe dans les circonstances suivantes : qu'il aurait en octobre 1884 été chargé par les défendeurs de tailler une partie de diamants, se composant de 25 carats, moyennant un prix fait de fr. 10 par carat, soit pour toute la partie fr. 250 ; qu'il aurait touché fr. 25 à compte sur ce qui lui était dû, et qu'au moment où il allait terminer complètement son ouvrage, les défendeurs le lui auraient fait reprendre sans aucun motif et refuseraient de lui payer le prix convenu ; qu'il lui reviendrait ainsi fr. 225 pour solde ;

Attendu que les défendeurs, qui sont des industriels, invoquent l'art. 41 de la loi du 7 février 1859 aux termes duquel ce sont les conseils des prud'hommes qui connaissent des contestations entre chefs d'industrie et ouvriers pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, et demandent le renvoi de la contestation devant la juridiction compétente, soutenant que le tribunal de commerce n'a pas qualité pour en connaître ;

Attendu que le texte invoqué par les défendeurs est sans application dans l'espèce ; qu'en effet le demandeur ne peut être considéré comme l'*ouvrier* des défendeurs, qu'il a entrepris de tailler, à *prix fait*, une certaine quantité de diamants et qu'aux termes de l'art. 1799 du Code civil les ouvriers qui s'engagent à exécuter un travail à prix fait sont considérés comme entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent ;

Attendu que la loi ne faisant aucune distinction entre l'entreprise *pour un prix global* et l'entreprise pour un *prix fait* et déterminé pour chacune des parties du travail entrepris, il n'appartient pas à l'interprête de distinguer ; que bien que, dans l'espèce, le carat ait servi d'unité de poids pour la fixation du

prix global de l'entreprise, il n'en est pas moins certain que le travail du demandeur a été entrepris par lui « pour un prix fait » et que l'art. 1799 susvisé est applicable ;

Attendu qu'il n'importe pas de savoir, au point de vue de la compétence, si le *demandeur*, en louant son ouvrage personnel a posé un acte de commerce ; que la compétence se détermine par l'engagement des défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette l'exception soulevée par les défendeurs, leur ordonne de conclure à toutes fins, les condamne aux dépens de l'incident.

Du 13 *mai* 1885. — 2me CH. — MM. CEULEMANS, BRUYNSERAEDE, OSTERRIETH juges. — Pl. Mes VAN DER HEYDEN et DE RAVENNE.

COMMERÇANT. — MINEUR AUTORISÉ A FAIRE LE COMMERCE. — QUAISI DÉLIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ.

Le mineur autorisé à faire le commerce est réputé majeur pour tous les faits qu'il pose comme commerçant, même pour les actes répréhensibles posés en cette qualité et qui constituent un quasi-délit commercial.

(WILLIAM HARTLEY CONTRE GÉRARD HERINCX.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 23 novembre 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 5,000 à titre de dommages-intérêts.

Attendu que la demande est, aux termes de l'exploit introductif basée sur ce que le dit défendeur aurait, sous la date des 26 et 30

août 1884, accusé le demandeur auprès du sieur Grainger, armateur du steamer ***Polka*** de s'être adressé à des fournisseurs ***déterminés*** pour des livraisons de charbons qui devaient être faites à ce steamer, alors que le dit demandeur agissait en qualité de mandataire du capitaine du vapeur ; sur ce que ces imputations mensongères sont de nature à compromettre l'honneur et le crédit du demandeur ;

Attendu que vainement le défendeur soutient que l'action serait non-recevable parcequ'étant né le 13 avril 1864 il était encore mineur au moment où il a été assigné ; que le défendeur était autorisé à faire le commerce et comme tel réputé majeur pour les faits qu'il a posés comme commerçant ; que les faits qui lui sont reprochés constituent un quasi-délit commercial, un acte répréhensible posé par lui défendeur, négociant en charbons, dans l'exercice de son négoce ;

Attendu que rien ne prouve que le demandeur ne soit pas le sieur Hartley que le défendeur a accusé auprès du sieur Grainger ; que tout tend au contraire à l'établir, puisque le défendeur a parlé du ***courtier de navires Hartley*** à propos de charbons livrés au vapeur ***Polka*** et que le demandeur William Hartley est courtier de navires et a été chargé de fournir les charbons nécessaires au steamer ***Polka*** ;

Attendu, enfin, que vainement le défendeur soutient que le demandeur n'articule dans la citation aucun fait de nature à lui porter préjudice ; que dire d'un courtier de navires qu'il s'adresse à des fournisseurs de charbons ***déterminés*** c'est lui reprocher une faute dans l'exercice de son mandat, puisqu'étant chargé par un capitaine de steamer de lui fournir des charbons il a pour devoir de s'adresser non à des fournisseurs ***déterminés*** mais à ceux qui font les offres les plus avantageuses pour le steamer ;

Attendu, au surplus, qu'en disant au sieur Grainger à deux reprises différentes que le demandeur s'était adressé à un fournisseur déterminé le défendeur a, ***in terminis***, accusé ce dernier ***de l'avoir fait uniquement en vue de se faire attribuer une commission illicite***, « so as to got a commssion », « to take advantage of it », en disant spécialement le 26 août 1884 que si on s'était adressé à lui demandeur on aurait eu un prix, une

qualité et une *quantité* différents, « which are with me guaranted », que les termes de cette communication ne laissent aucun doute sur le but poursuivi par le défendeur, et qu'il va de soi que les imputations de ce dernier ont un caractère diffamatoire et peuvent avoir eu pour effet de déconsidérer le demandeur auprès des armateurs qui lui accordent leur confiance et spécialement auprès de la firme W. A. Grainger ;

Attendu que le demandeur ayant reconnu, depuis l'intentement de l'action que les imputations mensongères du défendeur ne s'étaient pas propagées et que dès lors le dommage a été atténué, a déclaré réduire sa demande à la somme de cinq cents francs, et a même, en termes de plaidoiries, déclaré se référer à l'appréciation du tribunal, quant au montant des dommages-intérêts à lui allouer ;

Attendu qu'étant donné que les accusations du défendeur ne se sont pas répandues de l'aveu du demandeur et que les éléments de la cause prouvent que la firme Grainger n'a pas ajouté foi aux dites imputations, une indemnité de cent francs sera suffisante pour réparer le tort causé au demandeur ;

Par ces motifs.

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de cent francs, plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *mai* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN SANTEN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes BAUSS et STOOP.

EFFETS DE COMMERCE. — PAYEMENT. — DÉLAI. — MOTIF DE SURSEOIR A LA CONDAMNATION.

S'il est vrai que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change et que vis-à-vis des tiers porteurs provision est dûe au titre, sous réserve de toutes discussions entre tireur

et tiré, il faut en toute hypothèse et avant tout que le tribunal sache qui est le véritable tiré-accepteur qu'il importe de condamner.

(WOLFF FRÈRES CONTRE 1° VEUVE RYCKAERTS, NÉE SÉRAPHINE SOPHIE VEREECKE, 2° JEAN BAPTISTE SMETS, APPELÉ A TORT DANS LA CITATION PIERRE JEAN SMETS, 3° MADAME SMETS, NÉE ANTOINETTE JEANNE LOUISE RYCKAERTS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 mars 1885, enregistré, tendant à voir condamner *conjointement et solidairement* les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 365,34 montant avec frais de protêt et d'enregistrement d'un effet tiré par le sieur Mestelan Dutournier le 17 novembre 1884 sur un nommé « *Ryckaerts* » 17, rue large, à Anvers, accepté (l'acceptation signée « *Ryckaerts* ») à l'échéance du 8 février 1885, et endossé par Mestelan à Wolff frères, demandeurs, le dit effet protesté faute de paiement par acte de l'huissier Courboin à Anvers en date du 10 février 1885, enregistré avec l'effet, le 11 du même mois ;

Attendu que le défendeur Smets, s'appelle Jean Baptiste et non Pierre Jean ; qu'il a déclaré comparaître sans arguer de nullité d'exploit du chef de cette erreur ;

Attendu que les demandeurs demandent condamnation *solidaire* des trois défendeurs ; que l'effet dont question a été tiré en apparence sur un sieur *Ryckaerts*, sans indication de prénom, 17, rue large à Anvers, et que l'acceptation du dit effet est signée également du seul nom de *Ryckaerts*, que l'on ne comprend pas dès lors en principe que l'assignation soit lancée contre *trois* défendeurs la veuve Ryckaerts-Vereecke, Jean Baptiste Smets et son épouse née Antoinette Jeanne Louise Ryckaerts, à moins qu'il ne soit démontré qu'il existe entre ces trois personnes une association ou un lien quelconque qui ferait que la seule signature « Ryckaerts » les engagerait et obligerait *tous les trois* ;

Attendu qu'avant l'examen de tout autre point, il importe que le Tribunal soit éclairé à cet égard ; qu'en effet s'il est vrai que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change et que vis-à-vis des tiers porteurs, provision est dûe au titre, sous réserves de toutes discussions entre tireur et tiré, il faut en toute hypothèse et avant tout que le tribunal sache *qui* est le véritable tiré accepteur qu'il importerait de condamner ;

Attendu qu'il importerait donc qu'il fût nettement établi au procès que le commerce se faisait pour compte commun des *trois* défendeurs et que celui ou celle qui a mis sur la traite le nom « Ryckaerts » pour acceptation, avait *qualité et pouvoir* pour en agir ainsi, et que l'acte ainsi posé engageait pour un motif quelconque les deux autres défendeurs ;

Par ces motifs.

Le Tribunal, avant faire droit, admet les demandeurs à fournir les explications et justifications susvisées par toutes voies légales sauf par témoins sous réserve de toutes observations des défendeurs, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *mai* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN SANTEN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et VAN RYSWYCK.

DOMMAGES-INTÉRETS. — DOMMAGE PRÉVU. — ACHETEUR. — AFFRÈTEMENT D'UN NAVIRE.

Entre acheteur et vendeur doivent être considérés comme dommages prévus aux termes des art. 1150 *et* 1151 *du Code civil, ceux résultant pour l'acheteur affréteur d'un navire, de la non livraison totale ou partielle des marchandises.* (1)

(1) Voir LAURENT *Droit Civil,* t. XVI, n° 289, p. 348.

(CAPITAINE DUNDAS ET SELB ET HUVERSTUHL CONTRE JACOB FUCHS ET CELUI-CI CONTRE KÖNIGS-GUNTHER ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 novembre 1884, enregistré, tendant au paiement de fr. 700 pour fret et fret sur le vide ;

Vu l'exploit du 13 novembre 1884, enregistré, par lequel J. Fuchs cite Königs-Gunther & Cie en garantie ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces actions pour connexité ;

Attendu que le défendeur reconnait s'être engagé à charger dans le steamer *Ecossaise* 20 tonnes cornes de bœufs, et n'en avoir donné que 8 et demi tonnes ;

Attendu que le 15 octobre, les courtiers du capitaine Dundas ont prié le défendeur de livrer immédiatement le solde des cornes promises, parceque le steamer devait terminer son chargement le même soir ; que cette demande, dans la forme et dans les circonstances où elle a été faite. constitue une mise en demeure suffisante ;

Attendu que la demande de fr. 304,21 pour fret et de fr. 395,79 pour fret sur le vide n'est pas autrement contestée ;

Attendu que J. Fuchs a été dans l'impossibilité de fournir les 20 tonnes engagées, parceque Königs-Gunther & Cie, dont il avait acheté 36,340 cornes formant environ 20 tonnes, ont livré 13,115 cornes et sont restés en défaut de donner le reste ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ne pas être tenus de rembourser le fret sur le vide, parceque ce dommage n'a pas été prévu et n'a pas pu être prévu lors du contrat (art. 1150 Code civil), et que ce n'est pas une suite directe et immédiate de la non livraison des cornes (art. 1151 Code civil) ; que de plus la réclamation ne serait fondée que si le demandeur aurait préalablement réclamé et obtenu la résiliation de la partie non exécutée du marché ;

Attendu que la demande de J. Fuchs implique en effet cette résiliation ; qu'il y a donc lieu de la prononcer incidemment, pour en faire découler les différents chefs de dommages-intérêts,

dont le demandeur n'en fait valoir actuellement qu'un seul, celui relatif au fret sur le vide ;

Attendu que les art. 1150 et 1151 du Code civil doivent être entendus en ce sens que le débiteur en défaut doit réparer le dommage réel subi par son co-contractant, si lors du contrat les parties ont pu prévoir *cette cause* ou *cette espèce* de dommage, un dommage de cette nature ; si, de plus, le dommage a été la conséquence inévitable de l'inexécution, malgré que le créancier n'ait aucun reproche de faute ni de négligence à s'adresser ;

Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce de la cause ; les vendeurs pouvaient supposer que ces cornes étaient destinées à l'exportation, et J. Fuchs n'a commis aucune faute en affrètant dès l'achat la place nécessaire pour leur transport, de manière à pouvoir les embarquer immédiatement après leur débarquement du steamer importateur ; il n'était donc pas impossible aux vendeurs de prévoir cette cause de dommage, qui est la conséquence d'une opération commerciale régulière et usitée ;

Enfin, ce dommage a été la conséquence nécessaire de l'inexécution, il a été impossible au demandeur de l'éviter ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, condamne J. Fuchs à payer aux demandeur principal fr. 304,21 pour fret et fr. 395,79 pour dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens, condamne Königs-Gunther & Cie à tenir J. Fuchs indemne de la condamnation relative à fr. 395,79 de dommages-intérêts avec les intérêts et les dépens, condamne les défendeurs en garantie aux dépens de l'action en garantie et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 juillet 1885. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, WALTHER et DHANIS, juges. — Pl. Mes HOEFNAGELS, HENDRICKX et STOOP.

AFFRÈTEMENT. — TRANSPORT MARITIME. — NAVIRE DE 1re CLASSE. — CÔTE. — REGISTRE.

Ce qui est ambigu s'interprête par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé (*art.* 1159 *du Code civil.*)

Le transporteur qui s'engage, par une convention faite à Anvers, à fournir un navire de 1re classe, s'oblige à mettre à la disposition de l'expéditeur un navire reconnu comme tel sur cette place, c'est-à-dire côté dans un registre admis sur cette place.

Par une semblable convention l'expéditeur est censé avoir voulu obtenir un navire qui, aux yeux des assureurs, était de première classe, el pouvait être assuré à la basse prime.

(1° ED. PECHER ET Cie CONTRE G. TONNELIER, 2° LES MÊMES CONTRE LE CAPITAINE JOSÉ PINEIRO.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 15 juillet 1885, enregistré, et les conclusions des demandeurs Ed. Pecher et Cie, tendant, sous réserve de tous leurs droits ultérieurs, à voir dire pour droit que le défendeur G. Tonnelier sera tenu de mettre à leur disposition pour être chargé dans le navire *Tula* en destination de Concep-tion-del-Uruguay les marchandises convenues entre parties, ce endéans les 24 heures du jugement à intervenir sous peine de tous dommages-intérêts ;

Vu l'ajournement du 16 juillet 1885, enregistré, par lequel les dits demandeurs Ed. Pecher et Cie citent le capitaine José Pineiro aux fins de voir déclarer résiliée la convention verbale d'affrètement convenue entre parties relative au navire *Tula* du dit capitaine ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties, et d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu qu'aux termes des conventions verbales avenues entre

Ed. Pecher et Cie et Tonnelier le navire à fournir par les demandeurs devait être un voilier *de première classe* ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1159 du Code civil ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé ; qu'en s'engageant par une convention faite *à Anvers* à fournir un navire *de première classe*, les demandeurs se sont engagés à mettre à la disposition du défendeur Tonnelier un navire *reconnu comme tel sur cette place*, c'est-à-dire côté dans un registre admis sur cette place ; que les demandeurs ne prouvent pas que le *Tula* soit côté, comme étant de première classe, dans un registre reconnu au port d'Anvers ; qu'ils ont d'ailleurs avoué à l'audience ne pas même avoir consulté de registres quelconques au moment où ils ont conclu l'affrètement du *Tula*, mais s'être fiés aux déclarations du capitaine ; qu'ils doivent vis-à-vis de Tonnelier supporter les conséquences de cette négligence ; qu'il est constant, et d'ailleurs reconnu par Ed. Pecher et Cie que le *Tula* n'est pas côté dans les registres *admis par les assureurs d'Anvers* ; que la côte d'un navire étant faite surtout en vue de l'assurance, il va de soi que l'intention des parties doit avoir été d'obtenir un navire qui, aux yeux des assureurs, était de première classe et pouvait être assuré à la basse prime ; que les éléments de la cause prouvent que dans l'espèce il eût été impossible d'obtenir l'assurance du *Tula* au taux normal ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que G. Tonnelier est fondé à refuser de laisser charger ses marchandises à bord du *Tula* et que la demande dirigée contre lui par Ed. Pecher et Cie doit être écartée ;

Attendu que les demandeurs soutiennent d'autre part avoir été induits en erreur sur la côte du voilier par les déclarations du capitaine Pineiro, et concluent en conséquence à voir déclarer résiliée à sa charge la convention verbale d'affrètement du dit navire ;

Attendu que si le capitaine a pu déclarer à Pecher et Cie qu'il était considéré comme étant de première classe AJ à la date du 18 *octobre* 1882 il est à observer qu'il ne conservait la première classe qu'à condition de se soumettre à une visite des experts une

fois au moins tous les deux ans « *at least one every two years* »; qu'il n'est en rien prouvé que depuis le 18 octobre 1882, le navire *Tula* ait subi une visite, et ait conséquemment *conservé* la classe que lui attribue le capitaine Pineiro ; qu'en effet, si au commencement de 1884, à une époque *antérieure* à celle où le dit navire devait se soumettre à cette visite, il se trouvait mentionné comme faisant partie de la first class (à supposer que le third grade AI² puisse être admis comme étant AI ou *première classe)* dans un registre intitulé « American Lloyds Universal Standard Record of shipping » que le capitaine eût pu de bonne foi, en 1884, considérer comme étant l' « American Record » visé par Ed. Pecher et Cie, il est établi au procès qu'*en juillet* 1885, à l'époque à laquelle a été conclu le contrat verbal d'affrêtement, l'ouvrage invoqué par le capitaine Pineiro *n'était plus publié*, la suppression de cette publication ayant été décidée depuis le 16 octobre 1884, soit depuis près de dix mois ; que si la mention du navire *Tula* comme étant de première classe dans un ouvrage publié en 1885 eût pu faire supposer la situation régulière de ce navire au point de vue de la côte, et laisser la discussion ouverte quant à la valeur de cette mention, il est certain que Ed. Pecher et Cie n'ont pu *le 7 juillet* 1885 entendre se référer à une publication *alors inexistante*, et avoir égard à des mentions irrelevantes et non probantes (ainsi qu'il est démontré ci-dessus) qui seraient contenues dans une publication de 1884 ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le capitaine Pineiro ne justifiant pas que son navire ait, *à ce moment*, la côte qu'il lui attribue, les demandeurs ont le droit de demander la résiliation de l'affrêtement conclu entre parties ; qu'ils ont conclu à cette résiliation sous réserve de tous leurs droits ultérieurs contre le dit capitaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement *sous réserve de tous droits ultérieurs des parties, s'il y échet*, déboute Ed. Pecher et Cie de leur action dirigée contre le sieur G. Tonnelier, les

condamne au dépens de cette instance, déclare résilié le contrat verbal d'affrètement conclu relativement au voilier *Tula*, condamne le capitaine Pineiro aux dépens de l'instance dirigée contre lui et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *juillet* 1885. — 2me CH. — MM. CEULEMANS, GOEMAERE et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, VRANCKEN et BAUSS.

EXPERTISE. — COMPOSITION DU COLLÈGE D'EXPERTS. — EXPERTS NAUTIQUES. — COURTIERS EN MARCHANDISES. — CAUSES DES AVARIES.

Quand le point le plus important à déterminer par les experts est celui de savoir quelles sont les causes des avaries alléguées par le destinataire d'une marchandise arrivée par voie de mer, il échet de composer le collège d'experts, de deux experts nautiques et d'un expert courtier en marchandises.

Il appartient au juge d'apprécier dans chaque cas déterminé et d'après les circonstances spéciales du procès, s'il échet de composer le collège d'experts de deux experts nautiques et d'un courtier, ou de deux courtiers et d'un expert nautique. (1)

(LOUIS GUTJAHR CONTRE CAPITAINE DUNCAN MACKINLAY.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 23 juillet 1885, enregistré ;

Attendu que les parties se sont bornées à conclure à la nomi-

(1) Du même jour, jugement identique en cause Jos. Albert De Meyer contre le même capitaine.

nation d'experts, aux fins reprises dans le dit exploit ; qu'alors que le demandeur conclut à voir nommer deux experts courtiers en graines et un expert nautique, le défendeur désire voir nommer deux experts nautiques et un expert courtier en graines ; que chacune des parties invoque à cet égard une prétendue jurisprudence du tribunal ;

Attendu que le tribunal a pour seule jurisprudence en cette matière d'examiner ***dans chaque cas particulier*** et d'après les circonstances spéciales de la cause s'il échet de composer le collège de deux experts nautiques et d'un courtier, ou de deux courtiers et d'un expert nautique ; que toute discussion sur une ***règle*** que le tribunal aurait prétenduement adoptée à cet égard n'a pas de raison d'être (voir le jugement de ce siège du 15 juin 1882. Jurisprudence du Port d'Anvers 1882, t. I, page 304) ;

Attendu que le point le plus important dans un procès dans lequel le demandeur veut mettre à charge du défendeur une responsabilité pécuniaire (qu'il évalue dans l'expèce à fr. 10,000), est certes de faire constater, si à raison des ***causes*** de l'avarie existante, le défendeur a encouru cette responsabilité, que le ***montant*** du dommage arrivé à la marchandise peut facilement être taxé par UN courtier. (Voir à cet égard les considérants du jugement prérappelé) ; qu'il échet dès lors de composer le collège des experts à désigner ci-après de deux experts nautiques et d'un expert courtier en graines ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, *sous réserve de tous droits des parties*, nomme en qualité d'experts aux fins énoncées dans l'exploit de citation les sieurs etc.

Du 23 *juillet* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, SANO et DHANIS, juges. — Pl. Mes DE MEESTER et VAN OLFFEN.

SOCIÉTÉS. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — ÉMISSION NON ENTIÈREMENT SOUSCRITE. — ANNULATION. — STIPULATION CONTRAIRE.

Les art. 29 et 76 de la loi du 18 mai 1873, qui exigent, sous peine de nullité, que lors de la constitution d'une société en commandite par actions, le capital social soit entièrement souscrit, sont-ils applicables au cas d'une augmentation du capital social, en ce sens que l'émission des actions est absolument nulle, si l'émission n'est pas entièrement souscrite ? (1).

Quoiqu'il en soit, cette souscription est nulle, à moins de stipulation expresse contraire dans l'acte de souscription. Le souscripteur d'actions nouvelles n'est lié que sous la condition que l'émission soit intégralement souscrite. (2)

(1 et 2). La jurisprudence française résoud affirmativement la question posée au 1° du sommaire (Voir *Cass. française* 5 novembre 1879. *Journal du Palais* 1880, 382. *Cour de Paris*, 19 mars 1883. *Journal du Palais*, 1883, 567). Dans cette dernière affaire, M. l'avocat-général Calary s'exprimait en ces termes : « L'art. 1er de la loi de 1867, ainsi conçu : « Les sociétés ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social, etc.... » doit être entendu et *est entendu par la doctrine et la jurisprudence* comme s'appliquant aussi bien à l'augmentation qu'à la constitution du capital social. »

MM. Lyon-Caen et Renault, dans leur excellent *Précis de droit commercial* (1884) approuvent cette solution sans restriction (t. I, n° 418 et note p. 213 et 214). La jurisprudence française ne distingue pas, comme M. P. Pont le propose, entre le cas où l'augmentation de capital a été prévue et autorisée par les statuts, et celui où les statuts sont muets sur ce point.

En Belgique, la Cour d'appel de Bruxelles a réformé le jugement d'Anvers reproduit ci-dessus (voir l'arrêt à la suite du jugement). Elle décide que la nullité de l'art. 29 de la loi ne peut être étendue au cas d'augmentation du capital : les nullites sont rigoureuses et de stricte interprétation. L'arrêt argumente aussi des travaux préparatoires, et notamment d'un passage du rapporteur de la loi française de 1856. — Notons que ce passage n'a pas empêché la jurisprudence française de se fixer dans le sens indiqué ci-dessus. Quant aux travaux préparatoires de la loi belge, ils ne jettent pas une grande lumière sur le débat. Certains passages du rapport de M. Pirmez, cités par

(DRUWÉ ET HENDERICKX CONTRE JULES VAN DER LAAT ET Cie EN LIQUIDATION.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 mars 1885, enregistré, tendant au payement de fr. 6250, plus fr. 259.60 d'intérêts échus, pour restitution de pareille somme versée sur 25 actions nouvelles de la société demanderesse ;

Attendu qu'il est constant en fait :

Qu'aux termes des articles 5 et 38 des statuts de la société, l'assemblée générale peut être appelée à voter l'augmentation du capital ;

Qu'une pareille augmentation a été régulièrement votée dans l'assemblée tenue le 24 septembre 1883, dans les termes suivants:

« L'assemblée, délibérant, adopte à l'unanimité, moins 35

M. Guillery (*Sociétés commerciales*, 2e édit. t. II, no 549 bis, p. 252), peuvent être invoqués avec autant de raison par une opinion que par l'auteur. M. GUILLERY (*loco citato*) et M. NAMUR (*Code de commerce*, II, no 984) se sont prononcés dans le même sens que la Cour de Bruxelles.

Le jugement du tribunal d'Anvers reproduit ci-dessus n'est pas aussi absolu que la jurisprudence française, en principe. Il ne puise pas une nullité dans la disposition de la loi (art. 29). Mais, se plaçant au point de vue de l'obligation assumée par chaque souscripteur, il analyse et interprète l'acte de souscription, et il décide que cette souscription, dans l'esprit de chaque souscripteur, n'est qu'un engagement conditionnel : chacun ne veut se lier que pour l'hypothèse où l'émission est souscrite intégralement. La plupart des arguments invoqués par la jurisprudence française, arguments qui ont une incontestable valeur, s'appliquent, peut-être avec plus de force, à la solution admise par le tribunal d'Anvers. De plus, on lui reprocherait à tort d'édicter des nullités non prononcées par la loi, car le jugement ne prononce de nullité qu'à raison de l'interprétation de l'acte de souscription, et suivant les termes de cet acte. — Il en résulte que dans cette solution, l'on peut convenir expressément par l'acte de souscription, que celle-ci sera toujours valable, quelque soit le nombre des souscripteurs. La jurisprudence française n'admettrait probablement pas la validité d'une pareille clause.

A consulter aussi jugement Comm. Bruxelles 5 décembre 1883 (*Belgique Jud.* 1885, 523 et la note). G. S.

» voix ou actions, l'augmentation du capital social, à concur-
» rence de 10,000 actions de 500 francs chacune, soit ensemble
» cinq millions de francs ; l'assemblée générale déclarant donner
» les pouvoirs nécessaires au Conseil de surveillance, d'accord
» avec le gérant de la société, pour arrêter les conditions et le
» mode d'émission des nouvelles actions ; pour une nouvelle
» assemblée générale être convoquée en déans les 3 mois de la
» souscription, conformément à l'article 31 de la loi du 18 mai
» 1873 » ;

Que, conformément à ces pouvoirs, l'administration de la société ouvrit la souscription en donnant la préférence aux anciens actionnaires, et en déclarant que si l'émission n'était pas couverte, elle pourra être arrêtée à un chiffre moindre, et que les actions non souscrites pourront être mises à la disposition du public ;

Attendu qu'une assemblée générale fut convoquée pour le 15 janvier 1884 pour constater l'état de souscription aux actions nouvelles ; qu'à cette assemblée à laquelle n'assistaient, en dehors des membres de l'administration, que deux actionnaires, le président déclara que sur les dix mille actions émises, 1172 étaient souscrites à ce moment, et que le versement légal a été effectué sur ces actions ; puis l'assemblée se sépara sans avoir délibéré ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que l'émission du capital nouveau de 5 millions, n'ayant pas été entièrement couverte, doit être annulée, et qu'en conséquence les versements effectués par les demandeurs doivent leur être restitués ;

Attendu que cette prétention est justifiée, et que la demande doit être accueillie ;

En effet, l'assemblée générale a voté l'augmentation du capital pour une somme de 5 millions de francs, et non d'une somme moindre qui n'est pas même indiquée ; les demandeurs ont donc souscrit une partie de ce capital de 5 millions (25 actions sur 10 mille), et non une partie d'un capital quelconque inférieur ; ils ont voulu courir les risques de l'entreprise jusqu'à concurrence de un quatre-centième, et non dans une proportion plus forte ; la souscription pour un certain nombre d'actions dans un

capital déterminé comporte en effet deux limitations pour chaque souscripteur : 1° il n'entend pas être tenu au-delà de sa souscription, et 2° il entend ne prendre les risques de l'entreprise, même dans les limites indiquées au 1°, que pour une part fixe, déterminée et qu'il connait d'avance, qui est dans le cas actuel, de un quatre centième des risques totaux ;

Attendu que, pour qu'un souscripteur fût tenu en toute hypothèse par sa seule souscription, et même s'il restait seul souscripteur, et si le risque de l'entreprise devait ainsi entièrement retomber sur lui, il faudrait qu'il s'y fût spécialement engagé, que cela résultât clairement des termes de sa souscription ; car en cas de doute, celui-ci s'interprète en faveur du souscripteur qui s'engage (art. 1162 du Code civil) ;

Or, dans le cas actuel, non seulement la société défenderesse ne fait pas cette preuve, mais le contraire résulte des documents de la cause, comme on l'a vu plus haut par le texte voté à l'assemblée de septembre 1883 ; et dans le rapport présenté à cette assemblée, le gérant a même soin d'exposer que le ***dédoublement*** du capital a été reconnu ***une mesure nécessaire*** par l'administration, pour la prospérité de la société ;

Attendu que vainement prétendrait-on que les pouvoirs donnés à l'administration par cette assemblée « d'arrêter les conditions et le mode d'émission des nouvelles actions » comprenait la faculté de réduire l'augmentation de capital qui a été votée antérieurement ; en effet les termes mêmes de ces pouvoirs ne comportent pas cette signification exorbitante ; un tel pouvoir serait d'ailleurs nul comme contraire à la loi et aux statuts, qui ne reconnaissent qu'à l'assemblée générale seule le pouvoir d'augmenter et de réduire le capital, et qui ne permettent pas de déléguer ce pouvoir ;

Attendu que l'assemblée tenue le 15 janvier 1884 ne peut davantage être considérée comme ayant ratifié l'augmentation réduite du capital, parce que :

1° Une telle décision impliquait une nouvelle modification du montant du capital, qui aurait du être mise à l'ordre du jour dans les convocations à cette assemblée, ce qui n'a pas été fait;

2° L'assemblée du 15 janvier 1884 n'était pas en nombre pour

prendre une décision pareille ; le nombre des actionnaires présents était insuffisant pour qu'ils pussent émettre un vote sur cet objet ; enfin

3° Cette assemblée n'a émis aucun vote ;

Attendu que les demandeurs ne peuvent être considérés comme ayant ratifié eux-mêmes leur souscription à un capital réduit ; qu'une telle ratification, si elle existait, n'aurait aucune valeur dans la matière actuelle, où la validité d'un acte est indivisible vis-à-vis de tous les intéressés ; le vice dont est infecté la souscription devrait être ratifié par les intéressés, c'est-à-dire par une assemblée générale de tous les actionnaires, régulièrement convoquée pour délibérer sur cet objet ;

Attendu qu'une souscription d'actions est, à moins de stipulation contraire expresse, un engagement conditionnel, fait sous la condition tacite que la souscription sera entièrement couverte;

Attendu de plus qu'on ne peut admettre qu'une souscription reste indéfiniment ouverte, qu'il faut lui assigner un délai, à déterminer soit par la convention, soit par la nature même de l'entreprise ou de toutes autres circonstances ; que dans l'espèce, par analogie avec ce qui est imposé par la loi dans un cas analogue (art. 31 in fine de la loi du 18 mai 1873), l'assemblée du 24 septembre 1883 a limité elle-même à 3 mois le délai de la souscription ;

Qu'à l'expiration de ce délai, l'émission doit donc être considérée comme ayant définitivement échoué, et les souscripteurs comme étant dégagés, par l'inaccomplissement de la condition sous laquelle ils s'étaient engagés ;

Attendu que les demandeurs ont donc droit à la restitution des sommes réclamées, soit fr. 6509.60 ;

Attendu que les demandeurs réclament en outre par conclusion la restitution de la prime de fr. 50 par action qu'ils ont du payer ; que cette demande accessoire est évidemment fondée, mais qu'elle n'est pas recevable parce qu'elle n'a pas été introduite par exploit de citation (art. 415 du Code de proc. civ.);

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne la

défenderesse à payer aux demandeurs fr. 6,509.60 avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *mai* 1885. — 1re CH. — MM. VAN GEETRUYEN, WALTHER et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes WEBER et SCHAAR.

SOCIÉTÉS. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — ÉMISSION NON ENTIÈREMENT COUVERTE. — VALIDITÉ. — STATUTS.

Les art. 29 *et* 76 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *qui exigent sous peine de nullité, que lors de la constitution d'une société en commandite par action, le capital soit entièrement souscrit, ne sont pas applicables au cas d'une augmentation de capital social: chaque souscription est définitive et irrévocable, même si l'émission n'est pas intégralement couverte, à moins que le contraire ne soit stipulé dans le bulletin de souscription* (1).

Le Cour d'appel de Bruxelles a reformé le jugement publié ci-dessus, p. 240 (1).

(JULES VAN DER LAAT ET COMPAGNIE CONTRE DRUWÉ ET HENDERICKX.)

ARRÊT.

Attendu qu'il est constant que la société en commandite par

---

(1). Voir le jugement réformé et la note (ci-dessus p. 240). Le tribunal de commerce d'Anvers a persisté dans sa jurisprudence antérieure. Voir ci-après le jugement Godfrey contre Jules Van der Laat & Co.

actions Jules Van der Laat et Cie a été constituée au capital de 5 millions de francs par acte avenu devant Me Henri Deckers, notaire à Borgerhout, le 29 juillet 1881 ;

Attendu que les articles 5 et 38 des statuts disposent que l'assemblée générale peut, sur la proposition du gérant et de l'avis conforme du conseil de surveillance, voter l'augmentation du capital social ;

Attendu que l'assemblée générale du 24 septembre 1883 a décrété à l'unanimité, moins 35 voix, l'émission de 10,000 actions nouvelles de 500 francs chacune, qu'elle a déclaré en outre « donner les pouvoirs nécessaires au conseil de surveillance » d'accord avec le gérant pour arrêter les conditions et le mode » d'émission, pour une assemblée générale être convoquée dans » les trois mois de la souscription conformément à l'article 31 » de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu que cette décision a été régulièrement prise, ce qui d'ailleurs n'est pas contesté par les intimés ;

Attendu, qu'à la date du 30 octobre 1883 les intimés ont pris part à la nouvelle émission jusqu'à concurrence de 25 actions, en souscrivant un bulletin qui a été fait en double et qui contenait toutes les énonciations prescrites par l'art. 31 de la loi de 1873 ;

Attendu que le 15 janvier 1884 une assemblée générale extraordinaire a été tenue aux fins d'entendre le rapport de la gérance sur le mode d'émission des nouvelles actions, et faire connaître également l'état de la souscription ; qu'à cette assemblée il a été constaté que les actions souscrites jusqu'alors n'avaient atteint que le chiffre de mille cent septante deux ;

Attendu que c'est sans fondement que les intimés prétendent à l'appui de leur action que la souscription à laquelle ils ont pris part doit être considérée comme nulle et non avenue parce qu'elle n'a pas été couverte intégralement dans les trois mois ;

Attendu en droit, que si le législateur a prescrit, à peine de nullité, que le capital originaire d'une société en commandite par actions soit entièrement souscrit, on ne rencontre aucune prescription semblable concernant l'augmentation de ce même capital après la constitution de la société ;

Attendu que la loi de 1873 a réglé ces deux situations par des

dispositions distinctes, celles des articles 29 et 33 ; que l'art. 33 détermine les conditions auxquelles sont assujetties les émissions d'actions nouvelles, à savoir : *un acte fait en double et contenant les énonciations indiquées en l'article* 31, tandis que l'art. 29 n'a eu en vue que la société à son origine ;

Attendu qu'on ne peut étendre par analogie les conditions rigoureuses et les nullités lesquelles sont toujours de stricte interprétation ; que dans le silence de la loi c'est le principe de de la liberté naturelle des conventions qui doit prévaloir ;

Attendu d'ailleurs que l'analogie invoquée n'existe même pas ; qu'il se conçoit très-bien que la loi se montre plus exigeante lorsqu'il s'agit d'une souscription d'actions, ayant pour but de réunir les éléments essentiels d'une société à créer comme personne morale, que lorsqu'il s'agit d'une émission destinée uniquement à augmenter les ressources d'une société qui a été sérieusement, loyalement constituée, et qui a déjà fonctionné sous les yeux du public ; qu'ainsi que le faisait remarquer le rapporteur de la loi française de 1856 : « c'est surtout à l'origine des sociétés qu'il faut saisir l'agiotage, car c'est alors que le charlatanisme agit avec succès. On est encore dans l'inconnu, dans la période des illusions et des entraînements ; plus tard, le capital versé, l'entreprise aura marché, on saura ce qu'elle a produit » ;

Attendu au surplus qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1873 et notamment du rapport de M. Pirmez, que l'art. 33 n'impose pas, comme l'art. 31, la convocation d'une assemblée ayant pour mission de constater dans un délai fatal la réalisation complète des nouvelles émissions, et de les rendre définitives par le vote de la majorité ; qu'il faut induire de là qu'en règle générale, et à défaut de stipulation contraire, la souscription prévue par l'art. 33 a un caractère purement individuel, et qu'elle est définitive pour chacun des souscripteurs en particulier du moment où ils ont apposé leur signature sur le bulletin fait en double ;

Attendu qu'en fait, les intimés ne sont pas mieux fondés à prétendre que l'assemblée générale du 24 septembre 1883 n'a autorisé l'augmentation du capital social que sous la condition

que la souscription des dix mille actions nouvelles serait entièrement couverte endéans les trois mois ;

Attendu que pareille condition n'a pas été formulée expressément dans la délibération de la dite assemblée, ni dans les pouvoirs conférés à la gérance ;

Attendu qu'elle ne résulte pas non plus virtuellement du but que les actionnaires se sont proposé par l'émission nouvelle ; qu'en effet rien ne démontre que celle-ci n'ait été décidée qu'en vue d'entreprises ou d'opérations spéciales qui ne pouvaient être réalisées que par l'emploi d'un capital déterminé ; qu'à cet égard les intimés se sont bornés à produire des allégations non justifiées et à raisonner sur des hypothèses sans application dans l'espèce ;

Attendu qu'il se voit au contraire par le rapport du gérant, que les nouvelles ressources à créer devaient servir à donner plus d'extension aux affaires sociales et aussi à faire face à des engagements antérieurs sans devoir recourir à des appels de fonds : qu'il importe en outre de remarquer que, suivant ses statuts, la société avait pour objet principal l'exportation des produits belges et étrangers, l'exécution des ordres de la clientèle, l'alimentation des dépôts creés à l'étranger, toutes opérations qui n'ont entre elles aucun lien nécessaire et qui sont susceptibles d'un développement successif ;

Attendu qu'il est rationnel de supposer que si les actionnaires ont prescrit la convocation d'une assemblée extraordinaire dans les trois mois de la souscription, c'est par suite d'une simple erreur de droit, et parce qu'ils se sont crus obligés de se conformer en tous points aux prescriptions de l'art. 31 auquel l'art. 33 se réfère d'une manière générale ;

Attendu qu'on cherche vainement la preuve que les actionnaires auraient voulu l'application par analogie des prescriptions qui sont édictées par l'art. 32 pour la constitution d'une société ;

Attendu que les agissements qui ont suivi la délibération dont il s'agit et qui en caractérisent la portée, démontrent bien que telle n'a jamais été l'intention des actionnaires ;

Attendu qu'en effet l'assemblée générale du 15 janvier 1884 a été convoquée aux seules fins d'entendre le rapport de la gérance

sur le mode d'émission et d'état de la souscription des actions émises à ce jour, sans soulever la moindre réclamation ;

Attendu que c'est aussi sans rencontrer aucune opposition qu'à l'assemblée générale du 29 septembre 1884, le gérant a fait connaître aux actionnaires qu'à raison de la situation financière générale la continuation de l'émission serait remise à une époque plus favorable ;

Que le même jour le bilan, renseignant à l'actif les actions nouvellement souscrites a été approuvé à l'unanimité des 8181 actions représentées et qu'ensuite, des appels de fonds ont été décrétés, « pour suppléer à l'insuffisance des souscriptions nouvelles » ;

Attendu que vainement encore les intimés prétendent que l'engagement qu'ils ont pris le 30 octobre 1883 vis-à-vis de la société appelante doit être annulé pour cause d'erreur, sous prétexte qu'ils ont entendu souscrire à une partie d'un capital de cinq millions de francs et non à une partie d'un capital quelconque ;

Attendu que ce moyen est d'autant moins fondé dans l'espèce que le bulletin au bas duquel les intimés ont librement apposé leur signature, et qui forme contrat entre parties, contient au dos une mention expresse stipulant la réduction possible et facultative du capital nouveau à un chiffre inférieur à celui voté par l'assemblée du 24 septembre 1883 ;

Qu'au surplus, ils ont à la date du 17 novembre 1884, volontairement effectué le versement des fonds appelés sur toutes leurs actions indistinctement, alors qu'ils étaient suffisamment avertis par les délibérations sociales ci-dessus rappelées de l'insuccès définitif de la dernière émission ;

Par ces motifs,

La Cour met à néant le jugement dont appel; émendant dit pour droit que les intimés sont valablement et définitivement liés par leur souscription à 25 actions nouvelles de la société appelante ; les déclare en conséquence mal fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances.

Du 2 juin 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. —

1re CH. — M. JAMAR, 1er prés. — Pl. Mes DE BECKER, SCHAAR et WEBER.

SOCIÉTÉS. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — ÉMISSION NON ENTIÈREMENT SOUSCRITE. — ANNULATION. — STIPULATION CONTRAIRE.

Les articles 29 *et* 76 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *qui exigent, sous peine de nullité, que lors de la constitution d'une société en commandite par actions, le capital social soit entièrement souscrit, sont-ils applicables au cas d'une augmentation du capital social, en ce sens que l'émission des actions est absolument nulle, si l'émission n'est pas entièrement souscrite ?*

Quoiqu'il en soit, cette souscription est nulle, à moins de stipulation contraire dans l'acte de souscription. Le souscripteur d'actions nouvelles n'est lié que sous la condition que l'émission soit intégralement souscrite (1).

(GODFREY CONTRE JULES VAN DER LAAT ET Cie EN LIQUIDATION.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 Mai 1885, enregistré, tendant à la restitution de fr. 55,000, versés sur une souscription à 100 actions de la société défenderesse ;

---

(1) Voir l'arrêt et le jugement qui précèdent (ci-dessus, p. 240 et ss.).

Attendu que l'assemblée générale du 24 septembre 1883 a voté une augmentation de capital de 5 millions de francs, soit dix mille actions de fr. 500 chacune ; que le demandeur a souscrit à 100 de ces actions nouvelles ;

Attendu que cette souscription n'a pas été couverte ni par les anciens actionnaires, qui avaient la préférence pour la souscription, ni par le public à la disposition duquel on devait mettre le solde des actions non souscrites; que 1100 actions environ furent seulement souscrites ;

Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions d'annuler l'émission tout entière dont l'insuccès définitif a été accusé dans l'assemblée du 15 janvier 1884, et d'ordonner la restitution des versements effectués par les nouveaux souscripteurs ;

Attendu en effet que la souscription pour un certain nombre d'actions dans un capital déterminé, comporte deux limitations résultant de la nature même des choses : 1° le souscripteur n'est pas tenu au delà de sa souscription ; 2° il entend de plus ne prendre les risques de perte de la société dans laquelle il entre, que pour une quotité fixe, déterminée, qu'il connait d'avance, et qui est dans le cas actuel de un deux-centième des pertes totales de la société, ou de un centième dans les pertes du nouveau *capital* ;

Attendu qu'une souscription d'actions est donc, à moins de stipulation contraire expresse, un engagement conditionnel, fait sous la condition tacite que l'émission sera entièrement couverte; qu'il en est ainsi, aussi bien en cas d'augmentation du capital d'une société existante, que dans le cas de la constitution d'une société par voie de souscription ;

Attendu qu'en faisant sa souscription, le demandeur n'a fait aucune stipulation expresse rendant sa souscription définitive dès l'origine, non subordonnée à la condition mentionnée ci-dessus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 55,000, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Declare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 29 *juillet* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, OEDENKOVEN et MAQUINAY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et SCHAAR.

AFFRÈTEMENT. — DATE DU DÉPART. — CLAUSE : VERS TELLE DATE. — MARGE.

Quand une charte-partie stipule que le navire partira d'Anvers vers telle date, il est impossible d'admettre que le départ puisse être retardé de 20 jours.

Et il en est ainsi, alors même qu'il s'agit d'un navire arrivant de la Chine ou du Japon à Anvers pour y prendre charge.

(SOCIÉTÉ COMMERCIALE BELGE CONTRE OBELS ET MATTHYS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 24 juillet 1885, enregistré, tendant à voir déclarer résiliées à charge des défendeurs toutes conventions pouvant exister entre parties, et à voir condamner ces derniers à payer à la demanderesse les dommages-intérêts à libeller et à justifier ultérieurement ;

Attendu que la demanderesse autorisée à plaider par priorité uniquement sur les mesures provisionnelles se borne pour le moment à conclure à voir déclarer résiliée la convention verbale avenue entre parties les 11 et 18 juin 1885, par laquelle les défendeurs se sont engagés envers la demanderesse à charger environ 175 tonnes de fer pour Hongkong sur le vapeur ***Pembrokeshire*** partant d'Anvers vers le 15 juillet courant ;

Attendu qu'il est reconnu par les défendeurs que non seule-

ment le navire n'a pas pu être mis en charge à Anvers et quitter ce port à une date voisine du 15 juillet comme les conventions le prévoyaient, mais que le *Pembrokeshire* n'est arrivé que le 29 courant, et ne pourra partir que le 3 août ; qu'il est impossible d'admettre que le 3 août soit une date se trouvant vers le 15 juillet, expression qui implique plutôt une date précédant le 15 que postérieure au 15 ; que ce point est incontestable ;

Attendu que s'il est vrai que quand il s'agit de voyages de la Chine et du Japon vers l'Europe il est difficile de garantir à quelques jours près l'arrivée d'un navire, il y a lieu d'observer qu'admettre dans les engagements une marge de 20 jours (du 15 juillet au 3 août) serait évidemment exagéré ; que si dans l'espèce les défendeurs croyaient pouvoir éventuellement prétendre que le départ du *Pembrokeshire* le 3 août pouvait être considéré comme ayant lieu vers le 15 juillet, soit dans le délai fixé par les conventions, ils auraient dû s'en exprimer clairement ;

Attendu que s'il est possible que la marchandise à charger n'ait pas été envoyée à Anvers avant les sommations des défendeurs il est à observer que ces sommations sont sans valeur puisqu'elles se sont produites à une époque où la demanderesse avait déjà, après de nombreuses mises en demeure, cité les défendeurs en résiliation des conventions, et qu'il se conçoit qu'un chargeur n'expédie sa marchandise à Anvers que quand il sait approximativement quand elle pourra être embarquée ; or dès le 17 juillet les défendeurs déclaraient que le *Pembrokeshire* ne partirait qu'à la fin du mois, alors que la demanderesse avait offert d'expédier les fers à charger depuis le 13 juillet ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les conventions existant entre parties doivent être résiliées à charge des défendeurs, ceux-ci étant restés en défaut de les exécuter ; qu'il échet de réserver purement et simplement les droits éventuels de la demanderesse à des dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve des droits éventuels de la demanderesse à des dommages intérêts, déclare résiliées à charge des défendeurs toutes conventions ayant existé entre parties, les

condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *juillet* 1885. — 1re CH. — MM. VAN GEETRUYEN, OEDENKOVEN et DHANIS, juges. — Pl. Mes DUMERCY et MAETERLINCK.

PROCÉDURE. — AVENIR. — REPRODUCTION DU JUGEMENT RENDU DANS LA CAUSE.

Quand une partie poursuit une instance à la suite d'un jugement rendu, ce jugement doit être produit en expédition, ou tout au moins en extrait régulier.

(ÉTAT BELGE CONTRE J. PERSENAIRE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 3 décembre 1884, enregistré ;

Attendu que le demandeur poursuit une instance qu'il dit avoir intentée par assignation du 11 février 1884 sur laquelle assignation serait intervenu un jugement de ce siège en date du 8 novembre 1884 ;

Attendu que la procédure n'est pas régulière, qu'il n'appert pas aux pièces du procès de l'existence de ces rétroactes sur lesquels se base l'exploit d'avenir ; qu'en effet le demandeur ne produit au débat ni expédition, ni extrait, ni exploit de signification du jugement susvisé, et que le juge ne peut être tenu d'aller contrôler dans les archives du greffe l'existence d'une décision antérieure rendue en la cause ; qu'aux termes de la jurisprudence du Tribunal quand une partie poursuit une instance à la suite d'un jugement rendu, il importe que le dit jugement soit produit en expédition, ou tout au moins en extrait régulier au dossier ; qu'il échet de surseoir à statuer jusqu'à ce que la procédure soit régularisée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, ordonne au demandeur de régulariser sa procédure, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 7 août 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, SANO et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes ALLARD et DE CURTE.

EXPERTISE. — MOTIFS. — NULLITÉ.

Un rapport d'expert doit être motivé.

N'est pas suffisamment motivé, le rapport qui constate qu'une marchandise est défectueuse, sans ajouter le motif.

(A. VAN ALPHEN ET Cie CONTRE D. C. EHMER.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement interlocatif de ce siège en date du 4 décembre 1883, enregistré, et le rapport d'expertise des sieurs De Paepe, Gavage et Malfaison, dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 23 janvier suivant ;

Vu l'exploit d'avenir en date du 12 janvier 1884, enregistré ;

Attendu que l'action tend à obtenir des dommages-intérêts pour retard dans l'expédition d'une partie bois et défaut de qualité ;

Attendu que les demandeurs ont déclaré à l'audience renoncer à toutes réclamations du chef d'expédition tardive, qu'il ne reste dès lors plus à discuter que la bonification qu'ils demandent pour défaut de qualité ;

Attendu sur ce, que les critiques dirigées par le défendeur contre le rapport d'expertise semblent justifiées « que le travail

des experts n'est en tous cas pas suffisamment motivé, » que ce travail eût dû contenir entr'autres quelques considérations au sujet de la braque usuelle du port de Memel opposée par le défendeur ; que les experts ne disent pas suffisamment pourquoi la marchandise est défectueuse, qu'il est argué par le défendeur d'erreurs matérielles commises par eux dans leurs calculs, de confusion commise entre les trois qualités de planches, etc. etc.;

Attendu que dans ces conditions il échet d'ordonner aux experts susdésignés de s'expliquer sur les différentes objections du défendeur et de compléter leur rapport sous la foi du serment antérieurement prêté, en tenant compte de toutes les observations à leur présenter par les parties, *et notamment* en rencontrant point par point les conclusions prises par le défendeur à la date du 22 avril 1884 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, ordonne aux experts De Paepe, Gavage et Malfaison de compléter leur rapport *ainsi* qu'il est dit ci-dessus ; réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *juin* 1884. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, DHANIS et GOEMAERE, juges. — Pl. Mes PINNOY et ALBERT VAN ZUYLEN.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — ABSENCE DE CONVENTION. — LIQUIDATION.

A défaut de convention, le règlement des droits respectifs des associés en participation doit se faire d'après les principes qui régissent les communautés de fait, en suivant le droit commun pour la liquidation des intérêts nés de l'indivision.

(CHARLES DE RAEDT CONTRE DOMINIQUE QUIREYNS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du 31 juillet 1884, enregistré ;

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur au paiement de fr. 400 somme que le demandeur soutient avoir été touchée chez un de ses clients, par le défendeur, sans que celui-ci y eût droit, et fr. 120, valeur de 5 échelles ;

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement la somme de fr. 389.47 pour solde de liquidation d'une prétendue société en nom collectif ayant existé entre lui et le demandeur ;

Attendu que dans l'espèce il ne peut avoir existé entre les parties plaidantes une société en nom collectif, dont l'une pourrait se prévaloir envers l'autre, puisque de leur propre aveu la seule convention intervenue entre elles dispose simplement que lors de la séparation, les réclamations se borneraient au partage d'un certain nombre d'échelles et de brosses, et qu'il n'est pas prouvé ni même allégué que les formalités prescrites par l'art. 10 de la loi du 18 mai 1873 auraient été observées ; or il est de jurisprudence constante que l'inobservation de ces formalités entraîne la nullité des sociétés en nom collectif :

Attendu que le demandeur reconnait qu'il y a eu entre lui et le défendeur une association en participation, mais qu'il allègue que cette participation se bornait pour le défendeur à recevoir mensuellement une gratification d'après l'importance des travaux outre le salaire dû à un ouvrier ;

Attendu que l'allégation du demandeur par rapport à la limite de la participation n'est pas fondée, car il est inadmissible que le défendeur ayant mis en commun la moitié du matériel nécessaire pour l'exercice de l'industrie des parties, se serait contenté de recevoir une gratification à titre de compensation de l'apport fait par lui ;

Attendu qu'à défaut de convention réglant la participation, le règlement des droits respectifs des parties doit se faire d'après les principes qui régissent les communautés de fait, en suivant

le droit commun pour la liquidation des intérêts nés de l'indivision (*J. Anv.* 1877, II, 157) ;

Attendu qu'en prenant en considération que le demandeur était établi comme maître-peintre à la date où la participation a pris cours, que partant il a fait apport d'une clientèle, mais aussi qu'il livrait, à un prix convenu, les huiles et les couleurs nécessaires aux travaux de peinturage, livraisons sur lesquelles il doit être présumé avoir fait un bénéfice, et que d'un autre côté le défendeur a fait apport de ses connaissances spéciales dans le métier ainsi que de son activité, on peut équitablement décider, qu'abstraction faite des salaires payés au défendeur et qui lui resteront acquis, les parties auront à partager par moitié les bénéfices réalisés pendant la durée de la participation ainsi que les échelles et les ustensiles achetés à frais communs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes conclusions contraires, ordonne aux parties de régler sur les bases ci-dessus déterminées, et en cas de désaccord les renvoie devant le sieur Van Nes comptable qui, en qualité d'arbitre-rapporteur aura à donner son avis sur le règlement des droits respectifs des parties, pour être statué ultérieurement ainsi que de droit ;

Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 25 *août* 1885. — 2me CH. — MM. CEULEMANS, DE WAEL et VERCAUTEREN juges. — Pl. Mes VERBEECK et ALBERT VAN ZUYLEN.

VENTE. — RÉSILIATION. — MISE EN DEMEURE. — ABSENCE DE SOMMATION. — VOLONTÉ DE NE PAS EXÉCUTER. — MARCHANDISES SUJETTES A DES FLUCTUATIONS.

Une mise en demeure est superflue contre une partie

qui a fait connaître sa volonté de ne pas exécuter le contrat. (1)

En matière commerciale, le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur, lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations rapides et considérables. (2)

PFERDMENGER, PREYER & C° CONTRE L. SCHOENFELD ET Cie.

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement interlocutoire de ce siège en date du 8 septembre 1884, enregistré, et l'exploit d'avenir du 18 septembre suivant, enregistré ;

Attendu que l'action tend à voir condamner les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 3,758.83 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs contestent la recevabilité de l'action parceque les demandeurs, leurs acheteurs, se sont bornés à les prévenir qu'ils s'étaient remplacés et qu'ils disposeraient sur eux pour un certain montant à titre de dommages-intérêts, sans les avoir au préalable mis en demeure ; que les défendeurs soutiennent que l'absence de mise en demeure formelle doit faire écarter la demande de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en présence de la déclaration nette et catégorique des défendeurs qu'ils refusaient *de livrer* la marchandise si les acheteurs voulaient l'examiner préalablement, une telle mise en demeure était inutile ; qu'en effet il est de jurisprudence qu'une

---

(1) et (2) *Conf.* Bruxelles, 30 juillet 1883 (*Belg. jud.* 1884, 866 ; *Journ. des trib.* 1883, 659) ; Comm. Anv. 4 avril 1884 et arrêt confirmatif, Brux. 7 juin 1884 (*J. Anv* 1884, I, 322) ; Brux. 21 mai 1853 (*Pas.* 1854, II, 140); 12 décembre 1862 (*Pas.* 1863, II, 99) ; 6 juillet 1867 (*Pas.* 1870, II, 379) ; Liége, 24 juillet 1872 (*Pas.* 1873, II, 60 ; B. I. 1873, 590) ; Gand, 22 janvier 1874 (*Pas.* 1874, II, 234 ; *Belg. jud.* 1874, 363 ; Brux. 26 février 1879 (*Pas.* 1879, II, 174).

mise en demeure est superflue contre une partie qui a *fait connaître* sa volonté de ne pas exécuter le contrat (en ce sens Cour d'appel de Bruxelles, 30 juillet 1883, *Belgique judiciaire* 1884, page 866); qu'au surplus en matière commerciale le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations rapides et considérables (voir même arrêt);

Attendu conséquemment que l'action est recevable;

Au fond :

Attendu que le jugement interlocutoire du 8 septembre dernier rendu avant faire *droit*, n'a tranché aucun point du litige d'une manière définitive ; que les termes de la décision intervenue ne laissent aucun doute à cet égard, et que le dit jugement a laissé entières les questions soumises à l'appréciation du Tribunal, puisqu'il n'a été basé que sur des affirmations émanant *des demandeurs seuls*, et que la défense des défendeurs n'y a pas été ni pu être discutée ;

Attendu que les défendeurs méconnaissent absolument que le connaissement aux cent caisses lard présenté aux demandeurs à Liverpool ait porté la clause « *frail boxes* » et l'ont toujours méconnu, ce dès le principe, notamment quand les demandeurs l'ont prétendu pour la première fois, soit dès le 28 *janvier* 1884; qu'il importe avant de statuer définitivement que le Tribunal soit éclairé sur ce point, capital au procès ;

Attendu que c'est à bon droit que les demandeurs concluent à ce qu'il soit ordonné aux défendeurs de produire aux débats l'un des exemplaires du connaissement litigieux, de l'examen duquel résultera le bien fondé des soutènements de l'une ou de l'autre partie ; que les défendeurs doivent, quoiqu'ils en disent, avoir toutes facilités pour faire être la pièce au procès, alors que les demandeurs se trouvent dans l'impossibilité matérielle de la produire ; qu'aux termes de l'art. 41 de la loi maritime, les chargeurs, dans l'espèce les défendeurs, ont droit à un exemplaire du connaissement qui, pour être régulier, doit être fait en quatre originaux au moins, et qu'en exécution de l'art. 42 de la dite loi, le connaissement fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare l'action recevable, et avant de statuer sur la question de savoir si elle est fondée en tout ou en partie, sous réserve de tous droits quelconques des parties quant à ce, ordonne aux défendeurs de produire aux débats l'un des exemplaires du connaissement litigieux, ce dans le mois de la signification du présent jugement, tout au moins de prouver par toutes voies de droit, sauf par témoins, que le connaissement relativement aux cent caisses lard litigieuses ne contenait pas la clause « *frail boxes* » qui, selon les demandeurs, leur donnait le droit d'examiner la marchandise avant de payer, toutes réserves sur les connaissements élevant des présomptions contre le vendeur ; réserve aux demandeurs toute preuve contraire par les mêmes voies ; pour cette preuve faite, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *novembre* 1884. — MM. VAN GEETRUYEN, DE WAEL et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et PINNOY.

POSSESSION. — MEUBLES. — VENTE. — TRADITION. SAISIE CONSERVATOIRE. — SAISIE PAR LES CRÉANCIERS DU VENDEUR. — FRAUDE.

En fait de meubles, possession vaut titre. S'il est vrai que les créanciers du vendeur peuvent saisir la chose que le débiteur a vendue, avant qu'il l'ait livrée, il en est autrement si la tradition en a été faite.

Quand la chose vendue se trouve par devers l'acheteur, le seul consentement du vendeur et de l'acheteur

que celui-ci la possédera dorénavant en son nom, tient lieu de tradition (traditio brevis manus).

(MARIE SERKEYN CONTRE EDOUARD VAN ASCH.)

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'action tend au principal à voir et entendre déclarer nulle, la saisie conservatoire pratiquée à la requête du défendeur, au domicile de la demanderesse, suivant procès-verbal de l'huissier Boniver en date du 15 septembre dernier,enregistré;

Attendu que le défendeur conclut à ce que la demanderesse soit déclarée non fondée à défaut d'avoir régulièrement justifié de sa qualité de propriétaire des meubles revendiqués, et subsidiairement à ce qu'il soit admis à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que l'acte qu'elle invoque pour justifier de sa propriété est simulé et frauduleux ;

Attendu qu'il est constant au procès que le onze septembre dernier, la demanderesse a repris les affaires de Douy, exploitant alors l'hôtel franco-belge dont le défendeur se prétend créancier et qu'elle a payé à Douy, pour l'achat des meubles qui s'y trouvaient, la somme de 900 francs ;

Qu'il est également constant que lorsque le 15 septembre, l'huissier s'est présenté au dit hôtel pour procéder à la saisie conservatoire, il n'a été en rapport qu'avec la demanderesse ; que le procès-verbal ne porte aucune trace de la présence dans la maison, soit de Douy, soit de quelqu'un des siens ;

Attendu que les saisies conservatoires n'étant précédées d'aucun commandement, il y a lieu de croire que cette absence de Douy et des siens n'était pas préméditée, et ne peut être attribuée à une autre cause qu'à la réalité de la cession invoquée par la demanderesse ; que d'ailleurs la substance de l'acte de cession du 11 septembre est rapportée dans le procès-verbal de l'huissier du 15 du même mois ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'au moment de la saisie, la demanderesse était en possession des meubles saisis;

Attendu qu'en fait de meubles, possession vaut titre ;

Attendu que s'il est vrai que les créanciers du vendeur peuvent saisir la chose que le débiteur a vendue, avant qu'il l'ait livrée, il en est autrement si la tradition en a été faite ; qu'au cas actuel les meubles achetés par la demanderesse se trouvaient dans la maison que Douy quittait et que la demanderesse venait occuper ;

Que la tradition s'en est donc opérée ou bien par la remise des clefs de la maison ou par le seul consentement des parties aux termes de l'article 1606 §§ 3 et 4 du Code civil ;

Que déjà dans le droit ancien, on décidait que lorsque la chose vendue se trouvait par devers l'acheteur, le seul consentement du vendeur et de l'acheteur que celui-ci la posséderait dorénavant en son nom tenait lieu de tradition ; que cette espèce de tradition était connue sous le nom de *traditio brevis manus ;*

Qu'on conçoit difficilement d'ailleurs que dans les conditions dans lesquelles la vente du mobilier saisi a été faite, la tradition eût pu se faire autrement qu'elle l'a été ;

Attendu que la vente faite par Douy à la demanderesse ne pourrait être annulée que s'il était prouvé qu'elle a été le résultat d'un concert frauduleux entre la demanderesse et Douy en vue de frauder les droits des créanciers de celui-ci ;

Attendu que la fraude ne se présume pas et que c'est à celui qui l'invoque, à la prouver ;

Attendu que les faits côtés par le défendeur pour établir cette fraude ne sont ni pertinents ni relevants ;

Qu'en effet le défendeur offre bien de prouver (fait A) que Douy est criblé de dettes, mais qu'il n'offre pas de prouver qu'à la date de la reprise des affaires et de la cession des meubles, la demanderesse a connu cette circonstance que Douy avait intérêt à lui cacher ;

Attendu que si (fait B) de par son bail, Douy n'avait pas le droit de céder son commerce, son bailleur seul aurait eu le droit de s'en plaindre, et les tiers n'auraient rien à y voir ;

Attendu que s'il était vrai (fait C) que ce n'est que le 9 octobre

que la demanderesse s'est fait inscrire dans la maison occupée par Douy, et que c'est à la même date que celui-ci a résilié son bail, personne n'ignore que l'inscription aux registres de la population est une mesure de police qui est très souvent négligée ou remplie tardivement ; qu'il résulte du dossier que même le 30 octobre, Douy n'avait pas encore déclaré son changement de domicile ;

Attendu que fut-il même établi que Douy n'a résilié son bail que le 9 octobre, cela prouverait peut-être que la situation entre le bailleur et son ancien locataire a été régularisée à cette date, mais ne saurait prévaloir contre les faits établis par le procès-verbal de saisie ; que d'ailleurs en supposant que cette preuve fût rapportée, il n'en résulterait pas que le 11 septembre Douy n'avait pas, sans droit peut-être et à l'insu de son bailleur, cédé son commerce à la demanderesse ;

Attendu que l'offre de prouver (fait D) que les meubles saisis ont été en partie achetés et en partie loués chez la veuve Swaenen, et que le prix d'achat n'en est pas même intégralement payé, est également irrelevant ; qu'elle est d'ailleurs démentie par les pièces du procès ;

Qu'il en est de même de l'offre de prouver les faits côtés sous les litteras E et F, à savoir que la demanderesse est sans profession et sans ressources connues ; qu'à maintes reprises elle s'est plainte de la misère dans laquelle elle se trouvait, et qu'elle était nourrie chez Douy en échange des services qu'elle y rendait ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en dernier ressort et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare nulle la saisie conservatoire pratiquée par l'huissier Boniver le 15 septembre dernier à la requête du défendeur au domicile de la demanderesse, dit que le défendeur sera tenu à en donner mainlevée endéans les 24 heures de la signification du jugement, sinon que celui-ci en tiendra lieu ; ordonne que les meubles et effets saisis seront restitués à la demanderesse par le gardien qui en sera déchargé, condamne en outre le défendeur á payer à la demanderesse la

somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts,ainsi qu'à tous les dépens.

Du 25 *novembre* 1885. — TBIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — MM. LIEBRECHTS, OPDEBEECK et MARIS, juges.— Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN, VAN WILDERODE et A. DE GOTTAL.

OBLIGATIONS. — CAUSE ILLICITE. — CONTREBANDE A L'ÉTRANGER. — VENTE DE MARCHANDISES DESTINÉES A LA CONTREBANDE. — SAISIE. — PERTE. — ORDRE PUBLIC.

Si la convention d'importer des cigares à l'étranger en fraudant les droits de douane, n'est pas un délit puni par la loi pénale belge, le fait n'en est pas moins réprouvé par la conscience publique.

L'ordre public même s'oppose à ce que les juges sanctionnent, en la reconnaissant, une convention qui, nulle, comme ayant une cause illicite, en France, où elle doit recevoir son exécution, l'est aussi, en Belgique, comme contraire aux bonnes mœurs.

(T...... CONTRE M......)

La Cour a réformé le jugement reproduit 1885, t. I, p. 266.

ARRÊT.

Attendu que ces cigares qui, de l'aveu des parties, devaient être introduits en contrebande en France, et qui furent saisis à Paris, étaient vendus livrables en cette ville chez un nommé Grandjean ;

Que les intimés le reconnaissaient eux-mêmes lorsque, le 10

mai 1879, après la saisie, ils rappelaient à M.... que sur les observations de leur transporteur, il fut arrêté que M.. .. donnerait une adresse du dépôt à l'arrivée, et que celui-ci choisit alors Grandjean comme livraison directe ;

Qu'il résulte du reste de tous les éléments de la cause que si les frais de transport devaient être supportés par l'acheteur, c'étaient les intimés T. qui choisissaient l'intermédiaire chargé de remettre les marchandises à destination et lui payaient son salaire, en les lui remettant ;

Qu'ils étaient seuls en rapport avec lui, et que cet agent, tardant un jour à leur donner des nouvelles, ils ont eux-mêmes caractérisé le genre d'opérations qu'ils faisaient, en l'appelant un métier de lièvre où le cœur palpite au moindre bruissement de feuilles, trahissaient par leurs inquiétudes leur participation active à la fraude ;

Attendu que les intimés ont donc vendu des cigares qu'ils s'engageaient à importer en France en fraudant les droits de douane, c'est-à-dire en commettant un délit ;

Que si ce délit n'est pas puni par la la loi pénale belge, il n'est pas moins réprouvé par la conscience publique ;

Qu'il est aussi immoral de frustrer la douane étrangère que celle de son pays ;

Que la contrebande ne viole pas seulement les lois fiscales étrangères, mais les notions de droit et de justice qui doivent dominer les relations internationales ; qu'elle pervertit la loyauté commerciale et est un acte de concurrence malhonnête, même vis-à-vis des nationaux qui, plus scrupuleux, n'importent leurs marchandises dans les pays voisins qu'en acquittant les droits d'entrée ;

Que, d'autre part, les contrebandiers, habitués à braver les lois étrangères, ne peuvent plus guère respecter celles de leur pays ;

Que l'ordre public même s'oppose donc à ce que les juges sanctionnent en la reconnaissant, une convention qui, nulle comme ayant une cause illicite en France, où elle doit recevoir son exécution, l'est aussi en Belgique comme contraire aux bonnes mœurs ;

Que, dès lors, les intimés T.... n'étant pas créanciers de M.... sont tenus de lui restituer l'acte de garantie souscrit par M.... qu'en le gardant ils causeraient à M.... un préjudice de 5000 francs.

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur les appels respectifs des parties, met à néant le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la jonction des causes, émendant et rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que la convention verbale par laquelle les intimés T..... ont vendu à l'appelant M..... des cigares à introduire en contrebande en France est nulle ;

Déboute, en conséquence, les intimés T... de leur action en payement, les condamne à restituer dans les 24 heures de la signification du présent arrêt, à M.... l'acte de garantie souscrit par M.... et faute de ce faire, les condamne à payer à M.... la somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts.

Condamne les intimés T.... aux dépens des deux instances.

Du 17 *février* 1886. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. ED. DE LE COURT, prés. — Pl. Mes LEBEL contre LECOCQ et SIMON.

VENTE. — PAYEMENT COMPTANT. — ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT.

Dans les opérations commerciales, la stipulation de payement comptant n'implique pas, s'il n'y a eu stipulation formelle à cet égard, le droit pour le vendeur d'envoyer la marchandise à l'acheteur contre remboursement du prix.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES DE 3 FONTAINES CONTRE 1° ANAT. HANUS ET 2° F. BÜCKER.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 30 novembre 1883, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur Hanus à payer à la demanderesse la somme de fr. 148.90, pour solde d'une facture de 400 sacs sons lui livrés par cette dernière ;

Vu l'ajournement du 8 mars 1884, enregistré, par laquelle la demanderesse cite le sieur Bücker à intervenir en la cause aux fins de s'y voir condamner à lui payer la dite somme à défaut de condamnation du sieur Hanus ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits comme connexes et d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que la demanderesse a déclaré à l'audience qu'en présence des éléments de la cause, elle n'avait plus à conclure contre le défendeur en intervention Bücker, le défendeur principal Hanus devant seul d'après elle supporter tous les frais des deux instances ;

Attendu que le dit défendeur Hanus prétend déduire de la facture de la demanderesse la somme prédite de fr. 148.90 à titre de dommages-intérêts pour prétendu préjudice qu'il aurait éprouvé par suite de cette circonstance que la demanderesse a expédié la marchandise *contre remboursement*, alors qu'il n'aurait pas donné l'autorisation d'expédier la commande de cette façon ;

Attendu que s'il est vrai que les conditions verbales primitivement stipulées quant à l'époque du payement furent modifiées à l'intervention du courtier Bücker, du consentement de l'acheteur Hanus, il échet de faire observer que jamais ni celui-ci, ni Bücker, n'ont autorisé l'envoi contre remboursement ; qu'en laissant à la demanderesse le choix entre le payement à 30 jours de l'expédition ou comptant sous déduction d'escompte, le défendeur n'a en rien entendu permettre d'expédier contre remboursement ; qu'en un mot, dans les transactions commerciales la stipulation de payement comptant n'implique pas, s'il n'y a eu stipulation formelle à cet égard, le droit pour le vendeur d'envoyer la marchandise à l'acheteur contre remboursement du prix ; que dans l'espèce il y avait d'autant moins lieu pour la demanderesse

d'expédier contre remboursement, qu'elle savait que la marchandise était adressée, non au défendeur Hanus lui-même qui habite Anvers, mais au sieur F. Jepsen, courtier de navires à Louvain, circonstance qui rendait plus difficile pour l'acheteur Hanus le payement du remboursement à l'arrivée du wagon à Louvain;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demanderesse a commis une faute en expédiant la marchandise contre remboursement, alors qu'elle était uniquement autorisée à exiger le payement au comptant sous déduction d'escompte ; qu'il est juste qu'elle supporte les conséquences directes que cette transgression des conditions verbales de vente a eues pour l'acheteur Hanus ;

Attendu que la demanderesse conteste que le défendeur ait subi un préjudice, en tous cas ne reconnaît en rien le quantum des dommages intérêts réclamés ;

Attendu que, dans ces conditions, il échet d'admettre le défendeur Hanus à libeller et à justifier par toutes voies de droit sauf par témoins le montant de l'indemnité qu'il prétend déduire de la facture de la demanderesse, ce sous réserve de toutes observations de cette dernière ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus, et statuant par un seul et même jugement, met l'appelé en intervention Bücker hors de cause, sans frais, ordonne au défendeur Hanus de libeller et de justifier ainsi qu'il est dit ci-dessus, et poste par poste, les sommes qu'il prétend déduire de la facture de la demanderesse, ce sous réserve de toutes observations de celle-ci.

Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 mai 1884. — 2e CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN SANTEN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes VALERIUS et BAUSART.

1° ARBITRAGE. — COMPROMIS. — FORME. — DÉCRÈ-

TEMENT EN JUSTICE.—2° ARBITRAGE—SENTENCE. —NULLITÉ.—CHOSE NON DEMANDÉE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — RÉSILIATION DE VENTE.

1° *Les formes du compromis énumérées par l'art. 1005 du Code de procédure civile n'ont rien de restrictif et peuvent se remplacer par toutes autres au choix des contractants, pourvu qu'elles soient consignées par écrit et contiennent les énonciations requises pour la validité du compromis (1).*

Spécialement, le compromis peut résulter d'un consentement donné en justice.

2° *Quand les deux parties concluent devant arbitres à la résiliation d'un marché avec dommages-intérêts, chacune à son profit, il se forme entre elles un contrat judiciaire, qui ne laisse aux arbitres à résoudre que la question de savoir à qui peuvent être imputée une faute et imposés des dommages-intérêts.*

En conséquence, les arbitres statuent sur chose non demandée, s'ils décident qu'il n'y a pas de raison de résilier le marché, cette question étant tranchée par le contrat judiciaire.

(JOSÉ ET MOSCA CONTRE LUTJOHANN ET Cie.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est avoué au procès que le 14 mai 1885, les demandeurs traitant avec les représentants des défendeurs sur les places d'Anvers et de Naples, achetèrent une partie de maïs, à expédier de Buenos-Ayres, avec stipulation que toute contestation pouvant naître dans l'exécution du contrat serait jugée par

(1) V. Carré-Chauveau, *Quest.*, 3271.

la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines à Anvers ;

Attendu qu'il n'est pas dénié, qu'aux termes de l'art. 4 des statuts de cette chambre, elle juge les contestations, pourvu que la délivrance de la marchandise se fasse à Anvers; que le marché litigieux devant se faire à Naples il est donc possible que la stipulation de juridiction arbitrale ne le concerne pas, mais que ce n'est plus au point de vue de cette stipulation, que la question de compétence doit s'apprécier aujourd'hui ;

Attendu qu'en effet un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 11 août 1885, dont les dispositions ne sont point mises en doute, a arrêté l'accord des parties attribuant à la chambre arbitrale de conciliation pour grains et graines d'Anvers, compétence pour statuer sur les demandes réciproques de résiliation de chacune des parties contre l'autre avec dommages-intérêts ;

Attendu que depuis la naissance du différend, et après libellé des prétentions contraires des deux parties, il est donc intervenu entre elles un compromis, déférant à la chambre arbitrale susmentionnée la décision du procès; qu'en vain l'on objecterait que ce compromis devrait être constaté, comme l'exige l'art. 1005 du Code de procédure civile, soit par procès-verbal devant les arbitres, soit par acte devant notaire ou sous signature privée ; que les formes énumérées n'ont rien de restrictif et peuvent se remplacer par toutes autres au choix des contractants, pourvu qu'elles soient consignées par écrit et contiennent les énonciations requises pour la validité du compromis ; qu'il n'y a du reste pas d'acte plus solennel que le consentement donné en justice ; qu'aussi l'art. 53 de l'ancien Code de commerce le met expressément sur la même ligne que l'acte notarié ou sous-seing privé, pour la nomination des arbitres forcés.

Attendu que c'est donc à tort que les demandeurs ont décliné la compétence des arbitres et réclament aujourd'hui de ce chef l'annulation de la sentence ;

Qu'il n'y a qu'à vérifier, si comme ils le soutiennent en ordre subsidiaire, les arbitres ont à d'autres points de vue statué en dehors des termes du compromis et sur chose non demandée ;

Attendu à ce sujet, que suivant les termes du compromis décrété par le tribunal de commerce et reproduit ci-dessus, les arbitres n'avaient à statuer que sur les demandes réciproques de résiliation et de dommages-intérêts ; que leur mission a donc été limitée ;

Attendu que de plus, les défendeurs actuels Lutjohann et Cie ont par exploit enregistré de l'huissier De Coninck en date du 14 août dernier, assigné José et Mosca devant les arbitres aux fins de voir déclarer résiliées les conventions de vente ligitigieuses, et reconnaissent que José et Mosca ont pris au tribunal la même conclusion ;

Attendu que chacune des parties a réclamé, il est vrai, la résiliation à son profit avec condamnation de son adversaire à 15,000 francs de dommages-intérêts ; mais que cette discussion, se produisant sur la cause et par suite aussi sur les conséquences de la résiliation n'empêche pas que toutes deux aient reconnu et proclamé la nécessité de la résiliation même ; qu'il s'est formé ainsi un contrat judiciaire qui ne laissait aux arbitres à résoudre que la question de savoir à qui pourraient être imputée une faute et imposés de dommages-intérêts ;

Attendu que si, en décidant qu'il n'y avait pas de raison de résilier le marché, les arbitres ne sont pas sortis des termes du compromis, ils ont tout au moins statué sur une question qui, déjà tranchée par le contrat judiciaire ne leur était certes plus soumise ; que leur sentence porte par suite sur chose non demandée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï sur la question de compétence, M. Terlinden, Substitut du Procureur du Roi en son avis conforme, reçoit l'opposition aux ordonnances d'exéquatur accordées aux actes du 17 octobre et du 11 décembre écoulés dit que ces actes qualifiés de jugements arbitraux, sont nuls et de nul effet, et que les parties sont remises en l'état où elles étaient avant les dits actes, condamne le défendeur aux dépens.

Du 3 *avril* 1886. — TRIB. CIV. D'ANVERS. — M. SMEKENS, Prés. — Pl. Mes RYCKMANS et BAUSS

JUGEMENT. — DÉFAUT-JOINT. — RÉASSIGNATION.— TRIBUNAL DE COMMERCE. — MESURES PROVISIONNELLES.

L'art. 153 du Code de procédure civile (ordonnant la réassignation des défaillants) n'est écrit que pour la procédure devant les tribunaux civils et son application n'est que facultative pour les tribunaux de commerce.

Il n'y a pas lieu d'en faire application, quand la cause est urgente et que la demande tend à des mesures provisionnelles ne préjudiciant à aucun droit au fond.

(JOANNES ORTMANS CONTRE FIGILLE ET Cie ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de J. Ortmans, en date du 2 mars 1886, enregistré ;

Vu l'exploit d'intervention de la English Bank of the River Plate, du 20 mars 1886, enregistré ;

Vu l'exploit de citation du sieur Malissart du 27 février 1886, enregistré ;

Attendu que toutes les parties représentées à l'audience ont demandé la jonction de toutes les causes ci-dessus pour connexité ;

Attendu que les défendeurs De Deyn et Lemmens, G. et F. Kremer, Karcher et Bühler ont fait défaut, mais qu'il y a lieu de statuer dans la cause même contre les défaillants, sans ordonner au préalable leur réassignation, à raison de l'urgence des mesures sollicitées, et de leur caractère de mesures provisionnelles ne préjudiciant à aucun droit au fond ; que l'art. 153 du Code de procédure civile n'est en effet écrit que pour la procé-

dure devant les tribunaux civils, et que son application n'est que facultative pour les tribunaux de commerce ;

Attendu que le sieur Ortmans sollicite, à titre de mesure provisionnelle et sans préjudicier en rien aux droits des parties, la nomination d'un sequestre, aux fins indiquées ci-après ;

Attendu qu'aucune des parties en cause ne s'oppose à cette mesure, qui parait utile à tous ; qu'il y a lieu de la décréter moyennant de donner acte des réserves insérées dans les conclusions des parties, et qui sont acceptées par le demandeur Ortmans ;

Attendu que la désignation comme sequestre de la maison Eyrond et Cie proposée par le demandeur n'a rencontré aucune opposition ;

Attendu que le demandeur Ortmans a déclaré ne pas s'opposer à la résiliation des achats faits par certains défendeurs, notamment par Deleval, Kreglinger et Malissart, résiliation demandée pour les marchandises non encore délivrées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, donne acte aux parties de leurs réserves respectivement insérées dans leurs conclusions, ainsi que des déclarations faites dans les conclusions du demandeur Ortmans, décrète la résiliation des achats comme il est demandé ci-dessus, et statuant pour le surplus sous la réserve de tous les droits des parties et à titre de mesure provisionnelle, nomme Eyrond et Cie en qualité de sequestres pour 1° recevoir payement du prix des marchandises vendues dont question dans l'exploit d'assignation, et dont il a été ou sera pris réception par les acheteurs, avec pouvoir de donner bonne et valable décharge et de poursuivre au besoin judiciairement le recouvrement susdit ; 2° prendre réception des marchandises dont la vente a été résiliée ou de toutes autres marchandises appartenant encore à J. Ortmans ; 3° charge les sequestres d'affecter le montant encaissé par eux ainsi que la valeur des marchandises reprises, au payement des 3 traites dont question dans l'exploit d'assignation et de verser l'excédant éventuel au demandeur Ortmans, ordonne au demandeur de fournir bonne

et valable caution pour le payement à leur échéance des montants des lettres de change susdites, qui ne seraient pas couverts par la provision des sequestres.

Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *mars* 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER, FASSBENDER, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN, V. WOUTERS et BOSMANS.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — CUIRS DE LA PLATA. — PRÉTENDUE AUTORISATION DES CHARGEURS POUR UN ARRIMAGE DÉFECTUEUX.

Le capitaine doit connaître le mode d'arrimage à employer suivant les voyages et la nature de la marchandise à arrimer.

Il est d'usage dans les transports de cuirs de la Plata à Anvers, d'arrimer les cuirs à plat dans la cale du navire.

Constitue un arrimage défectueux, l'arrimage des cuirs pliés en paquets, chaque cuir étant ficelé et formant un paquet ayant le poil à l'extérieur.

L'autorisation qu'auraient donné les chargeurs d'employer un mode d'arrimage extraordinaire et inusité n'exonère le capitaine vis-à-vis du destinataire des dommages qui en résultent, que, si cette autorisation est mentionnée sur les connaissements.

(CAPITAINE DILLY CONTRE KARCHER.)

La Cour d'appel a confirmé le jugement reproduit année 1885, I, 130.

ARRÊT.

Attendu qu'il est établi par le rapport des experts et par les autres documents versés au procès que l'usage pour les expéditions de cuirs salés des ports de La Plata vers Anvers est de les charger dépliés les uns sur les autres avec une couche intermédiaire de sel ;

Attendu que l'appelant a reçu et embarqué les cuirs pliés et empaquetés, et qu'il n'a pas fait mentionner cette circonstance contraire à l'usage sur le connaissement, qui porte seulement « 900 cuirs salés bœuf et vache » ;

Attendu que le porteur du connaissement a dû croire en l'absence de toute mention spéciale que les cuirs avaient été expédiés dans les conditions ordinaires et qu'il a réglé en conséquence ses arrangements avec les consignataires ;

Attendu que l'intimé ayant été ainsi induit en erreur l'appelant est responsable envers lui de la moins value occasionnée à la marchandise par un arrimage contraire à l'usage généralement suivi pour les expéditions de cette nature ;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

La Cour rejetant toutes autres conclusions met l'appel à néant;

Condamne l'appelant aux dépens.

Du 14 janvier 1886. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — Pl. Mes GUILLERY et VAN MEENEN.

VENTE. — RÉSILIATION. — INTERMÉDIAIRE. — COURTIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La résiliation d'un marché ne peut être prononcée qu'entre les parties contractantes, vendeur et acheteur, et non à charge d'un courtier intermédiaire.

Le vendeur ou l'acheteur qui aurait à se plaindre des agissements de l'agent intermédiaire n'a contre lui qu'une action en dommages-intérêts.

(LÉON VAN LIDTH DE COEN CONTRE EUGÈNE VAN CRAENENBROECK.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 mai 1885 enregistré, tendant à voir déclarer résiliée à charge du défendeur une prétendue convention verbale de vente de 900 sacs sucre brut sur octobre, novembre et décembre 1885 au prix de fr. 39,50 le sac, qui serait avenue entre parties le 12 mai 1885. et à voir condamner le dit défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 4050 ;

Attendu que le demandeur agit en résiliation d'un marché, que la résiliation ne peut être prononcée qu'entre les parties contractantes, vendeur et acheteur, et non à charge d'un courtier intermédiaire ; que le vendeur ou l'acheteur qui aurait à se plaindre des agissements de l'agent intermédiaire n'a contre lui qu'une action en dommages-intérêts (jurisprudence constante : voir notamment le jugement de ce siège du 26 mars 1885, 2e Chambre en cause Daulne et Gevers contre Vital Deghilage et celui-ci contre J. Meusen ; et du 10 mars 1883, *Jurispr. Port d'Anvers*, 1883, t. I, p. 56) ;

Attendu que le défendeur prétend avoir agi comme intermédiaire dans de simples pourparlers qui avaient eu lieu entre parties à propos d'un marché à 800 et non à 900 sacs sucre ; qu'il soutient que jamais un arrêté n'a été remis au demandeur, la vente n'ayant pas été agréée par son mandant et que les simples propositions faites le 12 mai 1884 sont restées sans suite de commun accord entre lui et le demandeur qui a le jour même accepté l'annulation ;

Attendu que le demandeur ne prouve en rien son soutènement consistant à prétendre que le défendeur a agi comme vendeur en nom personnel ; que l'aveu du défendeur est indivisible, que l'existence à un certain moment de la vente alléguée ne résulte que de cet aveu qui contient en même temps l'affirmation que c'est comme courtier intermédiaire que le défendeur a agi ; que

le demandeur n'établit donc point le fondement de l'action en résiliation dictée contre le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 26 *mars* 1886. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, FASSBENDER et COLLIN-VAN HAL, juges. — Pl. Mes SCHICKS et HENDRICKX.

VENTE. — RÉCLAMATIONS. — NON RECEVABILITÉ. — ABSENCE DE MESURE CONSERVATOIRE.

En principe, l'acheteur est non recevable à formuler des réclamations au sujet de marchandises par lui reçues, quand il n'a fait procéder à aucune constatation contradictoire à la réception et surtout quand les marchandises ont séjourné dans ses magasins.

(G. DE CORT CONTRE MORITZ BEHR.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause et l'exploit d'opposition du 24 décembre 1885, enregistré ; vu aussi le jugement par défaut de ce siége en date du 18 décembre 1885, enregistré, condamnant l'opposant, alors défaillant, à payer au demandeur originaire, fr. 74 pour vente et livraison d'aiguilles à coudre ;

Attendu que l'opposition est basée sur une prétendue non conformité de la marchandise ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu par l'opposant que la marchandise litigieuse lui a été délivrée le 29 juillet 1885, qu'il a, il est vrai, peu de jours après la délivraison d'icelle, informé son vendeur qu'elle ne lui convenait pas, mais ce sans prendre aucune mesure conservatoire que commandait la circonstance ;

En effet, il est de jurisprudence constante, qu'en principe, un acheteur est non recevable a formuler des réclamations au sujet des marchandises par lui reçues, quand il n'a, comme dans l'espèce, fait procéder à aucunes constatations contradictoires à la réception (*Jurisprudence Port d'Anvers* 1885, I, 172);

Attendu qu'il s'en suit que l'opposition n'est pas fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son opposition; dit pour droit que le jugement par défaut du 18 décembre 1885, susvisé, sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'opposant aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 26 février 1886. — 2me CH. — MM. NAUTS, GOEMAERE et VERCAUTEREN, juges. — Pl. L'opposant et Me ALBERT VAN ZUYLEN.

GAGE. — REQUÊTE POUR VENDRE LE GAGE. — SIGNIFICATION. — ABSENCE D'INVITATION AU DÉBITEUR DE PRÉSENTER SES OBSERVATIONS.

L'ordonnance du président autorisant la vente d'un gage n'est pas nulle, quoique le créancier en signifiant la requête au débiteur ait négligé de l'inviter à faire parvenir dans les deux jours au président ses observations sur la dite requête, comme le prescrit l'art. 4 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage.

L'observation de cette formalité n'est pas exigée à peine de nullité.

(LÉON VAN LIDTH-DE COEN, CONTRE BANQUE C. J. M. DE WOLF.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 16 mars 1886, enregistré, par lequel le demandeur : A. fait opposition à l'exécution d'une ordonnance, enregistrée, rendue par M. le président de ce siège, le 13 mars précédent, ordonnance permettant de faire vendre publiquement par le ministère de l'huissier Pasquasy, à Anvers, 1121 balles café données en gage à la défenderesse par le demandeur, et de la main à la main par l'entremise du sieur P. Suys, agent de change à Anvers, 200 lots ville d'Anvers 1871, également donnés en gage à la défenderesse par le demandeur ; B. cite la défenderesse aux fins de le voir recevoir opposant à la dite ordonnance, et la voir dire nulle en la forme et de nul effet, subsidiairement aux fins de voir déclarer la dite défenderesse mal fondée dans sa requête, tendant à voir permettre la vente des objets prétenduement donnés en gage, tout au moins quant à 200 balles café ex-steamer *Minerva*, et s'entendre condamner aux dépens;

Attendu que l'opposition est recevable en la forme, mais qu'elle doit être déclarée mal fondée ;

Attendu en effet que c'est à tort que le demandeur prétend que l'ordonnance présidentielle serait *nulle*, parce que dans l'exploit du 10 mars 1886, enregistré, signifiant au demandeur la requête tendant à la vente des gages, la défenderesse aurait négligé d'inviter *in terminis* le demandeur à faire dans les deux jours parvenir au président du Tribunal ses observations sur la dite requête, s'il y échet ; que s'il est vrai que la loi sur le gage du 5 mai 1872 (article 4 in fine) dit que le débiteur doit être invité à présenter ses observations, le législateur n'a pas dit que cette formalité doit être observée sous peine de nullité, et n'a nulle part comminé la nullité d'un exploit ne mentionnant pas l'invitation en termes formels, ni d'une ordonnance qui serait rendue sans que la formalité dont question eût été observée ; or, aux termes de l'art. 1030 du Code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Attendu au surplus que le but évident du législateur en prescrivant que le débiteur fût invité à présenter ses observations au

président sur la requête en réalisation du gage a été de mettre le débiteur à même de se défendre contre toute demande de réalisation arbitraire ; que dans l'espèce le défendeur a par de nombreux actes de tout genre su que la requête allait être adressée, et ultérieurement qu'elle avait été adressée à M. le président de ce siège, et qu'en fait il a présenté à ce magistrat des observations détaillées et *motivées* ; que M. le président n'a rendu son ordonnance qu'après examen des dites observations et que conséquemment le but du législateur a été atteint ; que d'ailleurs la loi n'a pas prescrit de termes sacramentels pour que le débiteur fût à même de présenter ses observations, et que dans l'exploit susvisé la défenderesse a déclaré signifier la requête au demandeur à telles fins que *de droit* ; c'est-à-dire aux fins prévues dans la loi du 5 mai 1877 ; que ce dernier savait donc, quels étaient ses droits et ses obligations, nul n'étant censé ignorer la loi ;

Attendu au fond, que le demandeur, reconnaissant la validité des autres gages constitués par lui au profit de la défenderesse, se borne à dire qu'une partie de deux cents *balles café ex steamer* Minerva ne peut être comprise dans la vente autorisée par M. le président, les dites balles n'ayant pas été données en gage à la défenderesse qui ne les détiendrait qu'en vertu d'un mandat et nullement en vertu d'un contrat de gage ; et que « la correspondance *prouverait l'inexactitude* des prétentions de la » défenderesse ; »

Attendu que les 200 balles dont s'agit étaient, comme les autres balles café données en gage à la défenderesse, déposées en son nom dans les magasins de la Compagnie des Docks-entrepôts et magasins d'Anvers, que ce point n'est pas contesté ; que la défenderesse en avait donc la possession ;

Attendu que le système du demandeur ne peut être discuté que si l'on ne se base que sur les observations échangées entre parties à partir du 10 décembre 1885, que ces observations ont une toute autre portée quand on les rapproche de celles qui ont fait l'objet de la correspondance antérieure entre parties, et qui démontrent clairement que le demandeur a offert les 200 balles café ex Minerva en gage à la défenderesse, qui, contrairement aux assertions téméraires du demandeur et à sa *propre recon-*

naissance verbale du 24 *novembre* 1885, a formellement *accepté* les dites balles en les réclamant elles ou leur contre valeur, au demandeur le 21 novembre 1885; que si la défenderesse, maison de banque, est ultérieurement sortie de ses occupations habituelles en acceptant d'être commissionnaire-expéditeur pour les marchandises dont s'agit, c'est précisément parce qu'elle avait intérêt à ne pas s'en dessaisir; que les frais du transport de Leipzig à Anvers et tous les frais ultérieures de débarquement, d'entreposage, d'assurance en entrepôt public des dites balles ont été supportés par le demandeur, parce que la défenderesse n'entendait pas augmenter de ces divers chefs sa créance à charge de ce dernier;

Attendu qu'aucune formule sacramentelle en dehors des conditions prévues par la loi du 5 mai 1872 n'étant prescrite pour la validité de l'acte constituant un gage, le juge doit puiser, dans les éléments de la cause, les éclaircissements nécessaires à former sa conviction; que dans l'espèce le Tribunal estime que les 200 balles ex *Minerva* ont été données en gage à la défenderesse,lui ayant été remises comme garantie, de la manière usitée pour la vente de choses de même nature, et étant restées en sa possession;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, reçoit l'opposition, la déclare recevable en la forme, mais non fondée, en déboute l'opposant, le condamne aux dépens.

Du 20 *mars* 1886. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, DE WAEL et OSTERRIETH, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et BAUSS.

ABORDAGE. — FAUTE. — STEAMER. — VOILIER. — CHANGEMENT DE ROUTE. — ÉCART. — RÈGLES DE NAVIGATION. — VITESSE.

Si deux navires, l'un à voiles et l'autre à vapeur,

courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est à voiles (*art.* 17, *arrêté royal du* 1 *août* 1886).

Dans ce cas, le voilier commet une faute impardonnable en changeant subitement sa direction.

Le navire qui change de route, quand la loi l'oblige de la maintenir, est presque toujours en faute et responsable.

Dans la navigation, l'on doit se conformer non seulement aux règles ordinaires de la prudence, mais il faut multiplier les précautions pour prévenir la possibilité d'un accident, lorsqu'il y a moyen de le faire. Il faut toujours tenir compte de l'imprévu, d'événements subits qui peuvent provoquer un danger.

Commet une imprudence, le steamer, qui en cas de danger. d'abordage, maintient sa vitesse tout en serrant un voilier de très-près.

(CAPITAINE ANDERSON ET COMPAGNIES SVERIGE ALLEMÄNNE ET OCEAN DE GOTHENBOURG CONTRE CAPITAINE WEYER.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 22 novembre 1884, enregistré, tendant au payement de fr. 150,000, pour réparation du dommage causé aux demandeurs par un abordage qui a eu lieu le 19 novembre 1884 vers 9.40 heures du soir, entre le navire *Silentium*, commandé par le capitaine Anderson, et le steamer *Pennland*, commandé par le capitaine Weyer ;

Vu le jugement enregistré de ce siège du 25 novembre 1884,

nommant comme experts MM. Férauge, De Paepe et Van Coppenolle, aux fins de rechercher les causes de l'abordage ;

Vu le rapport des susdits experts, déposé par acte enregistré du 14 février 1885 ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le trois-mâts-goëlette *Silentium*, de 307 tonneaux de jauge nette et de 40 mètres de longueur, venait de Gothenbourg avec un chargement de bois et fer en destination de Nantes ; que le *Pennland*, de 3866 tonneaux et de 110 mètres de longueur, venant de New-York, se rendait à Anvers, lorsque l'abordage eut lieu dans le Pas-de-Calais, à 3 milles du balancier de South Sand Head ;

I. — Attendu que le demandeur (le capitaine Anderson) soutient que 19 novembre, depuis 8 *heures du soir* jusqu'au moment de la collision (9.40 heures) le vent soufflait du Nord-Nord-Ouest au Nord-Ouest, et que son navire qui naviguait au plus près, tenait le cap entre l'Ouest et l'Ouest-Sud-Ouest ;

Attendu que les trois experts, qui sont en désaccord dans leurs conclusions sur les causes de l'abordage, s'accordent à reconnaître que la double indication du demandeur relative à la direction du vent et à celle suivie par son navire, est inexacte ; et en effet, d'après les annotations prises ce jour à bord des balanciers du South Sand Head et de l'East Goodwin, voisins du lieu de la collision, le vent vers 9 heures du soir soufflait du Nord et du Nord-Est ;

Si donc, comme le demandeur l'affirme, et comme tout le fait présumer, le *Silentium* naviguait au plus près, il devait porter le cap à l'Ouest 1/4 Nord-Ouest d'après la majorité des experts, à l'Ouest-Nord-Ouest d'après le 3me expert, qui ajoute que la route réellement suivie était dans ce cas l'Ouest 1/4 Nord-Ouest, à cause de la déviation produite par le courant ;

Attendu que l'opinion des experts est, il est vrai, en contradiction avec le relèvement croisé opéré par le demandeur le 19 novembre à 8 heures du soir, et d'après lequel il a vu à ce moment le feu de South Foreland à l'Ouest 11 degrés Sud, et le feu de Calais au Sud, 11 degrés Ouest; si ce relèvement est exact il a dû, pour pouvoir se trouver à l'endroit de la collision à 9.40 heures, en marchant 6 nœuds ou même 7 nœuds à l'heure, suivre la route qu'il indique lui-même ;

Attendu que le capitaine Anderson ne fournit pas la preuve qu'il a fait ce relèvement croisé à 8 heures du soir, il ne produit pas son livre de bord, qui devrait fournir encore d'autres renseignements, relativement au vent, etc. ;

Attendu qu'il est admis dans l'expertise et non contesté par les parties que l'abordage a eu lieu à 9.40 heures, tandis que le *Silentium* n'a été abandonné par son équipage, qui a été recueilli à bord du *Pennland*, que vers 11.30 heures : que cet intervalle de temps a été employé par le capitaine du *Silentium* à faire pomper, à mettre le canot à l'eau, à sonder la sentine, etc. ; il a donc eu plus que le temps nécessaire pour réunir et sauver quelques objets les plus précieux, et notamment le livre de bord; s'il ne l'a pas fait, ce qui n'est pas démontré, il doit se reprocher à lui-même de ne pouvoir fournir une preuve plus précise des faits dont la preuve lui incombe pour rendre ses réclamations recevables ;

II. — Attendu que la route suivie par le demandeur, d'après sa version, est incompatible avec les constatations faites à bord des deux navires quant à la vue des feux ; le demandeur prétend avoir aperçu d'abord, de son avant tribord le feu blanc, puis le feu vert du *Pennland* ; or d'après la route qu'il dit avoir suivie, il aurait nécessairement dû apercevoir d'abord le feu *rouge* du *Pennland*; d'un autre côté, l'équipage du *Pennland* a vu d'abord par tribord, le feu rouge du *Silentium*, tandis que si le *Silentium* avait suivi la route qu'il indique, il devait nécessairement montrer son feu vert au babord du *Pennland* ;

Attendu qu'il est donc aussi bien démontré qu'il peut l'être en pareille matière, que le *Silentium* ne se trouvait pas, au premier moment où l'on s'est aperçu, à gauche de la ligne que suivait le *Pennland* ; mais qu'il naviguait à droite de cette ligne ;

Attendu qu'on ne peut non plus admettre que le *Silentium* suivît une route parallèle à celle du *Pennland*, à la droite de celui-ci (Ouest 1/4 Sud-Ouest), car alors le *Pennland* aurait vu d'abord le feu vert du *Silentium*, au lieu de son feu rouge ; il est vrai que dans cette position le *Silentium* aurait pu voir d'abord par son tribord, le feu vert du *Pennland*, comme il prétend l'avoir vu ; mais cette direction du navire (Ouest 1/4 Sud-Ouest),

est en contradiction avec les constatations indiquées plus haut quant à la direction du vent ; de plus, cette position est en contradiction avec l'affirmation des gens de l'équipage du *Pennland* certifiant unanimement avoir vu d'abord le feu rouge du *Silentium*, et enfin la manœuvre faite par le *Pennland* de virer sur tribord quand les deux navires se montrent réciproquement leur feu vert, est tellement contraire aux règles les plus élémentaires sur la marche des navires, qu'on ne peut l'admettre sans une preuve complète ;

Attendu qu'il incombe au demandeur, qui réclame des dommages-intérêts du défendeur, de démontrer que le sinistre est dû à la faute de ce dernier (art. 228 et suivants de la loi du 21 août 1879), et qu'en cas de doute sur les causes de l'abordage, le demandeur succombe dans son action ; il faut que le demandeur fasse la preuve, autrement que par de simples affirmations faites après le sinistre, des divers éléments constitutifs de la faute reprochée au défendeur ;

Attendu qu'il faut donc écarter l'hypothèse que les directions des deux navires étaient parallèles, et qu'il faut admettre, avec les trois experts que le *Silentium* suivait, à droite de la ligne suivie par le *Pennland*, une ligne oblique à celle-ci, et qui devait venir la couper ;

III. — Attendu que la majorité des experts suppose (voir le plan) que le *Pennland* avait déjà dépassé le point d'intersection des deux lignes suivies par les navires, lorsqu'il donna l'ordre de baborder ;

Attendu que, d'après ces experts, le *Pennland* n'a pas babordé lorsqu'il a vu la première fois le feu rouge du *Silentium*, mais n'a donné cet ordre que lorsqu'il se trouvait dans le segment vert du *Silentium*, lorsque donc les 2 navires se trouvaient vert à vert ;

Attendu que cette opinion est contraire au témoignage des marins du *Pennland*, et n'est corroborée par rien ; qu'elle repose sur une simple supposition, tandis que, comme il est dit plus haut, cette manœuvre de baborder lorsque les 2 navires naviguent en se montrant vert à vert, c'est-à-dire d'aller se jeter sur le voilier, alors qu'ils devaient se passer dans danger en ne fai-

sant aucune manœuvre, est tellement peu probable, qu'on ne peut sur cette seule supposition de deux experts, combattue par l'avis du troisième expert, mettre une telle faute à la charge du commandant d'un navire ;

Attendu qu'il faut donc écarter comme dépourvue de preuves, la faute lourde imputée au *Pennland*, et qu'il faut admettre, avec le troisième expert (voir son plan), que le steamer a babordé avant qu'il eût dépassé l'avant du *Silentium*, c'est-à-dire lorsqu'il voyait toujours le feu rouge de ce navire, pour lui opposer à son tour son propre feu rouge ;

Attendu que, ces faits étant admis, il devient superflu de rechercher quelle influence le courant a pu exercer sur les deux navires au point de vue de l'abordage ; que cela n'est pas de nature à modifier les conséquences de ces faits ;

IV.—Attendu que les trois experts sont d'accord pour imputer une faute capitale au *Silentium*, c'est qu'au lieu de continuer sa route, il a, au moment le plus critique, tout à coup affalé avec une grande impétuosité, se jetant ainsi au devant du steamer qui babordait ;

Attendu que la réalité de cet affalement est contestée par le demandeur ; mais qu'elle est établie avec certitude par la route qu'ont suivie les navires, et les feux qui ont été reciproquement aperçus, comme aussi par les constatations faites par les experts quant à l'état matériel des avaries ; en admettant, comme il est dit plus haut, que le *Pennland* a babordé étant dans le segment rouge du *Silentium* et qu'il lui a lui-même montré son feu rouge, il est impossible d'expliquer la collision autrement que par un changement subit de route du *Silentium* vers babord ; de plus, on comprend que cet affalement ait eu lieu avec une grande force, puisque le *Silentium*, qui en marchant au plus près du vent faisait 6 nœuds, a augmenté sa vitesse de toute la force du vent devenant largue, ainsi que du courant, si celui-ci se faisait encore sentir, comme le pensent les experts ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de l'arrêté royal du 1 août 1880, quand l'un des navires doit changer sa route, l'autre bâtiment doit continuer la sienne ;

Attendu qu'aux termes de l'art 17 du même règlement, le

Pennland devait s'écarter de la route de l'autre navire (art 17) ; que, comme il a été dit ci-dessus, il a fait des manœuvres pour se conformer à cette règle ;

Attendu dès lors que le *Silentium*, qui, comme le démontre l'un des experts, devait avoir remarqué que le *Pennland* l'avait aperçu et faisait des manœuvres (notamment en changeant son feu vert en rouge), avait l'obligation stricte et absolue de continuer sa route, et qu'il a commis une faute impardonnable en changeant subitement sa direction ; que, comme le dit un auteur anglais (THOMAS GRAY, *Rule of the road*, section 5, page 37), lorsque je change de route quand la loi m'oblige de la maintenir, 99 fois sur cent je serai en faute et responsable (If I alter my course when the law requires me to keep it, I shall in 99 cases out of 100 be held to be wrong);

Attendu que, si le *Silentium* s'était conformé à cette règle, le *Pennland* l'aurait passé à son babord à une distance d'environ 200 mètres sans aucun risque d'abordage ;

Attendu que le *Silentium* a ainsi été le principal auteur de sa perte ;

V. — Attendu cependant qu'on peut reprocher au *Pennland* d'avoir, en apercevant un voilier, approché celui-ci de trop près et d'avoir, en l'approchant ainsi, maintenu une trop grande vitesse ;

Attendu que dans la navigation l'on doit se conformer non seulement aux règles ordinaires de la prudence, mais qu'il faut multiplier les précautions pour prévenir la possibilité d'un accident, lorsqu'il y a moyen de le faire (voir dans ce sens, jugement d'Anvers du 1 juin 1881 *Jurisp. Port d'Anvers* 1881, I, p. 291); qu'il faut en effet toujours tenir compte de l'imprévu, d'événements subits qui pauvent provoquer un danger ;

Attendu que si le *Pennland* avait observé cette règle de conduite prudente, il se serait écarté davantage de la route du *Silentium* de manière à se mettre entièrement hors de portée de celui-ci, ou tout au moins il aurait amorti considérablement sa vitesse, en approchant le voilier ; grâce à ces précautions, ou bien le sinistre n'aurait pas pu se produire, ou bien l'on aurait pu jusqu'au dernier moment, faire des manœuvres efficaces pour

l'éviter ; tandis que, en commettant l'imprudence combinée de maintenir sa vitesse tout en serrant le voilier de très-près, il s'est mis dans l'impossibilité d'échapper à un abordage ;

Attendu que le steamer avait bien, il est vrai, calculé ses manœuvres et ses mouvements de manière à passer le voilier indemne, mais qu'il est possible aussi que l'approche si rapide de cet immense steamer dans la direction d'un voilier relativement petit, ait jeté la perturbation dans les manœuvres de ce dernier, par la crainte, même imaginaire et qui ne devrait pas se produire chez un capitaine de grand tact et sangfroid, d'un danger paraissant imminent ;

Attendu que le défendeur a donc, lui aussi, contrevenu au réglement de 1880, en ne s'écartant pas suffisamment du voilier (art. 17), et en conservant une vitesse exagérée lorsqu'il approchait un voilier (art. 18) ;

VI. Attendu qu'en tenant compte de la gravité relative des fautes commises par les 2 parties, il convient de mettre les 3/4 du dommage à la charge du demandeur Anderson et un quart à la charge du capitaine Weyer ;

VII. Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur le montant du dommage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, dit pour droit que le défendeur doit réparer un quart du dommage subi par le demandeur Anderson, et déboute celui-ci du surplus de sa demande. Ordonne aux parties de s'expliquer sur le montant du dommage. Condamne les demandeurs aux trois quarts et le défendeur à un quart des dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *mars* 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, HENDRICKX et HOEFNAGELS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — PLAN DE VILLE.

Les tribunaux de première instance sont les tribunaux ordinaires.

Aux termes de la loi du 25 *janvier* 1817 *sur la propriété artistique et littéraire, toutes les actions qui peuvent résulter de l'application de cette loi sont de la compétence des tribunaux ordinaires (art.* 8).

Parmi ces actions, il faut ranger celle qui est basée sur le droit de propriété d'un plan de ville, qu'une partie se serait assuré, comme éditeur de ce plan, en se conformant à la loi de 1817.

(A. RICHARD HUYBRECHTS ET Cie CONTRE : 1° FRANÇOIS BEERTS, 2° LOUIS BEERTS, 3° LEBÈGUE ET Cie, ET FRANÇOIS BEERTS CONTRE JEAN DOSSERAY. — B. FRANÇOIS BEERTS CONTRE RICHARD HUYBRECHTS ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment 1° le jugement interlocutoire de ce siège en date du 12 mai 1885, enregistré, nommant sous réserve de tous droits des parties, le sieur Aloïs Scheepers, conducteur de travaux à Anvers en qualité d'expert « aux fins de dire si le plan des défendeurs est une imitatation » de celui des demandeurs pouvant donner lieu à action en contrefaçon ou en dommages-intérêts, » et réservant les dépens ;

2° le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 3 décembre 1885 ;

Vu les exploits d'avenir en date des 21 et 22 mai 1885 et 18 janvier 1886, enregistrés ;

Vu l'ajournement du 19 mai 1885, enregistré, par lequel François Beerts cite de son côté Huybrechts et Cie aux fins de se voir condamner à lui payer la somme de fr. 5000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les diverses actions pendantes entre parties comme connexes et d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu qu'il échet pour le tribunal, dans l'état de la cause, de se déclarer incompétent *ratione materiæ* pour connaître des contestations entre parties ; que le jugement du 12 mars dernier a *in terminis* été rendu sous réserve de toutes fins de non-recevoir à opposer ultérieurement et n'a ordonné qu'une simple mesure conservatoire ;

Attendu que les exceptions d'incompétence quant à la matière étant d'ordre public, la circonstance que la question n'a été soulevée dans l'espèce que par l'appelé en garantie Dosseray et après un jugement interlocutoire est absolument indifférente, puisque le renvoi pour incompétence à raison de la matière peut être demandé en tout état de cause, et que même le tribunal doit, dans chaque action lui soumise, examiner s'il est compétent *ratione materiæ* pour en connaître, et si le renvoi n'est pas demandé, renvoyer d'office les parties à se pourvoir devant qui de droit (art. 170 Code de procédure civile) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse, les tribunaux civils de première instance connaissent de toute matière à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes, que les tribunaux de première instance sont donc les tribunaux ordinaires par opposition aux juridictions extraordinaires prévues par la loi susénoncée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 25 janvier 1817 sur la propriété artistique et littéraire toutes les actions qui pourraient résulter de l'application de cette loi sont de la compétence des tribunaux ordinaires ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que l'action dictée par les demandeurs Huybrechts et Cie est une action résultant de l'ap-

plication de cette loi, puisqu'elle est basée sur le droit de propriété d'un plan de la ville d'Anvers que les dits demandeurs se seraient assuré, comme éditeurs de ce plan, en se conformant aux prescriptions de l'art. 6, littera C, de la dite loi du 25 janvier 1817, modifiée par la loi du 1er avril 1870 (qui n'a rien innové quant à la compétence) ; que l'action de François Beerts contre Huybrechts et Cie est en corrélation intime avec la première, que les véritables points litigieux sont les mêmes dans les deux instances, que la seconde n'est qu'une défense opposée à la première, de l'aveu des parties, que l'action de Beerts est même basée sur l'action lui intentée par Huybrechts et Cie, que Beerts qualifie d'action téméraire ;

Attendu que la solution de l'action en dommages-intérêts dictée par ce dernier dépend de celle qui serait donnée à celle intentée par Huybrechts et Cie ; que l'action de Beerts doit être considérée comme provoquée par les droits que ces derniers prétendent tirer de l'application de la loi du 25 janvier 1817 modifiée par celle du 1er avril 1870, et en présence des termes très généraux du texte légal (toutes les actions pouvant résulter) envisagée comme étant également de la compétence des tribunaux ordinaires, les discussions entre parties devant porter sur un droit de propriété, sur la lésion d'un droit civil, sur la revendication d'un droit d'invention et sur les torts que cette revendication prétendue injuste peut avoir causés à des tiers ;

Attendu, enfin, quant aux dépens, qu'ils doivent être supportés par les demandeurs Huybrechts et Cie qui, en intentant à tort leur action devant le Tribunal de commerce et en prenant ensuite des conclusions devant lui ont provoqué toute la procédure ultérieure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus, et y statuant, sous réserve de tous droits ultérieurs devant telles juridictions que de conseil, devant la juridiction consulaire s'il y échet, se déclare incompétent *ratione materiæ* pour connaître des actions actuellement lui soumises, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, condamne Huybrechts et Cie à tous

les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 16 *mars* 1886. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN DE VIN, DE WAEL, juges. — Pl. Mes WILLEMS, TEMMERMAN, PINNOY, SMETS, de Bruxelles, et BAUSS.

ARBITRAGE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — OPPOSITION. — VOIES DE RECOURS. — DÉCISION PRÉMATURÉE.

L'art. 1028 *du Code de procédure civile ne permet d'invalider que les décisions qui ne sont en réalité pas des jugements, parce que les arbitres étaient sans pouvoirs pour les rendre.*

Les arbitres doivent se conformer à la loi. Manquer à ce devoir, ce n'est point cependant statuer en dehors des termes du compromis.

Spécialement, si les arbitres ont refusé à tort à l'une des parties les délais auxquels elle avait droit pour produire ses pièces, leur sentence peut être attaquée par la voie de l'appel ou de la requête civile, mais n'en constitue pas moins un vrai jugement, dont l'effet ne peut être paralysé par une opposition à l'ordonnance d'exequatur.

(CARPENTIER CONTRE COMPAGNIE FRANÇAISE DES MOULINS A VAPEUR D'ANVERS.)

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle et de nul effet la décision qualifiée de sentence arbitrale, rendue le quinze

février dernier, et, d'après le demandeur, en dehors des termes du compromis;

Qu'à l'appui de sa prétention, le demandeur fait remarquer qu'aucune stipulation ne limitant la durée de l'arbitrage, les arbitres avaient trois mois pour prononcer et ne pouvaient statuer sur le fond aux termes de l'art. 1016 Code de Procédure civil que dans la dernière quinzaine de leur mandat, ou qu'après avoir tout au moins entendu dans sa défense la partie défenderesse devant eux ;

Attendu à ce sujet, qu'il résulte de l'expédition enregistrée de l'acte attaqué, que le 2 janvier dernier, devant des arbitres désignés par jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, en date du 17 décembre précédent, comparurent par leurs représentants les deux parties en cause ; que Carpentier prétendit n'avoir à fournir sa défense qu'après le 2 mars pour lors prochain ; que la compagnie française combattit cette prétention et conclut à ce qu'il fut statué sur les seules pièces produites; que les arbitres, appréciant la question, décidèrent qu'en l'occurence le refus de Carpentier de produire sa défense n'étant pas justifié, allouèrent à la compagnie les conclusions par elle prises au fond ;

Attendu qu'il se peut que les arbitres se soient trompés ;

Que Carpentier ici demandeur fût en droit de réclamer le délai qu'il sollicitait, ou que tout au moins il y eût obligation de le mettre itérativement en demeure de conclure au fond ; mais qu'en fût-il ainsi, ce que le Tribunal n'a pas à apprécier, la sentence renfermerait un mal jugé donnant ouverture à appel ou à requête civile, mais n'en constituerait pas moins un vrai jugement sur la question que les arbitres avaient à décider suivant le compromis ;

Attendu que l'art. 1028 du Code de Procédure civile ne permet d'invalider que les décisions qui ne sont en réalité pas des jugements parceque les arbitres étaient sans pouvoirs pour les rendre ;

Qu'il y a une différence profonde entre ces cas et celui d'un arbitre qui se trompe sur le sens ou l'application de la loi; que sans doute, il faut toujours se conformer à cette dernière, qu'en ce sens on peut dire, qu'à moins de stipulations d'amiables

compositeurs c'est un devoir que tous les compromis imposent aux arbitres.

Attendu que manquer à ce devoir, ce n'est point cependant statuer en dehors des termes du compromis ; que soutenir le contraire ce serait vouloir en tous cas constituer le Tribunal de première instance, juge d'appel des sentences arbitrales, puisque pour se plaindre de la sentence, il faut toujours imputer aux arbitres une erreur quelconque et que dans la pensée de la partie qui se pourvoit, le compromis n'a certes pas eu pour objet de les charger de commettre la prétendue erreur.

Attendu que pour justifier les dommages-intérêts réclamés par la défenderesse, l'action devrait avoir un caractère de sévérité et de mauvaise foi, qu'il est impossible de lui reconnaître ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant le surplus des conclusions de la défenderesse déboute le demandeur de son opposition à l'ordonnance d'exequatur délivrée le 25 février dernier sur la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée et la condamne aux dépens ;

Du 3 *avril* 1886. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes VRANCKEN et SCHICKX.

COMPÉTENCE — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CHARGE DE VOISINAGE. — ABUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est civile l'action tendant à faire déclarer que c'est sans droit qu'une partie fait tamiser ses grains et graines avariées à une fenêtre ouverte, de manière que la poussière se répand sur la propriété voisine appartenant à l'autre partie, ce qui cause du dommage aux marchandises qui sont travaillées dans la malterie de celle-ci.

(JULES MEEUS DE VICQ DE CUMPTICH CONTRE J. GORIS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 juin 1885, enregistré ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer que c'est sans droit que le défendeur fait tamiser ses grains et graines avariées à une fenêtre ouverte, de manière que la poussière se répand sur la propriété voisine, qui appartient au demandeur, et cause du dommage aux marchandises qui sont travaillées dans sa malterie ;

Attendu que cette action se base sur ce que le demandeur est propriétaire de l'immeuble où il a établi sa malterie, et que le défendeur est locataire de l'immeuble contigu occupé par ses magasins ;

Attendu que la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur (art. 13 Loi du 25 mars 1876) ; que le Tribunal du commerce serait donc compétent, si le dommage dont se plaint le demandeur était la conséquence d'un quasi-délit commercial du défendeur, ou réputé tel par la loi, comme le demandeur prétend que c'est le cas ;

Attendu que le fait incriminé et l'obligation de le réparer résident non pas dans la profession de commerçant du défendeur, mais dans le droit de propriété des deux parties ou de leurs ayant droit, et des modalités dont cette propriété est affectée ; qu'il s'agira en effet de rechercher non pas si d'une manière générale le défendeur a le droit de jeter de la poussière chez le demandeur, mais si à raison du droit de propriété de son bailleur, il peut user du droit qu'il s'attribue ;

Attendu que la contestation, tout en se basant également sur l'art. 1382 du Code civil, invoqué par le demandeur, se rattache donc intimement aux droits résultant pour le défendeur de son contrat de bail et du droit de propriété du bailleur, bien plus que de la qualité de commerçant du défendeur ;

Que la contestation est donc de nature civile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Du 25 *juin* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, DE WEVER et MAQUINAY, juges. — Pl. Mes WAUTERS et BAUSS.

1° VENTE. — AGRÉATION PARTIELLE DE LA MARCHANDISE. — DROIT DE REFUSER LF SURPLUS. — QUESTION DE FAIT. — GLACE. — 2° EXPERTISE. — EXPERTISE IRRÉGULIÈRE. — IMPOSSIBILITÉ D'EXPERTISE NOUVELLE. — FORCE PROBANTE.

1° *Si la réception partielle de la marchandise vendue implique, en général une agréation définitive pour le tout, il doit en être autrement quand il s'agit de glace en blocs, dont l'état et les dimensions ne peuvent être constatés qu'au fur et à mesure du déchargement.*

2° *Quoique le rapport d'un expert présente de graves irrégularités, si une nouvelle expertise est devenue impossible, l'appréciation raisonnée que l'expert y a émise peut être accueillie, à défaut de toute contradiction sérieuse.*

(BORCH CONTRE SOMMEREYNS.)

La Cour de Bruxelles a confirmé le jugement que nous avons publié année 1883, I, 295.

JUGEMENT.

Attendu que la prise de livraison sans protestation ni réserve d'une partie du chargement ne saurait avoir pour conséquence de rendre l'intimé non recevable en son action ; qu'en effet, si la réception partielle de la marchandise vendue implique en géné-

ral une agréation définitive pour le tout, il doit en être autrement quand il s'agit, comme dans l'espèce, de glace en blocs, dont l'état et les dimensions ne peuvent être constatés qu'au fur et à mesure du déchargement ; que l'acheteur ne saurait jamais être présumé avoir agréé une marchandise qu'il n'a pas même vue ni pu voir ;

Au fond :

Attendu que, si le rapport de l'expert Crabeels présente de graves irrégularités, il est certain qu'une nouvelle expertise est devenue impossible ; qu'il échet donc pour la Cour de statuer d'après les éléments de la cause ;

Attendu qu'il est reconnu que la glace vendue est le produit de la congélation de l'eau douce, mais que, dans l'opinion de l'expert Crabeels, elle ne provient pas de l'eau douce des lacs ;

Attendu que cette appréciation raisonnée d'un homme compétent doit être accueillie à défaut de toute contraditon sérieuse ; qu'en effet, on ne saurait avoir égard aux affirmations de l'expert Herckens, officieusement désigné par les appelants et par eux seuls, quand il soutient qu'il est impossible de constater si les blocs de glace proviennent d'eau douce de lacs ou de rivières ; qu'il semble d'ailleurs inadmissible qu'en négociant le marché de glace litigieux, les parties se soient spécialement expliquées quant à la provenance, alors que celle-ci échapperait à toute constatation et n'aurait donc aucune importance quelconque ;

Attendu que, fallût-il même admettre que, conformément aux engagements pris, la glace fournie provient réellement de l'eau douce des lacs, l'intimé n'en serait pas moins fondé à refuser la marchandise pour défaut d'épaisseur des blocs de glace vendus ; qu'à cet égard les experts Crabeels et Herckens, tout en renseignant des chiffres différents, sont cependant unanimes à reconnaître que l'épaisseur moyenne de la glace chargée sur le navire norwégien *Fidelia* est loin d'atteindre celle qui était stipulée entre parties ;

Attendu que l'intimé a paru, il est vrai, se contenter au début des petits blocs de glace qu'on pouvait ramasser à la main, mais qu'il résulte de ses dires même que c'était là de sa part une simple tolérance, qui ne pouvait lui enlever le droit de réclamer l'exé-

cution rigoureuse des engagements pris, alors surtout que, d'après les affirmations du courtier Héger, il était en droit de s'attendre à recevoir en fait de glace « tout ce qu'il y a de beau comme clarté et comme épaisseur » ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge,

La Cour, faisant droit sur l'appel, le met à néant et condamne les appelants aux frais d'appel.

Du 2 juin 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. JAMAR, 1r président. — Pl. Mes VAN MEENEN et PICARD.

AFFRÈTEMENT. — DOUTE. — PORTÉE DU NAVIRE. — CLAUSE ENVIRON.

En cas de doute, sur une des bases du calcul du frêt, il faut l'interprèter en faveur de l'affrêteur. (*Art.* 1162 *du Code civil.*)

La clause environ, *insérée dans une charte-partie, quant à la capacité du navire, laisse une marge de* 10 °/o *en plus ou en moins sur la quantité de marchandises que le capitaine garantit pouvoir embarquer.* (1)

(CAP. WARDEN CONTRE L. DELEZAACK ET GAY G. BORCHAUD ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 21 octobre 1884, enregistré, tendant au payement de fr. 8,698 pour fret sur le vide, surestaries, etc.;

Attendu que par convention verbale en date du 18 août 1884,

---

(1) Voir *Conf.* 1881, I. 253.

les défendeurs ont affrêté le steamer *Naworth Castle*, commandé par le demandeur, pour un plein et entier chargement de minerais à transporter d'Antiparos à Anvers; les fréteurs ont indiqué le tonnage comme étant de 1,134 tonneaux régistre, et comme pouvant prendre comme plein chargement, *environ* 2,200 tonneaux ;

Attendu que ces derniers tonneaux doivent s'entendre de tonneaux en poids de 1,000 kilos, et non de tonnes anglaises de 1,015 kilos; en d'autres termes le capitaine garantissait une portée de 2,200,000 kilos *environ* en lourd (et en minerai,qui est une marchandise lourde) ; en effet, la convention a été faite à Anvers avec une maison d'Anvers (Delezaack), et dans toute la convention il n'est pas question d'une tonne *anglaise* ; pour le chargement, on stipule un délai à raison de 200 tonnes *de* 1,000 *kilos* par jour ouvrable, et pour le déchargement, 250 tonnes *de* 1,000 *kilos* par jour, et chaque fois qu'on parle de tonnes, il s'agit de tonnes de 1,000 kilos ; par exemple, les rétributions à payer par le capitaine pour les paniers pour le déchargement, pour les ouvriers du déchargement, et pour la vapeur pour le déchargement, sont toutes calculées par tonne de 1,000 kilos ; le fret seul est payable à raison de fr. 14 par 1,015 kilos délivrés, mais le mot *tonne* n'est pas même employé dans cette stipulation; enfin, si un doute pouvait exister sur ce point, il faudrait l'interprêter en faveur des affréteurs, qui ont contracté l'obligation de payer le fret (art. 1162 du Code civil) ;

Attendu que le capitaine avait donc garanti que son navire pourrait charger 2,200,000 kilos *environ*, c'est-à-dire avec une marge de 10 pour cent en plus ou 10 pour cent en moins ; l'affrêteur qui s'était engagé à donner un plein chargement, devait donc s'attendre à devoir charger jusqu'à concurrence de 2,420 tonnes de 1,000 kilos, sous peine de payer le fret sur le vide sur les quantités chargées en moins, et il n'avait pas à se plaindre si le navire ne chargeait que 1,980 tonnes (voir jugement d'Anvers, 9 mai 1881. *Jurisprudence* 1881, I, 253);

Attendu qu'en fait il a été débarqué 1,833,500 kilos poids brut (humidité comprise), et qu'il a été constaté contradictoirement que le steamer aurait pu charger en plus 532 tonneaux de 1,015

kilos ; c'est sur le vide de cette dernière quantité que le demandeur réclame le fret :

Attendu que d'après les quantités indiquées ci-dessus, les affrêteurs devraient charger 2,420,000 kilos, si le navire pouvait prendre cette quantité ; comme ils en ont chargé 586,500 kilos en moins, et que le vide constaté (532 tonnes anglaises ou 539,980 kilos) est inférieur à cette quantité, qui fixe le maximum des obligations des parties, la demande est fondée jusqu'à concurrence de 532 tonnes anglaises ; mais il y a lieu de déduire de ce fret sur le vide : 1° la proportion d'humidité constatée sur le reste du chargement, soit 5,524 pour cent ; 2° 60 centimes par tonne pour frais de chargement épargnés ; 3° fr. 1 par tonne pour frais de déchargement et 4° 5 centimes par tonne pour frais de panier ; tous ces frais en effet étaient par la convention mis à la charge du capitaine ;

Attendu que ces 539,980 kilos bruts représentent 510,152 kilos nets, après déduction de 5,524 % d'humidité ; que le fret sur cette quantité nette à raison de fr. 14 par 1,015 kilos, est de fr. 7,036.54, et en déduisant fr. 1.65 de frais par 1,000 kilos, il reste dû fr. 6,145.54 pour fret sur le vide ;

Quant aux surestaries :

Attendu que les affrêteurs avaient droit à un jour ouvrable pour le chargement de 200 tonnes de 1,000 kilos, et à un jour pour le déchargement de 250 tonnes ; d'après cette base, et en faisant le calcul sur le nombre de tonneaux pour lesquels les affrêteurs paient le fret comme il est dit ci-dessus, soit sur 2,373,480 kilos, il revenait aux affrêteurs pour le chargement et le déchargement, un délai réversible de 21 jours et une fraction ; or ils n'ont employé que 13 jours pour le chargement, et 5 jours et une fraction pour le déchargement, donc pas même 19 jours ;

Que cette demande n'est dès lors pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 6,145.54 pour dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 20 *juin* 1885. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER et DHANIS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et V. WOUTERS.

1° APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL CONJOINT DE L'INTERLOCUTOIRE ET DU DÉFINITIF. — CONNAISSEMENT. — ANTIDATE. — DROIT DU DESTINATAIRE.

1° *L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté conjointement avec celui du jugement définitif. Si la loi permet de l'interjeter avant celui-ci, c'est là une simple faculté, mais non une obligation* (*art.* 451 *du Code de proc. civil*).

2° *Le destinataire ne peut se prévaloir de l'antidate d'un connaissement, que s'il l'a ignorée quand il a accepté la traite tracée par le vendeur et s'il a par suite de cette ignorance éprouvé un préjudice.*

(MICHIELSENS CONTRE RANDISH.)

Michielsens a interjeté appel de deux jugements rendus par le Tribunal de commerce d'Anvers, les 21 mars et 8 août 1883. La Cour a confirmé.

ARRÊT.

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'intimé ne conteste cette recevabilité que par rapport au jugement interlocutoire du 21 mars 1883 ;

Attendu qu'il importe peu que ce jugement signifié le 13 avril, n'ait été frappé d'appel qu'à la date du 28 septembre 1883, conjointement avec le jugement définitif ; qu'en effet l'appelant

n'était pas astreint à interjeter un appel préalable du jugement interlocutoire dans les trois mois de sa signification, puisque l'art. 451 du Code de procédure civile lui accorde à cet égard une simple faculté ;

Attendu que c'est d'ailleurs à tort que l'intimé se prévaut de l'acquiescement de son adversaire au jugement interlocutoire ; qu'il est à remarquer à ce sujet que le jugement était exécutoire nonobstant appel, que l'exécution en incombait plus spécialement à l'intimé et qu'enfin l'appelant a eu soin de formuler en conclusions des réserves expresses quant à l'appel ;

Au fond :

Attendu que c'est l'antidate du connaissement qui seule sert de base aux conclusions reconventionnelles de l'appelant, ainsi qu'à son refus de payer le fret, objet de la demande principale ;

Attendu que l'appelant ne peut se prévaloir de l'antidate que s'il l'a ignorée et s'il a par suite de cette ignorance, éprouvé un préjudice ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre avec le premier juge que l'appelant avait depuis plusieurs jours pleine et entière connaissance de l'antidate du connaissement lorsqu'il a accepté les traites tracées par ses vendeurs. et que dès lors il devait s'imputer à lui seul le préjudice que cette acceptation aurait pu lui causer;

Attendu qu'il s'efforce vainement de soutenir qu'il n'a eu que des soupçons ou des doutes quant à l'antidate, qu'on ne comprendrait pas en effet. qu'ayant eu les facilités et le temps nécessaires pour dissiper ces doutes, il s'en fût abstenu, alors que, d'après les termes même de sa requête du 10 novembre 1882, il avait « un intérêt capital » à être exactement renseigné sur la date de l'embarquement, qu'on ne comprendrait pas d'avantage que sur de simples soupçons, il eût provoqué une mesure telle que la saisie du livre de bord de l'intimé, qu'enfin son refus de produire le télégramme de la compagnie *Adria* et plus tard ses explications embarrassées à ce sujet démontrent surabondamment qu'il appréciait toute l'importance de cette communication au point de vue de la thèse soutenue par l'intimé ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour, recevant l'appel le met à néant ;

Confirme en conséquence les deux jugements attaqués et condamne l'appelant aux frais d'appel.

Du 11 *novembre* 1884. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — Pl. Mes PICARD et SIMON.

1° CAPITAINE. — CHARGEMENT. — 2° OBLIGATION. — DIVISIBILITÉ.

1° *En principe, c'est au capitaine qu'incombe l'opération du chargement, et le chargeur est uniquement tenu à mettre les marchandises le long du quai à la disposition du capitaine.*

2° *Les tribunaux, pour juger de la divisibilité ou de l'indivisibilité d'une obligation, doivent avoir égard, non seulement à la nature de la chose ou du fait promis, mais tenir compte surtout, de la volonté des parties contractantes.*

(KENNEDY ET HUNTER CONTRE VAN DER LAET ET Cie.)

La Cour d'appel a confirmé le jugement publié année 1883, I, 168.

ARRÊT.

Attendu que les appelants se sont engagés vis-à-vis des intimés à transporter d'Anvers à Melbourne (Australie), cinq locomotives avec tenders, moyennant 200 livres sterlings par locomotive-tender, à la condition que toutes les pièces dépassant 2000 kilogrammes seraient chargées à Anvers et déchargées à Melbourne aux frais et risques des expéditeurs, et sans occasionner de retard aux navires, deux locomotives avec tenders devant être transportées par le steamer *Catania* le 10 mai 1883, et deux ou trois par le vapeur suivant en juin;

Attendu qu'en exécution de cette convention verbale, les intimés ont amené, dès le 7 mai, sur le quai devant le *Catania* les pièces composant les deux locomotives et tenders à prendre à bord de ce bâtiment ;

Attendu qu'une partie seulement de ces pièces y a été embarquée par le capitaine et que le surplus a été laissé à terre faute d'engins pour enlever les chaudières, celles-ci atteignant chacune un poids de plus de 8000 kilogrammes, et les parties se trouvant en désaccord sur le point de savoir à qui, du frêteur ou de l'affrêteur, incombait le transport du quai au navire des pièces pesant au delà de 2000 kilogrammes ;

Attendu qu'il s'agit donc d'interprêter le contrat susvisé, en ce qui concerne la mise à bord de ces pièces ;

Attendu que les termes employés ne comportent qu'un seul sens raisonnable, de nature à donner quelque effet à la clause dont il s'agit, c'est que les frais d'embarquement et d'arrimage des pièces exceptionnellement lourdes n'entreraient pas dans le coût du fret et seraient remboursés par le chargeur, celui-ci assumant en outre les risques de l'opération ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que les parties auraient spécifié que la mise à bord des objets d'un poids déterminé se ferait aux frais et risques des intimés, si elles avaient entendu que ces derniers effectuassent eux-mêmes ce travail ; qu'il leur eût suffi, dans ce cas, de dire que celui-ci se ferait par les soins des expéditeurs ;

Attendu qu'en ne faisant point pareille stipulation, les parties ont suivi les règles ordinaires du droit en la matière, quel que soit l'usage local auquel elles auraient dérogé d'après les appelants ;

Attendu que l'article 75 de la loi du 21 août 1879, n'a nullement la portée que lui assignent ceux-ci ; qu'il a seulement pour but de forcer le frêteur à se conformer aux prescriptions du contrat, en fournissant pour être embarquées, des marchandises de la nature, du poids et de la dimension de celles convenues, en quantité et valeur suffisantes pour répondre du fret ;

Attendu que c'est au capitaine, responsable de l'arrimage, à diriger le chargement de son bâteau ; qu'il doit y faire placer

chaque marchandise de la façon la plus avantageuse et l'y introduire, par conséquent, dans l'ordre le plus favorable à un bon aménagement ; que le chargeur, en thèse générale, est uniquement tenu de mettre les colis à quai, à la disposition du capitaine;

Attendu que le principe a été implicitement admis et consacré par l'art. 1783 du Code civil, qui rend le voiturier par eau responsable, non-seulement de ce qu'il a déjà reçu dans son bâtiment, mais de ce qui lui a été remis sur le port pour y être placé, comme par l'art. 20 de la loi du 20 août 1879 (art. 229 du Code de commerce de 1807) qui n'autorise le capitaine à charger des marchandises sur le tillac de son navire qu'à ses risques et périls, si le chargeur ne l'y a autorisé par écrit ;

Attendu que les appelants sont donc restés en défaut de remplir leurs obligations, et ont donné aux intimés le droit de poursuivre la résiliation du contrat ;

Attendu que, vainement, pour se soustraire à cette conséquence. les appelants offrent de prouver certains faits, reconnus la plupart dès à présent par les intimés, et sans pertinence au procès, en présence des explications fournies par ces derniers ;

Attendu que, sans plus de fondement, ils soutiennent que la convention ne peut être résolue pour le tout, son objet étant susceptible de division dans l'exécution ;

Attendu que les tribunaux, pour juger de la divisibilité ou de l'indivisibilité d'une obligation, doivent avoir égard non-seulement à la nature de la chose ou du fait promis, mais tenir compte surtout de la volonté des parties contractantes ;

Attendu que, dans l'espèce, toute exécution partielle était évidemment contraire à l'intention qui a présidé à la formation du contrat, bien que plusieurs navires pussent être affectés par la société intimée au transport à effectuer ;

Attendu qu'il s'agissait en effet de marchandises formant l'objet d'un même marché, à délivrer à un seul destinataire dans une contrée éloignée où les relations sont difficiles ; qu'il eût été fort préjudiciable aux intérêts de l'expéditeur de recourir dans ces conditions à des intermédiaires différents, et qu'on ne peut supposer qu'il y aurait librement consenti ;

Attendu que les appelants doivent donc aux intimés la répara-

tion de tout le préjudice que l'inexécution de la convention leur a infligé, mais que ce préjudice ne passe pas la différence entre le fret convenu et celui que les derniers ont dù payer pour faire le transport litigieux ;

Attendu que, sous ce rapport, le premier juge a infligé grief aux appelants en les contraignant à procurer aux intimés le transport gratuit de leurs marchandises par une autre voie ;

Attendu que les intimés ne justifient d'aucun autre dommage que celui ci-dessus reconnu,et que les réserves dont ils demandent acte sont formulées en termes trop vagues pour permettre à la Cour de faire droit à leurs conclusions ;

Par ces motifs,

La Cour reçoit l'appel, et y faisant droit, le met à néant, sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée à la société intimée de faire l'expédition litigieuse, aux frais des appelants ;

Emendant quant à ce, met le jugement à néant ; dit que les appelants ne doivent payer à la société intimée que la différence entre le fret convenu et le fret qu'elle a dû débourser pour faire le transport ; condamne les appelants aux dépens d'appel.

Du 26 *juillet* 1884. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. SCHEYVEN, prés. — Pl. Mes COOSEMANS et LECLERCQ.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MATIÈRE DE FAILLITE. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — CONTESTATION. — PRIVILÈGE. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE.

Le tribunal de commerce est incompétent, en matière de faillite, lorsque, à l'occasion d'une production de créance, il s'agit de statuer sur la contestation

d'un privilège réclamé par un médecin pour frais de dernière maladie (1).

(CURATEUR VERVOORT CONTRE CAVENAILE.)

JUGEMENT.

Attendu que la créance dont le défendeur demande l'admission, n'a aucun caractère commercial ; que le privilège qu'il réclame participe au caractère civil de la créance, parce que ce privilège existe en vertu de la loi hypothécaire, indépendamment de toute déclaration de faillite.

Par ces motifs,

Le tribunal sur le rapport fait à l'audience par M. Montigny, se déclare incompétent et met les dépens à charge de la masse.

Du 29 novembre 1884. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, DEPPE et DE BRASSINE, juges. — Pl. Mes DENIS contre VAN DE VELDE.

1° LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — ENTREPRISE A FORFAIT. — MURS MITOYENS. — COÛT DE LA REPRISE. — 2° LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — TRAVAUX VICIEUX. — OFFRE DE LES REFAIRE.

1° *L'entrepreneur qui entreprend à forfait une construction prend à sa charge la reprise de la mitoyenneté des murs existants.*

(1) Voir Cass. belge, 5 juin 1884 (*Pasicr*. 1884, I, 227 ; *Journ. des tribun.* 1884, 869) ; Charleroi 6 février 1869 (CLOES & BONJEAN, XVII, 967) ; LELOIR, Réglement général sur le recouvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes, n° 409 ; Loi néerlandaise du 22 mai 1845 (ANTINCK, Invordering etc , page 32) ; DURIEU, Poursuites en matière de contributions directes, Paris, 1876, II, appendice, pp. 84 à 138 ; Conf. HUMBLET, Traité des faillites etc., n° 1022.

2° *L'entrepreneur qui a été vainement sommé de refaire des travaux vicieux ne peut plus, en cours d'instance et après expertise, offrir valablement de refaire ces travaux. Le maître est en droit de les faire lui-même aux frais de l'entrepreneur, surtout si l'exécution par l'entrepreneur devait faire craindre de nouvelles difficultés.*

(CHARLES HEBBEL CONTRE JOS. BRUSSELAIRS.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement interlocutif de ce siège en date du 14 septembre 1883 enregistré, nommant le sieur Henri Hertogs, ingénieur-architecte à Anvers, en qualité d'expert-arbitre-rapporteur aux fins, à défaut de conciliation des parties, d'émettre son avis motivé : A, sur le point de savoir si la demande de restitution d'une somme de fr. 799,48 dont il sera question ci-après est fondée en tout ou en partie ; B, sur la question de savoir si les caves de la maison dont question au procès sont ou non étanches, et C, éventuellement sur le coût des travaux nécessaires pour rendre ces caves complètement étanches ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 6 mars 1884 ;

Vu l'exploit d'avenir du 24 mars 1884 enregistré ;

Attendu que l'expert est d'avis que le défendeur doit rembourser la somme de fr. 799,48 revenant au demandeur du chef de mitoyenneté des murs, qu'à admettre même le soutènement tardif du défendeur que le mur de clotûre et les fondations du mur séparatif existaient déjà lors de la conclusion du contrat verbal d'entreprise, soutènement que les éléments de la cause rendent d'ailleurs peu vraisemblable, encore le défendeur devrait il tenir compte au demandeur de la mitoyenneté, qu'en effet il

est d'usage dans la matière que l'entrepreneur qui entreprend à forfait une construction prend à sa charge la reprise de la mitoyenneté des murs existants et est censé avoir fait le calcul de l'entreprise comme si ces murs n'existaient pas ;

Attendu que l'expert constate d'autre part que les caves dont s'agit au procès ne sont nullement étanches, qu'aucune précaution n'a été prise pour empêcher les infiltrations des eaux, que les travaux d'assèchement ont été exécutés dans de mauvaises conditions, et qu'il faudra pour rendre les caves étanches, exécuter des travaux dont il y a lieu d'évaluer le coût à fr. 735 ;

Attendu que le demandeur est fondé à refuser l'offre que fait aujourd'hui tardivement le défendeur d'exécuter lui-même les travaux recommandés par l'expert ;

Attendu, en effet, qu'alors que depuis près de deux ans le demandeur a vainement sommé le défendeur d'avoir à exécuter les travaux indispensables pour rendre les caves étanches, que ce dernier a toujours soutenu qu'il avait pleinement satisfait à ses obligations ; le demandeur a nécessairement dû obvier dans la mesure du possible aux inconvénients résultant de l'envahissement des eaux, et il va de soi qu'il ne soit pas disposé à laisser exécuter les travaux préconisés par l'expert par le défendeur, la conduite antérieure de celui-ci étant de nature à faire craindre de nouvelles contestations, la division existant entre parties pouvant faire surgir de nouvelles difficultés ; que le moyen le plus sûr de l'empêcher est de faire payer par le défendeur au demandeur la somme que l'expert estime être nécessaire pour mettre les caves en bon état, somme qui représente d'ailleurs le montant exact du préjudice que cause au demandeur l'inexécution des obligations librement souscrites par le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur pour les causes énoncées 1° la somme de fr. 799,48, 2° celle de fr. 735, le condamne en outre aux intérêts judiciaires sur ces sommes et aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *novembre* 1884. — 2me CH. – MM. VAN GEETRUYEN,

WILLAERT et GOEMAERE, juges. — Pl. M^{es} DE MAERTELAERE et PINNOY.

COMPÉTENCE. — MATIÈRE DE FAILLITE. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — CONTESTATION. — PRIVILÈGE. — DROITS DU TRÉSOR. — INCOMPÉTENCE D'ORDRE PUBLIC.

Le juge consulaire est sans compétence en matière de faillite lorsque, à l'occasion d'une production de créance, il s'agit de statuer sur la contestation d'un privilège réclamé, à raison des droits du trésor.
L'incompétence, en ce cas, est d'ordre public.

(CURATEUR FAILLITE N. VAN ROSSUM CONTRE LE RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS DES 3me ET 6me SECTIONS D'ANVERS.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur a contesté le privilège réclamé par le défendeur du chef de *centimes additionnels communaux* ; que cette contestation a un caractère exclusivement civil, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation par son arrêt du 5 juin 1884 en cause du Receveur des contributions directes Kesseler et de l'Etat belge contre le curateur à la faillite Pulinx ; que le Tribunal de commerce est dès lors incompétent pour statuer sur la contestation ;

Attendu que le demandeur a déclaré se référer à justice ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience, M. le juge-suppléant Albert Maquinay, juge commissaire à la faillite Van

Rossum, faisant droit, se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir comme de droit, met les dépens à charge de la masse.

Du 13 *décembre* 1884. — 2me CH. — MM. CEULEMANS, WILLAERT et DE BRASSINE, juges. — Pl. Mes DE GOTTAL et BAUSS.

VENTE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MODE D'ÉVALUATION.

Lorsqu'il est stipulé un terme de rigueur pour l'exécution d'une vente, les dommages-intérêts réclamés pour inexécution, doivent être réglés d'après le cours de la marchandise à l'expiration du délai convenu et non d'après celui du jour de la mise en demeure. (1)

1e ESPÈCE.

(H. COLLIN & Cie CONTE RICHARD DE SCHUYTER.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 août 1884, enregistré, tendant à la résiliation d'une vente-achat et au paiement de fr. 275 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est allégué et reconnu que par convention verbale avenue entre parties au mois de janvier 1883, les demandeurs ont vendu au défendeur 50 sacs farine de froment, marque zéro, à livrer en déans les huit premiers mois de la même année et que le défendeur n'a pas pris réception de cette marchandise ;

Attendu que le défendeur oppose à la demande une fin de non recevoir tirée de ce que les demandeurs ne lui ont pas, dans le

---

(1) Voir *Jur. du port d'Anvers*, 1870, I, 14.

délai du contrat, demandé de prendre livraison et qu'une mise en demeure, faite 7 et 10 mois après l'expiration du délai fixé pour la délivrance, doit être considérée comme sans valeur, pour cause de tardivité ;

Attendu qu'en matière de denrées et effets mobiliers, la vente est résolue de plein droit et sans sommation,au profit du vendeur, après l'expiration du temps convenu pour le retirement (Code civil, art. 1657).

Attendu que la mise en demeure, quelque tardive qu'elle puisse être, est ici sans importance puisqu'il ne s'agit pas de dommages-intérêts pour cause de retard dans l'exécution, mais bien de résolution de contrat et de dommages-intérêts pour inexécution, c'est-à-dire, de dommages-intérêts compensatoires ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action est recevable et fondée ;

Mais attendu que, lorsqu'il est stipulé un terme de rigueur pour l'exécution d'une vente, les dommages-intérêts doivent être réglés d'après le cours de la marchandise à l'expiration du délai convenu, dans l'espèce fin du mois d'août 1883, et non d'après le cours du jour de la mise en demeure comme le réclament les demandeurs ;

Attendu que cette différence de prix peut être évaluée à 50 centimes par sac, soit au total fr. 25.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit l'action recevable et statuant au fond, condamne le défendeur à payer aux demandeurs, pour les causes énoncées, fr. 25 avec les intérêts judiciaires, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *décembre* 1884. — 2me CH. — MM. CEULEMANS, DEPPE, DE BRASSINE, juges. — Pl. Mes SCHICKS et RYCKMANS.

2e ESPÈCE.

(H. COLLIN & Cie CONTRE GUSTAVE SAUVAGE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 août 1884, enregistré, tendant à

la résiliation de ventes-achats de marchandises et au paiement de fr. 742,50 à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit d'avenir du 10 novembre 1884, enregistré ;

Attendu qu'il est établi et reconnu que par conventions verbales des mois d'octobre 1882 et juin 1883 les demandeurs ont vendu au défendeur, au prix de fr. 34,50 par sac, deux lots de farine de froment, de 100 sacs chacun ; le premier de ces lots à livrer à commencer d'octobre 1882 jusqu'à fin mai 1883 et le second à commencer de juin 1883 jusqu'à décembre de la même année ;

Attendu qu'il est également reconnu qu'il reste 35 sacs à livrer sur le premier marché et la totalité, soit 100 sacs, du second marché ;

Attendu qu'eu égard à la situation respective des parties, les deux marchés dont s'agit doivent être considérés comme étant faits avec la condition de livrer au fur et à mesure des besoins de l'acheteur ;

Attendu que l'acheteur, défendeur en cause, ne conteste pas que les 65 sacs fournis sur le premier marché ont été livrés sur sa demande et qu'ultérieurement il n'a plus réclamé de nouvelle livraison ;

Attendu que le défendeur soutient que pour être valable la mise en demeure de prendre livraison aurait dû être faite dans le délai du contrat et qu'une mise en demeure faite 7 mois après le délai fixé pour la délivraison entraîne la non-recevabilité de l'action du demandeur pour tardivité ;

Attendu, sur ce, qu'en matière de vente de denrées la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement (Code civil, art. 1657).

Attendu qu'une mise en demeure, même tardive, est ici sans importance puisqu'il ne s'agit pas de dommages-intérêts pour cause de retard dans l'exécution mais bien de résolution de contrat avec dommages-intérêts pour inexécution, c'est-à-dire de dommages-intérêts compensatoires ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action est recevable et fondée ;

Mais, attendu que lorsqu'il est stipulé un terme de rigueur pour l'exécution d'une vente, les dommages-intérêts doivent être réglés d'après le cours de la marchandise à l'expiration du délai convenu pour la livraison, dans l'espèce fin mai et fin décembre 1883, et non d'après le cours du jour de la mise en demeure, comme le prétendent les demandeurs, (*Juris. d'Anvers* 1870, I, 14) ;

Attendu que ces dommages-intérêts peuvent être évalués pour les 35 sacs à 50 centimes par sac ou fr. 17,50 et pour les 100 sacs à 1 fr. 50 centimes ou fr. 150 ;

Pour ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, dit l'action recevable et faisant droit, déclare résiliés au profit des demandeurs les deux marchés litigieux : conséquemment condamne le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 167,50 avec les intérêts jucidiaires et la moitié des dépens, met l'autre moitié des dépens à charge des demandeurs, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *décembre* 1884. — 2me CH. — MM. CEULEMANS, MONTIGNY et DE BRASSINE, juges. — Pl. Mes SCHICKS et HEYNDERICKX, du barreau de Gand.

JUGEMENT. — JUGEMENT ÉTRANGER. — PRODUCTION DE L'EXPÉDITION. — AUTHENTICITÉ. — FORME EXÉCUTOIRE.

Le demandeur en exequatur d'un jugement étranger doit produire cette décision non-seulement en forme authentique, mais même en forme exécutoire, suivant la loi du lieu où la décision est rendue (art. 10, *loi* 25 *mars* 1876).

Un affidavit *d'un* sollicitor *anglais ne saurait être considéré comme un document suffisant pour établir qu'une pièce émanée d'un tribunal anglais, constitue d'après la loi de ce pays un titre exécutoire.* (1)

(GREENING CONTRE KALKHOFF ET SCHOELLER.)

JUGEMENT.

Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Courboin le demandeur fit signifier aux défendeurs une pièce enregistrée, qualifiée par lui de jugement rendu par la suprême Cour de justice de Londres, division du banc de la reine, le 28 septembre 1883 ;

Que, par le même exploit il ajourne les défendeurs à voir déclarer exécutoire en Belgique la pièce signifiée ;

Attendu que les défendeurs concluent à la non-recevabilité de cette action, prétendant que la pièce signifiée ne présente pas les caractères voulus par l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 ;

Que le demandeur ne conteste pas la nécessité de satisfaire aux présomptions de cet article, mais soutient que la pièce par lui produite est bien réellement un titre exécutoire, suivant la législation anglaise, et prétend l'établir par un *affidavit* d'un *sollicitor* de la haute Cour de Justice de Londres ;

Attendu que les sollicitors ne sont, comme chacun le sait, que des officiers ministériels correspondant en Angleterre aux avoués de Belgique ; que, sans contester l'honorabilité de celui dont le demandeur invoque l'autorité, on doit reconnaître que son affirmation, même assermentée, ne saurait faire preuve au profit de la personne qui par cela même qu'elle l'a choisi, est devenue réellement son client ;

Attendu que si la dénégation des défendeurs est téméraire ils auront à supporter les frais des mesures d'instruction que cette

(1) Conf. Jur. Anvers, 18 février 1882 *(Jurisp. Anv., 1, 71).*

dénégation nécessite; mais qu'elle oblige le tribunal à faire vérifier par une autorité compétente quelle est la valeur quant à la forme de la pièce contestée ;

Attendu qu'il y a à Londres, outre des diplomates belges, un consul très en mesure de savoir la vérité au sujet de la question qui divise les parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans déclarer l'action non-recevable, ordonne au demandeur de produire un certificat de l'un des agents du gouvernement belge à Londres, constatant que la pièce signifiée forme en Angleterre le titre exécutoire d'un jugement prononcé par la haute Cour de justice de Londres, division du banc de la Reine, réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire.....

Du 13 *novembre* 1884. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes BAUSS et HOEFNAGELS, Jr.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — DÉCLARATION DE FAILLITE CONDITIONNELLE.

Une faillite ne peut être déclarée conditionnellement; notamment à défaut de payer le montant d'une condamnation endéans un certain délai.

(ELBERS CONTRE F. NAUMANN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 19 septembre 1884, enregistré, tendant : 1° au paiement de certaines sommes ; 2° à la déclaration de faillite si ces sommes ne sont pas payées avant la fin de l'audience ;

Attendu que cette dernière conclusion ne peut être accueillie

puisqu'elle est en contradiction avec la première qui demande la condamnation à un paiement ; que d'ailleurs une faillite ne peut pas être déclarée conditionnellement ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur est débiteur du chef de salaires d'une somme de fr. 602.62, et que le défendeur a été mis en demeure de payer, notamment par un protêt du 8 août 1884 ;

Attendu qu'il convient d'allouer au demandeur la résiliation de son engagement avec fr. 300 de dommages-intérêts ;

Attendu que la demande de fr. 180.46 prétendûment avancés à un sieur Baltia n'est justifiée par rien ;

Attendu qu'il n'y a pas de motifs d'accorder au défendeur soit des dommages-intérêts, soit la suppression d'une partie des conclusions du demandeur ; que c'est à lui-même, restant en défaut de payer ce qu'il doit, que le défendeur doit s'imputer de devoir subir les ennuis d'un procès de cette nature ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur : 1° fr. 602.02 pour salaires échus ; 2° fr. 300 de dommages-intérêts, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire non obstant appel et sans caution.

Du 3 *novembre* 1884. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, BRUYNSERAEDE et BERDOLT, juges. — Pl. Mes STOOP et DONNET.

VENTE. — VENTE A LIVRER. — EXPÉDITION TARDIVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DROIT DE SE REMPLACER. — ÉPOQUE.

Quand ce n'est pas par le dol ou la mauvaise foi du vendeur, que le marché est resté inexécuté, les dommages-intérêts ne peuvent consister que dans la différence entre le prix auquel la marchandise

était vendu et le cours du jour de la livraison. (1) *Pour les marchandises à livrer* expédition tel mois, *le vendeur est en demeure et l'acheteur en droit de se remplacer dès que celui-ci est informé que les marchandises ont été embarquées après le délai stipulé.*

(LORCH FRÈRES CONTRE EUGSTER ET Cie ET SCHŒFFER ET Cie.)

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu que les défendeurs reconnaissent qu'ils n'ont pas expédié à temps voulu aux demandeurs les deux parties maïs, cinq mille bushels maïs blanc et cinq mille bushels maïs bigarré d'Amérique fesant l'objet de la vente du 13 janvier 1883 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer la résiliation de la dite convention de vente-achat pour cause d'inexécution de la part des vendeurs ;

Mais attendu d'autre part qu'il n'est pas allégué que la non-livraison de la marchandise vendue ait eu lieu par dol ou mauvaise foi de la part des vendeurs ;

Attendu qu'en cette occurence aux termes d'une jurisprudence constante, les dommages-intérêts pour inexécution d'un marché ne peuvent consister que dans la différence entre le prix auquel la marchandise était vendue et le cours du jour de la livraison ;

Attendu que les demandeurs soutiennent, il est vrai, qu'à la date du 11/12 mars 1883, il n'y avait pas d'offre de maïs blanc ou bigarré d'Amérique, remplissant les conditions du contrat rompu sur le marché de Rotterdam et qu'ainsi il leur était matériellement impossible de se remplacer, et que d'autre part les défendeurs tentent de prouver que vers le commencement du mois d'avril 1883, et vers le milieu de ce mois des affaires en

(1) Contra arrêt Bruxelles, confirmant un jugement d'Anvers, du 5 novembre 1884. (*Jurisp. du port d'Anvers* 1885, I, 86).

maïs d'Amérique s'étaient traitées sur la place de Rotterdam et ce à des prix inférieurs aux prix stipulés dans le contrat de vente dont s'agit ;

Attendu que cette tentative de preuve faite par les défendeurs est irrelevante au procès, vu que dans l'espèce la marchandise devait être embarquée à New-Orléans en janvier-février ; que le vendeur pouvait donc en restant dans les termes du contrat, expédier le dernier jour du mois de février, et que la durée présumée dn voyage de New-Orléans à Rotterdam étant de 20 à 21 jours, ce n'est évidemment qu'à la date du 22 mars 1883 que le vendeur était légalement en demeure et que s'ouvrait pour l'acheteur le droit de se remplacer ; à moins que ce dernier n'ait déjà su plus tôt que les marchandises embarquées tardivement ne pouvaient être à sa disposition à l'époque où il était en droit de compter sur leur arrivée ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que dès le 11 mars 1883 les demandeurs étaient déjà informés de ce que les marchandises avaient été embarquées après le dernier jour de février, et qu'ainsi c'est à cette date du 11 mars 1883 que le vendeur, conformément aux usages, était en demeure, et l'acheteur en droit de se remplacer ;

Attendu que l'acheteur ne pouvait évidemment user de cette faculté et limiter ainsi les dommages-intérêts à la différence entre le prix d'achat et le prix-courant du jour de la livraison que pour autant qu'il y eût sur la place des marchandises de même qualité en vente ;

Attendu qu'il incombe dès lors aux défendeurs d'administrer la dite preuve, laquelle n'est pas fournie à suffisance de droit par les documents produits, et ce d'autant plus que, faire peser en ordre direct le fardeau de la preuve du contraire sur les demandeurs, ce serait leur imposer une preuve négative impossible à administrer complètement ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, déclarons des ores résiliée la convention de vente-achat du 13 janvier 1883 et avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts, ordonnons aux défendeurs de

prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'à la date du 11 mars 1883 il y avait sur le marché de Rotterdam offre de maïs blanc ou bigarré d'Amérique remplissant les conditions du marché résilié, réservons aux demandeurs la preuve contraire, fixons à cette fin l'audience que tiendront les arbitres le mercredi qui suivra la huitaine de la signification de la présente sentence, à 4 heures de relevée, au domicile de M. De Maertelaere, grand' place, 37, à Anvers.

Du 20 *novembre* 1884. — MM. DE MAERTELAERE et HESSEL, arbitres. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

1° STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI. — CHARBON. 2° — STARIE ET SURESTARIE. — JOURS OUVRABLES. — LUNDI DE PAQUES.

1° *Un délai de* 12 1/2 *jours n'est pas exagéré pour décharger environ* 500 *tonnes de charbon.*

2° *Le lundi de Pâques ne doit être compté que pour un demi jour ouvrable.*

(CAP. HANLEIN CONTRE L. PEELLAERT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 mai 1884, enregistré, tendant au paiement de fr. 225 pour 3 jours de surestarie ;

Attendu que le demandeur a employé 12 et demi jours ouvrables (en comptant le Lundi de Paques pour un demi jour) pour décharger 474 tonnes de charbons ; que ce délai n'est pas exagéré aux termes de la jurisprudence ; que la demande doit donc être rejetée, sans qu'il y ait lieu de rencontrer les fins de non-recevoir opposées par le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 27 novembre 1884. — MM. LAMBRECHTS, DEPPE et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN & SHÉRIDAN.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — 2° LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — OUVRIER. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — ÉCHAFAUDAGE VICIEUX.

1° *Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une action en responsabilité d'un ouvrier contre son patron du chef d'un accident de travail dont l'ouvrier a été victime pendant qu'il était au service de son patron.*

2° *L'entrepreneur est responsable de la solidité des échafaudages sur lesquelles il fait travailler les ouvriers.*

(ANDRÉ MORREN CONTRE EDOUARD SCHEEPERS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 avril 1884, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 2000 à titre de dommages-intérêts du chef du préjudice causé au demandeur par un accident survenu le 8 février 1884 au fils de celui-ci, le sieur Louis Morren qui, étant à travailler pour compte du défendeur à un bâtiment situé avenue du sud à Anvers, aurait fait, par le bris d'un échafaudage appartenant à ce dernier, une chute si malheureuse qu'il aurait reçu des blessures graves, aurait notamment été atteint de fracture des deux os de la jambe droite au niveau de l'articulation tibio-tartienne, compliquée de luxation de l'astragale :

Attendu que le défendeur commence par opposer à l'action une exception d'incompétence, soutenant que le tribunal de commerce n'aurait pas qualité pour statuer sur la demande, celle-ci ayant d'après lui un caractère exclusivement civil ;

Attendu que cette exception n'est pas justifiée ; qu'en effet l'action a pour but la réparation d'un préjudice que le demandeur soutient avoir été la suite d'un quasi-délit commercial imputable au défendeur ; que l'accident dont question a eu pour victime un ouvrier pendant qu'il était au service de son patron, le défendeur, qui est entrepreneur, et dès lors justiciable des tribunaux consulaires ;

Au fond,

Attendu que le défendeur dénie les faits allégués par le demandeur soutenant que l'accident est dû au fait et à la faute de Louis Morren lui-même qui imprudemment et sans aucun motif, au lieu de se servir des échelles placées sur l'échafaudage, se serait laissé choir d'une des fenêtres du bâtiment en construction sur le bord extérieur d'une planche qui, entraînée par le poids du corps, a fait bascule et a glissé de l'échafaudage ;

Attendu qu'en présence des dénégations du défendeur le demandeur offre d'établir par toutes voies de droit que l'accident dont son fils a été victime s'est produit dans les conditions qu'il indique dans la citation et qui se trouvent rappelées ci-dessus ; offrant de prouver notamment que la planche qui supportait son fils se trouvait à la hauteur du 1er étage et s'est brisée subitement précipitant celui-ci au fond de la cave ; que cet accident qui a produit les lésions sus-indiquées, a forcé Louis Morren à séjourner à l'hôpital Ste.-Elisabeth à Anvers; qu'il y a subi une opération; qu'il est aujourd'hui encore incapable de tout travail, et qu'il gardera des suites de cet accident, une infirmité pour le reste de ses jours, infirmité qui l'empêchera notamment de monter sur des échafaudages, ce que son métier de maçon l'oblige à faire journellement ;

Que le défendeur qui était responsable de la solidité des échafaudages sur lesquels il force ses ouvriers à travailler, a commis dans l'espèce une faute, ou s'est rendu coupable d'une

négligence ou d'une imprévoyance qui permet de lui imputer l'accident dont question ;

Attendu que le défendeur, n'ayant pas contesté la recevabilité de l'enquête, il y a lieu d'accueillir cette offre de preuve ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, se déclare compétent, et, avant de statuer au fond, autorise le demandeur à établir par toutes voies légales, même par témoins, les faits ci-dessus etc.

Du 26 novembre 1884.—MM. VAN GEETRUYEN, WILLAERT et GOEMAERE, juges.—Pl. Mes RIGIDIOTTI et VAN STRATUM.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE.

Le propriétaire d'un établissement commercial a un droit exclusif sur son enseigne.

Ce droit est violé, alors même que le commerçant qui prend la même enseigne, la fait précéder d'un qualificatif, par exemple du mot nouvelle.

(RUMMENS CONTRE JENKINSON.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 27 octobre 1884, enregistré ;

Attendu que le demandeur est propriétaire d'un établissement, hôtel, café, restaurant, portant depuis un grand nombre d'années l'enseigne « à la Croix blanche » ;

Attendu que le défendeur vient de fonder un café restaurant avec l'enseigne « à la Nouvelle Croix blanche » ;

Attendu que la similitude existant entre ces deux enseignes est de nature à pouvoir créer, plus tard, une certaine confusion entre les deux établissements, mais que jusqu'à ce jour, aucun dommage n'a pu encore en résulter ;

Attendu que l'action est donc fondée en principe, et qu'il y a lieu d'allouer au demandeur les dépens. pour tous dommages-intérêts, sans insertions dans les journaux ;

Attendu que le défendeur a fait offre à l'audience de changer son enseigne de manière à rendre la confusion impossible ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte au demandeur que le défendeur a offert de changer son enseigne de manière à rendre impossible la confusion entre les deux établissements, et moyennant réalisation de cette offre, condamne le défendeur aux dépens pour tous dommages-intérêts, déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 4 novembre 1884. — MM. LAMBRECHTS, DEPPE et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes BRACK et VAN RYSWYCK.

PRIVILÈGE. — FRAIS D'EXPERTISE. — FRAIS DE SAISIE, DE GARDIENNAT, D'AFFICHES ET D'INSERTIONS.

Les frais de justice privilégiés sont ceux faits dans l'intérêt commun des créanciers, c'est-à-dire dans l'intérêt de la masse ; ne sont pas privilégiés les frais de justice faits par un créancier dans son intérêt personnel, quand ces frais n'ont pas profité aux autres créanciers en procurant la conservation ou la liquidation du gage commun.

En conséquence, les frais de saisie, d'insertion et de gardiennat, sont en principe privilégiés; le coût du procès-verbal, d'affiches et des insertions ne sont pas privilégiés, quand la vente n'a pas eu lieu par suite de la déclaration de faillite.

(J. C. JACOBS CONTRE STEPPE-DE BLOCK.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur conteste la déclaration de créance produite par le défendeur au passif de la faillite J. C. Jacobs, créance s'élevant en totalité à la somme de fr. 1,384.72, et se subdivisant en divers postes qui seront examinés ci-après ;

Attendu que le principal de la créance, d'un montant de fr. 1,185.87 qui se trouve d'ailleurs suffisamment établi, n'est pas contesté ; que le curateur admet de même les postes de : 1° fr. 17.35 dépens taxés au jugement par défaut de ce siège du 3 juillet 1884, enregistré, condamnant le failli Jacobs à payer fr. 1,185.87 au défendeur ; 2° fr. 32.40 pour frais d'enregistrement de la minute du dit jugement ; 3° fr. 25.33 coût de l'expédition du dit jugement ; 4° fr. 12.02 coût de la signification du dit jugement et 5° fr. 9.50 coût du commandement fait au débiteur ; qu'il échet d'admettre le défendeur au passif de la faillite à titre chirographaire pour ces diverses sommes ;

Attendu qu'il y a lieu de réduire à fr. 5.92 le poste de fr. 29.75 que le défendeur porte en compte, du chef, dit-il, de *cinq* mois d'intérêts sur le principal de fr. 1,185 87 : qu'en effet il ne lui est dû que 32 jours d'intérêts, du 29 juin 1884, date de la citation en justice au 31 juillet suivant, date du jugement déclaratif de faillite ; les intérêts ne courant d'une part qu'à partir de la demande de citation en justice, (art. 1153 Code civil), et le cours des intérêts, d'autre part, étant arrêté à dater de la mise en faillite (art. 451 Code com.) ; que le défendeur a d'ailleurs reconnu l'exactitude des conclusions du curateur sur ce point ; qu'il échet de l'admettre également à titre chirographaire de ce chef pour fr. 5.92 ;

Attendu que le défendeur réclame en outre son admission ***par privilège*** pour une somme de fr. 72.50, se décomposant comme suit : frais de saisie exécution fr. 30.00 ; procès-verbal d'affiches fr. 15.50 ; frais de gardiennat pendant huit jours fr. 18.00 ; insertion au journal fr. 9.00 ;

Attendu que le curateur ne s'oppose pas à l'admission de ces divers postes *à titre chirographaire*, mais conteste le fondement de la demande de privilège;

Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques les frais de justice sont privilégiés sur les meubles et immeubles, à l'égard de tous les créanciers *dans l'intérêt desquels ils ont été faits* ; qu'aux termes de l'art. 19 1° de la même loi sont privilégiés sur la généralité des meubles les frais de justice faits *dans l'intérêt* COMMUN *des créanciers*, que d'après l'art. 20 4° de la dite loi, les créances privilégiées sur certains meubles sont entr'autres les frais faits pour la *conservation de la chose* ;

Attendu qu'il ressort de ces dispositions légales que le législateur n'a entendu accorder le privilège qu'à des frais qui auraient été faits dans l'intérêt *commun* des créanciers, c'est-à-dire dans l'intérêt de la masse, en excluant du privilège tous les frais de justice faits par un créancier dans son intérêt *personnel* quand ces frais n'ont pas profité aux autres créanciers en procurant la conservation ou la liquidation du gage commun ;

Attendu que tout droit de privilège, constituant une *exception*, doit résulter d'un texte formel, et que toute loi accordant un privilège est de la plus stricte interprétation ;

Attendu que dans l'espèce les frais de la *saisie* mobilière pratiquée par le défendeur sur les biens du failli, soit fr. 30.00, et les frais de gardiennat fr. 18.00, quoique faits dans l'esprit du défendeur dans son intérêt exclusif, au moment où il les avançait ont pu tourner au profit de tous les créanciers en *conservant* le mobilier du débiteur, qu'à cet égard on peut les considérer comme ayant été faits pour la *conservation* de la chose, et comme tels dans l'intérêt *commun* des créanciers; qu'on peut dès lors considérer la créance du défendeur de ce chef comme privilégiée dans le sens et dans les limites fixées par la loi ;

Attendu que l'observation du demandeur que les frais faits par le défendeur pour la saisie et la garde des effets mobiliers du failli n'auraient pas *en fait* conservé les dits effets, parcequ'antérieurement une saisie conservatoire aurait été pratiquée par des tiers sur les meubles du dit failli est irrelevante; qu'à supposer,

ce qui n'est pas démontré, que cette dernière saisie fût encore en état au moment où le défendeur pratiquait la sienne, rien ne prouve que celui-ci ait été mis au courant de cette situation ; que d'ailleurs la saisie conservatoire pouvait être déclarée nulle, qu'on eût pu en donner main-levée, ou qu'elle eût pu pour un motif quelconque cesser de produire ses effets ;

Attendu, d'autre part, que les frais faits pour procès-verbal d'affiches, soit fr. 15.50, et insertion au journal, fr. 9.00, ne peuvent être admis que comme créance *chirographaire*; qu'en effet ces frais n'ont en rien servi à *conserver* la chose, ni n'ont tourné au profit de la masse puisqu'ils ont été faits non pour la garde des meubles du débiteur, mais en vue de la *réalisation* de ceux-ci, en vue de *l'aliénation* de l'actif ; que les dits frais n'ont pas facilité la réalisation de cet actif après la déclaration de faillite, puisque le jugement déclaratif a arrêté et empêché la vente que provoquait le défendeur et qu'ultérieurement le curateur a été obligé d'entamer une nouvelle procédure et de faire de nouveaux frais pour arriver à la vente du mobilier de la faillite ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il échet d'admettre le défendeur au passif de la faillite Jacobs *à titre privilégié* pour un montant global de fr. 48.00 et *à titre chirographaire* pour le surplus du montant réel de sa créance, soit pour la somme globale de fr. 1,312.89 ;

Attendu enfin que chacune des parties succombant dans une partie de ses prétentions, il échet de mettre la moitié des dépens à charge de la masse de la faillite, et de condamner le défendeur à payer l'autre moitié ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge-suppléant Henri Vercauteren, juge-commissaire à la faillite du sieur J. C. Jacobs, faisant droit, ordonne l'admission du défendeur au passif de la dite faillite à titre privilégié pour la somme de fr. 48.20 et à titre chirographaire pour celle de fr. 1,312.89, met la moitié des dépens à charge de la masse de la dite faillite, condamne le défendeur à payer l'autre moitié et déclare le pré-

sent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 16 *novembre* 1884. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, DEPPE et WILLAERT, juges. — Pl. Mes SERIGIERS et LOMBAERTS.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CONCLUSIONS D'AUDIENCE — FORME DE LA DEMANDE. — AJOURNEMENT.

On ne peut par voie de simples conclusions reconventionnelles, demander le paiement d'une somme absolument indépendante du compte visé dans l'exploit d'ajournement.

(RUYS ET Cie CONTRE A. SOUHEUR ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 11 mars 1884, enregistré, tendant à voir condamner les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 346,99 pour solde de compte courant suivant détails remis;

Attendu que les défendeurs se trompent en disant que ce solde serait inexact, parceque les demandeurs leur auraient le 15 janvier précédent envoyé un extrait de compte se soldant par 325.29 ; que la minime différence de fr. 21.70 s'explique et se justifie par le calcul des intérêts que les demandeurs avaient négligé au mois de janvier ;

Attendu que pour le surplus les défendeurs ne méconnaissent pas être débiteurs des demandeurs, mais prétendent déduire du montant réclamé une somme de fr. 224.29 dont ils se disent créanciers, cette somme ayant été payée par eux à la décharge des demandeurs ;

Attendu que si les défendeurs ont à réclamer ce montant de fr. 224.29 aux demandeurs, cette créance se rapporte, de leur aveu, à une expédition datant du 7 mars 1882, alors que le compte courant du chef duquel les demandeurs les ont assignés, porte sur 1883-1884 ; qu'ils ne peuvent donc, par voie de simples conclusions reconventionnelles, agir en paiement d'une somme absolument indépendante du compte dont s'agit, et dont il leur est d'ailleurs loisible de poursuivre la réclamation par citation directe ; leur revendication étant en toute hypothèse dans le débat actuel *hic et nunc* non-recevables ; qu'en effet toute demande devant les tribunaux de commerce, (et la réclamation des défendeurs a certainement le caractère d'une demande, indépendante de l'action principale) doit, aux termes de l'art. 415 du Code de procédure civile, être fournie par exploit d'ajournement;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il échet de condamner les défendeurs au paiement de la somme réclamée dans l'exploit de citation, soit fr. 346.99, tout en leur réservant tous leurs droits du chef de leur prétendue créance de fr. 224.29 à charge des demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, sous la réserve préindiquée, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs pour les causes énoncées la somme de fr. 346.99 plus les intérêts judiciaires les condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *novembre* 1884. — MM. VAN GEÈTRUYEN, DEWAEL et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes PINNOY et HAGHE.

SOCIÉTÉ. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — ÉMISSION NON ENTIÈREMENT SOUSCRITE. — ANNULATION. — STIPULATION CONTRAIRE.

Le législateur n'a pas imposé à la souscription des

actions nouvelles émises pour augmenter le capital, toutes les conditions qu'il a exigées pour la validité des actions de fondation.

Les souscripteurs aux émissions d'actions nouvelles, par cela seul qu'ils ont signé le bulletin contenant les énonciations indiquées à l'art. 31 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *sont valablement et définitivement obligés à verser l'import des actions qu'ils ont déclaré prendre, même quand toutes les actions de l'émission n'ont pas trouvé preneur, à moins que l'assemblée des actionnaires qui a réglé les conditions de l'émission, n'aït fait de la souscription intégrale du capital émis une condition de la validité de l'opération.*

(DRUWÉ CONTRE VAN DER LAET.)

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 2 juin 1885, reproduit 1886,1,245.

ARRÊT.

La Cour :

Oui Monsieur le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de Mr Mesdach de Terkiele, 1er avocat général.

Sur le moyen unique du pouvoi déduit de la violation des art. 4, 12, 76, 33, 31, 32 et 29, combinés de la loi du 18 mai 1873 des art. 6 et 1133 du code civil. de la fausse application et de la violation de l'art. 1134 du code civil, en ce que l'arrêt, attaqué, après avoir constaté qu'à aucun moment soit avant, soit après l'expiration du délai de trois mois depuis la souscription à 25 actions nouvelles faite par le demandeur, le capital émis n'a été intégralement souscrit, il décide néanmoins que les vendeurs sont valablement et définitivement liés par leur souscription tout

au moins à raison de l'approbation par eux donnée à la souscription partielle du capital et les déboute de leur action :

Attendu que l'art. 33 de la loi du 18 mai 1873 est la seule disposition légale qui traite des conditions de validité et du mode d'émission des actions, que les sociétés anonymes et les commandites peuvent émettre après leur fondation pour augmenter le capital qui leur avait été constitué à l'époque où elles ont commencé leurs opérations ;

Attendu que cet article se borne à prescrire que les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées à l'art. 13 ;

Attendu que l'art. 31 qui est relatif aux formalités de l'un des modes reconnus par la loi pour la fondation des sociétés à savoir la souscription publique par bulletins portant adhésion à un acte de société précédemment publié à titre de projet, ne porte point que les bulletins doivent indiquer comme une des conditions de la validité de la souscription que toutes les actions offertes au public devront être souscrites ;

Attendu que, si dans le cas de fondation d'une société par actions, il est requis à peine de nullité que le capital soit entièrement souscrit, ce n'est pas à l'art. 31 que la loi prescrit cette condition de la validité de l'acte mais à l'art. 29 auquel l'art. 33 ne renvoie pas ;

Attendu que le dit art. 29 prescrivant une formalité sous peine de nullité est de stricte interprétation et ne peut être appliqué à un cas qui n'est pas expressément mentionné dans son texte ;

Attendu que si le législateur n'a pas imposé à la souscription des actions nouvelles émises pour augmenter le capital, toutes les conditions qu'il a exigées pour la validité des actions de fondation, la distinction qu'il fait entre les unes et les autres s'explique par le motif que les sociétés qui existent, qui ont vécu et fonctionné offrent plus de sécurité que celles qui sont en projet ;

Que les souscripteurs peuvent, pour s'assurer de la solidité des sociétés existantes consulter les bilans et les états de situation publiés en exécution de l'art. 41 de la loi ;

Attendu qu'il résulte de là que les souscripteurs aux émis-

sions d'actions nouvelles, par cela seul qu'ils ont signé le bulletin contenant les énonciations indiquées à l'art. 31 sont valablement et définitivement obligés à verser l'import des actions qu'ils ont déclaré prendre même quand toutes les actions de l'émission n'ont pas trouvé preneur, à moins que l'assemblée des actionnaires, qui a réglé les conditions de l'émission, n'ait fait de la souscription intégrale du capital émis une condition de la validité de l'opération, ce qui d'après les constatations de l'arrêt dénoncé n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la cour d'appel de Bruxelles en déboutant les demandeurs de leur action en restitution des sommes par eux versées sur les actions qu'ils avaient prises dans la souscription ouverte pour augmenter le capital de la société demanderesse, bien que toutes les actions émises n'eussent pas été souscrites, n'a point violé les dispositions légales invoquées, mais en a fait une juste appréciation ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de frs. 150 envers la société defenderesse.

Du 4 *Juin* 1886. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. DE LONGÉ 1er président. — Pl. Mes DUVIVIER et VAN DEN BROECK contre DE BECKER et OLIN.

ABORDAGE. — OFFRES RÉELLES. — CRÉANCE NON LIQUIDE.

En matière d'abordage, le créancier ne peut être forcé de recevoir contre décharge sans réserves, le payement d'une somme dont le montant n'est pas encore liquidé. En conséquence, si même la somme offerte était suffisante, les offres réelles ne sont pas valables, quand elles ont été faites pour une dette non liquidée.

(MORIS CONTRE CAPITAINE MARGAU.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Vu le rapport de l'expert Férauge le dit rapport déposé par acte enregistré du 22 août 1883 ;

Attendu que le défendeur a, sous la date du 30 avril 1883, déposé à la caisse des consignations, après offres réelles faites au demandeur, une somme de fr. 400 pour le principal et les frais de la présente instance ;

Attendu qu'à cette date le demandeur ne connaissait pas encore le résultat de l'expertise qui n'a été cloturée qu'au mois d'août au moins le défendeur ne prouve rien à cet égard, et il ne cite même dans ses exploits aucune somme comme représentant les avaries subies, le chomage etc. ; le demandeur ne connaissait pas non plus les frais de l'expertise dont le compte n'a été dressé que le 18 août ;

Le demandeur ne pouvait pas être forcé dans ces circonstances de recevoir contre décharge sans réserves le paiement d'une somme dont le montant n'était pas encore liquidé ; de sorte que même si la somme offerte était suffisante, les offres réelles ne sont pas valables, parcequ'elles ont été faites pour une dette non liquidée (voir LAURENT, *Droit civil*, XVIII n° 155 p. 183) ;

Attendu que la demande du bat. Moris n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 313,28 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution ;

Du 3 *mars* 1884. — MM. LAMBRECHTS, VERSPREEUWEN et NAUTS juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BAUSS.

LOUAGE. — LOUAGE DE CHAISES. — TÉLÉPHONE. — INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS. — DÉBITEUR DE LA TAXE.

Est licite, la convention par laquelle les parties dérogent aux prescrits des art. 1721 et 1722 du Code civil.

Par suite, la Compagnie Téléphone Bell a pu valablement stipuler, dans les contrats d'abonnement, qu' « aucune indemnité ne sera dûe par la com-
» pagnie du chef d'interruption de service, par
» suite de ruptures ou contrats de fils, bris de sup-
» ports, dérangements d'appareils ou toute autre
» cause et que toute somme régulièrement payée
» pour abonnement reste acquise à la compagnie,
» celle-ci s'engageant à rétablir ces communica-
» tions dans le plus bref délai. »

(L. PICALON CONTRE COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

JUGEMENT.

Attendu que la compagnie défenderesse a fait couper la communication parceque le demandeur n'a voulu payer le prix d'abonnement du terme échu que sous déduction de la portion équivalente a deux mois, parceque pendant deux mois il a été privé de la jouissance de la chose louée ;

Attendu qu'aux termes de la convention intervenue, aucune indemnité ne sera dûe par la compagnie du chef d'interruption du service, par suite de rupture au contacts de fils, bois de supports, dérangement d'appareils ou toute autre cause. La compagnie rétablira les communications dans le plus bref délai possible. Elle sera également irresponsable de toute suspension de service que le Gouvernement jugerait nécessaire. Le paiement

doit se faire par anticipation, et toute somme régulièrement payée pour abonnement reste acquise à la compagnie ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que les parties ont voulu déroger aux principes ordinaires en matière de location (art. 1721 et 1722 Code civil), suivant lesquels le locataire est dispensé du paiement du loyer quand il est privé, même par cas fortuit, de la jouissance de la chose louée ;

Que la dérogation à ces dispositions légales, qui ne sont pas d'ordre public, est licite, et que le demandeur ne prouve pas que les termes de cette convention soient en opposition avec les clauses et conditions imposées par la concession gouvernementale, concession accordée en exécution de la loi du 11 juin 1883 ;

Attendu qu'aux termes de la convention prérappelée, le prix de l'abonnement payable par anticipation, doit rester acquis à la société, en toute hypothèse, quels que soient les évènements qui se présentent ensuite, notamment les ruptures de fils etc., sans distinguer si l'interruption du service est dûe à une force majeure ou cas fortuit, ou au fait de la compagnie ; de plus, la société n'est passible d'aucun recours en dommage-intérêt, dans ces mêmes hypothèses ; mais elle a une obligation, restant soumise aux principes du droit commun, c'est celle de rétablir en ces cas les communications dans le plus bref délai possible ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que la compagnie ait contrevenu à cette obligation, que l'action doit donc être écartée ;

Attendu que si cette interprétation de la convention peut sembler onéreuse pour les abonnés, il est en leur pouvoir ou bien de contracter sur d'autres bases, ou bien, si la compagnie ne remplit pas convenablement son service, d'adresser ses plaintes au gouvernement, qui a accordé la concession ;

Par ces motifs,

Le tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 24 juin 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN DE VIN et DE BRASSINE, juges. — Pl. Mes DE CURTE et VRANCKEN.

2e ESPÈCE.

(VAN HAEGEN CONTRE COMPAGNIE BELGE DU TÉLÉPHONE BELL.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 21 avril 1886, enregistré, tendant à faire ordonner le rétablissement d'une communication téléphonique, sous peine de fr. 20 par jour, ainsi qu'au paiement de fr. 1000 de dommages-intérêts ;

Attendu que la compagnie défenderesse soutient que c'est à bon droit qu'elle a fait couper la communication, parceque le demandeur a voulu déduire, pour interruption de service, une portion équivalente du prix d'abonnement ;

Attendu que la demande est basée sur ce que l'interruption de service serait dûe au vice des installations ; que l'énonciation de ce motif n'empêche pas que le demandeur puisse y renoncer actuellement, et ne plus baser sa demande que sur le fait de l'interruption même dûe à un cas fortuit ; puisque le dispositif de la demande est général et comporte cette interprétation ;

Attendu qu'aux termes de la convention, qui ne sont pas attaqués comme contraires à l'ordre public ou à l'arrêté de concession, la compagnie ne peut être, en cas d'interruption de service, condamnée ni à la restitution d'une partie du prix, ni à des dommages-intérêts, à moins qu'elle ait manqué à son obligation de rétablir les communications dans le plus bref délai possible, ce qui n'est pas allégué par le demandeur. (Voir jugement de ce jour en cause de Piccalon contre la même Compagnie).

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 24 *juin* 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN DE VIN et DE BRASSINE, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et VRANCKEN.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT BELGE. — FAUSSE DESTINATION. — QUINTUPLE TAXE. — DIVISIBILITÉ DE L'ENVOI.

L'amende de la quintuple taxe, comminée par le livret règlementaire du chemin de fer de l'Etat belge, pour fausse déclaration de destination, n'est applicable qu'en ce qui concerne les wagons, qui ont reçu une fausse destination et non à ceux faisant partie du même envoi qui ont reçu la destination indiquée.

(ÉTAT BELGE CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DE NAVIGATION ROYALE BELGE SUD-AMÉRICAINE ET CELLE-CI CONTRE DÉSIRÉ MAAS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 juin 1883, enregistré, tendant à voir condamner la société défenderesse à payer à l'Etat Belge la somme de fr. 1051,70 à titre d'amende ou quintuple taxe sur un transport de dix wagons de charbons lui expédiés le 22 février 1883 par le charbonnage de Bascoup avec la mention « exportation », alors que l'un des wagons a été livré à la consommation à Anvers ;

Vu l'exploit en garantie du 14 juin 1883, enregistré, par lequel la société de navigation prénommée cite le sieur Désiré Maas aux fins de le voir condamner à la tenir indemne des condamnations qui seraient prononcées à sa charge au profit de l'Etat Belge ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties ;

Attendu que la défenderesse principale soutient à tort que l'action intentée par l'Etat ne serait pas recevable contre elle, mais devrait être dirigée directement contre le sieur Maas ; que

le demandeur principal n'a pas à connaître d'autres personnes que la société destinataire, mais que le recours en garantie de celle-ci contre le cité en intervention est pleinement recevable et fondé ;

Attendu qu'il est établi et reconnu au procès que le transport litigieux a été déclaré à son arrivée pour *l'exportation* et taxé en conséquence ; que néanmoins les charbons se trouvant sur le wagon n° 36,203 fut déchargé chez le sieur Delf, rue de l'Etalage à Anvers ;

Attendu que le sieur Désiré Maas, chargé par la société de navigation défenderesse de la livraison à bord de ses steamers des charbons nécessaires, reconnaît l'irrégularité commise par l'un de ses employés et déclare en accepter la responsabilité ; qu'il se reconnaît donc débiteur vis-à-vis de la société de navigation de la somme que celle-ci doit être condamnée à payer à l'Etat Belge du chef de la convention dont s'agit;

Attendu cependant que l'appelé en garantie fait observer avec raison que la somme réclamée par le demandeur principal est manifestement exagérée ; que l'Etat prétend appliquer la quintuple taxe non seulement aux 10,000 kilogr. charbons, c'est-à-dire au wagon n° 36,203 (bien spécifié par le demandeur principal) qui a été déchargé à Anvers, mais encore aux 90,000 kilogr. qui ont été chargés à bord des steamers de la défenderesse et ont réellement été exportés ; que cette interprétation de l'art. 72 des conditions du transport est inadmissible ; que le destinataire ne doit évidemment payer la quintuple taxe que pour les marchandises *non exportées*, que dans l'espèce donc il n'y a lieu de condamner la compagnie défenderesse qu'au paiement de la quintuple taxe sur le wagon déchargé à Anvers ; qu'à l'arrivée il a été perçu le prix de transport de ce wagon soit, fr. 45,30, qu'il reste dès lors dû 4 fois ce montant soit fr. 181,20, que l'offre faite par le sieur Maas de tenir la société de navigation indemne à concurrence de cette somme et des frais de justice doit être déclarée satisfactoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus,

et statuant par un seul et même jugement, condamne la société anonyme de navigation royale Belge Sud-Américaine à payer à l'Etat Belge la somme de fr. 181,20, plus les intérêts judiciaires, la condamne à la motié des dépens de l'instance principale, la seconde moitié des frais de cette instance devant rester à charge de l'Etat, donne acte au défendeur en garantie Désiré Maas de son offre réelle de rembourser le montant des condamnations ci-dessus à la compagnie défenderesse, lui ordonne de la réaliser, au besoin l'y condamne, le condamne aux dépéns de l'instance en garantie, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 2 mai 1884. — MM. VAN GEETRUYEN, VERSPREEUWEN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes ALLARD, MAETERLINCK et PINNOY.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — TARIFS INTERNATIONAUX. — PRIX DU TRANSPORT. — CALCUL ERRONNÉ. — RECTIFICATION.

Les tarifs internationaux publiés forment seuls la loi des parties et l'administration des chemins de fer est toujours recevable à faire la rectification résultant de l'application de ces tarifs quant au prix du transport.

(SOUHEUR ET NEIZERT CONTRE L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation d'appel en garantie et en intervention des 22 janvier et 10 mars 1885, tous enregistrés ;

Attendu que les causes dictées par les dits exploits sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre à la demande des parties ;

Attendu que Souheur et Neizert concluent à voir condamner

l'État belge à leur restituer certaines sommes du chef de taxes prétenduement perçues en trop sur des transports de pièces de cylindres en fonte de la gare d'Anvers-Bassins à Pagny-sur-Meuse et Belfort (France); que l'Etat appelle le chemin de fer de l'Est français au procès pour y justifier les taxes critiquées par les demandeurs principaux en ce qui concerne son parcours ;

Attendu que l'Etat belge assigne de son côté les expéditeurs de ces colis en paiement de certaines sommes pour insuffisance des taxes perçues sur certains transports d'Anvers-Bassins à Pagny-sur-Meuse, et appelle le chemin de fer de l'Est français au procès pour y justifier les taxes réclamées en ce qui concerne son parcours ;

Attendu que les objections formulées par les expéditeurs Souheur et Neizert contre le système soutenu par l'Etat belge doivent être écartées ;

Attendu, en effet, que la marchandise transportée a consisté en pièces de cylindres en fonte soumises à l'application du tarif général tandis que les seuls cylindres de calorifères en fonte jouissent du tarif spécial n° 33 que les expéditeurs voudraient voir adopter ;

Attendu qu'il importe peu que ce tarif spécial ait par erreur été demandé lors de l'expédition et qu'il n'ait point été fait de ce chef des observations à ce moment; que ce sont les tarifs publiés qui seuls forment la loi des parties, et que l'administration des chemins de fer est toujours recevable à faire la rectification résultant de l'application de ces tarifs ; que l'art. 17 du tarif franco-belge Est du 1 mars 1882, sous l'empire duquel la marchandise a voyagé, stipule formellement « qu'en cas d'erreur dans l'application du tarif, les administrations auront le droit de se faire payer la différence en moins, soit avant, soit après la livraison des marchandises ; » qu'au surplus il est de principe qu'erreur ne fait pas compte ; que la Cour de cassation de Belgique, dans son arrêt du 29 octobre 1881 a consacré absolument la thèse de l'Etat belge ; que la haute Cour décide que les conventions internationales fixant les tarifs réglementaires tiennent lieu de loi à l'Etat, et que dès lors les tarifs sont aussi la loi de tous les contrats que l'Etat conclut avec les expéditeurs pour les transports internationaux; qu'en effet, d'une part, l'Etat, lié par

la convention internationale, n'autorise ses agents à se charger d'un transport qu'aux conditions du tarif, et d'autre part les expéditeurs, sachant que les agents de l'Etat ne peuvent en admettre de différentes, acceptent nécessairement celles du tarif ;

Attendu que tous les produits qui jouissent du tarif spécial nº 33 sont énumérés : que les cylindres en fonte ne figurent pas dans la liste des produits métallurgiques jouissant de ce tarif ; que toute exception est de stricte interprétation, et que s'il est vrai que beaucoup de produits métallurgiques sont soumis au tarif spécial susvisé, beaucoup d'autres produits métallurgiques figurent dans les classifications du tarif général ;

Attendu que le tarif général étant seul applicable dans l'espèce il est superflu de discuter le point de savoir si les dispositions de ce tarif relatives aux masses indivisibles peuvent être invoquées en cas d'application du tarif spécial nº 33 ;

Attendu que la compagnie du chemin de fer de l'Est français se réfère aux principes invoqués par l'Etat belge et de commun accord avec lui conclut a voir renvoyer les parties devant un arbitre-rapporteur qui aurait pour mission d'énumérer les taxes à appliquer aux transports litigieux pour les parcours qui concernent l'Etat belge d'une part, la compagnie de l'Est français d'autre part, sous réserve des conclusions reconventionnelles de celle-ci, qui se prétend créancière de l'Etat belge pour taxes relatives aux dits transports ; entendrait les parties, tenterait de les concilier, et à défaut d'entente à l'amiable émettrait son avis motivé dans un rapport détaillé sur les diverses taxes à percevoir par l'Etat belge et la compagnie de l'Est français en vertu des principes susénoncés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent joint les causes pendantes entre elles, et avant de statuer au fond, nomme en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins susénoncées le sieur Maus-Gevers, ingénieur à Anvers, ordonne aux parties de lui remettre leurs comptes, tarifs, lettres de voiture et autres pièces justificatives et de lui donner tous les renseignements de nature à éclairer sa mission, réserve les dépens

et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 2 *avril* 1886. — MM. VAN GEETRUYEN, OSTERRIETH et COLLIN-VAN HAL, juges. — Pl. M^es^ VAN ZUYLEN, ALLARD et DE MEESTER.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — MANQUANT. — INDEMNITÉ RÈGLEMENTAIRE. — COLIS DÉLIVRÉ A UN TIERS.

L'administration du chemin de fer commet une faute lourde, postérieure à l'exécution du contrat de transport, en remettant les objets transportés non au destinataire, mais à d'autres personnes dont elle n'a pas même vérifié l'identité.

Elle ne peut donc se libérer en offrant le payement de l'indemnité de fr. .... par kilogramme fixée par les tarifs, mais elle doit payer la valeur réelle des objets manquants.

(DEMOISELLE ANTOINETTE DAUWE CONTRE ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 novembre 1885, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 1008,50, à titre de dommages-intérêts du chef du préjudice prétenduement souffert par cette dernière, par suite de la remise lui faite tardivement par l'administration du chemin de fer d'une tapissière contenant des meubles expédiés par elle en avril 1883 d'Amsterdam à Anvers, de la disparition de certains meubles et objets, et des avaries subies par d'autres objets ;

Attendu que le défendeur conteste le chiffre de la réclamation de la demanderesse, mais ne méconnaît pas le principe de son responsabilité ;

Attendu que la demanderesse réclame 1° fr. 428,50 pour valeur des objets disparus; 2° fr. 500 pour la détérioration d'autres objets ; 3° fr. 80 pour privation de son mobilier pendant huit jours ouvrables ;

Attendu quant, au 1er poste des réclamations de la demanderesse, que l'offre faite par le défendeur de payer à la demanderesse fr. 1,50 par kilogr. de manquant duement établi, ne peut être déclarée satisfactoire, qu'en effet on ne peut appliquer dans l'espèce le tarif belge-néerlandais relatif au manquant dans les marchandises dont il n'a pas été fait déclaration de valeur au départ ; que les meubles manquants n'ont pas disparu ***pendant le trajet d'Amsterdam à Anvers***, mais que la tapissière qui les contenait, arrivée en bon état à Anvers, a été remise par la négligence des agents de l'administration du chemin de fer non à la demanderesse destinataire, mais à d'autres personnes dont ils n'ont pas même vérifié l'identité ; que celles-ci ont conduit la tapissière à leur domicile et y ont déchargé les meubles dont une partie n'a pas été restituée à la demanderesse ; que le défendeur a donc commis une faute lourde d'un genre spécial, postérieurement à l'exécution de la convention verbale de transport proprement dite dont il a à répondre suivant le droit commun, que l'art. 10 du tarif belge-néerlandais qui constitue une ***dérogation*** au droit commun en matière de ***transport par chemin de fer*** ne peut pas être interprêté dans un sens extensif, toute ***exception*** étant de stricte interprétation ;

Attendu que le nombre, la qualité et la valeur des meubles perdus etant contestés par le défendeur, le chiffre de fr. 428,50 n'est pas justifié, et que vu les circonstances de force majeure qui ont empêché la demanderesse d'en établir la valeur, il échet de l'admettre à prouver le fondement de sa réclamation sur ce point par toutes voies légales, au besoin par témoins ;

Attendu quant aux avaries survenues aux objets restitués, que le défendeur offre de payer à la demanderesse une indemnité de fr. 120, conformément à une expertise amiable faite entre parties

par le sieur Van Halle le 5 mai 1885 ; que cette offre doit être déclarée satisfactoire ; qu'en effet si la demanderesse entendait ne point se contenter de la taxation de l'expert prénommé, il lui appartenait de provoquer ***en temps utile*** une expertise ***judiciaire*** ; qu'aujourd'hui, près d'un an après les faits, alors qu'il a depuis été fait usage des meubles avariés, il n'est plus possible de ***constater*** les avaries au moment de la remise ***en mai*** 1883, ni de taxer avec quelque garantie la dépréciation qui en serait le résultat :

Attendu enfin quant à l'indemnité de fr. 80 réclamée pour remise tardive du mobilier, perte de jouissance et de bénéfices, qu'elle est justifiée et n'est pas exagérée ; qu'en effet la demanderesse n'a pu s'installer dans sa maison rue Van Immerseel, à Anvers, et y exercer sa profession de tailleuse qu'avec un retard de huit jours, que de ce chef elle a inévitablement subi un dommage qui peut en toute équité être évalué à fr. 80 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, donne acte au défendeur de son offre de payer à la demanderesse fr. 120 pour indemnité du chef d'avaries, lui ordonne de la réaliser en y ajoutant les intérêts judiciaires. au besoin l'y condamne, le condamne en outre à payer à la demanderesse à titre de dommages-intérêts pour remise tardive de son mobilier la somme de fr. 80, plus les intérêts judiciaires, le condamne à la moitié des dépens et sous le bénéfice des considérations qui précèdent, autorise la demanderesse à établir par toutes voies légales, même par témoins, le nombre, la qualité et la valeur des meubles contenus dans la tapissière qui auraient disparu, réserve au défendeur la preuve contraire, dit pour droit que les enquêtes éventuelles directe et contraire auront lieu le mercredi qui suivra la huitaine avant laquelle aura eu lieu la signification du présent jugement, à deux heures de relevée, en l'auditoire du Tribunal, réserve la seconde moitié des dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du** 2 **avril 1886. — 2e CH. — MM. VAN GEETRUYEN, OSTERRIETH et COLLIN, juges. — Pl. Mes CASTELEIN et ALLARD.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — LIEU DE LA DÉLIVRANCE. — ANVERS-BASSINS.

L'administration du chemin de fer n'est tenue d'amener les wagons à un endroit déterminé des bassins, que dans le cas où la lettre de voiture indique cet endroit. Il en est autrement quand elle ne porte d'autre indication que Anvers-Bassins.

(ÉTAT BELGE CONTRE OBELS ET MATTHYS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 juin 1885, enregistré, tendant à voir condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 51 à titre d'indemnité de chômage du chef de retard dans le déchargement de wagons suivant détails fournis ;

Attendu que la réalité du chômage n'est pas contestée, mais que les défendeurs soutiennent que le demandeur serait mal venu à leur réclamer de ce chef une indemnité, dans les circonstances où le retard dans le déchargement s'est produit.

Attendu que s'il est vrai que les défendeurs ont prié le chef de station d'Anvers-Bassins de diriger les wagons leur destinés au n° 21 des bassins, où se trouve la gare destinée à décharger les colis pondéreux ; et que l'administration des chemins de fer n'a pas donné suite à cette demande et a peut-être par son silence été en partie cause du retard dans le déchargement, il échet d'observer que les destinataires n'ont aucun droit au placement à un endroit déterminé, et que c'est à eux à décharger avec leurs engins et comme ils l'entendent, pourvu, bien entendu, que les wagons soient mis à un endroit accessible ;

Que ce n'est qu'au cas où la lettre de voiture porte un endroit déterminé des bassins comme lieu de la destination que l'administration des chemins de fer est tenue d'y faire amener les wagons, mais non quand, comme dans l'espèce, les conventions

verbales de transport ont été faites pour Anvers-Bassins, dénomination absolument générale ;

Que si parfois l'administration accède par complaisance aux désirs exprimés par les destinataires, il n'y a dans son chef aucune obligation ;

Attendu que le montant du chômage n'est pas contesté, et est d'ailleurs suffisamment justifié :

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 51 plus les intérêts judiciaires les condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 2 avril 1886. — MM. VAN GEETRUYEN, OSTERRIETH et COLLIN-VAN HAL, juges. — Pl. Mes ALLARD et MAETERLINCK.

VENTE. — NON-CONFORMITÉ. — FRANCO SUR WAGON A ANVERS.

Quand la marchandise est vendue franco sur wagon, l'acheteur est obligé de faire l'agréation à Anvers, soit par lui-même, soit par courtier intermédiaire.

(F. VAN TICHELEN CONTRE DELHAIZE FRÈRES ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du 7 août 1883, enregistré, tendant au payement de la somme de 1921 francs pour vente et livraison de 10,000 kilos maïs ;

Vu l'exploit d'avenir du 14 mai 1885, enregistré, par lequel le demandeur cite les défendeurs devant ce tribunal pour reprendre la cause pendante entre parties et réduit sa demande à la somme de 96 francs ;

Attendu que la demande ainsi réduite représente la valeur de 192 sacs ayant servi à l'expédition ;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que la marchandise dont il s'agit a été vendue franco sur wagon avec la condition que les sacs seraient facturés à 50 centimes ;

Attendu que les défendeurs allèguent qu'il est d'usage en ces sortes de ventes de fournir des sacs contenant chacun 100 kilos de marchandise ;

Attendu que cette allégation est contredite par le demandeur ;

Attendu, au surplus, que lorsque la marchandise est vendue franco sur wagon, l'acheteur est obligé de faire l'agréation à Anvers, soit par lui-même, soit par courtier intermédiaire (Anvers 1882, I, page 183).

Attendu que c'était, par conséquent, lors de l'expédition que les défendeurs ou leur mandataire auraient dû faire leurs observations ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de 97 francs avec les intérêts judiciaires ainsi que les dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *novembre* 1883. — MM. CEULEMANS, MONTIGNY et OSTERRIETH, juges.

RESPONSABILITÉ. — ENTREPRENEUR DE DÉMÉNAGEMENTS. — LOYERS ARRIÉRÉS. — FAUTE.

N'est pas en faute, l'entrepreneur de déménagements qui opère le déménagement des meubles d'un locataire et les expédie à l'étranger, sans se préoccuper du point de savoir si le locataire n'est plus redevable envers son propriétaire du chef de loyers.

(J. BOECKSTEYNS-BOYEZ CONTRE REMY VAN DEUREN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 novembre 1883, enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 3000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur prétend mettre à charge du défendeur le paiement de deux années de loyer d'un immeuble loué par lui à un tiers, le sieur Jacob Brandon, qui aurait quitté, dit-il, furtivement la maison qu'il occupait à Anvers, rue Loos n° 13, pour se rendre à Paris, en chargeant le défendeur de déménager son mobilier, alléguant le demandeur que ce dernier aurait en réalité reçu et accepté la mission de soustraire le dit mobilier aux poursuites de son créancier ;

Attendu que le défendeur exerce la profession de menuisier-charpentier et s'occupe habituellement de réparations et déménagements de meubles, est conséquemment entrepreneur de déménagements ; que c'est en cette qualité qu'il a transporté les meubles du sieur Brandon d'après les instructions de ce dernier, sans se préoccuper ni avoir à se préoccuper de la question de savoir si le dit Brandon était ou non débiteur du demandeur ; qu'il pouvait même ignorer que le demandeur fût propriétaire de la maison occupée par Brandon et créancier de celui-ci du chef de loyers, et n'avait pas à s'enquérir de cette circonstance ;

Attendu que rien ne prouve que le demandeur ait prévenu le défendeur en temps utile pour l'empêcher de déménager le mobilier du sieur Brandon que quand des tiers, (et le demandeur était un tiers pour lui, puisqu'il n'y avait de lien de droit qu'entre le défendeur et Brandon) sont venus lui demander ce qu'étaient devenus les meubles qu'il avait été chargé de transporter, il pouvait l'ignorer et en tout cas n'était pas légalement obligé de donner des renseignements à cet égard à toute autre personne que celle avec laquelle il avait traité, c'est-à-dire le sieur Brandon ;

Attendu enfin, qu'il n'est pas établi que si le demandeur poursuivait son véritable débiteur le sieur Brandon, il ne par-

viendrait pas à s'en faire payer ; que dans ces circonstances l'action dirigée contre le défendeur est manifestement non-recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non-recevable en son action, en conséquence l'en déboute, le condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 7 mars 1884. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN SANTEN et DE WAEL, juges. — Pl. Mes SPANOGHE et WILLEMS.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — VOIE D'EAU. — ABSENCE D'EXPERTISE. — RESPONSABILITÉ DU BATELIER. — TRANSBORDEMENT. — ASSISTANCE DU BATELIER. — INDEMNITÉ.

Le batelier qui dans le cours d'un voyage s'aperçoit que les marchandises qu'il a à son bord s'avarient par suite d'une voie d'eau qui s'est déclarée dans son navire, a le devoir s'il veut échapper à toute responsabilité de ce chef, de provoquer immédiatement une expertise, établissant que la voie d'eau est dûe à un évènement de force majeure et non à une fausse manœuvre.

Il n'est pas fondé à réclamer une indemnité ou récompense quelconque pour avoir aidé à transborder les marchandises s'avariant. Il n'a fait qu'exécuter une obligation que la loi lui impose.

(BATELIER J.F. DE DONCKER CONTRE RYPENS FRÈRES.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 10 novembre 1883, enregistré, tendant au paiement de fr. 1500, pour indemnité de sauvetage d'un chargement de 1000 hectolitres de froment ;

Attendu que le demandeur s'était chargé de transporter d'Anvers à Boom dans son bateau *Jonge Peer Jan*, le chargement froment dont question, et que pendant le voyage une voie d'eau se déclara dans son bateau, à la suite de laquelle le chargement dût être transbordé ;

Attendu que le demandeur réclame le remboursement des frais qu'il a faits de ce chef, et le payement d'une indemnité pour les services qu'il a rendus, et qui ont eu pour conséquence de sauver le chargement ;

Attendu que cette demande d'indemnité ne pourrait jamais être admise ; s'étant chargé du transport, le demandeur avait la garde de la marchandise, et était, en vertu de la convention, garant de toutes avaries, à moins qu'il ne prouve la force majeure (art. 98 Code de commerce) : et, même si une force majeure vient avarier le chargement, il sera tenu de dommages-intérêts pour l'aggravation d'avarie, s'il n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour atténuer ou arrêter les avaries ; il ne peut donc jamais être question d'accorder au voiturier une indemnité, alors qu'il n'a fait que remplir ses obligations strictement légales ;

Attendu qu'il pourrait réclamer le remboursement des frais qu'il a déboursés dans l'intérêt du chargement, et d'une partie des frais faits dans l'intérêt commun du bateau et du chargement, ce par analogie avec les dispositions légales sur l'avarie commune en matière maritime, dont les principes découlent de l'équité et du droit commun ;

Mais qu'il ne peut en être ainsi que si le voiturier prouve que l'événement qui a donné lieu à ces frais, est un événement de force majeure ;

Or, dans le cas actuel, la réclamation du demandeur ne peut être accueillie en aucune manière ;

En effet, le batelier ne prouve et ne saurait plus prouver que la voie d'eau soit dûe à une force majeure plutôt qu'à une mau-

vaise manœuvre ou au vice propre du bateau pour prouver cette force majeure, il aurait dû provoquer immédiatement après l'accident une expertise portant sur l'état de son navire, et les traces matérielles de la voie d'eau, de manière à pouvoir en indiquer les causes véritables et complètes, ce qui n'est plus possible actuellement ;

Attendu que vainement le demandeur argumente d'une déclaration qu'il aurait faite devant le bourgmestre de Basel, ce magistrat étant absolument incompétent pour recevoir des déclarations de cette nature ; d'ailleurs cette déclaration n'est pas de nature à fournir une preuve de la force majeure ;

Attendu que l'offre faite par les défendeurs avant tous procès, de payer fr. 105, est une offre transactionnelle, et n'emporte aucune reconnaissance du droit du demandeur, même en principe :

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne au dépens.

Du 8 *mai* 1884. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS; PELGRIMS et BRUYNSERAEDE, juges. — Pl. Mes BOSMANS et VRANCKEN.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉ SOLIDAIRE. — AVENUES DE FONDS.— FOURNITURES DE MARCHANDISES. — LIQUIDATION.

Un associé, même en nom collectif, peut au delà des obligations que lui impose le pacte statutaire, traiter à l'égal d'un particulier avec la société dont il fait partie et acquérir ainsi les mêmes droits et actions qu'un tiers contre chacun des membres qui la composent. Mais il ne saurait revendiquer une partie quelconque de l'actif commun avant la liquidation complète du passif.

(CURATEUR A. MASSART CONTRE CURATEUR L. BONNEL ET Cie.)

Nous avons reproduit le jugement, 1883, I. 244.

ARRÊT.

Attendu que l'appelant prétend se faire admettre en sa qualité de curateur à la faillite Massart au passif de la faillite Bonnel et Cie non seulement jusqu'à concurrence des sommes et valeurs que Massart a fournies jusqu'au jour de sa propre cessation de payements, pour éteindre les dettes et soutenir le crédit de cette société, mais encore pour le montant des fr. 10,000 qu'il y a versés, à titre d'apport, en exécution du contrat social ;

Attendu que cette dernière prétention est en opposition formelle avec la disposition de l'art. 116 de la loi du 18 mai 1873, et que la première ne lui est pas moins contraire ;

Attendu qu'un associé même en nom collectif peut au delà des obligations que lui impose le pacte statutaire, traiter à l'égal d'un particulier avec la société dont il fait partie, et acquérir ainsi les mêmes droits et actions qu'un tiers contre chacun des membres qui la composent, mais qu'il ne saurait revendiquer une partie quelconque de l'actif commun avant la liquidation complète du passif sans porter atteinte à ce caractère essentiel de la société en nom collectif, qui est de réunir en elle toutes les garanties des diverses personnalités individuelles qui la constituent (rapport de M. Pirmez à la Chambre des Représentants) ;

Attendu que les critiques de l'appelant contre le jugement *a quo* reposent sur une confusion, contraire aux principes du droit, entre la situation des associés vis-à-vis de la société et leur position les uns à l'égard des autres ;

Attendu que ces critiques sont d'autant moins fondées que les sommes et valeurs remises par Massart à la société Bonnel et Cie l'ont été pour combler un déficit existant au moment où il les remettait, et pour tenter de sauver une situation dont il était et se reconnaissait dès cet instant personnellement responsable ;

Attendu que le système de l'appelant aurait en outre pour

conséquence de faire revivre, au détriment des créanciers de la firme Bonnel et Cie toute une série de dettes qu'ils pouvaient considérer comme définitivement éteintes depuis longtemps ;

Attendu qu'aux termes de la loi, les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société ;

Attendu qu'il ne s'en suit pas qu'une créance de la société n'aurait pu entrer dans le patrimoine de Massart, sans être éteinte par compensation aussitôt qu'il aurait été débiteur d'un créancier de la société, mais qu'il en résulte évidemment que toute action contre celle-ci est interdite à l'appelant, les qualités de créancier et de débiteur réunies et confondues dans son chef, en ce qui concerne sa propre créance par suite de l'insuffisance de l'actif social, venant paralyser son droit à agir ;

Attendu qu'il ne lui reste dans ce cas qu'un recours contre son codébiteur solidaire, conformément à l'art. 1301 du Code civil ;

Par ces motifs et ceux du premier juge ici tenus pour répétés,

La Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat-général Laurent, reçoit l'appel et y faisant droit, le met à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant en la qualité qu'il agit aux dépens

Du 21 *juin* 1884. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — Pl. Mes DE COSTER (du barreau de Louvain) et DEMARET.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — VOYAGE DE L'ALLEMAGNE VERS ANVERS. — RÈGLES APPLICABLES. — PREUVE DE LA FORCE MAJEURE.

Ce ne sont pas les règles du droit maritime, mais les principes du droit commun qui régissent le trans-

port de l'Allemagne vers Anvers, par les eaux hollandaises.

Dans ce cas, alors surtout que le batelier ne s'est pas conformé aux règles du droit maritime en ce qui concerne la tenue d'un livre de bord, l'affirmation d'un rapport régulier, etc., il faut apprécier l'ensemble des éléments de preuves fournies et en tirer les inductions dictées par les circonstances, pour résoudre la question de savoir si un bateau a péri par force majeure ou vice propre).

(COMPAGNIE INDUSTRIELLE PHŒNIX CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE ET DE TRANSPORT SUR EAUX INTÉRIEURES.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que la demanderesse réclame à la défenderesse fr. 46,250, valeur d'une partie de 220,784 kilos fil de fer, embarquée dans le bateau *Gent*, qui a coulé dans l'Escaut près de Bath ;

Attendu que la défenderesse soutient que son bateau a péri à la suite d'une fortune de mer ; qu'il a été heurté par un corps flottant, et qu'il a sombré presqu'à pic près de Bath, laissant à peine à l'équipage le temps de se sauver dans le canot ;

Attendu que la Compagnie défenderesse, qui s'est chargée du transport des marchandises dont question, doit pour se libérer prouver que la perte est imputable à la force majeure (art. 103 du Code de commerce) ;

Attendu que, pour prouver la force majeure, la défenderesse invoque un rapport fait par le batelier Wimmers conduisant le bateau *Gent* et par l'équipage de ce bateau, devant le bourgmestre de Rilland-Bath ;

Attendu que la demanderesse soutient au contraire que le

sinistre est dû à ce que le bateau n'était pas dans un état de navigabilité qui lui permît de transporter le chargement qu'il a reçu ;

Qu'à ce sujet, il résulte des documents de la cause :

Que le bateau *Gent* a été examiné à Mannheim avant son départ pour Anvers, par un inspecteur d'une société de surveillance de navires, et par un constructeur de navires, et que ces experts ont trouvé que certaines parties du bateau étaient très défectueuses, que les vides qui se trouvent entre les vaigres étaient obstrués, de manière à empêcher le libre écoulement de l'eau vers les pompes ; que la dérive de babord manquait et que celle de tribord était en très mauvais état ; les experts concluaient que le bateau ne pouvait plus transporter des marchandises de valeur, ou des grains, avant d'avoir été remis en état ; l'un d'eux ajoutait que rien ne s'opposait à ce que le bateau prît un chargement de soufre pour Anvers :

De plus, après son départ de Hansweert sous la conduite d'un remorqueur, il perdit sa seconde dérive, et il continua dans cet état son voyage pour Anvers ;

Au moment du sinistre, il n'était plus remorqué, mais naviguait à la voile, d'après le témoignage d'un autre batelier qui fut témoin du sinistre ;

Attendu que ce sont non les règles du droit maritime, mais les principes du droit commun qui régissent le transport dont question, de l'Allemagne vers Anvers ; d'ailleurs le batelier Wimmers ne s'est pas conformé aux règles du droit maritime en ce qui concerne la tenue d'un livre de bord, l'affirmation d'un rapport régulier etc. ; qu'il faut donc apprécier l'ensemble des éléments de preuve fournis, et en tirer les inductions dictées par les circonstances ;

Attendu que le batelier Wimmers, pour expliquer le sinistre, s'est borné, dans son rapport non assermenté fait à Bath, à affirmer qu'il a subitement heurté contre une épave flottant entre deux eaux ; qu'il n'a provoqué aucune expertise ni enquête pour rechercher plus avant les causes du sinistre ;

Attendu que les faits relatés ci-dessus sont insuffisants pour constituer une preuve de la force majeure alléguée ; non seule-

ment la société défenderesse ne prouve pas le bon état de navigabilité du bateau, pour transporter un plein chargement de soufre et de fer, mais les présomptions qui résultent des faits ci-dessus sont plutôt contraires à l'hypothèse d'une bonne navigabilité ;

L'absence de dérives pour se diriger, le mauvais état de certaines parties du bateau, de nature à laisser pénétrer plus facilement l'eau, la difficulté d'extraction de l'eau, peuvent à bon droit faire croire que le sombrage est dû soit à l'une ou à l'autre de ces circonstances, soit à l'ensemble de celles-ci ;

Attendu que la défenderesse doit donc être déclarée responsable du sinistre ;

Attendu que la défenderesse prétend se réserver la faculté d'abandon du navire, se fondant sur ce que les règles du droit maritime doivent être appliquées ; il y a lieu d'écarter cette réserve puisque, comme il est dit ci-dessus, les règles du droit commun sont applicables à l'espèce ;

Attendu qu'il y a lieu d'écarter également comme irrelevantes les offres de preuves faites par la défenderesse ;

Attendu que la demanderesse n'a pas jusqu'ores fourni la preuve de la valeur qu'elle réclame ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins et réserves contraires, déclare la défenderesse responsable de la perte occasionnée à la demanderesse par le sinistre dont question, et ordonne à cette dernière de justifier le montant réclamé, condamne la défenderesse aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 24 *septembre* 1884. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, DE WEVER et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes DE KINDER et VRANCKEN.

1° VENTE. — VENTE A LIVRER. — DÉLAI DE LIVRAISON. — 2° CONNAISSEMENT. — ANTIDATE. —

MARCHANDISES EN ALLÈGE. — USAGES DU PORT. — SOLIDARITÉ. — CONNAISSEMENTS DISTINCTS. DESTINATIONS DISTINCTES. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *Dans les ventes à livrer, le délai de livraison est une condition essentielle dont l'inobservation légitime la répudiation du marché.*

2° *Quels que soient les usages existant dans un port, le capitaine ne peut, à peine de dommages-intérêts, signer les connaissements que quand la marchandise se trouve à son bord; il ne suffit pas qu'elle soit en allèges à sa disposition.*

Le capitaine qui antidate ses connaissements est solidairement tenu, avec les vendeurs, envers l'acheteur.

Si le capitaine a signé deux connaissements relatifs à des marchandises destinées à deux acheteurs différents et qu'il est établi que la marchandise chargée réellement à la date de la signature était suffisante pour faire face à un de ces connaissements, il lui incombe de prouver, s'il veut échapper à la réclamation de l'un des destinataires, que la marchandise chargée était bien celle revenant à ce destinataire. A défaut d'une pareille preuve il faut appliquer aux deux destinataires d'une manière indivise les quantités embarquées.

Le destinataire, qui a pris livraison d'une partie de la marchandise est encore recevable à réclamer du chef de l'antidate du connaissement, s'il a agi dès que cette antidate est venue à sa connaissance.

(CAPITAINE ALFSEN CONTRE 1° VERCAUTEREN ; 2° CH.

VAN REETH. — VERCAUTEREN ET CH. VAN REETH CONTRE CAPITAINE ALFSEN ET CAPITAINE ALFSEN CONTRE PATERSON DOWNING ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, et revu le jugement, enregistré, de ce siège du 27 février 1884 ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment du livre de bord du capitaine Alfsen, qu'à la date du 26 novembre, il avait été embarqué une quantité de 2935 barils de résine, et qu'à cette même date le capitaine Alfsen signait deux connaissements, l'un à 2482, l'autre à 2516 barils de résine ; que le 28 novembre on chargea encore 351 barils, puis le 1r décembre en rade 312 barils, enfin le 10 décembre une allège vint accoster le navire dans la baie de Mobile, et transborda ainsi 1400 barils jusqu'au 12 décembre ;.

Attendu qu'il est reconnu que dans les connaissements le capitaine atteste qu'il a reçu à bord du navire norwégien *Vasco de Gama* les quantités renseignées, c'est-à-dire 2482 et 2516 barils, ensemble 4998 barils ; ces attestations étant données le 25 novembre, il devait y avoir à bord du navire à cette date au moins la quantité de 4968 barils ; or, comme on vient de le voir, il n'aurait à cette date reçu à son bord que 2935 barils, il a donc fait une fausse déclaration, et doit réparer tout le préjudice que ce fait illicite a pu occasionner ;

Attendu que pour se disculper, le capitaine Alfsen soutient qu'il est d'usage à Mobile, de charger dans le navire autant qu'il est possible directement du quai, puis, quand le tirant d'eau ne permet plus de continuer, de mettre le solde en allèges pour aller transborder plus loin dans les eaux plus profondes ; et qu'il est d'usage que le capitaine délivre les connaissements non pas après qu'il a reçu la marchandise à son bord, mais dès qu'il l'a ainsi reçue dans ses allèges ;

Attendu que le capitaine Alfsen ne prouve nullement que le 26 novembre il eût reçu soit à son bord soit dans ses allèges, la

totalité du chargement ; que le contraire résulte même des documents qu'il invoque, puisque le 26 novembre il n'y avait que 2935 barils à bord, et que ce n'est que le 30 novembre qu'il a reçu en allège les 1400 barils formant le solde du chargement (si l'on peut même ajouter foi à son attestation sur ce point : en fait, ce n'est que le 10 décembre que l'allège *Cora*, chargée des 1400 barils, donne pour la 1re fois la preuve de son existence) ;

Attendu qu'en admettant que le solde des barils eût été livré au capitaine Alfsen dans des allèges avant le 26 novembre, encore ne lui était-il pas permis de délivrer à cette date des connaissements attestant faussement que tous ces barils se trouvaient déjà à bord de son navire ; c'est là un mensonge qu'aucun usage quelconque ne pourra jamais légitimer ; il se comprend parfaitement que le chargeur exige du capitaine un reçu attestant la remise qui lui est faite en allèges, sauf à échanger plus tard ce reçu contre des connaissements définitifs lors de la mise à bord du *Vasco de Gama* ; mais on ne comprend pas que le chargeur puisse exiger des connaissements au moment de la mise en allège, et aucun tribunal quelconque n'oserait condamner un capitaine à certifier qu'il a reçu à bord de son navire une marchandise qui se trouve encore dans un autre navire, qui y restera peut-être pendant plusieurs jours encore (dans l'espèce pendant plus de 12 jours) et qui périra peut-être dans l'allège avant que tout transbordement ait pu commencer ;

Attendu que la tolérance sous ce rapport aurait pour effet de diminuer notablement la valeur du connaissement, document sur la foi duquel l'acheteur paie le prix de la marchandise, l'assureur paie l'indemnité en cas de sinistre, le banquier fait des avances, etc. etc.;

Attendu qu'aux termes de la convention intervenue entre Paterson Downing et Cie d'une part comme vendeurs, et Vercauteren et Van Reeth comme acheteurs, la marchandise vendue était livrable « *shipment october-november*, » c'est-à-dire embarquement dans le navire exporteur en octobre-novembre, et qu'il est de jurisprudence, et d'ailleurs non méconu, que le délai de livraison dans des marchés de cette nature, est une condition essentielle dont l'inobservation légitime la répudiation du marché;

que si les acheteurs avaient su que le complément de la partie n'avait été mis à bord que le 12 décembre, ils auraient, affirment-ils, refusé le marché, et n'auraient en conséquence pas accepté les traites pour le montant du prix ;

Attendu qu'il faut qu'aujourd'hui ils soient remis dans la même situation que s'ils n'avaient pas accepté, et comme le capitaine a été le complice des vendeurs, auteurs de l'antidate qui a trompé les acheteurs, il est solidairement tenu envers ces derniers ;

Attendu que le capitaine objecte que pour l'un des connaissements au moins l'action n'est pas fondée, puisqu'à la date du 26 novembre, il y avait à bord une quantité supérieure à celle renseignée dans l'un comme dans l'autre connaissement ;

Attendu que cette objection doit être écartée; il incomberait en effet au capitaine d'établir que les 2935 barils chargés se rapportaient soit au connaissement de Van Reeth renseignant 2516 barils, soit à celui de Vercauteren, à 2482 barils, sinon il serait arbitraire de les attribuer à l'un plutôt qu'à l'autre, de faire gagner le procès par l'un et de le faire perdre par l'autre ; cette preuve pourrait résulter par exemple des marques des barils embarqués, ou même de ces marques au débarquement ; mais à défaut d'une pareille preuve, il faut appliquer aux deux destinataires d'une manière indivise les quantités embarquées ; les conséquences de ce défaut de preuve doivent en effet être supportées par le capitaine qui doit se justifier des conséquences de sa faute, plutôt qu'aux acheteurs, qui n'ont commis aucune faute ;

Attendu que le capitaine ne fait pas cette preuve, et n'offre pas de la fournir : qu'il doit donc succomber pour le tout ;

Attendu que vainement encore le capitaine veut déduire une fin de non-recevoir contre l'action, de ce que Vercauteren a commencé à recevoir 85 barils avant de formuler son refus ; qu'il est en effet allégué par lui, et le contraire n'est pas prouvé, que c'est à ce moment seulement qu'il a acquis la connaissance de l'antidate ; il n'avait pas le devoir de faire des recherches sur ce point avant l'arrivée du navire, et son droit subsiste, à quelque moment qu'il découvre son erreur, pourvu que sa

réclamation suive de près la découverte de l'erreur ; mais que Vercauteren devra tenir compte de ces 85 barils dont il a disposé, non pas sur le pied du prix obtenu en vente publique, mais d'après le prix réel qu'il en a obtenu ;

Attendu que le capitaine Alfsen a déclaré se réserver la discussion du décompte produit ;

Attendu que Paterson Downing et Cie n'ont pas comparu, et qu'il résulte des considérations ci-dessus, qu'ils doivent tenir le capitaine Alfsen indemne, puisque vis-à-vis d'eux il n'avait pas l'obligation d'embarquer toute la partie avant le 1r décembre;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, dit que le capitaine Alfsen est responsable vis-à-vis de Ch. Van Reeth et de Vercauteren de l'antidate, et ce dans les termes et les limites indiqués ci-dessus ; et avant de statuer sur les demandes du capitaine en payement du solde de fret, lui ordonne de rencontrer le décompte des demandeurs ;

Donne défaut contre Paterson Downing et Cie, et dit qu'ils doivent tenir le capitaine Alfsen indemne de toutes les condamnations ci-dessus ;

Réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, et commet l'huissier . . . . pour le signifier aux défaillants.

Du 25 *octobre* 1884. — 1er CH. — MM. VAN GEETRUYEN, OEDENKOVEN et DE WEVER juges. — Pl. VRANCKEN et DE KINDER.

1° CAPITAINE. — ARMATEUR. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ DES FAUTES ET NÉGLIGENCES DU CAPITAINE. — 2° CONNAISSEMENT. — ANTIDATE. — RESPONSABILITÉ. — USAGES ABUSIFS.

1° *La clause qui exonère l'armateur de toute responsabilité pour les faits, les négligences et les fautes*

du capitaine et de l'équipage est de nulle valeur comme contraire à des dispositions d'ordre public. (1)

2° *Le capitaine et les armateurs sont solidairement responsables du dommage causé au destinataire par la fausse date donnée à un connaissement.*

Les usages existant prétenduement dans certains ports, usages qui obligeraient le capitaine de signer le connaissement dès que la marchandise se trouverait le long du bord ne sont que des abus que les tribunaux doivent proscrire. (2)

Le capitaine ni les armateurs ne peuvent exercer de recours contre l'agent qui a signé le connaissement pour le capitaine si celui-ci a accepté ce connaissement à fausse date sans observations.

(MICHIELSENS CONTRE CAP. BARTLETT ET EDWARD HAINE AND SON ET CEUX-CI CONTRE PATERSON ET C°.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause et les exploits d'avenir et d'intervention ;

Vu l'exploit de citation du 7 janvier 1884 par lequel Haine and son réclament à Michielsens la somme de fr. 9822.58 pour fret de Smyrne à Anvers d'une partie de 3928,23 kilog. orge ;

Attendu que la jonction des diverses instances pendantes entre parties a été demandée ; qu'il y a entre elles des liens de connexité et qu'il échet d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et notamment

(1) Voir sur cette question *Jurispr.*, 1886, p. 5 et suivantes.

(2) Voir le jugement capitaine Alfsen contre Vercauteren & Cie, ci dessus p. 358.

du livre de bord du capitaine Bartlett qu'il a pris la marchandise de Michielsens le 9 novembre 1883 et n'a commencé son voyage que le 17 du même mois ; que quand à la date du 30 octobre 1883 le capitaine reconnaissait avoir embarqué (shipped in and upon his steamship), c'est-à-dire avoir dans son navire une partie orge de 402,150 kilogr., il affirmait une chose fausse et n'avait pas même fait son entrée au port de Smyrne ; que dans ces circonstances il doit réparer tout le préjudice que ce fait illicite a pu occasionner ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la clause qui exonère l'armateur de toute responsabilité pour les faits, les négligences et les fautes du capitaine et de l'équipage est de nulle valeur comme contraire à des dispositions d'ordre public (en ce sens notamment Anvers, 22 juillet 1884, *Jurispr.*, 1884, I, 297) ;

Attendu que les usages existant prétenduement dans certains ports, usages qui obligeraient le capitaine de signer le connaissement dès que la marchandise se trouve en allèges le long de son bord, ne sont que des abus que les tribunaux doivent proscrire ; qu'un capitaine ne peut être tenu d'affirmer une contre-vérité, de certifier qu'il a reçu à bord de son navire une marchandise qui se trouve encore dans un autre navire, qui y restera peut-être pendant plusieurs jours encore (dans l'espèce pendant 10 jours) et qui périra peut-être dans l'allège avant que tout transbordement ait pu commencer ;

Attendu que la tolérance sous ce rapport aurait pour effet de diminuer notablement la valeur du connaissement, document sur la foi duquel l'acheteur paye le prix de la marchandise, le banquier fait des avances, etc. ;

Attendu que le capitaine et les armateurs Haine and son sont responsables vis-à-vis de Michielsens du fait des agents Paterson & Cie, et qu'il n'y a pas lieu d'autoriser ces derniers à établir la réalité d'un usage que l'on ne peut considérer que comme un abus ;

Attendu que rien ne prouve qu'au moment où Michielsens, par l'intermédiaire de la maison de banque Eyrond & Cie, a accepté la traite, il ait su que le connaissement était antidaté ;

Attendu que la mise sous sequestre et la vente publique de la

marchandise étaient de simples mesures conservatoires ordonnées tous droits saufs, et ne peuvent être considérés comme des actes d'exécution du marché de la part de Michielsens, que si celui-ci a, pour autant que de besoin, protesté de manquant et d'avarie, il n'a en le faisant, que posé un acte essentiellement conservatoire dans l'éventualité d'une décision de justice contraire à ses prévisions (art. 232 de la loi maritime) ;

Attendu quant au quantum des dommages-intérêts revenant en dernière analyse au demandeur principal, qu'il y a désaccord complet entre parties sur ce point, qu'il y a lieu à cet égard à communication de pièces et à examen de comptes et qu'il échet de nommer un arbitre-rapporteur à cette fin ;

Attendu que le capitaine et les armateurs doivent être déclarés solidairement responsables vis-à-vis de Michielsens, quitte pour eux à s'en prendre à Paterson et Cie, agents maritimes à Smyrne, s'ils croient pouvoir exercer un recours efficace contre eux, mais que dans l'état actuel de la cause, le connaissement signé par les dits agents ayant été accepté sans la moindre observation, ce recours ne paraît pas justifié ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes reprises ci-dessus et statuant par un seul et même jugement sous le bénéfice pour chacune des parties des considérations qui précèdent, nomme le sieur Arthur Morren, négociant en grains à Anvers en qualité d'arbitre-rapporteur, aux fins d'entendre les parties sur les réclamations relatives aux dommages-intérêts et au fret, de tenter de les concilier, et à défaut d'entente à l'amiable d'émettre son avis motivé dans un rapport détaillé sur les points contestés entre parties, et de dresser leurs comptes, réserve les dépens.

Du 8 *décembre* 1884. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, DEPPE et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes BRACK, VAN RYSWYCK, VAN OLFFEN et ALLEWAERT.

ASSISTANCE MARITIME. — INDEMNITÉ. — TAUX.

Pour déterminer l'indemnité due pour assistance maritime, il faut tenir compte de toutes les circonstances de cette assistance, et notamment des efforts mis en œuvre, des dangers que couraient tant le bateau sauvé que le sauveteur, de l'absence de toute autre aide possible, de la durée de l'assistance, enfin de l'efficacité du secours.

(CAPITAINE VAN WEENEN ET P. SMIT Jr CONTRE MARTIN FUCHS, SCHWARZ FILS ET CAHN ET MARX ET LE BATELIER HELLINGS.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que le capitaine Van Weenen, commandant le remorqueur *Partout*, et son armateur P. Smit réclament des défendeurs le payement de fr. 25,000 pour sauvetage du bateau *M. Fuchs* et de son chargement, valant respectivement fr. 21,000 et fr. 66.000, soit ensemble fr. 87,000 ;

Attendu que le bateau *M. Fuchs* a été, dans la nuit du 11 au 12 décembre 1883, sauvé d'une perte presque certaine par le remorqueur *Partout*, au prix des plus grands efforts et des plus graves dangers courus par le remorqueur lui-même ; que cette assistance, commencée le 11 décembre vers 11 heures du soir dans l'Escaut, à la hauteur de Welsoorden et de Bath, se continua pendant toute la nuit au milieu d'une violente tempête, jusqu'au lendemain 12 décembre, à 10 heures du matin ; enfin le remorqueur ramena le *M. Fuchs* à Anvers d'où il était parti ;

Attendu qu'en tenant compte de toutes les circonstances de cette assistance, des efforts mis en œuvre, des dangers que couraient tant le bateau sauvé que le sauveteur, de l'absence de toute autre aide possible, de la durée de l'assistance, enfin de l'efficacité du secours (la valeur entière fut sauvée, sauf des avaries de peu d'importance), il convient d'allouer aux demandeurs une somme de fr. 9000 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes fins contraires, condamne les défendeurs, chacun dans la proportion de son intérêt, à payer aux demandeurs fr. 9000 pour indemnité d'assistance, avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le présent jugemen exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 22 décembre 1884. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, WILLAERT et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et JAMINÉ.

1° AFFRÈTEMENT. — NON ARRIVÉE DE LA MARCHANDISE. — ACTION DU CHARGEUR. — RECEVABILITÈ. — 2° AFFRÈTEMENT. — DÉFENSE DE DÉBARQUER POUR CAUSE SANITAIRE. — CONSÉQUENCE. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — PAIEMENT DU FRET.

1° *Le chargeur aussi bien que le destinataire a action contre le capitaine, quand la marchandise n'arrive pas à destination et que le chargeur offre la restitution de tous les connaissements.*

2° *Le refus d'un gouvernement étranger d'admettre un navire ou des marchandises dans un port pour des causes sanitaires, doit être considéré comme un fait du prince, un cas fortuit dont les conséquences ne peuvent être mises à la charge des armateurs du steamer. Le capitaine est en droit de ramener la marchandise au port de charge et de se faire payer le fret d'aller et les frais.*

(G. LEROY ET Cie CONTRE J. E. DE REYDT
ET RÉCIPROQUEMENT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 20 septembre 1884, enregistré, par lequel G. Leroy et Cie réclament le payement de fr. 221.29 pour fret et frais à une partie machines;

Vu l'exploit de citation du 22 septembre 1884, enregistré, par lequel De Reydt demande que Leroy et Cie soient condamnés à faire le transport du Havre à Lisbonne de la partie machines dont question, avec payement de dommages-intérêts ;

Attendu que la marchandise dont question fut chargée au Havre dans le steamer *St.-André*, de G. Leroy et Cie, pour être transportée à Lisbonne ; que le manifeste de ce steamer fut visé au Havre par le consul du Portugal, conformément aux règlements portugais ; mais le steamer, arrivé en rade de Lisbonne, fut empêché de débarquer ses marchandises, même moyennant une quarantaine, et fut obligé de reprendre la mer, sans communiquer : que cette décision était motivée sur ce que certaines marchandises, que portait le steamer, quoique chargées dans le *St.-André*, au Havre, provenaient de Marseille, port infecté par le choléra ;

Attendu que G. Leroy et Cie soutiennent que la demande en dommages-intérêts de De Reydt n'est pas recevable, que le destinataire seul, porteur des connaissements, pourrait former une pareille réclamation ; mais que cette fin de non-recevoir doit être écartée puisque d'une part le contrat de transport n'a pas été exécuté, et que d'autre part, De Reydt offre la restitution de tous les exemplaires du connaissement signés par le capitaine ;

Attendu que G. Leroy et Cie n'ont commis aucune réticence ni aucune fraude, ce qui n'est pas méconnu par De Reydt ; ils ont, sur le manifeste même visé par le consul, indiqué la provenance des marchandises;

Attendu qu'aux termes d'une circulaire du 28 juillet 1884, le gouvernement portugais interdit à tout navire de débarquer ni passagers ni marchandises, s'il procède d'un port infecté ou suspect de choléra, ou s'il a eu des cas de maladie à son bord;

Attendu que le *St.-André* ne se trouvait dans aucun des cas visés par cette circulaire ; que celle-ci en effet ne prohibe pas les

marchandises venant indirectement d'une place infectée, ce qui serait d'ailleurs irréalisable dans la pratique ;

Que G. Leroy et Cie devaient donc croire, d'après le texte et l'esprit de cette circulaire, que les marchandises venues de Marseille par une autre voie au Havre, pouvaient légitimement être chargées à bord du *St.-André* pour être introduites dans le Portugal ; dès lors ils n'ont commis aucune faute en faisant ce chargement, et le refus des autorités portugaises d'admettre dans ces conditions le *St.-André* dans aucun port du pays, doit être considéré comme un fait du prince, un cas fortuit, dont les conséquences ne peuvent être mises à la charge des armateurs du steamer ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 91 de la loi maritime, si un navire est obligé de ramener à son port de départ son chargement pour cause d'interdiction de commerce avec le pays de destination, la convention est résolue, et le chargeur doit payer le fret d'aller et les frais de déchargement etc.; que d'après l'art. 92, si un cas de force majeure lui ferme le port de destination, le capitaine doit agir au mieux des intérêts du chargeur, soit en déchargeant dans un port voisin, soit en revenant à son point de départ, et dans ces cas, comme dans celui de l'art. 91, le fret de l'aller est dû par les chargeurs ;

Attendu que l'hypothèse actuelle tombe sous l'application de ces articles, soit de l'art. 91 si l'on assimile la fermeture des ports portugais pour des causes sanitaires à une interdiction de commerce, soit de l'art. 92 puisque cette fermeture est due à une force majeure ; que d'ailleurs on ne prétend pas que le capitaine du *St.-André* n'aurait pas agi au mieux en ramenant le chargement au Havre; dès lors le fret et les frais réclamés par G. Leroy et Cie leur sont dûs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déboute De Reydt de son action et le condamne à payer à G. Leroy et Cie fr. 221,29 pour fret et frais, avec les intérêts judiciaires et les dépens; ordonne à De Reydt de reprendre ses marchandises,

contre restitution de tous les exemplaires des connaissements qu'il a reçus, ou moyennant une caution suffisante.

Du 5 *décembre* 1884. — 1re CH — MM. LAMBRECHTS, WILLAERT et BERDOLT, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et BAUSS.

ABORDAGE. — PROTESTATION. — LIEU. — PORT DE DESTINATION. — NÉCESSITÉ DE RELACHER.

Le capitaine est tenu de faire viser son livre de bord et de faire son rapport de mer dans les 24 *heures de son arrivée, c'est-à-dire de son entrée au port de décharge, ou port de destination.* (*Loi du* 21 *août* 1879, *art.* 32.)

Aucune obligation légale ne l'oblige en cas d'abordage, à relâcher en route pour protester du chef d'avaries.

Il suffit dans ce cas qu'il proteste, dans le premier port où il aborde, et rien ne l'oblige à aborder dans un port autre que son port de destination.

(CAP. BOVEY CONTRE CAP. H. HUSSELMANN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 octobre 1884, enregistré, tendant à voir déclarer le défendeur responsable des avaries que le steamer *Devonia* du demandeur aurait subies à la suite d'un abordage qui aurait eu lieu en rade de Flessingue par suite des fausses manœuvres du steamer *Helvetia*, commandé par le dit défendeur, et à voir en conséquence condamner ce dernier à payer au demandeur, à titre de dommages-inrérêts, la somme de fr. 3000 ou telle autre à déterminer en cours d'instance ; le dit exploit tendant à voir au préalable désigner trois experts à Anvers

ayant pour mission de déterminer les causes de l'abordage et dire pour droit que M. le consul de Belgique à Buenos-Ayres aura à désigner à l'arrivée en ce port du steamer *Devonia*, un ou trois experts ayant pour mission de déterminer le montant des dommages causés à ce steamer et le nombre de jours de chômage nécessaires pour les réparations ;

Attendu que le demandeur autorisé à plaider par priorité uniquement sur les mesures conservatoires, s'est borné à conclure au décrètement des mesures provisionnelles sus-indiquées, sous réserve de tous droits respectifs ;

Attendu que le défendeur ne s'oppose pas à la nomination de trois experts à Anvers, ayant pour mission de déterminer les causes de l'abordage, qu'il échet de désigner à cet effet les experts déjà nommés par jugement enregistré de ce siège, en date du 16 octobre dernier, en cause du capitaine H. Husselmann contre capitaine Bovey aux fins de rechercher les causes de la collision survenue entre l'*Helvetia* et le *Devonia* et que parties sont d'accord sur ce point ;

Attendu, d'autre part, que le défendeur conteste la recevabilité de la conclusion du demandeur tendant à voir dire pour droit que pour déterminer le montant des avaries, des experts seront désignés à Buenos-Ayres par le consul de Belgique ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que, sous réserve de tous droits quelconques des parties, une expertise ait lieu à l'arrivée du steamer *Devonia* au port de décharge, mais qu'il échet d'appeler spécialement l'attention des experts à nommer à Buenos-Ayres sur cette circonstance que le vapeur ne sera arrivé en ce port qu'après une traversée de six semaines ; que de même ces experts auront à émettre leur avis motivé sur le point de savoir si les avaries qu'ils constateront sont récentes ou anciennes et s'il y a pour un motif quelconque lieu de supposer qu'elles seraient dues à une autre cause que la collision en rade de Flessingue ; que le Tribunal, qui n'est pas lié par l'avis des experts, pourra d'ailleurs ultérieurement tenir compte de cette circonstance, que l'expertise relative au montant des avaries n'a pu par suite des événements avoir lieu qu'un certain temps après l'abordage, et en présence de la difficulté de la preuve, se montrer très circon-

spect dans l'évaluation du dommage, mais qu'il n'échet pas de priver le demandeur du seul mode d'établir au moins approximativement le quantum du dommage dont il se plaint ; qu'au surplus le résultat de l'expertise qui aura lieu à Anvers sur les causes de l'abordage constituera nécessairement un élément puissant d'appréciation même en ce qui concerne la réparation du dommage, lors des débats ultérieurs sur le fond ;

Attendu que vainement le défendeur soutient que le demandeur aurait dû faire constater ses prétendues avaries à Flessingue : qu'aucune loi ni aucun règlement ne prescrit pareille obligation ; que le capitaine est seulement tenu de faire viser son livre de bord et de faire son rapport de mer dans les vingt-quatre heures de son arrivée (art. 32 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime), c'est-à-dire de son entrée au port de décharge, au port de destination ; qu'aucune disposition légale ne l'oblige à relâcher en route pour protester du chef d'avaries, qu'exiger pareille mesure serait souvent compromettre des intérêts importants engagés dans le voyage, qu'il suffit que le capitaine qui a à se plaindre d'avaries survenues comme dans l'espèce par suite d'une collision, proteste dans le premier port où il aborde, mais que rien ne l'oblige à aborder dans un port autre que son port de destination ;

Attendu que le défendeur, qui, dans une instance antérieure, a, de son côté, sollicité à Anvers la nomination d'experts aux fins de constater le montant des avaries subies par son steamer lors de l'abordage dont s'agit au procès, s'est mis en contradiction avec lui-même, en soutenant que le capitaine demandeur aurait dû s'arrêter aux fins de constatations identiques au port de Flessingue ; que si ce dernier avait à relâcher dans ce dernier port pour faire procéder à une expertise, lui, défendeur, avait certes la même obligation ; que dans le système du défendeur il serait en effet impossible de déterminer quand un navire doit s'arrêter et quand il doit poursuivre son voyage, suivant le plus ou moins de distance qui le sépare de son port de décharge ;

Attendu enfin que pour les motifs indiqués ci-dessus et en tenant compte de ce que le tribunal aura ultérieurement égard à cette circonstance que les experts à nommer à Buenos-Ayres ne

pourront l'être dans les mêmes conditions que ceux désignés à Anvers, rien ne s'oppose à ce que M. le consul de Belgique à Buenos-Ayres soit chargé de désigner un ou trois experts aux fins demandées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous droits quelconques des parties, nomme en qualité d'experts, aux fins, serment préalablement prêté, d'émettre leur avis motivé sur les causes de l'abordage dont question, les sieurs Demblon, De Paepe et Govaerts, experts nautiques à Anvers ; dit pour droit que M. le consul de Belgique à Buenos-Ayres aura à désigner sur la requête de la partie la plus diligente un ou trois experts, lesquels, serment préalablement prêté entre ses mains, auront, en tenant compte des circonstances signalées ci-dessus et après examen du livre de bord et du rapport de mer du capitaine Bovey, à émettre leur avis détaillé et motivé sur le montant des dommages causés au steamer de ce dernier et sur le nombre de jours de chômage nécessaires pour les réparations, réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *octobre* 1884. — 2e CH. — MM. CEULEMANS, WALTHER et VERCAUTEREN, juges. — Pl. Mes BAUSS et BRACK.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — INSERTION D'UN FRET INFÉRIEUR.

Le capitaine ne peut être tenu, sauf convention expresse contraire, de signer des connaissements portant un fret inférieur à celui convenu avec le chargeur, à moins que celui-ci ne paie la différence avant la signature, ou ne donne caution pour le payement de cette différence au port de destination, après délivrance de la cargaison.

(GUTJAHR CONTRE H. BIEDERWOLFF.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 19 décembre 1884 ;

Attendu que le défendeur avait affrêté deux bateaux à raison de 12 1/2 florins le last ; mais n'inscrivit sur les connaissements, comme fret à payer aux bateliers par les destinataires, que 11 1/4 florins ;

Attendu qu'il est de principe que le capitaine de navire et le voiturier ont un privilège sur les objets transportés pour le montant du fret et des frais qui leur reviennent ; que le demandeur, entrepreneur du transport dont question, renoncerait à son privilège pour une partie du fret (1 1/4 florin par last) s'il délivrait au défendeur des connaissements portant le fret de 11 1/4 florins ; que cette renonciation à son droit ne peut lui être imposée contre son gré et qu'il est fondé à réclamer avant la signature des connaissements ainsi rédigés, soit le payement de la différence, représentant fr. 805.50, soit tout au moins une caution pour le payement de cette somme à l'échéance, c'est-à-dire lors de son arrivée à destination ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à fournir au demandeur une caution pour le payement de fr. 805.50 à l'échéance du fret et à défaut de ce faire, condamne dès maintenant le défendeur à payer au demandeur la susdite somme, condamne le défendeur aux dépens.

Du 22 décembre 1884. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, WILLAERT et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE CURTE.

ABORDAGE. — NAVIGATION FLUVIALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SECOND ABORDAGE. — EXPERTISE TARDIVE ET NON CONTRADICTOIRE.

Doit être déclarée non recevable une action du chef d'abordage quand l'expertise a eu lieu quinze jours après l'abordage sur lequel l'action est fondée, que depuis un nouvel abordage a eu lieu et que l'expertise n'est pas contradictoire.

(HENRI LISSNYDER CONTRE BATELIER DE SMEDT.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège rendu entre parties le 31 mars dernier enregistré, ordonnant au demandeur de rencontrer les conclusions du défendeur relativement à l'abordage subi le 20 février 1882 par son bateau *Mexique*;

Vu l'exploit d'avenir du 8 mai 1884 enregistré, et les conclusions des parties antérieures et postérieures au jugement interlocutoire précité ;

Vu les rapports d'expertise enregistrés du sieur William De Paepe, expert-nautique, déposés au greffe de se siège par actes enregistrés du 3 avril 1883 numéros 7 et 8 ;

Attendu que le jugement susvisé a réservé expressément de statuer sur toutes fins de non-recevoir jusqu'après explication sur le second abordage dont il sera question ci-après ; que le litige revient donc entier devant les nouveaux juges appelés à le vider, ceux-ci conservant leur entière liberté d'appréciation ;

Attendu que, si en principe une action en payement de dommages-intérêts, résultant d'un abordage en matière de navigation fluviale, ne doit pas être déclaré non recevable parce qu'elle n'a pas été intentée dans un délai déterminé, il appartient au tribunal d'apprécier dans chaque cas particulier si l'expertise dont on argumente a été provoquée en temps utile et si cette expertise même est suffisamment probante ;

Attendu que dans l'espèce le bateau *Mexique* du demandeur a subi, d'abord un abordage le 17 février 1882, alors qu'il se trouvait à l'ancre dans le Rupel, à Niel, et ensuite un second

abordage le 20 février suivant, dans les mêmes eaux, à peu près au même endroit ; qu'entre la date du 17 février et celle du 20, le batelier du *Mexique* qui, n'étant pas en cours de voyage, pouvait facilement faire constater les avaries qui avaient été causées par le premier abordage, n'a pris aucunes mesures quelconques dans ce but ; qu'ultérieurement, après la seconde collision, le bateau *Mexique* a entrepris un nouveau voyage, sans faire rien constater, et que ce n'est que le 3 mars, soit quinze jours après le premier abordage, que l'expertise a eu lieu à Anvers dans le bassin du canal où il se trouvait alors ;

Attendu que l'expertise faite relativement au second abordage a eu lieu absolument sans contradiction, le batelier Hazewindus, patron du tjalk Jena, ayant fait défaut ; que l'expert n'a donc pu que constater les avaries lui montrées par le demandeur, mais il est certain qu'en présence du laps de temps écoulé, des voyages intermédiaires, d'un abordage précédent et de toutes les circonstances de la cause, il était impossible de déterminer nettement et avec certitude quelles étaient les avaries se rapportant au premier abordage; et quelles étaient celles qui étaient la conséquence de la seconde collision, rien ne garantissant ce qui était le résultat de l'un ou de l'autre accident ; que le Tribunal estime que l'expertise dont argumente le demandeur, en tant qu'établissant le *quantum* des avaries subies, n'a pas, en présence des circonstance de la cause, une valeur probante suffisante pour qu'il puisse y asseoir un jugement de condamnation, et que le demandeur n'a qu'à s'en prendre à lui même de ne pas avoir agi avec plus de diligence alors qu'il le pouvait (jurisprudence constante) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non-recevable en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Du 27 *décembre* 1884. — MM. LAMBRECHTS, DEPPE et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE KINDER.

CAPITAINE. — AVARIE. — DÉFAUT DE VÉRIFICATION DU NAVIRE ET DE L'ARRIMAGE A L'ARRIVÉE. — RAPPORT DE MER.

Lorsque le capitaine n'a pas à l'arrivée fait constater l'état de son navire et de l'arrimage, et que les experts tardivement appelés déclarent qu'il leur est impossible de dire si le capitaine a pris les soins voulus pour préserver la marchandise des atteintes de l'eau de mer, le dit capitaine doit être déclaré responsable de l'avarie.

Le rapport de mer constatant que le navire a fatigué et qu'il y a eu des infiltrations d'eau dans la cale est inopérant, dans ce cas, pour décharger le capitaine.

(NIMAL ET DAILLY CONTRE CAPITAINE PEDERSEN)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement interlocutoire de ce siège en date du 22 avril 1884 et le rapport d'expertise des sieurs Alphonse Gavage et Adolphe Solvay, courtiers en bois, et William De Paepe, expert nautique, dressé en exécution du dit jugement ;

Attendu que les demandeurs ont déclaré limiter leurs réclamations à charge du défendeur à la somme de fr. 855.60, montant de la dépréciation taxée par les experts du chef de l'avarie survenue à 587 planches faisant partie du chargement transporté par le capitaine Pedersen ;

Attendu que le capitaine est responsable des avaries constatées au débarquement à moins qu'il ne *prouve* qu'elles sont le résultat de cas de force majeure ; que cette preuve peut résulter notamment d'un rapport d'arrimage fait par des experts au fur et à mesure du débarquement ; qu'en principe l'avarie est présumée imputable à l'imprudence du capitaine quand il a négligé

de faire vérifier l'arrimage de la cargaison ***avant le débarquement***, que ce point est de jurisprudence constante (Voir notamment en ce sens : jugement de ce siège du 28 avril 1879 et arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 août suivant, en cause Witthoff contre capitaine Hitterick ; Anvers, 14 juillet 1881. *Jurisp. port d'Anvers*, 1882, I, 9) ;

Attendu que dans l'espèce il est constaté et d'ailleurs reconnu que le défendeur n'a fait procéder à aucune constatation régulière de l'état de son navire à l'arrivée, ni de l'arrimage de la cargaison ; que les experts constatant que personne n'avait assisté au débarquement de la marchandise, déclarent qu'il leur est impossible de savoir si le capitaine Pedersen a pris les soins voulus pour préserver la marchandise des atteintes de l'eau de mer :

Attendu que dans ces conditions le défendeur doit incontestablement être déclaré responsable de l'avarie dont s'agit : qu'en effet il ne détruit nullement la présomption de faute qui pèse sur lui et qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 24 août 1879, il ne peut faire cesser sa responsabilité que par la preuve d'obstacles *de force majeure* ;

Attendu qu'il ne suffit pas que le capitaine établisse par son rapport de mer que son navire a subi des fatigues pendant la traversée, et que ces fatigues ont parfois amené des infiltrations d'eau dans la cale, pour qu'il cesse d'être responsable des avaries constatées au chargement ; qu'il devrait prouver de plus que son navire était en bon état, qu'il a pris quant à la marchandise tous les soins nécessaires, qu'elles étaient chargées à un endroit favorable, que ses écoutilles étaient bien closes et que l'arrimage était irréprochable ;

Attendu que le défendeur loin de faire cette preuve ne la tente même pas, et l'a même rendue impossible par sa faute, c'est-à-dire par l'absence de toutes constatations et notamment du rapport d'arrimage à l'arrivée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 855.60, plus les intérêts judiciaires, le condamne aux dépens.

Du 27 *décembre* 1884. — MM. LAMBRECHTS, DEPPE et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VANDERLINDEN.

CAPITAINE. — CHARGEMENT SUR LE PONT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JUSTIFICATION. — DOMMAGE ÉVENTUEL.

Lors même que le capitaine a la faculté de charger sur le pont, il ne peut le faire que pour les marchandises qui ne sont pas sujettes à s'avarier facilement.

Les dommages-intérêts ne doivent comprendre que les dommages prouvés, l'on ne peut allouer de dommages-intérêts pour un préjudice éventuel et incertain.

(COMPAGNIE CONTINENTALE D'HORTICULTURE CONTRE 1° CAPITAINE HUYTER, 2° LA COMPAGNIE « KONINKLIJKE WEST-INDISCHE MAILDIENST, 3° CAPITAINE BOOT.)

JUGEMENT.

Attendu que les experts concluent que les avaries survenues aux plantes litigieuses sont dues à ce qu'elles ont été exposées à la gelée sur le pont du steamer *Mathilde*, commandé par le capitaine Boot pendant le voyage d'Amsterdam à Anvers ;

Attendu que les demandeurs veulent faire peser la responsabilité du dommage souffert solidairement sur le capitaine Huyter et ses amateurs (la Koninklijke West-Indische Maildienst) et le capitaine Boot, la marchandise ayant été prise au transport par le capitaine Huyter à Campano (Venezuela) pour Anvers, et ultérieurement transbordée sur la *Mathilde*, commandée par le capitaine Boot, pour le voyage d'Amsterdam à Anvers ;

Attendu que la Compagnie d'horticulture ne peut faire un grief aux défendeurs principaux capitaine Huyter et Koninklijke West-Indische maildienst d'avoir transbordé les plantes à Amsterdam, puisque le connaissement relatif à ce transport était fait aux conditions ***de la West-Indische Maildienst***. conditions que les chargeurs en acceptant le dit connaissement étaient censés connaître et qui prévoient le transbordement à Amsterdam ;

Attendu que ces conditions stipulent également qu'en cas de transbordement sur un autre navire, la responsabilité de la compagnie Koninklijke West-Indische maildienst cesse dès que le nouveau navire a pris charge de la marchandise et que dans ce cas le consignataire aura son recours contre ce dernier navire ;

Attendu que les demandeurs, qui sont aux droits des chargeurs et contre lesquels ils ont action s'ils se croient lésés par leurs agissements à Campano, sont liés par les conventions de transport et n'ont en vertu de ces conventions d'action en responsabilité que contre le capitaine Boot (art. 1134 Code civil) ; que celui-ci est tenu directement vis-à-vis de la Compagnie d'horticulture, sauf pour lui à exercer tel recours qu'il jugerait utile contre la Koninklijke West-Indische maildienst avec laquelle il a traité ; que dans l'instance actuelle il échet donc de mettre le capitaine Huyter et la Koninklijke West-Indische maildienst hors de cause ;

Attendu que l'action des demandeurs contre le capitaine Boot est recevable ; que celui-ci, recevant à son bord des plantes qu'aux termes des conventions de transport il avait à préserver du froid et de l'humidité, a commis une faute lourde en les chargeant sur le pont par un temps de gelée ; qu'il est de jurisprudence que, lors même que le capitaine a la faculté de charger sur le pont, il ne peut le faire que pour les marchandises qui ne sont pas sujettes à s'avarier facilement (en ce sens Anvers 4 février 1880, ***Jurisp. du port d'Anvers***, 1880, I, 341) ; que dans l'espèce l'attention du capitaine Boot a été appelée sur ce que les colis lui confiés devaient être préservés du froid et de l'humidité, et malgré cela, en plein mois de novembre, alors qu'il gèle, il les charge sur le pont ; que d'après le rapport d'expertise le dommage est dû à cette imprudence ; qu'en effet

les experts disent que les plantes eussent été à l'abri de la gelée si on les avait arrimées dans la cale de la *Mathilde*, et qu'il est élémentaire qu'une marchandise qui est spécialement recommandée comme devant être préservée du froid et de l'humidité ne doit pas être chargée sur le pont, c'est-à-dire exposée aux intempéries de l'air à une époque de l'année où le refroidissement de la température et la pluie peuvent survenir à tout instant; que si le capitaine Boot a, comme il le soutient, été induit en erreur sur la nature réelle des colis lui confiés par la Koninklijke West-Indische maildienst et n'a traité avec elle à un fret peu élevé, que parce qu'il ignorait la valeur des plantes lui remises au transport, il lui est loisible d'exercer de ce chef un recours contre cette compagnie ;

Attendu, que le capitaine Boot doit sous cette réserve être condamné à réparer tout le dommage subi par la Compagnie d'horticulture :

Attendu quant, au quantum du préjudice souffert, que les experts l'ont évalué à fr. 11,336.78, que ce chiffre sera détaillé et analysé ci-après ;

Attendu qu'un grand nombre de plantes étant totalement perdues par suite de la gelée, les experts indiquent comme première base du dommage la valeur à l'état sain à l'arrivée des plantes gelées, soit fr. 6465 : que cette base est exacte ét qu'il y a lieu pour le tribunal de l'adopter ; que s'il est vrai que les experts n'indiquent pas les ventes publiques auxquelles les orchidées auraient été vendues à des prix leur permettant de fixer la moyenne qu'ils indiquent, il échet d'observer que le collège d'experts comprenait deux hommes ayant une compétence toute spéciale en la matière, et que les critiques des défendeurs sur ce point sont trop vagues pour qu'il y ait lieu de recourir à un supplément d'expertise ; qu'au surplus il est de notoriété que les orchidées se vendent à des prix très élevés, et que ceux fixés par les experts ne dépassent pas une juste moyenne ;

Attendu qu'ensuite les experts augmentent cette perte de 50% « parce que, » disent-ils, « dans toute expédition de ce genre il y a des variétés nouvelles dont la valeur est très considérable, » que cette augmentation doit être écartée ; qu'en effet, après avoir

énuméré et taxé plante par plante les orchidées gelées ils ne citent aucune de ces variétés nouvelles, qu'il y a une contradiction manifeste dans leur rapport ; qu'ayant donné à chaque plante son nom et son prix ils ont donné à toutes les espèces leur valeur réelle ;

Attendu enfin, que les experts allouent une nouvelle augmentation de 10 % sur la valeur de la masse considérée comme exacte au moment de l'expertise, « parce que, » disent-ils, « il est à peu près certain que de nouvelles avaries se produiront plus tard » qu'il s'agit donc d'une hypothèse qui peut se réaliser, mais qui peut aussi ne pas se réaliser, et que conformément à la loi (art. 1150 du Code civil) à la doctrine et à la jurisprudence cette augmentation de 10 % à titre d'emprèvu doit être écartée ; que l'on ne peut allouer de dommages-intérêts pour un préjudice éventuel et incertain ; que d'ailleurs il résulte de leur rapport que les experts ont attendu pour procéder à l'évaluation du dommage « que l'on pût en sûreté de cause se prononcer sur la vitalité des plantes » c'est-à-dire qu'ils n'ont taxé l'avarie qu'alors qu'elle s'était révélée entièrement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, sous le bénéfice pour les parties des réserves et considérations qui précèdent, joint les causes pendantes entre elles, met les détendeurs cap. Huyter et Koninklijke West-Indische maildienst hors de cause sans frais, condamne le capitaine Boot à payer à la demanderesse principale Compagnie continentale d'horticulture à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 6465 plus les intérêts judiciaires, le condamne à tous les frais et dépens tant des instances en garantie que de l'instance principale, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 1 *avril* 1886. — MM. LAMBRECHTS, WALTER et FASSBENDER, juges. — Pl. Mes DE MEESTER, BRACK et VRANCKEN.

CONNAISSEMENT. — INSERTION D'UNE CLAUSE EXCEPTIONNELLE.

Le capitaine n'est pas en droit d'insérer dans le connaissement une clause dérogeant au droit commun, quand il a laissé embarquer sans observations.
S'il voulait le faire, il aurait dû s'en expliquer avant l'embarquement et empêcher celui-ci, si l'accord ne s'établissait pas entre les parties sur ce point.

(P. BROUWERS CONTRE CAPITAINE GILLIES.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 22 mai 1886, enregistré, tendant à la remise d'un connaissement à une marchandise embarquée dans le steamer *Neva*;

Attendu que le défendeur veut insérer dans le connaissement la clause : « Shipped during rainy weather; »

Attendu que pendant le cours de l'embarquement, qui s'est effectué le 16 et le 17 mai, le capitaine n'a fait aucune observation tendant à faire croire au demandeur qu'il voulait insérer au connaissement des clauses exceptionnelles ;

Attendu que la clause qu'il veut insérer est exceptionnelle et tend à diminuer la responsabilité du capitaine pour le cas de rouille, car sinon elle n'a aucun sens et doit être supprimée comme inutile ;

Attendu que le capitaine n'est pas en droit d'insérer une clause dérogeant au droit commun, lorsqu'il a laissé embarquer sans observations ; s'il voulait le faire, il aurait dû s'en expliquer avant l'embarquement et empêcher celui-ci, si l'accord ne s'établissait pas entre les parties sur ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au défendeur de remettre au demandeur le connaissement dont question sans aucune clause exceptionnelle

et notamment sans la clause « Shipped during rainy weather » et ce dans les 24 heures de la signification du présent jugement; dit que faute par le défendeur de délivrer ce connaissement, le jugement en tiendra lieu ; condamne le défendeur aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 25 *mai* 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, DE BRASSINE et MAQUINAY, juges. — Pl. Mes RIGIDIOTTI et VRANCKEN.

CAPITAINE. — LIVRE DE BORD. — OBLIGATION DE LE COMMUNIQUER. — CARGO BOOK. — ACTION AD EXHIBENDUM.

Tout capitaine a l'obligation absolue et principale de communiquer son livre de bord à tout intéressé au chargement et à l'expédition.

Cette obligation s'applique également au cargo book, *si le capitaine, au lieu d'inscrire dans son livre de bord tout ce qui concerne le chargement, comme le prescrit l'art.* 15 *de la loi maritime, a inscrit les détails concernant le chargement dans un livre spécial.*

La communication du livre de bord peut être demandée par action principale et directe.

(JANSSEN, EDM. VAN STEENSEL ET Cie, ET THUYSBAERT CONTRE CAPITAINE HETERINGTON.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 mai 1886, enregistré, tendant 1° au payement de fr. 10,000 de dommages-intérêts pour refus de

communication du livre de chargement du steamer *Tuscany*, 2° à la communication du susdit livre sous peine de tous dommages-intérêts ;

Attendu que l'action est non recevable en ce qui concerne les demandeurs Van Steensel et Cie et Thuysbaert, parce qu'aucun lien de droit n'existe entre eux et le défendeur ;

En ce qui concerne le demandeur Janssen :

Attendu que le défendeur soutient que l'action n'est pas recevable parce qu'elle tend à une simple mesure d'instruction ;

Attendu qu'en admettant que la demande, libellée comme il est dit ci-dessus, ait pour objet unique ou principal la communication du livre réclamé, encore serait-elle recevable dans l'espèce;

En effet, le capitaine a l'obligation de tenir un livre de bord relatant tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former (art. 15 de la loi maritime) ;

Or le défendeur, au lieu de renseigner tous ces points dans son livre de bord, a inscrit tous les détails concernant le chargement dans un livre spécial, le livre de chargement, le « Cargo Book » ; celui-ci doit donc, dans la présente instance, être considéré comme faisant partie intégrante du livre de bord, et être traité comme tel ;

Attendu que tout capitaine a l'obligation absolue et principale de communiquer son livre de bord à tout intéressé au chargement et à l'expédition ; cette obligation existe indépendamment de toute réclamation qui pourrait être intentée au capitaine ; il n'y a pas d'assimilation à établir entre cette obligation, et celle des commerçants en général qui peuvent être forcés par les tribunaux de communiquer ou représenter leurs livres dans le cours d'une contestation (art 21 et suivants de la loi du 15 décembre 1872) ;

S'il a été jugé que dans certaines circonstances une simple mesure d'instruction ne peut être demandée que comme accessoire d'une demande principale, tendant à une condamnation au fond, ces décisions ne sont pas applicables au cas actuel, où la demande de communication de livre est une demande principale, basée sur une obligation *sui generis* du capitaine ;

Attendu que cette obligation du capitaine résulte de la nature de ses fonctions et des dispositions de la loi ;

En effet, le capitaine est durant le voyage le mandataire des chargeurs et des autres intéressés, il a l'obligattion de rendre compte de l'exécution de son mandat et il doit mettre les intéressés à même, non seulement de contrôler sa gestion en ce qui le concerne, mais de faire valoir contre les tiers les droits qui peuvent résulter des faits du voyage ; l'obligation imposée par la loi (art. 15) au capitaine d'inscrire dans son registre « tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former, » et ce tant vis-à-vis des tiers que du capitaine, implique la possibilité, le pouvoir pour les intéressés de consulter ce registre ; l'obligation de tenir régulièrement ce livre est d'ailleurs sanctionnée non seulement par des peines civiles (art. 19 de la loi), mais même par des dispositions du Code pénal de la marine (amende et emprisonnement) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors de cause Van Steensel & Cie et Thuysbaert, condamne le défendeur à communiquer au demandeur Jansen le « Cargo Book » dont question soit à l'amiable, soit par la voie du greffe, et ce sous peine de tous dommages-intérêts ;

Condamne le défendeur aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *mai* 1886.— 1re CH.— MM. LAMBRECHTS, DE BRASSINE et MAQUINAY, juges. — Pl. Mres VRANCKEN et BAUSS.

AFFRÈTEMENT. — OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR. — AFFRÈTEMENT EN BLOC. — SOUS AFFRÉTEUR EN CUEILLETTE.

Le principe de l'art. 75 § 4 de la loi maritime est applicable aussi bien à l'affréteur en bloc vis-à-vis

de ses sous affréteurs en cueillette, qu'au capitaine qui frète directement en cueillette.

L'affréteur qui ne charge pas doit le demi fret aux marchandises engagées sans que le fréteur soit tenu d'établir qu'il a réellement souffert un préjudice équivalent au demi fret.

(J. B. KETS AINÉ CONTRE SEGERS ET VANDER BORGH.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 27 mai 1885, enregistré, tendant à voir condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 341.96, à titre de dommages-intérêts du chef de la non-exécution d'une convention verbale d'affrètement ;

Attendu que la somme réclamée représente le demi fret à une partie de 30'40 tonnes fil de fer au fret de 16 shellings les 1000 kilogr., soit £ 24, et 5 tonnes ferronnerie à 18 shellings les 1000 kilogr., soit £ 4-10, que les défendeurs s'étaient le 15 mai 1885 engagés à charger à bord du steamer *Arbutus* du demandeur en destination de Galatz, et qu'ils sont restés en défaut d'embarquer, malgré la mise en demeure leur faite par le demandeur le 23 mai suivant ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 75 § 4 de la loi maritime du 21 août 1879, le chargeur qui ne charge point les marchandises pour lesquelles il a affrété un navire entièrement ou partiellement, doit payer au capitaine, à titre d'indemnité, la moitié du fret convenu pour la totalité du chargement qu'il devait faire ;

Attendu que les défendeurs, après avoir dans leur correspondance essayé de dénier l'engagement qu'ils avaient pris vis-à-vis du demandeur, abandonnent ce système à l'audience, et se bornent à prétendre que l'action serait non recevable parceque le demandeur n'établit pas qu'il soit l'affréteur en bloc du steamer *Arbutus*, et en tous cas non fondée parce que le steamer ayant reçu d'un autre chargeur des marchandises qui ont complété son chargement, le demandeur n'aurait subi aucun préjudice ;

Attendu que la jurisprudence admet que le principe susvisé de l'art. 75 § 4 de la loi maritime est applicable aussi bien à l'affréteur en bloc vis-à-vis de ses sous-affréteurs en cueillette, qu'au capitaine qui frète directement en cueillette (voir notamment Anvers 17 mars 1883, *Jurisp. port d'Anvers*, 1883, I, 124) ;

Attendu que dans l'espèce il est certain que le demandeur est recevable à exiger le demi fret ; que c'est lui seul, en sa qualité d'agent de la ligne du steamer *Arbutus*, qui a contracté avec les défendeurs et qu'il a traité en son propre nom ; qu'il n'est pas douteux qu'il aurait été tenu d'expédier par l'*Arbutus* les marchandises engagées ;

Attentu que le contrat d'affrètement est une convention bilatérale, que les obligations contractées sont réciproques, le demandeur devant expédier la marchandise, et les défendeurs devant la fournir ; que conséquemment si ces derniers ne remplissent pas leurs obligations, le demandeur est en droit de les rendre responsables de l'inexécution ;

Attendu enfin qu'il est de jurisprudence que l'affréteur qui ne ne charge pas doit le demi fret aux marchandises engagées sans que le fréteur soit tenu d'établir qu'il a réellement souffert un préjudice équivalent au demi fret, les dommages-intérêts en la matière étant réglés à forfait par l'art. 75 § 4 de la loi maritime (voir en ce sens : jugement de ce siège du 7 juillet 1885, 1er chambre, en cause Ed. Pecher et Cie contre Ch. Delpelle et Cie et ceux-ci contre Dufossez et Bertrand-Fiévet) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne les défendeurs à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 341.96, plus les intérêts judiciaires, les condamne aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *avril* 1886. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER et FASSBENDER, juges. — Pl. Mes VALERIUS et PINNOY.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — PATRON. — OUVRIER. — RESPONSABILITÉ — PRÉSOMPTION DE FAUTE.

En principe, un patron en concluant avec un ouvrier une convention de louage de services n'est pas seulement obligé au payement du salaire, mais encore aux suites que l'équité et l'usage donnent à la convention d'après sa nature (1).

Le patron est tenu de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie, et il doit recourir à tous les moyens qui dépendent de lui pour atteindre ce but ; mais l'équité ne commande pas que le patron réponde des dangers inhérents au genre de travail pour lequel l'ouvrier s'est sciemment engagé, pas plus que des imprudences personnelles de l'ouvrier et dont il serait victime.

La loi n'édicte pas une présomption générale et unique de faute contre le patron.

(F. VERSTRAETE CONTRE HENDRICKX-DE HERDT ET COMPAGNIE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 12 décembre 1885, enregistré, tendant au payement de fr 20,000 de dommages-intérêts, parce que le demandeur a été victime d'un accident grave pendant qu'il travaillait aux gages et sous les ordres de la société défenderesse ;

Attendu que suivant le demandeur, l'accident se produisit dans les circonstances suivantes :

(1) Comparez Cass. B., 8 janvier 1886 (*Belg. jud.* 1886, 129) ; Bruxelles, 2 novembre 1885 (*Journal des tribunaux*, 1885, 1452) ; note de M. LABBÉ, *Sirey*, 1885, IV, 25. — Voir aussi SAINCTELETTE, *Responsabilité et garantie*.

Les défendeurs avaient entrepris de la Société de l'exposition universelle d'Anvers, le déchargement des colis, et avaient à cet effet engagé un certain nombre d'ouvriers, parmi lesquels le demandeur ; le 29 avril 1885 le demandeur travaillait avec d'autres ouvriers au déchargement d'une caisse du poids de 1600 kilos, qu'ils avaient mission de décharger en la faisant glisser sur deux longerons parallèles reposant d'un côté sur le wagon, de l'autre côté sur le sol ; le demandeur qui se trouvait d'abord sur le wagon, en descendit sur l'ordre d'un des associés de la firme défenderesse (le sieur Wykmans) pour venir se placer sur le côté ; à ce moment la caisse tomba brusquement du côté du demandeur qui fut renversé, et eut la cuisse gauche brisée ;

Attendu, en principe, qu'un patron, en concluant avec un ouvrier une convention de louage de services, n'est pas seulement obligé au payement du salaire, mais encore aux suites que l'équité et l'usage donnent à la convention d'après sa nature ;

Attendu qu'il est naturel que le patron, quand il doit fournir les engins, le matériel, etc., nécessaires au travail pour lequel l'ouvrier s'est engagé, réponde de l'état défectueux et de la mauvaise disposition ou qualité de ces engins ; qu'il répond encore des imprudences commises par lui, ainsi que des ordres qu'il donne, lorsque l'ouvrier, en vertu de sa subordination, est tenu à l'exécution de ces ordres ; en un mot le patron est tenu de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie, et il doit recourir à tous les moyens qui dépendent de lui pour atteindre ce but ; mais l'équité ne commande pas que le patron réponde des dangers inhérents au genre de travail pour lequel l'ouvrier s'est sciemment engagé, pas plus que des imprudences personnelles de l'ouvrier et dont il serait victime ;

Attendu que ce sont là des obligations contractuelles, qui ne découlent pas des articles 1382 et suivants du Code civil ; mais il ne résulte pas de là que la preuve doive toujours être fournie par le patron, pour que sa responsabilité soit dégagée ; dans cette matière comme dans beaucoup d'autres, les tribunaux admettront certaines présomptions suivant les faits de la cause, mais la loi n'édicte pas une présomption générale et unique de faute contre le patron ;

Attendu qu'on rentre donc dans le principe général en vertu duquel celui qui invoque en sa faveur une violation de contrat et réclame une réparation de ce chef, doit prouver les faits sur lesquels il fonde sa réclamation (sauf les exceptions inscrites dans la loi, par exemple en matière de transport) ;

Attendu que l'ouvrier devra fournir la preuve, s'il réclame des indemnités contre son patron, tout comme celui-ci devra le faire s'il réclame des dommages-intérêts contre ses ouvriers pour un accident ayant causé du dommage au matériel, accident qu'il attribue à leur imprudence ;

Attendu qu'il incombe donc au demandeur de prouver que l'accident dont il a été la victime, est imputable à la société défenderesse, ou à un de ses membres ;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, les faits ci-après relatés constitutifs d'une faute à la charge de la défenderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit qu'il incombe au demandeur d'établir que l'accident est imputable à la défenderesse ; lui ordonne de s'expliquer sur les dimensions de la caisse qui a causé l'accident, ainsi que sur l'écartement des longerons sur lesquels la caisse devait glisser ; lui ordonne de préciser le cas échéant, en quoi les engins et le mode de déchargement étaient défectueux, et ont ainsi contribué à provoquer l'accident ; autorise le demandeur à établir par toutes voies de droit, même par témoins, etc.

Réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *avril* 1885. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS; WALTHER et OBOUSSIER. — Pl. Mes PIENS et BOSMANS.

CAPITAINE. — EMBARQUEMENT. — MARCHANDISE SANS DOCUMENTS.

Commet une faute, le capitaine qui embarque une

marchandise sans aucune demande d'embarquement, même quand cette marchandise a été déposée sur le quai devant le steamer.

(MOGIN STRAATMAN ET Cie CONTRE GRISAR ET MARSILY ET CAP. SNOW.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 septembre 1885, enregistré, tendant au payement de fr. 126.25 ;

Attendu que les défendeurs ont embarqué dans le steamer *Fairy*, parti pour Hull, 25 barils blanc de zinc, qui étaient destinés à un autre steamer partant pour Liverpool ;

Attendu que les marchandises, qui se trouvaient sur quai devant l'emplacement du steamer *Fairy*, ont été embarquées sans aucun ordre d'embarquement des demandeurs ;

Attendu que les défendeurs doivent supporter les conséquences de cette erreur ; qu'il est en effet inadmissible qu'ils puissent mettre à bord des marchandises pour lesquelles ils n'ont reçu aucun ordre ni mandat, par le seul fait qu'elles sont déposées dans un endroit (le quai), sur lequel ils n'ont aucun droit exclusif de possession, qui n'est pas leur magasin (voir *Jurisp.* 1885, I, 181) ;

Attendu que les demandeurs soutiennent, il est vrai, que les défendeurs avaient eux-mêmes indiqué, par erreur, dans leur document de douane, le steamer *Fairy* pour l'expédition des 25 barils ; mais que cette indication ne concernait pas les défendeurs ; et ceux-ci devraient prouver tout au moins que c'est l'erreur commise par les demandeurs qui a été la cause de l'embarquement ; or ils ne prouvent pas ce fait, et n'en offrent pas la preuve ;

Attendu que le montant du dommage, représentant les frais de transport de Hull à Liverpool, n'est pas autrement contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer aux demandeurs

fr. 126.25 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *avril* 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER et FASSBENDER, juges. — Pl. Mes VAN DOOSELAERE et HOEFNAGELS jr.

AVARIES. — AVARIE COMMUNE. — ALLÈGEMENT. — BARRE D'YENIKALE.

N'est pas une avarie commune, la perte des marchandises, qui ont péri pendant leur séjour en allège, pour permettre au navire de franchir la barre qui sépare la mer d'Azof et la Mer Noire, allègement prévu et autorisé par la charte-partie.

(LAMBO ET MATTHYS, DE BIEN ET DE VOOGHT, J. JANSEN ET RÉCIPROQUEMENT CONTRE CAP. PEARCE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 19 septembre 1885, enregistré, par lequel trois porteurs de connaissements réclament du capitaine Pearce le payement de fr. 42.462,95 de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit de citation du 10 octobre 1885, enregistré par lequel le capitaine Pearce réclame des sieurs Lambo et Matthys, De Bien et De Vooght et J. Jansen, le payement de fr. 2.029,43 déboursés pour frais ;

Attendu que ces actions sont connexes, et que leur jonction a été demandée ;

Attendu que dans son voyage de Taganrog à Anvers, le capitaine Pearce qui avait à bord de son steamer *Royal Welsh*, un chargement graine de lin, dut, pour franchir la barre de Kertsch ou Yenikale (pour passer de la Mer d'Azof dans la Mer Noire) alléger à cause de son trop grand tirant d'eau, et que deux des allèges qui avaient reçu de la marchandise, périrent à la suite d'un ouragan ;

Attendu qu'il est constant que le capitaine Pearce n'a aucune faute à se reprocher dans cet événement ; que d'après les stipulations de sa convention, il avait la faculté d'alléger pour passer la barre de Yenikale ; la conclusion principale des demandeurs Lambo et Matthys et consorts doit donc être écartée ;

Attendu que subsidiairement les demandeurs soutiennent que les pertes résultant de cet événement doivent leur être remboursées en avarie commune ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 102 de la loi maritime, sont avaries communes les dépenses extraordinaires faites et les dommages soufferts volontairement pour le bien et salut commun du navire et des marchandises ; et que cette loi ne reproduit plus la disposition de l'art. 427 du code de 1807, rangeant en avarie commune les pertes des marchandises mises en allèges pour entrer dans un port ou une rivière ;

Attendu que l'espèce de la présente cause ne rentre pas dans la catégorie des avaries communes, entr'autres pour les raisons suivantes :

1° Parce que le fait de l'allègement n'était pas un événement extraordinaire de navigation, mais qu'il était prévu, puisqu'il résultait nécessairement, d'une part, de la profondeur de la mer à la barre, et d'autre part, du tirant d'eau du navire supérieur à cette profondeur ;

2° Parce que l'allègement n'a pas été fait pour le bien et le salut commun du navire et de la cargaison, puisque ni l'un ni l'autre ne couraient aucun danger de perte, lorsque l'allègement a été résolu ; que ce n'est pas un événement de mer imprévu qui a donné lieu à cet allègement ; c'est en exécution d'une clause explicite de la convention d'affrétement qu'il a été effectué (voir DESJARDINS, *Droit maritime*, t.IV, n° 1003 p.269 et les auteurs et autres autorités qu'il cite) ;

Attendu que la demande tant principale que subsidiaire de Lambo et Matthys doit donc être écartée ;

Attendu que les parties ne se sont pas suffissamment expliqués sur le montant réclamé par le capitaine Pearce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, déboute Lambo et

Matthys et consorts, de leur action contre le capitaine Pearce et les condamne aux dépens de cette action ; et avant de statuer sur l'action intentée par le capitaine Pearce, ordonne aux parties de s'expliquer sur le montant réclamé ; réserve les dépens de cette action et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *avril* 1886. — 1[re] CH. — MM. LAMBRECHTS, WALTHER, FASSBENDER, juges. — Pl. M[es] V. WOUTERS et MAETERLINCK.

SOCIÉTÉ. — OBLIGATAIRES. — CRÉANCIERS ORDINAIRES. — PRIVILÈGE.

Les obligataires d'une société ne doivent-ils être remboursés de leurs obligations, que lorsque tous les créanciers ordinaires (non obligataires) ont été intégralement remboursés de leurs créances ? (Résolu négativement.)

(F. DE WIT CONTRE SOCIÉTÉ ANVERSOISE D'ARMEMENTS ET DE TRANSPORTS MARITIMES.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 23 janvier 1886, enregistré, tendant à faire déclarer qu'une créance de fr. 2500 en capital appartenant au demandeur doit être payée par les liquidateurs antérieurement au remboursement ou payement des obligations non échues de la société ;

Attendu que cette demande se base sur ce que, d'après le demandeur, les obligataires d'une société ne doivent être remboursés de leurs obligations que lorsque tous les créanciers ordinaires (non obligataires), ont été intégralement remboursés de leurs créances ;

Attendu que ce droit de priorité des créanciers ordinaires sur les obligataires n'est pas inscrit dans la loi, et ne se justifie par aucune considération juridique ; la loi (art. 117) ordonne que toutes les créances d'une société en liquidation (sauf les privilégiées), sans distinction entre les créances échues et non échues, seront payées proportionnellement ; et l'art 69 prescrit les bases d'après lesquelles on devra calculer le montant remboursable des obligations qui n'étaient pas échues au moment de la mise en liquidation de la société ;

Attendu que la demande doit donc être écartée, telle qu'elle est intentée ; le demandeur conserve, comme tout autre créancier, le droit de réclamer intégralement et immédiatement le montant de sa créance, sauf aux tribunaux à accorder certains délais, en usant de la faculté inscrite dans l'art. 1244 § 2 du Code civil, à raison de la position spéciale du débiteur, c'est-à-dire de la mise en liquidation de la société, de la nécessité de faire des répartitions proportionnelles et de toutes les autres conséquences de la liquidation ;

Attendu que la défenderesse demande reconventionnellement que le demandeur soit condamné à supporter les frais de l'expédition d'un jugement du 26 octobre 1885, rendu entre parties ;

Attendu que cette demande ne se rattache pas à l'action actuelle, mais à l'instance dans laquelle est intervenue le susdit jugement ; qu'il n'y a pas lieu de statuer actuellement sur ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes autres fins, déboute le demandeur de son action avec dépens.

Du 15 *avril* 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN DE VIN et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes DE MEESTER et BAUSS.

FAILLITE. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — CONTESTATIONS. — DÉLAIS DE FORCLUSION.

Le § 2 de l'art. 503 de la loi sur les faillites n'est applicable qu'au cas où il y a des créanciers négligents qui n'ont déposé leurs titres qu'alors qu'il est devenu impossible de faire figurer leur créance dans le procès-verbal de vérification générale, ou lorsqu'il y a des créanciers auxquels un délai a été accordé en vertu de l'art. 497 de la même loi.

Ce n'est que dans ces hypothèses qu'un contredit peut être signifié dans les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Le premier alinéa de cet article est relatif au cas le plus ordinaire, où les créances se produisent avant la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, et, dans ce cas, les contredits peuvent être signifiés et les pièces justificatives déposées au greffe deux jours avant l'audience fixée pour les débats, à peine de nullité.

(BREUER ET SLOOTMAEKERS CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE WATERSCHOOT.)

La Cour a confirmé le jugement que nous avons reproduit, année 1884, I, 77.

ARRÊT.

La Cour; — attendu que la vérification d'une créance est le préliminaire indispensable de son admission ou de sa contestation ;

Attendu que le texte même de l'article 503 de la loi sur les faillites démontre à l'évidence que la vérification et l'admission des créances sont des opérations parfaitement distinctes ;

Que le premier paragraphe de cet article est relatif au cas, le plus ordinaire, où les créances se produisent avant la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, et exige seulement la vérification de la créance pour faire courir les délais de forclusion du droit de la contester ;

Que le second paragraphe de cet article, au contraire, prévoit le cas où des créanciers négligents n'ont déposé leurs titres que lorsqu'il est devenu impossible de faire figurer leurs créances dans le procès-verbal général de vérification, ou se place dans l'hypothèse où un délai a été accordé à certains créanciers en vertu de l'art. 497 de la loi, et qu'il ne fait courir les délais de forclusion qu'à partir de la vérification et de l'admission de la créance contestée ;

Attendu que dans l'espèce, c'est la situation prévue et réglée par le premier paragraphe de l'art. 503 susvisé qui s'est produite ;

Que la firme F. Waterschoot avait fait sa déclaration de créance dès le 16 août 1879 ; que le 27 août suivant, date du procès-verbal de vérification, cette créance fut vérifiée, contestée et renvoyée pour les débats à l'audience du 3 septembre 1879 ;

Que le failli Breuer assistait à cette séance et en a signé le procès-verbal ; que l'appelant Slootmaekers y était présent également, ou, tout au moins, pouvait y assister, puisque sa créance était portée au bilan et fut vérifiée et admise à la séance susdite ;

Attendu qu'il suit de ces constatations de fait que les appelants auraient dû fournir leurs contredits à la créance de la firme F. Waterschoot le 27 août 1879, ou, au plus tard et à peine de nullité, le 11 septembre 1879 ;

Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge ;

De l'avis conforme de M. l'avocat-général Van Maldeghem, déclare les appelants sans griefs, met leur appel à néant et les condamne aux dépens.

Du 30 *décembre* 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 3e CH. — Prés. M. DE BRANDNER. — Pl. Mes CASTELEIN, BOONE, WOUTERS et PICARD.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ACTION PUBLIQUE. — SURSIS. — RÉQUISITOIRE DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le criminel tient le civil en état.

L'action publique est réputée intentée par le réquisitoire du ministère public à fin d'instruction, lors même

qu'aucun acte de poursuite ne serait encore intervenu (1).

Le sursis doit être prononcé par la juridiction civile, à peine de nullité, quand même l'action civile est dirigée contre d'autres personnes que celles actuellement en prévention devant la juridiction criminelle et quelqu'en soit l'objet.

Le sursis s'impose dès que l'action civile est motivée par le même fait que l'action publique.

(LOUIS PLENTJE CONTRE FRÉDÉRIC MASSON.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 février 1885, enregistré, tendant à voir déclarer le défendeur responsable des conséquences d'un accident prétenduement dû à la faute du dit défendeur et de ses préposés qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires leur imposées par l'autorité avant de faire sauter une mine dans les anciennes constructions en démolition au quai dénommé autrefois Quai Van Dyck, à Anvers ;

Attendu que le demandeur prétend qu'à la date du 3 février dernier, vers cinq heures et demie de relevée il se promenait le long des quais nouvellement rectifiés de l'Escaut, lorsqu'il fut subitement atteint par un éclat de pierre provenant de la mine dont s'agit et que ce projectile l'a très grièvement blessé, qu'il soutient que le défendeur serait responsable de cet accident parceque les mesures de précaution nécessaires auraient été négligées avant l'opération dangereuse qui l'a causé ; qu'il demande à établir les faits dont il argumente par toutes voies de droit, même par témoins ;

---

(1) *Conf.* CARNOT, observ. add. 3, sur l'art. 3; FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction crim.* n° 1235 ; *Bourguignon, Jurisp.* n° 10 sur l'art. 3 ; A. MORIN, *Rép.* v° action civile, n° 13 ; LEGRAVEREND I, 68 ; LESELLYER, n° 2087; MANGIN, n° 164.

Attendu que le défendeur fait observer avec raison que la demande est *hic* et *nunc* non recevable par l'application de l'adage : « le criminel tient le civil en état » ; qu'en effet il est suffisamment établi qu'une instruction criminelle a été commencée sur le fait qui sert de base à l'action civile du demandeur, et qu'en exécution de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre 1er du Code de procédure pénale, l'exercice d'une action civile doit rester suspendu aussi longtemps qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique ;

Attendu en effet qu'aux termes de cet article l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ; qu'elle peut aussi l'être séparément, mais que dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ;

Attendu que l'action publique est reputée intentée, par le réquisitoire du ministère public à fin d'instruction, lors même qu'aucun acte de poursuite ne serait encore intervenu (en ce sens FAUSTIN-HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, n° 1235) ; que dans l'espèce il y a eu réquisitoire du ministère public, poursuites ordonnées et commencées, et que M. le juge d'instruction Stappaerts dirige en ce moment une instruction sur les faits dont argumente le demandeur ;

Attendu que d'après la doctrine le sursis doit être prononcé par la juridiction civile à peine de nullité, quand même l'action civile est dirigée contre d'autres personnes que celles actuellement en prévention devant la juridiction criminelle, et quel qu'en soit l'objet (voir en ce sens FAUSTIN-HÉLIE, *Eodem*, n° 1238, HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3me édition, n° 1411) ;

Attendu que le sursis s'impose dês que l'action civile est motivée par le même fait que l'action publique; que cette mesure a été prescrite en effet pour éviter que la même affaire fût simultanément jugée par deux juridictions différentes ; que le législateur a voulu que les lumières qui pouvaient jaillir de l'instruction criminelle, qui présente toutes les garanties d'impartialité désirables, puissent éclairer l'instance civile ; qu'il a voulu surtout

que les deux tribunaux, en jugeant à l'insu l'un de l'autre, ne fussent pas entraînés à des sentences contradictoires (en ce sens FAUSTIN-HÉLIE, Eodem, n° 1234) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare l'action *hic et nunc* non-recevable, condamne le demandeur aux dépens.

Du 6 *mars* 1885. — 2me CH. — MM. VAN GEETRUYEN, VAN SANTEN et DEWAEL, juges. — Pl. Mes PINNOY et DE SMET.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DOL DU GÉRANT. — RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS. — TRANSFERT D'ACTIONS. — NULLITÉ.

Un gérant de société, agissant dans la limite des pouvoirs lui conférés par les statuts, engage la société vis-à-vis des tiers, même s'il commet des dols.

Dans une société commerciale qui a décidé de doubler son capital, un souscripteur d'actions nouvelles *n'est tenu à rien, si, au lieu de lui attribuer des actions nouvelles, on a transféré à son nom des actions* anciennes *à son insu, et que la société, par l'organe du gérant et d'un autre de ses membres, lui a confirmé la souscription d'actions* nouvelles.

En conséquence, la société doit être condamnée à restituer le montant des versements effectués par ce souscripteur.

(ALIOTTI FRÈRES CONTRE JULES VAN DER LAAT ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 mars 1885, enregistré, par lequel

Aliotti frères demandent contre la société Jules Van der Laat et Cie l'annulation d'une souscription qu'ils ont faite à 100 actions nouvelles de cette société, demande fondée sur ce que le nouveau capital émis n'a pas été entièrement couvert, et que leur consentement a été surpris par des manœuvres doleuses ;

Attendu que les défendeurs Jules Van der Laat et Cie répondirent à cette demande que les demandeurs n'avaient souscrit aucune action nouvelle, que leur demande n'avait donc pas d'objet, mais qu'ils sont inscrits dans les registres de la société comme cessionnaires de 100 actions anciennes, appartenant précédemment à Ch. Helbig ;

Vu l'exploit de citation du 22 avril 1885, enregistré, par lequel Aliotti frères, modifiant en conséquence leur demande primitive, concluent tant vis-à-vis de la société Jules Van der Laat et Cie (en liquidation) que du sieur Jules Van der Laat et du sieur Helbig, à l'annulation de cette cession et de ce transfert d'actions, et à la restitution des fr. 20,000 qu'ils ont versés dans la caisse sociale pour leur souscription ;

Vu l'exploit enregistré du 11 juillet 1885, par lequel les liquidateurs de la société Jules Van der Laat et Cie citent le sieur Van der Laat aux fins d'intervenir et de la garantir des suites de l'action précédente ;

Attendu que ces demandes sont connexes et qu'il convient de les joindre ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment de la correspondance :

Que sur les instances du sieur Van der Laat, alors gérant de la société en commandite Jules Van der Laat et Cie, les demandeurs Aliotti frères consentirent le 9 novembre 1883, à souscrire 100 actions dans une émission, qui venait d'être faite par cette société, d'un capital nouveau de 5 millions ;

Le 26 novembre 1883, ils écrivirent officiellement à la firme qu'elle pouvait les débiter de fr. 20,000 pour 1r versement sur la souscription des 100 actions nouvelles ; et le 5 décembre 1883, la firme Van der Laat et Cie répond qu'elle a débité les demandeurs de fr. 20,000 pour leur souscription à 100 actions nouvelles ;

Le 21 mars 1884, le sieur Van der Laat prie les demandeurs de signer et de lui retourner un bulletin pour régulariser l'opération ; ce bulletin fut signé et renvoyé le 28 mars 1884 ;

Cependant en fait, le sieur Van der Laat, mandataire des demandeurs pour souscrire 100 actions nouvelles, n'en avait rien fait, mais avait, à l'insu des demandeurs, transféré dans les livres au nom de ceux-ci, 100 actions anciennes appartenant à Helbig, qui avait chargé Van der Laat de les vendre, ou les avait vendues à ce dernier ; Van der Laat prenait même sur cette opération un bénéfice de fr. 50 par action, en créditant Helbig de fr. 500 par action, et en débitant les demandeurs de fr. 550 ;

Attendu que dans ces circonstances Aliotti frères ne peuvent être considérés comme les titulaires des 100 actions qui leur ont été ainsi transférées par Van der Laat ; ils n'ont en effet jamais eu l'intention d'acquérir des actions anciennes, et dans toute leur correspondance ils ont soin de rappeler que c'est d'actions *nouvelles* qu'ils sont souscripteurs ;

Attendu cependant que les demandeurs ont le 28 mars 1884 souscrit le bulletin mentionné ci-dessus, et que ce bulletin (enregistré à Bruxelles le 29 juin 1885 par le receveur Gombert), donne pouvoir à Van der Laat de « signer, sur le livre des transferts, pour lui et en son nom, en sa qualité d'acheteur, le transfert des actions prémentionnées, etc. » ;

Attendu que ce document n'est pas de nature à lier les demandeurs, soit vis-à-vis de Van der Laat, soit de la société elle-même; en effet, les agissements de ces derniers sont absolument contraires au contenu de ce bulletin, et ne tendaient qu'à maintenir les demandeurs dans l'idée qu'ils étaient propriétaires de 100 actions nouvelles, idée qu'ils ont conservée jusqu'au dernier moment, même après l'intentement du présent procès, comme il résulte de la citation primitive ; ainsi, dans le compte-courant de la société Van der Laat et Cie, les demandeurs étaient officiellement débités de fr. 20,000 pour souscription à 100 actions, et extrait de ce compte leur fut régulièrement envoyé ;

Attendu que par sa correspondance et par les inscriptions dans ses livres, la société Van der Laat et Cie a fait siens les agissements de son gérant, et que les demandeurs sont recevables

à demander l'annulation de ce transfert tant vis-à-vis de la société, que de son gérant personnellement ;

D'ailleurs il peut se comprendre que les demandeurs, jusque là étrangers aux affaires de la société, n'aient pas fait grande attention aux termes d'un bulletin qui n'était destiné qu'à régulariser une souscription effectuée et réalisée plus de 3 mois auparavant ;

Attendu que les défendeurs objectent vainement que les demandeurs n'avaient aucun intérêt à avoir plutôt des actions de la 2me émission que de la 1re ; ce point n'est pas même relevant : si, comme c'est le cas, les demandeurs ont formellement fait connaître leur intention de souscrire des actions nouvelles, il n'y a pas lieu de leur demander les motifs d'une telle détermination ; mais en fait, la proposition est inexacte, puisque la souscription à chaque action nouvelle augmente le capital social et est donc de nature à répartir sur un plus grand nombre d'intéressés les risques des opérations sociales, et à en diminuer l'importance pour chacun ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'annuler à l'égard des demandeurs, de Van der Laat, et de la Société Van der Laat et Cie, le transfert d'actions opéré, pour défaut de pouvoirs de Van der Laat, et de dégager les demandeurs de toutes les conséquences que pourraient avoir pour eux ce transfert ;

Attendu qu'en toute hypothèse, et même s'il était décidé que le transfert devrait avoir quelque valeur, il convient d'ordonner la restitution des fr. 20.000 versés par les demandeurs dans la caisse sociale ; en effet, la société avoue que les demandeurs ne sont pas souscripteurs d'actions nouvelles, le paiement effectué pour premier versement sur ces actions est donc sans cause ; car il était entendu et confirmé par les écritures officielles et les livres de la société que c'était bien là la destination déterminée de ce versement ; et il est à remarquer qu'un versement fait à la société n'avait aucune raison d'être dans le cas de transfert ou cession d'actions ;

Sur l'action en garantie de la société contre J. Van der Laat : (Sans intérêt).

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, joint les actions ci-dessus, déclare sans objet la demande de Aliotti frères du 31 mars 1885, et statuant sur l'action introduite par l'exploit du 22 avril 1885, déclare nuls et sans effets entre les demandeurs, la société Van der Laat et Cie et Jules Van der Laat la cession et le transfert des 100 actions inscrites au nom des demandeurs ; condamne solidairement la société Jules Van der Laat et Cie (en liquidation) et le sieur Jules Van der Laat, à restituer aux demandeurs les vingt mille francs versés et ce avec les intérêts à 6 % depuis le 14 décembre 1883 et tous les dépens; et statuant sur l'appel en garantie, condamne Jules Van der Laat personnellement à tenir la société en liquidation indemne de toutes les condamnations ci-dessus aux dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 14 *octobre* 1885. — 1re CH. — MM. VAN GEETRUYEN, OEDENKOVEN et MAQUINAY, juges. — Pl. Mes WILLEMS et V. WOUTERS, DE MOT, ALBERT VAN ZUYLEN et VRANCKEN.

Le Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu qu'en octobre et novembre 1883 des instances faites par J Van der Laat, auprès des intimés, déterminèrent ceux-ci à souscrire pour cent actions dans une émission nouvelle que l'appelante annonçait vouloir faire, à concurrence de cinq millions pour doubler son capital primitif ;

Attendu qu'en supposant que Van der Laat, en prenant l'initiative de ces pourparlers, ait agi exclusivement en son nom personnel, ils furent suivis d'actes émanés de lui et d'une autre personne dans les formes voulues pour engager la société, actes ayant pour but de faire croire aux frères Aliotti qu'ils étaient définitivement liés comme souscripteurs d'actions nouvelles et leur demander des fonds et des pouvoirs en cette qualité ;

Qu'ainsi, le 5 décembre 1883. le sieur Guimard, ayant la signature sociale par procuration de J. Van der Laat & Co, leur

annonçait qu'ils étaient débités de vingt mille francs par leur souscription à cent actions nouvelles de la société ; que le même, en la dite qualité, leur faisait part, le 17 mai 1884, de l'arrêté de leur compte courant, se soldant en faveur de la société, et comprenant à leur débit, un poste de vingt mille francs valeur au 1 décembre 1883, libellé « pour leur souscription à cent actions » ;

Qu'en septembre et octobre 1884 Van der Laat et Guimard, toujours au nom de la société, persistaient à représenter aux intimés qu'ils étaient souscripteurs à l'émission nouvelle dont l'arrêt momentané, dû à la crise financière, ne les dégageait pas de leurs obligations ;

Attendu que tout cela n'était cependant qu'une apparence dont les documents sociaux, registres et comptes, démontraient la fausseté et qu'en réalité, la somme versée, par compte courant, par les frères Aliotti, en vue de cette souscription que l'on reconnait aujourd'hui n'avoir pas été réalisée, avait reçu une autre destination, à leur insu ;

Attendu qu'en effet, d'après les extraits du registre aux actions nominatives, la société y avait laissé opérer, dès le 5 décembre 1883, le transfert au nom des sieurs Aliotti, de cent actions primitives, inscrites précédemment au nom de Ch. Helbig, banquier à Constantinople, transfert signé par J. Van der Laat, se disant mandataire à la fois du vendeur et des acheteurs ;

Qu'en même temps le compte personnel de J. Van der Laat était, le 10 du même mois, débité de trente mille francs pour disposition de deux cents actions de Helbig à fr. 150 l'une, et crédité de vingt mille francs, par tranfert du compte Aliotti, valeur à cent actions à fr. 200 l'une, soit avec fr. 50 de prime par titre ;

Attendu qu'à part l'étrangeté de ce jeu d'écritures en contradiction avec le compte courant transmis le 17 mai 1884 aux intimés, et qui semble confondre la caisse sociale avec celle de Helbig, il faut remarquer qu'au 5 décembre 1883, il n'existait aucune pièce qui permit de croire à un contrat de cession d'actions entre Helbig et les frères Aliotti ; ni à une autorisation d'accepter ou d'opérer pour eux ce transfert ;

Que le mandat d'Helbig à Van der Laat n'a jamais été produit

et que, d'après les qualités du jugement dont appel, Helbig méconnait formellement qu'aucun rapport juridique existe ou ait jamais existé entre lui et ses prétendus acheteurs ;

Attendu que cette observation suffit pour écarter la discussion sur la portée de l'article 37 de la loi du 18 mai 1873, puisqu'il est certain que le transfert du 5 décembre 1883 a été opéré sans mandat d'aucune des parties ;

Attendu que l'on prétendrait en vain que le pouvoir donné,en mars 1884, par les intimés à J. Van der Laat (enregistré à Bruxelles le 29 juin 1885, volume 243 folio 88 recto par le receveur Gombert) emporte ratification de l'opération du cinq décembre précédent, parcequ'il reconnaitrait la qualité du mandataire ;

Attendu que toute la correspondance et les comptes prouvent à l'évidence que ce pouvoir prétenduement relatif aux actions 4131 à 4230 (1re émission), a été demandé et obtenu des frères Aliotti comme devant se rapporter à la souscription qu'ils avaient eue en vue et n'a été appliqué que par dol à un essai de régularisation d'une opération frauduleuse et mensongère, celle du transfert des opérations figurant au nom de Helbig ;

Attendu que l'appelante prétend en vain que s'il y a eu réellement abus de blanc seing et usage frauduleux du mandat conféré par les intimés, c'est à ceux-ci qu'il incombe de supporter la responsabilité des actes de leur mandataire ;

Attendu que la fraude ressort d'un ensemble d'actes, de lettres et d'écritures dont on ne peut prendre une pièce isolément, et où des faits personnels au gérant sont liés intimement avec d'autres qui engagent la société elle-même ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations ;

1° Que la somme de vingt mille francs est sans cause aux mains de l'appelante du chef de la souscription à cent actious nouvelles, puisqu'il est constant que les intimés ne sont titulaires d'aucune action de cette catégorie ;

2° Qu'elle y est sans cause également à titre de contre valeur des actions 4131 à 4230, puisque jamais les intimés n'ont songé à les acquérir et n'ont consenti à ce qu'elles fussent transférées en leur nom ;

Attendu que le premier juge a fait bonne justice de l'argument prétendant qu'il doit être indifférent aux intimés d'être actionnaires de la première ou de la seconde émission ;

Par ces motifs et ceux du jugement dont appel ;

La cour déclare l'appelante sans griefs, met en conséquence son appel à néant et la condamne aux dépens.

Les dépens d'appel sont taxés à fr. 100.75, non compris le coût ni la signification du présent arrêt.

Du 10 *juin* 1886. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. MOTTE, président.

1° NAVIRE. — ABANDON. — REMORQUEUR. — 2° NAVIRE. — NAVIRE DE MER. — REMORQUEUR.

1° *L'abandon maritime ne s'applique qu'aux navires de mer.*

2° *Par bâtiments de mer, la loi entend les navires consacrés à une véritable navigation maritime de quelque durée, se livrant à des voyages habituels de mer, faisant en un mot un véritable service de mer.*

Pour décider si un navire est un bâtiment de mer dans le sens légal, il faut donc considérer sa nature et sa destination.

Les remorqueurs faisant le service entre Anvers et la mer, ne sont pas des bâtiments de mer.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME ANGLO BELGIAN SCREW STEAM TOWING COMPANY, CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE.)

La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement que nous avons reproduit 1886, I. 117.

ARRÊT.

Attendu que par exploit du 28 août 1885, enregistré, la partie appelante, propriétaire du steamer remorqueur *Pauline*, pour s'affranchir de la responsabilité civile des faits du capitaine Devos, commandant le dit steamer, et reconnu responsable de certain abordage ayant eu lieu le 15 janvier 1885 avec les steamers *Klamper* capitaine Peeters et *Norway* capitaine Verstraeten, appartenant tous deux à la société intimée, a fait abandon aux deux intimés du steamer remorqueur *Pauline*, avec son inventaire, et du fret conformément à l'article 7 de la loi du 21 août 1879;

Attendu que par exploit du 29 août 1885 enregistré les intimés ont déclaré repousser formellement la prétention de la société appelante de se libérer de ses obligations par l'abandon prémentionné, le remorqueur *la Pauline* n'étant pas un bâtiment de mer, et le principe de l'abandon maritime étant dès lors sans application; que la question soumise à la cour est donc celle de savoir si le steamer remorqueur *la Pauline* est un bâtiment de mer, dans le sens de l'article 7 de la loi du 21 août 1879;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de cette loi, que le législateur a entendu par bâtiments de mer les navires consacrés à une véritable navigation maritime de quelque durée, se livrant à des voyages habituels de mer, faisant en un mot un véritable service de mer ;

Que pour décider si un navire est un bâtiment de mer dans le sens légal, il faut donc considérer sa nature et sa destination;

Attendu à cet égard que le remorqueur *la Pauline* est un bateau à vapeur à hélice destiné d'après les statuts de la société appelante dont il est la propriété, à opérer le remorquage et le sauvetage de navires en mer, sur les fleuves, rivières, canaux et bassins;

Qu'il suit de là que *la Pauline* n'est pas appelée à faire des voyages de mer;

Que les excursions auxquelles se livre ce navire, même dans les eaux maritimes, et peut-être accidentellement en mer, ne constituent pas une navigation maritime, des voyages de mer;

Qu'en fait, au surplus, il résulte des documents du procès que *la Pauline* ne va pas en mer, qu'elle se borne à remorquer les navires dans les eaux maritimes de l'Escaut;

Attendu qu'il importe peu que le remorqueur *la Pauline* soit ponté et construit pour naviguer en deça et au delà des canaux de la douane, ainsi que l'allègue avec offre de preuve la partie Mahieu;

Que cette circonstance ne constitue qu'une présomption qui est sans portée, lorsqu'il est établi que le navire ne se livre pas à une navigation de mer et n'y est pas destiné;

Que les mêmes considérations s'appliquent à la présomption tirée du tonnage de *la Pauline*;

Attendu que l'appelante invoque vainement la circonstance que le remorqueur dont s'agit serait pourvu d'une lettre de mer délivrée à Anvers;

Que la lettre de mer ne fait que constater que le navire qui en est muni est propriété Belge et qu'il peut naviguer à l'étranger sous pavillon Belge;

Que *la Pauline* devant dépasser la douane, afin de se rendre, pour remplir son service de remorquage, dans les eaux hollandaises, était tenue de se pourvoir d'une lettre de mer pour éviter de subir des formalités spéciales à la douane;

Attendu d'un autre côté que *la Pauline* s'est pourvue d'une patente hollandaise délivrée à Flessingue, et que semblable patente n'est exigée que des seuls bâteaux d'intérieur et des navires de mer opérant des transports à l'intérieur;

Qu'aussi *la Pauline* n'a pas été soumise aux formalités imposées aux navires et bâtiments de mer; qu'elle n'a ni rôle d'équipage, ni livre de bord;

Qu'il importe peu que la police d'assurance de *la Pauline* la désigne comme remorqueur destiné à la navigation maritime comme à la navigation fluviale, cette assurance prévoyant d'une manière générale tous les accidents qui surviendraient, y compris ceux qui pourraient arriver à *la Pauline* alors qu'acciden-

tellement elle se trouverait en mer au delà des eaux maritimes de l'Escaut ;

Attendu qu'en présence de la solution qui précède il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'examen du point de savoir si la compagnie appelante a renoncé au droit de faire abandon ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve de la partie Mahieu, le fait articulé n'étant ni pertinent ni concluant et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, condamne la partie appelante aux dépens.

Du 14 *juillet* 1886. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — Pl. Mes PICARD et G. LECLERCQ.

ACTE DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT.

La loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce.

Ce principe est applicable aussi bien au contrat de cautionnement qu'à tout autre.

(SAWYER, WALLACE ET Cie CONTRE JACOB SHOENFELD.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 27 juillet 1886, enregistré, tendant au paiement de fr. 160199.32 le défendeur s'étant porté garant de la maison L. Shoenfeld & Cie, débitrice de pareille somme ;

Attendu que le défendeur exerce une profession commerciale ; de plus, il a été courtier intermédiaire rétribué comme tel, dans les spéculations qui ont laissé la maison L. Shoenfeld & Cie en perte de la somme réclamée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 (in fine), la loi répute actes de commerce toutes obligations

des commerçants, á moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ; que ce principe est applicable aussi bien au contrat de cautionnement qu'à tout autre, la loi ne faisant aucune distinction ;

Attendu que le défendeur ne prouve nullement que la garantie qu'il a donnée soit étrangère à sa profession de courtier ; les circonstances relevées ci-dessus semblent même indiquer le contraire, et tendent à prouver que les courtages qu'il retirait des affaires traitées avec L. Shoenfeld et Cie, n'étaient pas étrangers à l'engagement qu'il a pris à l'égard des demandeurs ;

Que le Tribunal de commerce est donc compétent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et condamme le défendeur aux dépens déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *août* 1886. — 1re CH. — MM VAN GEETRUYEN, DEPPE, et VERSPREEUWEN, juges. — Pl. Mes BAUSS et DE MEESTER.

FINS DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. — PROTESTATION VAGUE. — DISPENSE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Une protestation vague du chef d'avaries faite avant le débarquement est inopérante. Doit être écarté l'offre de preuve testimoniale, que le capitaine a dispensé le réceptionnaire de protester du chef d'avaries. Cette dispense doit être prouvée par écrit.

(DEMANET ET MONNOYER CONTRE CAP. MARKOFF.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 juillet 1886, enregistré, tendant

au paiement de fr. 2500 de dommages-intérêts pour avaries à un chargement planchettes ;

Attendu qu'il est constant que les demandeurs, qui ont fait avant le débarquement une protestation vague suivant une formule imprimée, protestation sans aucune utilité, n'ont pas protesté lorsque les avaries se sont présentées, n'ont donc pas protesté du chef de ces avaries, de manière à rendre recevable une réclamation à leur sujet ;

Attendu que les demandeurs soutiennent avoir été dispensés de signifier un protêt par le courtier du capitaine Markoff, et offrent d'en faire la preuve, et sollicitent en attendant, à titre de mesure provisionnelle urgente, une expertise pour faire constater les avaries ;

Attendu qu'il est avoué que la dispense de protêt n'a pas été donnée par écrit, et qu'il n'y a pas lieu d'autoriser une preuve par témoins en cette matière ; la loi exigeant un acte écrit et signifié, les demandeurs auraient dû au moins se faire donner une preuve écrite de la dispense qu'ils invoquent ;

Attendu que la demande étant ainsi non-recevable, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise pour faire déterminer le montant de cette demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables en leur action et les condamne aux dépens,

Du 27 juillet 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, POTTIEUW et DE BRASSINE, juges. — Pl. Mes CASTELEIN et PINNOY.

1° CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — 2° SOLIDARITÉ. — ACCIDENT. — FAUTE COMBINÉE.

1° Un jugement d'acquittement rendu par le juge

répressif en matière d'homicide par imprudence, au profit des ouvriers prétendûment les auteurs de l'accident, ne forme pas chose jugée quant à l'action civile en dommages-intérêts basée sur le même fait et dirigée contre le maître des ouvriers.

2° *La solidarité doit être prononcée en matière d'accident, quand celui-ci est dû à la faute combinée de deux personnes.*

(L. ROM CONTRE SOCIÉTÉ COCKERILL ET J. BEDOU.)

JUGEMENT.

Vu le jugement de ce siège du 10 décembre 1885, autorisant le demandeur à plaider gratis ;

Vu l'exploit de citation du 12 janvier 1886, et l'exploit d'intervention contre Bedou du 15 mai 1886, enregristré, tendant au paiement de fr. 10,000 de dommages-intérêts, parce que le fils du demandeur, âgé de 15 ans environ, est mort victime d'un accident causé par les préposés des défendeurs ;

Attendu que l'accident a eu lieu à bord d'un navire en construction sur les chantiers de la Société Cockerill ; le défunt Rom travaillait comme peintre en dessous de l'écoutille qui était ouverte, lorsque tout à coup une poulie qui s'était détachée d'un cordage, tomba dans l'écoutille d'une hauteur d'environ 15 mètres, si malheureusement qu'elle brisa le crane du sieur Rom ;

Attendu que cette poulie, qui pendait librement le long du mât à un cordage, n'était pas fermée au moyen d'une liure, de sorte que la rencontre d'un corps faisant un mouvement de bas en haut, devait la soulever et la détacher du cordage ; c'est ce qui eut lieu lorsque les ouvriers charpentiers, chargés de raboter le mât, hissèrent une chaise mobile entourant celui-ci ; cette chaise rencontra la poulie, qui se détacha, glissa sur la chaise et tomba sur le pont ;

Attendu qu'une poursuite correctionnelle fut dirigée pour

homicide par défaut de prévoyance ou de précaution (art. 418 du Code pénal) contre tous les ouvriers charpentiers qui avaient hissé la chaise mobile, ainsi que contre les gréeurs qui avaient laissé pendre la poulie sans y mettre de liure;

Attendu que le tribunal correctionnel a rendu un jugement ainsi conçu : « *Attendu qu'il n'est pas établi que les prévenus se sont rendus coupables du fait mis à leur charge, le tribunal acquitte* » ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que ce jugement d'acquittement constitue une chose jugée qui doit faire écarter la présente réclamation ; en effet, le délit poursuivi consistait uniquement en une imprudence ou faute, et en écartant celle-ci, le jugement a enlevé en même temps toute base à une demande en réparation fondée sur la même prétendue faute ou imprudence;

Attendu que cette exception de chose jugée ne peut être accueillie :

1° parce que les défendeurs, qui l'opposent, n'étaient pas en cause devant le tribunal correctionnel, et n'étaient nullement représentés par le ministère public, qui poursuivait les auteurs des faits incriminés, tandis que les défendeurs avaient un intérêt contraire à cette poursuite; les prévenus de leur côté ne représentaient pas davantage les défendeurs ;

2° non seulement il n'y a pas identité de parties, mais la situation des parties, c'est-à-dire des prévenus devant le Tribunal répressif, et des défendeurs devant le Tribunal actuel, est tout-à-fait différente, de sorte qu'il n'y a pas même à craindre de contradiction entre les jugements, soit explicitement soit implicitement ;

En effet, les défendeurs doivent le cas échéant, être déclarés responsables civilement du dommage causé par leurs préposés, même si l'on ne parvient pas à établir la part exacte et précise pour laquelle chacun d'eux a coopéré à la faute, pourvu qu'il soit constant que la faute a été commise par l'ensemble des ouvriers; tandis que la poursuite répressive contre chacun des ouvriers doit déterminer avec précision le fait mis à sa charge ;

En jugeant : qu'il n'est pas établi que les prévenus se sont rendus coupables d'imprudence, chacun en ce qui le concerne,

le Tribunal n'a donc nullement décidé qu'aucune imprudence n'a été commise ;

Attendu qu'il résulte de l'expertise faite par l'ingénieur Horta à la requête du juge d'instruction, que les ouvriers gréeurs se sont rendus coupables de négligence, en ne fixant pas la poulie au moyen d'une liure empêchant le croc de la poulie de sortir de l'œillet du cordage ; en effet cette poulie librement suspendue au-dessus du pont d'un navire rempli d'ouvriers, constitue un danger permanent, pouvant causer un accident à chaque instant par la maladresse d'un manœuvre ;

D'un autre coté, les ouvriers charpentiers se sont rendus coupables d'un manque de précaution et d'une faute, en hissant la chaise mobile le long du mat, sans s'assurer au préalable que cette manœuvre pouvait se faire sans danger, et notamment sans s'assurer si cette poulie qu'ils voyaient suspendue, était bien attachée ou non ;

Attendu que l'accident est donc du à la faute combinée des charpentiers, préposés de la Société Cockerill, et des gréeurs, qui étaient les préposés du défendeur Bedou ;

Attendu qu'une responsabilité solidaire doit être édictée contre les deux défendeurs, puisque l'absence de faute dans le chef de l'un d'eux rendait l'accident impossible, que chacun d'eux est donc la cause de tout le dommage ;

Attendu que les défendeurs se sont réservé de discuter le montant du préjudice ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, rejette l'exception de chose jugée, et déclare que les deux défendeurs sont solidairement responsables vis-à-vis du demandeur du dommage causé par l'accident dont question. Ordonne aux parties de s'expliquer sur le montant de ce dommage. Condamme les défendeurs aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *juillet* 1886. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, DE BRASSINE, et POTTIEUW. — Pl. Mes DELBEKE, HENDRICKX, ARMAND VAN ZUYLEN, et L. WITTEVEEN.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES
DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES, AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

F. G. HAGHE
avocat

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat et greffier en chef du tribunal
de commerce d'Anvers

Armand BYL
avocat et greffier adjoint
au même tribunal

31me ANNÉE — 1886

DEUXIÈME PARTIE

ANVERS,
IMPRIMERIE JOS. THEUNIS & Cie
28, Rue du Lombard, 28

1886

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

1° EXPLOIT. — EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE. — OBJET DE LA DEMANDE. INDICATION. — 2° OBLIGATIONS. — FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE BIENS. — DETTE DU MARI. — ACTION SUBROGATOIRE. — 3° AGENT DE CHANGE. — APPROBATION DES COMPTES. — PREUVE DES ERREURS OU NULLITÉS. — 4° AGENT DE CHANGE. — NON INDICATION DES PARTIES TRAITANTES. — 5° JEU-PARI. — CARACTÈRE. — 6° GARANTIE EN TITRES. — RÉALISATION. — USAGES DE LA BOURSE. — 7° IMPUTATION. — PAYEMENT. — DETTE DE JEU EN CONCOURS AVEC DETTE CIVILE.

1° *L'objet de la demande est suffisamment indiqué dans un exploit d'assignation aux fins de payement*

de certaines sommes « jusqu'à concurrence des droits » du demandeur, si ces sommes elles-mêmes sont déterminées.

2° *L'inaction du mari autorise la femme séparée de biens à invoquer la disposition de l'article* 1166 *du Code civil et à exercer elle-même les droits qu'elle soutient appartenir à son mari.*

3° *Le client qui a reçu de son agent de change, sans protestation ni réserve, les avis, bordereaux et comptes-courants, et qui a ainsi approuvé ces documents, n'est pas recevable à demander une justification quelconque. S'il prétend que, dans ces bordereaux et comptes, il y a des erreurs ou des causes de nullité, c'est à lui à justifier ses allégations.*

4° *L'agent de change qui ne fait pas connaître les noms de ses contre-parties et dont le client accepte cette situation se constitue le propre vendeur ou acheteur de son client.*

5° *Le chiffre des opérations, la nature des fonds sur lesquels elles ont lieu et la manière constante de les liquider servent à déterminer le caractère du jeu de bourse.*

6° *L'agent de change qui a reçu des titres pour se garantir des sommes dont le client pourrait devenir son débiteur a le droit, selon les usages de la bourse, de réaliser ces titres, à défaut de payement, pour en imputer le produit sur sa créance.*

7° *Entre dettes échues, l'imputation doit se faire d'abord sur la plus onéreuse. Par suite, l'imputation doit s'effectuer sur la dette qui donne action en justice avant de se faire sur la dette de jeu.*

(BARONNE DE LOËN D'ENSCHEDÉ CONTRE NIVARLET.)

Sur l'exception de nullité d'exploit *obscuri libelli*:

Attendu que le défendeur base cette exception sur ce qu'il lui est impossible de savoir exactement par l'exploit d'assignation quel est l'objet de l'action qui lui est intentée;

Qu'en effet, dit-il, la demanderesse indique bien qu'elle agit comme créancière de son mari et qu'elle demande comme telle le payement de certaines sommes ***jusqu'à concurrence de ses droits***, mais qu'elle omet d'indiquer quels sont ces droits;

Attendu que cette exception ne saurait être admise; que l'objet de l'action de la demanderesse est nettement déterminé dans l'assignation:

Que cet objet consiste en deux fins principales:

1° Entendre dire que le défendeur n'est pas créancier de de Loën;

2° Condamner le défendeur à payer les deux sommes de fr. 510 000,— et fr. 20 912.80;

Attendu que ce n'est que comme moyen de preuve à l'appui de son action, que la demanderesse devra justifier de sa qualité de créancière, et que ce n'est que jusqu'à concurrence de la créance dont elle établira l'existence qu'elle pourra être déclarée fondée dans sa demande;

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'autorisation maritale:

Attendu que l'action est intentée à la requête de la demanderesse « autorisée et assistée de son mari » intervenant pour autant que de besoin;

Attendu que le mari de la demanderesse comparait à la barre par M. l'avocat Dumonceau, en vertu d'une procuration dûment enregistrée;

Qu'il prend des conclusions formelles tendant à autoriser son épouse aux fins de l'instance actuelle;

Attendu dès lors que l'autorisation maritale nécessaire à la demanderesse est justifiée au procès;

Attendu d'autre part que l'évaluation prescrite par l'art. 34 de la loi du 25 mars 1876, n'est pas nécessaire en la cause pour

déterminer la valeur du litige au point de vue de la recevabilité de l'appel, puisque la demande tend entre autres objets au payement de deux sommes d'argent de fr. 510 000. — et fr. 20 912.80;

Attendu qu'il suit de là que la fin de non-recevoir soulevée manque de base;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la demanderesse ne se trouve pas dans les conditions requises, pour exercer les droits de son mari conformément au prescrit de l'art. 1166 du code civil:

Attendu que les documents produits démontrent à toute évidence que la demanderesse est créancière de son mari de sommes considérables;

Attendu d'autre part que celui-ci n'exerce pas les droits que la demanderesse prétend faire valoir en son lieu et place;

Qu'il a connaissance de l'action intentée par la demanderesse puisqu'il autorise celle-ci à poursuivre cette action;

Qu'il ne déclare pas vouloir arrêter cette action pour agir lui-même;

Attendu qu'en présence de cette inaction la demanderesse est incontestablement fondée à invoquer la disposition de l'article 1166 du Code civil et à exercer elle-même les droits qu'elle soutient appartenir à son mari;

Au fond :

Attendu que l'action de la demanderesse a pour objet :

1° de faire décider que le défendeur n'est pas créancier de son mari;

2° de faire condamner par suite le défendeur à restituer les sommes suivantes qu'il a reçues et qu'il détient sans cause :

a) Celle de 510,000 francs remise en trois fois les 30 novembre 1881, 3 février et 3 mars 1882;

b) Celle de 20,912 fr. 80 c. formant le prix de certains titres appartenant au mari de la demanderesse et vendus par le défendeur sans droit le 17 août 1883;

Attendu cependant que la demanderesse reconnaît que le défendeur est en droit de retenir sur ces sommes, celles qu'il a avancées à son mari ou qu'il a payées à sa décharge pour des causes étrangères à des opérations de bourse;

Attendu que la demanderesse, exerçant les droits de son mari, n'a pas plus de droit que celui-ci et que le défendeur est recevable et fondé à lui opposer tous les moyens qu'il pourrait faire valoir contre de Loën lui-même ;

Attendu que les relations de de Loën et du défendeur sont de deux espèces, celles qui concernent les affaires de bourse et celles étrangères à ces affaires ;

A) Quant aux affaires de bourse :

Attendu que la demanderesse soutient en premier lieu que les operations de bourse, vantées par le défendeur, ne peuvent lier son mari, parce que le défendeur ne justifie pas de la réalité de ces opérations ;

Attendu en fait que toutes les opérations ont été précédées d'ordres formels donnés par de Loën ;

Que le défendeur a avisé de Loën de l'exécution de chacun de ces ordres ;

Qu'il lui a transmis les bordereaux de chaque opération ;

Qu'enfin il lui a envoyé régulièrement des comptes courants ;

Attendu que de Loën a reçu les avis, bordereaux et comptes courants, sans protestation ni réserve ;

Qu'il les a donc acceptés ;

Que, pour le plus grand nombre, il a même accusé réception et donné son approbation expresse ;

Attendu qu'il a même remis au défendeur des sommes considérables (510,000 francs) pour couvrir une partie de la dette née de ces diverses opérations ;

Attendu que, dans ces conditions, de Loën n'est pas recevable à exiger aujourd'hui une justification quelconque ;

Que s'il prétend que, dans les bordereaux et comptes qui lui ont été remis et qu'il a approuvés, il y a des erreurs ou des causes de nullité, c'est à lui à justifier ses allégations ;

Qu'à cet égard, la demanderesse ne prouve rien et n'offre aucune preuve ;

Qu'elle se borne à dénier, alors que c'est à elle qu'incombe la preuve de la nullité des opérations qu'elle critique ;

Attendu, au surplus, sur ce point, que, lors des diverses opérations, le défendeur n'a pas fait connaître à de Loën les noms des acheteurs et des vendeurs avec lesquels il traitait ;

Que de Loën a accepté cette situation ;

Que la conséquence en est, aux termes de l'article 67 de la loi du 30 décembre 1867, que le défendeur est devenu vis-à-vis de de Loën son acheteur et son vendeur ;

Qu'il en a assumé les obligations et que par contre il en a acquis les droits ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen tiré par la demanderesse du défaut de justification des opérations de bourse manque de base, et que le chiffre de la créance du défendeur est contesté à tort par elle ;

Attendu que la demanderesse soutient en second lieu que les opérations de bourse intervenues entre son mari et le défendeur sont des opérations de jeu et que, dès lors, celui-ci n'a pas de créance du chef de ces opérations ;

Attendu que le défendeur dénie que les opérations litigieuses soient du jeu ;

Attendu que si, au début des relations des parties, le défendeur a pu croire que de Loën faisait des opérations sérieuses, il a bientôt dû se convaincre que de Loën avait pour unique but de spéculer sur la hausse et la baisse sans intention aucune de livrer les titres vendus ou de prendre livraison des titres achetés ;

Qu'à cet égard, le chiffre des opérations, la nature du fonds même sur lequel la spéculation avait lieu et la manière constante de liquider les opérations ne pouvaient laisser aucun doute au défendeur ;

Attendu que, sauf la première, les opérations faites par de Loën doivent, par suite, être réputées des opérations de jeu ;

Attendu que la dette de de Loën était donc pour la plus grande partie une dette de jeu ;

Attendu que, pour une dette semblable, la loi n'accorde pas d'action en justice, mais que les sommes payées ne sont pas sujettes à restitution, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant dol, supercherie ou escroquerie (Art. 1967, Code civil) ;

Que, dans l'espèce, la demanderesse n'articule aucun fait de ce genre ;

Attendu que de Loën a payé au défendeur les sommes suivantes :

1° fr. 510,000 en trois paiements, faits les 30 novembre 1881, 3 février et 3 mars 1882 ;

2° fr. 20,912.80, valeur de certains titres appartenant à de Loën et que le défendeur a vendus le 17 août 1883 ;

Attendu que ces titres avaient été remis au défendeur pour le garantir des sommes dont de Loën pouvait devenir son débiteur du chef des opérations de bourse qu'il se proposait de faire ;

Que de Loën ne payant pas les sommes qu'il devait, le défendeur a pu, aux termes des usages de la bourse, réaliser les titres qu'il avait en garantie, et en imputer le produit sur sa créance ;

Que le mandataire de de Loën a, du reste, reconnu ce droit, le 11 août 1883, en sollicitant du défendeur un délai de grâce de huit jours ;

Attendu que ces sommes sont valablement payées, et que la demanderesse n'est pas fondée à en poursuivre la restitution, qu'elles soient imputées sur les dettes provenant des opérations de bourse ou sur les dettes nées de causes étrangères à ces opérations ;

Que, pour la somme de fr. 20,912.80 provenant de la vente des titres, l'imputation doit être faite exclusivement sur la créance du défendeur, étrangère aux opérations de bourse comme il sera démontré ci-après ;

B) Quant à la créance du défendeur à charge de de Loën, née de causes étrangères aux opérations de bourse :

Attendu que le défendeur justifie, par les documents produits, que cette créance, résultant de payements faits à des tiers pour compte de de Loën et d'avances faites à de Loën lui-même, s'élève à fr. 132,725.07 ;

C) Attendu que, pour établir exactement le chiffre de la créance pour laquelle le défendeur a encore action en justice, il y a lieu d'examiner sur quelles créances de celui-ci doivent s'imputer les sommes de fr. 510,000 et de fr. 20,912.80 ;

Attendu que, lors de ces payements de fr. 510,000 et de fr. 20,912.80, il n'a été fait aucune imputation spéciale ;

Que les documents produits sont muets sur ce point ;

Attendu que l'imputation doit donc se faire d'après les principes inscrits dans les articles 1253 et suivants du Code civil ;

Attendu qu'entre dettes échues, l'imputation doit se faire d'abord sur la dette *la plus onéreuse* ;

Que la dette qui donne action en justice est plus onéreuse que la dette de jeu ;

Attendu que la somme de fr. 510,000, remise les 30 novembre 1881, 3 février et 3 mars 1882, doit donc être imputée d'abord sur la première opération de bourse que le défendeur a pu croire sérieuse ;

Qu'elle doit être imputée ensuite sur les sommes avancées par le défendeur soit à de Loën, soit pour son compte à des tiers, en dehors des opérations de bourse, et ce jusques et y compris le payement de fr. 47,570.65, fait par le défendeur le 16 février 1882 ;

Qu'enfin elle doit être imputée pour le surplus sur la dette des opérations de bourse ;

Attendu que la somme de fr. 20,912.80 provenant de l'exécution du 17 août 1883, doit être imputée sur la somme de fr. 22,000 avancée par le défendeur à de Loën en dehors des opérations de bourse, le 5 mai 1882 ;

Que, du chef de cette dernière avance, le défendeur reste donc créancier de fr. 1,087.20 ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent :

1° Que la demanderesse n'est pas fondée à réclamer du défendeur la restitution d'une somme quelconque ;

2° Que le défendeur n'a d'action en justice contre de Loën que pour obtenir payement d'un solde de 1087 fr 20 c. du chef d'avances en dehors des opérations de bourse ;

3° Que le surplus de sa créance provenant d'opérations de jeu, le défendeur est sans action pour en poursuivre le payement ;

Sur la conclusion reconventionnelle prise par le défendeur et tendant à faire condamner la demanderesse à 10,000 francs de dommages et intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire :

Attendu que la demanderesse en intentant son action n'a pas agi de mauvaise foi ;

Qu'elle a fait écarter une partie des prétentions formulées par le défendeur contre son mari ;

Quant aux depens :

Attendu qu'il échet en présence de la décision sur les divers points du litige de mettre à charge de chacune des parties la moitié des dépens;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant tant sur la demande principale que sur les conclusions reconventionnelles et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, rejette l'exception de nullité,*obscuri libelli* soulevée contre l'exploit introductif d'instance;

Rejette les deux fins de non recevoir tirées par le défendeur du défaut d'autorisation maritale et de l'absence des conditions requises par l'art. 1166 du code civil;

Au fond :

Déboute la demanderesse de son action en restitution des sommes de fr. 510 000,— et de fr. 20 912.80;

Dit que le défendeur n'a d'action en justice contre de Loën que pour un solde de fr. 1 087,20 du chef d'avances faites en dehors des opérations de bourse;

Dit pour le surplus que la créance du défendeur à charge de de Loën, provenant d'opérations de jeu, le défendeur est sans action pour en poursuivre le payement en justice;

Déclare le défendeur mal fondé dans ses conclusions reconventionnelles tendant à obtenir fr. 10,000.— de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens.

Du 1 *octobre* 1885. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES (1re CH.). — Prés. M. VAN GOETHEM, juge. — Pl. Mes VAN CLEEMPUTTE, du barreau de Gand et DUMONCEAU contre S. WIENER.

JUGEMENT. — JUGE-SUPPLÉANT. — EMPÊCHEMENT DU JUGE TITULAIRE NON-CONSTATÉ.

Pour la régularité du jugement auquel prend part un juge-suppléant, il n'est pas nécessaire qu'il soit

constaté que ce dernier a siégé en remplacement d'un juge titulaire empêché. (1)

(EYRE CONTRE BALCAEN.)

ARRÊT.

Sur l'exception de nullité du jugement frappé d'appel :

Attendu qu'il résulte de l'expédition produite du jugement attaqué que cette décision a été rendue par le Tribunal de commerce de Gand composé du président, d'un juge effectif et d'un juge-suppléant sans qu'il soit expressément constaté que ce dernier a siégé en remplacement d'un juge titulaire empêché ;

Attendu que le législateur n'ayant pas prescrit cette mention à peine de nullité, le fait seul du remplacement par un juge suppléant, lequel appartient au corps judiciaire par sa nomination et par son serment, fait présumer que ce remplacement est conforme à la loi (Cassation belge, 3 mars 1882, *Pasicrisie*, 1882, t. I, p. 59);

Au fond.... (sans intérêt).

Par ces motifs,

Ouï, en audience publique sur l'exception proposée, M. l'avocat général Goddyn, en son avis conforme, la Cour rejette le moyen de nullité du jugement dont est appel et statuant au fond, etc.

Du 18 *juillet* 1885. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. DE MEREN, Prés. — Pl. Mes VAN DEN HEUVEL c. VAN DER STICHELEN.

1° JUGEMENT. — TRIBUNAL. — COMPOSITION RÉGULIÈRE. — CONSTATATION. — 2° FAILLITE. — RAPPORT. — JUGE-SUPPLÉANT. — AGENT DE

(1) *Contra*, l'arrêt qui suit.

CHANGE. — EXCEPTION DE JEU. — ADMISSION DE CRÉANCE. — USAGE DE BOURSE. — ACHAT. — ABSENCES DE PRISE DE LIVRAISON. — REVENTE. — CURATEUR. — REVENDICATION.

1° *Toute décision judiciaire doit porter en elle-même la preuve de la composition régulière du tribunal dont elle émane.*

Est donc entaché de nullité le jugement auquel a participé un juge-suppléant, s'il ne constate pas qu'il a siégé en remplacement d'un juge empêché.

Cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée d'office. (1)

2° *L'agent de change qui, indépendamment d'opérations sérieuses, a fait pour un failli des opérations à terme constituant des jeux de bourse, n'a pas le droit de porter à son actif, dans son bordereau de créances, les soldes de liquidation qui constituent des dettes de jeu.*

Entre agents de change, il est d'usage constant que l'agent qui a traité un achat de valeurs peut réaliser l'opération pour compte de l'acheteur, lorsque celui-ci reste en défaut de prendre livraison dans les deux jours ; une mise en demeure préalable n'est pas nécessaire.

Le curateur à la faillite de l'acheteur n'a donc pas le droit de revendiquer les titres ainsi achetés et revendus dans les dix jours qui ont précédé la déclaration de faillite.

L'agent de change, qui a reçu de son client une obli-

---

(1) *Contra*, l'arrêt qui précède.

gation remboursable en même temps que des coupons à encaisser, peut porter au crédit du compte de son client déclaré depuis en faillite, les sommes ainsi reçues dans les derniers jours qui ont précédé la faillite.

On doit considérer cette opération non comme un payement en marchandises, mais comme l'exécution d'un mandat d'encaissement de valeurs remboursables au moment de la tradition, que l'usage assimile à un payement en espèces.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE GHYS CONTRE HOLDERBEKE.)

ARRÊT.

Attendu que le jugement dont appel, porte qu'il a été prononcé en audience publique du 5 novembre 1883, présents :

MM Verspieren, président, Bruggman, juge, et Demuynck, juge suppléant ;

Attendu qu'aux termes des articles 57 et 203 de la loi du 18 juin 1869, les juges suppléants ne peuvent être appelés à siéger au tribunal de commerce qu'à défaut de juges ;

Attendu que toute décision judiciaire doit porter en elle-même la preuve de la composition régulière du tribunal dont elle émane ;

Attendu que le jugement dont appel ne constatant pas que le juge-suppléant M. De Muynck, a siégé en remplacement d'un juge empêché, il n'est pas établi que le tribunal fût régulièrement composé, que dès lors le jugement ainsi rendu est entaché de nullité et doit être infirmé pour vice de forme ;

Attendu que cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée même d'office ;

Attendu que les parties ayant conclu à toutes fins, tant devant

le premier juge que devant la Cour, et le premier juge ayant statué au fond, la Cour se trouve en vertu de l'effet dévolutif de l'appel saisie de la cause entière et qu'elle est en droit de la retenir pour statuer définitivement sur le fond ;

Au fond :

Vu les conclusions prises respectivement par les parties, tant en première instance que devant la Cour ;

Attendu que l'intimé Holderbeke, agent de change à Bruxelles, s'est porté créancier à la faillite du sieur Ghys, ci-devant agent de change à Gand pour la somme de fr. 3,516.29, du chef d'opérations de bourse, la dite somme formant le solde de son compte, établi comme suit :

A. Sommes portées au crédit de Holderbeke :

1° au	9 novembre 1883,			solde précédent	fr.	2,150.81
2° »	12	»	»	achat, 1 départem. Nord	»	102.17
3° »	13	»	»	caisse, liquidation au 1er novembre	»	1,262.50
4° »	14	»	»	achat de fr. 1,000 3 % Schaerbeek et fr. 2,000 3 p. c. annuités . . .	»	2,464.94
5° »	19	»	»	caisse, liquidation au 15 novembre, Paris . .	»	255.68
6° »	20	»	»	caisse, liquidation au 30 novembre, Paris . .	»	450.—
7° »	20	»	»	caisse, liquidation au 30 novembre, Paris . .	»	621.54
8° »	20	»	»	6 lots d'Amsterdam . .	»	6.30
				Ensemble. . .	fr.	7,313.94

B. Sommes portées à l'avoir de Ghys :

1° au 10 novembre 1883, vente. Département nord . . . . fr. 97.65

2° au 15 » » caisse, son envoi en coupons . . . . » 1,153.50

3° au 20 novembre 1883, vente de

A reporter. . fr. 1,251.15 fr. 7,313.94

Report. .	fr. 1,251.15	fr. 7,313.94
1000 fr. 3 % Schaerbeek et fr. 2000 3 % annuités	» 2,446.50	
4° au 20 novembre 1883, caisse, 1 Liége. Sorti	» 100.—	
Ensemble		» 3,797.65
Solde		fr. 3,516.29

Attendu que l'appelant, curateur à la faillite Ghys, critiquant certains postes de ce compte, soutient : 1° que l'intimé n'a pas droit de porter à son actif les soldes de liquidation qui constituent des dettes de jeu ; 2° qu'il est obligé de rapporter à la faillite les titres de fr. 1000 3 % Schaerbeek et les fr. 2000 3 % annuités achetés le 14 novembre pour compte de Ghys ; 3° qu'il doit rapporter également le lot de Liége 1868 sorti au pair et indûment encaissé par l'intimé ;

Quant aux dettes de jeu :

Attendu qu'il résulte des documents, pièces et circonstances du procès, que l'intimé, indépendamment des opérations sérieuses qu'il a faites pour le failli Ghys, a effectué pour celui-ci, de nombreuses opérations à terme d'un caractère purement fictif, et qui n'étaient en réalité que des jeux de bourse ayant exclusivement pour but des spéculations sur la hausse ou la baisse, et devant se liquider, non par la livraison des titres, mais par le payement d'une différence qui, dans l'intention des parties, était le véritable objet du marché ;

Que les valeurs qui servaient à ces opérations fictives appartenaient précisément à la catégorie de celles qui, à raison des variations journalières de leur cours, se prêtent aux entreprises hasardeuses de l'agiotage et des jeux de bourse, telles que les Alfa, Turcs, Banque ottomane, Franco-égyptiens ;

Que dans la même quinzaine et quelquefois le même jour l'intimé se chargeait d'acheter et de vendre, toujours par vingt-cinq titres à la fois, les valeurs de cette espèce à la hausse ou à la baisse, sachant parfaitement que le sieur Ghys, qui lui transmettait des ordres pour la bourse de Bruxelles, et pour la bourse de Paris, n'avait nulle intention d'opérer ou d'exiger la livraison

des titres, pareils marchés dépassant d'ailleurs ses modiques ressources ;

Que la preuve manifeste que l'intimé savait que certaines opérations n'étaient que des jeux de bourse, c'est qu'il était fréquemment consulté par Ghys sur les chances à courir pour telle ou telle valeur ; qu'un jour lui-même fit remarquer à Ghys qu'il avait du courage, après deux cents francs de baisse, de se mettre encore à la baisse, et qu'en toutes circonstances, il discernait exactement, pour la comptabilité, quelles étaient les opérations sérieuses et quelles étaient les opérations fictives qu'il effectuait pour le compte de Ghys ;

Qu'en effet, lorsqu'il s'agissait de marchés sérieux devant s'exécuter par la livraison des titres achetés ou vendus, l'opération figurait en détail avec indication des valeurs, commission et frais, aux comptes mensuels délivrés par l'intimé au sieur Ghys, tandis que les marchés fictifs ou jeux de bourse, se liquidant à chaque quinzaine en payement de différences, n'étaient renseignés dans les comptes mensuels que par le chiffre du solde de ces différences ;

Qu'il en a été ainsi pendant tout le cours de l'année 1883, et qu'il est certain, que toutes les sommes qui figurent aux comptes mensuels sous l'indication de solde de liquidation,sont des dettes ou des créances de jeu ;

Attendu toutefois, que l'exception de jeu ne pourrait atteindre les payements faits volontairement par Ghys et qu'il y a lieu de considérer comme tels les soldes des liquidations antérieures à l'époque de la cessation de ses payements ;

Attendu qu'en prenant pour point de départ, les opérations qui ont eu lieu depuis le 15 octobre 1883, jour fixé par le tribunal de commerce comme étant celui de la cessation des payements, il est incontestable que les sommes portées sous les articles 1°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'actif au compte produit par l'intimé et transcrit ci-dessus, sont uniquement des soldes de liquidation des différences, du chef d'opérations fictives traitées par l'intimé pour le compte du failli Ghys pendant la seconde quinzaine d'octobre, et pendant le mois de novembre 1883 ;

Attendu que l'intimé, en acceptant et en exécutant sciemment

les ordres que lui transmettait le sieur Ghys pour des jeux de bourse, s'est constitué le mandataire de ce dernier, pour conclusion d'engagements illicites, et que dès lors l'exception de l'article 1965 du Code civil peut lui être opposée pour les articles énumérés ci-dessus, ceux-ci constituant des dettes de jeu pour lesquelles la loi n'accorde aucune action ;

Que ces articles qui forment un total de fr. 4740.53 doivent donc être retranchés du crédit de l'intimé ;

Quant aux titres Schaerbeek et annuités :

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à la suite d'un ordre donné par le sieur Ghys, l'intimé a acheté pour le compte de celui-ci, à la date du 14 novembre 1883, fr. 1000 3 p. c. Schaerbeek et fr. 2000 3 p. c. annuités, dont de coût global de fr. 2464.94 figure sous l'article 4 du crédit au compte de l'intimé, et qu'à la date du 20 du même mois l'intimé a revendu ces mêmes titres, aux risques du dit sieur Ghys, lequel a été déclaré en faillite le le 21 novembre 1883 ;

Attendu que l'appelant, qui reconnaît le caractère sérieux de l'achat du 14 novembre, prétend obliger l'intimé à livrer les titres formant l'objet de cet achat, sinon à verser à la faillite une somme de fr. 2,500 soutenant que l'intimé n'avait pas le droit de revendre les dites valeurs ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que l'achat des obligations Schaerbeek et annuités constituait un marché au comptant dont l'exécution devait s'effectuer conformément aux conditions réglées par l'usage de la bourse de Bruxelles ;

Attendu que d'après l'article 19 du règlement du 4 mai 1874, toute opération au comptant se liquide le lendemain de sa conclusion et la levée des titres contre remboursement du prix doit se faire au plus tard le second jour de bourse ; passé ce délai, le marché peut être exécuté conformément aux usages de la bourse ;

Attendu qu'entre agents de change il est d'usage constant que l'agent qui a traité un achat de valeurs peut réaliser l'opération pour compte de l'acheteur, lorsque celui-ci reste en défaut de prendre livraison, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire ;

Que cet usage, du reste, est la mise en pratique, au point de

vue des opérations de bourse, de la disposition de l'article 1657 du Code civil, qui admet la résolution de la vente de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenue pour le retirement, lorsqu'il s'agit de denrées ou d'effets mobiliers;

Attendu que, dans l'espèce, il est certain que le sieur Ghys, pour qui l'achat du 14 novembre avait été fait et qui n'ignorait pas que conformément à l'usage de la bourse de Bruxelles le retirement des titres devait se faire le seize novembre, s'est trouvé à cette date en défaut d'acquitter le prix ; que pour avoir payement, l'intimé, auquel n'était parvenue que le 15 novembre une somme de fr. 1,153.50 en coupons dont la remise lui avait été annoncée dès le 12 novembre, avec promesse d'une nouvelle remise pour le 16, avait disposé le 19 novembre sur le sieur Ghys par un bon de 2,000 francs, dont le montant n'a pas été acquitté;

Attendu que l'intimé a pu dès lors, valablement revendre le 20 novembre les titres achetés le 14 et restés impayés, et porter de ce chef à l'avoir du failli la somme de fr. 2,446.40 ;

Attendu que l'appelant soutient vainement que par suite du fait de l'intimé de porter à son crédit la somme de fr. 2,464.94 pour l'achat des valeurs en question, le prix d'achat étant ainsi passé en compte-courant, devait, en vertu d'une novation, être considéré comme acquitté et que dès ce moment les titres devenus la propriété de Ghys ne pouvaient plus être vendus par Holderbeke;

Attendu qu'il est inexact de dire que le prix d'achat a été passé en compte-courant, puisqu'il n'y avait pas de compte-courant entre Ghys et Holderbeke, mais seulement un compte de débit et de crédit, non productif d'intérêts ;

Attendu qu'en admettant même l'existence d'un compte-courant entre parties, il est incontestable que les titres achetés ne devaient y figurer que sauf payement du prix comme contre valeur, de même que les effets négociables ne sont passés en compte-courant que sauf réalisation et encaissement de ces effets à l'échéance ;

Attendu d'autre part, que dans l'hypothèse dans laquelle se place l'appelant, c'est-à-dire en supposant que l'intimé dût être considéré, au point de vue de la faillite Ghys, comme étant resté détenteur des titres achetés le 14 novembre, encore le curateur

ne pourrait-il demander la livraison de ces titres que contre payement du prix ;

Que si, en cas de faillite, la loi ne permet pas qu'un créancier soit payé au détriment de la masse, la masse ne peut pas non plus s'enrichir aux dépens d'un créancier ;

Attendu qu'en portant à son crédit le prix d'achat et à son débit le prix de revente des titres, l'intimé reste créancier chirographaire de la différence, seul résultat que la faillite doive produire dans l'espèce ;

Quant au lot de Liége :

Attendu que l'appelant soutient que l'intimé doit rapporter le lot de Liége n° 2824 sorti au pair, sinon payer à la masse une somme de 100 francs, import du dit lot ;

Attendu qu'il est établi par les pièces du procès qu'à la date du 6 novembre 1883, l'intimé ayant vendu pour le compte du sieur Ghys 10 lots Liége 1868, les titres lui furent remis le 8 novembre et que parmi ces titres il s'en trouvait un portant le n° 2824, sorti à un précédent tirage et remboursable au pair à la somme de fr. 100 ; que Ghys réclama ce titre à l'intimé en priant celui-ci de le remplacer par un autre titre ;

Que le 9 novembre l'intimé acheta en effet pour le compte de Ghys un autre lot Liége 1868 et que le lendemain 10 novembre Ghys, qui était débiteur vis-à-vis de l'intimé, promit de lui remettre pour le lundi 12 des coupons et des titres sortis ;

Que le 12 novembre Ghys prévint l'intimé qu'il lui adressait fr. 1.153.50 en 327 coupons pour encaisser ;

Que le 14 novembre l'intimé fit connaître à Ghys que l'envoi annoncé n'était pas encore parvenu et lui rappela que le lendemain était le jour de payement pour la grande liquidation ;

Que le 15 novembre les 327 coupons furent reçus par l'intimé à qui Ghys écrivit le même jour qu'il tâcherait de lui faire le lendemain une nouvelle remise de coupons et de titres sortis ;

Attendu que l'on comprend que, dans ces conditions, l'intimé qui déjà précédemment avait reçu de Ghys des titres sortis en même temps que des coupons pour être encaissés, ait pu se considérer comme autorisé à encaisser non seulement les 327 coupons reçus le 15 novembre, mais aussi le lot de Liége sorti,

resté entre ses mains et dont il a crédité le compte de Ghys pour la somme de 100 francs montant du remboursement ;

Attendu que dans l'espèce on doit mettre l'encaissement du dit lot sur la même ligne que l'encaissement des coupons échus et considérer cette opération non comme un payement en marchandises, mais comme l'exécution d'un mandat d'encaissement de valeurs remboursables au moment de la tradition, que l'usage assimile à un payement en espèces ;

Attendu que l'appelant n'est donc pas fondé à réclamer le rapport à la masse du lot de Liége 1868 en question et que ses conclusions tant principales que subsidiaires de ce chef doivent être repoussées ;

Attendu que l'appelant n'a critiqué devant la Cour aucun autre article du compte de l'intimé ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu de maintenir au débit du compte présenté par l'intimé toutes les sommes dont il se reconnaît débiteur envers Ghys et dont le montant s'élève à . . . . fr. 3,797.65
tandis que, défalcation faite des créances relatives aux opérations de jeu, le crédit de l'intimé se réduit à la somme de . . . . » 2,573.41

Qu'ainsi l'intimé reste débiteur de la somme de . fr. 1,224.24
Que dès lors il n'est pas fondé en sa demande d'admission au passif de la faillite ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. l'avocat-général Heyndericks en son avis conforme, annule le jugement dont appel ; et statuant au fond, tant sur les conclusions principales prises respectivement par les parties que sur les conclusions reconventionnelles prises par le curateur, dit que l'intimé Holderbeke ne sera pas admis au passif de la faillite du sieur Polydore Ghys du chef de sa déclaration de créance de fr. 3,516.39 ; condamne le dit intimé à payer au curateur de la dite faillite, à titre de solde de compte, ayant existé entre l'intimé et le failli Ghys, la somme de fr. 1,224.24 avec les intérêts judiciaires ; déclare les parties non-fondées en

leurs fins et conclusions ultérieures contraires ; et attendu que les parties succombent respectivement sur une partie de leurs conclusions, compense les dépens.....

Du 24 *juin* 1885. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — M. TUNCQ, prés. — Pl. Mes MECHELYNCK et MAYER, du barreau de Bruxelles.

NAVIRE. — PROPRIÉTÉ. — CHALOUPE DE PÊCHE ÉCHOUÉE. — ACCORD POUR LA VENTE. — FRAIS DE RADOUB POSTÉRIEURS. — MISE A LA CHARGE DE LEURS AUTEURS. — INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES SUR LE DROIT DE LA MAJORITÉ DES COPROPRIÉTAIRES. — CARACTÈRE JURIDIQUE DE LA COPROPRIÉTÉ D'UN NAVIRE. — SIMPLE COMMUNAUTÉ. — PRINCIPE QUE LE NAVIRE DOIT ÊTRE SAUVÉ PLUTÔT QU'ABANDONNÉ. — APPLICATION AU CAPITAINE SEUL.

Au principe général, inscrit dans l'art. 1134 du Code civil, que toute convention, légalement formée, tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite et ne peut être revoquée que de leur consentement mutuel, il n'a été apporté aucune dérogation en matière maritime.

Tel est le cas quand il s'est formé entre les propriétaires d'une chaloupe, et de leur consentement unanime, une convention suivant laquelle la dite chaloupe doit être vendue au plus tôt, telle qu'elle se trouve échouée sur une plage.

A partir du jour où la vente de la chaloupe s'est trouvée décidée, l'un des copropriétaires n'a plus le droit de faire, pour compte commun, des frais de

renflouage, de radoub et de réparations étrangers à l'objet de la convention ; par suite, ils doivent rester à la charge exclusive de celui qui les a faits.

L'art. 11 *de la loi du* 21 *août* 1879 *qui dispose que l'avis de la majorité est suivi en tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires du navire, et que la licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, n'a pas d'application en cas de vente décidée par une convention spéciale.*

La copropriété des navires ne forme pas une société commerciale ou civile ; elle ne constitue qu'une communauté d'intérêts, régie par l'art. 11 *précité, lequel ne règle que la formation de certaines décisions à prendre, et n'apporte aucune dérogation au principe général de la force obligatoire des conventions légalement formées.*

S'il est de principe, en droit maritime, qu'il faut sauver le navire plutôt que de l'abandonner ou de le vendre, cela ne concerne que les capitaines de navire.

(EVERAERT-DESMIDT CONTRE GOEMAERE.)

ARRÊT.

Attendu que l'appel formé par Everaert-Desmidt, défendeur en première instance, n'est dirigé que contre le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Ostende, le 22 janvier 1885 ;

Attendu qu'il appert des pièces versées au dossier que, par jugement du 27 novembre 1884, le même tribunal adjugea au demandeur Goemaere ici intimé, le premier chef de ses conclu-

sions, ordonnant que les comptes relatifs à l'exploitation de cinq chaloupes de pêche, pendant l'exercice 1883-1884, seront soumis aux experts, déjà commis, par un jugement rendu précédemment entre les mêmes parties, aux fins de vérifier les comptes antérieurs ;

Qu'ainsi le litige, tel qu'il se présente devant la Cour ne porte que sur les deux autres chefs de la demande, lesquels tendent à ce qu'il soit dit, que c'est sans droit que l'appelant a fait procéder au renflouage et au radoub de la chaloupe *Georges*, n. 180, du port d'Ostende ; qu'en conséquence les frais par lui déboursés de ce chef doivent rester à son compte personnel ; en outre, que la dite chaloupe sera vendue aux enchères publiques en la forme légale, pour être ensuite procédé au partage des derniers à provenir de la vente, si mieux n'aime l'appelant faire procéder à l'expertise de la chaloupe ;

Attendu qu'il est établi en fait :

1° Que l'appelant et l'intimé sont copropriétaires de la chaloupe *Georges*, n. 180, l'appelant dans la proportion de trois-quarts, et l'intimé à concurrence d'un quart ;

2° Qu'à la date du 25 janvier 1884, l'appelant Everaert fit connaître à l'intimé Goemaere, que, le 23 du même mois la dite chaloupe avait fait côte du côté Est de Blankenberghe ; qu'il avait constaté, si non l'impossibilité de relever le bateau, au moins les frais énormes que pareil travail devait coûter; qu'en conséquence, il avait décidé de vendre au plus tôt l'épave, telle qu'elle se trouvait échouée sur la plage; qu'il attendait l'adhésion de l'intimé sans retard et considérerait son silence comme une approbation ;

3° Que, dès le lendemain, 26 janvier, l'intimé, tout en exprimant le regret de n'avoir pas été averti immédiatement, fit savoir à l'appelant qu'il consentait à la vente de l'épave du dit bateau ;

4° Que l'appelant informa l'intimé, le 28 janvier 1884, qu'à la suite d'une adjudication, il s'était présenté un entrepreneur s'engageant à conduire la chaloupe sur le banc d'échouage à Ostende moyennant la somme de fr. 1,400, tous les frais restant à sa charge en cas de non réussite,et que cette proposition avait été acceptée par lui appelant ;

5° Qu'en l'absence de son père, le fils de l'intimé fit immédiatement savoir à l'appelant qu'il protestait contre tout ce qui serait fait, et qu'à son tour, l'intimé imforma l'appelant, le 2 février 1884, qu'il n'entendait pas intervenir dans les frais de renflouage et de mise en état de la chaloupe et maintenait en entier la première proposition de l'appelant, c'est-à-dire la vente sur place de la chaloupe dont il s'agit ;

6° Que l'appelant convoqua l'intimé, le 17 février 1884, à se rendre à Ostende, le lendemain, aux fins d'émettre son avis sur les réparations à faire à la chaloupe, ce en lui rappelant les deux premières dispositions de l'art. 11 de la loi du 21 août 1879 ; que l'intimé répondit qu'il lui était impossible de se rendre à cette réunion, qu'il protestait contre tout ce que serait fait en son absence, à moins que l'on ne décidât la vente de la chaloupe, et que, en dehors de cette décision, il refusait de coopérer à n'importe quel travail de renflouage;

Que, ce nonobstant, l'appelant l'informa le 19 février 1884, que la majorité des intéressés (c'est-à-dire, en réalité, l'appelant seul, propriétaire pour trois quarts de la chaloupe) avait décidé que la chaloupe serait réparée ;

7° Que les frais de renflouage, de radoub et de réparation de la chaloupe 180, se sont élevés à la somme totale de fr. 11,352.96, dont l'appelant réclame de l'intimé le quart, soit fr. 2,838.24 ;

Attendu que des faits ci-dessus mentionnés sub nis 2 et 3 il résulte qu'à la date du 26 janvier 1884 il s'est formé entre les parties en cause, et de leur consentement unanime, une convention verbale suivant laquelle la dite chaloupe devait être vendue le plus tôt possible telle qu'elle se trouvait échouée sur la plage de Blankenberghe ;

Que cette convention, légalement formée au moment de l'acceptation par l'intimé des propositions de vente faites par l'appelant, tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite et ne peut être révoquée que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise; qu'à ce principe général, inscrit dans l'article 1134 du Code civil, il n'a été apporté aucune dérogation en matière maritime ;

Qu'il n'existe dans l'espèce, aucune cause légale de révocation de la convention verbale prérappelée, que l'intimé a toujours prétendu maintenir ;

Attendu que de là résulte cette double conséquence, d'une part qu'à partir du 26 janvier 1884, jour où la vente de la chaloupe s'est trouvée décidée entre parties, l'appelant n'avait plus le droit de faire pour compte commun, les frais de renflouage, de radoub et de réparations dont il réclame de l'intimé le payement à concurrence d'un quart, frais qui sont étrangers à l'objet de la convention verbale avenue entre parties ; que, par suite, ils doivent rester à la charge exclusive de l'appelant ; qu'il en résulte, d'autre part, que l'intimé, ainsi que le premier juge l'a décidé, est recevable dans sa demande de vente et d'expertise de la chaloupe dont il s'agit ;

Attendu que c'est à tort que l'appelant se prévaut de l'art. 11 de la loi du 21 août 1879, qui dispose que l'avis de la majorité est suivi en tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires du navire, et que la licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire ;

Attendu en effet, qu'en admettant même que la majorité puisse, d'une manière absolue, imposer à la minorité des décisions relatives à des frais de la nature de ceux dont il s'agit au procès, il n'en est pas moins vrai que ces frais, faits par l'appelant malgré les protestations de l'intimé, ne pouvaient incomber à celui-ci dès l'instant où la vente de la chaloupe avait été décidée; qu'il n'y a du reste aucune distinction à faire, sous ce rapport, entre les frais de renflouage et de conduite à Ostende de la chaloupe, et les autres frais faits par l'appelant ; que la proposition de ce dernier, acceptée par l'intimé, était de vendre au plus tôt l'épave, telle qu'elle se trouvait échouée sur la plage, ce qui indique bien que, dans l'intention des parties, c'est à Blankenberghe que la vente devait se faire ; de sorte que l'intimé ne saurait être tenu de supporter une part dans les frais de renflouage et de conduite à Ostende, pas plus que dans les frais de radoub et de réparation ;

Attendu, d'ailleurs, que c'est dans la même convention

verbale, et sans devoir recourir à l'art. 11 prérappelé, que l'intimé, quoique propriétaire pour un quart seulement, puise le droit de demander en justice la vente de la chaloupe dont il s'agit ;

Attendu que l'appelant allègue, à la vérité, que s'il a changé sa décision première, c'est qu'à la mise d'une adjudication publique, il a acquis la connaissance de ce fait, d'abord ignoré par lui, qu'il était possible de réparer, sans les grands frais qu'il avait cru inévitables, le bateau qui, à ses yeux, n'était qu'une épave lors du premier examen ; que c'est donc par suite d'une erreur que la convention verbale du 26 janvier 1884, s'est formée entre parties ;

Mais attendu que rien ne démontre que les frais faits par l'appelant puissent être considérés comme peu importants eu égard à la valeur de la chaloupe ; que le chiffre de fr. 11,352.96 auquel ils se sont élevés tend même à prouver le contraire ; de sorte que l'erreur invoquée par l'appelant, en supposant même qu'elle soit substantielle, est loin d'être établie ;

Attendu que c'est encore sans fondement que l'appelant objecte que, propriétaire pour plus de la moitié de la chaloupe, et pouvant, par conséquent, prendre sa première décision, sans l'assentiment de l'intimé et même malgré lui, il avait le droit de revenir sur cette décision ; que la décision de la majorité des co-propriétaires d'un navire ne peut pas plus créer un droit définitif au profit de la minorité qu'une résolution prise par la majorité d'une assemblée générale d'associés ;

Qu'il est à remarquer, en effet, que la copropriété des navires ne forme pas une société commerciale ou civile (BÉDARRIDE, *Du commerce maritime*, 2e édition, I, nos 317 et 318) ; qu'elle ne constitue qu'une communauté d'intérêts régie par l'art. 11 précité, lequel ne règle que la formation de certaines décisions à prendre, et n'apporte aucune dérogation au principe général de la force obligatoire des conventions légalement formées ; qu'il est même admis que, dans les cas où la majorité oblige la minorité, elle s'oblige à plus forte raison elle-même (BÉDARRIDE, *Du commerce maritime*, I, no 335), et ne peut revenir sur la décision qu'elle a prise ; qu'à toute évidence, il doit en être de même dans

l'espèce, l'appelant se trouvant lié par une convention réunissant l'adhésion de tous les copropriétaires ;

Attendu que les articles 27 et 31 de la loi du 21 août 1879, que l'appelant invoque pour prétendre qu'il a agi dans l'intérêt des copropriétaires, puisqu'il est de principe, en droit maritime, qu'il faut sauver le navire plutôt que de l'abandonner ou de le vendre, ne concernent que les capitaines de navire ;

Que cela résulte du texte même de ces dispositions et de la place qu'elles occupent dans la dite loi ; qu'elles ne peuvent, par conséquent, dans le silence du législateur, être étendues aux copropriétaires ; que dût-on même admettre qu'elles peuvent s'appliquer à ces derniers dans certains cas, cette application ne peut se faire lorsque, comme dans l'espèce, l'unanimité des copropriétaires s'est prononcée pour la vente du navire ;

Attendu que les considérations qui précèdent justifient à tout égard les dispositions du jugement *à quo*, contre lequel, d'ailleurs, l'intimé n'a pas formé d'appel incident ;

Par ces motifs,

Et adoptant au surplus ceux du premier juge, qui n'y sont pas contraires, la Cour, rejetant toutes autres fins et conclusions, confirme le jugement dont est appel ; dit qu'il sortira ses pleins et entiers effets, et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Du 8 juillet 1885. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH.— M. DE GOTTAL, prés. — Pl. Mes EMILE DELECOURT et A. VERBAERE.

FAILLITE. — NOUVELLE INDUSTRIE. — ACTIF NOUVEAU. — CRÉANCIER.

L'actif nouveau créé par le failli depuis qu'il est en état de faillite appartient à ceux qui l'ont aidé à créer cet actif.

Par suite, l'excédent seul entre dans la masse, après payement des sommes dues aux créanciers nouveaux.

(DE GERLACHE ET CONSORTS CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE SMAELEN ET C. GRAND.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il a été souverainement jugé entre toutes les parties en cause, à l'exception de de Zérézo de Téjada, par jugement de ce siège en date du 12 juin 1880, confirmé par arrêt de la 4e chambre de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 février 1881, que les sommes dues à Smaelen, par l'Etat belge, du chef des dépenses faites dans l'immeuble exproprié, connu sous le nom de « Lucas Huys » appartenaient au failli personnellement et à ses nouveaux créanciers ; qu'elles n'entreront dans la masse faillie que déduction faite des sommes qui sont dues aux demandeurs par Smaelen, en principal, intérêts et frais (*Belgique judiciaire*, 1881, 646) ;

Attendu que sans l'intervention pécuniaire des demandeurs au principal. le commerce exploité par Smaelen, indépendant de l'industrie qu'il exerçait lors de la déclaration de faillite, n'eût pas été créé et continué jusqu'au moment où l'immeuble a été exproprié ;

Attendu que les créanciers antérieurs au jugement déclaratif ne peuvent s'attribuer que l'excédent de l'actif nouveau résultant du travail du failli, après payement des dettes au moyen desquelles le failli l'a acquis ;

Attendu que l'actif litigieux a été acquis à l'aide des deniers des demandeurs ; ce sont des profits réalisés par le failli à l'occasion du commerce nouveau qu'il a créé et exploité ;

Attendu que toutes les sommes provenant de l'expropriation dirigée par l'Etat belge contre Smaelen forment une masse distincte et séparée de celle dont l'administration à été dévolue au curateur, par suite du dessaisissement dont le failli a été atteint,

sans qu'il faille rechercher si les sommes payées, de ce chef par l'Etat belge, ont pour cause des améliorations, et des impenses faites par Smaelen à l'immeuble exproprié ou des indemnités dues pour double loyer, frais de déménagement, pertes de bénéfices, cessation du bail, etc., etc.

Attendu que pour faire, entre les demandeurs, la répartition des deniers qui composent cette masse, cet actif nouveau résultant du travail du failli, il faut avoir recours aux principes généraux du droit civil et appliquer les règles relatives aux privilèges s'il y échet ;

Attendu que cette répartition ne peut pas être faite en ce moment, le Tribunal n'étant pas régulièrement saisi des prétentions respectives des demandeurs à ce sujet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, joint les causes ; déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit : 1° que toutes les sommes payées ou à payer par l'Etat belge sont la propiété des demandeurs au principal ; qu'elles seront appliquées au payement de leurs créances respectives, en principal, intérêts et frais, sous réserve de discuter et de décider ultérieurement comment cette répartition se fera entre les demandeurs ; 2° que si cet actif nouveau laisse un excédent, après le payement des créances des demandeurs et de tous autres créanciers se trouvant dans la même situation juridique que les demandeurs, cet excédent entrera dans la masse, dont le curateur a l'administration ;

Condamne la masse faillie à tous les dépens de l'instance, la mise en cause de l'appelé en intervention Grand ayant cette utilité de mettre la responsabilité du curateur à l'abri de toute discussion ultérieure ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution...

Du 1r *août* 1885. — TRIB. DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. BAYET, prés. — Pl. Mes JOTTRAND, COENAES et VAN DIEVOET.

TRAVAUX PUBLICS. — ADJUDICATION PUBLIQUE. — SOUMISSION. — CONSENTEMENT. — PERFECTION DU CONTRAT. — FACULTÉ DE NE PAS ADMETTRE LA SOUMISSION.

En matière d'adjudications le contrat n'est pas, de droit et en l'absence de stipulations spéciales, parfait par le simple dépôt des soumissions.

De droit, celui qui, sous la forme de l'adjudication publique, appelle des offres, se réserve d'accepter parmi les soumissions déposées celle qu'il juge le plus à sa convenance ou de n'en accepter aucune.

La clause formelle que contiennent certains cahiers des charges n'est pas nécessaire.

Elle n'est que l'expression du droit commun.

Son utilité se borne à faire connaître au soumissionnaire la situation de droit qui lui est faite.

(TEXIER DE LA POMMERAYE CONTRE SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX.)

JUGEMENT.

Attendu que la Société défenderesse a annoncé qu'elle ferait procéder, le 3 juin 1885, à l'adjudication publique de l'exploitation du chemin de fer d'Anvers à Hoogstraeten, aux clauses et conditions de certain cahier des charges publié le 10 mars précédent et de certain avis spécial, publié le 15 mai ;

Que l'adjudication a été remise au 10 juin ;

Attendu que le demandeur a déposé une soumission conforme aux clauses et conditions du cahier des charges et de l'avis spécial.

Que cette soumission est la plus basse ;

Attendu que le demandeur prétend par suite *qu'une convention définitive s'est formée entre lui et la défenderesse*, conven-

tion lui assurant l'exploitation de la ligne mise en adjudication;

Qu'il poursuit la défenderesse en paiement de dommages et intérêts parcequ'elle a refusé d'exécuter cette convention définitive et a confié l'exploitation de la ligne d'Anvers à Hoogstraeten à un autre soumissionnaire ;

Attendu que la défenderesse conteste qu'une convention définitive soit intervenue entre les parties ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si, *comme le prétend le demandeur, la défenderesse a, en procédant à l'adjudication, fait une offre, qu'il a acceptée en déposant sa soumission, qui est la plus basse, ou si, comme le prétend la défenderesse, celle-ci n'a fait qu'un appel au public sans engagement de sa part, appel qui a été suivi d'une offre du demandeur qu'elle était libre d'accepter ou de refuser, et que dans l'espèce, elle n'a pas agréée*;

Attendu que le demandeur, pour établir la convention qu'il invoque, doit prouver qu'il y a eu *consentement* des deux parties sur les diverses clauses de cette convention ;

Attendu qu'il ne fait pas cette preuve ;

Attendu, en effet, que ni dans l'avis d'adjudication, ni dans le cahier des charges, publiés par la défenderesse, celle-ci n'a fait connaître la limite du prix auquel elle consentait à adjuger l'exploitation de sa ligne ;

Que ni dans l'avis ni dans le cahier des charges, elle n'a pris l'engagement d'adjuger l'exploitation au plus bas soumissionnaire ; quelle que fût sa personnalité et quel que fût le prix offert par lui ;

Qu'elle a simplement fait connaître qu'elle cherchait un entrepreneur pour lui confier l'exploitation de sa ligne, et qu'elle a fait appel au public, en vue d'obtenir des offres fermes sur le pied des conditions de son cahier des charges, sans prendre elle-même aucun engagement ;

Qu'elle avait donc le droit, après le dépôt des soumissions, d'accepter celle des offres qu'elle jugeait le plus à sa convenance, ou de n'accepter aucune des offres ;

Que ce n'est que par son approbation de l'une des soumissions (c'est à-dire par son acceptation de l'offre), que la convention se formait entre elle et le soumissionnaire qui l'avait déposée ;

Que cela est tellement vrai, que l'article 4 du cahier des charges prévoit cette approbation, et fait même courir à partir de cette approbation, le délai fixé pour le versement du cautionnement à fournir par le soumissionnaire accepté ;

Attendu que la défenderesse n'a pas approuvé la soumission du demandeur ;

Qu'elle n'a donc pas accepté l'offre qu'il a faite, et que par suite, elle n'a contracté vis-à-vis de lui aucun engagement ;

Attendu que c'est vainement que le demandeur argumente de la réserve stipulée par la défenderesse dans d'autres cahiers des charges ;

Que cette réserve était inutile, le demandeur ne pouvant en l'absence de stipulation formelle, être lié que par son acceptation donnée après l'adjudication ;

Attendu que c'est vainement encore qu'il argumente des raisons que la défenderesse lui a données pour justifier le choix qu'elle a fait, et soutient que ces raisons ne peuvent lui être opposées parce qu'elles ne sont pas prévues dans le cahier des charges ;

Que le droit de la défenderesse était absolu et qu'elle n'avait aucune justification à fournir à l'appui de sa décision ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action ; le condamne aux dépens.

Du 28 *janvier* 1886. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — Pl. Mes BARA, SIMONS et SAINCTELETTE.

EFFETS DE COMMERCE. — HYPOTHÈQUE. — LETTRE DE CHANGE. — CESSION. — ENDOSSEMENT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

La cession d'une lettre de change par endossement, comprend l'hypothèque qui la garantit.

Le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'une cession ainsi que la renonciation à une hypothèque.

(LESCOT CONTRE LA CAISSE INDUSTRIELLE DU NORD ET CONSORTS.)

ARRÊT.

Sur le premier moyen du pourvoi : Violation et fausse application des articles 1690, 1692, 2075, du Code civil, 1 et 5 de la loi du 16 décembre 1851, 136 et 187 du Code de commerce de 1807 combinés, en ce que l'arrêt attaqué décide que, antérieurement à la loi du 20 mai 1872 et sous l'empire de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le seul endossement d'une valeur à ordre suffit pour transférer au tiers porteur l'hypothèque attachée à cette valeur ;

Considérant qu'interprétant souverainement les actes d'ouverture du crédit du 21 juillet 1866 et du 12 septembre 1870, l'arrêt attaqué constate en fait que des droits hypothécaires ont été attachés directement, en vertu de l'acte d'ouverture de crédit primitif, à chacun des effets escomptés ; que ces mêmes effets ont été transférés non pas à titre de gage ou de nantissement, mais à titre de cession à la société défenderesse, qui en est devenue propriétaire par le seul effet de l'endossement ; qu'il décide en droit que l'hypothèque, accessoire de ces créances ou valeurs, a été transmise avec elles ;

Considérant que les art. 136 et 187 du Code de commerce de 1807, loi des parties au moment de leurs conventions et de leurs rapports juridiques, avaient maintenu pour la cession des lettres de change et des billets à ordre, un mode spécial, l'endossement, répondant par sa rapidité aux usages et aux nécessités du commerce, mais complètement incompatible avec l'exigence de la signification prescrite par l'art. 1690 du Code civil ; que l'art. 1692 du même code, d'après lequel la vente d'une créance comprend les garanties accessoires de celle-ci, dérive au contraire d'un principe de droit général et doit recevoir son application aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile ;

Considérant qu'on objecte vainement que, suivant les articles 1 et 5 de la loi du 16 décembre 1851, les actes de transport de tous droits réels et notamment des droits hypothécaires, doivent

être passés en la forme authentique pour pouvoir être opposés aux tiers ; qu'en effet, le dit art. 5, soit qu'il abroge et remplace l'art. 1690, soit qu'il vienne simplement le compléter, se rattache nécessairement à cette disposition, a la même étendue que celle-ci, et cesse de pouvoir être invoqué là où l'art. 1690 ne pouvait l'être ;

Considérant qu'en cas de cession de valeurs à ordre par voie d'endossement, les formalités de l'authenticité et de l'émargement de l'acte, celle de sa signification, sont l'une et l'autre dépourvues de toute utilité, le débiteur ne devant à l'échéance payer qu'au seul porteur du titre. titre qui est unique ;

Considérant que lorsqu'un crédit est ouvert, aucun danger ne peut être encouru par les tiers, avertis par la publicité des actes authentiques d'ouverture de crédit, dont les avances successives faites en espèces, ou par l'escompte des effets, ne sont que la réalisation ;

Considérant que le législateur belge, par l'art. 2651 de la loi du 20 mai 1872, n'a pas voulu innover, mais, comme l'attestent les travaux préliminaires, consacrer expressément l'opinion tenue pour vraie, que l'art. 5 précité est inapplicable aux endossements des effets garantis par une hypothèque ou autre droit réel ;

Considérant qu'il est souverainement jugé que, dans l'intention commune des parties, les valeurs hypothécaires n'ont pas été remises à la société défenderesse en nantissement, mais qu'elle en a acquis la propriété par une cession véritable ;

Que dès lors le demandeur ne peut se plaindre si les formalités de l'art. 2075 du Code civil n'on pas été suivies ;

Sur le second moyen du pourvoi : Violation et fausse application des art. 1690, 1692 du Code civil, 187 du Code de commerce de 1807, 26 de la loi du 20 mai 1872, combinés, et en tant que de besoin, violation de l'art. 97 de la constitution (défaut de motifs) en ce que l'arrêt attaqué décide que, fût-il même établi que la créance de 8936 francs, revenant au demandeur en cassation, fût le produit d'effets de commerce souscrits par Rolland, encore ne pourrait-il de ce chef concourir avec la défenderesse à la distribution du solde du prix de l'immeuble hypothéqué ;

Considérant que la Cour d'appel décide que le demandeur Lescot est au droit de Maréchal et se prévaut de l'hypothèque ayant appartenu primitivement à celui-ci ; qu'avant la cession consentie au demandeur, Maréchal avait, par l'acte du 12 septembre 1870, renoncé à se prévaloir vis-à-vis de la société défenderesse de l'hypothèque de 21 juillet 1866 ;

Considérant qu'ainsi, à supposer gratuitement que l'art. 26 § 2 ait force de loi dans la cause, encore serait-il établi souverainement que les parties, par leurs conventions formelles, ont répudié l'application de cette disposition ;

Quant à la prétendue violation de l'art. 97 de la constitution :

Considérant que le demandeur n'indique pas dans son pourvoi quel chef de conclusions aurait été accueilli ou rejeté, sans que la Cour d'appel en ait donné de motifs ;

Qu'en tant que fondé sur une contravention au dit art. 97, le moyen n'est pas recevable ;

Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé a fait une juste application des art. 136 et 187 du Code de commerce de 1807 ainsi que de l'art. 1692 du Code civil et n'a nullement contrevenu aux art. 1690, 2075 du même code, 1 et 5 de la loi du 16 décembre 1851 et 26 de la loi du 20 mai 1872 ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le Conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdagh de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à une indemnité de 150 francs envers chacune des parties défenderesses et aux frais.....

Du 7 janvier 1886. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. HYNDERICK, président. — Pl. Mes DE MOT, et GILBERT contre DOLEZ, DEQUESNE et CONVERT.

RESPONSABILITÉ. — JURIDICTIONS D'INSTRUCTION. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — ABSENCE D'IRRÉVOCABILITÉ. — ACTION CIVILE. — CHOSE JUGÉE.

Les décisions rendues par les juridictions d'instruction n'ont pas le caractère de l'irrévocabilité, par suite, elles ne passent jamais à l'état de chose jugée ; il en est surtout ainsi lorsque l'ordonnance de non-lieu est fondée sur l'insuffisance des charges.

(X.... CONTRE Y....)

ARRÊT.

Attendu que c'est à tort que le premier juge a accueilli la fin de non-recevoir, opposée par les intimés à l'action en dommages-intérêts de l'appelant, et a décidé que la question d'imputabilité a été irrévocablement jugée par l'ordonnance de non-lieu du 27 décembre 1881 ;

Attendu que les décisions rendues par les juridictions d'instruction n'ont pas le caractère de l'irrévocabilité puisque, aux termes de l'art. 246 du Code d'instruction criminelle, elles ne font pas obstacle à des poursuites ultérieures, en cas de survenance de charges nouvelles ;

Que par suite, elles ne passent jamais à l'état de chose jugée, et qu'il en est surtout ainsi lorsque l'ordonnance de non-lieu est fondée sur l'insuffisance des charges ;

Attendu que les décisions des Tribunaux de répression ont seules ce caractère lorsqu'elles sont devenues définitives, faute d'avoir été attaquées dans les délais fixés par la loi, et que seules, en conséquence, elles exercent une influence décisive sur le sort de l'action civile ;

Attendu que vainement on prétendrait, en se fondant sur le texte de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, que si les ordonnances rendues par les juridictions d'instruction ne constituent pas des décisions définitives, l'exercice de l'action civile est suspendue tant qu'une semblable décision n'est pas intervenue sur l'action publique ;

Attendu que l'article susvisé reproduit textuellement l'art. 3 du Code d'instruction criminelle et a conservé, dans la loi

nouvelle, le sens que lui avaient donné la doctrine et la jurisprudence sous l'empire du Code de 1808, ainsi que cela résulte des explications qui ont été échangées au sein des Chambres législatives :

Attendu que les termes « tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement » avaient un sens relatif et s'entendaient d'une décision définitive eu égard à l'état de la procédure, c'est-à-dire lorsque la juridiction criminelle se trouvait dessaisie de l'affaire, au moins quant à présent ;

Attendu que les rapporteurs des commissions de la Chambre des représentants et du Sénat, ainsi que le Ministre de la justice, ont tous reconnu que c'était dans ce sens qu'il fallait entendre la disposition finale de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878 ;

Attendu que le rapporteur de la commission du Sénat disait expressément que « dans l'intention du législateur, il suffit, pour que l'action civile puisse reprendre son cours, que l'action publique soit arrêtée par une décision judiciaire considérée comme définitive tant qu'il ne survient pas de charges nouvelles » ;

Attendu que le rapporteur de la commission de la Chambre avait, avec Mangin et Faustin-Hélie, fait ressortir les conséquences absurdes du système contraire, qui aboutirait à ce que l'ordonnance ou l'arrêt, portant qu'il n'y a pas lieu de suivre faute de charges, tînt en suspens le procès civil tout le temps exigé par la loi pour opérer la prescription de l'action publique et aussi celle de l'action civile, puisque ces deux prescriptions sont indissolublement liées, aux termes de l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878, d'où il résulterait que l'action civile ne pourrait être intentée, en pareil cas, qu'au moment où elle est éteinte ;

Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive et qu'il n'y a pas lieu à évocation ;

Par ces motifs,

La Cour met à néant le jugement dont appel, déboute les intimés de leur fin de non-recevoir, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Louvain pour y être conclu et statué sur le fond de la contestation ;

Condamne la partie de Me Bauwens aux dépens d'appel et

aux frais de l'incident en première instance, le surplus réservé pour y être fait droit par le juge de renvoi.

Du 3 *mars* 1886. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 6me CH. — M. DE BRANDNER, président. — Pl. Mes DE BROUX contre DE LANTSHEERE.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE. — EMBLÈME TIRÉ D'UN ARTICLE DU NÉGOCE. — USAGE LICITE.

Aucun commerçant ne peut revendiquer le droit exclusif de prendre pour enseigne la reproduction d'un des articles de son négoce.

L'usage de pareil emblême est licite sous la réserve que cet usage n'ait pas pour but de faire naître une confusion avec l'établissement d'un concurrent.

(SENCIE FRÈRE ET SŒUR CONTRE LEBACQ-BORREMANS.)

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs ont fait assigner le défendeur aux fins de s'entendre condamner : 1° à modifier son enseigne de manière à distinguer nettement son établissement du leur, 2° à leur payer 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les deux parties exercent le commerce de cordonnerie, rue longue chaussée à Hal, que les demandeurs ont pour enseigne une botte rouge avec ces mots, *A la Botte Rouge*, tandis que le défendeur a appendu à la façade de sa maison une botte rouge sur laquelle sont peints ces mots *A la Botte Royale* ;

Attendu, tout d'abord que nul commerçant ne peut revendiquer le droit exclusif de prendre pour enseigne la reproduction d'un des articles de son négoce, que c'est là un simple emblême

qui désigne non la personnalité de l'exploitant, mais le genre de commerce exploité ; qu'ainsi, il est certain que tout condonnier-bottier peut faire figurer une botte à son enseigne, sous cette seule réserve que l'usage de l'emblème n'ait pas pour but de faire naître une confusion entre son établissement et celui d'un concurrent ;

Attendu que pareille confusion est impossible dans l'espèce, que le défendeur a, en plaidoirie, et sans aucune contradiction, exposé les dissemblances caractéristiques existant entre les deux bottes ; qu'elles diffèrent de dimensions et même de couleurs ; que les inscriptions qu'elles portent ne sont pas les mêmes ; qu'enfin, le nom du défendeur est peint en lettres apparentes sous son enseigne ;

Attendu que le fait que le défendeur occupe actuellement une maison habitée autrefois par les demandeurs est sans relevance, que, de l'aveu de ces derniers, un autre commerce a été exercé dans cet immeuble pendant quatre ans entre leur départ et l'arrivée du défendeur ; qu'ainsi, depuis longtemps, leur clientèle les avait suivis ou tout au moins connaissait leur nouveau domicile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute, les condamne au dépens.

Du 17 *mars* 1886.— TRIB. DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. LEPAGE, prés. — Pl. Mes NERINCKX et CLAESSENS.

1° ACTION EN JUSTICE. — DÉFAUT DE QUALITÉ DU DEMANDEUR. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — RECEVABILITÉ EN TOUT ÉTAT DE CAUSE.

2° SOCIÉTÉ. — CRÉATION D'UN NOUVEAU QUARTIER. ENTREPRISE DE TRAVAUX. — STATUTS. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

1° Le défaut de qualité dans la personne de celui qui agit, est une fin de non-recevoir péremptoire à l'action, laquelle peut être opposée en tout état de cause.

2° Quand une société n'a pas été, ainsi que l'indiquent ses statuts, établie exclusivement en vue de spéculer sur l'achat et la revente des terrains, mais bien avant tout en vue de créer une agglomération nouvelle d'habitations, un nouveau quartier, et ce au moyen de l'exécution d'un ensemble de travaux de toute nature qu'elle se réserve soit de faire par elle-même, soit de faire faire par d'autres, de manière à donner une plus grande valeur à ses terrains, et lui permettre de bénéficier ainsi sur la vente de ses propriétés tant bâties que non bâties, il y a lieu de la réputer commerciale.

(COMPAGNIE DE L'OUEST DE BRUXELLES CONTRE PETIT ET HENNAUT.)

JUGEMENT.

Sur l'exception tirée de l'existence de la société, en tant que société anonyme, et la demande en nullité du contrat de vente, qu'elle a passé en cette qualité :

Attendu que les défendeurs opposent à la demanderesse une fin de non-recevoir tirée d'un défaut de qualité dans sa personne; que le défaut de qualité dans la personne de celui qui agit est une fin de non-recevoir péremptoire de l'action, laquelle peut être opposée en tout état de cause ;

Attendu que la Société de l'Ouest, constituée par acte passé devant M. De Doncker, le 1er août 1881, avait pour but, aux termes de l'art. 2 de ses statuts : A. l'achat et la revente de terrains situés sur le plateau du Koekelberg ; B. l'édification sur

ces terrains de constructions nouvelles, tant pour compte de la société que pour compte de tiers,et la revente des dites constructions ; C. toutes opérations financières ou autres ayant pour but la mise en valeur des immeubles de la société ; D. la construction et la mise en exploitation de lignes de tramways ou tout autres services publics desservant le quartier à créer par la société;

Attendu qu'il ne suffit pas, pour enlever à une Société anonyme, son caractère commercial, qu'une partie des opérations auxquelles elle se propose de se livrer ait un caractère essentiellement civil, comme par exemple, l'achat et la revente de terrains ; il est de règle en effet, que si parmi les opérations rentrant dans son objet, formant son but, il s'en rencontre simultanément des commerciales et des civiles, c'est d'après le caractère prédominant de l'ensemble de ces opérations qu'on devra décider si la société est civile ou commerciale ;

Attendu que la Société de l'Ouest n'a pas été, ainsi que l'indiquent ses statuts, établie exclusivement en vue de spéculer sur l'achat et la revente de terrains, mais bien, avant tout, en vue de créer une agglomération nouvelle d'habitations, un nouveau quartier, et ce au moyen d'un ensemble de travaux de toute nature qu'elle se réserve, soit de faire par elle même, soit de faire faire par d'autres, de manière à donner une plus grande valeur à ses terrains, et lui permettre de bénéficier ainsi sur la vente de ses propriétés tant bâties que non bâties:

Attendu que,loin d'être un accessoire dans l'objet de la société, l'entreprise des dits travaux y est au contraire un élément essentiel et principal de l'accomplissement du but qu'elle a voulu poursuivre ;

Attendu que, partant, il y a lieu de réputer commerciale cette société, a raison de l'entreprise d'un ensemble de travaux dont l'exécution n'a jamais cessé d'être comprise spécialement dans la détermination statutaire de son objet et qu'il aurait été impossible du reste, d'en éliminer ;

Au fond :

Attendu que la demanderesse poursuit l'exécution des obligations contractées solidairement par les défendeurs lors de l'achat

par eux d'un terrain sis à Koekelberg, rue de l'ouest 57, suivant acte passé en l'étude du notaire Brouwet, le 19 octobre 1882 ;

Attendu qu'aux termes de cet acte, les défendeurs s'étaient engagés à commencer immédiatement et à terminer pour le 19 octobre 1883, dans des conditions déterminées, la construction d'une maison sur le dit terrain ;

Attendu que, le prix de la vente, étant devenu exigible, par suite de retards dans l'exécution de leurs obligations, les défendeurs acquittèrent ce prix le 3 septembre 1883 et obtinrent, pour ce motif, un délai nouveau de deux ans pour remplir leurs engagements, et ce conformément à une des clauses de l'acte de vente du 19 octobre 1882 ;

Attendu que, mis, le 20 octobre 1885, en demeure d'exécuter immédiatement les travaux de construction, les défendeurs ont persisté dans leur inaction et n'ont donné aucune satisfaction aux exigences légitimes de la demanderesse ;

Attendu que, vainement, pour justifier leur conduite, les défendeurs se bornent à prétendre que leur bonne foi aurait été surprise lors de la passation du contrat de vente et qu'ils ignoraient l'existence de la clause les obligeant à élever une construction sur le terrain litigieux ; qu'il n'en peut être ainsi, puisque, dans l'acte authentique, du 19 octobre 1882, le notaire a déclaré que les parties se sont présentées devant lui, que les défendeurs se sont engagés à construire une habitation dans des conditions déterminées et affirmé avoir donné la lecture des clauses du contrat avant de le soumettre à la signature des parties ;

Quant à la demande de dommages-intérêts :

Attendu que la société de l'ouest ne justifie pas avoir subi le préjudice de 2500 francs dont elle demande réparation ;

Qu'elle n'apporte aucun élément d'appréciation à l'appui de cette demande ;

Par ces motifs,

Le tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, déclare les défendeurs mal fondés en leur exception, les en déboute, et, statuant au fond, les condamne solidairement à édifier, sur le terrain leur vendu par la demanderesse, le 19

octobre 1882, et sis à Koekelberg, rue de l'ouest, ce terrain, étant le n. 57 du plan général de lotissement, et à terminer complètement, et ce dans les six mois à dater de la signification du jugement, à peine de six francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, une maison de l'importance de celles que la demanderesse a fait construire avenue de la liberté, à Koekelberg ;

Les condamne aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 3 *mars* 1886. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. JAMAR, président. — Pl. Mes PHILIPPART et SLOSSE contre VAN DER ELST.

VENTE. — POLLICITATION. — FORCE OBLIGATOIRE. ACCEPTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

Une simple pollicitation d'achat peut être retirée, aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée.

Le juge du fond apprécie souverainement, si ce retrait a précédé l'acceptation.

(MEYER CONTRE LES ÉPOUX HURLET.)

JUGEMENT.

Dans le droit :

Attendu que le demandeur a assigné le défendeur en acceptation de traites tirées sur eux pour marchandises vendues, ainsi qu'au payement de frais de magasinage et autres ;

Attendu qu'il est établi que la commande, sur laquelle roule la contestation, portait uniquement sur des objets à façonner et à fabriquer ;

Attendu que, dès le lendemain de la commande faite par les défendeurs au voyageur du demandeur, ils ont avisé le sieur Meyer de ne pas procéder à la fabrication des fleurs ; que la commande était trop considérable pour leur commerce ;

Attendu qu'il est certain que le demandeur a été averti à temps ;

Attendu qu'en équité il était du devoir du vendeur de ne point fabriquer pour les défendeurs ou, tout au moins, de s'entendre avec les défendeurs sur la réduction à opérer sur la commande ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une simple obligation de faire qui peut se résoudre en dommages-intérêts ;

Attendu que le préjudice n'est pas justifié ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 16 *avril* 1885.—TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS. — M. VANDRESSE, président. — Pl. Me BONJEAN.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation des articles 1134, 1135, 1582, 1583, 1650 du Code civil combinés, de la violation de l'art. 3 de la loi du 20 mai 1872, de la fausse application, et, partant, de la violation des articles 1142, 1787 et 1789 du Code civil, en ce que le jugement attaqué refuse de donner effet à une vente parfaite et d'accueillir l'action du vendeur en paiement du prix, sous prétexte que l'acheteur entendait annuler unilatéralement son marché ;

Attendu que le jugement attaqué déclare, conformément à l'exploit introductif d'instance, que l'action du demandeur a pour objet le paiement de traites tirées pour marchandises vendues, mais que, loin d'admettre qu'il y ait eu, en rélalité, entre les parties, une convention définitive d'achat et vente, qui justifierait la demande, le juge du fond, par les faits qu'il constate

souverainement, attribue aux agissements des défendeurs le caractère d'une simple pollicitation d'achat qui a été retirée par le demandeur ;

Que, en effet, le jugement attaqué déclare d'une part, que la commande sur laquelle roule la contestation porte uniquement sur des objets à façonner et fabriquer : que, dès le lendemain de la commande faite par le défendeur au voyageur du demandeur, ils ont avisé le sieur Meyer de ne pas procéder à la fabrication des fleurs et d'autre part, qu'il est certain que le demandeur a été averti à temps ;

Attendu que, abstraction faite des autres motifs invoqués par le jugement attaqué et dont il est superflu d'apprécier la portée, les faits et circonstances relatés ci-dessus, justifient suffisamment le rejet de la demande en paiement du prix de vente formulée par le demandeur, et que le pourvoi, qui repose sur la violation de diverses dispositions légales toutes relatives à des conventions légalement formées, doit être rejeté comme manquant de base en fait ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, M. le conseiller van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat-général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Du 11 *février* 1886. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. DE LONGÉ, 1r président. — Pl. Mes DEMOT et NOULARD contre PICARD.

1° PAYEMENT. — DÉLAI ACCORDÉ PAR LE JUGE. — POUVOIR D'EN ACCORDER DE NOUVEAUX. — 2° FRAIS ET DÉPENS. — DÉPENS OCCASIONNÉS PAR LA PRÉCIPITATION DU PLAIDEUR. — MISE A SA CHARGE.

1° *L'obtention des délais accordés par justice a prin-*

cipalement pour but de suspendre les poursuites et, comme conséquence d'arrêter toute condamnation actuelle.

Lorsque les délais n'ont pas été déclarés de rigueur il reste toujours au pouvoir du juge d'en accorder de nouveaux, si les premiers lui paraissent insuffisants et si le débiteur se trouve dans des conditions qui permettent de les lui octroyer.

2° *Lorsque, par la précipitation exceptionnelle qu'il a mise à poursuivre son action et alors qu'il n'existait aucun péril en la demeure, un plaideur a été la principale cause des frais considérables engendrés par l'instance, il est équitable qu'il réponde de ces frais.*

(LA SOCIÉTÉ DES TRAMWAYS A VAPEUR DE NAPLES CONTRE VERSCHUEREN.)

ARRÊT.

Attendu que les faits et documents du procès établissent, ainsi que l'ont reconnu le jugement dont appel et l'arrêt de cette Cour, rendu entre les mêmes parties, le 19 novembre 1885, que l'équité et l'intérêt bien entendus, tant de l'intimé que de la société appelante, commandent d'accorder à cette dernière certain délai pour le payement des obligations dont le remboursement lui est réclamé ;

Attendu toutefois, que le terme fixé à cette fin par le premier juge au 15 novembre 1885 est,dans les circonstances de la cause, insuffisant et qu'il échet de le reporter à la date déterminée par l'arrêt ci-dessus rappelé, soit au 19 novembre 1886 ;

Attendu qu'il n'y a point lieu, pour le surplus, de faire droit aux conclusions de l'intimé tendant à ce que l'appelante soit dès

à présent et pour lors irrévocablement condamnée au remboursement des obligations litigieuses ;

Qu'en effet, l'obtention des délais a principalement pour but de suspendre les poursuites et, comme conséquence, d'arrêter toute condamnation actuelle ;

Attendu qu'il faut d'ailleurs admettre que lorsque les délais n'ont pas été déclarés de rigueur, il reste toujours au pouvoir du juge d'en accorder de nouveaux, si les premiers lui paraissent insuffisants et si le débiteur se trouve dans des conditions qui permettent de les octroyer ;

Attendu que dans la situation actuelle, il n'échet point de prononcer à charge de l'appelante une condamnation immédiate devant fatalement sortir ses effets à l'expiration du terme fixé ;

Qu'il convient, au contraire, de laisser toutes choses en état et de réserver aux parties tous leurs droits, notamment celui de soumettre ultérieurement à justice la question de savoir s'il ne s'est point produit des circonstances nouvelles légitimant dans l'intérêt général, la prolongation des délais primitivement accordés ;

En ce qui concerne les dépens :

Attendu qu'il faut reconnaître que par la précipitation exceptionnelle qu'il a mise à poursuivre son action, alors qu'un premier jugement rendu entre les mêmes parties sur des contestations identiques était déféré à la Cour et se trouvait sur le point de recevoir une solution, et alors qu'il n'existait aucun péril en la demeure, l'intimé a été la principale cause des frais considérables engendrés par la présente instance ;

Qu'il est donc équitable qu'il réponde de ces frais ;

Attendu au surplus, qu'il succombe dans sa demande et que, à cet égard encore, les dépens doivent être mis à sa charge ;

Par ces motifs,

La Cour, réformant le jugement dont appel, dit qu'il est accordé délai à l'appelante jusqu'au 19 novembre 1886 pour le remboursement des obligations dont il s'agit au procès ; dit qu'il n'y a point lieu de faire droit aux conclusions prises par l'intimé devant la Cour, tendant à ce que l'appelante soit, dès-à-présent

et pour le terme fixé, condamnée au remboursement des dites obligations ;

Réserve tous les droits des parties à cet égard ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances ;

Du 11 *mars* 1886. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2me CH. — M. TERLINDEN, prés. — Pl. Mes PICARD, D'ARCHAMBEAU, GUILLERY et DUMONT.

1° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OBJET. — OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ACCESSOIRES. — OPÉRATIONS DE COMMERCE PRINCIPALES. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — 2° ACTE DE COMMERCE. — ACTION. — SOUSCRIPTION.

1° *Pour pouvoir apprécier si une société est commerciale, il faut rechercher si elle a pour objet principal de faire les actes de commerce énumérés par l'art.* 2 *de la loi du* 15 *décembre* 1872.

Les actes de commerce que la société a pour objet d'exercer doivent avoir un caractère de permanence ou de suite tel qu'ils rendraient commerçant le particulier qui les poserait dans les mêmes conditions.

La société qui n'a pas été établie en vue de spéculer uniquement sur l'achat et la vente de ses terrains et sur leur mise en valeur, mais qui a aussi pour objet l'entreprise des travaux à effectuer sur les terrains appartenant à des tiers, la construction, pour compte de tiers et sur terrains leur appartenant, de tous bâtiments, maisons ou villas, qu'elle trouvera bon ou dont elle obtiendrait l'entreprise, est commerciale, quand elle vise principalement les

nombreux actes de commerce, se rattachant à ce genre d'entreprise, et que ces travaux impliquent l'obligation, de se livrer habituellement et dans un esprit de lucre en dehors de la mise en valeur de ses terrains, à des actes de commerce.

2° *La souscription d'actions dans une société anonyme constitue, de la part du non commerçant, un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire.*

(LA SOCIÉTÉ DU QUARTIER SAINTE-MARIE CONTRE EDOUARD DE PARMENTIER.)

JUGEMENT.

Attendu que les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce (art 1 de la loi du 18 mai 1873) ;

Attendu que c'est l'objet d'une société qui en détermine la nature ;

Attendu que pour pouvoir apprécier si une société est commerciale, il faut rechercher si elle a pour objet principal de faire des actes de commerce énémérés par l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Attendu que les actes de commerce que la société a pour objet d'exercer, doivent avoir un caractère de permanence ou de suite tel, qu'il rendrait commerçant le particulier qui les poserait dans les mêmes conditions, pour qu'elle puisse être réputée commerciale ;

Attendu que la société demanderesse n'a pas été établie en vue de spéculer uniquement sur l'achat et la revente de ses terrains, sur leur mise en valeur ;

Attendu qu'elle a été constituée sous la forme anonyme pour la création d'un quartier d'habitation à Schaerbeek, au moyen d'un ensemble de travaux de voirie, de pavage et d'égouts, nécessaires sur les terrains appartenant à la société ;

Attendu que la société avait aussi pour objet l'entreprise de

ces mêmes travaux, à effectuer sur les terrains appartenant à des tiers ; la construction, soit pour son compte et sur ses terrains, soit pour le compte de tiers et sur terrains leur appartenant ; de tous bâtiments, maisons ou villas qu'elle trouvera bon ou dont elle obtiendrait l'entreprise ;

Attendu qu'une semblable entreprise de travaux publics et privés, dont l'exécution était comprise, spécialement dans la détermination statutaire de l'objet que la société a poursuivi, est commerciale, par application de l'art. 2 § 2 de la loi du 15 décembre 1872, et la société défenderesse avait pour objet de faire principalement les nombreux actes de commerce, se rattachant à ce genre d'entreprise ; tels que l'achat de tous les matériaux nécessaires à la construction de maisons ou villas, pour son compte sur ses terrains, ou pour le compte des tiers sur les terrains leur appartenant ;

Attendu que lorsque la demanderesse entreprenait des travaux pour le compte de tiers, soit sur ses terrains, soit sur ceux leur appartenant, elle utilisait les moëllons, le sable, qu'elle trouvait dans ses terrains, et les briques qu'elle fabriquait sur ceux-ci ; elle spéculait sur l'emploi de ces matières, et sur le travail des ouvriers, comme le fait tout entrepreneur ;

Attendu que tous ces travaux impliquent l'obligation, pour la demanderesse, de se livrer habituellement et dans un esprit de lucre en dehors de la mise en valeur de ses terrains, à des actes de commerce ;

Attendu que la souscription d'actions dans une société anonyme constitue certainement, de la part du non commerçant, un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire ; le souscripteur d'actions s'oblige à contribuer à la formation du capital social dans la proportion des actions souscrites.

Attendu que cette question est souverainement jugée par trois arrêts rendus, en 1870, par la Cour de Cassation de Belgique ;

Attendu que l'engagement du souscripteur passe à son cessionnaire ; il doit produire tous les effets juridiques afférents à l'action ; il a nécessairement le caractère d'acte de commerce dans le chef du cessionnaire, qui est substitué au souscripteur,

quant aux droits et aux obligations du cédant (argument des art. 39, 40 et 42 de la loi du 18 mai 1873) ; la cession de l'action participe de la nature du titre souscrit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que la Société anonyme du quartier Sainte-Marie, dont le siège est à Schaerbeeck, est une société commerciale, que le défendeur est justiciable de la juridiction consulaire du chef des actions dont il est titulaire ; se déclare compétent pour connaître de l'action qui est intentée au défendeur ; lui ordonne de plaider au fond et à toutes fins, à l'audience à laquelle la cause sera ramenée ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Du 13 *mars* 1886. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. SPINNAEL, prés. — Pl. Mes MAYER et LEPOUTRE.

SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS. — GÉRANT. DOL. — CRÉANCIER — NULLITÉ.

Les souscriptions d'actions déterminées par le dol du gérant d'une société sont nulles, et cette nullité peut être opposée par les souscripteurs aux créanciers de la société.

(VALENTIN ET DACO CONTRE LA BANQUE DE LUXEMBOURG.)

ARRÊT.

Attendu qu'il est avéré que, dès l'origine de la Société, le gérant, pour faire face aux besoins de la Banque, a fabriqué des billets faux, et que les inventaires, les bilans, les comptes de

profits et pertes, ainsi que les rapports soumis aux assemblées générales, ont été entachés de dol et de fraude ;

Que, spécialement, le compte rendu de l'exercice de l'année 1876, présenté à l'assemblée générale du 25 avril 1877, moins de deux mois, par conséquent, avant l'émission des actions litigieuses, accusait un bénéfice net de fr. 40,223.27 ;

Qu'en faisant connaître ce résultat, le gérant déclarait que le bénéfice était calculé, après avoir éteint les pertes éprouvées par la Banque, pendant l'année difficile qu'elle venait de traverser, et proposait en conséquence de distribuer aux actionnaires, outre les intérêts à raison de 5 % du capital versé, un dividende de 9 francs par action ;

Que, cependant, il est prouvé qu'à cette époque, la Société, loin d'avoir réalisé des bénéfices, avait perdu une partie notable du capital souscrit ;

Attendu qu'il est également certain que les manœuvres déloyales du gérant ont déterminé Valentin à prendre part à la souscription du 4 juin 1877, et l'appelant Daco à acheter ses actions; qu'elles constituent donc le *dolus dans causam contractui*, donnant lieu à l'action en nullité ou en rescision ;

Attendu que les actes incriminés : inventaires incomplets et inexacts, faux bilans, affirmations mensongères, etc. etc. ont été posés par Jacquemin dans la sphère de ses attributions ; que c'est comme gérant aussi, c'est-à-dire comme représentant légal de la Société, qu'il est intervenu à l'acte de souscription du 4 juin 1877, et qu'il a cédé à Daco des actions inscrites à son nom, mais destinées à être vendues pour le compte de la Société ; qu'il s'en suit que les appelants peuvent opposer à la Société (aux curateurs de la faillite), la nullité de leurs souscriptions, bien que la Société, être moral, indépendant de personnalités quelconques, n'ait pu évidemment participer au dol de son mandataire ;

Attendu que les droits des créanciers, spécialement dans les Sociétés par actions, sont déterminés par l'art. 123 de la loi du 18 mai 1873, lequel porte :

« Les créanciers peuvent, dans toutes les Sociétés, faire décréter par la justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits. »

« Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'art. 1166 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la Société, quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements. »

Attendu qu'aux termes de ce texte, les créanciers ont : 1° une action directe contre la Société, représentée pour les Sociétés en commandite par actions par le gérant, aux fins de faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits ; 2° l'action indirecte de l'art. 1166 du Code civil, contre les actionnaires qui n'ont pas exécuté leurs engagements ;

Attendu qu'il est de principe que le débiteur, qui est assigné par un créancier agissant en vertu de l'art. 1166 du Code civil, peut lui opposer les mêmes exceptions qu'il pourrait opposer à son créancier personnel ;

Que conséquemment, dans l'espèce, les appelants sont incontestablement fondés à opposer aux intimés, lesquels agissent comme créanciers de la banque faillie, l'exception du dol qu'ils peuvent opposer à la société elle-même ;

Attendu que les intimés allèguent vainement que cette interprétation de l'art. 123 est contraire à l'esprit de la loi ; que refuser aux créanciers une action directe contre les actionnaires, c'est neutraliser les effets de toutes les dispositions que le législateur y a introduites pour sauvegarder leurs droits ;

Attendu, en effet, que quand un texte est clair et précis, le juge n'a point à scruter les intentions du législateur ; qu'il ne peut se dispenser d'appliquer la disposition sous prétexte qu'elle n'est pas en harmonie avec les autres dispositions de la loi ; qu'il doit suivre, au contraire, la maxime de droit : ***Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admetti voluntatis quœstio*** ;

Attendu, au surplus, que le système des intimés est en opposition formelle avec le rapport de M. Pirmez sur l'art. 123 de la loi (rapport n° 34 de 1872-1873, Documents parlementaires p. 92) ; que de ce rapport, il résulte que le législateur a admis le principe de l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 18 mars 1843 (*Belg. jud.* 1843 p. 561) lequel porte, notamment.....

que la loi n'établit aucun lien direct d'obligation entre les sociétaires (d'une société anonyme) et le tiers qui a contracté avec l'administrateur, que ce n'est qu'en se mettant au lieu et place de cette dernière (la société) que les créanciers peuvent contraindre les associés à remplir leurs engagements ;

Attendu que les intimés soutiennent à tort également, que les appelants, en encaissant les dividendes et les intérêts afférents à leurs actions, et en opérant, à l'époque de la liquidation de la Banque, deux versements appelés, ont ratifié les conventions litigieuses ;

Qu'en effet, il n'est aucunement établi que les appelants aient eu connaissance, avant le procès actuel, du caractère frauduleux des actes du gérant antérieurs à l'émission du 4 juin 1877 et qui ont déterminé leurs souscriptions ; que, de plus, quant aux deux versements effectués, il n'est pas prouvé davantage qu'ils aient eu la volonté éclairée de réparer le vice de leurs obligations ;

Attendu que, par des conclusions additionnelles, les intimés Dams et Laurent demandent que, subsidiairement et pour le cas, où la Cour déclarerait nulle l'émission des 1500 actions nouvelles du 4 juin 1877, elle condamne Valentin, conformément à l'art. 34 de la loi du 18 mars 1873, à indemniser le comptoir de Philippeville des conséquences, en ce qui le concerne, de cette décision ;

Attendu que ces conclusions ne sont aucunement justifiées, qu'il n'est pas sérieux de prétendre que Valentin est fondateur de la Banque de Luxembourg, laquelle a été créée en 1866, par le motif que, en 1877, il a souscrit un certain nombre d'actions nouvelles émises par la Banque ;

Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen des autres conclusions des parties ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. Collinet, avocat-général, ordonne la mise hors cause de Dury ci-devant avocat, aujourd'hui juge, en sa qualité de curateur de la faillite de la Banque du Luxembourg, ses fonctions de curateur ayant cessé en suite de

sa nomination comme juge, et M. Alexandre ayant été seul maintenu curateur de la faillite.

Et sans avoir égard à toutes conclusions contraires des parties, réforme les jugements dont est appel; dit pour droit que la souscription par Daco et Valentin d'actions de la Banque du Luxembourg en 1877 a été déterminée par des manœuvres frauduleuses exercées par Jacquemin, agissant en qualité de gérant, que cette souscription est nulle, et que cette nullité est apposable à la société qui représentait Jacquemin, ainsi qu'aux membres du comptoir d'escompte de Philippeville, créanciers de la dite Banque ; condamne les intimés aux dépens des deux instances liquidés à.....

Du 20 *mars* 1886. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 3me CH. — M. DAUW, prés. — Pl. Mes DEREUX, pour MM. Daco et Valentin, COLLINET. pour le comptoir d'escompte de Philippeville, et DUPONT et CLOCHEREUX, pour la Banque en faillite.

1° APPEL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — VENTE. — NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ. — 2° VENTE. — FACTURES. — CLAUSES IMPRÉVUES.

1° *Lorsque la nullité d'une vente est demandée par l'acheteur et par le vendeur, si la cause est appelable pour l'une des parties, elle est appelable pour le tout.*

2° *D'après les usages du commerce, les mentions imprimées en vedette des factures reçues par l'acheteur forment convention entre lui et le vendeur.*

(ROUSSEAU CONTRE DE DOPF.)

ARRÊT.

Sur la fin de non-recevoir ;

Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une vente contractée entre l'appelant et les intimés;

Attendu que devant le premier juge, les deux parties ont demandé réciproquement, l'une contre l'autre, la résolution du contrat avec dommages-intérêts ;

Attendu que ces deux actions impliquent l'une et l'autre la discussion de la validité du contrat en faveur du demandeur en résolution, et qu'il est impossible d'admettre qu'il y ait chose jugée sur l'une des thèses soumises au juge de première instance tant que la thèse contradictoire n'est pas décidée en appel ; d'où il résulte que la procédure forme un tout unique qui ne peut être divisé et que l'appel du défendeur le défère dans son ensemble à la Cour; que, par suite, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876 relatif aux demandes reconventionnelles, c'est-à-dire aux prétentions indépendantes de l'action principale ;

Attendu qu'il ne résulte pas des documents de la cause que l'évaluation faite par le défendeur soit manifestement exagérée ;

Au fond :

Attendu que, d'après un usage admis en pratique, les lettres de commerce de la partie intimée portent, imprimées en vedette, les conditions de la vente et que ces conditions sont ainsi rédigées : « Nos produits voyagent aux risques et périls des destinataires. Ils sont vendus, pris, reçus et agréés à Celles. L'acheteur a le droit de les faire examiner par un fondé de pouvoirs. Aucune réclamation n'est admise après l'expédition » ;

Attendu qu'il n'a pas été dérogé à ces conditions de vente par la correspondance de l'acheteur, et que celui-ci doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait à Celles les vérifications qu'il avait le droit d'opérer ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge,

La Cour, ouï, M. le premier avocat général Faider en son avis conforme, repousse la fin de non-recevoir proposée par les intimés ; et statuant au fond, confirme, etc...

Du 3 *décembre* 1885. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 1e CH. — M. SCHUERMANS, président. — Pl. Mes GOUTTIER et CORNESSE.

PREUVE. — AVEU. — DETTE. — CONDITION. — INDIVISIBILITÉ. — SOMME REÇUE. — EMPLOI CONVENU.

L'aveu d'une dette conditionnelle est indivisible. En conséquence, le créancier qui n'a d'autre preuve de sa créance que l'aveu du débiteur, ne peut exiger le payement, s'il ne prouve l'avènement de la condition.

Est pareillement indivisible, l'aveu d'avoir reçu une chose et d'en avoir fait l'emploi convenu. En conséquence celui qui ne prouve la remise de la chose que par cet aveu ne peut demander compte de cet emploi.

(GOYENS CONTRE GARNET.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur dénie formellement devoir au demandeur, dans les conditions articulées par celui-ci la somme de 10,000 francs qui fait l'objet de l'instance ;

Que, sous le bénéfice d'un aveu indivisible, il a reconnu, le 17 novembre 1884, la débition de la somme de 10,000 francs payable en cas de retour à meilleure fortune ;

Attendu que cet aveu ne peut être divisé contre le défendeur ; que le demandeur doit l'admettre en son entier, s'il veut l'invoquer en sa faveur ;

Attendu qu'en présence des termes de l'aveu, le demandeur est sans action contre le défendeur puisqu'il ne prouve pas et n'articule même pas que le défendeur serait revenu à meilleure fortune;

Attendu que le demandeur, pour justifier l'existence de la créance telle qu'il l'allègue, devrait établir cette créance en dehors de l'aveu du défendeur, ce qu'il ne fait pas et n'offre pas de faire;

Attendu que c'est vainement que le demandeur soutient que l'aveu du défendeur fait le 17 novembre 1884 est divisible, parce-qu'il porte sur deux faits distincts : la reconnaissance du défendeur porte uniquement sur une obligation conditionnelle et nullement sur deux points séparés et indépendants l'un de l'autre ;

Attendu que l'aveu fait par le demandeur dans ses conclusions d'audience est également indivisible ;

Qu'en effet le défendeur ne reconnaît la remise de la somme de 10,000 francs qu'en déclarant, en même temps, que la somme a été perdue dans l'emploi convenu entre parties ;

Que le demandeur ne peut donc également agir en reddition de comptes, qu'en prouvant, en dehors de l'aveu du défendeur, la remise de 10,000 francs dans un but déterminé ;

Qu'il ne fait pas cette preuve et qu'il n'offre pas de la faire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Du 12 *mars* 1886. — TRIB. DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1e Ch. — M. LOTTE, prés. — Pl. Mes DELACROIX et DEMEUR.

FAILLITE. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — CONTREDIT TARDIF. — NULLITÉ. — PROROGATION D'AUDIENCE.

La nullité prononcée par l'art. 503 *de la loi des faillites, au cas où des contredits n'ont pas été formés dans le délai fixé par cette disposition, n'est pas couverte parceque, au jour fixé par le jugement déclaratif de la faillite pour les débats sur les contestations à naître de la vérification des créances le tribunal a prorogé l'audience à un autre jour.*

Il importe peu que la remise ait été ordonnée d'office

et sans opposition du créancier, auquel un contredit a été signifié moins de deux jours avant l'audience fixée pour ces débats.

(TYTGAT FRÈRES CONTRE SCHREVEN ET VAN REETH ET LE CURATEUR A LA FAILLITE LOBELLE.)

Le Tribunal de commerce de Courtrai avait rendu le 1 Août 1885, le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à voir déclarer les demandeurs recevables à former contredit à la créance des sieurs Tytgat, frères, négociants à Gand, admise au procès-verbal de vérification des créances de la failite du sieur Gustave Lobelle ;

Attendu que les défendeurs allèguent que cette demande est irrévocable, soutenant que, contrairement au prescrit de la loi du 18 avril 1851, les demandeurs n'ont pas signifié leurs contredits deux jours avant l'audience fixée pour les débats par le jugement déclaratif de faillite;

Attendu qu'il ne résulte pas du texte invoqué par les défendeurs que les contredits doivent être invariablement signifiés deux jours avant l'audience des débats fixés par le jugement déclaratif ; que la nullité comminée par l'art. 503 pour non-observation du délai de signification est couverte si, par une décision régulière, les débats sont remis à une autre audience que celle fixée par le jugement déclaratif : que cela n'est pas douteux, si l'on considère que la signification des contestations aux créanciers et le délai dans lequel elle doit se faire n'ont été introduits d'abord que pour permettre au juge-commissaire de les mentionner dans son rapport et au tribunal de les juger avec les autres contestations (HUMBLET art. 503, n° 29), ensuite pour éviter de surprendre un créancier qui, à raison même de son admission au procès-verbal de vérification des créances, peut se croire à l'abri de toute contestation ; que, dans l'espèce actuelle,

la remise des débats ordonnée par le tribunal ne préjudicie en rien et ne diminue en aucune façon le droit qu'avaient les défendeurs d'être avertis deux jours avant l'audience définitivement fixée pour les débats ;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs soutiennent que la nullité était consommée à la date du 4 juillet, que cette date au point de vue de la nullité est irrévocable ;

Attendu que rien ne justifie cette simple assertion ; que, bien au contraire, la nullité n'aurait pu être consommée que si les débats avaient réellement eu lieu ; qu'il résulte de l'art. 504 que, dans l'espèce, ce n'est qu'à la date du 10 juillet que le tribunal a éte réellement saisi des débats sur les contestations nées de la vérification des créances par le rapport fait à l'audience par le juge-commissaire ;

Attendu que c'est ce rapport qui fixe seul et irrévocablement les débats ; que ce n'est qu'à partir de ce moment que la nullité pour défaut de signification endéans le délai voulu peut être encourue ;

Attendu que, dans l'espèce, l'équité se trouve d'accord avec le droit ; que s'il y a pour les défendeurs intérêt à se trouver à l'abri de toute contestation par leur admission au procès-verbal de vérification des créances, d'un autre côté, il y a un intérêt bien plus puissant et plus équitable, l'intérêt qu'a la masse créancière de ne voir figurer au passif de la faillite une créance erronée, ou qui pourrait ne pas être entièrement justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, dit pour droit et déclare les demandeurs recevables à examiner et à contester la créance des défendeurs ; fixe, quant à ce, l'audience de quinzaine, condamne les défendeurs aux frais.

Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il est constant ;

Que le jugement déclaratif de la faillite a fixé la clôture du procès-verbal de vérification des créances au 26 juin 1885, et les débats sur les créances contestées au 4 juillet suivant ;

Que, lors de la clôture du procès-verbal de vérification, les appelants ont été admis au passif de la faillite pour l'import de leur créance affirmée ; que les intimés Schreven et Van Reeth leur ont fait signifier un contredit à leur créance admise, par acte du 8 juillet 1885, soit quatre jours après le jour fixé pour les débats sur les contestations;

Attendu qu'aux termes de l'art. 503 de la loi du 18 avril 1851, les contredits aux vérifications faites et comprises dans le procès-verbal de vérification ne pourront, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants, et déposés au greffe avec les pièces justificatives, deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations ;

Attendu que cette nullité a été proposée par les appelants dès le début de l'instance et avant toute autre défense; qu'elle ne peut donc être tenue pour couverte, comme le soutiennent les intimés, partie de Me Hebbelynck (Code de procédure civile, art. 173);

Attendu qu'elle ne peut davantage être tenue pour couverte par l'effet d'un jugement qui a ordonné la remise des débats sur les contestations à une autre audience que celle fixée à ces fins par le jugement déclaratif de la faillite ;

Attendu, en effet, qu'une telle remise n'est point la prorogation du délai fixé, en exécution de l'art. 466 de la loi précitée, par le jugement déclaratif de la faillite, pour les débats sur les contestations, mais bien la prorogation de l'audience que l'art. 504 de la même loi impose au Tribunal l'obligation de tenir à l'expiration du dit délai, cette dernière prorogation permise lorsqu'il n'a pas été possible au Tribunal de statuer en la même audience sur toutes les contestations par un seul et même jugement au vœu du dit art. 504;

Attendu qu'il importe peu que cette remise ait été ordonnée d'office et sans opposition de la part des appelants régulièrement appelés pour assister à cette audience, le silence des appelants ne pouvant modifier le caractère ni la portée du jugement ordonnant la remise, ni compromettre leur créance, qui, à ce moment, n'était pas contestée et ne pouvait plus l'être ;

Attendu, que si, en thèse génerale, et sans que les éléments

de la cause permettent actuellement d'en faire application à l'espèce, les intérêts légitimes de la masse et, partant, l'équité peuvent se trouver compromis lorsque des faits et documents de nature à établir qu'une créance a été admise sans droits, soit pour le tout, soit pour partie, ne sont découverts que postérieurement à l'expiration du délai de l'art. 503, le juge, qui n'a pas mission de corriger la loi, ne peut avoir égard à cette considération, qui n'en est que la critique.

Par ces motifs,

Ouï, M. Goddijn, premier avocat général, en son avis, faisant droit, met à néant le jugement dont appel ; réformant, déclare les intimés Schreven et Van Reeth non recevables en leur demande avec condamnation aux dépens des deux instances tant envers les appelants qu'envers l'intimé partie de M. Fierens ; donne acte aux dits intimés Schreven et Van Reeth de leur déclaration qu'ils se réservent très expressément tous leurs droits, pour, aux termes des art. 445 et suivants de la loi sur les faillites, provoquer et poursuivre soit directement, soit par les soins du curateur, tant contre les sieurs Tytgat frères, que contre tous autres qu'il appartiendra, la nullité ou l'annulation de tous payements, leurs faits en dépense ou en fraude des dits articles.

Du 19 *décembre* 1885. — COUR DE GAND. — 1re CH. — Présidence de M. DE MESEN, premier président. — Pl. Mes DUBOIS et VAN DER STRAETEN.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — NULLITÉ. — ABSENCE D'ACTE ÉCRIT. — TIERS. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — LIQUIDATION. — SOLIDARITÉ.

Lorsqu'une société en nom collectif n'a pas été formée par écrit, les créanciers des prétendus associés qui excipent de sa nullité exercent un droit qui leur est propre. (Loi du 18 *mars* 1873, *art.* 4.*)*

Cette nullité opère ab initio.

Dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation. (*Même loi, art.* 112.)

Cette disposition ne concerne pas les bases de liquidation ; l'exercice de cette faculté ne donne pas ouverture à cassation.

A défaut d'existence légale, la société projetée dégénére en simple communauté de fait, laquelle n'engendre aucune solidarité entre les communistes.

(FALLA-KÉTIN CONTRE TERWAGNE ET Cie.)

27 février 1883. — Jugement du tribunal de commerce de Liège, qui déclare en faillite : 1° la société de fait Falla-Kétin en liquidation ; 2° les deux associés veuve Falla-Kétin et Oscar Falla son fils.

La Banque Terwagne et Cie, créancière de ces derniers, ayant excipé de la nullité de cette association, en tant que société en nom collectif, à défaut d'autre écrit, (loi du 18 mai 1873, art. 4) succomba devant la même juridiction ; mais, sur appel, la Cour de Liège, réformant ce jugement, dit pour droit que la dite société n'a jamais eu d'existence légale et n'a constitué qu'une communauté de fait. (7 février 1885, *Pasicrisie belge* 1885, II, 143.)

Pourvoi par le curateur.

ARRÊT.

La Cour, sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 4 § 3, de la loi du 18 mai 1873, en ce que la Cour de Liège a considéré comme un tiers la maison Terwagne, qui agissait

comme créancière personnelle d'un associé et qui, à ce titre, était l'ayant cause de cet associé; en ce que, par suite, la Cour a annulé la société ab initio, au lieu de faire opérer la nullité uniquement à partir de la demande ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la prétendue société en nom collectif Falla-Kétin n'a pas été formée par un acte écrit ;

Qu'en se fondant sur l'article 4 de la loi du 18 mai 1873 pour demander qu'elle soit déclarée nulle, les défendeurs n'excipaient par des droits de leur débitrice; qu'ils ont exercé un droit qui leur est propre, pour faire décider, dans leur intérêt personnel, qu'il n'a existé entre la veuve Falla et son fils qu'une simple communauté de fait, afin d'empêcher que cette association de fait ne produise contre eux les effets d'une société légalement constituée ;

Que c'est, parce qu'ils ont agi comme ayants cause que l'arrêt a admis, conformément à l'art. 4 précité, que la nullité dans l'espèce, ne doit pas opérer uniquement à partir de la demande;

Qu'il suit de là que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 4 de la même loi, en ce que la Cour a déclaré d'une manière absolue que la nullité de l'art. 4 peut être opposée par les tiers, nonobstant toute renonciation ou ratification, alors que l'art. 4, en déclarant que les associés ne peuvent opposer la nullité aux tiers, laisse à ceux-ci l'option de faire annuler la société ou d'en prouver l'existence par toutes voies de droit contre les associés ;

Attendu que l'arrêt dénoncé ne méconnait pas qu'au cas prévu par l'art. 4 invoqué, les tiers peuvent, à leur choix, tenir la société pour valable ou en faire prononcer la nullité ;

Qu'il ne décide pas qu'après avoir opté pour l'existence de la société ils peuvent revenir sur leur option ;

Mais qu'il constate en fait que la banque, défenderesse n'a posé aucun acte impliquant une renonciation au moyen de nullité qu'elle a fait valoir ;

Que, partant, ce moyen manque de base ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 4 et 112 § 2, de la loi du 18 mai 1873, en ce que la Cour de Liège a

ordonné la liquidation de la société Falla sans solidarité entre les associés et sans prendre comme base de liquidation ces conventions sociales ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 112, § 2, de la loi du 18 mai 1873, les tribunaux peuvent, dans les cas de nullité de société, déterminer le mode de liquidation ;

Que, comme le porte l'exposé des motifs de la loi, lorsqu'il n'y a qu'une nullité de forme, ils admettront le mode de liquidation convenu entre parties, à moins qu'il n'y ait lieu de prendre d'autres mesures ;

Que cette disposition ne concerne que le mode de liquider, et non les bases de la liquidation, et que l'exercice de la faculté qu'elle laisse aux tribunaux ne peut donner ouverture à cassation ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt dénoncé constate qu'il n'a existé entre la veuve Falla et son fils qu'une communauté de fait, sans individualité juridique ;

Que la Cour en a conclu avec raison qu'il n'a pas entre ces communistes la solidarité établie par la loi pour les engagements d'une société légalement constituée.

Attendu que le demandeur prétend sans fondement que l'arrêt dénoncé aurait dû tenir compte, dans la liquidation, des conventions sociales ;

Que cette branche du moyen manque de base ;

Que la Cour décide en fait qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une société qui n'a pas été constatée par écrit ;

Qu'il ne résulte point de l'arrêt, et qu'il n'est pas constaté que les demandeurs aient offert d'établir devant le juge du fond qu'il est intervenu entre la dame Falla et son fils un pacte social, dont les stipulations auraient dû, dans le système du pourvoi, être prises comme base de la liquidation ;

Que de ce qui précède, il suit que l'arrêt dénoncé n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées ;

Par ces motifs,

Rejette,.....

Du 11 *mars* 1886. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — Prés. M. DE LONGÉ, 1r président. — Rappor-

teur M. CASIER. — Conc. conf. M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général. — Pl. Mes DE BECKER et LEJEUNE.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION. — CRÉANCIERS DÉSINTÉRESSÉS. — NON FONDEMENT DE L'ACTION.

Le jugement déclaratif n'est que la constatation officielle d'un fait certain, à savoir la cessation de payement à une époque déterminée.

Dès lors, l'opposition à la faillite ne peut être reçue que pour autant que l'on établisse que le jugement déclaratif est erroné en fait, c'est-à-dire que la cessation de payement n'existait pas au moment où la faillite a été déclarée.

Il importe peu que les créanciers aient été désintéressés postérieurement.

(W. CONTRE M. ET FAILLITE X.)

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition se base sur ce que les créanciers seraient désintéressés actuellement, que dès lors il n'y aurait plus lieu de maintenir la faillite ;

Attendu que par jugement, par défaut rendu le 8 avril 1886, à la requête de la Banque M., par le tribunal de ce siège, le sieur X., négociant à Hodimont, a été déclaré en état de faillite ;

Attendu que, dans l'espèce, la cessation de payement est indéniable, qu'elle résulte de nombreux protêts dressés à charge du failli, de l'examen des livres et de la comptabilité et de ce

fait caractéristique que déjà le 25 février 1886, le sieur X. convoquait ses créanciers pour le 1er mars suivant et les informait qu'il se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements ;

Attendu que les créanciers n'ayant pas accepté unanimement la liquidation amiable proposée par leur débiteur, celui-ci présentait une requête au tribunal de commerce à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure en obtention d'un concordat préventif, laquelle requête fut retirée en présence du refus de la part d'un créancier formant à lui seul la majorité, d'adhérer aux propositions ; que ce refus se traduisit, en fait, par une assignation en déclaration de faillite ;

Attendu que la mise en faillite fut requise, et prononcée à l'audience du 8 avril 1886 ;

Attendu que les formalités préliminaires furent remplies ; qu'en suite de l'examen de la comptabilité, ainsi que du rapport dressé antérieurement à la faillite par un expert comptable, le curateur adressa une requête au tribunal tendant à faire déclarer que la cession de payement du failli remontait au moins à six mois avant la faillite ;

Attendu que les créanciers produisirent leur déclaration de créance, que plusieurs créances furent contestées et même que le procès-verbal de vérification fut clos le 29 avril suivant ;

Attendu qu'il résulte de tous ces faits et de l'aveu même du failli, que la cessation de payement du sieur X... était notoire et certaine et que c'est à bon droit qu'il fut déclaré en état de faillite ;

Attendu du reste, que le failli n'a pas fait opposition au jugement déclaratif de sa faillite ; que les créanciers seuls se déclarant libérés par suite d'un arrangement intervenu postérieurement à la faillite, entre eux et le failli, demandent que la faillite soit rapportée ;

En droit :

Attendu que les lois sur les faillites sont d'ordre public ;

Attendu que le jugement déclaratif de faillite n'est que la constatation d'un fait certain, à savoir la cessation de payement à une époque déterminée ;

Attendu que la loi du 18 avril 1851 signale dans son art. 473 les voies de recours contre un jugement déclaratif et indique dans les art. 586 et suivants les conditions et la procédure pour la réhabilitation ;

Attendu que le failli n'a pas formé opposition au jugement déclaratif de sa faillite ;

Attendu que les créanciers, s'ils se trouvent dans le delai fixé par l'art. 473, ont à fournir la preuve que les causes du jugement n'existaient pas au moment où celui-ci a été rendu ;

Attendu que cette preuve est loin d'être rapportée qu'elle est même impossible eu égard à toutes les circonstances de faits reprises au présent jugement ;

Attendu que le principal intéressé, à savoir le failli, ne déniant pas sa cessation de payement, n'a pas même formé opposition à sa faillite ;

Attendu que les espèces invoquées par les demandeurs et puisées dans la jurisprudence ne visent pas des situations identiques à la nôtre ; qu'en effet, le point de droit étant d'ailleurs réservé, il s'y agit de personnes déclarées en faillite par défaut et faisant elles-mêmes opposition au jugement déclaratif dans le délai légal ;

Que, d'ailleurs, les jugements cités n'ont nullement entendu permettre aux intéressés de créer une sorte de réhabilitation déguisée et en dehors des prescriptions de la loi ;

Attendu que, dans ces conditions et vu les éléments fournis au débat, il n'y a pas lieu de rapporter la faillite du sieur X...

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï, M. Duesberg-Bosson, juge-commissaire, en son rapport, reçoit l'opposition quant à la forme seulement ;

Au fond, déboute les demandeurs de leur opposition et les condamne au dépens ;

Dit que le jugement du 8 avril 1886, déclaratif de la faillite de X... sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Du 11 *mai* 1886. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS. — M. VAN DRESSE, prés. — Pl. Mes MALLAR, CHAPUIS et DESENFANS.

ASSURANCES MARITIMES.

Baraterie de patron. — Responsabilité des assureurs. — Subrogation des assureurs aux droits des assurés contre le capitaine.

ARRÊT.

« Attendu que toutes les personnes contre lesquelles est » ouverte l'action en paiement du dommage résultant de l'avarie » peuvent, chacune en ce qui la concerne et dans les limites de » son droit propre, invoquer les fins de non-recevoir introduites » par les art. 435 et 436 du Code de commerce, pour permettre à » ces personnes de faire, dans un temps très rapproché de l'ar- » rivée du navire, procéder à la vérification contradictoire de » l'existence de l'avarie, de sa cause et de son étendue, vérifica- » tion qu'un plus long délai pourrait rendre difficile et incertaine ;

» Attendu que, lorsque les assureurs consentent à prendre à » leur charge la baraterie de patron, cette renonciation au béné- » fice de l'art. 353 Code de commerce, n'a pas pour effet de » modifier la nature du contrat d'assurances maritimes et de » substituer à l'obligation propre de l'assureur, laquelle consiste » à indemniser l'assuré des conséquences de l'avarie, celle de » garantir l'efficacité de l'action de l'assuré contre le capitaine à » raison de sa baraterie ; mais que cette renonciation a unique- » ment pour résultat de faire rentrer les fautes et prévarications » du capitaine dans la catégorie des risques dont l'assureur est » tenu d'indemniser l'assuré ; qu'il s'en suit que, dans ce cas, les » assureurs ont le droit, soit que l'avarie provienne de la fortune » de mer, soit qu'elle ait pour cause la baraterie, de faire déclarer » l'action de l'assuré non recevable s'il a négligé de remplir à » leur égard les formalités prescrites par les art. 435 et 436 ;

» Atendu que, dans l'espèce, les assureurs n'ont pas invoqué » le droit propre que leur donnent ces articles, en cas d'inobser- » vation dans les rapports des assurés avec eux, des dispositions » qui y sont édictées, mais, qu'après avoir demandé acte de ce

» qu'ils étaient prêts à payer la partie de l'avarie que les experts » avaient reconnu provenir de la fortune de mer, ils ont conclu » à ce qu'il fut dit que les assurés s'étaient rendus non recevables » à les poursuivre en paiement de la partie de l'avarie qui avait » eu pour cause la baraterie du capitaine du *Mourino*, parce que » les assurés, ayant reçu du capitaine la marchandise et en ayant » payé le fret, n'avaient plus de recours possible contre lui, et ne » pouvaient plus, par conséquent, subroger les assureurs contre » ledit capitaine dans un droit d'action qu'ils avaient laissé » perdre ;

» Attendu qu'en admettant même que Serpette, Lourmand, » Lorois et Cie, destinataires de la marchandise et assurés, » n'eussent plus d'action contre le capitaine, il n'en restait pas » moins certain, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, que la » cargaison du *Mourino* avait subi des avaries dûes, pour une » petite portion, à des accidents de mer, et pour tout le surplus, » à la baraterie du patron ;

» Attendu que, dans les rapports des assureurs et des assurés, » la répartition de ce dommage constituait l'objet même de » l'obligation des assureurs ;

» D'où il suit qu'en refusant, dans ces circonstances et en pré- » sence des conclusions ci-dessus rapportées, d'accueillir la fin de » non-recevoir proposée par les assureurs, et en repoussant par » le motif notamment que les assureurs sur facultés qui ont » garanti la baraterie de patron ne sauraient être considérés » comme des cautions du capitaine, au sens des art. 2011 et 2037 » du Code civil, puisque leur engagement naît d'un contrat prin- » cipal et distinct, passé directement entre l'assureur et l'assuré » et, de part et d'autre intéressé, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une » exacte application de la loi. Par ces motifs, rejette etc. »

Pour bien comprendre cet arrêt, il est indispensable de donner un résumé de l'arrêt de la Cour d'Appel de Rennes qui fut déféré à la Cour Suprême.

Après avoir apporté certains actes qu'elle qualifie de graves imprudences de la part du capitaine, et qui, dans son appréciation, constituent des fautes professionnelles rentrant dans la baraterie de patron, la Cour de Rennes se base sur les faits de la cause

pour en déduire que la réception de la marchandise et le paiement du fret n'avaient pas eu lieu dans les sens de l'art. 435 du Code de commerce, que les assurés n'avaient pas encouru la déchéance qu'il édicte et qu'ils avaient conservé leur action contre le capitaine dont la responsabilité restait engagée. Subsidiairement, en supposant la perte du recours contre le capitaine, la Cour décide que les assureurs n'étaient pas en droit d'invoquer la décharge prononcée au profit de la caution par l'art. 2037 du Code civil, l'assureur qui a garanti la baraterie de patron ne pouvant, à ce titre, être considéré comme caution du capitaine.

Devant la Cour de Cassation, les assureurs n'avaient pas produit comme moyen de Cassation la fin de non-recevoir énoncée dans les art. 435 et 436, (art. 232 et 233 de la loi du 24 août 1879) pour non-accomplissement ***à leur égard*** des formalités prescrites par ces articles; ils invoquaient seulement la fin de non-recevoir pour innaccomplissement de ces formalités par l'assuré à ***l'égard du capitaine*** et l'impossibilité qui en résultait de recourir eux-mêmes contre le capitaine.

La Cour de Cassation par l'arrêt qui précède a décidé que les fins de non-recevoir, introduites par les susdits articles, ne peuvent être invoquées que par les personnes contre lesquelles est ouverte l'action en paiement du dommage. Ainsi, le défaut de protestation contre les assureurs rend non recevable toute action exercée contre eux; mais les assureurs ne peuvent invoquer l'inaccomplissement par l'assuré des formalités des art. 435 et 436 à l'égard du capitaine, et qui ne sont exigées que pour protéger les intérêts de celui-ci. Quant au moyen de cassation basé sur les art. 2011 et 2037 du Code civil, elle admet l'opinion de la Cour de Rennes en déclarant ces articles inaplicables à l'espèce, le contrat d'assurance ne pouvant être assimilé au cautionnement. (1)

C'est ainsi, d'après nous, que doit être déterminé le sens de l'arrêt de la Cour de Cassation.

On comprendra l'importance de la distinction faite par la Cour dans le premier point de sa décision. Si l'assureur peut, en tous

---

(1) Voir les observations à la suite de l'arrêt signées L. V. Dans la ***Jurisprudence Commerciale et Maritime de Nantes*** année 1886. p. 52.

cas, opposer à l'assuré le défaut de protestation au capitaine, le juge saisi de l'action de l'assuré contre l'assureur n'a pas à s'occuper du fond du procès,et sur la *fin de non-recevoir* opposée par l'assureur, il doit, si l'exception est justifiée, éconduire l'assuré; tandis que si la déchéance de l'assuré dans son action contre le capitaine ne peut être invoquée par l'assureur comme *fin de non-recevoir*, et telle est, d'aprés nous, la doctrine de la Cour de Cassation, le juge doit connaître du fond de l'action, apprécier les faits de la cause et rechercher si la négligence de l'assuré a porté préjudice à l'assureur. (1)

Toute autre portée donnée à l'arrêt de Cassation serait erronée. En conclure que l'assuré pourra impunément renoncer à l'action qu'il a contre le capitaine du chef du dommage dont il réclame le remboursement de l'assureur, ce serait supposer que la Cour aurait méconnu un droit qui de tout temps, à été admis en matière d'assurance maritime, dont tous les auteurs qui ont écrit sur la matière ont attesté la justesse, qu'aucune décision judiciaire, à notre connaissance, n'a,à l'occasion, négligé de sanctionner et qu'ont consacré expressément la législation Allemande (art.) 808 et 826 C.de c.) et la législation Italienne (art 438 C.de c.)

D'après le Guidon de la mer, l'assureur répondait toujours de la baraterie envers le chargeur qui avait éprouvé un dommage, mais ce n'était que subsidiairement après avoir fait toutes les diligences convenables contre le capitaine. L'Ordonnance de la Marine de 1681 ne mettait à charge des assureurs le risque de baraterie que si ce risque était expressément souscrit par eux, et Valin (2) dit que, dans ce cas, les assureurs sont subrogés de plein droit aux assurés à se pourvoir en garantie contre le capitaine dans tous les cas où les assurés auraient action contre lui.

Le Code de Commerce (art. 353) a adopté le système de l'ordonnance. La loi du 24 août 1879 par l'art. 184 a simplement renversé la disposition du législateur de 1807 : la baraterie du capitaine est mise à charge de l'assureur, sauf convention con-

(1) Voir dans ce sens un jugement du Tribunal de Commerce d'Anvers du 16 août 1866 (*Jurisprudence d'Anvers 1866. 1.250.*)

(2) Livre III, Titre 6, Art. 28.

traire, et la prévarication du capitaine choisi par l'assuré est exclue, à moins de convention contraire.

Le Code de commerce, comme notre nouvelle législation, n'a donc rien ajouté, en principe, au risque de baraterie et le commentaire de Valin reste en force, sauf ce qu'il dit du mode de subrogation, comme nous le verrons plus loin. En conséquence, l'assuré en cas de dommage à la chose assurée causée par la faute du capitaine, doit subroger l'assureur dans ses droits éventuels contre celui-ci.

Examinons maintenant sur quels fondements est basée l'obligation de l'assuré de subroger l'assureur à ses droits. Cette obligation ne se trouve pas formellement inscrite dans la loi, mais elle résulte de la nature du contrat, M. Bédarride,(1) pour la justifier, soutient l'opinion condamnée par l'arrêt de Cassation. Il dit que les assureurs en souscrivant le risque de baraterie ne sont que caution de la responsabilité du capitaine, que par suite les dispositions du Code civil sur le cautionnement sont applicables. En conséquence, ajoute-t-il, dans l'hypothèse de la responsabilité du capitaine, comme celui-ci est débiteur principal, si toute action est éteinte contre lui par la faute de l'assuré, l'effet de la subrogation étant impossible, les assureurs sont déchargés.

Le raisonnement de cet estimable auteur nous semble erroné et nous sommes portés à partager l'opinon de la Cour de Cassation. Non, le contrat d'assurance n'est pas un cautionnement : c'est un contrat principal qui n'a aucun rapport avec le contrat qui lie le capitaine à l'assuré ; l'action de celui-ci contre l'assureur est directe et non subsidiaire, et le paiement du dommage par l'assureur est opéré en vertu de la police d'assurance et non à un autre titre ; il n'existe entre l'assureur et le capitaine aucun lien de droit, par suite aucun cautionnement, et l'art. 2037 ne peut être opposé à l'assuré.

Le tribunal de commerce de Marseille, (2) a jugé conformément à l'avis de Valin, et M. Cauvet approuve cette décision, que l'obligation de payer pour un capitaine, quand elle se réalise,

(1) *Commentaire du Code de commerce*, N° 2007.

(2) *Jurisprudence*, Marseille 1860. p. 520.

fait naître la subrogation légale prévue par le § 3 de l'art. 1251, conçu comme suit : « La subrogation légale a lieu de plein droit « au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'au- « tres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter. » L'application de cette disposition nous semble forcée et peu justifiable, car l'assureur n'est pas tenu avec le capitaine ou pour le capitaine au paiement de la dette : être tenu d'une dette *avec* un autre, suppose que la dette a une origine commune, et le capitaine est tenu en vertu de son délit ou quasi-délit et l'assureur par son contrat ; et être tenu *pour* quelqu'un ne peut s'entendre que de la caution, et le contrat d'assurance, nous venons de le voir, n'est pas un cautionnement (1). On ne pourrait pas même soutenir l'identité de l'obligation de l'assureur à celle d'une caution qui s'est engagée à l'insu du débiteur, car dans le paiement opéré par l'assureur, il n'y a rien de spontané ni de gratuit ; il acquitte simplement son engagement contre justification de la perte, quand celle-ci est causée par un des risques garantis, n'importe lequel.

Nous ne voulons pas parler du cas spécial de l'assurance conclue par des créanciers privilégiés ou hypothécaires des biens de leur débiteur où, aux termes de l'art. 6 de la loi du 11 juin 1874, l'indemnité dûe à raison d'un sinistre est subrogée de plein droit aux biens assurés, ni du délaissement qui transfère la propriété de la chose assurée à l'assureur en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Ce n'est donc ni dans les dispositions relatives au cautionnement, ni dans celles de la *subrogation légale* que, dans cette matière, se trouve l'obligation de l'assuré. Elle a pour fondement l'art. 1382 du Code civil qui porte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer. Cette disposition, appliquée au contrat d'assurance maritime, implique la subrogation à laquelle l'assureur a droit, et qui est la subrogation conventionnelle, faite expressément et en même temps que le paiement.

L'assureur doit bien payer à l'assuré le dommage causé par

(1) Weil. *Des assurances maritimes et des avaries.* N° 343.

baraterie, risque garanti, mais de ce chef l'assuré a une action contre le capitaine et il est obligé de subroger utilement l'assureur à ses droits ; s'il néglige de remplir une formalité à l'inaccomplissement de laquelle la loi attache l'exception de *fin de non-recevoir*, il fait éprouver à l'assureur une perte véritable; celui-ci est privé du droit de demander la restitution de l'indemnité qu'il a payée, à l'auteur du dommage, à celui qui doit le réparer et dont la libération a été amenée par la négligence de l'assuré ; tel serait le cas d'un arrimage défectueux ou d'un abordage attribuable à la faute du capitaine quand ces faits ont causé le dommage.

Et ici nous croyons devoir relever une opinion erronée sur le risque de baraterie de patron accepté par l'assureur. Aucuns supposent que la baraterie étant ouverte par l'assureur, cette garantie doit profiter au capitaine qui en est le sujet ; tel n'est pas le cas. Le jugement de Marseille, que nous avons cité, dit à cet égard avec raison, que ce n'est pas la faute du capitaine que couvre l'assurance, que la faute commise n'entraîne pas moins pour le capitaine l'obligation de la réparer envers ceux qui, assureurs ou autres, en subissent les effets.

Indépendamment de l'art. 1382, l'obligation de subrogation pour l'assuré découle du principe dominant dans les assurances, que l'assuré doit faire tout ce qui lui est possible pour diminuer la perte à charge de l'assureur, surtout quand pour le faire il n'a aucun sacrifice à s'imposer. Son inaction à cet égard a pour sanction l'art. 183 de la loi du 24 août 1879 (art. 352 du C. de c.) qui décharge l'assureur de tous les dommages et pertes causés par les fait et faute de l'assuré. C'est par application de ce principe, que l'art. 17 de la loi 11 juin 1874 (art. 381 C. de c.) oblige l'assuré de faire toute diligence pour prévenir ou atténuer le dommage, et que l'art. 221 de la loi du 24 août 1879 (art. 388 C. de c.) lui impose le devoir de faire tout ce qui peut dépendre de lui à l'effet d'obtenir la libération et la main levée des choses capturées ou arrêtées.

Aux raisons qui viennent d'être exposées, il faut ajouter une dernière qui démontre l'évidente utilité de la subrogation. Refuser, disions-nous dans notre commentaire sur la police d'assu-

rance d'Anvers, (*) à l'assureur le droit de la subrogation, ce serait donner une prime à la fraude, ou bien décréter l'impunité du vrai coupable. En effet, ce refus permettrait à l'assuré de ce faire indemniser deux fois pour une même perte, d'abord par l'assureur, ensuite par celui qui a commis la faute; ou au moins faciliterait les conventions illicites que pourrait contracter l'assuré avec l'auteur de la fraude, en préférant, au recours qu'il a contre celui-ci, l'action contre les assureurs.

Nous concluons : La Cour de Cassation de France n'a pu, par l'arrêt en question, entendre renverser le droit à la subrogation, qui est inhérent au contrat d'assurance maritime, en harmonie avec l'équité et la loi, droit admis par tous les auteurs et les décisions judiciaires et expressément reconnu par les législations nouvelles de l'Italie et de l'Allemagne. Cette décision doit donc se restreindre aux deux points que nous avons relevés, et ne peut être étendue à d'autres que la Cour n'a pas appréciés.

Fl. CRUYSMANS.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — CESSION. — PUBLICATION. — LIBÉRATION POUR L'AVENIR.

Lorsque les statuts d'une société autorisent le transfert des actions nominatives qui représentent son fonds social, la cession faite par un souscripteur de ses actions non entièrement libérées, sur lesquelles il a fait tous les versements alors exigibles, l'affranchit, à partir de la publication prescrite par l'art. 41 *de la loi du* 18 *mai* 1873, *de toute responsabilité pour l'avenir quant à la souscription.*

Il n'est plus tenu que de contribuer aux dettes con-

(*) *Commentaire sur la police d'assurances maritimes d'Anvers*, par HAGHE et CRUYSMANS, N° 99.

tractées par la société antérieurement à cette publication et il est libéré de toute obligation quant aux versements à faire ultérieurement.

Le recours solidaire que la loi accorde au cédant contre les cessionnaires de son titre s'applique au cas où il aurait été contraint de contribuer à une dette antérieure à la publication prescrite par l'art. 41 *précité.* (*Loi du* 18 *mai* 1873, *art.* 42.)

(BANQUE EUROPÉENNE CONTRE DE MARKAR.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu, le 26 mai 1884, le jugement suivant :

Sur la demande principale :

Attendu que la demanderesse a fait assigner le défendeur en payement de fr. 5,972.36, formant le solde de compte transcrit en tête de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que ce compte porte au débit du défendeur la somme de fr. 6,207.49, et à son crédit, celle de fr. 225.13 ;

Attendu que le défendeur conteste le débit de la somme de fr. 6,207.49 ; qu'il conclut, par suite, à ce que la demanderesse soit déboutée de son action et qu'il fait toute réserve pour poursuivre ultérieurement celle-ci en payement de la somme de fr. 225.13 ;

Attendu que la somme de fr. 6,207.49 représente le solde des versements à faire sur 87 actions souscrites par le défendeur ;

Attendu qu'il est constant en fait et non contesté par la demanderesse :

1° Que le défendeur, souscripteur de ces 87 actions, les a cédées à divers après les avoir libérées de moitié ;

2° Que le transfert, autorisé par l'art. 13 des statuts, a été inscrit, en 1879, sur le registre des actions nominatives tenu par la banque, en conformité de l'art. 30 de la loi du 18 mai 1873 et de l'art. 12 des statuts ;

3° Que le 21 avril 1881, la situation du capital social a été publiée à la suite du bilan du 31 décembre 1880, en exécution de l'art. 41 de la loi du 18 mai 1873, et que, conformément à la prescription de cet article, cette publication comprend la liste des actionnaires qui n'avaient pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils étaient redevables;

4° Que dans cette liste, le défendeur ne figure plus pour actionnaire des 87 actions dont la banque lui réclame le solde, tandis que les cessionnaires figurent tous sur la liste des actionnaires par cession dont les actions ne sont pas entièrement libérées, avec indication des versements en retard du 31 décembre 1880 ;

Attendu qu'en présence de ces faits le défendeur soutient qu'il ne doit plus rien à la demanderesse et que celle-ci ne peut agir que contre les propriétaires des actions ;

Attendu que la demanderesse oppose au moyen soulevé par le défendeur une fin de non-recevoir tirée de la 2e phrase du premier paragraphe de l'art. 42 de la loi sur les sociétés ;

Qu'elle soutient que la dette du défendeur dont elle poursuit le payement est antérieure à la publication de la cession et que, par suite, dans aucun cas, le défendeur ne peut échapper au payement;

Attendu que la demanderesse invoque à tort l'art. 42 ;

Qu'en effet, les dettes dont parle cet article sont les dettes de la société envers les tiers, et nullement les dettes des actionnaires vis-à-vis de la société ;

Que, d'autre part, il est certain que, lors de la publication du 21 avril 1881, la banque avait un actif considérable plus que suffisant pour payer ce qu'elle pouvait devoir ;

Attendu que, d'après le paragraphe final de l'art. 41 de la loi la publication de la liste des actionnaires à la suite du bilan a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'art. 12 de la loi ;

Attendu que cet article 12 prévoit les modifications conventionnelles aux actes de sociétés et en exige la publication, à peine de me pouvoir être opposées aux tiers ;

Que parmi les modifications, il faut certes ranger la retraite d'un associé et son remplacement par un autre associé ;

Que, par conséquent, lorsque la publication est faite. l'associé qui s'est retiré n'est plus, à partir de cette publication, tenu, même vis-à-vis des tiers, que pour le payement des dettes antérieurement contractées ;

Attendu qu'il suit de là qu'à partir de la publication faite le 21 avril 1881, le défendeur a cessé d'être actionnaire de la banque ; qu'il n'a plus vis-à-vis d'elle, ni vis-à-vis des tiers, d'obligations à remplir ; que ce sont les actionnaires des 87 actions figurant sur la liste publiée le 21 avril 1881 qui sont devenus actionnaires et qui sont tous liés ;

Attendu que la demanderesse ne peut prétendre sérieusement qu'elle n'a pas accepté le transfert, puisqu'elle l'a inscrit sur les livres ;

Qu'il est vrai que les statuts lui imposaient l'obligation d'accepter le transfert, mais que les statuts pouvaient à cet égard stipuler telles conditions qu'auraient voulu ceux qui ont participé à l'acte de constitution ;

Qu'en fixant par avance qu'elle n'exigerait que l'accomplissement d'une condition, celle requise par l'art. 16 des statuts et qui est accomplie dans l'espèce, la banque a librement manifesté sa volonté ;

Attendu que la demanderesse ne peut davantage argumenter de l'art. 1275 du code civil, en soutenant que le défendeur n'est pas libéré, parce qu'elle ne l'a pas expressément déclaré ;

Qu'en effet l'art. 1275 n'est pas applicable dans l'espèce; qu'il s'agit d'une modification à un acte de société faite conformément à la loi, modification qui a fait entièrement disparaître le défendeur, pour le remplacer par ceux qui sont devenus cessionnaires de ses actions, à partir du moment où ces derniers ont été compris dans la publication faite conformément à l'art. 41, paragraphe final, précité ;

Attendu que l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873, invoqué surtout par la demanderesse, condamne formellement sa prétention ;

Attendu que cet article ne dit pas que les souscripteurs d'actions

sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions qu'ils ont souscrites, mais seulement de leurs actions, c'est-à-dire de celles dont ils sont propriétaires, à l'exclusion de celles qu'ils ont cédées et qui sont inscrites sur le registre social des actionnaires sous le nom de leurs cessionnaires ;

Que, dans son § 2 il prévoit formellement le cas de cession d'actions, en disposant que la cession d'actions ne peut affranchir les souscripteurs de contribuer aux dettes antérieures à la publication ;

Qu'il suit de là qu'après la publication de la cession, les souscripteurs ne peuvent plus être tenues du montant non versé des actions que pour contribuer aux dettes antérieures à cette publication, et que, pour les dettes postérieures à cette publication, ils sont entièrement dégagés ;

Attendu que la disposition de l'art. 42 est donc entièrement conforme au principe de droit commun consacré par les articles 12 et 41 de la loi ;

Attendu que les discussions, qui ont eu lieu, tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, lors de l'adoption des articles 41 et 42 prouvent, d'une manière certaine, que l'interprétation qui vient d'en être faite ci-dessus est la véritable ;

Attendu, en effet, que, dans le projet primitif présenté par le Gouvernement, le paragraphe final de l'art. 41 n'existait pas, et, que l'art. 42, § 1er, était ainsi conçu :

« Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation » contraire, responsables du montant total des actions par eux » souscrites » ;

Que le projet de la section centrale, au contraire, tendait à modifier le projet primitif et à admettre le système qui est aujourd'hui dans la loi ;

Que, dans la cession de 1869-1870, le projet de la section central fut rejeté et le texte admis comme il figurait au projet primitif ;

Attendu qu'après la session de 1870, la Chambre ayant été dissoute, le ministre de la justice présenta à nouveau le projet tel qu'il avait déjà été voté;

Attendu que la section centrale revint sur les précédentes observations et proposa de rechef le système contraire à celui du projet ;

Qu'elle invoquait à l'appui le système admis par plusieurs législations étrangères ;

Qu'elle amendait les art. 41 et 42, savoir :

1° L'art. 41 en y ajoutant le paragraphe final ;

2° L'art. 42 en remplaçant, dans le premier paragraphe, les mots « des actions par eux souscrites » par les mots « de leurs actions » et en y introduisant la disposition finale qui s'y trouve aujourd'hui ;

Attendu que c'est dans les termes proposés par la section centrale que les art. 41 et 42, ont été admis tant à la Chambre qu'au Sénat; que c'est donc bien le système de la section centrale qui a été adopté, et non le système du projet primitif ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur ne peut plus être recherché par la demanderesse du chef des 87 actions dont s'agit au procès ;

Attendu, quant aux dépens, que la demanderesse, succombant dans son action doit les supporter tous, même les frais de l'expertise ordonnée et poursuivie à sa requête, et ce sans qu'il y ait lieu d'examiner si cette expertise est nulle ;

Attendu, d'autre part, que c'est la demande principale qui a nécessité la demande en garantie ; que, par conséquent, la demanderesse doit supporter tous les dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur la demande principale, déboute la demanderesse de son action, la condamne à tous les dépens, etc.

Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que les art. 12 et 13 des statuts de la Banque Européenne permettent, dans les conditions prévues par la loi, la cession des actions nominatives qui représentent son fonds social, et en règlent les formalités ;

Que l'art. 16 introduit comme seule restriction spéciale à la faculté du transfert consacrée par ces dispositions la mention régulière sur l'action des versements devenus exigibles au moment de sa négociation, ensuite des termes de payement fixés par l'art. 7 ;

Attendu que tel n'est point le cas de l'espèce, puisque les actions litigieuses se trouvaient libérées de moitié quand l'intimé s'en est dessaisi et que le restant n'en était pas encore payable;

Attendu que, pour le surplus, l'acte constitutif de la société ne réduit en rien les effets légaux de la cession qu'il autorise ;

Que c'est à bon droit, par conséquent, que le premier juge a rejeté la demande de l'appelante, et déclaré que plus aucune responsabilité n'incombait à l'intimé quant à la souscription des 87 actions dont s'agit au procès ;

Attendu, en effet, que l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873, n'a pas la signification que lui assigne la partie appelante ;

Qu'il doit se combiner avec l'art. 41 qui le précède, et forme avec celui-ci un ensemble dont le sens et la portée ont été nettement définis dans un rapport fait à la Chambre des représentants, en 1872, au nom de la commission parlementaire qui en avait arrêté la rédaction, et en demandait l'adoption par voie d'amendement ;

Attendu qu'envisageant la cession d'une action comme une retraite de la société, la commission entendait dégager de toute responsabilité pour l'avenir celui qui, par le transfert de son titre, cessait d'être actionnaire et proposait de limiter sa responsabilité pour le passé, conformément aux exigences de l'équité et aux principes généraux du droit, à sa part contributive dans les dettes existant au moment de sa sortie de la société, jusqu'à l'époque où la prescription consacrée par l'art. 127 de la loi l'aurait soustrait à toute espèce de recours (voir rapport de M. Pirmez au nom de la commission de la Chambre des représentants) ;

Attendu que le Gouvernement, défendant le principe d'une garantie absolue à prester par le souscripteur d'actions, avait repoussé le système de son irresponsabilité complète proposé par la commission de 1866 ;

Attendu que, dans la séance du 20 novembre 1872, M. De Lantsheere, ministre de la justice, déclara. au nom du cabinet, se rallier, à la rédaction nouvelle, présentée par la commission, comme une transaction de nature à calmer les craintes opposées ;

Attendu que cette rédaction fut alors adoptée sans discussion par la chambre ;

Attendu qu'ella n'a point subi de modification au sénat ;

Attendu, à la vérité, que M. Solvyns, rapporteur des commissions réunies de la justice et des finances, y a déclaré que, dans le système présenté, la solvabilité de l'actionnaire non entiérement libéré qui cède son titre, garantissait au besoin celle du cessionnaire, et que plus tard, le 7 mars 1873, M. De Lantsheere, ministre de la justice, exposait à la même assemblée que la responsabilité de l'actionnaire, en cas de cession d'actions, se limitait dans le temps par un terme de cinq ans, sans spécifier qu'elle se bornait, comme étendue, à une simple contribution aux dettes antérieures de la société, alors que M. Fortamps, qui l'avait interpellé, avait dit : Il paraissait résulter du texte précis (de l'article en discussion), que le porteur de l'action non libérée resterait indéfinitivement responsable de la libération, quelles que fussent les cessions ultérieures ;

Attendu que ces opinions, malgré toute l'importance que l'appelante y attache et l'autorité qu'à juste titre elle leur attribue, ne peuvent exercer une influence sur l'application de la loi votée par le sénat, aucun changement n'ayant été introduit dans son texte, depuis l'adhésion unanime de la chambre aux explications claires et formelles de M. Pirmez ;

Attendu que rien au surplus, dans le travail de M. Solvyns ne permet d'inférer qu'il ait voulu s'écarter de l'opinion de M. Pirmez ;

Qu'il semble s'être placé, comme M. Fortamps, presque exclusivement au point de vue de l'intérêt des tiers, qui ne peuvent, dit-il, s'opposer à la retraite d'un associé, et a cherché surtout à démontrer qu'un changement d'actionnaires ne pourrait jamais préjudicier aux droits et garanties définitivement acquis aux créanciers de la société ;

Attendu que cette préoccupation dominante des commissions

réunies dans l'examen du projet de loi, explique et justifie la réponse du ministre de la justice à M. Fortamps, qui en faisait partie, réponse qui sinon serait inconciliable avec sa précédente et catégorique déclaration à la chambre des représentants ;

Attendu que la distinction à faire, d'après l'appelante entre les droits de la société dans l'avenir et ceux de ses créanciers futurs ne se conçoit point ;

Qu'elle ne ressort ni des discussions, ni du texte de la loi, et se trouve en opposition formelle avec les principes établis par les art. 1166 du Code civil et 8 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que vainement l'appelante soutient que, sans cette distinction, le § 1 de l'art. 43 de la loi du 18 mai 1873 renferme en lui une contradiction flagrante, puisque après avoir proclamé le cédant responsable, nonobstant toute stipulation contraire, du montant total de son action, il lui impose uniquement l'obligation de contribuer aux dettes contractées par la société antérieurement à la publication de sa retraite et l'affranchit de toute autre charge ;

Attendu que cette contradiction est simplement apparente, mais n'existe pas en réalité ;

Attendu que le souscripteur d'actions ne peut se retirer sans opérer lui-même les versements à effectuer sur ses actions, ou sans fournir à la société un débiteur nouveau qu'elle agrée ;

Attendu que le législateur, en posant dans la loi le principe, établi par la première phrase de l'art. 42, a eu pour but d'assurer la réalisation du fonds social dans son intégralité et d'interdire toute convention qui en amènerait indirectement la réduction de façon que le montant du capital annoncé par les fondateurs d'une société formât toujours, après sa constitution, une garantie sérieuse pour les personnes appelées à contracter avec elle ;

Qu'il a donc prescrit que le capital devait exister, sinon immédiatement en espèces, du moins en promesses de versements souscrites par des personnes connues auxquelles on pût s'adresser à l'effet de les faire réaliser ;

Attendu que si ces personnes ne peuvent par une stipulation quelconque, être dégagées de l'obligation de s'exécuter, rien du moins ne leur interdit, si les statuts n'y font opposition, de se libérer par novation (Code civil art. 1234) ;

Attendu que l'appelante soutient que cette novation ne saurait exister dans l'occurence, la Banque européenne n'ayant pas, comme l'exige l'art. 1275 du Code civil; expressément déclaré qu'elle entendait décharger l'intimé des versements à faire sur ces actions ;

Attendu que ce soutènement manque de base en présence de l'autorisation de cession accordée par les statuts aux souscripteurs d'actions, et de l'effet que la loi attache à cette cession, la déclaration du créancier qu'il entend décharger le débiteur déléguant pouvant valablement précéder la délégation à effectuer ;

Attendu, enfin, que le recours solidaire que la loi accorde à l'ancien propriétaire contre tous les cessionnaires successifs de son titre, n'est pas nécessairement une conséquence de sa responsabilité quant aux versements à faire ultérieurement à son dessaisissement, comme le plaide à tort encore la partie appelante ;

Qu'il suffit que le propriétaire originaire se soit vu contraint de contribuer à une dette antérieure à la publication de la liste des actionnaires et postérieure peut être à la transmission de sa propriété, pour qu'il ait droit à indemnité de la part de celui qui s'est, à ses risques et périls, substitué à lui dans les droits et obligations inhérents à l'action cédée ;

Qu'il suffit de se rappeler, pour s'en convaincre, que ce recours n'a été introduit dans la loi que par la commission de la chambre des représentants, le 9 février 1866, en même temps qu'elle réclamait, mais en vain, l'affranchissement du cédant par une année écoulée depuis la publication qui n'aurait plus mentionné son nom comme actionnaire ;

Par ces motifs,

et ceux non contraire du jugement ***a quo*** déclare l'appelante sans griefs. met son appel à néant, et la condamne aux dépens.

Du 10 ***décembre*** 1885. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e Ch. — Prés. M. TERLINDEN.— Pl. MM. VAN MEENEN et DEMEUR.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSTITUTION RÉGULIÈRE. — PORTE-FORT. — MANDATAIRE.

On n'est pas fondé à se faire un grief de ce qu'un jugement aurait à tort admis dans la constitution d'une commandite par actions, à titre de fondateurs, de simples souscripteurs d'actions au nom desquels les fondateurs, au nombre de moins de sept, se seraient portés fort, alors qu'il est justifié d'un mandat.

(CREMER CONTRE LA SOCIÉTÉ HARDY-BUCKENS.)

ARRÊT.

Sur le moyen unique, accusant :

1° Violation des articles 29 et 32 de la loi du 18 mai 1873, la fausse interprétation de l'article 1120 du Code civil ; en tant que de besoin, la violation de l'article 1399 du Code civil, en ce que l'acte authentique du 29 juillet 1873 constatant la présence de cinq personnes seulement, l'arrêt attaqué a déclaré régulière la constitution de la société, par la raison que les parties présentes se portaient fort pour les parties absentes, et que ces dernières avaient antérieurement souscrit des actions ;

2° La fausse application de l'article 4, alinéa final, de la même loi du 1873, en ce que le dit arrêt a erronément supposé que cet article s'applique au cas de nullité dérivant de l'insuffisance du nombre des associés fondateurs ;

Considérant que l'arrêt attaqué ne décide pas qu'en stipulant dans un contrat de société pour des personnes absentes et en se portant fort pour elles, on prend pour soi-même un engagement d'associé, ni que la loi du 18 mai 1873, dans son article 4, alinéa final, s'applique à la nullité résultant de ce que le nombre minimum de sept membres n'a pas été atteint ; qu'il se borne

sur le premier point, à trouver dans les actes et les circonstances qu'il indique la preuve que ceux qui stipulaient pour les absents avaient mandat de ces derniers, ou tout au moins que ceux-ci ont ratifié l'engagement pris en leur nom ; sur le second point, à invoquer l'alinéa final de l'article 4 en réponse à une nullité de forme, de la nature de celle dont s'occupe cet article, d'où il suit que, dans l'une comme dans l'autre de ses deux branches, le moyen du pourvoi manque de base ;

Considérant que le demandeur argumente à tort de ce que, d'après l'arrêt attaqué, le premier juge se serait trompé sur la date exacte de la constitution définitive de la société ; qu'en effet, après avoir déclaré que cette erreur a été sans portée dans la cause l'arrêt maintient pour le surplus les motifs du jugement, et qu'il est certain dès lors, que dans la pensée de la cour, la rectification de la date n'influe en rien ni sur le mandat, ni sur la rectification admise aussi bien par la cour que par le premier juge ;

Par ces motifs,

la Cour, oui en son rapport, M. le conseiller Cornil et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette.....

Du 29 janvier 1886. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e Ch. — M. DE LONGÉ, prés. — Pl. Mes PICARD, ORTS, BARA et VAN ZELE.

1° ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCE SUR LA VIE. — STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — DROIT ACTUEL DU TIERS. — NON-APPLICABILITÉ DES RÈGLES SUR LES DONATIONS.

2° OBLIGATIONS. — ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS NÉCESSAIRES A SON EXERCICE.

1° *Le contrat par lequel une personne fait assurer sur sa tête une certaine somme stipulée payable*

lors de son décès à une autre personne, transmet à celle-ci directement et immédiatement sur le montant de l'assurance, un droit actuel et irrévocable.

L'exigibilité seule en est suspendue, la réalisation des conditions auxquelles est subordonné le droit du bénéficiaire, telles que le payement des primes, ne devenant certaine qu'au décès de l'assuré.

Le capital faisant l'objet d'une assurance sur la vie, stipulée payable à une personne désignée dans le contrat, lors du décès du preneur d'assurance, ne fait pas partie du patrimoine de ce dernier et ne peut être saisi-arrêté par ses créanciers.

La stipulation relative au payement de la somme assurée ne constitue pas une donation et les dispositions légales qui régissent ces matières ne lui sont pas applicables.

2° *L'action paulienne n'est donnée qu'à ceux dont la créance était antérieure à l'acte argué de fraude, et son exercice est subordonné à la condition que l'acte dont la révocation est demandée ait été fait dans une intention frauduleuse.*

(NARENS, VEUVE GARNIER CONTRE LA NATIONALE, CHANDELLE-HANNOTTE ET DELHAIZE ET Cie.)

JUGEMENT.

Attendu que le contrat par lequel une personne fait assurer sur sa tête une certaine somme stipulée payable lors de son décès à une autre personne, transmet à celle-ci directement et immédiatement sur le montant de l'assurance, un droit actuel et irrévocable (Art. 43, loi du 11 juin 1874) ;

Attendu que l'exigibilité seule en est suspendue, la réalisation

des conditions auxquellesest subordonné le droit du bénéficiaire, telles que le payement des primes, ne devenant certaine qu'au décès de l'assuré ;

Attendu que d'après les principes du Code civil,comme d'après ceux de la loi du 11 juin 1874, le capital faisant l'objet d'une assurance sur la vie, et stipulé payable à une personne désignée dans le contrat, lors du décès du preneur d'assurance, ne fait pas partie du patrimoine de ce dernier et ne peut être saisi-arrêté par ses créanciers ;

Attendu que la stipulation relative au payement de la somme assurée ne constitue pas une donation et les dispositions légales qui régissent ces matières ne lui sont pas applicables ;

Attendu que les créanciers, admis au passif de la faillite de Garnier n'ont donc aucun droit à exercer sur le capital faisant l'objet de l'assurance, d'où la conséquence, que le représentant légal de la masse créancière n'a pas à intervenir dans le procès pendant entre les parties ;

Attendu que l'assurance a été contractée au mois d'octobre 1875, à une époque à laquelle l'assuré n'était pas encore insolvable;

Attendu que le contract n'a eu ni pour but ni pour effet, de constituer Garnier en état d'insolvabilité, ni même de diminuer son patrimoine, au préjudice de ses créanciers ;

Attendu que le payement des primes annuelles, dont l'assuré est devenu successivement débiteur, ne saurait être envisagé comme ayant un caractère frauduleux ;

Attendu qu'il est de principe que le payement d'une dette exigible ne peut être considéré comme étant fait dans une intention frauduleuse ;

Attendu dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'examiner à l'occasion de chaque payement annuel la question de savoir s'il peut être considéré comme un acte fait en fraude des droits d'autrui ;

Attendu que l'action paulienne n'est donnée qu'à ceux dont la créance était antérieure à l'acte argué de fraude, et son exercice est subordonné à la condition que l'acte dont la révocation est demandée ait été fait dans une intention frauduleuse (Bruxelles, *Pasicr*. 1882, II, 402) ;

Attendu qu'il est donc sans intérêt pour les créanciers de Garnier à l'exception de Chandelle, Tannotte et Delhaize et C°, de faire rapporter la faillite, puisqu'ils n'ont aucun droit sur la somme dont la Compagnie *La Nationale*,se reconnait débitrice ;

Attendu qu'en vertu de la convention verbale avenue entre Garnier et la Nationale, cette compagnie s'est engagée à payer, lors du décès de Garnier, à son ordre et à défaut d'ordre à ses héritiers la somme de 25,000 francs ;

Attendu que la propriété du contrat est transmissible par voie de transfert sur le titre même ;

Attendu que la police est payable à l'ordre de Garnier :

Attendu qu'elle a été transmise par Garnier à Chandelle-Hannotte par la voie de l'endossement ;

Attendu que cet endossement est daté, il énonce celui-ci à l'ordre de qui il est payé ;

Qu'il est donné conformément à l'art. 27 de la loi du 20 mai 1872 ;

Attendu que la demanderesse commet une erreur, lorsqu'elle allègue que cet endossement n'est pas régulier, parcequ'il n'énonce pas la valeur fournie, la nouvelle législation commerciale ayant supprimé cette énonciation exigée par le Code de commerce de 1808 ;

Attendu qu'il n'était pas davantage nécessaire que la compagnie La Nationale acceptât l'ordre en signant sur la police;

Attendu que cet endossement a opéré dessaisissement ou transfert de propriété au profit de Chandelle-Hannotte ;

Attendu que suivant la convention verbale avenue entre Garnier et La Nationale la propriété de l'assurance était transmissible à des tiers, les héritiers de l'assuré avaient, au moment de l'assurance, un droit frappé d'une condition suspensive, qui s'est réalisée, parceque Garnier, avant son décès, a usé de la faculté qu'il s'était réservé de disposer du capital de fr. 25,000 ;

Attendu que les enfants mineurs délaissés par Garnier sont les ayants cause de leur auteur ; ils n'ont pas plus de droit que ce dernier. et ils sont passibles de toutes les exceptions qu'on pourrait lui opposer ;

Attendu que par tiers, lorsqu'il s'agit de faire application de

l'art. 1690 du Code civil il faut entendre tous ceux qui ne figurent pas à l'acte et qui ne représentent pas les parties contractantes comme héritiers ou successeurs universels (LAURENT, *Principes de droit civil*, XXIV, 502) ;

Attendu que la demanderesse, ***qualitate qua***, ne peut donc ne pas se prévaloir vis-à-vis de Delhaize et Cie, de l'absence des formalités prescrites par l'art. 1690 susvisé ;

Attendu que les héritiers de Garnier ne sont pas, ***nomine proprio***, les seuls bénéficiaires de l'assurance, parce que le bénéfice de l'assurance a été dans le patrimoine du stipulant pendant sa vie, à raison de la faculté qu'il s'était réservée de pouvoir en disposer ;

Attendu que Garnier n'a pu transmettre à ses héritiers le bénéfice de l'assurance, que tel qu'il existait encore au moment de son décès ;

Attendu que la compagnie La Nationale offre de payer la somme assurée à qui justice dira ;

Attendu que l'offre ainsi faite est satisfactoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes, déboutant les parties de toute fins et conclusions contraires, dit pour droit, que la somme de 24,817.55 sera valablement répartie comme suit : entre les parties :

1° fr. 11,857.98 à Chandelle-Hanotte ; 2° fr. 8,000 à Delhaize et Co, 3° le surplus à la demanderesse ***qualitate qua***, en se conformant à la délibération du conseil de famille des mineurs Garnier en date du 10 avril 1886 ; condamne la demanderesse à tous les dépens de l'instance ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement non obstant appel et sans caution ;

Du 7 août 1886. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. SPINNAEL, prés. — Pl. MMes HOUTEKIET, DE MOT, MARTINY et PAYEN fils.

BANQUIER. — RESPONSABILITÉ. — ÉMISSION D'ACTIONS. — PROSPECTUS. — RENSEIGNEMENTS ERRONÉS. — SOUSCRIPTEURS.

Le banquier qui a servi d'intermédiaire pour le placement d'actions émises par voie de souscription publique, n'est pas responsable envers les actionnaires qui soutiennent avoir acheté leurs actions sur la foi des renseignements erronés qui ont été publiés dans le prospectus de l'émission, s'il a pu de bonne foi tenir pour exacts les appréciations de ce document et les faits qui y sont rapportés.

La responsabilité du banquier qui a prêté son concours pour la vente de ces actions ne peut être légalement engagée envers un acquéreur d'actions si elles n'ont pas été souscrites chez lui, et si la mention de son nom dans l'appel aux souscripteurs n'a exercé aucune influence sur l'achat de ces titres.

Les maisons de banque ouvertes à cette souscription ne peuvent être déclarées responsables si le prospectus les mentionne comme de simples mandataires du propriétaire des actions exposées en vente et n'implique, de leur part, aucune approbation spéciale du contenu de ce document.

(MOSELLI, LA BANQUE CENTRALE ANVERSOISE ET CONSORTS CONTRE DE SADELER.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles, avait rendu le 18 mai 1885, le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs De Cloye, Legrand, Tercelin et

Cie, la Banque de Flandre, et Kegeljan et Cie n'ont pas vendu au demandeur les actions de la Société anonyme des tramways à vapeur de la province d'Alexandrie (haute Italie) dont il est détenteur ;

Attendu que, dans cette vente, faite par émission publique, les défendeurs ne sont intervenus que pour recevoir les souscriptions des 6,500 actions offertes au public ;

Attendu qu'ils n'ont pas participé à la rédaction de la notice déterminant la nature et la valeur des actions de la Société anonyme des tramways à vapeur de la province d'Alexandrie ;

Attendu qu'ils n'ont pris aucun engagement soit direct, soit indirect, envers ceux qui allaient acheter des actions, par voie de souscription ;

Attendu que l'action, en dehors de tout lien contractuel entre les parties, tend à faire supporter, par les défendeurs précités, la responsabilité des conséquences les moins directes et les plus éloignées, d'assertions contenues dans la notice incriminée, qui n'est pas l'œuvre des défendeurs, assertions que le demandeur prétend être mensongères, et sur la foi desquelles il serait devenu acheteur par l'entremise de son agent de change à la bourse de Bruxelles, d'actions de la Société anonyme des tramways à vapeur de la province d'Alexandrie ;

Atteudu que la responsabilité établie par l'art. 1382 du Code civil suppose l'existence d'une faute ;

Attendu que ces considérations démontrent que les défendeurs De Cloye. Legrand, Tercelin et Co, la Banque de Flandre, Kegeljan et Co n'ont commis aucune faute pouvant engager leur responsabilité ;

Attendu que ces considérations s'appliquent aux défendeurs De Wolff et Co ;

En ce qui concerne le défendeur Moselli :

En fait :

Attendu que les documents versés au procès par le demandeur démontrent qu'un sieur Besdet, détenteur de 6,820 actions libérées de la Société des tramways à vapeur de la province d'Alexandrie, les avait donné en gage au sieur X...... agent de change à Bruxelles, à titre de garantie d'avances lui faites par ce

dernier ; qu'un syndicat fut constitué, en septembre 1880, pour le placement des titres Alexandrie Casale ; que le défendeur fit partie de ce syndicat ; que le 14 septembre 1880, le sieur Julien, administrateur de la société, disait au représentant de celle-ci, alors à Alexandrie, qu'il attendait l'acceptation de M. X... pour lui donner l'ordre de traiter définitivement ;

Que c'est ce syndicat, maître de la situation qui, en réalité, a dirigé les études préalables à la constitution définitive de la société ; que les sieurs Horn-Feist et Moselli ont pris une part très active dans les négociations qui ont présidé à la constitution de la société, à la cession des concessions à la société par les sieurs Belloli et Bellisoni, et à l'émission des actions et des obligations, ces dernières ayant été délivrées, le 23 septembre 1880, au syndicat, avec l'autorisation du sieur Bosdet ;

Attendu que le défendeur Moselli et le sieur Horn-Feist ont approuvé l'émission des actions ;

Attendu qu'ils ont connu les conditions de cette émission, c'est-à-dire les renseignements publiés sur l'affaire ;

Attendu qu'il était du devoir de Moselli et de Horn-Feist de ne donner, sur la valeur des titres émis, que des renseignements scrupuleusement exacts, et résultant d'une étude sérieuse de l'affaire que la société avait pour objet d'exploiter ;

Attendu que Moselli et Horn-Feist, faisant partie du syndicat, avaient un intérêt dans l'émission des actions et le placement des obligations ;

Attendu que ce point est hors de conteste, en présence des documents de la cause ;

Attendu qu'il est, dès à-présent, démontré que les renseignements de la notice incriminée étaient inexacts, notamment celui consistant à attribuer aux actions un revenu net de 144,000 fr., ce qui représente 18 francs par titre, soit 6 1/2 % sur le prix d'émission ; à déclarer que l'évaluation faite des revenus des lignes était très modérée, et que les titres de la société constituaient un placement de tout premier ordre ;

Attendu que la dépréciation dont les titres de la société sont atteints ne provient pas d'événements postérieurs à sa constitu-

tion ; ils n'ont jamais eu de valeur, et les évaluations du factum publié lors de leur émission sont inexactes ;

Attendu que Moselli et Horn-Feist devaient s'abstenir de signaler les avantages à résulter de l'achat des actions vendues par le syndicat, de façon à faire considérer les titres de la société comme constituant un placement de tout premier ordre, et à influer sur la détermination des acheteurs ;

Attendu qu'il était même interdit à ceux qui contribuaient à l'émission des titres de la société de commerce des exagérations dans leurs évaluations ;

En droit ;

Attendu que le demandeur est fondé à demander la réparation du préjudice qu'il a éprouvé par l'imprudence ou la faute de Moselli et de Horn-Feist, et ce par application de l'art. 1382 du Code civil ;

Attendu que la responsabilité établie par cet article suppose uniquement, et en dehors de tout lien contractuel, l'existence d'une faute, d'un dommage imputable à celui auquel l'action est intentée ;

Attendu que rien, dans la loi, n'autorise celui qui cause du dommage à autrui à se soustraire à l'application générale de l'article 1832 du code civil, sous le prétexte qu'il ne serait plus dans des rapports contractuels avec celui qui lui impute le dommage ;

Attendu qu'il est donc indifférent de rechercher si le demandeur a ou non acquis ses titres des défendeurs ;

Attendu que celui qui, étant agent de change ou banquier dans le but de placer des actions ou des obligations qu'il a intérêt à voir acheter par ce tiers, lance dans le public un document de nature à l'induire en erreur sur la situation réelle de la société, qu'il devait connaître à ce moment, et qu'il était de son devoir de connaître exactement, pose un fait qui engage sa responsabilité aux termes de l'article 1382 susvisé, il importe peu qu'il ait eu, de bonne foi, confiance dans l'avenir de la société ou qu'il ne soit pas l'auteur de ce document ; il suffit qu'il l'ait remis comme indiquant la situation de la société et en faisant remarquer les avantages que les détenteurs des titres pourront en retirer ;

Attendu qu'il ne peut pas être constaté que les titres achetés par le demandeur faisaient partie de ceux mis en vente par les défendeurs ;

Attendu que le préjudice éprouvé par le demandeur consiste dans la somme qu'il a déboursée pour l'achat des titres dont il est détenteur, avec les intérêts calculés au 5 % depuis la date de l'achat ; car c'est tout le dommage causé résultant du fait dommageable qui doit être réparé ;

Attendu que l'intervention du sieur Horn-Feist dans l'émission des titres de la Societé anonyme des tramways à vapeur de la province d'Alexandrie, lie la Banque centrale anversoise ;

Attendu qu'une jurisprudence constante admet la solidarité, lorsqu'il y a plusieurs auteurs d'un seul et même fait dommageable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action, en tant qu'elle est dirigée contre la Banque de Flandre, Delloye, Legrand, Tercelin et C°, Kegeljan et C° et De Wolff et C° ;

Condamne solidairement Moselli et la Banque centrale anversoise à payer au demandenr, contre remise des 25 actions dont il est détenteur, la somme de fr. 8,649.70.

Appel.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que par convention verbale intervenue, le 25 novembre 1879, entre Bosdet, agent financier à Londres, mandataire de Belloli, entrepreneur de travaux publics de Turin, d'une part, et Dubois, ingénieur civil à Bruxelles, d'autre part, celui-ci s'est engagé à constituer, au plus tard pour le 1r mai 1880 une société anonyme belge qui reprendrait au dit Belloli la [illegible] du tramway d'Alexandrie à Casale, complètement [illegible] construite et outillée, avec les concessions y relatives et [illegible] subventions stipulées en sa faveur par les communes qu'elles [illegible]

desservir, le capital de la société à former ne pouvant en aucun cas dépasser 3,600,000 francs en actions et obligations réunies, et le prix total des apports à effectuer par Belloli étant fixé à 3,000,000 de francs, dont 2,000,000 en espèces, et 1,000.000 en actions libérées ;

Attendu qu'il était formellement entendu que Belloli se chargerait pendant 10 années, à ses risques et périls, de l'exploitation du tramway pour compte de la société, moyennant un prélèvement mensuel de 40 % sur la recette brute, et qu'il abandonnerait à Dubois, à titre de rénumération, 300,000 francs en actions libérées ;

Attendu qu'ensuite de cette convention Dubois s'est occupé tout à la fois de la création d'une société et de la réunion d'un syndicat qui en assurât le service financier ;

Attendu que la première a été fondée suivant l'acte de Delforterie, notaire à Bruxelles, en date du 2 septembre 1880, par Willequet, Pecher, Edmond Julien et Joniaux, qui en sont devenus administrateurs, après avoir souscrit chacun quarante actions, par de Limburg-Stirum et de Blockhouse, qui en ont pris chacun dix et ont été investis du mandat de commissaires, et enfin par Bosdet qui en a retiré 6820, le capital social étant de 2,100,000 francs divisé en 7000 actions de 300 francs, et un groupe d'agents de change destinés à composer plus tard le syndicat pour la réalisation de ces titres, faisant momentanément à Dubois et à Bosdet l'avance des 105,000 francs nécessaires au dversement obligé du vingtième sur les actions souscrites ;

Attendu que le même jour, 2 septembre 1880, a été conclu un le ntrat verbal entre la société nouvellement établie et Bosdet, à lui-ci agissant cette fois en son nom personnel et apportant à natle-là, moyennant libération de 6315 de ses actions et remise qu'il3600 obligations de 500 francs chacune, plus réserve à son de cat des subventions accordées par les communes, la ligne aux tentionnée du tramway à vapeur, d'Alexandrie à Casale, avec de bordement dans les stations du chemin de fer de ces deux soit pe;

indiquendu que Bosdet s'engageait, en outre, à exploiter les lignes avantagt, pour compte de la société, à 40 % de la recette brute,

mais pendant cinq années seulement, et promettait de considérer le contrat comme nul et non avenu si, à la suite d'un examen des lignes par Dubois et J. Julien, la société jugeait ne pouvoir les acquérir ;

Attendu que mandat ayant été donné à Dubois en conformité de cette stipulation, et les appréciations émises par lui s'étant trouvées favorables à la reprise des lignes, la société donna, le 13 septembre 1880, son adhésion définitive à leur achat, aux clauses et conditions provisoirement arrêtées entre Bosdet et elle ;

Attendu qu'un changement fut apporté à ces conditions le 30 septembre 1880, date à laquelle l'assemblée générale de la société décida, sur le rapport d'Edmond Julien, son administrateur délégué, d'opérer la capitalisation et l'avance au profit de Bosdet des subventions à charge des communes, dont il s'était réservé le bénéfice par la convention précitée du 2 septembre 1880 ;

Attendu que cette convention fut donc abrogée, le fonds social par suite d'une modification introduite aux statuts, porté à 2.400.000 fr. et le nombre des actions en conséquence augmenté de 1000 actions, dont 40 furent attribuées à Dubois, nommé administrateur de la société, et 960 allouées à Bosdet, avec lequel il fut le même jour, verbalement arrêté que 7.368 des actions dont il était titulaire se trouveraient entièrement libérées à son profit par la société, en même temps qu'il lui serait fait donation de 4,200 obligations de 500 fr. chacune souscrites par elle, le tout en échange de l'engagement qu'il assumait de faire transférer à ses frais, à la dite société par Belloli et certain Bellisoni, deven[u] l'associé de ce dernier, les concessions et les lignes du tramways d'Alexandrie à Casale, avec toutes les subventions y attachées[re]

Attendu que le 7 octobre 1880, le syndicat définitivem[ne] formé pour l'émission ou la réalisation des titres fit, sinon p[ait] compte de la société, du moins à son intervention une sec[fin] avance à Bosdet, en mettant à sa disposition, aux fins d[uns] faciliter la réalisation de ses engagements, une somme de 80[aîner] francs, sur nantissement des actions et obligations que la s[ut au] avait à lui délivrer ;

Attendu que, le 4 novembre 1880, fut enfin passé, d[tes] [illegible]

de toutes les parties en cause, pardevant Cassinis De Horace, notaire à Turin, l'acte par lequel Belloli et Bellisoni vendaient et transportaient à la société anonyme des tramways à vapeur, de la province d'Alexandrie, représentée par Dubois, son mandataire, les conventions et subventions leurs accordées pour l'établissement du tramway d'Alexandrie à Casale et à Sale, ainsi que les lignes par eux construites à cet effet ;

Attendu que le prix de cette cession, fixé à 2,730,000 francs en espèces, au lieu d'être immédiatement acquitté par Bosdet à la décharge de la société, fut stipulé payable par celle-ci au moyen de quatre versements égaux, échelonnés de deux en deux mois, le produit de la réalisation des actions et obligations de Bosdet pouvant, il est vrai, lui procurer éventuellement l'argent nécessaire pour faire face à ces échéances ;

Attendu que l'exploitation de la ligne à 40 p. c. de la recette brute, infligée comme une charge à Belloli, dans les conventions antérieures durant dix années d'abord et cinq années ensuite, ne lui fut plus imposée, mais fut acceptée par lui à titre de garantie jusqu'au payement intégral du prix de la cession à laquelle il venait de consentir ;

Attendu que ce contrat fut ratifié onze jours plus tard par l'assemblée générale de la société, et, bientôt après, la réalisation des titres de Bosdet décidée de commun accord avec lui, par les syndicataires et les administrateurs de la société ;

Attendu,que la majeure partie des obligations qui lui étaient destinées fut écoulée par Dubois, sans intervention ni partici- ›ation du syndicat à leur négociation, tandis que sur les conseils lœ Horn-feist, la vente des actions seules fut annoncée par voie à ı souscription publique, et tentée les 15 et 17 janvier 1881 ;

naAttendu que l'accueil des capitalistes ne répondit point à qu·tente des intéressés, 169 actions seulement ayant été demande c à l'émission aux divers guichets indiqués par le prospectus, aux ı nombre restreint d'actions vendues en même temps sans le de brs de ces guichets, soit par la société, soit par le synsoit p;

indiqendu que les majorations successives du prix d'acquisition avantaes, les charges toujours croissantes imposées à la société

qui en est devenue propriétaire, aggravées encore par l'insuffisance absolue de ses ressources disponibles et les embarras de toute espèce qui en sont résultés, n'ont pas tardé à rendre désastreuse une opération qui paraissait présenter au début de sérieux éléments de vitalité, en occasionnant aux actionnaires le préjudice considérable dont certains d'entre eux réclament actuellement la réparation aux banquiers qui ont servi d'intermédiaires à la réalisation des titres ;

Attendu qu'ils ne s'adressent à ceux-ci ni à raison d'une immixtion quelconque dans la direction de la société, ni à raison d'une participation au syndicat, dont la partie originairement demanderesse semble d'ailleurs avoir ignoré l'existence jusqu'au cours du procès ;

Qu'ils s'appuient uniquement sur une erreur, d'après eux engendrée par la notice, soit que les renseignements publiés les auraient directement amenés à se procurer les actions qu'ils ont acquises, soit que ces mêmes renseignements auraient été, relativement à la valeur de ces actions, la source d'une illusion générale, dont ils auraient à leur tour subi l'entraînement ;

Attendu que leur demande, dans ces conditions ne saurait être accueillie ;

Attendu, en effet, qu'il n'échet point de s'enquérir, dans les circonstances où elle se produit, si l'administration de la société s'est montrée suffisamment vigilante, ni si les agissemments du syndicat sont restés à l'abri de reproche ; si notamment, avant de se charger de l'émission projetée, il avait apporté à l'étude de l'affaire les précautions que l'on peut exiger d'un bon père de famille ; si, dans l'ignorance de l'intérêt considérable que Dubois avait à la cession du tramway, ceux, dont le concours pécuniaire a été indispensable à la constitution de la société pouvaient ne point se défier des rapports élogieux qu'on leur communiquait sur l'état actuel des lignes et sur leurs chances d'avenir ; enfin si, après les longues hésitations manifestées par quelques-uns d'entre eux, le travail de Belloli était bien de nature à entraîner leur acquiescement à de nouvelles avances de fonds, et surtout au placement des titres de la société ;

Attendu qu'il faut seulement tenir compte des actes cn'

syndicat, tels que les révèlent les faits et documents de la cause, au point de vue des connaissances que certaines des parties litigantes ont pu y puiser concernant les faits avancés par la notice, et rechercher ensuite quelles peuvent être les conséquences de l'apposition de leurs noms sur cette dernière ;

Attendu que si, de bonne foi, toutes les parties poursuivies avaient pu admettre la réalité des faits rapportés, et, partant, aussi l'exactitude des appréciations émises dans ce document, elles ne sauraient, en aucune hypothèse, être rendues responsables des conseils donnés au public, quelques conséquences qu'ils auraient en réalité entraînées ;

Attendu qu'il est certain que la banque de Flandre, la banque de Mons et Kegeljan et Cº se sont trouvés dans ce cas ; qu'ils n'ont point fait partie du syndicat et ont pu croire avec d'autant plus de raison aux renseignements qu'on leur donnait, que ceux-ci émanaient de personnes honorables et s'appuyaient sur des pièces sérieuses en apparence ;

Attendu qu'il en est de même de la Banque C. J. M. De Wolff, la façon dont elle est intervenue au syndicat ne lui ayant pas permis de contrôler par elle-même les assertions de Dubois et de J. Julien ;

Attendu que la Banque centrale anversoise ne saurait être davantage tenue du chef de sa participation à l'émission, quoique Horn Feist, l'un de ses directeurs, se soit trouvé à même de s'éclairer sur la valeur réelle des titres présentés au public, le dit Horn Feist ayant incontestablement agi en son nom privé et pour son compte exclusif dans la part active qu'il a prise à la formation du syndicat ;

Attendu que la Banque centrale anversoise ne saurait se trouver engagée, à raison d'un quasi-délit, sans la constatation d'une intention doleuse ou culpeuse dans la personne de ceux par qui elle se meut ;

Qu'elle n'est liée, aux termes de l'article 40 de ses statuts, publiés au *Moniteur* des 26 et 27 décembre 1877, que par l'intervention d'un directeur et d'un administrateur délégué ;

Que Kreglinger, en la première qualité, et de Gottal en la seconde, ont traité pour elle dans l'espèce ;

Attendu que Moselli ne peut, il est vrai, invoquer, la même difficulté à s'instruire, ni exciper, comme les autres banquiers qui ont ouvert leurs guichets à la souscription, d'une entière et légitime confiance dans l'exactitude des faits et chiffres allégués;

Attendu que, même en ayant égard aux mécomptes que la non réussite de la souscription a dû nécessairement produire, et qui ne permettent pas d'apporter à l'examen de la notice la sévérité excessive qu'y met la partie Mahieu, l'on ne peut nier que ce document contenait des renseignements controuvés, particulièrement en ce qui touche les raccordements du tramway avec le chemin de fer, l'organisation et le produit probable du service des marchandises ;

Attendu qu'il était du devoir de Moselli de ne laisser annoncer la vente, à laquelle il prêtait son concours, que d'une manière rigoureusement vraie, qu'il importe peu, à cet égard, qu'il ne fût point l'auteur de l'appel adressé aux souscripteurs : mais que sa responsabilité ne saurait être légalement engagée que si De Sadeleer prouvait que les actions dont il est porteur ont été souscrites chez Moselli, c'est-à-dire, émises avec la coopération de ce dernier, ou qu'elles ont été achetées par lui sous l'influence du nom de Moselli sur la notice ;

Attendu que la première de ces circonstances n'a pas même été alléguée ;

Qu'il est constant au contraire, que les actions dont il s'agit ne font pas partie de celles souscrites à l'émission ;

Attendu que la mention du nom de Moselli sur la notice litigieuse, telle que cette mention y figure n'était pas de nature à exercer une influence sur la détermination de De Sadeleer quant à leur achat ;

Attendu qu'elle n'a pu non plus engendrer ou augmenter dans le public la moindre illusion sur la valeur des actions en question;

Attendu que le prospectus indiquait la maison Moselli et les diverses banques ouvertes à la souscription comme de simples mandataires du propriétaire des actions exposées en vente, et n'impliquait, de leur part, aucune approbation spéciale de son contenu ;

Qu'il renvoyait même aux statuts, qui auraient complètement

instruit l'acheteur relativement à l'origine des actions présentées au public, et par ce fait lui laissait le soin des vérifications à faire ;

Attendu qu'en fait il n'est nullement démontré que la notice incriminée ait été transmise à De Sadeleer et l'ait amené à conclure l'opération qu'il a faite ;

Qu'il est bien plutôt avéré que De Sadeleer a subi l'influence de X.... son agent de change, par l'entremise duquel il a acheté ses titres et qui faisait partie du syndicat ;

Attendu que s'il veut avoir des droits à exercer, ce n'est donc pas contre tous ceux auxquels il a dicté son action et si une responsabilité quelconque peut incomber à certains d'entre eux, ce n'est pas à raison des faits qu'on leur impute dans le procès ;

Par ces motifs,

Joint les causes inscrites sous les n^os et y faisant droit, met à néant l'appel de De Sadeleer ; et statuant sur les appels de Moselli et de la Banque Centrale Anversoise, met à néant le jugement *à quo* en tant qu'il a condamné solidairement Moselli et la Banque Centrale Anversoise à payer à De Sadeleer la somme de fr. 8.649,70 avec les intérêts judiciaires et les dépens ; émendant quant à ce, déclare De Sadeleer non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux frais des deux instances envers toutes les parties.

Du 20 *mai* 1886. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. TERLINDEN, président. — Pl. Mes BILAUT, WOESTE, WIENER, MERSMAN, BONNEVIE, A. DE BECKER et PARDON.

1° COMPTE-COURANT. — FAILLITE. — EFFET DE LA DÉCLARATION. — CONTRE-PASSATION D'ÉCRITURES. CONSÉQUENCES. — 2° EFFETS DE COMMERCE. — OBLIGATIONS DU TIRÉ VIS-A-VIS DU PORTEUR.

1° *Le compte-courant est arrêté par la déclaration de faillite de l'une des parties contractantes et il*

doit être clôturé dans l'état où il se trouve en ce moment, sans modification de la situation active et passive qu'il révèle.

La contrepassation d'écritures consiste dans l'annulation d'un crédit sans cause et a pour but de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant, par exemple, la remise d'un effet non-payé, elle ne peut par suite s'effectuer que si l'effet revient impayé à l'échéance et à la condition de restituer le titre au remettant ; la faillite n'exerce aucune influence à cet égard, la condition résolutoire en cas de non-payement d'effets portés au crédit du failli, rétroagissant au jour de l'entrée en compte.

Une banque ne peut débiter le failli de l'import d'effets non-acceptés en cas de non-payement intégral que déduction faite des sommes payées à valoir par les tirés sur les dits effets.

2° *Le tiré n'est obligé vis-à-vis du porteur que par l'acceptation volontaire ou forcée.*

(CURATEUR FAILLITE BODAR CONTRE BANQUE CENTRALE DE NAMUR.)

ARRÊT.

Attendu que la banque intimée était en compte-courant avec Bodart lorsque la faillite de celui-ci a été déclarée ; que pour déterminer le chiffre de la créance, elle a porté au débit de son débiteur tous les effets non-échus à l'époque de sa déclaration de faillite et qu'elle devait avoir inscrits à son crédit lors de leur réception ; que, ce faisant, sa déclaration de créances s'élève à la somme de fr. 140,202.72 ; qu'elle l'a fait suivre d'une réserve en vertu de laquelle elle affirme son droit d'être admise au passif de la faillite pour l'import de tous les effets non payés au moment du jugement déclaratif, et, en outre, celui de conserver ses effets par

devers elle, pour en obtenir payement à l'échéance sans avoir à déduire les sommes perçues du chiffre auquel s'élève sa déclaration de créance, sauf à remettre au curateur les sommes qui en dépasseraient le montant ;

Attendu que les curateurs combattent cette prétention et qu'il s'agit d'examiner le mérite de leurs conclusions ;

Attendu qu'il est de principe que le compte courant est arrêté par la déclaration de faillite de l'une des parties contractantes, la faillite formant obstacle à la continuation des opérations qui constituent les éléments de ce compte ; qu'il en résulte que celui-ci doit être clôturé dans l'état où il se trouve en ce moment, sans modification de la situation active et passive qu'il révèle ; que notamment le créancier ne peut, pour établir le chiffre de sa créance, contrepasser au débit du failli, les traites non alors échues inscrites au crédit de ce dernier ; que la contrepassation consiste dans l'annulation d'un crédit sans cause et a pour but de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la remise de l'effet non payé ; qu'elle ne peut par suite, s'effectuer que si l'effet revient impayé à l'échéance et à la condition de restituer le titre au remettant ; que la faillite n'exerce aucune influence à cet égard, la condition résolutoire, en cas de non payement d'effets portés au crédit du failli, rétroagissant au jour de l'entrée en compte ;

Qu'il suit de ce qui précède que la Banque intimée ne pouvait contrepasser au débit de Bodart les effets acceptés ou non dont l'échéance n'était pas arrivée et que le contrepassement ne pouvait s'exercer qu'au fur et à mesure du non payement des traites à leur échéance ;

Que la déclaration de créance doit donc être rectifiée dans ce sens ;

Attendu en ce qui concerne lés effets acceptés par les tirés et non payés intégralement à leur échéance, que les curateurs concluent à ce que la banque intimée soit admise à les contrepasser pour la valeur totale au débit du failli ; se rangeant ainsi à la doctrine qui enseigne, par un argument a contrario de l'art. 539 de la loi du 18 avril 1851 qu'en matière de créance solidaire si des acomptes viennent à être payés postérieusement à la décla-

ration de faillitte, le créancier doit néanmoins y figurer pour la valeur nominale de son titre sans devoir déduire préablement les acomptes perçus ;

Qu'il n'échet dés lors pas d'examiner le mérite de cette doctrine combattue par M. Namur dans son traité de droit commercial et qu'il y a lieu d'accueillir sur ce point leurs conclusions ;

Attendu que les curateurs, après avoir admis ces principes, y apportent dans l'espèce ce tempérament que le dividende total et les acomptes reçus par la banque ne peuvent jamais dépasser le montant de chacun des effets et que le surplus devra leur être restitué ; qu'ils concluent sur ce point de la même façon en ce qui concerne les effets non acceptés ;

Attendu que cette pretention ne peut être accueillie ; qu'elle suppose la production à la faillite pour l'import de chacun des effets pris isolément, alors qu'il s'agit uniquement du solde d'un compte-courant et du dividende à percevoir sur ce solde ; qu'il ne peut, dès lors, y avoir lieu à réduction que dans le cas où le montant du dividende et des acomptes reçus serait supérieur au solde du compte-courant ;

Attendu, quant aux effets-non acceptés,que la banque intimée ne peut en débiter le failli en cas de non payement intégral que déduction faite des sommes payées à valoir par les tirés sur les dits effets ; qu'il ne pourrait en être autrement en admettant la doctrine qui a été énoncée ci-dessus, que dans le cas où le tiré non accepteur devrait être considéré comme le coobligé solidaire du porteur ; mais que cette solution ne peut être admise ; qu'il résulte, en effet tant des discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872, que du texte des articles 11, 30, 63 de la même loi, que le tiré n'est obligé vis-à-vis du porteur que par l'acceptation volontaire ou forcée ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. Hénoul, Avocat général et de son avis réforme le jugement du Tribunal de commerce de Namur, dont est appel et sans avoir égard, à toutes conclusions contraires, dit que la Banque Centrale n'a pu, pour établir le chiffre de sa créance, contrepasser au débit de Bodart les effets qu'elle avait

inscrits à son crédit et dont l'échéance était postérieure à la déclaration de faillite ; dit en outre, en ce qui concerne les effets qui, portés au crédit de Bodart avant la faillite, devaient échoir postérieurement que ceux de ces effets qui n'ont pas été payés intègralement à leur échéance, seront contrepassés au débit du failli, A. pour leur valeur totale s'ils étaient acceptés par les tirés, et B. seulement à concurrence de la somme restant due pour ceux non acceptés ; dit que la banque intimée sera admise au passif chirographaire de la faillite pour le montant du solde de son compte courant établi sur les bases qui précèdent ; dit toutefois que dans le cas où le montant du dividende et des acomptes serait supérieur au solde du compte courant le surplus devrait être retenu par les curateurs ;

Condamne la partie intimée aux dépens de première instance et d'appel liquidés à...

Du 5. *août* 1886. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 2e CH. — M. LECOCQ, Prés. — Pl. Mes HÉBETTE et PROCÈS (du barreau de Namur) contre FRANCOTTE.

1e COMPÉTENCE. — ACTES COMMERCIAUX. — EX-COMMERÇANT. — 2° PRESCRIPTION. — MATIÈRE COMMERCIALE.

1° *Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives à un acte commercial posé par une personne pendant qu'elle exerçait le commerce alors que cette personne n'est plus commerçante lors de l'intentement de l'action.*

2° *La prescription annale de l'art. 2272 du Code civil ne peut être invoquée devant les tribunaux de commerce.*

(EVERAERTS CONTRE BENIEST.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Declercq de résidence à Ostende en date du 10 novembre 1885, enregistré, tendant au paiement d'une somme de fr. 112,78 pour vente et livraison de liqueurs ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le défendeur soutient que le tribunal est incompétent pour connaître de l'action, le défendeur n'exerçant plus le commerce ;

Attendu qu'il est suffisamment établi par les pièces versées au procès, qu'en 1874, époque de la fourniture litigieuse, le défendeur était commerçant, et payait patente en qualité de cabaretier ;

Attendu qu'il importe peu que le défendeur n'exerce plus actuellement le commerce; qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 Mars 1876 les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi ; et qu'aux termes de la loi du 15 décembre 1872 la loi répute acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre ;

Attendu que la fourniture de genièvre faite au défendeur dans le courant de l'année 1874 doit être présumée faite pour les besoins de son commerce ;

Attendu dès lors que le tribunal est compétent pour connaître du litige ;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent :

Et statuant sur la seconde exception soulevée par la partie défenderesse ;

Attendu qu'il ne peut dans l'espèce être question de la prescription trentenaire de l'art. 2262 du Code civil, ni de la prescription de dix ans de l'art. 2265 du même Code, ce dernier article ne se rapportant qu'aux immeubles ; que le défendeur doit donc se baser sur la prescription annale de l'art. 2272 du Code civil ;

Attendu que cet article porte formellement que : se prescrit

par un an l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands :

Attendu dès lors que la prescription d'un an n'est pas applicable si la fourniture a été faite à un commerçant : on n'est plus dans les termes de la loi, et partant il y aurait lieu à la prescription de trente ans (LAURENT, *Principes de droit civil*, 32, nº 501) ;

Attendu que c'est la nature du commerce que l'acheteur exerce qui doit faire connaître s'il achète comme bourgeois ou comme marchand (LAURENT, *Principes de droit civil*, loco citato);

Attendu que dans l'espèce, les marchandises vendues au défendeur n'étaient nullement étrangères à son commerce ;

Qu'en conséquence la prescription annale n'est pas applicable et qu'il y a lieu de déclarer le défendeur non fondé en son exception de prescription ;

Attendu que le défendeur a, en ordre subsidiaire, nié devoir au demandeur le montant lui réclamé et a contesté la fourniture ;

Que les parties étant en désaccord en fait,il y a lieu d'ordonner au demandeur d'établir le bien fondé de son action.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le défendeur non fondé en son exception de prescription, et avant de statuer, ordonne au demandeur d'établir par toutes voies de droit, témoins compris, que le défendeur lui devait encore au 31 décembre 1873 un solde de fr. 112.78 sur fourniture de genièvre et que le 16 janvier 1874, il a livré au défendeur 111 litres genièvre à fr. 1 (soit 111 fr.). La preuve contraire réservée.

Fixe pour être procédé au devoir de cette preuve l'audience du 3 décembre 1885 à 3 1/2 heures de relevée.

Réserve les dépens.

Du 26 *novembre* 1885. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE. — M. DUTREMEZ, prés. — MM. DE BRUYNE et JANSSENS, juges. — Pl. Mes LAUWERS et VAN DER HEYDE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le Tome trente-et-unième, I[e] et II[e] parties.

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A

Cette faute est surtout grave quand le navire sait devoir opérer un mouvement giratoire difficile et contrarié par un courant d'une très grande force, et aussi que ces feux resteront cachés par les écrans pendant la première phase de son évolution. Bruxelles, 10 août 1885. I. — 30.

4. *Faute. — Steamer. — Voilier. — Changement de route. — Ecart. — Règles de navigation. — Vitesse.* — Si deux navires, l'un à voiles et l'autre à vapeur, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est à voiles (art. 16, arrêté royal du 1 août 1880)

Dans ce cas, le voilier commet une faute impardonnable en changeant subitement sa direction.

Le navire qui change de route, quand la loi l'oblige de la maintenir est presque toujours en faute et responsable.

Dans la navigation, l'on doit se conformer non seulement aux règles ordinaires de la prudence, mais il faut multiplier les précautions pour prévenir la possibilité d'un accident, lorsqu'il y a moyen de le faire. Il faut toujours tenir compte de l'imprévu, d'événements subits qui peuvent provoquer un danger.

Commet une imprudence, le steamer, qui en cas de danger d'abordage, maintient sa vitesse tout en serrant un voilier de très-près. Anvers, 18 mars 1886.... :.......... : .... I. — 281.

5. *Fin de non-recevoir. — Absence de protestation. — Bateau d'intérieur. — Expertise non-contradictoire.* — Est non-recevable, toute action en indemnité pour dommages causés par l'abordage, si le capitaine du navire abordé n'a point protesté. Cette déchéance est opposable à tout capitaine de navire de mer, sans distinguer si son adversaire commandait un navire de mer ou un bateau d'intérieur.

L'action est encore non-recevable, si le capitaine du navire abordé n'a pas fait constater contradictoirement les avaries et s'est contenté à cet égard de l'avis d'une personne de son choix. Anvers, 10 novembre 1885.................................. I. — 15.

6. *Mouillage. — Fautes, imprudences, précautions. — Réglement du 12 juin 1861 sur la police de l'Escaut et la rade d'Anvers.* — Commet une imprudence le capitaine qui mouille son navire dans un endroit dangereux, à proximité d'autres n'avires ; il est responsable du dommage né de cette cause. — Est coupable de négligence le capitaine qui, dans cette circonstance, n'a pas eu soin de tenir sa seconde ancre parée, et n'a pas essayé de s'en servir en cas de danger.

Le capitaine est responsable de l'abordage, s'il est dû au mauvais état des engins du navire, à leur insuffisance, mauvaise construction et disposition.

Le règlement du 12 juin 1861, qui prescrit aux hommes de garde d'un navire d'embarder et de filer de la chaîne, à l'approche d'un autre navire, n'exclut pas les autres manœuvres, si celles-ci sont mieux appropriées aux circonstances que celles d'embarder et de filer la chaîne. Anvers, 23 avril 1885 . . . . I. — 136.

7. *Navigation fluviale. — Dommages-intérêts. — Second abordage. — Expertise tardive non contradictoire.* — Doit être déclarée non recevable une action du chef d'abordage quand l'expertise a eu lieu quinze jours après l'abordage sur lequel l'action est fondée, que depuis un nouvel abordage a eu lieu et que l'expertise n'est pas contradictoire. Anvers, 27 décembre 1884 . . . . I. — 374.

8. *Navire en marche. — Sens de ces termes. — Précautions du navire en marche. — Evitage. — Coup de sifflet.* — Les termes navire en marche de l'art. 3 de l'arrêté royal du 1[er] août 1880, sont synonymes de navire en route et non applicables aux mouvements ou manœuvres du navire encore amarré.

Le navire en marche passant à proximité d'un navire au mouillage doit tenir compte des mouvements que ce dernier peut être amené à effectuer.

Cette obligation est applicable à l'évitage, notamment quand le moment auquel le navire se met en marche coïncide avec l'heure de l'ouverture des bassins. Bruxelles, 18 juin 1885 . . . . I. — 27.

9. *Offres réelles. — Créance non liquidé.* — En matière d'abordage, le créancier ne peut être forcé de recevoir contre décharge sans réserves, le payement d'une somme dont le montant n'est pas encore liquidé. En conséquence, si même la somme offerte était suffisante, les offres réelles ne sont pas valables, quand elles ont été faites pour une dette non liquidée. Anvers, 3 mars 1884 . . . . I. — 323.

10. *Protestation. — Lieu. — Port de destination. — Nécessité de relâcher.* — Le capitaine est tenu de faire viser son livre de bord et de faire son rapport de mer dans les 24 heures de son arrivée, c'est-à-dire de son entrée au port de décharge, ou port de destination. (Loi du 21 août 1879, art. 32.)

Aucune obligation légale ne l'oblige en cas d'abordage, à relâcher en route pour protester du chef d'avaries.

Il suffit dans ce cas qu'il proteste, dans le premier port où il aborde,

rien ne l'oblige à aborder dans un port autre que son port de destination. Anvers, 18 octobre 1884 .... I. — 370.

11. *Protestation. — Loi espagnole. — Loi hollandaise.* — Ni la loi hollandaise, ni la loi espagnole, n'exigent pour rendre recevable l'action du chef d'abordage, une protestation signifiée dans les 24 heures de l'accident. Le fait de l'abordé de soumettre aux tribunaux belges le litige ne rend pas la loi belge applicable au point litigieux. Anvers, 16 février 1886 .... I. — 147.

12. *Rapport d'expertise. — Force probante.* — Il est d'usage constant, en matière d'abordage, que les experts reconnaissent les faits en tenant compte de la nature des avaries des navires, en recueillant tous renseignements propres à éclairer leur conviction, et peuvent se livrer personnellement à une enquête minutieuse, en recevant les déclarations des pilotes, des capitaines et de tous les témoins de la collision.

Une partie est surtout non fondée à critiquer ce mode d'information, quand les opérations de l'expertise ont eu lieu sinon en sa présence, du moins à sa connaissance, sans soulever, de sa part, ni protestation, ni réserve.

Les faits reconnus par les experts doivent être tenus pour vrais, aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que leur rapport contient des erreurs ou des contradictions de nature à en affaiblir l'autorité. Bruxelles, 10 août 1885 .... I. — 30

13. *Remonte de l'Escaut sur une rive non règlementaire. — Navigation de nuit. — Absence de faute.* — On ne peut sérieusement faire un grief à un voilier remorqué, d'avoir fait route en remonte de l'Escaut sur un alignement un peu plus rapproché de la rive droite que de la rive gauche, par le motif que, par une navigation de nuit, on ne peut pas suivre exactement la prescription de l'article 21 de l'arrêté précité. Bruxelles, 10 août 1885 .... I. — 30.

14. *Voilier remorqué. — Assimilation à un vapeur.* — La disposition de l'article 16 du règlement du 1r août 1880 est applicable au cas où un steamer se trouve en présence d'un voilier remorqué ; celui-ci est réellement un navire qui marche à la vapeur et qui ne se meut pas par l'action des voiles. Bruxelles, 10 août 1885. I. — 30.

ACCIDENT.

V. Louage. — Responsabilité. — Solidarité.

ACQUIESCEMENT.

1. *Ordre public. — Compétence à raison de la matière.* — L'acquiescement à un jugement qui statue sur une matière d'ordre public

est nul, et ne peut rendre non recevable l'appel interjeté de ce jugement.

Il en est notamment ainsi de l'acquiescement à un jugement qui statue sur une question d'incompétence à raison de la matière. Bruxelles, 20 février 1885 .... I. — 16.

ACTE DE COMMERCE.

1. *Action. — Souscription.* — La souscription d'actions dans une société anonyme constitue, de la part du non-commerçant, un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire. Bruxelles, 13 mars 1886 .... II. — 51.

2. *Cautionnement.* — La loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce.

Ce principe est applicable aussi bien au contrat de cautionnement qu'à tout autre. Anvers, 12 août 1886.................. I. — 411.

V. Compétence. — Société.

ACTION AD EXHIBENDUM.

V. Capitaine.

ACTION EN JUSTICE.

1. *Défaut de qualité du demandeur. — Exception péremptoire. — Recevabilité en tout état de cause.* — Le défaut de qualité dans la personne de celui qui agit, est une fin de non-recevoir péremptoire à l'action, laquelle peut être opposée en tout état de cause. Bruxelles, 3 mars, 1886.. II. — 42.

2. *Recevabilité. — Assignation à la requête d'une personne décédée. — Forme commerciale.* — La nullité de l'art. 61-1° du Code de procédure civile relative à la mention inexacte des noms du demandeur a été comminée pour assurer aux personnes attraites en justice la facilité de leur défense et non pour atteindre, abstraction faite de tout intérêt privé, ceux qui, dans la poursuite de leur droit, feraient usage d'un nom qu'ils ne peuvent régulièrement porter.

Est donc recevable, l'action intentée par un commerçant, sous son nom commercial qui n'est autre que le nom de son père décédé depuis de longues années. Bruxelles, 11 février 1886............ I. — 98.

3. *Tardivité. — Prescription.* — La prescription doit résulter d'un texte de la loi.

Le retard dans l'intentement d'une action ne peut influer que sur la recevabilité de certaines conclusions, tendant par exemple à voir décréter des mesures qu'il serait matériellement impossible d'ordonner

quand les choses ne sont plus entières. Anvers 7 octobre 1885. I. — 75.

ACTION PAULIENNE.

V. OBLIGATION.

ACTION PUBLIQUE.

V. QUESTION PRÉJUDICIELLE.

ACTION SUBROGATOIRE.

V. OBLIGATIONS.

ADJUDICATION PUBLIQUE.

V. TRAVAUX PUBLIQUES.

AFFRÈTEMENT.

1. *Date de départ. — Clause : vers telle date. — Marge.* — Quand une charte-partie stipule que le navire partira d'Anvers vers telle date, il est impossible d'admettre que le départ puisse être retardé de 20 jours.

Et il en est ainsi, alors même qu'il s'agit d'un navire arrivant de la Chine ou du Japon à Anvers pour y prendre charge. Anvers, 30 juillet 1885.................................... I. — 252.

2. *Défense de débarquer pour cause sanitaire. — Conséquence. — Résolution du contrat. — Payement du frèt.* — Le refus d'un gouvernement étranger d'admettre un navire ou des marchandises dans un port pour des causes sanitaires, doit être considéré comme un fait du prince, un cas fortuit dont les conséquences ne peuvent être mises à la charge des armateurs du steamer. Le capitaine est en droit de ramener la marchandise au port de charge et de se faire payer le frêt d'aller et les frais. Anvers, 5 décembre 1884........... I. — 367.

3. — *Doute. — Portée du navire. — Clause environ.* En cas de doute, sur une des bases du calcul du frêt, il faut l'interpréter en faveur de l'affrêteur. (Art. 1162 du Code civil.)

La clause *environ*, insérée dans une charte-partie, quant à la capacité du navire, laisse une marge de 10% en plus ou en moins sur la quantité de marchandises que le capitaine garantit pouvoir embarquer. Anvers, 20 juin 1885............................ I. — 299.

4. — *Marchandise à charger. — Remplacement. — Genre : espèce.* En matière d'affrètement, le remplacement d'une marchandise par une autre analogue ne peut avoir lieu, lorsqu'elle a été spécifiée et pas seulement indiquée par son genre.

Spécialement l'affréteur ne peut remplacer par du *scrap iron* (mitraille

de fer et de fonte) un chargement promis de ***rail crop ends*** (bouts coupés de rails). Anvers, 5 mars 1886 .... I. — 197.

5. *Non arrivée de la marchandise. — Action du chargeur. — Recevabilité.* — Le chargeur aussi bien que le destinataire a action contre le capitaine, quand la marchandise n'arrive pas à destination et que le chargeur offre la restitution de tous les connaissements. Anvers, 5 décembre 1884.............................. I. — 367.

6. *Obligations de l'affréteur. — Affrètement en bloc. — Sous affréteur en cueillette.* — Le principe de l'art. 75 § 4 de la loi maritime est applicable aussi bien à l'affréteur en bloc vis-à-vis de ses sous affréteurs en cueillette, qu'au capitaine qui frète directement en cueillette.

L'affréteur qui ne charge pas doit le demi fret aux marchandises engagées sans que le fréteur soit tenu d'établir qu'il a réellement souffert un préjudice équivalent au demi fret. Anvers, 19 avril 1886. I. — 386.

7. *Tonnage garanti. — Défaut de vérification de tonnage à l'embarquement et au débarquement.* — L'affréteur n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts pour déficit dans le tonnage garanti par le capitaine, quand l'affréteur n'a pas fait constater le prétendu défaut de capacité du navire, ni à l'embarquemant, ni au débarquement, et qu'aucun pesage ni mesurage n'a été fait contradictoirement. Anvers. 7 novembre 1885.............................. I. — 19.

8. *Transport maritime. — Navire de 1re classe. — Côte. — Registre.* — Ce qui est ambigu s'interprête par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé (art. 1159 du Code civil.)

Le transporteur qui s'engage, par une convention faite à Anvers, à fournir un navire de 1re classe, s'oblige à mettre à la disposition de l'expéditeur un navire reconnu comme tel sur cette place, c'est-à-dire côté dans un registre admis sur cette place.

Par une semblable convention l'expéditeur est censé avoir voulu obtenir un navire qui, aux yeux des assureurs, était de première classe, et pouvait être assuré à la basse prime. Anvers, 18 juillet 1885. I. — 234.

V. Capitaine. — Dommages-intérêts.

AGENT DE CHANGE.

1. *Approbation des comptes. — Preuve des erreurs ou nullités.* — Le client qui a reçu de son agent de change, sans protestation ni réserve, les avis, bordereaux et comptes-courants, et qui a ainsi ap-

prouvé ces documents, n'est pas recevable à demander une justification quelconque. S'il prétend que, dans ces bordereaux et comptes, il y a des erreurs ou des causes de nullité. c'est à lui à justifier ses allégations. Comm. Bruxelles. 1 octobre 1885 .... II. — 5.

2. *Garantie en titres. — Réalisation. — Usages de la bourse.* — L'agent de change qui a reçu des titres pour se garantir des sommes dont le client pourrait devenir son débiteur a le droit, selon les usages de la bourse, de réaliser ces titres, à défaut de payement, pour en imputer le produit sur sa créance. Comm. Bruxelles, 1er octobre 1885 .... II. — 5.

3. *Non indication des parties traitantes.* — L'agent de change qui ne fait pas connaître les noms de ses contre-parties et dont le client accepte cette situation se constitue le propre vendeur ou acheteur de son client. Comm. Bruxelles, 1e octobre 1885........ II. — 5.

V. FAILLITE.

APPEL.

1. *Demande reconventionnelle. — Vente. — Nullité. — Indivisibilité.* — Lorsque la nullité d'une vente est demandée par l'acheteur et par le vendeur, si la cause est appelable pour l'une des parties, elle est appelable pour le tout. Liége, 3 décembre 1885...... II. — 58.

2. *Jugement interlocutoire. — Appel conjoint de l'interlocutoire et du définitif.* — L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté conjointement avec celui du jugement définitif. Si la loi permet de l'interjeté avant celui-ci. c'est là une simple faculté, mais non une obligation (art. 451 du Code de proc. civil). Bruxelles, 11 novembre 1884. .... I. — 302.

3. — *Non-recevabilité. — Defectu summæ.* — Lorsqu'une action tend au payement d'une somme globale de dommages-intérêts, mais se décompose, au fond, en deux demandes distinctes dont la loi autorise la jonction, l'appel est non recevable quant à celle de ces demandes dont le taux est inférieur à fr. 2,500.

Le taux du dernier ressort se détermine par le montant de la demande seul, abstraction faite des conséquences pécuniaires que l'instance peut entrainer pour le défendeur. Bruxelles, 1 février 1886. I. — 131.

ARBITRAGE.

1. *Clause compromisoire. — Nullité. — Contrat français.* — Suivant la jurisprudence française, la clause compromissoire est nulle. Cette nullité doit être admise en Belgique, si le contrat (un marché de

sucres à livrer) contient élection de domicile à Paris pour l'exécution de la convention. Anvers, 2 février 1886 .... I. — 97.

2. *Compromis. — Forme. — Décrètement en justice.* — Les formes du compromis énumérées par l'art. 1005 du Code de procédure civile n'ont rien de restrictif et peuvent se remplacer par toutes autres au choix des contractants, pourvu qu'elles soient consignées par écrit et contiennent les énonciations requises pour la validité du compromis.

Spécialement, le compromis peut résulter d'un consentement donné en justice. Anvers, 3 avril 1886 .... I. — 270.

3. *Ordonnance d'exequatur. — Opposition. — Voies de recours. — Décision prématurée.* — L'art. 1028 du Code de procédure civile ne permet d'invalider que les décisions qui ne sont en réalité pas des jugements, parce que les arbitres étaient sans pouvoirs pour les rendre.

Les arbitres doivent se conformer à la loi. Manquer à ce devoir, ce n'est point cependant statuer en dehors des termes du compromis.

Spécialement, si les arbitres ont refusé à tort à l'une des parties les délais auxquels elle avait droit pour produire ses pièces, leur sentence peut être attaquée par la voie de l'appel ou de la requête civile, mais n'en constitue pas moins un vrai jugement, dont l'effet ne peut être paralysé par une opposition à l'ordonnance d'exequatur. Anvers, 3 avril 1886 .... I. — 293.

4. *Sentence. — Nullité. — Chose non-demandée. — Contrat judiciaire. — Résiliation de vente.* — Quand les deux parties concluent devant arbitres à la résiliation d'un marché avec dommages-intérêts, chacune à son profit, il se forme entre elles un contrat judiciaire, qui ne laisse aux arbitres à résoudre que la question de savoir à qui peuvent être imputée une faute et imposés des dommages-intérêts.

En conséquence, les arbitres statuent sur chose non-demandée, s'ils décident qu'il n'y a pas de raison de résilier le marché, cette question étant tranchée par le contrat judiciaire. Anvers, 3 avril 1886. I. — 271.

ARMATEUR.

V. Capitaine.

ARRIMAGE.

V. Capitaine.

ASSISTANCE MARITIME.

Indemnité. — Taux. — Pour déterminer l'indemnité due pour assistance maritime, il faut tenir compte de toutes les circonstances de cette assistance, et notamment des efforts mis en œuvre, des dangers que couraient tant le bateau sauvé que le sauveteur, de l'absence de

toute autre aide possible, de la durée de l'assistance, enfin de l'efficacité du secours. Anvers, 22 décembre 1884............. I. — 365.

ASSURANCES MARITIMES.

1. *Baraterie de patron. — Responsabilité des assureurs. — Subrogation des assureurs aux droits des assurés contre le capitaine.* Cassation française.................................. II. — 72.

ASSURANCE SUR LA VIE.

V. Assurance terrestre.

ASSURANCE TERRESTRE.

1. *Assurance contre accidents. — Preuves réciproques à fournir par l'assuré et l'assureur.* — Quand une police d'assurance porte, assurance « contre les accidents corporels de toute nature provenant « d'une cause extérieure et violente, indépendante de la volonté de « l'assuré ; mais que l'assureur n'est pas garant des accidents, de « quelque nature qu'ils soient, causés intentionnellement par l'assuré, « ou provoqués par un état d'insanité ou d'ivresse, une imprudence « grave ou une négligence grossière à sa charge, » c'est au bénéficiaire de l'assurance qu'il incombe de prouver que l'assuré a été victime d'un accident provenant d'une cause extérieure et violente, indépendante de sa volonté.

Mais c'est l'assureur qui doit prouver que l'on se trouve dans l'une des hypothèses prévues à titre d'exception. Anvers, 7 novembre 1885. I. — 13.

2. *Assurance sur la vie. — Stipulation au profit d'un tiers. — Droit actuel du tiers. — Non-applicabilité des règles sur les donations.* — Le contrat par lequel une personne fait assurer sur sa tête une certaine somme stipulée payable lors de son décès à une autre personne, transmet à celle-ci directement et immédiatement sur le montant de l'assurance, un droit actuel et irrévocable.

L'exigibilité seule en est suspendue, la réalisation des conditions auxquelles est subordonné le droit du bénéficiaire, telles que le payement des primes, ne devenant certaine qu'au décès de l'assuré.

Le capital faisant l'objet d'une assurance sur la vie, stipulée payable à une personne désignée dans le contrat, lors du décès du preneur d'assurance, ne fait pas partie du patrimoine de ce dernier et ne peut être saisi-arrêté par ses créanciers.

La stipulation relative au payement de la somme assurée ne constitue pas une donation et les dispositions légales qui régissent ces matières ne lui sont pas applicables. Comm. Bruxelles, 7 août 1886. II. — 90.

3. *Demande tardive. — Preuve par témoins.* — Est non recevable pour tardivité, la demande d'un assuré, qui a subi un sinistre, d'établir le montant du dommage subi par toutes voies de droit témoins compris, si la demande est produite neuf mois après que l'incendie a eu lieu. Anvers, 21 novembre 1885...................... I. — 172.

AVARIES.

Avarie commune. — Allègement. — Barre d'yenikale.

N'est pas une avarie commune, la perte des marchandises, qui ont péri pendant leur séjour en allège, pour permettre au navire de franchir la barre qui sépare la mer d'Azof et la Mer Noire, allègement prévu et autorisé par la charte-partie. Anvers, 30 avril 1886.
I. — 393.

AVENIR.

V. Procédure.

AVEU.

V. Preuve.

B

BANQUIER.

1. *Responsabilité. — Émission d'actions. — Prospectus. — Renseignements erronés. — Souscripteurs.* — Le banquier qui a servi d'intermédiaire pour le placement d'actions émises par voie de souscription publique, n'est pas responsable envers les actionnaires qui soutiennent avoir acheté leurs actions sur la foi des renseignements erronés qui ont été publiés dans le prospectus de l'émission, s'il a pu de bonne foi tenir pour exacts les appréciations de ce document et les faits qui y sont rapportés.

La responsabilité du banquier qui a prêté son concours pour la vente de ces actions ne peut être légalement engagée envers un acquéreur d'actions et si elles n'ont pas été souscrites chez lui, et si la mention de son nom dans l'appel aux souscripteurs n'a exercé aucune influence sur l'achat de ces titres.

Les maisons de banque ouvertes à cette souscription ne peuvent être déclarées responsables si le prospectus les mentionne comme de simples mandataires du propriétaire des actions exposées en vente et n'implique, de leur part, aucune approbation spéciale du contenu de ce document. Bruxelles, 20 mai 1886.................. II. — 95.

C

CAPITAINE.

1. *Affrètement. — Exécution. — Retard. — Dommages-intérêts.*

— *Art.* 1147 *du Code civil. — Stipulation conventionnelle contraire.* — Il n'est pas interdit de déroger par une stipulation conventionnelle à l'art. 1147 du Code civil, aux termes duquel le retard dans l'exécution d'une obligation donne lieu à des dommages-intérêts. Les parties peuvent stipuler qu'en cas de retard, elles pourront annuler ou maintenir une convention. Bruxelles, 22 juin 1885....... I. — 203.

2. *Affrètement. — Portée garantie. — Défaut de protestation. — Fin de non-recevoir. — Connaissement. — Mandat. — Recevabilité.* — Quand le navire charge moins que la quantité stipulée, l'affréteur se rend non recevable à réclamer des dommages-intérêts contre le capitaine, s'il dresse la formule du connaissement et la soumet à la signature du capitaine sans faire aucune protestation contre ce dernier, et sans le mettre en demeure de prendre le complément de la cargaison.

La circonstance que le facteur de l'affrêteur est le vendeur de la marchandise chargée est sans influence sur la qualité de mandataire vis-à-vis du capitaine. Bruxelles, 16 juillet 1885......... I. — 190.

3. *Armateur. — Clause de non-responsabilité des fautes et négligences du capitaine.* — La clause qui exonère l'armateur de toute responsabilité pour les faits, les négligences et les fautes du capitaine et de l'équipage est de nulle valeur comme contraire à des dispositions d'ordre public. Anvers, 8 décembre 1884............... I. — 362

4. *Armateur. — Fautes du capitaine et de l'équipage. — Clause d'exonération. — Nullité. — Ordre public.* — Est nulle, comme contraire à l'ordre public, la clause d'un connaissement qui exonère l'armateur de la responsabilité de ses fautes et de ses négligences personnelles.

Est nulle, la clause qui exonère l'armateur de la responsabitité des fautes et des négligences du capitaine et de l'équipage. — Une telle clause a pour conséquences : 1° de favoriser le dol et la fraude, et 2° de mettre en péril la sécurité des passagers et de l'équipage. Anvers, 31 décembre 1885.................................. ...... I. — 9.

5. *Armateur. — Fautes du capitaine et de l'équipage. — Clause d'exonération. — Validité. — Ordre public.* — Est valable, la clause par laquelle l'armateur stipule qu'il est exonéré de la responsabilité des faits, des fautes et des négligences du capitaine et de l'équipage.

Une telle clause n'a rien de contraire à l'ordre public. Cassation, 12 novembre 1885.................................... I. — 5.

6. *Arrimage. — Cuirs de la plata. — Prétendue autorisation des chargeurs pour un arrimage défectueux.* — Le capitaine doit

connaître le mode d'arrimage à employer suivant les voyages et la nature de la marchandise à arrimer.

Il est d'usage dans les transports de cuirs de la Plata à Anvers, d'arrimer les cuirs à plat dans la cale du navire.

Constitue un arrimage défectueux, l'arrimage des cuirs pliés en paquets, chaque cuir étant ficelé et formant un paquet ayant le poil à l'extérieur

L'autorisation qu'auraient donné les chargeurs, d'employer un mode d'arrimage extraordinaire et inusité n'exonère le capitaine vis-à-vis du destinataire des dommages qui en résultent, que, si cette autorisation est mentionnée sur les connaissements. Bruxelles 14 janvier 1886 .... I. — 275.

7. *Avarie. — Défaut de vérification du navire et de l'arrimage à l'arrivée. — Rapport de mer.* — Lorsque le capitaine n'a pas à l'arrivée fait constater l'état de son navire et de l'arrimage, et que les experts tardivement appelés déclarent qu'il leur est impossible de dire si le capitaine a pris les soins voulus pour préserver la marchandise des atteintes de l'eau de mer, le dit capitaine doit être déclaré responsable de l'avarie.

Le rapport de mer constatant que le navire a fatigué et qu'il y a eu des infiltrations d'eau dans la cale est inopérant, dans ce cas, pour décharger le capitaine. Anvers, 27 décembre 1884 ...... I. — 377.

8. *Chargement.* — En principe, c'est au capitaine qu'incombe l'opération du chargement, et le chargeur est uniquement tenu à mettre les marchandises le long du quai à la disposition du capitaine. Bruxelles, 26 juillet 1884 .... I. — 304.

9. *Chargement sur le pont. — Arrimage.* — La stipulation qu'un colis sera chargé sur le pont ne libère pas le capitaine de l'obligation de prendre toutes les précautions pour l'arrimage du colis confié à ses soins. Il est à cet égard tenu de la faute la plus légère. Bruxelles, 18 février 1886 .... I. — 149.

10. *Connaissement. — Insertion d'un fret inférieur.* — Le capitaine ne peut être tenu, sauf convention expresse contraire, de signer des connaissements portant un fret inférieur à celui convenu avec le chargeur, à moins que celui-ci ne paie la différence avant la signature, ou ne donne caution pour le payement de cette différence au port de destination après délivrance de la cargaison. Anvers, 22 décembre 1884 .... I. — 373.

11. *Chargement sur le pont.* — Lors même que le capitaine a la faculté de charger sur le pont, il ne peut le faire que pour les marchan-

dises qui ne sont pas sujettes à s'avarier facilement. Anvers, 1 avril 1884 .... I. — 379.

12. *Embarquement. — Marchandise sans documents.* — Commet une faute, le capitaine qui embarque une marchandise sans aucune demande d'embarquement, même quand cette marchandise a été déposée sur le quai devant le steamer. Anvers, 30 avril 1886. I. — 391.

13. *Impossibilité d'arriver au port de destination. — Responsabilité.* — En principe, un capitaine qui accepte de se rendre dans un port, est censé connaître les obstacles provenant de la situation de ce port et il est responsable s'il a pris un engagement qu'il ne peut tenir.

Cette responsabilité cesse, si l'obstacle n'est né que postérieurement à l'affrêtement. Anvers, 21 septembre 1885............ I. — 215.

La charte-partie doit s'exécuter conformément à l'usage et à l'équité (art. 1134 et 1135 C. c.), et le fréteur ne doit pas se soumettre à des conditions en dehors des usages ; si l'affrétement ne peut s'exécuter autrement, le fréteur peut résilier le contrat sans encourir de pénalité. Anvers, 21 septembre 1885.......................... I. — 215.

14. *Livre de bord. — Obligation de le communiquer. — Cargo book. — Action ad exhibendum.* — Tout capitaine a l'obligation absolue et principale de communiquer son livre de bord à tout intéressé au chargement et à l'expédition.

Cette obligation s'applique également au *cargo book*, si le capitaine, au lieu d'inscrire dans son livre de bord tout ce qui concerne le chargement, comme le prescrit l'art. 15 de la loi maritime, a inscrit les détails concernant le chargement dans un livre spécial.

La communication du livre de bord peut être demandée par action principale et directe. Anvers, 18 mai 1886............. I. — 384.

15. *Ordre de l'autorité. — Responsabilité.* — Le capitaine d'un navire ne peut exécuter les ordres des autorités du port que sous sa propre responsabilité vis-à-vis des tiers. Anvers, 22 janvier 1886. I. — 115.

16. *Responsabilité du chargement. — Vice propre. — Certificat de visite.* — En principe, le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge, et sa responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

L'insuffisance d'un des engins essentiels du navire (un corps de pompe) constitue un vice propre.

Les visites réglementaires qu'un navire a subies élèvent une présomption en faveur du capitaine, quant au bon état des engins et au bon état de navigabilité et d'entretien du navire, mais cette présomption

pent être renversée par la preuve contraire. Anvers, 23 Novembre 1885, I. — 177.

V. Abordage. — Connaissement.

CAUTIONNEMENT.

V. acte de commerce.

CAUTIONNEMENT DE FONCTIONNAIRE.

V. Emigration.

CHOSE JUGÉE.

1. *Autorité au civil de la chose jugée au criminel.* — S'il est vrai que le juge civil ou commercial n'est pas lié par les déclarations faites dans une instruction répressive ou de police, il peut cependant y trouver des éléments d'appréciation, alors surtout que rien ne doit faire suspecter la sincérité des déclarations obtenues devant le fonctionnaire chargé de cette instruction. Anvers, 24 Août 1885........ I. — 85.

2. *Influence de la chose jugée au criminel — Homicide par imprudence.* — Un Jugement d'acquittement rendu par le juge répressif en matière d'homicide par imprudence, au profit des ouvriers prétendûment les auteurs de l'accident, ne forme pas chose jugée quant à l'action civile en dommages-intérêts basée sur le même fait et dirigée contre le maître des ouvriers. Anvers, 29 Juillet 1886... I. — 413.

V. Responsabilité.

CLAUSE COMPROMISSOIRE.

V. Arbitrage.

COMMERÇANT.

1. *Mineur autorisé à faire le commerce. — Quasi délit commercial. — Re ponsabilité.* — Le mineur autorisé à faire le commerce est réputé majeur pour tous les faits qu'il pose comme commerçant, même pour les actes répréhensibles posés en cette qualité et qui constituent un quasi délit commercial. Anvers, 23 mai 1885. I. — 228.

COMMIS.

V. Louage.

COMMISSIONNAIRE.

1. *Commissionnaire à la vente. — Obligations diverses.* — Le commissionnaire à la vente de marchandises n'a pas l'obligation d'éclairer son commettant sur les conditions que doivent réunir les marchandises pour être agréés dans le pays auquel elles sont destinées.

La preuve que la réalisation des marchandises aurait pu se faire

dans des conditions plus avantageuses que celles dans lesquelles elle a été opérée par le commissionnaire, incombe au commettant.

D'après l'usage commercial, la facture jointe aux marchandises consignées ne s'oppose pas, à moins de stipulation expresse, à ce que le commissionnaire réalise au-dessous du prix facturé, au mieux des intérêts de son commettant.

Les lenteurs dans la correspondance, les retards dans l'envoi des comptes, l'insuffisance des justifications produites peuvent être sans influence sur la vente.

Le commissionnaire doit établir le montant du prix de vente et des frais grèvant la marchandise : cette preuve peut se faire par toutes les voies de droit, même par témoins. Bruxelles, 1er février 1886. I. — 131.

COMPÉTENCE.

1. *Actes civils pour l'une des parties et commerciaux pour l'autre. — Tribunal du défendeur. — Droit commercial. — Protestations émanant d'un négociant. — Nature commerciale.* — Lorsque l'acte ou les actes dont il s'agit de fixer le sens et la portée sont civils pour l'une et commerciaux pour l'autre partie, la compétence doit se déterminer par la nature des engagements de la défenderesse.

Les protestations émanant d'une société commerciale faites pour sauvegarder le libre exercice de son industrie et des contrats conclus dans l'intérêt de cette industrie ne sauraient être tenus que pour actes commerciaux. Civil Anvers, 18 juillet 1885............. I. — 42.

2. *Actes commerciaux. — Ex-commerçant.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives à un acte commercial posé par une personne pendant qu'elle exerçait le commerce alors que cette personne n'est plus commerçante lors de l'intentement de l'action. Comm. Ostende, 26 Novembre 1885. II. — 110.

3. *Compétence commerciale. — Charge de voisinage. — Abus. — Dommages-intérêts.* — Est civile l'action tendant à faire déclarer que c'est sans droit qu'une partie fait tamiser ses grains et graines avariées à une fenêtre ouverte, de manière que la poussière se répand sur la propriété voisine appartenant à l'autre partie, ce qui cause du dommage aux marchandises qui sont travaillées dans la malterie de celle-ci. Anvers, 25 juin 1885......................... I. — 295.

4. *Compétence.—Délit ou quasi délit.* — Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la responsabilité qui découle pour un

défendeur des fautes commises par lui personnellement ou par ses préposés, quand elles ont été commises dans le travail exécuté dans l'intérêt du défendeur et ont un rapport direct avec ce travail,qui dans le chef de ce dernier constitue un acte de commerce.

Si le juge consulaire peut puiser des éléments dans une instruction répressive suivie à charge d'un des préposés du défendeur, il n'en est pas moins vrai que l'appréciation des faits préjudiciables au point de vue de la réparation due aux intérêts privés qui ont été lésés lui appartient uniquement. Anvers, 14 janvier 1886.............. I. — 83.

5 *Compétence commerciale. — Quasi-délit. — Accidcnt de travail.* — Les tribunaux de commerce sont compétents ponr connaître d'une action en responsabilité d'un ouvrier contre son patron du chef d'un accident de travail dont l'ouvrier a été victime pendant qu'il était au service de son patron. Anvers, 26 novembre 1884....... I. — 322.

6. *Compétence commerciale. — Droit immobilier accessoire d'une dette commerciale. — Tiers.* — Le tribunal civil est compétent, lorsque le débat s'agite non entre débiteur et créancier concernant l'existence même d'une dette commerciale, mais entre tiers. étrangers l'un à l'autre, et que la contestation qui les divise porte principalement, si pas exclusivement, sur l'existence d'un droit immobilier (une hypothèque dans l'espèce), garantie réelle de la dette commerciale. Bruxelles, 11 février 1886.................................... I. — 98.

7. *Compétence. — Compétence commerciale. — Matière de faillite. — Production de créance. — Contestation. — Privilège. — Frais de dernière maladie.* — Le tribunal de commerce est incompétent, en matière de faillite, lorsque, à l'occasion d'une production de créance, il s'agit de statuer sur la contestation d'un privilège réclamé par un médecin pour frais de dernière maladie. Anvers, 29 novembre 1884.. I. — 307.

8. *Matière de faillite. — Production de créance. — Contestation. — Privilège. — Droits du trésor. — Incompétence d'ordre public.* — Le juge consulaire est sans compétence en matière de faillite lorsque, à l'occasion d une production de créance, il s'agit de statuer sur la contestation d'un privilège réclamé, à raison des droits du trésor.

L'incompétence, en ce cas, est d'ordre public. Anvers, 13 décembre 2884 .... I. — 311.

9. *Compétence commerciale. — Propriété artistique et littéraire. Plan de ville.* — Les tribunaux de première instance sont les tribunaux ordinaires.

Aux termes de la loi du 25 janvier 1817 sur la propriété artistique et littéraire, toutes les actions qui peuvent résulter de l'application de cette loi sont de la compétence des tribunaux ordinaires (art. 8).

Parmi ces actions, il faut ranger celle qui est basée sur le droit de propriété d'un plan de ville, qu'une partie se serait assurée, comme éditeur de ce plan, en se conformant à la loi de 1817. Anvers, 16 mars 1886 .... I. — 290.

10. *Compétence commerciale. — Quasi-délit. — Travaux de distribution d'eau. — Usurpation de plans.* — Est de la compétence des tribunaux de commerce, l'action en dommages-intérêts intentée par un ingénieur contre un entrepreneur de travaux publics, qui se serait approprié ses plans pour l'exécution d'une entreprise de travaux de distribution d'eau, qui est commerciale. Bruxelles, 20 février 1885. I. — 16.

11. *Compétence commerciale. — Vices rédhibitoires.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions pour vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux, quand le litige a un caractère commercial dans le chef du demandeur.

Tous les vices rédhibitoires, dans les ventes et échanges d'animaux, sont réputés cachés, et le vendeur pour s'affranchir de la garantie doit prouver que l'acheteur savait au moment de l'achat que l'animal était atteint d'un vice. Anvers, 28 août 1885 .... I. — 51.

12. *Étrangers. — Capitaine amarré au port.* — Le capitaine qui se trouve accidentellement à Anvers avec son navire ne saurait être considéré comme y résidant. Anvers, 6 février 1886 .... I. — 94.

13. *Étrangers. — Mesures conservatoires et provisoires. — Demande de caution. — Lettre de change.* — La demande d'une caution pour assurer le payement d'une lettre de change à son échéance (art. 10 de la loi du 20 mai 1872) n'est pas une mesure provisoire ou conservatoire. Dès lors les tribunaux belges sont incompétents pour en connaître, si cette demande est faite par un étranger contre un étranger. (art. 52-5°, loi 25 mars 1876.) Anvers, 6 février 1886. . I. — 94.

14. *Faits contestés. — Fond du débat.* — Pour la solution d'une question de compétence, il faut considérer les faits au sujet desquels portera la discussion au fond, sans qu'il soit nécessaire que tous ces faits soient d'ores et déjà établis ; le débat sur la réalité de ces faits tenant des discussions au fond. Anvers, 6 octobre 1885... I. — 73.

V. Acquiescement. — Emigration. — Faillite. — Louage. — Société.

COMPROMIS.

V. Arbitrage.

COMPTE-COURANT.

1. *Faillite. — Effet de la déclaration. — Contre-passation d'écritures. — Conséquences.* — Le compte-courant est arrêté par la déclaration de faillite de l'une des parties contractantes et il doit être clôturé dans l'état où il se trouve en ce moment, sans modification de la situation active et passive qu'il révèle.

La contre-passation d'écritures consiste dans l'annulation d'un crédit sans cause et a pour but de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant, par exemple, la remise d'un effet non-payé ; elle ne peut par suite s'effectuer que si l'effet revient impayé à l'échéance et à la condition de restituer le titre au remettant; la faillite n'exerce aucune influence à cet égard, la condition résolutoire en cas de non-payement d'effets portés au crédit du failli, rétroagissant au jour de l'entrée en compte.

Une banque ne peut débiter le failli de l'import d'effets non acceptés en cas de non payement intégral que déduction faite des sommes payées à valoir par les tirés sur les dits effets. Liége, 5 août 1886. II. — 106.

CONCESSIONS.

1. *Voies publiques. — Concession en vue de l'utilité générale. — Absence de servitude ou d'emphythéose. — Extension sur des routes voisines. — Validité de la concession.* — La concession accordée pour établir dans les voies publiques une conduite, soit souterraine, soit aérienne, en vue de procurer à une agglomération d'habitants, l'éclairage, le chauffage, l'approvisionnement d'eau, etc., constitue une affectation des voies publiques à l'un des objets d'utilité générale, pour lesquels elles sont établies, bien loin qu'elles entraînent l'établissement d'aucune servitude.

Cette concession ne constitue pas davantage un droit d'emphythéose ou un bail emphythéotique.

Si la concession s'étend sur quelques routes n'appartenant pas à l'administration publique concessionnaire, et si celle-ci a, par là, outrepassé le droit de police, qu'elle exerce sur son territoire, ce fait n'a aucune influence sur la validité de la concession. Anvers, 12 décembre 1885 .... I. — 158.

CONCLUSIONS.

V. Demande reconventionnelle.

CONCORDAT PRÉVENTIF.

V. Faillite.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

V. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

CONNAISSEMENT.

1. *Antidate. — Droit du destinataire.* — Le destinataire ne peut se prévaloir de l'antidate d'un connaissement, que s'il l'a ignorée quand il a accepté la traite tracée par le vendeur et s'il a par suite de cette ignorance éprouvé un préjudice. Bruxelles, 11 novembre 1884. I. — 302.

2. *Antidate. — Marchandises en allège. — Usages du port. — Solidarité. — Connaissements distincts. — Destinations distinctes. — Réception de la marchandise. — Fin de non-recevoir.* — Quels que soient les usages existant dans un port, le capitaine ne peut, à peine de dommages-intérêts, signer les connaissements que quand la marchandise se trouve à son bord; il ne suffit pas qu'elle soit en allèges à sa disposition.

Le capitaine qui antidate ses connaissements est solidairement tenu, avec les vendeurs, envers l'acheteur. Si le capitaine a signé deux connaissements relatifs à des marchandises destinées à deux acheteurs différents et qu'il est établi que la marchandise chargée réellement à la date de la signature était suffisante pour faire face à un de ces connaissements, il lui incombe de prouver, s'il veut échapper à la réclamation de l'un des destinataires, que la marchandise chargée était bien celle revenant à ce destinataire. A défaut d'une pareille preuve il faut appliquèr aux deux destinataires d'une manière indivise les quantités embarquées.

Le destinataire, qui a pris livraison d'une partie de la marchandise est encore recevable à réclamer du chef de l'antidate du connaissement, s'il a agi dès que cette antidate est venu à sa connaissance. Anvers, 25 octobre 1884. . . . . I. 357

3. *Antidate. — Responsabilité. — Usages abusifs.* — Le capitaine et les armateurs sont solidairement responsables du dommage causé au destinataire par la fausse date donnée à un connaissement.

Les usages existant prétenduement dans certains ports, usages qui obligeraient le capitaine de signer le connaissement dès que la marchandise se trouverait le long du bord ne sont que des abus que les tribunaux doivent proscrire.

Le capitaine ni les armateurs ne peuvent exercer de recours contre l'agent qui a signé le connaissement pour le capitaine si celui-ci a accepté ce connaissement à fausse date sans observations. Anvers, 8 décembre 1884. . . . . I. — 362.

prévus aux termes des art. 1150 et 1151 du Code civil ceux résultant pour l'acheteur affréteur d'un navire, de la non livraison totale ou partielle des marchandises. Anvers, 3 juillet 1885 ...... I. — 232.

2. *Justification. — Dommage éventuel.* — Les dommages-intérêts, ne doivent comprendre que les dommages prouvés, l'on ne peut allouer de dommages-intérêts pour un préjudice éventuel et incertain. Anvers, 1 avril 1886 .... I. — 379.

3. *Plaideur téméraire. — Honoraires d'avocat. — Fixation ex æquo et bono.* — S'il est vrai que les honoraires d'avocat n'entrent pas en taxe, les juges peuvent cependant sans contrevenir à aucune loi adjuger à l'une des parties, à titre de dommages-intérêts, les honoraires de son avocat, alors surtout que la partie adverse a soutenu de mauvaise foi le procès.

Les juges peuvent arbitrer ex æquo et bono l'indemnité à allouer à une partie. Le juge doit se montrer sévère dans la fixation des dommages-intérêts, résultant de la résiliation d'une vente, quand le vendeur devait connaître les vices de la chose vendue. Anvers, 21 juillet 1885 .... I. — 208.

V. VENTE. — CAPITAINE. — COMPÉTENCE.

E

EFFETS DE COMMERCE.

1. *Acceptation. — Provision.* — En principe, l'accepteur est tenu de payer l'effet qu'il a accepté ; dans les rapports du tireur au tiré l'acceptation suppose la provision et une simple dénégation du tiré n'a pas d'importance. Anvers, 21 juillet 1885.............. I. — 221.

2. *Donneur d'aval. — Aval pur et simple. — Recours contre l'accepteur.* — Le donneur d'aval qui a payé une lettre de change et qui n'a cautionné que le tireur, ne peut exercer un recours contre l'accepteur, que si la provision a été faite.

L'aval donné purement et simplement est présumé l'être en faveur du tireur. Anvers, 11 janvier 1886.................... I. — 87.

3. *Hypothèque. —Lettre de change. — Cession. — Endossement. — Appréciation souveraine.* — La cession d'une lettre de change par endossement, comprend l'hypothèque qui la garantit.

Le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'une cession ainsi que la renonciation à une hypothèque. Cass. B., 7 janvier 1886. II. — 35.

4. *Lettre de change. — Accepteur. — Obligations. — Porteur. — Dol. — Effets de complaisance.* — En matière de lettres de change, provision est due au titre.

L'accepteur est obligé de payer le montant au tiers porteur à l'échéance. Il est non recevable à argumenter contre lui de ce qu'un endosseur précédent aurait endossé la traite sans recevoir la contre-valeur du cessionnaire.

L'obligation de l'accepteur, parfaite vis-à-vis du porteur, est entièrement indépendante du recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le tireur. Il ne peut se soustraire au payement sous le prétexte que le porteur ne serait pas un porteur sérieux.

Il n'en serait autrement que si l'accepteur justifiait d'un dol ou d'une fraude commis à son préjudice pour surprendre son acceptation. Anvers, 3 octobre 1885 .... I. — 68.

5. *Lettre de change. — Protêt. — Déchéance. — Conventions particulières.* — La déchéance portée par l'art. 59 de la loi du 20 mai 1872 n'est pas d'ordre public. Anvers, 17 août 1885..... I. — 58.

6. *Lettre de change. — Tireur. — Signature d'un fondé de pouvoir. — Ses obligations.* — Celui qui signe une lettre de change, comme tireur, du nom d'une firme commerciale, dont il prétend ne point faire partie, mais uniquement en qualité de fondé de pouvoirs, sans pourtant que le titre le mentionne, est tenu, en thèse générale, de toutes les obligations d'un tireur, vis-à-vis du porteur. Anvers, 17 décembre 1885 .... I. — 175.

7. *Obligations du tiré vis-à-vis du porteur.* — Le tiré n'est obligé vis-à-vis du porteur que par l'acceptation volontaire ou forcée. Liège, 5 août 1886 .... II. — 106.

8. *Payement. — Délai. — Motif de surseoir à la condamnation.* — S'il est vrai que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change et que vis-à-vis des tiers porteurs provision est dûe au titre, sous réserve de toutes discussions entre tireur et tiré, il faut en toute hypothèse et avant tout que le tribunal sache qui est le véritable tiré-accepteur qu'il importe de condamner. Anvers, 11 mars 1885 .... I. — 230.

9. *Payement. — Délai. — Provision.* — Le payement d'une lettre de change ne doit être retardé par aucun délais, même de procédure.

L'acceptation suppose la provision et cette présomption ne doit céder que devant une preuve immédiate ou tout au moins des présomptions sérieuses de la non débition. Anvers, 3 décembre 1885... I. — 199.

ÉMIGRATION.

1. *Cautionnement des agents d'émigration. — Transport de sommes et valeurs. — Cautionnement de fonctionnaire.* — Les sommes déposées par l'émigrant, lors de son embarquement, entre les mains de l'agent d'émigration pourlui être remises à son arrivée au port de destination ne sont pas garanties par le cautionnement de cet agent. Ce cautionnement ne sert de gage que pour l'exécution des obligations résultant du contrat de transport de sa personne et de son bagage.
Les agents d'émigration ne peuvent être assimilés aux comptables publics ou à des préposés de l'administration par le seul fait d'exercer un commerce soumis, dans un intérêt d'humanité, à une surveillance spéciale de l'Etat. Civ. Anvers, 16 avril 1885 .... I. — 127.

2. *Procès entre émigrant et agent. — Tentative de conciliation. — Commission d'émigration. — Compétence. — Recevabilité.* — L'arrêté royal du 15 décembre 1876 (art. 3) se borne à imposer à la commission d'inspection pour l'émigration la mission de tenter la conciliation des différents nés entre les émigrants et les agents, mais sans imposer aucune obligation aux parties litigantes, et sans arrêter le cours de la procédure ordinaire et légale. Anvers, 13 février 1886.
I. — 89.

ENQUÊTE.

1. *Reproche. — Serviteurs et domestiques. — Employés de l'État.* — Les employés et fonctionnaires de l'Etat ne peuvent être considérés comme des serviteurs ou des domestiques dans le sens de l'art. 283 du Code de procédure civile. Anvers, 3 février 1886 .... I. — 96.
V. ABORDAGE.

ENSEIGNE.

V. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

ENTREPRISE.

V. LOUAGE.

ETRANGER.

V. COMPÉTENCE.

EXPERTISE.

1. *Composition du collège d'experts. — Experts nautiques. — Courtiers en marchandises. — Causes des avaries.* — Quand le point le plus important à déterminer par les experts est celui de savoir quelles sont les causes des avaries alléguées par le destinataire d'une marchandise arrivée par voie de mer, il échet de composer le collège

d'experts, de deux experts nautiques et d'un expert courtier en marchandises.

Il appartient au juge d'apprécier dans chaque cas déterminé et d'après les circonstances spéciales du procès, s'il échet de composer le collège d'experts de deux experts nautiques et d'un courtier, ou de deux courtiers et d'un expert nautique. Anvers, 23 juillet 1885. I. — 238.

2. *Expertise à l'étranger.* — Rien ne s'oppose à ce que des experts belges fassent des constatations à l'étranger en vertu d'un jugement belge. Anvers, 16 février 1886 .... I. — 147.

3. *Expertise faite à l'étranger.* — *Lois personnelles et réelles.* — Quand un contrat est régi par la loi belge, l'expertise relative à l'exécution de ce contrat doit se faire à l'étranger, conformément à la loi belge. Une expertise est nulle, quand les experts n'ont pas préalablement prêté serment, ou que l'adversaire n'a pas été appelé à assister à leurs opérations. Bruxelles, 18 février 1886............ I. — 149.

4. *Expertise irrégulière.* — *Impossibilité d'expertise nouvelle.* — *Force probante.* — Quoique le rapport d'un expert présente de graves irrégularités, si une nouvelle expertise est devenue impossible, l'appréciation raisonnée que l'expert y a émise peut être accueillie, à défaut de toute contradiction sérieuse. Bruxelles, 2 juin 1885. I. — 297.

5. *Motifs.* — *Nullité.* — Un rapport d'expert doit être motivé.

N'est pas suffisamment motivé, le rapport qui constate qu'une marchandise est défectueuse, sans ajouter le motif. Anvers, 14 juin 1884 .... I. — 255.

V. Abordage. — Louage. — Navigation intérieure. — Vente.

EXPLOIT.

1. *Ajournement.* — *Libellé obscur.* — *Formule suivant détail remis.* — L'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir l'exposé sommaire des moyens. (art. 61-3° Code de proc. civ.)

Ne satisfait pas à cette exigence de la loi, et doit être repoussé par l'exception *obscuri libelli* l'exploit portant demande, pour vente et livraison de marchandises, suivant détail remis.

Peu importe que dans les conclusions d'audience, le demandeur déclare qu'il a fourni des marchandises pour une somme de... et que, par suite de payements successifs l'acheteur n'est plus débiteur que d'une somme de... Anvers, 20 mai 1884................ I. — 152.

2. *Exploit introductif d'instance. — Objet de la demande. — Indication.* — L'objet de la demande est suffisamment indiqué dans un exploit d'assignation aux fins de payement de certaines sommes « jusqu'à concurrence des droits » du demandeur, si ces sommes elles-mêmes sont déterminées. Comm. Bruxelles, 1 octobre 1885. II. — 5.

3. *Tribunal de commerce. — Ajournement. — Conclusions signifiées. — Assignation en déclaration de faillite.* — Le créancier qui a fait assigner son débiteur en déclaration de faillite, n'est pas recevable à conclure subsidiairement en cours d'instance, même par conclusions signifiées par exploit, au payement d'une acceptation. C'est là une demande entièrement nouvelle, qui doit être introduite par un exploit d'ajournement répondant aux conditions exigées par les art. 415 et 61 du Code de procédure civile. Anvers, 3 décembre 1885 .... I. — 199.

F

FAILLITE.

1. *Agent de change. — Exception de jeu. — Admission de créance. — Usage de bourse. — Achat. — Absence de prise de livraison. — Revente. — Curateur. — Revendication.* — L'agent de change qui, indépendamment d'opérations sérieuses, a fait pour un failli des opérations à terme constituant des jeux de bourse, n'a pas le droit de porter à son actif, dans son bordereau de créances, les soldes de liquidation qui constituent des dettes de jeu.

Entre agents de change, il est d'usage constant que l'agent qui a traité un achat de valeurs peut réaliser l'opération pour compte de l'acheteur, lorsque celui-ci reste en défaut de prendre livraison dans les deux jours ; une mise en demeure préalable n'est pas nécessaire.

Le curateur à la faillite de l'acheteur n'a donc pas le droit de revendiquer les titres ainsi achetés et revendus dans les dix jours qui ont précédé la déclaration de faillite.

L'agent de change qui a reçu de son client une obligation remboursable en même temps que des coupons à encaisser, peut porter au crédit du compte de son client déclaré depuis en faillite, les sommes, ainsi reçues dans les derniers jours qui ont précédé la faillite.

On doit considérer cette opération non comme un payement en marchandises, mais comme l'exécution d'un mandat d'encaissement de valeurs remboursables au moment de la tradition, que l'usage

assimile à un payement en espèces. Gand, 24 Juin 1885. II. — 15.

2. *Compétence. — Domicile du failli. — Résidence.* — C'est le juge du domicile du commerçant qui est compétent pour la déclaration de faillite. Peu importe que le commerçant avant l'époque de sa mise en état de faillite ait eu une résidence ailleurs, surtout si cette résidence n'apparait que comme un subterfuge pour échapper aux poursuites de ses créanciers. Anvers, 4 novembre 1885........ I. — 21.

3. *Concordat préventif. — Assemblée concordataire. — Nullité.— Remise. — Absence de convention. — Comparution volontaire.* — Sont non recevables à soutenir que la réunion concordataire, tenue à la suite d'une remise sans nouvelle convocation, serait nulle, les créanciers qui y ont volontaireme t comparu sans faire de ce chef aucune observation. Anvers, 11 janvier 1886......... I. — 121.

4. *Concordat préventif. — Commerçant décédé.* — Le concordat préventif de la faillite peut être accordé à un commerçant décédé. Anvers, 11 janvier 1886............................ I. — 128.

5. *Conditions requises. — Bases d'appréciation.* — Le Tribunal apprécie d'après les circonstances de la cause si un négociant est ou non en état de cessation de payement et si son crédit est ébranlé ; si par suite il y a lieu de le déclarer en état de faillite. Pareilles circonstances résultent notamment de ce que le négociant failli a pris des engagements particuliers vis-à-vis de certains créanciers, sans prendre les mêmes vis-à-vis de tous et de ce qu'il doit recourir continuellement à des demandes de délais pour pouvoir satisfaire de temps en temps par des payements à compte des créanciers isolés. Anvers, 28 août 1885.. I. — 206.

6. *Déclaration de faillite. — Intérêt.* — L'état de faillite résultant de l'ébranlement du crédit et de la suspension de payements est une situation de fait que le juge doit apprécier en dehors de la question d'intérêt du créancier poursuivant. Anvers, 15 septembre 1885. I. — 204.

7. *Jugement déclaratif. — Déclaration de faillite conditionnelle.* — Une faillite ne peut être déclarée conditionnellement, notamment à défaut de payer le montant d'une condamnation endéans un certain délai. Anvers, 5 novembre 1884...................... I. — 317.

8. *Jugement déclaratif. — Opposition. — Créanciers désintéressés. — Non fondement de l'action.* — Le jugement déclaratif n'est que la constatation officielle d'un fait certain, à savoir la cessation de payement à une époque déterminée.

Dès lors, l'opposition à la faillite ne peut être reçue que pour autant que l'on établisse que le jugement déclaratif est erroné en fait, c'est-à-dire que la cessation de payement n'existait pas au moment où la faillite a été déclarée.

Il importe peu que les créanciers aient été désintéressés postérieurement. Comm. Verviers, 11 mai 1886................ II. — 69.

9 *Hypothèque. — Inscription tardive. — Annulation.* — Le tribunal ne doit user de la faculté d'annuler les inscriptions hypothécaires, accordée par l'art. 447 § 2 de la loi sur les faillites, que s'il est démontré que des tiers ont été induits en erreur par le retard d'inscription et qu'ils ont été préjudiciés, et que, au moment, de l'inscription, le créancier connaissait l'état de cessation de payements de son débiteur. Anvers, 28 novembre 1885.................. I. — 202.

10. *Nouvelle industrie. — Actif nouveau. — Créancier.* — L'actif nouveau créé par le failli depuis qu'il est en état de faillite appartient à ceux qui l'ont aidé à créer cet actif.

Par suite, l'excédent seul entre dans la masse, après payement des sommes dues aux créanciers nouveaux. Comm. Bruxelles, 1 Août 1885. I. — 30.

11. *Rapport a la masse. — Payement. — Gêne momentanée. — Délais de payement accordés par le créancier.* — Une gêne momentanée ne constitue pas l'état de cessation de payements prévu par la loi.

Quand le créancier a accordé à son débiteur des délais de payement, alors qu'il pouvait exiger le payement immédiat de l'intégralité de sa créance, il faut présumer que le créancier avait confiance dans la solvabilité de son débiteur, et qu'il ne le considérait que comme se trouvant dans une gêne momentanée. Anvers, 7 septembre 1885. I. — 60.

12. *Société. — Associé Solidaire. — Avances de fonds. — Fournitures de marchandises. — Liquidation.* — Un associé, même en nom collectif, peut au delà des obligations que lui impose le pacte statutaire, traiter à l'égal d'un particulier avec la société dont il fait partie et acquérir ainsi les mêmes droits et actions qu'un tiers contre chacun des membres qui la composent. Mais il ne saurait revendiquer une partie quelconque de l'actif commun avant la liquidation complète du passif. Bruxelles, 21 juin 1884..................... I. — 352.

13. *Vérification des créances. — Contestations. — Délais de forclusion.* — Les § 2 de l'art. 503 de la loi sur les faillites n'est applicable qu'au cas où il y a des créanciers négligents qui n'ont déposé

leurs titres qu'alors qu'il est devenu impossible de faire figurer leur créance dans le procès-verbal de vérification générale, ou lorsqu'il y a des créanciers auxquels un délai a été accordé en vertu de l'art. 497 de la même loi.

Ce n'est que dans ces hypothèses qu'un contredit peut être signifié dans les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Le premier alinéa de cet article est relatif au cas le plus ordinaire, où les créances se produisent avant la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, et, dans ce cas, les contredits peuvent être signifiés et les pièces justificatives déposées an greffe deux jours avant l'audience fixée pour les débats, à peine de nullité. Bruxelles, 30 décembre 1885 .... I. — 396.

14. *Vérification des créances. — Contredit tardif. — Nullité. — Prorogation d'audience.* — La nullité prononcée par l'art. 503 de la loi des faillites, au cas où des contredits n'ont pas été formés dans le délai fixé par cette disposition, n'est pas couverte parceque, au jour fixé par le jugement déclaratif de la faillite pour les débats sur les contestations à naître de la vérification des créances le tribunal a prorogé l'audience à un autre jour.

Il importe peu que la remise ait été ordonnée d'office et sans opposition du créancier auquel un contredit a été signifié moins de deux jours avant l'audience fixée pour ces débats. Gand, 19 décembre 1885.
II. — 61.

V. Exploit. — Compétence. — Compte-courant.

FIN DE NON-RECEVOIR.

1. *Art.* 232 *et* 233 *de la loi maritime. — Protestation vague. — Dispense. — Preuve testimoniale.* — Une protestation vague du chef d'avaries faite avant le débarquement est inopérante. Doit être écarté l'offre de preuve testimoniale, que le capitaine a dispensé le réceptionnaire de protester du chef d avaries. Cette dispense doit être prouvée par écrit. Anvers, 27 juillet 1886 .... I. — 412.

V. Abordage. — Capitaine.

FRAIS ET DÉPENS.

1. *Dépens occasionnés par la précipitation du plaideur. — Mise à sa charge.* — Lorsque, par la précipitation exceptionnelle qu'il a mise à poursuivre son action et alors qu'il n'existait aucun péril en la demeure, un plaideur a été la principale cause des frais considérables engendrés par l'instance, il est équitable qu'il réponde de ces frais. Bruxelles, 11 mars 1886 .... II. — 48.

2. *Enregistrement d'un document inutile.* — Les frais d'enregistrement faits par le demandeur pour la production d'un document inutile restent à la charge de celui-ci, à moins cependant que cet enregistrement n'épargne l'application d'un droit équivalent sur le jugement. Anvers, 21 juillet 1885..................... I. — 188.

FRÊT.

1. *A déterminer d'après pesage.* — Quand le frêt d'une marchandise doit être déterminé d'après le pesage des marchandises au débarquement, le capitaine ne peut, à défaut d'un pesage contradictoire, prendre pour base de son compte les quantités embarquées, mais seulement celles que le défendeur déclare avoir reçues.

Cette circonstance ne constitue pas une reconnaissance, ni quant à un manquant, ni quant à des dommages-intérêts de quelque chef que ce soit. Anvers, 7 novembre 1885.................. I. — 19.

2. *Epoque de payement. — Payement avant délivraison.* — Quant à l'époque du payement de frêt, les contractants, étant maîtres de leurs droits, peuvent stipuler que le frêt sera totalement ou partiellement payable à une époque quelconque.

Si le frêt est stipulé payable *avant délivraison*, il n'en résulte pas qu'il soit exigible *avant inspection.* Anvers, 26 septembre 1885. I. — 40.

3. *Clause : « on delivery ». — Droit strict. — Obligations corrélatives.* — Quand le frêt est stipulé payable « on delivery », c'est le droit strict du capitaine de ne délivrer chaque mesure de marchandise que contre le montant correspondant du frêt de cette partie. Les droits des parties sont réciproques et aucune d'elles ne peut exiger que l'autre remplisse ses obligations préalablement aux siennes. Leurs obligations sont corrélatives et doivent s'exécuter dans le même temps, donnant donnant. Anvers, 30 janvier 1886....... I. — 107.

V. AFFRÊTEMENT.

G

GAGE.

1. *Requête pour vendre le gage. — Signification. — Absence d'invitation au débiteur de présenter ses observations.* — L'ordonnance du président autorisant la vente d'un gage n'est pas nulle, quoique le créancier en signifiant la requête au débiteur ait négligé de l'inviter à faire parvenir dans les deux jours au président ses observa-

que la demande tend à des mesures provisionnelles ne préjudiciant à aucun droit au fond. Anvers, 23 mars 1886 .... I. — 273.

2. *Jugement par défaut. — Opposition. — Art.* 437 *du code de procédure civile. — Moyens de l'opposant.* — Conformément à l'art. 437 du Code de procédure civile, doit être déclarée non recevable comme ne contenant pas les moyens de l'opposant, l'opposition fondée uniquement « sur ce que la somme à laquelle l'opposant a été condamné par défaut n'était pas due. » Anvers, 19 novembre 1885. I. — 169.

3. *Juge-suppléant. — Empêchement du juge titulaire non constaté.* — Pour la régularité du jugement auquel prend part un juge-suppléant il n'est pas nécessaire qu'il soit constaté que ce dernier a siégé en remplacement d'un juge titulaire empêché. Gand, 18 juillet 1885. II. — 14.

4. *Juge suppléant. — Tribunal. — Composition régulière. — Constatation.* Toute décision judiciaire doit porter en elle-même la preuve de la composition régulière du tribunal dont elle émane.

Est donc entaché de nullité le jugement auquel a participé un juge-suppléant, s'il ne constate pas qu'il a siégé en remplacement d'un juge empêché.

Cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée d'office. Gand 24 juin 1885 .... II. — 15.

5. *Jugement étranger. — Production. — Authenticité. — Forme exécutoire.* — Le demandeur en exequatur d'un jugement étranger doit produire cette décision non seulement en forme authentique, mais même en forme exécutoire, suivant la loi du lieu où la décision est rendue (art. 10, loi 25 mars 1876).

Un *affidavit* d'un *sollicitor* anglais ne saurait être considéré comme un document suffisant pour établir qu'une pièce émanée d'un tribunal anglais, constitue d'après la loi de ce pays un titre exécutoire Civ. Anvers, 13 novembre 1884 .... I. — 315.

9. *Jugement par défaut. — Opposition. — Non production du jugement.*— Est *hic et nunc* non recevable l'opposition à un jugement par défaut, en cas de non production ni en expédition ni en extrait conforme, du jugement contre lequel l'opposition est dirigée. Anvers, 7 novembre 1885 .... I. — 25.

7. *Opposition à un jugement par défaut. — Non recevabilité* hic et nunc. — L'opposition à un jugement par défaut est *hic et nunc* non recevable quand l'opposant ne produit ni expédition ni extrait régulier du jugement à l'exécution duquel il fait opposition. Anvers, 23 mai 1885 .... I. — 225.

L

LETTRE MISSIVE.

V. CONSENTEMENT.

LIVRE DE BORD.

V. CAPITAINE.

LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES.

V. EXPERTISE.

LOUAGE.

1. *Devis et marché. — Sous-entreprise. — Cahier des charges. — Clause spéciale pour le cas de retard. — Expertise.* — Sous l'empire d'un cahier des charges, contenant la clause « dans le cas où les » moyens mis en œuvre par le sous-entrepreneur seraient insuffisants » et feraient craindre que les travaux ne seraient pas achevés dans » les délais fixés, l'entrepreneur principal aura le droit d'y pourvoir » d'office, aux frais, risques et périls du sous-entrepreneur, en em- » ployant tels moyens qu'il croirait nécessaires, sans autres forma- » lités qu'un avis donné 48 heures d'avance par lettre recommandée, » l'entrepreneur n'a pas l'obligation de provoquer une expertise, après mise en demeure. — Cette clause ne contient rien d'illicite. Anvers, 23 février 1886.................................. I. — 241.

2. *Louage de choses. — Téléphone. — Interruption des communications. — Débiteur de la taxe.* — Est licite, la convention par laquelle les parties dérogent aux prescrits des art. 1721 et 1722 du Code civil.

Par suite, la Compagnie du Téléphone Bell a pu valablement stipuler, dans les contrats d'abonnement, qu' « aucune indemnité ne sera due « par la Compagnie du chef d'interruption de service, par suite de « ruptures ou contacts de fils, bris de supports, dérangements d'appa « reils ou toute autre cause et que toute somme régulièrement payée « pour abonnement reste acquise à la Compagnie, celle-ci s'engageant « à rétablir ces communications dans le plus bref délai. » Anvers, 24 juin 1886.. I. — 325.

3. *Louage d'ouvrage. — Commis. — Congé indu. — Absence de protêt.* — Le commis congédié par son patron, se rend non recevable à réclamer une indemnité, s'il ne proteste pas immédiatement contre le renvoi, avec sommation d'avoir à le reprendre. Anvers, 24 août 1885 .... I. — 63.

4. *Louage d'ouvrage. — Entreprise à forfait. — Murs mitoyens. — Coût de la reprise.* — L'entrepreneur qui entreprend à forfait une construction prend à sa charge la reprise de la mitoyenneté des murs existants. Anvers, 26 novembre 1884 .... I. -- 308

5. *Louage d'ouvrage. — Ouvrier. — Accident — Responsabilité. — Echafaudage vicieux.* — L'entrepreneur est responsable de la solidité des échafaudages sur lesquelles il fait travailler les ouvriers. Anvers, 26 novembre 1884.......................... I. — 322.

6. *Louage d'ouvrage. — Patron. — Ouvrier. — Responsabilité. — Présomption de faute.* — En principe, un patron en concluant avec un ouvrier une convention de louage de services n'est pas seulement obligé au payement du salaire, mais encore aux suites que l'équité et l'usage donnent à la convention d'après sa nature.

Le patron est tenu de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie, et il doit recourir à tous les moyens qui dépendent de lui pour atteindre ce but ; mais l'équité ne commande pas que le patron réponde des dangers inhérents au genre de travail pour lequel l'ouvrier s'est sciemment engagé, pas plus que des imprudences personnelles de l'ouvrier et dont il serait victime.

La loi n'édicte pas une présomption générale et unique de faute contre le patron Anvers, 15 avril 1886.. .... I. — 389.

7. *Louage d'ouvrage. — Travaux vicieux. — Offre de les refaire.* — L'entrepreneur qui a été vainement sommé de refaire des travaux vicieux ne peut plus, en cours d'instance et après expertise, offrir valablement de refaire ces travaux. Le maître est en droit de les faire lui-même aux frais de l'entrepreneur surtout si l'entrepreneur devait faire craindre de nouvelles difficultés. Anvers, 26 novembre 1884 .....
I. — 309.

8. *Privilège. Propriétaire. — Salle de spectacle. — Costumes de théâtre.* — Le propriétaire d'une salle de spectacle donnée en location n'a, en cas de non payement des loyers, ni droit réel ni privilège sur les costumes apportés dans le théâtre par un locataire de la salle, ceux-ci n'étant pas destinés à garnir les lieux loués (loi hypothécaire du 16 décembre 1851, art. 20.) Anvers, 12 mai 1885..... I. — 193.

9. *Travail à prix fixe. — Entreprise. — Conseil de prud'hommes. — Incompétence.* — Celui qui a entrepris un travail à prix fait, est considéré comme entrepreneur dans la partie qu'il traite, bien que l'entreprise n'ait pas été faite pour un prix global, mais en proportion d'une série d'unités de poids, dans l'espèce le carat. Anvers, 13 mai 1885 .... I. — 226.

M

MANDAT.

V. EFFET DE COMMERCE. — VOITURIER. — CAPITAINE.

MINORITÉ.

V. COMMERÇANT.

MISE EN DEMEURE.

1. *Sommation. — Acte équivalant. — Employé congédié.* — L'invitation à comparaître devant le juge de paix pour se concilier sur un différent peut être considérée comme opérant mise en demeure (art. 1139 Code civil). Anvers, 31 octobre 1885........ I. — 80.

V. VENTE.

MITOYENNETÉ.

V. LOUAGE.

N

NAVIGATION INTÉRIEURE.

1. *Voie d'eau. — Absence d'expertise. — Responsabilité du batelier. — Transbordement. — Assistance du batelier. — Indemnité.* — Le batelier qui dans le cours d'un voyage s'aperçoit que les marchandises qu'il a à son bord s'avarient par suite d'une voie d'eau qui s'est déclarée dans son navire, a le devoir s'il veut échapper à toute responsabilité de ce chef, de provoquer immédiatement une expertise, établissant que la voie d'eau est due à un évènement de force majeure et non à une fausse manœuvre.

Il n'est pas fondé à réclamer une indemnité ou récompense quelconque pour avoir aidé à transborder les marchandises s'avariant. Il n'a fait qu'exécuter une obligation que la loi lui impose. Anvers, 8 mai 1884.. I. — 350.

2. *Voyage de l'Allemagne vers Anvers. — Règles applicables. — Preuve de la force majeure.* — Ce ne sont pas les règles du droit maritime, mais les principes du droit commun qui régissent le transport de l'Allemagne vers Anvers, par les eaux hollandaises.

Dans ce cas, alors surtout que le batelier ne s'est pas conformé aux règles du droit maritime en ce qui concerne la tenue d'un livre de bord, l'affirmation d'un rapport régulier, etc., il faut apprécier l'ensemble des éléments de preuve fournis et en tirer les inductions dictées par les circonstances, pour résoudre la question de savoir si un bateau a péri par force majeure ou vice propre. Anvers, 24 septembre 1884....................................... I. — 354.

V. ABORDAGE. — NAVIRE. — STARIE ET SURESTARIE.

NAVIRE.

1. *Abandon.* — *Remorqueur.* — L'abandon maritime ne s'applique qu'aux navires de mer. Bruxelles, 14 juillet 1886....... I. — 408.

2. *Abandon du navire et du fret.* — *Navire de mer.* — *Bateau d'intérieur.* — La faculté, pour le propriétaire, de s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret, n'est applicable qu'aux navires de mer et non aux bateaux destinés à faire la navigation intérieure sur les fleuves et rivières, fût-ce même sur la partie maritime de ces cours d'eau. Anvers, 22 janvier 1886.. I. — 116.

3. *Navire de mer.* — *Remorqueur.* — Pour savoir si un navire est un navire de mer, il faut rechercher si, d'après sa construction et sa destination, il doit faire des voyages de mer, et si en réalité il est employé d'ordinaire à faire des voyages de mer. Il devra encore être considéré comme navire de mer s'il navigue indifféremment soit sur la mer, soit sur les eaux intérieures, et sous ce rapport il n'y a pas à distinguer entre les navires qui font le transport et ceux qui font le remorquage.

Mais il ne suffit pas qu'un navire, qui par sa construction ne serait pas fait pour résister aux voyages de mer, s'avance exceptionnellement à une certaine distance dans la mer, pour qu'il puisse être considéré comme navire de mer. Anvers, 22 janvier 1886......... I. — 116.

4. *Navire de mer.* — *Remorqueur.* — Par bâtiments de mer, la loi entend les navires consacrés à une véritable navigation maritime de quelque durée, se livrant à des voyages habituels de mer, faisant en un mot un véritable service de mer.

Pour décider si un navire est un bâtiment de mer dans le sens légal, il faut donc considérer sa nature et sa destination.

Les remorqueurs faisant le service entre Anvers et la mer, ne sont pas des bâtiments de mer. Bruxelles, 14 juillet 1886..... I. — 408.

5. *Privilège.* — *Fournitures employées à la construction.* — On ne peut considérer comme fournisseur d'un navire, un créancier, tant que ses fournitures n'ont pas été appliquées au navire ; jusqu'à ce moment, il n'y a pas eu autre chose qu'un projet de fourniture non encore réalisé.

Le privilège de l'art. 4 n° 10 ne prend naissance qu'au moment où la livraison réelle et effective a été faite au navire et où la fourniture y a été incorporée. Anvers, 22 décembre 1885.............. I. — 154.

6. *Privilège.* — *Loi du pavillon.* — En cas de contestation sur les

privilèges maritimes, on doit suivre la loi du pavillon. Anvers, 15 mars 1886.. I. — 194.

7. *Propriété. — Chaloupe de pêche échouée. — Accord pour la vente. — Frais de radoub postérieurs. — Mise à la charge de leurs auteurs. — Inapplicabilité des règles sur le droit de la majorité des copropriétaires. — Caractère juridique de la copropriété d'un navire. — Simple communauté. — Principe que le navire doit être sauvé plutôt qu'abandonné. — Application au capitaine seul.* — Au principe général, inscrit dans l'art. 1134 du Code civil, que toute convention légalement formée, tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite et ne peut être revoquée que de leur consentement mutuel, il n'a été apporté aucune dérogation en matière maritime.

Tel est le cas quand il s'est formé entre les propriétaires d'une chaloupe, et de leur consentement unanime, une convention suivant laquelle la dite chaloupe doit être vendue au plus tôt, telle qu'elle se trouve échouée sur une plage.

A partir du jour où la vente de la chaloupe s'est trouvée décidée, l'un des copropriétaires n'a plus le droit de faire, pour compte commun, des frais de renflouage, de radoub et de réparations étrangers à l'objet de la convention; par suite, ils doivent rester à la charge exclusive de celui qui les a faits.

L'art. 11 de la loi du 21 août 1879 qui dispose que l'avis de la majorité est suivi en tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires du navire, et que la licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, n'a pas d'application en cas de vente décidée par une convention spéciale.

La copropriété des navires ne forme pas une société commerciale ou civile; elle ne constitue qu'une communauté d'intérêts, régie par l'art. 11 précité, lequel ne règle que la formation de certaines décisions à prendre, et n'apporte aucune dérogation au principe général de la force obligatoire des conventions légalement formées.

S'il est de principe, en droit maritime, qu'il faut sauver le navire plustôt que de l'abandonner ou de le vendre, cela ne concerne que les capitaines de navire. Gand, 8 juillet 1885................ I. — 24.

NOM.

V. Propriété industrielle.



OBLIGATIONS.

1. *Action paulienne. — Conditions nécessaires à son exercice.* — L'action paulienne n'est donnée qu'à ceux dont la créance était antérieure à l'acte argué de fraude, et son exercice est subordonné à la condition que l'acte dont la révocation est demandée ait été fait dans une intention frauduleuse. Bruxelles, 7 août 1886... II. — 90.

2. *Cause illicite. — Contrebande à l'étranger. — Vente de marchandises destinées à la contrebande. — Saisie. — Perte. — Ordre public.* — Si la convention d'importer des cigares à l'étranger en fraudant les droits de douane, n'est pas un délit puni par la loi pénale belge, le fait n'en est pas moins réprouvé par la conscience publique.

L'ordre public même s'oppose à ce que les juges sanctionnent, en la reconnaissant, une convention qui, nulle, comme ayant une cause illicite, en France, où elle doit recevoir son exécution, l'est aussi, en Belgique, comme contraire aux bonnes mœurs. Bruxelles, 17 février 2886. .... I. — 265.

3. *Divisibilité.* — Les tribunaux, pour juger de la divisibilité ou de l'indivisibilité d'une obligation, doivent avoir égard, non seulement à la nature de la chose ou du fait promis, mais tenir compte surtout, de la volonté des parties contractantes. Bruxelles, 26 juillet 1886. I. — 304.

4. *Femme mariée. — Séparations de biens. — Dette du mari. — Action subrogatoire.* — L'inaction du mari autorise la femme séparée de biens à invoquer la disposition de l'article 1166 du Code civil et à exercer elle-même les droits qu'elle soutient appartenir à son mari. Comm. Bruxelles, 1er septembre 1885.................... II. — 5.

5. *Interprétation de convention. — Autorité des contrats antérieurs sur le même objet. — Contradiction entre le dispositif d'une phrase et une incidente. — Préférence à donner à la phrase principale.* — Quand aux termes d'un contrat, les contrats antérieurs ayant existé entre parties pour le même objet sont annulés de commun accord et remplacés par les dispositions du contrat nouveau, on peut recourir aux dispositions des contrats antérieurs pour rechercher l'esprit du contrat actuel et les idées qui ont présidé à sa rédaction.

Le dispositif d'une phrase ne peut être détourné de son sens par une phrase incidente, écrite à titre énonciatif. Anvers, 12 décembre 1885. I. — 158.

6. *Payement. — Imputation. — Dette de jeu en concours avec dette civile.* — Entre dettes échues, l'imputation doit se faire d'abord sur la plus onéreuse. Par suite, l'imputation doit s'effectuer sur la dette qui donne action en justice avant de se faire sur la dette de jeu. Comm. Bruxelles, 1er octobre 1885..................... II. — 5.

7. *Mise en demeure. — Sommation. — Acte équivalent.* — La mise en demeure n'a pas de forme sacramentelle, mais peut résulter de tout acte équivalent à une sommation (art. 1139).

Spécialement, le fait d'avoir à diverses reprises demandé à son cocontractant le décompte d'une opération, avec menaces de poursuites, peut être considéré comme une sommation pouvant entraîner la résiliation du contrat. Anvers, 21 janvier 1886.......... I. — 109.

OFFRES RÉELLES.

V. Abordage.

OPPOSITION.

V. Jugement.

OUVRIER.

V. Louage.

P

PAYEMENT.

1. *Délai accordé par le juge. — Pouvoir d'en accorder un nouveau.* — L'obtention des délais accordés par justice a principalement pour but de suspendre les poursuites et, comme conséquence d'arrêter toute condamnation actuelle.

Lorsque les délais n'ont pas été déclarés de rigueur il reste toujours au pouvoir du juge d'en accorder de nouveaux, si les premiers lui paraissent insuffisants et si le débiteur se trouve dans des conditions qui permettent de les lui octroyer. Bruxelles, 11 mars 1886. II. — 48.

V. Effet de commerce. — Fret. — Vente.

POSSESSION.

1. *Meubles. — Vente. — Tradition. — Saisie conservatoire. — Saisie par les créanciers du vendeur. — Fraude.* — En fait de meubles, possession vaut titre. S'il est vrai que les créanciers du vendeur peuvent saisir la chose que le débiteur a vendue, avant qu'il l'ait livrée, il en est autrement si la tradition en a été faite.

Quand la chose vendue se trouve par devers l'acheteur, le seul consentement du vendeur et de l'acheteur que celui-ci la possédera

dorénavant en son nom, tient lieu de tr. dition *(traditio brevis manus).* Civ. Anvers, 25 novembre 1885 .... I. — 261.

PRESCRIPTION.

1. *Matière commerciale.* — La prescription annale de l'art. 2272 du Code civil ne peut être invoquée devant les tribunaux de commerce. Comm. Ostende, 26 novembre 1885 .... II. — 110.

V. ACTION EN JUSTICE. — VOITURIER.

PREUVE.

1. *Aveu. — Dette. — Condition. — Indivisibilité. — Somme reçue. — Emploi convenu.* — L'aveu d'une dette conditionnelle est indivisible. En conséquence, le créancier qui n'a d'autre preuve de sa créance que l'aveu du débiteur, ne peut exiger le payement, s'il ne prouve l'avènement de la condition.

Est pareillement indivisible, l'aveu d'avoir reçu une chose et d'en avoir fait l'emploi convenu. En conséquence celui qui ne prouve la remise de la chose que par cet aveu ne peut demander compte de cet emploi. Comm. Bruxelles, 12 mars 1886 .... II. — 60.

2. *Aveu. — Indivisibilité.* — Quand le fait sur lequel porte l'aveu, est prouvé indépendamment de l'aveu, la partie qui a fait l'aveu ne peut pas se prévaloir de son indivisibilité. Anvers, 21 juillet 1885. I. — 185.

3. *Serment. — Serment litisdécisoire. — Pertinence et relevance.* — Le serment litisdécisoire doit porter uniquement sur le point à décider ; il n'y a pas lieu d'ordonner à une partie de prêter pareil serment sur des faits isolés, non décisifs par eux-mêmes. Auvers, 17 août 1885 .... I. — 53.

V. ASSURANCE TERRESTRE.

PRIVILÈGE.

1. *Frais de justice. — Frais de saisie. — Frais préliminaires : Citation, jugement, etc.* — Sont privilégiés les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers, et notamment les frais de saisie, ainsi que ceux nécessités pour la procédure qui a précédé la saisie. Tels sont ceux de citation, de jugement, d'expédition, de signification, etc. du jugement en vertu duquel la saisie a été pratiquée (2me espèce).

Mais ces frais de citation, etc., ne sont pas privilégiés. quand la saisie n'a pas été pratiquée en vertu du jugement, mais en vertu d'une ordonnance présidentielle (1re espèce). Anvers, 28 novembre 1885. I. — 184.

2. *Frais. — Frais de saisie, de gardiennat, d'affiches et d'insertions.* — Les frais de justice privilégiés sont ceux faits dans l'intérêt

commun des créanciers, c'est-à-dire dans l'intérêt de la masse; ne sont pas privilégiés les frais de justice faits par un créancier dans son intérêt personnel, quand ces frais n'ont pas profité aux autres créanciers en procurant la conservation ou la liquidation du gage commun.

En conséquence, les frais de saisie et de gardiennat, sont en en principe privilégiés; le coût du procès-verbal, d'affiches et des insertions ne sont pas privilégiés, quand la vente n'a pas eu lieu par suite de la déclaration de faillite. Anvers, 16 novembre 1884. I. — 325.

3. *Saisie. — Frais de saisie. — Frais de titre.* — Sont compris dans les frais de la saisie pratiquée dans l'intérêt de la masse et sont par suite privilégiés, les frais qui ont été nécessaires pour arriver à cet acte conservatoire, tels que citation, jugement, expédition, signification. Anvers, 14 novembre 1885........................ I. — 24.

V. NAVIRE. — GENS DE MER. — LOUAGE. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ.

PROCÉDURE.

1. *Avenir. — Reproduction du jugement rendu dans la cause.* — Quand une partie poursuit une instance à la suite d'un jugement rendu, ce jugement doit être produit en expédition, ou tout au moins en extrait régulier. Anvers, 7 août 1885................ I. — 254.

V. EXPLOIT.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE.

V. COMPÉTENCE.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1. *Enseigne.* — Le propriétaire d'un établissement commercial a un droit exclusif sur son enseigne.

Ce droit est violé, alors même que le commerçant qui prend la même enseigne, la fait précéder d'un qualificatif, par exemple du mot nouvelle. Anvers, 4 novembre 1884.................... I. — 324.

2. *Enseigne. — Emblême tiré d'un article du négoce. — Usage licite.* — Aucun commerçant ne peut revendiquer le droit exclusif de prendre pour enseigne la reproduction d'un des articles de son négoce.

L'usage de pareil emblême est licite sous la réserve que cet usage n'ait pas pour but de faire naître une confusion avec l'établissement d'un concurrent. Comm. Bruxelles, 17 mars 1886....... II. — 41.

3. *Enseigne. — Similitude. — Concurrence déloyale.* — Pour qu'il y ait usurpation d'enseigne, il ne faut pas une reproduction com-

plète, mais une simple contrefaçon par voie d'addition, de retranchement ou d'altération quelconque, suffit.

Si le mot *Broodbakkerij* est un terme générique, que l'on peut assimiler aux mots : hôtel, taverne, café, restaurant, banque, crédit, union, magasin, il n'en est pas de même du mot *Graan*, qui n'entre pas nécessairement dans la désignation d'un fonds de boulangerie. Anvers, 21 juillet 1885 . . . . I. — 211.

4. *Enseigne. — Similitude. — Dommages-intérêts.* — Il y a lieu à dommages-intérêts quand, entre deux enseignes non identiques cependant, il existe une similitude de nature à créer des confusions (par exemple : Nouvel Hôtel de Hollande au lieu de Hôtel de Hollande). Anvers, 12 mai 1885 . . . . I. — 223.

5. *Nom. — Firme. — Concurrence. — Pouvoir discrétionnaire.* — En principe toute personne a le droit de faire usage de son nom, sauf à prendre les mesures usuelles pour que, dans la limite du possible, des confusions ne se produisent pas avec des firmes similaires.

Dans l'appréciation de ces questions, il faut tâcher de concilier les exigences de la loyauté commerciale avec la liberté du travail et de l'industrie.

En cette matière le juge a un pouvoir d'appréciation et doit décider suivant les circonstances particulières à chaque espèce. Anvers, 25 janvier 1886. . . . . I. — 113.

Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE.

1. *Action publique. — Sursis. — Réquisitoire du ministère public.* — Le criminel tient le civil en état.

L'action publique est réputée intentée par le réquisitoire du ministère public à fin d'instruction, lors même qu'aucun acte de poursuite ne serait encore intervenu

Le sursis doit être prononcé par la juridiction civile, à peine de nullité, quand même l'action civile est dirigée contre d'autres personnes que celles actuellement en prévention devant la juridiction criminelle et quelqu'en soit l'objet.

Le sursis s'impose dès que l'action civile est motivée par le même fait que l'action publique. Anvers, 6 mars 1885. . . . . I. — 398.

R

RECONVENTION.

V. Appel. — Demande reconventionnelle.

RESPONSABILITÉ.

1. *Accident. — Réclamation tardive. — Défaut de mesures conservatoires.* — Doit être écartée, la demande tendant à la réparation du dommage causé par un accident, si le demandeur n'a pris lors de l'accident ou dans un temps voisin, aucune mesure pour faire constater les prétendus dégats et leur importance, ni pour faire établir qui était responsable du dommage. Anvers, 11 janvier 1886...... I. — 110.

2. *Action tardive. — Accident.* — Doit être rejetée comme tardive et non recevable, une demande d'enquête sur une action en dommages-intérêts du chef d'un accident, alors que cette demande de preuve n'est faite que longtemps (8 mois dans l'espèce) après l'accident. Anvers, 24 août 1885.................................. I. — 45.

3. *Entrepreneur de déménagements — Loyers arriérés. — Faute.* — N'est pas en faute, l'entrepreneur de déménagements qui opère le déménagement des meubles d'un locataire et les expédie à l'étranger sans se préoccuper du point de savoir si le locataire n'est plus redevable envers son propriétaire du chef de loyers. Anvers, 7 mars 1884. I. — 348.

4. *Juridictions d'instruction. — Ordonnance de non-lieu. — Absence d'irrévocabilité. — Action civile. — Chose jugée.* — Les décisions rendues par les juridictions d'instruction n'ont pas le caractère de l'irrévocabilité, par suite, elles ne passent jamais à l'état de chose jugée ; il en est surtout ainsi lorsque l'ordonnance de non-lieu est fondée sur l'insuffisance des charges. Bruxelles, 3 mars 1886. II. — 38.

5. *Maître. — Domestiques. — Preuve contraire.* — Le paragraphe final de l'art. 1384 qui permet de prouver qu'on n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité, n'est pas applicable dans les rapports du maitre et de ses domestiques. Anvers, 26 janvier 1886. I. — 112.

V. Louage. — Banquier.

S

SAISIE.

V. Privilège.

SAISIE CONSERVATOIRE.

V. Possession.

SERMENT.

V. Preuve.

SOCIÉTÉ.

1. *Augmentation de capital. — Emission non entièrement souscrite. — Annulation. — Stipulation contraire.* — Les art. 29 et 76 de la loi du 18 mai 1873, qui exigent, sous peine de nullité, que lors de la constitution d'une société en commandite par actions, le capital social soit entièrement souscrit, sont-ils applicables au cas d'une augmentation du capital social, en ce sens que l'émission des actions est absolument nulle, si l'émission n'est pas entièrement souscrite?

Quoiqu'il en soit, cette souscription est nulle, à moins de stipulation expresse contraire dans l'acte de souscription. Le souscripteur d'actions nouvelles n'est lié que sous la condition que l'émission soit intégralement souscrite. Anvers, 6 mai 1885 et 29 juillet 1885.
I. — 239 et 250.

2. *Augmentation de capital. — Émission non entièrement couverte — Validité. — Statuts.* — Les art. 29 et 76 de la loi du 18 mai 1873, qui exigent sous peine de nullité. que lors de la constitution d'une société en commandite par action, le capital soit entièrement souscrit, ne sont pas applicables au cas d'une augmentation de capital social : chaque souscription est définitive et irrévocable, même si l'émission n'est pas intégralement couverte à moins que le contraire ne soit stipulé dans le bulletin de souscription. Bruxelles, 2 juin 1885. I. — 245.

3. *Augmentation de capital. — Emission non entièrement souscrite. — Annulation. — Stipulation contraire.* — Le législateur n'a pas imposé à la souscription des actions nouvelles émises pour augmenter le capital, toutes les conditions qu'il a exigées pour la validité des actions de fondation.

Les souscripteurs aux émissions d'actions nouvelles, par cela seul qu'ils ont signé le bulletin contenant les énonciations indiquées à l'art. 31 de la loi du 18 mai 1873, sont valablement et définitivement obligés à verser l'import des actions qu'ils ont déclaré prendre, même quand toutes les actions de l'émission n'ont pas trouvé preneur, à moins que l'assemblée des actionnaires qui a réglé les conditions de l'émission, n'ait fait de la souscription intégrale du capital émis une condition de la validité de l'opération. Cassation B. 4 juin 1886.
I. — 330.

4. *Association en participation. — Absence de convention. — Liquidation.* — A défaut de convention, le règlement des droits respectifs des associés en participation doit se faire d'après les principes

qui régissent les communautés de fait, en suivant le droit commun pour la liquidation des intérêts nés de l'indivision. Anvers, 25 août 1885 .... I. — 256.

5. *Commandite par actions. — Constitution régulière. — Porte-fort. — Mandataire.* — On n'est pas fondé à se faire un grief de ce qu'un jugement aurait à tort admis dans la constitution d'un commandite par actions, à titre de fondateurs, de simple souscripteurs d'actions au nom desquels les fondateurs. au nombre de moins de sept, se seraient portés fort, alors qu'il est justifié d'un mandat. Cass. 29 janvier 1866. .... II. 89.

6. *Création d'un nouveau quartier. — Entreprise de travaux. — Statuts. — Caractère commercial.* — Qnand une société n'a pas été, ainsi que l'indiquent ses statuts, établie exclusivement en vue de spéculer sur l'achat et la revente des terrains, mais bien avant tout en vue de créer une agglomération nouvelle d'habitations, un nouveau quartier, et ce au moyen de l'exécution d'un ensemble de travaux de toute nature qu'elle se réserve soit de faire par elle-même, soit de faire faire par d'autres, de manière à donner une plus grande valeur à ses terrains, et lui permettre de bénéficier ainsi sur la vente de ses propriétés tant bâties que non bâties, il y a lieu de la réputer commerciale. Civ. Bruxelles, 3 mars 1886........................ I. — 42.

7. *Obligataires. — Créanciers ordinaires. — Privilègc.* — Les obligataires d'une société ne doivent-ils être remboursés de leurs obligations, que lorsque tous les créanciers ordinaires (non obligataires) ont été intégralement remboursés de leurs créances? *(Résolu négativemeut.)* Anvers, 15 avril 1886........................ I. — 395.

8. *Société anonyme. — Assemblée générale. — Retour sur un vote.* — L'assemblée générale d'une société anonyme peut toujours, indépendamment de toutes circonstances spéciales et sans aucune justification, revenir sur une vote antérieur et prendre une décision nouvelle, fut-elle même contraire à un vote précédent. Anvers, 15 octobre 1885 .... I. — 77.

9. *Société anonyme. — Objet. — Opérations immobilières accessoires. — Opérations de commerce principales. — Caractère commercial.* — Pour pouvoir apprécier si une société est commerciale, il faut rechercher si elle a pour objet principal de faire les actes de commerce énumérés par l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872.

Les actes de commerce que la société a pour objet d'exercer doivent

avoir un caractère de permanence ou de suite tel qu'ils rendraient commerçant le particulier qui les poserait dans les mêmes conditions.

La société qui n'a pas été établie en vue de spéculer uniquement sur l'achat et la vente de ses terrains et sur leur mise en valeur, mais qui a aussi pour objet l'entreprise des travaux à effectuer sur les terrains appartenant à des tiers, la construction, pour compte de tiers et sur terrains leur appartenant, de tous bâtiments, maisons ou villas, qu'elle trouvera bon ou dont elle obtiendrait l'entreprise, est commerciale, quand elle vise principalement les nombreux actes de commerce, se rattachant à ce genre d'entreprise et que ces travaux impliquent l'obligation, de se livrer habituellement et dans un esprit de lucre en dehors de la mise en valeur de ses terrains, à des actes de commerce. Comm. Bruxelles, 13 mars 1886...................... II. — 51.

10. *Société en commandite par actions. — Dol du gérant. — Responsabilité de la société. — Souscriptions d'actions. — Transfert d'actions. — Nullité.* — Un gérant de société, agissant dans la limite des pouvoirs lui conférés par les statuts, engage la société vis-à-vis des tiers, même s'il commet des dols.

Dans une société commerciale qui a décidé de doubler son capital, un souscripteur d'actions *nouvelles* n'est tenu à rien, si, au lieu de lui attribuer des actions nouvelles, on a transféré à son nom des actions *anciennes* à son insu, et que la société, par l'organe du gérant et d'un autre de ses membres, lui a confirmé la souscription d'actions *nouvelles*.

En conséquence, la société doit être condamnée à restituer le montant des versements effectués par ce souscripteur. Bruxelles, 10 juin 1886 .... I. — 401.

11. *Société en nom collectif. — Affaires sociales. — Opérations exclues par l'acte de société. — Signature sociale.* — La bonne foi vis-à-vis des tiers exige que l'on considère comme affaires sociales, non seulement celles ainsi qualifiées dans le contrat d'association, mais encore toutes celles qui, en fait, ont été des affaires sociales, c'est-à-dire celles que tous les associés ont conclues ou tolérées malgré l'acte de société. Anvers, 10 août 1885.................... I. — 217.

12. *Société en nom collectif. — Nullité. — Absence d'acte écrit. — Tiers. — Communauté de fait. — Liquidation. — Solidarité.* — Lorsqu'une société en nom collectif n'a pas été formée par écrit, les créanciers des prétendus associés qui excipent de sa nullité exercent un droit qui leur est propre. (Loi du 18 mars 1873, art. 4.)

Cette nullité opère ab initio.

Dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation. (Même loi, art. 112.)

Cette disposition ne concerne pas les bases de liquidation ; l'exercice de cette faculté ne donne pas ouverture à cassation.

A défaut d'existence légale, la société projetée dégénère en simple communauté de fait, laquelle n'engendre aucune solidarité entre les communistes. Cassation B. 11 mars 1885.............. II. — 65.

13. *Souscription d'actions. — Cession. — Publication. — Libération pour l'avenir.* — Lorsque les statuts d'une société autorisent le transfert des actions nominatives qui représentent son fonds social, la cession faite par un souscripteur de ses actions non entièrement libérées, sur lesquelles il a fait tous les versements alors exigibles, l'affranchit, à partir de la publication prescrite par l'art. 41 de la loi du 18 mai 1873, de toute responsabilité pour l'avenir quant à la souscription.

Il n'est plus tenu que de contribuer aux dettes contractées par la société antérieurement à cette publication et il est libéré de toute obligation quant aux versements à faire ultérieurement.

Le recours solidaire que la loi accorde au cédant contre les cessionnaires de son titre s'applique au cas où il aurait été contraint de contribuer à une dette antérieure à la publication prescrite par l'art. 41 précité. (Loi du 18 mai 1873, art. 42.) Bruxelles, 10 décembre 1885. II. — 80.

14. *Souscriptions d'actions. — Gérant. — Dol. — Créancier. — Nullité.* — Les souscriptions d'actions déterminées par le dol du gérant d'une société sont nulles, et cette nullité peut être opposée par les souscripteurs aux créanciers de la société Liége, 20 mars 1886. II. — 54.

V. Faillite.

SOLIDARITÉ.

V. Société.

STARIE ET SURESTARIE.

1. *Bateau d'intérieur. — Chargement par transbordement. — Délai pour charger. — Surestaries.* — L'affréteur d'un bateau destiné à charger par transbordement d'un steamer une certaine quantité de grains, n'est pas autorisé à faire attendre le bateau pendant un délai plus long que le délai ordinaire de chargement, sous prétexte que le steamer n'est pas encore arrivé:

A moins de stipulation expresse en ce sens, le batelier n'est pas

censé s'être engagé à attendre indéfiniment l'arrivé du steamer. Anvers, 15 décembre 1885 .... I. — 167.

2. *Clause : à recevoir aussi vite que le capitaine peut débarquer. — Droit pour le capitaine de débarquer lui-même. — Conséquences.* — En présence de la clause « les destinataires doivent recevoir aussi » vite que le capitaine peut débarquer, si non les marchandises seront » débarqués sur ponton ou en lazaret, par les agents du navire, si » c'est nécessaire, » le capitaine a uniquement le droit de débarquer d'office en cas de retard, mais ne peut pas réclamer de surestaries. Anvers, 18 juillet 1885 .... I. — 219.

3. *Clause : à recevoir aussi vite que le capitaine peut délivrer. — Conséquence.* — Sous l'empire de la clause que les destinataires des marchandises devront les recevoir aussi vite que le navire peut les délivrer, sous peine par le destinataire de les voir débarquer d'office, le capitaine ne peut pas réclamer de surestaries en cas de retard. Anvers, 23 novembre 1885 .... I. — 174

4. *Clause. — Délai continue.* — Sous l'empire de la clause « dis- » charge to be given with dispatch, according to the customs of the » port of discharge », le capitaine a l'obligation de délivrer et le destinataire celle de prendre réception en déans un délai continu d'un certaine nombre de jours de planche, conformément aux usages du port de destination.

Un délai d'un jour par 97,000 kilos est plus que suffisant pour opérer ce débarquement, en tenant compte des facilités que donne actuellement le port d'Anvers pour les opérations de cette nature. Anvers, 9 février 1886 .... I. — 91.

5. *Clause de déchargement d'office.*—Quand, suivant la convention de transport, le capitaine avait le droit, à défaut par les destinataires de recevoir les marchandises dans les délais convenus, de les décharger en allèges ou autrement aux frais et risques des destinataires, il n'est pas fondé à prétendre que la rétention de son navire a été occasionnée par le fait des destinataires. Anvers, 28 janvier 1886..... I. — 109.

6. *Clause de déchargement d'office.* — Sous l'empire de la clause, que le destinataire a l'obligation de recevoir ses marchandises « as « fast as steamer can deliver... otherwise the master or ship's agent to « be at liberty to enter and land goods until the payement of all costs « and charges incurred », le capitaine ne peut réclamer des surestaries. Anvers, 30 janvier 1886 .... I. — 107.

7. *Jours ouvrables. — Lundi de Pâques.* — Le lundi de Pâques ne doit être compté que pour un demi jour ouvrable. Anvers, 27 novembre 1884. .... I. — 321.

8. *Starie. — Délai. — Charbon.* — Un délai de 12 1/2 jours n'est pas exagéré pour décharger environ 500 tonnes de charbons. Anvers, 27 novembre 1884 .... I. — 321.

9. *Taux. — Steamer.* — Il y a lieu de fixer à 55 centimes par tonneau et par jour l'indemnité de surestarie d'un steamer jaugeant 600 à 700 tonneaux. Anvers, 18 juillet 1885............ I. — 219.

SUBROGATION.

V. ASSURANCES MARITIMES.

T

TÉLÉPHONE.

V. LOUAGE.

THÉATRE.

V. LOUAGE.

TRAVAUX PUBLICS.

1. *Adjudication publique. — Soumission. — Consentement. — Perfection du contrat. — Faculté de ne pas admettre la soumission.* — En matière d'adjudication le contrat n'est pas, de droit et en l'absence de stipulations spéciales, parfait par le simple dépôt des soumissions.

De droit, celui qui, sous la forme de l'adjudication publique, appelle des offres, se réserve d'accepter parmi les soumissions déposées celle qu'il juge le plus à sa convenance ou de n'en accepter aucune.

La clause formelle que contiennent certains cahiers des charges n'est pas nécessaire.

Elle n'est que l'expression du droit commun.

Son utilité se borne à faire connaître au soumissionnaire la situation de droit qui lui est faite. Comm. Bruxelles, 28 janvier 1886 II. — 33.

U

USAGE.

V. AGENT DE CHANGE. — CONNAISSEMENT.

V

VENTE.

1. *Agréation partielle de la marchandise. — Droit de refuser le surplus. — Question de fait. — Glace.* — Si la réception partielle de la marchandise vendue implique, en général, une agréation définitive pour le tout, il doit en être autrement quand il s'agit de glace en blocs, dont l'état et les dimensions ne peuvent être constatés qu'au fur et à mesure du déchargement. Bruxelles, 2 juin 1885. I. — 297.

2. *Colis sans indication de poids. — Poids usuel déterminé par l'usage.* — Dans tous les genres de commerce, les colis, faute d'indication de leur poids lors de la conclusion du marché, doivent avoir un poids usuel qu'il ne peut être permis au vendeur de dépasser au delà d'une certaine marge également déterminée par l'usage. Anvers, 14 janvier 1886 .... I. — 81.

3. *Contestation de qualité. — Expertise. — Non recevabilité.* — L'acheteur est non recevable à demander une expertise sur la qualité de la chose vendue, s'il n'a pas fait cette demande au moment de l'arrivée de la marchandise, et alors même qu'il a refusé d'en prendre livraison. Anvers, 29 décembre 1885 .... I. — 156.

4. *Factures. — Clauses imprévues.* — D'après les usages du commerce, les mentions imprimées en vedettes des factures reçues par l'acheteur forment convention entre lui et le vendeur. Liége, 3 décembre 1885 .... II. — 58.

5. *Garantie. — Agréation.* — En matière de vente, la fin de non-recevoir basée sur l'agréation couvre même les réclamations du chef des garanties stipulées d'une manière expresse dans le contrat, si l'acheteur peut se rendre compte de l'existence des qualités ainsi promises. Anvers, 8 février 1886 .... I. — 92.

6. *Inexécution. — Dommages-intérêts. — Mode d'évaluation.* — Lorsqu'il est stipulé un terme de rigueur pour l'exécution d'une vente, les dommages-intérêts réclamés pour inexécution, doivent être réglés d'après le cours de la marchandise à l'expiration du délai convenu et non d'après celui du jour de la mise en demeure. Anvers, 12 et 26 décembre 1884 .... I. — 312.

7. *Non conformité. — Franco sur wagon à Anvers.* — Quand la marchandise est vendue franco sur wagon, l'acheteur est obligé de faire l'agréation à Anvers, soit par lui-même, soit par courtier intermédiaire. Anvers, 15 novembre 1883 .... I. — 347.

8. *Non conformité. — Obligations de l'acheteur. — Mesures con-*

servatoires. — L'acheteur qui croit pouvoir refuser une marchandise pour non conformité ou mauvaise quantité, doit produire ses réclamations immédiatement, et provoquer des mesures aux fins d'établir contradictoirement par experts l'état de la marchandise, qu'il doit faire sans retard déposer en lieu neutre pour en garantir l'identité. Anvers, 5 octobre 1885 .... I. — 70.

9. *Payement comptant. — Envoi contre remboursement.* — Dans les opérations commerciales, la stipulation de payement comptant n'implique pas, s'il n'y a eu stipulation formelle à cet égard, le droit pour le vendeur d'envoyer la marchandise à l'acheteur contre remboursement du prix. Anvers, 2 mai 1884 .... I. — 267.

10. *Pollicitation. — Force obligatoire. — Acceptation. — Appréciation souveraine du juge de fond.*—Une simple pollicitation d'achat peut être retirée, aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée.

Le juge du fond apprécie souverainement, si ce retrait a précédé l'acceptation. Cass. B., 11 février 1886.................. I. — 46.

11. *Vente par correspondance. — Lieu du contrat.* — L'engagement par correspondance se forme non par l'acceptation de l'offre, mais par la réception de la lettre qui renferme cette acceptation. Anvers, 23 février 1886 .... I. — 144.

12. *Réclamations. — Non recevabililé.— Absence de mesures conservatoires.* — En principe, l'acheteur est non recevable à formuler des réclamations au sujet de marchandises par lui reçues, quand il n'a fait procéder à aucune constatation contradictoire à la réception et surtout quand les marchandises ont séjourné dans ses magasins. Anvers, 26 février 1886 .... I. — 278.

13. *Résiliation. — Dommages-intérêts. —Acheteur peu solvable.*— Si un négociant, en vue d'éviter une perte, préfère ne pas livrer à un acheteur sur la solvabilité duquel il a des doutes, il lui est certes loisible de ne pas exécuter le marché tel qu'il avait été conclu, mais il s'expose par le fait même à une action en dommages intérêts. Anvers, 6 août 1885 .... I. — 55.

14. *Résiliation. — Intermédiaire. — Courtier. — Dommages-intérêts.* — La résiliation d'un marché ne peut être prononcée qu'entre les parties contractantes, vendeur et acheteur, et non à charge d'un courtier intermédiaire.

Le vendeur ou l'acheteur qni aurait à se plaindre des agissements de l'agent iutermédiaire, n'a contre lui qu'une action en dommages-intérêts. Anvers, 26 mars 1886 .... I. — 276.

15. *Résiliation. — Mise en demeure. — Absence de sommation. — Volonté de ne pas exécuter. — Marchandises sujettes à des fluctuations.* — Une mise en demeure est superflue contre une partie qui a fait connaître sa volonté de ne pas exécuter le contrat.

En matière commerciale, le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur, lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations rapides et considérables. Anvers, 8 novembre 1884. I. 258.

16. *Résiliation —Non recevabilité.—Disposition de la marchandise.* — Le vendeur qui a fait mettre une marchandise litigieuse en lieu neutre ne se rend pas non recevable à demander la résiliation de la vente avec dommages-intérêts, en disposant d'une partie de la marchandise. Anvers, 29 décembre 1885 .... I. 156

17. *Sucre. — Marché à termes. — Expiration du terme. — Action en résiliation. — Dommages-intérêts.— Mise en demeure.* — Dans les marchés à terme le délai d'exécution doit être considéré comme une clause essentielle mettant le débiteur en demeure par sa seule échéance et sans autre mise en demeure.

Est donc recevable, une action en résiliation avec dommages-intérêts d'un marché semblable, bien qu'il n'y ait pas eu de mise en demeure de la part du créancier. Anvers, 27 octobre 1885............ I. 25

18. *Terme de rigueur. — Résolution du contrat. — Montant des dommages-intérêts à réclamer.* — Quand il a été stipulé un terme de rigueur pour l'exécution d'une vente, les dommages-intérêts réclamés à la suite de la demande en résolution de ce contrat doivent être réglés d'après le cours de la marchandise à l'expiration du terme convenu et non d'après celui du jour de la demande en justice. Anvers, 21 juillet 1885 .... I. 188

19. *Vente à livrer. — Délai de livraison.* — Dans les ventes à livrer, le délai de livraison est une condition essentielle dont l'inobservation légitime la répudiation du marché. Anvers, 25 octobre 1884. I. 357

20. *Vente à livrer. — Expédition tardive. — Dommages-intérêts. — Droit de se remplacer.—Epoque.* — Quand ce n'est pas par le dol ou la mauvaise foi du vendeur, que le marché est resté inexécuté, les dommages intérêts ne peuvent consister que dans la différence entre le prix auquel la marchandise était vendue et le cours du jour de la livraison.

Pour les marchandises à livrer *expédition tel mois*, le vendeur est en demeure et l'acheteur en droit de se remplacer dès que celui-ci

est informé que les marchandises ont été embarquées après le délai stipulé. Sent. arb. 20 novembre 1884 .... I. — 318.

21. *Vente sur wagon.* — Une marchandise vendue livrable sur wagon, ne doit être mise sur wagon par le vendeur qu'après désignation de la destination et après payement du prix. Anvers, 29 décembre 1885 .... I. — 156.

V. NAVIRE. — POSSESSION.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

1. *Pouvoir du juge.* — Le juge peut, sans devoir recourir à une vérification d'écritures, déclarer que la signature litigieuse n'émane pas de celui à qui on l'oppose. Anvers, 26 août 1885 ..... I. — 62.

VICES REDHIBITOIRES.

V. COMPÉTENCE.

VOITURIER.

1. *Chemin de fer. — Lieu de la délivrance. — Anvers-Bassins.* — L'administration du chemin de fer n'est tenue d'amener les wagons à un endroit déterminé des bassins, que dans le cas où la lettre de voiture indique cet endroit. Il en est autrement quand elle ne porte d'autre indication que Anvers-Bassins. Anvers, 2 avril 1886. I. — 346.

2. *Chemin de fer. — Manquant. — Indemnité réglementaire. — Colis délivré à un tiers.* — L'administration du chemin de fer commet une faute lourde, postérieure à l'exécution du contrat de transport, en remettant les objets transportés non au destinataire, mais à d'autres personnes dont elle n'a pas même vérifié l'identité.

Elle ne peut donc se libérer en offrant le payement de l'indemnité de fr....... par kilogramme fixée par les tarifs, mais elle doit payer la valeur réelle des objets manquants. Anvers, 2 avril 1886. I. — 343.

3. *Chemin de fer. — Tarifs internationaux. — Prix du transport. — Calcul erroné. — Rectification.* — Les tarifs internationaux publiés forment seuls la loi des parties et l'administration des chemins de fer est toujours recevable à faire la rectification résultant de l'application de ces tarifs quant au prix du transport. Anvers, 2 avril 1886. I. — 340.

4. *Chemin de fer de l'Etat belge. — Fausse destination. — Quintuple taxe. — Divisibilité de l'envoi.* — L'amende de la quintuple taxe, comminée par le livret réglementaire du chemin de fer de l'Etat belge pour fausse déclaration de destination, n'est applicable qu'en ce

qui concerne les wagons, qui ont reçu une fausse destination et non à ceux faisant partie du même envoi qui ont reçu la destination indiquée. Anvers, 2 mai 1884 .... I. — 338.

5. *Prescription. — Mandataire.* — L'art. 108 du Code de commerce ne concerne que les commissionnaires de transport et les voituriers, et non les mandataires chargés seulement de la remise d'un objet. Anvers, 21 juillet 1885 .... I. — 185.

6. *Remboursement. — Renonciation à la clause. — Fausse lettre. — Force majeure. — Escroquerie.* — Le voiturier, chargé de délivrer contre remboursement la marchandise transportée, n'est pas libéré, si trompé par une fausse lettre portant que l'expéditeur renonce à exiger le remboursement, il a remis la marchandise sans exiger le remboursement dont elle était grevée.

L'expéditeur ne peut avoir à pâtir d'une escroquerie dont le voiturier a été victime ; ce cas n'est pas constitutif de la force majeure. Bruxelles, 13 novembre 1885 .... I. — 65.

TABLE CHRONOLOGIQUE

		PAGE
11 janvier	Anvers.........	I. 121
14 id.	id.	I. 81
14 id.	id.	I. 83
14 id.	Bruxelles.......	I. 275
21 id.	Anvers.........	I. 119
22 id.	id.	I. 115
22 id.	id.	I. 116
25 id.	id.	I. 113
26 id.	id.	I. 112
28 id.	Comm. Brux....	II. 33
28 id.	Anvers.........	I. 109
29 id.	Cass. Belg	II. 89
30 id.	Anvers.........	I. 107
1 février	Bruxelles	I. 131
2 id.	Anvers.........	I. 97
3 id.	id.	I. 96
6 id.	id.	I. 94
8 id.	id.	I. 92
9 id.	id.	I. 91
11 id.	Bruxelles	I. 103
11 id.	Cass. Belg......	II. 47
13 id.	Anvers.........	I. 89
16 id.	id.	I. 147
17 id.	Bruxelles	I. 265
18 id.	id.	I. 149
23 id.	Anvers.........	I. 141
23 id.	id.	I. 144
26 id.	id.	I. 278
3 mars	Bruxelles.......	II. 38
3 id.	Civ. Bruxelles ..	II. 42
5 id.	Anvers.........	I. 194
5 id.	id.	I. 197
11 id.	Bruxelles.......	II. 48
12 id.	Comm. Brux....	II. 60
13 mars	Comm. Brux....	II. 51
16 id.	Anvers.........	I. 290
17 id.	Comm. Brux....	II. 41
18 id.	Anvers.........	I. 288
20 id.	id.	I. 279
20 id.	Liège	II. 54
23 id.	Anvers.........	I. 273
26 id.	id.	I. 276
1 avril	id.	I. 370
2 id.	id.	I. 346
2 id.	id.	I. 340
2 id.	id.	I. 343
3 id.	Civ. Anvers.....	I. 269
3 id.	id.	I. 293
15 id.	Anvers	I. 389
15 id.	id.	I. 395
19 id.	id.	I. 386
30 id.	id.	I. 391
30 id.	id.	I. 393
11 mai	Comm. Verviers.	II. 69
18 id.	Anvers.........	I. 384
20 id.	Bruxelles.......	II. 96
25 id.	Anvers.........	I. 382
4 juin	Cass. Belg......	I. 330
10 id.	Bruxelles.......	I. 405
24 id.	Anvers.........	I. 335
24 id.	id.	I. 337
14 juillet	Bruxelles.......	I. 408
27 id.	Anvers.........	I. 412
29 id.	id.	I. 413
5 août	Liège	II. 106
7 id.	Comm. Brux....	II. 90
12 id.	Anvers.........	I. 411

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

T

U

V

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

1886

Mois de janvier

SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Karl G. Meyer* et *Jean Henri Kernkamp*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet l'agence, la commission et les affaires pour propre compte sauf les spéculations en fonds. — Siège : Anvers. — Firme : *Karl G. Meyer et Cie*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales.—Durée : indéterminée, à partir du 1r janvier 1886.

2. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Cassalette* et *Ernest Dujardin*, tous deux employés, à Dolhain-Limbourg, ayant pour objet l'achat et la vente de laines en suint et lavées ou de tous autres articles qui pourraient être ajoutés par la suite. — Siège : Anvers. — Firme : *Cassalette et Dujardin*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 10 ans à partir du 1r janvier 1886.

3. — Du 3. — Acte de transformation de la société au nom collectif *L. Auguste Muller et Cie* à Anvers, dissoute à partir du 1r janvier 1886, en société en commandite simple sous la firme *C. Andersen et Cie*. — *Charles Otto Andersen* est associé commandité et *L. Aug. Müller* associé commanditaire. — La société a pour objet la reprise et la continuation des affaires traitées par la maison *L. Auguste Müller et Cie* et généralement toutes affaires d'agence,de commission ou de commerce. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1r janvier 1886.

4. — Du 6. — Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

de la *Société anversoise des bateaux à vapeur* approuvant le compte de liquidation de la susdite société.

5. — Du 6. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Ceurvorst et Berten*, á Anvers, à partir du 1r janvier 1886. — Liquidateurs : les deux associés.

6. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Marie-Angélique Van Tichelt* épouse *Alphonse Delville, Clotilde-Joséphine-Emile Van Tichelt, Louise-Marie-Jeanne Van Tichelt* et *Joseph-Charles-Edouard Van Tichelt*, tous sans profession, à Anvers, ayant pour objet la vente en gros et en détail d'articles blancs. — Siège : Anvers. — Firme : *Veuve Edouard Van Tichelt.* — *Mme veuve Edouard Van Tichelt* aura seule la signature sociale. — Durée : 3 ans à partir du 1r janvier 1886.

7. — Du 7.—Acte de société en nom collectif entre *Jean-Baptiste, Alphonse, Fernand* et *Léon Van Dyck*, les deux premiers négociants et les deux autres employés, tous à Anvers, ayant pour objet la reprise et la continuation des affaires traitées par l'ancienne firme *J. B. Van Dyck* et spécialement le commerce ou la fabrication de tous articles de cordonnerie, cuirs ou autres ainsi que de fibres ou soies pour brosses. — Siège : Anvers. — Firme : *J. B. Van Dyck.*— Tous les associés ont la signature sociale. — Durée : 10 ans à partir du 1r janvier 1886.

8. — Du 7. — Circulaire de la firme *J. Engels et Geo. Servais*, en liquidation, à Anvers, annonçant que la susdite firme est dissoute à partir du 1r janvier 1886. — Liquidateur : *Fréderic Engels*, qui continuera les affaires pour son compte personnel.

9. — Du 7. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Agélasto et Cie*, à Anvers, à partir du 31 décembre 1885. — Liquidateur : *Démosthènes Agélasto.*

10. — Du 7. — Acte de décharge des fonctions de liquidateur donné par les intéressés à la firme *Jean Gevers et fils*, à Anvers, à *Louis Newman-Gevers.* — La continuation de la liquidation sera faite par *Florent Gevers.*

11. — Du 7/11. — Statuts de la société anonyme *Naamlooze*

kolenmaatschappij de Wijngaerd, à Anvers, ayant pour objet le commerce en charbons et autres combustibles. — Siège : Anvers. — Dénomination : *Naamlooze kolenmaatschappij de Wijngaerd.* — La société est administrée par trois administrateurs ayant les pouvoirs les plus étendus et surveillé par un commissaire. — Durée : 10 ans.

12. — Du 11. — Acte de prorogation de la société existante entre *Louise Van Donghen* et *Emilie Van Beylen*, à Anvers, pour un nouveau terme de 5 ans à partir du 1er janvier 1886.

13. — Du 13. — Acte de dissolution de la société *Alex. Smyers et Cie*, à Anvers, à partir du 1er janvier 1886.

14. — Du 13. — Acte de prorogation de la société en commandite simple *G. et C. Kreglinger*, à Anvers, pour un terme de 5 ans à partir du 1er janvier 1886.

15. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Alexandre-Auguste-Joseph Smyers fils*, *Benjamin Thomas* et *Auguste Fiévé* tous trois agents maritimes, à Anvers, ayant pour objet les affaires d'expédition, de commission et de consignation et toutes autres opérations commerciales se rattachant accessoirement au genre d'affaires prémentionné. — Siège : Anvers. — Firme : *Alexandre Smyers et Cie*. — Les trois associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 3 ans à partir du 1er janvier 1886.

16. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Constant Storms* et *Edouard Bavais*, tous deux courtiers de commerce, à Anvers, ayant pour objet le courtage en matière commerciale. — Siège : Anvers. — Firme : *C. Storms et E. Bavais.* — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : 10 ans à partir du 1er janvier 1886.

17. — Du 15. — Circulaire de *Théodore C. Engels et Cie*, à Anvers, annonçant que par suite de la retraite de *William Engels*, l'ancienne firme est dissoute et que *Théodore C. Engels* continue les affaires d'armement et d'affrètement pour son compte personnel sous la même raison sociale.

18. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre De Mol*, constructeur-mécanicien, à Saint Josse-ten-Noode, et *Adolphe*

Malissart, négociant, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pris au nom du premier associé et ayant pour objet des fers à repasser. Siège : Anvers. — Firme : *P. De Mol et Cie*. — Le second associé a seul la signature sociale. — Durée : 20 ans.

19. — Du 16. — Acte de prorogation de la société *Ed. Weber et Cie*, à Anvers, pour un terme de 3 ans à partir du 1er janvier 1886.

26. — Du 16. — Procuration générale pour tout ce qui concerne ses affaires donnée par *F. W. Konitzky*, commissionnaire-expéditeur, à Anvers, à son épouse dame *Konitzky-de Voss*.

21. — Du 16/17. — Acte de société coopérative, entre 358 associés, ayant pour objet l'érection et l'exploitation d'une boulangerie. — Siège : Anvers. — Firme : *A. Nevelsteen et Cie*. — Dénomination : *Collectief samenwerkend en verbruikend vennootschap de Vrije bakkers van Antwerpen*. — Le directeur de la boulangerie a seul la signature sociale. — Durée : 10 ans à partir du 2 janvier 1886.

22. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Isabelle Gilissen*, épouse *Eeman*, particulière, et *Prudent Peeters*, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet la vente en gros et en détail de charbons. — Siège : Anvers. — Firme : *Weduwe Eeman en Peeters*. Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 10 ans à partir du 1er janvier 1886.

23. — Du 17. — Acte de société entre *Raphaël Heumann* et *Henri Brunhuber*, tous deux négociants, à Cologne, ayant pour objet les affaires commerciales. — Siège : Cologne. — Firme : *Gebrüder Heumann*. — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : 5 ans à partir du 15 août 1880, se renouvelant tacitement après chaque terme de 5 ans à moins de résiliation.

24. — Du 17. — Acte de dissolution de la société en participation ayant existé à Anvers, entre *Shernau*, négociant en diamants, et *Blumenthal*, marchand-tailleur, ayant pour objet la confection et la vente d'objets d'habillement pour hommes et enfants. — Liquidateurs : les deux associés.

25. — Du 17. — Procuration pour tout ce qui concerne leur commerce de charbons donnée par *J. et C. Harisson*, marchands de

charbons, à Londres, à *Alfred-Frédéric Broqueville*, à Anvers.

26. — Du 17. — Acte de société entre *Pierre-Jacques Prins* et *Guillaume Jean Prins*, facteurs en grains, à Rotterdam, ayant pour objet la commission et le commerce en grains. — Sièges : Rotterdam et Anvers. — Firme : *W. Govers en zoon*. — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : 3 ans à partir du 1er janvier 1881, se renouvelant tacitement à moins de résiliation.

27. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *François Vaxelaire* et *Ernest Collin*, tous deux négociants, l'un à Bruxelles et l'autre à Liége ayant pour objet le commerce de nouveautés, draperies, soieries, confections pour dames et pour hommes et tous articles se rapportant à la nouveauté et à la confection. — Siège : Anvers. — Firme : *Vaxelaire et Colin*. — *Vaxelaire* a seul la signature sociale. — Durée : 20 ans à partir du 1er janvier 1886.

28. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Van den Eede*, affréteur-courtier et *Constant Van Heesbeke*, constructeur de navires, tous deux à Anvers, ayant pour objet la dessication et la vente des grains, graines, fèves, cafés et autres denrées avariées. — Siège : Steendorp. — Firme : *Joseph Van den Eede et Cie*. — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : 30 ans à partir du 1er janvier 1886.

29. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Th. Spannuth*, commissionnaire-expéditeur et *W. Ubbelohde*, agent commercial, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agences commerciales et d'assurances ainsi que les affaires d'expédition. — Siège : Anvers. — Firme : *W. Ubbelohde et Spannuth*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : du 16 janvier 1886 au 15 janvier 1888.

30. — Du 29. — Procuration générale pour toutes les affaires de son commerce donnée par *Edmond-Jean-César Stockmans*, faisant le commerce sous la firme *E. Stockmans et Cie*, à Anvers, à son épouse *Jeanne Lenssens*.

31. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Max Muller* et *Gustave Leser*, tous deux négociants-commissionnaires,

l'un à Anvers et l'autre à Berchem, ayant pour objet les affaires d'agence et de commission. — Siège : Anvers. — Firme : *Max Muller et Leser.* — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : 5 ans à partir du 21 janvier 1886.

32. — Du 30. — Acte de dissolution de la société *G. Schott et Cie* à Anvers, à partir du 16 janvier 1886. — Liquidateur : *G. Schott.*

33. — Du 30. — Procuration pour tout ce qui concerne ses affaires donnée par la *Compagnie internationale de transports*, sous la firme *J. Pélissier et Cie*, à Paris, à *Charles Rantz*, commissionnaire, à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Procuration pour certaines affaires de son commerce donnée par *Emile Ruhl*, commissionnaire en laines, à Anvers, à *Antoine Pirrée* et *François Pirrée*, séparément.

2. — Du 5. — Circulaire par laquelle *H. Janssens*, négociant, à Anvers, annonce que la firme *Fr. Görges*, qu'il dirigeait pour son compte depuis la mort de *Frédéric Görges*, a cessé d'exister et qu'il continue sous son nom les mêmes affaires d'agence et de commission.

3. — Du 5. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Josèphe-Antoinette Greven*, sans profession, contre son époux *Charles-Joseph Robert*, restaurateur, tous deux à Anvers.

4. — Du 8. — Circulaire de *Kennedy et Hunter*, courtiers de navires, à Anvers, annonçant qu'à partir du 1er janvier 1886 leur collaborateur *Félix A. Retsin* est entré comme associé dans leur firme qui sera dorénavant *Kennedy, Hunter et Cie*.

5. — Du 12. — Circulaire par laquelle *Burghardt-Benier*, annonce qu'il vient de fonder sur la place d'Anvers une maison qui sous le titre d'agence maritime comprendra toutes les opérations qui s'y rattachent, consignations, affrètements, transits, transports, etc.

6. — Du 12. — Procuration pour tout ce qui concerne les affaires de son commerce donnée par *Frédéric-Charles Engels*, courtier maritime, à Anvers, à *H. Hoefkens*, commis.

7. — Du 16. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne Peeters*, sans profession, contre son époux *Henri-Léonard Hobin*, entrepreneur, tous deux à Anvers.

8. — Du 16. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 9 janvier 1886, prononçant la séparation de biens entre *Anne-Catherine-Philomène Van Nijen*, veuve *Van Gils*, et son époux *Joseph-Alphonse De Deken*, fabricant de tabacs, tous deux à Boom.

9. — Du 18. — Procuration pour tout ce qui concerne ses affaires de courtage donnée par *Charles de Harven*, courtier, à *Edmond Carpentier*, également courtier, tous deux à Anvers.

10. — Du 20. — Procuration pour tout ce qui concerne les affaires de leur commerce donnée par *C. Anderson et Cie*, à Anvers, à *Armand De Jaer*.

11. — Du 22. — Demande en séparation de biens formée par *Aloïse-Hélène Van Loy*, sans profession, contre son époux *Modeste-Léon-Marie Van Kerckhove*, négociant, tous deux, à Anvers.

12. — Du 23. — Procuration pour tout ce qui concerne leur commerce donnée par *Théodore C. Engels et Cie*, armateurs à Anvers, à *Henri-Jacques Engels*.

— 13. — Du 26. — Circulaire par laquelle *Michel Agélasto* et *Jean Agélasto*, négociants, à Anvers, annoncent qu'ils viennent d'établir sur la place sous la firme *Agélasto frères*, une maison d'agence qui s'occupera en même temps des affaires de la manufacture de *Jean Agélasto*, dont elle reprend la suite.

14. — Du 27. — Procuration pour les affaires d'assurances donnée par *L. Borniche*, directeur particulier de *La Foncière*, (*Compagnie lyonnaisse d'assurance maritime réunie*) à *Jules-Charles Thompson* et *Joseph-Auguste-Camille Palmans* tous à Anvers.

15. — Du 28. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 21 janvier 1886, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Jeanne Hauerhals*, particulière et son époux *François-Joseph Van Opstal*, marchand de chaussures, tous deux à Anvers.

16. — Du 28. — Procuration pour tout ce qui concerne les assurances sur la place d'Anvers donnée par la *Magdeburger Feuerversicherungs-Gesellschaft* à *W. Ubbelohde et Spannuth*, à Anvers

17. — Du 28. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 23 janvier 1886, prononçant la séparation de biens entre *Anne-Catherine-Octavie Carsauw*, boutiquière, et son mari *Pierre-Louis Somers*, briquetier, tous deux à Boom.

18. — Du 28. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 23 janvier 1886, prononçant la séparation de biens entre *Adèle-Rosalie-Innocente Chaudron*, sans profession, et *Louis-Adolphe-Gabriel Cahn*, actuellement sans profession, tous deux à Anvers.

19. — Du 30. — Procuration pour tout ce qui concerne ses affaires donnée par *Ch. Maibucker*, courtier et agent d'assurances, à Anvers, à *Joseph Rombaut-Van Essel*.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE

1. Du 26. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Pétronille-Jeanne-Clémentine-Syberte-Marie Ceurvorst*, à son fils mineur *Edouard-Joseph Van Leckwyck*, tous deux à Berchem.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 4. — Entre *Eugène-Henri-Jacques Deckers*, employé, et *Marie Van Beckevoort*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 4. — Entre *Jean-Henri Janssens*, magasinier, et *Justine-Louise D'hooghe*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

3. — Du 7. — Entre *Eugène-Joseph-Alfred Questier*, négociant, et *Constance-Dorothée-Joséphine Labaer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 7. — Entre *Albert-Joseph-Chrétien Born*, négociant, à Duffel, et *Ida de Beauclair*, à Rio-de-Janeiro. — Communauté légale.

5. — Du 9. — Entre *Félix-Joseph Leblanc*, capitaine de cavalerie pensionné, et *Marie-Aline-Alexandrine Oudenne*, négociante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

6. — Du 14. — Entre *Charles-Joseph-Henri-Corneille Van der Vloet*, inspecteur d'assurances et *Louise-Joséphine-Eugénie Dupont*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 15. — Entre *Lucas-Joseph Boen*, négociant, et *Marie-Catherine Lauwers*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 15. — Entre *Paul Schoeters*, boulanger, et *Jeanne-Léontine-Victoire Van Geet*, modiste, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

9. — Du 15. — Entre *Jean-François Gijsels*,boucher,à Merxem, et *Marie-Philomène Ickx*, sans profession, à Eeckeren. — Communauté universelle.

10. — Du 15. — Entre *Joseph-Jean-Henri-Marie Deckers*, employé, et *Antoinette-Jossine Ganzeman*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 20. — Entre *Auguste-Gérard Gijselinckx*, coiffeur et boutiquier, et *Louise-Marie Maes*, cabaretière, tous deux à Anvers.— Communauté universelle.

12. — Du 21. — Entre *Georges-Evrard-Auguste Keunen*, négociant, et *Zoë Charlotte-Marie Best*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 22 — Entre *Jean-François Piron*, forgeron à Boom, et *Marie-Elisabeth Daems* sans profession, à Willebroek. -- Communauté légale.

14. — Du 22. — Entre *Alphonse-Gustave Van Glabbeke*, représentant de commerce, et *Aurélie-Marguerite-Jeanne Michaux*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 27. — Entre *Jean-François Bauwens*, chef de corporation, et *Marie-Françoise Gielis*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 27. — Entre *Augustin-Joseph De Cnodder*, chef de corporation. à Anvers, et *Sidonie-Marie-Ghislaine De Schutter*, sans profession, à Deurne. — Communauté universelle.

17. — Du 27. — Entre *Jean-Alphonse Dom*, boucher, et *Marie-*

Thérèse-Joséphine-Emma Bollens, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 27. — Entre *Egide Janssens*, briquetier, à Niel, et *Catherine-Clémentine Bruckelaers*, sans profession, à Wilryck. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 18. — Entre *Jean-Baptiste-Edouard Carsauw*, chef de corporation, à Boom, et *Marie-Catherine Theunissens*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté légale.

20. — Du 29. — Entre *Antoine De Vos*, charron, et *Adèle-Constance Hadermann*, repasseuse, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

21. — Du 30. — Entre *Franz-Joseph-Julien Van der Linden*, négociant, et *Flore-Anne-Josèphe Finck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

22. — Du 30. — Entre *François-Joseph-Napoléon Van Beckhoven*, industriel, et *Jeanne Ernout*, sans profession, tous deux à Anvers. — séparation de biens.

FAILLITES.

1. — Du 7. — Failli : *Lucas Dils*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Wael*. — Curateur : *Piens*.

2. — Du 9. — Failli : *J. B. Leblanc*, logeur-cabaretier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Oboussier*. — Curateur : *Bosiers*.

3. — Du 15. — Failli : *H. Bergman-Vervoort*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *Elskamp*.

4. — Du 27. — Failli : *Veuve Louis Schwarts* née *Emma Bering*, négociante, à Anvers. Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *R. De Martelaere*.

Mois de Février.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la *Société anonyme du grand panorama national d'Anvers* con-

statant la dissolution de la susdite Société et la nomination de *J. David*, *Coosemans fils* et *Gillain* en qualité de liquidateurs.

2. — Du 4. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *F. Stie et Cie*, à Anvers. — Liquidateurs : les deux associés.

3. — Du 4. — Circulaire de la firme *Van den Bergh et Cie*, à Anvers, annonçant que le décès de *Van den Bergh-Elsen* n'apporte aucun changement à leurs affaires.

4. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Sandron*, ingénieur civil, à Menin et *Camille Bertin*, négociant, à Anvers. — Firme : *Sandron et Bertin*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : du 26 janvier 1886 au 26 janvier 1896.

5. — Du 4. — Circulaire de la veuve *H. Schoof-Collin* et de *C. Van Thillo* annonçait que la firme *H. Schoof-Collin et C. Van Thillo*, à Anvers, a cessé d'exister à partir du 31 décembre 1885.

6. — Du 4. — Circulaire de la veuve *H. Schoof-Collin et Cie* annonçant que par suite de la dissolution de la firme *H. Schoof-Collin et C. Van Thillo*, elle continue sous le nom de *H. Schoof-Collin*, les affaires de feu son mari.

7. — Du 4. — Acte de prorogation de la société en nom collectif existant entre *Rodrigue Schul*, *Arthur Schul* et *Gonzalès Schul*, à Anvers, pour un nouveau terme de 10 ans, à partir du 1er janvier 1886.

8. — Du 9. — Acte de sociètè en nom collectif entre *Charles-Jean Etienne Joseph Van Leckwijck* et *Edouard Joseph Van Leckwijck*, tous deux sans profession à Berchem et *Jean-François Van Scheven-steen*, commis à Merxem, ayant pour objet le commerce de denrées coloniales. — Siége : Anvers. — Firme : *Van Leckwijck* et *Cie*. — Les trois associés ont la signature sociale. — Durée : 5 ans à partir du 1er janvier 1886.

9. — Du 9. — Statuts de la *Société anonyme du Palais de l'industrie, des arts et du commerce*, ayant pour objet l'exploitation de locaux, terrains et bâtiments pouvant servir de lieux de réunion et d'agrément et pouvant être affectées à des expositions et des festivités

de tout genre. — Siége : Anvers. — Dénomination : *Société anonyme du Palais de l'Industrie, des arts et du commerce.* — La société est administrée par 6 administrateurs investis des pouvoirs les plus étendus et surveillée par 2 commissaires. — Durée : 11 ans à partir du 1er février 1886.

10. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Elich Lovedale Marshall* et *Chrétien-Frédéric-Charles-Auguste Gerling*, tous deux agents, à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agence et de courtage maritimes, de commission et d'expédition et tout ce qui se rapporte à ce commerce. — Siége : Anvers. — Firme : *Marshall et Gerling.* — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : 20 ans à partir du 31 janvier 1886.

11. — Du 15. — Acte constatant que *Charles Lüth* se retire de la firme *Louis Hormess*, à Anvers, à partir du 31 janvier 1886.

12. — Du 15. — Acte de société en commandite simple entre *Eugène-Jean-Joseph Piéraerts* et *Julien-François-Marie Piéraerts*, tous deux à Anvers, commandités et *Louis-Chrétien Lemmé*, négociant, à Anvers, commanditaire, ayant pour objet la continuation des affaires en café traitées par la maison *Piéraerts et Cie*. — Siége : Anvers. — Firme : *Piéraerts et Cie*. — Les deux commandités ont la signature sociale. — Durée : 7 ans à partir du 1er janvier 1886.

13. — Du 18. — Circulaire des anciens associés de la firme *Charles Pecher et fils*, à Anvers, annonçant qu'*Armand Cateaux* a été sur sa demande déchargé de la liquidation de la susdite société et que *Victor Pecher* a été nommé liquateur à la date du 10 février 1886 avec pouvoir de substitution.

14. — Du 25. — Jugement du Tribunal de commerce d'Anvers en date du 6 février 1886 prononçant la dissolution de la société existant entre les demoiselles *N. Munker* et *Marie Vergouts.* — Liquidateur : *Van Doosselaere*, avocat.

15. — Du 25. — Acte de prorogation de la société en commandite simple *A. Bormann et Cie*, à Anvers, pour un nouveau terme de 5 ans à partir du 1er janvier 1886.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Circulaire de *N. Josson*, négociant, à Anvers, annonçant que *A. De Langle*, se retire de sa maison de commerce pour s'établir courtier en bois sur la place d'Anvers.

2. — Du 2. — Circulaire d'*Alfred De Langle*, annonçant qu'il vient de s'établir courtier en bois de construction et d'ébénisterie sur la place d'Anvers.

3. — Du 2. — Jugement du Tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 23 janvier 1886 prononçant la séparation de biens entre *Marie Ursule Sas,* sans profession et son époux *Jean-Baptiste Van Reeth*, briquetier, tous deux, à Boom.

4. — Du 2. — Jugement du Tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 16 octobre 1885 prononçant la séparation de biens entre *Rosalie Vroman* et son époux *Louis Van Montfort*, instituteur tous deux, à Deurne.

5. — Du 2. — Jugement du Tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 19 avril 1884, prononçant la séparation de biens entre *Thérèse De Corte*, sans profession, et son époux *Martin-Pierre Herwegh*, tous deux, à Anvers.

6. — Du 3. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Hurbain*, sans profession, contre son époux *Joseph Verhees*, négociant, tous deux sans profession, à Anvers.

7. — Du 5. — Demande en séparation de biens formée par *Gabrielle-Joséphine-Louise Lava*, contre son époux *Jean-Baptiste-Edmond Van Offel*, tous deux à Anvers.

8. — Du 6. — Révocation de la procuration donnée à *Henri Jones*, à Anvers, par *the Fire insurance association limited*, à Londres et procuration donnée par la même société à *Stanislas-Aloïs-Henri-Corneille Haine*, à Anvers.

9. — Du 6. — Circulaire de la veuve *Louis Hormess*, commerçante, à Anvers, annonçant que *Charles Hormess*, continuera à signer comme par le passé au nom de la firme pour les affaires de courtage et de commission.

10. — Du 11. — Procuration pour tout ce qui concerne son commerce à Anvers et en Belgique donnée par *Arthur Bray*, courtier et agent d'assurances, à Londres, à *Frédéric-Joseph Krutwig*, à Anvers.

11. Du 11. — Jugement du Tribunal de 1[re] instance d'Anvers en date du 6 février 1886 prononçant la séparation de biens entre *Marie-Josephe Antoinette Greven*, sans profession et son époux *Charles-Joseph Robert*, restaurateur, tous deux à Anvers.

12. — Du 15. — Procuration pour tout ce qui concerne son commerce donnée par *Jacob Aap*, courtier en diamants, à *Aaron Aap*, employé de commerce, tous deux à Anvers.

13. — Du 15. — Circulaire de *Ceurvorst et Berten*, négociants, à Anvers, annonçant qu'ils ont cédé leur commerce de grosse quincaillerie à *B[d] Raymaekers.*

14. — Du 15. — Circulaire de *B[d] Raymaekers*, négociant, à Anvers, annonçant qu'il a repris les affaires de la firme *Ceurvorst et Berten.*

15. — Du 20. — Demande en séparation de biens formée par *Catherine Van den Broeck*, ménagère, contre son époux *Jean-Frédéric Mertens*, sans profession, tous deux, à Borgerhout.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 8. — Autorisation de faire le commerce donnée à *Léonie-Marie-Virginie De Leenheer* épouse *Armand Valck*, tailleuse à Anvers, par jugement du Tribunal de 1[er] instance d'Anvers en date du 30 janvier 1886.

2. — Du 12. — Autorisation de faire le commerce donnée par *A. De Muth*. à son épouse *Marie De Muth*, tous deux, à Anvers.

3. — Du 20. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Jean Goossens*, chef de corporation, à *Jean-Constantin Van den Wyngaert*, sans profession, tous deux, à Anvers, agissant le premier en sa qualité de tuteur du second.

4. — Du 20. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Elise Voos*, veuve *Edouard Figille*, sans profession, à ses deux fils mineurs *Laurent-François-Edouard Figille* et *Charles-Jacques-Edouard Figille*, tous, à Anvers.

5. — Du 24. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Ferdinand Weidemann*, enrôleur de navires, à son épouse *Elisabeth Fox* tous deux, à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 6. — Entre *Carl Omlör*, commerçant, et *Louise-Marie Goerig*, commerçante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 8. — Entre *Charles-Louis De Rache*, surveillant de travaux, à Anvers, et *Marie-Antoinette Bogaerts*, sans profession, à Berchem. — Séparation de biens.

3. — Du 9. — Entre *Henri Muylle*, cabaretier, à Anvers, et *Elisabeth Picard*, cabaretière, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 9. — Entre *Charles Van Roey*, entrepreneur, et *Marie-Philomène Luyckx*, tailleuse, tous deux, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 10. — Entre *Dominique-Camille Van Noyen*, commerçant, à Rumpst, et *Hortense-Marie-Jeanne Van der Meulen*, commerçante, à Waelhem. Communauté légale.

6. — Du 10. — Entre *Jean-Baptiste Van de Leur*, boulanger et *Anne-Catherine Willems*, boutiquière, tous deux, à Eeckeren. — Communauté universelle.

7. — Du 12. — Entre *Corneille De Jongh*, maître menuisier, à Anvers, et *Marie-Louise Van den Bosch*, sans profession, à Lillo. — Communauté universelle.

8. — Du 13. — Entre *Louis-François Quckel*, cordonnier, et *Marie-Elisabeth Fuchs*, sans profession, tous deux, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 16. — Entre *Oscar-Marie-Joseph-Charles-Hubert Dhanis*, négociant, et *Georgina-Jeanne-Elisa Bruynseraede*, rentière, tous deux, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 16. — Entre *François-Norbert-Jean-Léopold Mertens*, commis, et *Jeanne-Colette-Julie Bücker*, sans profession, tous deux, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 18. — Entre *Charles-Michel Vloeberghs*, fabricant de

savons, à Berchem, et *Catherine-Louise De Ridder*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 19. — Entre *François De Herdt*, cabaretier, et *Jeanne-Marie Hertogs*, sans profession, tous deux, à Brasschaet. — Communauté universelle.

13. — Du 19. — Entre *Pierre-Constantin Vercammen*, ouvrier, et *Anne-Cornélie Stynen*, cabaretière, tous deux, à Austruweel. — Communauté universelle.

14. — Du 19. — Entre *Jean-Baptiste De Peuter*. sans profession, et *Marie-Thérèse Van Elsackers*, veuve de *François Versmissen*, cabaretière, tous deux, à Deurne. — Communauté légale.

15. — Du 22. — Entre *Camille Wils*, maçon et *Anne-Catherine Van Reeth*, veuve de *Charles Brants*, cabaretière, à Borgerhout. — Communauté légale.

16. — Du 23. — Entre *Henri-Théodore Brauss*, négociant, à Anvers, et *Anita-Berthe Probst*, à Hambourg. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 24. — Entre *Ferdinand Coomans*, tailleur de pierres, à Anvers, et *Joséphine Van Trier*, repasseuse, à Berchem. — Communauté universelle.

18. — Du 25. — Entre *Amedée-Jean-Louis-Auguste Vriens*, négociant en cafés, à Borgerhout, et *Marie-Hélène-Françoise Claeys*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

19. — Du 26. — Entre *Jean-Baptiste Adams*, entrepreneur de constructions nautiques, et *Elisabeth-Rosalie Bossaerts*, sans profession, tous deux, à Anvers. — Communauté universelle.

20. — Du 27. — Entre *Corneille-François Frans*, commis-voyageur à Waerloos, et *Marie-Virginie Fleraîkers*, boutiquière, à Puers. — Communauté légale.

FAILLITES.

1. — Du 2. — Failli : *Ernest Löhse*. restaurateur, à Anvers. — Juge commissaire : *Oboussier*. — Curateur : *Ungricht*.

2. — Du 3. — Faillis : *Corrado Pernisch et Cie et les associés solidaires de cette firme*, négociants à Anvers. — Juge commissaire : *Vercauteren*. — Curateur : *Serigiers*.

3. — Du 4. — Failli : *Joseph Snel*, cabaretier, à Anvers. — Juge commissaire : *Fassbender*. — Curateur *Valerius*.

4. — Du 6. — Faillis : *Corrado Pernisch* et *Emile Roefs*, négociants, à Anvers. — Juge commissaire : *Vercauteren*. — Curateur : *Serigiers*.

5. — Du 13. — Failli : *Épouse Maurice De Soyne*, négociante, à Anvers. — Juge commissaire : *Nauts*. — Curateur : *Haug*.

6. Du 26. — Failli : *Léon Thomassin*, cabaretier, à Anvers. — Juge commissaire : *Nauts*. — Curateur : *Haug*.

7. — Du 27. — Failli *Etienne Lauwreyssens*, commerçant, à Anvers. — Juge commissaire : *De Wael*. — Curateur : *Robyns*.

Mois de mars.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Acte de dissolution de la Société en nom collectif *H. Willems*, à Anvers, par suite du décès d'*Hippolyte Willems* et acte de société en nom collectif entre *Jean Willems* et *Charles Willems*, tous deux courtiers d'assurances, à Anvers, ayant pour objet le courtage d'assurances maritimes et contre incendie, pour la vie et généralement quelconques. — Siège : Anvers. — Firme *H. Willems*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 15 ans à partir du 11 septembre 1885.

2. — Du 3. — Procuration générale et spéciale pour tout ce qui concerne les affaires de son commerce donnée par *Joseph Marie Grégoire*, négociant, à son épouse *Marie Elisabeth Teugels*, tous deux, à Anvers.

3. — Du 10. — Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la firme *Elskamp et Cie*, à Anvers, en liquidation, donnant décharge pleine et entière aux liquidateurs, au directeur-gérant et aux membres du Conseil de Surveillance.

4. — Du 10. — Acte de société en commandite simple entre la veuve *Désiré Pierre Alexandre Adolphe Mauroy*, née *Justine Catherine Françoise Fontaine* propriétaire, à Anvers, commanditaire, et *Victor Charles Justin Grisar*, négociant, à Anvers, commandité, ayant pour

objet la continuation de la firme *D. Mauroy et Cie*. — Siège : Anvers. — Firme : *D. Mauroy et Cie*. — Durée : 10 ans à partir du 3 mars 1886.

5. — Du 13. — Acte de dissolution de la Société *W. Roth et Cie*, à Anvers, à partir du 27 février 1886.

6. — Du 19. — Procuration générale donnée par *Adolphe Malissart*, négociant, à son épouse *Pauline Jeanne Marie Perlau*, tous deux, à Anvers.

7. — Du 26. — Acte duquel il résulte que *Stanislas Mierzinski*, chimiste, à Bohmisch-Brod et *Jules Théodore Witte*, ingénieur à Londres, se retirent de la firme : *F. Weber et Cie*, à Anvers.

8. — Du 28. — Acte de dissolution de la société en commandite *A. Van Alphen et Cie*, à Anvers, à partir du 5 mars 1886.

9. — Du 28. — Circulaire de *Max Schemmel* annonçant qu'il vient d'établir sur la place d'Anvers une maison d'agence, de commission et d'expédition sous la firme *Max Schemmel*.

10. — Du 28. — Circulaire de *Loersch et Schemmel*, à Anvers, annonçant que la firme *Loersch et Cie*, est dissoute à partir du 15 mars 1886. *W. Loersch* reprend pour son compte l'actif et le passif de la maison dissoute et continue les affaires comme par le passé sous la firme *Loersch et Cie*.

11. — Du 31. — Acte de société en commandite simple entre *Emile Bauduin*, fabricant de cigares, à Anvers, commandité, et *Louis Strauss*, négociant, à Anvers, commanditaire, ayant pour objet la fabrication et le commerce des cigares. — Siège : Anvers. — Firme : *E. Bauduin et Cie*. — *Emile Bauduin* a seul la gestion et la signature sociales. — Durée : 10 ans à partir du 15 mars 1886.

12. — Du 31. — Acte de Société en nom collectif entre *Jacques Jean Joseph Ratinckx* et *Jules Jacques Hyacinthe Ratinckx*, tous deux lithographes, à Anvers, ayant pour objet l'exercice de la profession d'imprimeur, de lithographe et de graveur et l'exploitation d'un commerce de papeterie et fournitures de bureau. — Siège : Anvers. — Firme : *Jacques et Jules Ratinckx*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 14 ans à partir du 1er janvier 1886.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Charlotte Blens*, sans profession, contre son époux *Martin-Louis-Philippe De Bist*, ci-devant épicier, tous deux à Anvers.

2. — Du 2. — Jugement du Tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 20 février 1886 prononçant la séparation de biens entre *Jeanne Peeters*, sans profession, et son époux *Henri-Léonard Hobin*, entrepreneur, tous deux à Anvers.

3. — Du 3. Circulaire de *Amstutz et Deuner*, annonçant qu'ils viennent d'établir à Anvers une succursale pour la vente de leurs liqueurs et qu'ils en ont confié la direction à *G. Weber*.

4. — Du 4. Circulaire de *Jos. Darmstädter*, négociant, à Anvers, annonçant qu'il a donné sa procuration à *F. J. De Swert*.

5. — Du 6. — Procuration pour tout ce qui concerne les assurances donnée par l'*Atlas insurance Company*, de Londres, à *Stanislas-Aloïs-Henri-Corneille Haine*, à Anvers.

6. — Du 6. — Circulaire de *Emile Bastin*, négociant à Buenos-Ayres, annonçant que *Casimir De Bruyn*, d'Anvers, a quitté sa maison depuis le 1er septembre 1884 et qu'il a confié la représentation de sa maison à *Frans Siemens*, d'Anvers.

7. — Du 8. Circulaire de *J. Steens et E. Bauduin*, fabricants de cigares, à Anvers, annonçant que leur société étant dissoute par l'expiration du temps de sa durée, *J. Steens* se retire des affaires qui sont reprises par *E. Bauduin*.

8. — Du 8. — Circulaire de *E. Bauduin et Cie*, à Anvers, annonçant qu'ils continuent sous cette firme le commerce des cigares fait autrefois sous le firme, *J. Steens et E. Bauduin*.

9. — Du 8. — Jugement du Tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 26 février 1886 prononçant la séparation de biens entre *Aloïse-Hélène Van Loy*, sans profession, et son époux *Modeste-Léon-Marie Van Kerckhove*, négociant, tous deux à Anvers.

10. — Du 10. — Circulaire de *H. Rieth et Cie*, négociants en pétroles, à Anvers, annonçant qu'ils ont donné leur procuration collectivement à *Wm Kresenberg et G. Hauber*.

11. — Du 15. — Procuration pour tout ce qui concerne les affaires d'assurances donnée par la *Badische Schifffahrts assuranz Gesellschaft*, à *Georges Van Bredael*, à Anvers.

12. — Du 17. — Demande en séparation de biens formée par *Charlotte-Pauline Werbrouck*, contre son époux *Joseph-Albert Desruelles*, tous deux, sans profession, à Anvers.

13. — Du 18. — Jugement du Tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 11 mars 1886 prononçant la séparation de biens entre *Gabrielle-Joséphine-Louise Lava*, et son époux *Jean-Baptiste-Edmond Van Offel*, tous deux sans profession, à Anvers.

14. — Du 22. — Jugement du Tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 11 mars 1886, prononçant la séparation de biens entre *Marie Hurbain*, sans profession et son époux *Joseph Verhees*, négociant, tous deux, à Anvers.

15. — Du 23. — Procuration pour certaines affaires de son commerce donnée par *C. Von Gäckel*, négociant à Anvers, à son commis *Gust Gerrit.*

16. — Du 23. — Demande en séparation de biens formée par *Fanny Stine*, sans profession, contre son époux *L. Schoenfeld*, négociant, tous deux, à Anvers.

17. — Du 27. — Circulaire de *Fl. Frankenfeldt*, annonçant qu'il vient d'établir sur la place d'Anvers une maison de commerce sous le firme : *Frankenfeldt-Pauwels*, ayant pour objet les affaires de commission et d'agence générales de maisons étrangères pour bois du Nord et d'Amérique, fers et goudrons et autres articles généralement quelconques d'exportation des pays du Nord.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 25. — Jugement du Tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 20 mars 1886 homologuant l'autorisation de faire le commerce donnée par *Joseph Van Rijn*, en sa qualité de tuteur, au mineur *Pierre-Marie-Louis Van Uffelen*, à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Eugène Dony*, négociant, à Anvers, et *Louise-Laure Alavoine*, sans profession à Saint-Quentin. Communauté légale avec modifications.

2. — Du. 5. — Entre *Laurent-Marie-Edouard-Catherine De Deken*, agent-commissionnaire et *Marie-Emma Théodorine Wauters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 5. — Entre *David-Pierre-Joseph Adam*, fabricant de meubles, et *Marie-Catherine Van Eyen* veuve de *Jean-Michel Bavo*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du. 5. — Entre *Henri-Jacques Wiertz*, architecte, à Anvers, et *Marie-Catherine Apers*, sans profession, à Cappellen. — Communauté universelle.

5. — Du 6. — Entre *Joseph-Henri Torfs*, boutiquier, et *Marie-Philomène Wuyts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 6. — Entre *Raymond-Charles-Octave-Edmond Joors*, agent de change, et *Marie-Catherine Goris*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 6. — Entre *Thomas Van Och*, garçon-brasseur, et *Marie-Catherine Van Put*, cabaretière, tous deux à Wilryck. — Communauté universelle.

8. — Du 6. — Entre *Jacques-Alphonse De Roy*, peintre-décorateur et *Rosalie Franck*, veuve de *François-Joseph Lalmand*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. — Du 10. — Entre *François Heymans*, agent commissionnaire, à Borgerhout, et *Aimée Deantschutter*, propriétaire, à Deux-Acren.— Communauté d'acquêts.

10. — Du 10. — Entre *Charles-William Twelves*, courtier de navires et affrêteur et *Laurence-Mathilde Gijsels*, propriétaire, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 10. — Entre *François-Victor-Charles-Marie Rosseels*, agent de change, à Anvers, et *Marie-Victoire-Jeanne Stoumon*, sans profession, à Schaerbeek. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 13. — Entre *Guillaume-Henri Fyens*, fabricant de meubles, et *Louise-Marie-Caroline Loneres*, veuve de *Jean Langenus*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 13. — Entre *Adrien-Augustin-Pierre Dierckx*, maître-peintre et *Marie-Mathilde-Henriette Van Dyk*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 13. — Entre *Henri-Hubert Cremers*, boutiquier, et *Jeanne Lameir*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 16. — Entre *Léon-Gérard Matthys*, expéditeur, à Anvers et *Agathe-Philomène-Bénédictine De Groof*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 17. — Entre *Charles-Otto Heiler*, négociant, à Boom et *Marie-Thérèse-Josephine Van Nieuwenborgh*, sans profession, à Lebbeke. — Communauté légale avec modifications.

17. — Du 19. — Entre *Joseph-Charles Daverveldt*, entrepreneur de transports, à Bergen-op-Zoom et *Thérèse-Lucie-Jeanne Coetermans*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquèts.

FAILLITES.

1. — Du 4. — Faillie : *Eugénie Donies*, négociante, à Anvers. — Juge-commissaire : *Osterrieth*. — Curateur : *Criquillion*.

2. — Du 23. — Faillie : *Trinette Blockx*, commerçante, à Anvers. — Juge-commissaire : *Oboussier*. — Curateur : *Hang*.

3. — Du 30. — Failli : *Jos. Mommen*, ci-devant notaire actuellement briquetier, à Boom. — Juge-commissaire : *Fassbender*. — Curateur : *Van Ryswyck*.

Mois d'Avril.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Jules Desmedt* et *Jules Lootvoet*, tous deux brasseurs, à Anvers, ayant

pour objet l'exploitation de la brasserie dite : *Vooruit*. — Siège : Anvers. — Firme : *Lootvoet et Desmedt*. — *Desmedt* à seul la signature sociale. — Durée 25 ans à partir du 1er mai 1886.

2. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *H. J. L. Glock* et *M. C. J. Voigt*, ayant pour objet les affaires d'expédition, de commission et d'agence. — Siège : Anvers. — Firme : *Glock et Voigt*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 5 ans à partir du 1er avril 1886.

3. — Du 4. — Statuts de la société anonyme de navigation à vapeur Escaut, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation du steamer *Marguerite* et de tous autres steamers qu'elle pourra acquérir ainsi que le transport de voyageurs et de marchandises sur les canaux, fleuves et rivières de la Belgique et des Pays-Bas. — Siège : Anvers. — Dénomination : *Société anonyme de navigation à vapeur Escaut*. — La Société est administrée par un conseil de 3 membres et surveillée par 2 commissaires. — Durée : 10 ans.

4. — Du 6. — Acte de société en commandite simple entre *Wilhelm Loersch*, négociant, à Anvers, commandité, *Otto Dicker*, particulier, à Aix-la-Chapelle et *Fritz Henkel*, fabricant, à Dusseldorf, commanditaires, ayant pour objet la vente des produits fabriqués par *Henkel et Cie*, à Dusseldorf, savoir : le silicate de soude et la soude à blanchir ainsi que tous les autres articles nécessaires à la fabrication du savon. — Siège : Anvers. — Firme : *Loersch et Cie*. — *Wilhelm Loersch* a seul la signature sociale. — Durée : du 16 mars 1886 au 31 décembre 1888.

5. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Edouard Govaerts* et *Henriette Govaerts*, tous deux sans profession, à Anvers, ayant pour objet le commerce des tapis, toiles cirées et étoffes d'ameublement. — Siège : Anvers. — Firme : *Edouard et Henriette Govaerts*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 15 ans à partir du 26 mars 1886.

6. — Du 11. — Acte de Société en nom collectif entre *Théodore Derichs*, ingénieur, à Bruxelles, *François Weber* et *Edouard Bender*, tous deux négociants, l'un à Anvers, l'autre à Bruxelles, ayant pour

objet la construction et la vente des pompes à incendie et à transvaser des liquides et des poêles de foyer multitubulaires dont Derichs se dit l'inventeur et seul propriétaire des brevets. — Siège : Bruxelles. — Firme : *Th. Derichs et Cie*. — Tous les associés ont la signature sociale. — Durée : 5 ans à partir du 1er avril 1886.

7. — Du 14. — Circulaire de la *Compagnie française des moulins à vapeur d'Anvers*, annonçant qu'elle a retiré la délégation antérieurement donnée à *Henri Collin*, administrateur.

8. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Emile-François Beuckeleers* et *Jean-Léopold De Weert*, tous deux industriels et *Stanislas Kinard*, comptable, tous trois, à Anvers, ayant pour objet la construction, la réparation et la vente de tous appareils électriques et mécaniques et de tous ouvrages de galvanoplastie et de polissage. — Siège : Anvers. — Firme : *Beuckeleers-De Weert et Cie*. — *Kinard* a la signature mais elle doit être accompagnée de celle d'un des autres associés. — Durée : 5 ans à partir du 1er avril 1886.

9. — Du 18. — Acte par lequel *Joseph Spapen*, chef de corporation, à Anvers, reconnaît avoir cédé sa part dans la firme : *Van Ham et Cie*, dénommée *Oude Marktvoerliedennatie*, à Anvers, à *A. Nelen*.

10. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Biederwolff jr* et *Bernhard Mau*, tous deux commissionnaires-expéditeurs, à Anvers, ayant pour objet les affaires d'expédition et de commission pour compte de tiers à l'exclusion de toutes affaires de spéculation ou pour compte propre. — Siège : Anvers. — Firme : *Mau et Biederwolff*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 5 ans à partir du 10 avril 1886.

11. — Du 28. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Jaupart et Gilissen*, à Anvers, à partir du 15 avril 1886. — La liquidation se fait par les 2 associés.

12. — Du 30. — Acte de dissolution de la société en participation ayant existé entre *André Van Baelen* et *Albert Salomon*, à Anvers, à partir du 20 avril 1886. — Liquidateur : *André Van Baelen*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Circulaire de *W. Roth*, négociant, à Anvers, annonçant qu'il continue pour son compte personnel les affaires en charbons, trass, etc., traitées jusqu'à ce jour par la firme *W. Roth et Cie*.

2. — Du 7. — Jugement du Tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 27 mars 1886, prononçant la séparation de biens entre *Catherine Van den Broeck*, ménagère, et son époux *Frédéric Mertens*, sans profession, tous deux à Borgerhout.

3. — Du 9. — Jugement du Tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 1er avril 1886, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Charlotte Beens*, sans profession, et son époux *Martin-Louis-Philippe De Bist*, ci-devant épicier, actuellement sans profession, tous deux à Anvers.

4. — Du 9. — Procuration pour tout ce qui concerne leurs affaires sur le continent donnée par *Adamson* et *Ronaldson*, courtiers de navires à Londres, à *Andrew Westbrook Edward*, à Gravesend.

5. — Du 22. — Circulaire de la *Banque d'Anvers* annonçant que *Gustave Lysen* est nommé administrateur délégué, en remplacement de *Charles Verhoustraeten*, décédé, et que *Camille de Vreese*, caissier principal, a été autorisé à signer. conjointement avec un administrateur-délégué ou un directeur les chèques, mandats et assignations, payables à Anvers, ainsi que tous les autres effets de commerce pour endossement et acquit.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 10. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Louis-Constantin Polfliet*, agent d'affaires, à sa fille mineure *Anne-Catherine Polfliet*, tous deux à Anvers.

2. — Du 15. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Henri-Napoléon-Louis Carlier*, sans profession, à son fils mineur *Jean-Joseph-Marie-Corneille Carlier*, et à sa fille mineure *Marie-Louise-Guillelmine-Cornélie Carlier*, tous trois à Anvers.

3. — Du 15. — Autorisation de faire le commerce donnée par

Jean Platje, à son épouse *Marie-Thérèse Van Mieghem*, tous deux à Anvers.

4. — Du 19. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Jean-Baptiste Van Reeth*, cabaretier, à son épouse *Marie-Ursule Sas*, tous deux à Boom.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 14. — Entre *Jean-François Den Dooven*, cabaretier, à Berchem, et *Elise-Anne-Frédérique Peters*, demoiselle de magasin, à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 14. — Entre *Jean-Joseph Merckx*, peintre, à Borgerhout, et *Antoinette-Rosalie Thienpont*, servante, à Anvers. — Communauté légale.

3. — Du 16. — Entre *Henri Peeters*, cabaretier, à Boom, et *Lucie De Maeyer*, servante à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 16. — Entre *Justin-Marie-Constantin Bergeys*, pharmacien, à Boom, et *Pétronille-Stéphanie De Waelheyns*, cafetière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 16. — Entre *Gustave-Adolphe Leser*, négociant, à Anvers, et *Adèle von Barthels*, sans profession, à Düsseldorf. — Séparation de biens.

6. — Du 17. — Entre *Edouard-Auguste Damster*, capitaine au long cours, et *Louise-Marie-Françoise Van Es*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 19. — Entre *Félix-Jacques Verlinden*, cabaretier, à Schilde, et *Marie-Thérèse Dussen*, veuve *Dieltjens*, cultivatrice, à 's Gravenwezel. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 21. — Entre *Charles Marinus*, boutiquier, et *Sophie-Marie Geerts*, servante, tous deux à Brecht. — Communauté universelle.

9. — Du 22. — Entre *Edouard-Gustave Bunge*, négociant, et *Marie-Sophie Karcher*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 28. — Entre *Désiré-Charles-Joseph Boén*, fabricant de

ciment, et *Elisabeth Van de Walle*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 30. — Entre *Jean-André Gielen*, berger à Mortsel, et *Clémence Theunssens*, cultivatrice, à Zwyndrecht. — Communauté légale.

12. — Du 30. — Entre *Napoléon-Alexandre Navez*, ingénieur-architecte, et *Marie-Henriette Kevers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

FAILLITES.

1. — Du 2. — Failli : *Alphonse De Deken*, négociant, à Boom. — Juge-commissaire : *Collin*. — Curateur : *Bosiers*.

2. — Du 6. — Failli : *F. Fontaine*, boutiquier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Collin*. — Curateur : *Bosiers*.

3. — Du 21. — Failli : *Rodolphe Verswyvel*, boutiquier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *H. Van der Linden*.

4. — Du 21. — Failli : *Verstrepen-Asselberghs*, cabaretier, à Anvers. — Juge-commissaire : *F. Nauts*. — Curateur : *H. Van der Linden*.

5. — Du 21. — Failli : *Jules Smeers*, marchand de cigares, à Anvers. — Juge-commissaire : *Collin*. — Curateur : *Guesnet*.

6. — Du 22. — Failli : *A. Beyers*, négociant en tissus, à Anvers. — Juge-commissaire : *Maquinay*. — Curateur : *Poplimont*.

7. — Du 23. — Faillis : *Wantz et Cie*, hôteliers, à Anvers. — Juge-commissaire : *Goemaere*. — Curateur : *Rigidiotti*.

Mois de mai.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-Jean-Marie Marinis*, *Marie-Jeanne-Alphonse Marinis*, *Sidonie Bouwens*, *Jeanne Marie-Elisabeth-Aloïse Van der Meyden* épouse *J. B. Mertens*, tous propriétaires à Borgerhout, *Isabelle Van den Eynde*, veuve *J. L. Van der Meyden*, commerçante à Borgerhout,

Marie-Joséphine Van der Meyden, épouse *Joseph Deru* à Verviers, *Rosalie-Jeanne-Albertine Van der Meyden*, propriétaire à Borgerhout, *Louise-Marie-Antoinette Van der Meyden*, épouse *Louis Van Montfort*, propriétaire à Anvers, et *Félix-Charles-Marie Van der Meyden*, propriétaire à Borgerhout, ayant pour objet l'exploitation d'une blanchisserie, sise à Borgerhout et la continuation des affaires de la Société de fait ayant existé jusqu'à ce jour entre les parties sous la firme *J. Van der Meyden*. — Siège social : Borgerhout. — Firme : *Marinis, Van der Meyden et Cie*. — *Charles-Jean-Marie Marinis* a seul la gestion et la signature sociales. — Durée : 12 ans à partir du 1er janvier 1886.

2. — Du 3. — Acte de dissolution de la société en commandite *Balens et Cie*, à Anvers, à partir du 28 février 1886.

3. — Du 3. — Procès-verbal de la séance du 20 avril 1886 du Conseil d'administration de la *Compagnie française des moulins à vapeur d'Anvers et du Hâvre*, décidant que la délégation est retirée à *Wenscleers* et que *Pierre Burton* reste seul administrateur délégué.

4. — Du 7. — Acte de dissolution de la société en nom collectif : *Léonce-Clément* et *René Bovie* à Anvers, à partir du 26 avril 1886. — Liquidateur : *Clément Bovie*.

5. — Du 8. — Jugement du Tribunal de commerce d'Anvers en date du 20 avril 1886 prononçant la dissolution de la société ayant existé entre *Jos. Van den Borgh* et *F. G. Segers*, tous deux, commerçants à Anvers. — Liquidateur : *Ch. Lauwers*, comptable, à Anvers.

6. — Du 8. — Acte de dissolution de la société en nom collectif : *Van Aken* et *Paschael* à Anvers, à partir du 29 avril 1886.

7. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Ludwig-Antoine Fonck* et *Hermann-Philippe-Franz Müller*, tous deux commerçants à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission et d'expédition. — Siège social : Anvers. — Firme : *Fonck et Müller*. — Les deux associés auront la signature sociale. — Durée : 5 ans à partir du 1er mai 1886.

8. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Clémence*

Van Loy et *Henriette Van Loy*, toutes deux modistes à Borgerhout, ayant pour objet le commerce de modes. — Siège social : Borgerhout. — Firme : *Van Loy sœurs*. — Les deux associées ont la signature sociale. — Durée : du 10 mars 1886 au 10 mars 1896.

9. — Du 20. — Procuration collective donnée par la firme *H. Rieth et Cie*, à Anvers, à *W. Kreyenberg* et *G. Hauber*.

10. — Du 20. — Procuration individuelle pour les affaires de leur maison d'Anvers donnée par *James* et *Charles Harrison*, négociants en charbons à Londres à *Alfred-Frédéric Broquevielle* et *Frédéric-Ernest Vedova*.

11. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph-Jacques Hereygers* et *Jacques Morlie*, tous deux courtiers à Anvers, ayant pour objet le courtage en grains, semences et farines et en général tout ce qui concerne l'alimentation. — Siège social : Anvers. — Firme : *J. Hereygers et Cie*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 5 ans.

12. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Ch. Pareyn*, négociant et *Alphonse Cornelisses*, employé de commerce, tout deux à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission, d'expédition, d'agences et d'affrètements. — Siège social : Anvers. — Firme : *Pareyn*, *Cornelisses et Cie*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 10 ans à partir du 1er mai 1886.

13. — Du 23. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Bosch et Cie*, à Anvers, à partir du 1er mai 1886. — Liquidateurs : *N. Bosch*, *Mme Bosch*, *F. Ricking* et *J. Hallemans*.

14. — Du 26. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Engering* et *Schaetzer*, à Anvers, à partir du 19 avril 1886.

15. — Du 26. — Circulaire de la firme *Joh.-Dan. Fuhrmann*, à Anvers, annonçant qu'en vertu de l'acte de société la firme *Joh.-Dan. Fuhrmann* passe à dater du 1er mai 1886 aux associés suivants : *Johann-Daniel Fuhrmann* et *Peter Fuhrmann*, qui pour leur compte seul continueront les affaires à Anvers et à Berlin.

16. — Du 26. — Acte de société en commandite simple entre *François Reynwit*, négociant à Anvers, associé commandité et

Adélaïde-Marie-Jeanne-Joséphine Reynwit, particulière, *Georges Geefs*, sculpteur et *Louis Van Aken*, fabricant de voitures, tous trois à Anvers, associés commanditaires, ayant pour objet le commerce des bières, vins, spiritueux, liqueurs et la fabrication des eaux gazeuses, limonades et autres produits similaires. — Siège social : Anvers. — Firme : *F. Reynwit et Cie*. — *François Reynwit* a seul la gestion et la signature sociales. — Durée : 5 ans à partir du 14 mai 1886.

17. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Taeymans* et *Alphonse Taeymans*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet la vente de fruits secs, épiceries, sirops, miels et tous les articles s'y rapportant.

18. — Du 28. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *H. Glock et Cie*, à Anvers. — Liquidateur : *H. Glock*.

19. — Du 28. — Jugement du Tribunal de commerce d'Anvers en date du 11 mai 1886, prononçant la dissolution de la société ayant existé entre *J. Van der Mueren* et *Th. Stabel*, à Anvers. — Liquidateurs: *Ad. Criquillion*, avocat, et *Jos. Van Hal*, expert-comptable.

20. — Du 28. — Procuration pour tout ce qui concerne les affaires de son commerce donnée par *Louis Van der Schrieck*, commissionnaire-expéditeur à *Edouard Capouillez*, négociant, tous deux à Anvers.

21. — Du 28. — Acte de dissolution de la société *Schulte et Cie*, à Anvers, à partir du 17 mai 1886.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Procuration pour toutes les affaires de son commerce donné par *Louis Terrason*, négociant, à *Florent Léonard*, employé de commerce, tous deux à Anvers.

2. — Du 4. — Procuration pour tout ce qui concerne les affaires de leur commerce donnée par *W. Rieniets et Cie*, agents commissionnaires, à *C. Döhring*, employé de commerce, tous deux à Anvers.

3. — Du 6. — Circulaire par laquelle *R. Braumann*, porteur de procuration de la maison *Julius De Gruyter*, à Anvers, annonce qu'il prend son domicile en Allemagne et que sa procuration est annulée.

4. — Du 6. — Circulaire de *L. A. Fonck et H. Müller*, annonçant qu'ils viennent d'établir sur la place d'Anvers une maison de commission et d'expédition sous la raison sociale *Fonck-Müller.*

5. — Du 8. — Procuration pour tout ce qui concerne les affaires d'assurances à Anvers, donnée par la *Compagnie Assicurazioni Generale* de Trieste, à *Léon Van der Mersch*, à Anvers.

6. — Du 8. — Jugement du Tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 29 avril 1886, prononçant la séparation de biens entre *Fanny Stine* et son époux *L. Schœnfeld*, négociant, tous deux à Anvers.

7. — Du 11. — Circulaire de *d'Hooghe et Baele*, négociants à Anvers, annonçant qu'ils viennent de donner la signature de leur maison à *Théophile Baele.*

8. — Du 18. — Jugement du Tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 20 mars 1886, prononçant la séparation de corps et de biens entre *Adèle Marguerite Capelle*, sans profession et *Jean Fontainas*, agent de la Banque Nationale, tous deux à Boom.

9. — Du 20. — Circulaire de la *veuve E. Pelgrims*, annonçant qu'à partir du 30 avril 1886 sa maison de commerce *Pelgrims-Van Zuylen*, à Anvers, n'existe plus que pour sa liquidation.

10. — Du 5. — Circulaire de *Armand Spas*, à Anvers, annonçant qu'il continue sous la firme *Armand Spas* le même genre d'affaires que celles traitées antérieurement par la maison *Pelgrims-Van* Zuylen.

11. — Du 25. — Jugement du Tribunal de commerce d'Anvers en date du 15 mai 1886, prononçant la séparation de biens entre *Charlotte-Pauline Werbrouck*, sans profession et son époux *Joseph-AlbertDesruelles*, tous deux à Anvers.

12. — Du 27. — Circulaire de *Mogin-Straatman et Cie*, négociants à Anvers, annonçant que par suite du retrait des affaires de la veuve *Mogin-Straatman* la firme *Mogin-Straatman et Cie* cesse d'exister et que *E. Eiffe*, seul co-associé de la susdite firme en continue les affaires sous la firme *Eiffe et Cie*.

13. — Du 27. — Circulaire de *E. Eiffe*, négociant à Anvers, annonçant qu'il a repris les affaires de la firme *Mogin-Straatman et*

C[ie] sous la firme *Eiffe et C[ie]* et qu'il autorise son frère *William Eiffe* à signer par procuration.

14. — Du 28. — Demande en séparation de biens formée par *Léonie-Marie-Sophie-Charlotte De Coen*, sans profession, contre son époux *Léon-Jean-Hubert-Désiré-Marie Van Lidth de Jeude*, ci-devant négociant, actuellement en état de faillite, tous deux à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 4. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Josse Van Hese*, tailleur, à sa fille mineure *Jeanne-Lucie Van Hese*, tous deux à Anvers.

2. — Du 12. — Jugement du Tribunal de 1[re] instance d'Anvers en date du 30 Avril 1886 autorisant *Léonie-Marie-Virginie De Leenheer*, tailleur à Anvers, épouse d'*Armand Valck*, absent, à ajouter à son précédent commerce celui de tabacs, cigares, pipes, parfumeries, merceries, etc.

3. — Du 22. — Autorisation de faire le commerce donnée par le conseil de famille au mineur *Augustin-Jean Van der Sande*, à Anvers.

4. — Du 22. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Léon-Guillaume Van den Broeck*, sans profession, à son fils mineur *Constantin-Hippolyte Van den Broeck*, tous deux à Anvers.

5. — Du 24. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Léopold-Étienne Mahieu*, sans profession, à sa fille mineure *Marie Françoise-Léontine Mahieu*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Louis-Joseph Vaslet*, commis, et *Marie-Antoinette Snyders*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

2. — Du 5. — Entre *Jean-Louis-Emile Reyniers*, brasseur, et *Thérèse-Joséphine-Louise Verelst*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 6. — Entre *Charles Abeele*, chef de corporation à Anvers, et *Mélanie Van Leke*, servante à Furnes. — Communauté légale avec modifications.

4. — Du 7. — Entre *Joseph-Henri Goris*, plombier, *Gabrielle-Marie-Colette Hoefkens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 8. — Entre *François-Armand-Léopold Sterkendries*, pharmacien, et *Clotilde-Désirée-Sophie Hennau*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 10. — Entre *Jacques Benoy*, tapissier, et *Jeanne-Rosalie Slaets*, veuve *J*, *B. Claes*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 11. — Entre *Heinrich Emmerich*, négociant à Schweinfurt s/M., et *Eveline-Catherine Schnorbus*, négociante en chaussures à Crefeld. — Séparation de biens.

8. — Du 12. — Entre *Louis-Jacques Rijkers*, boucher à Borgerhout, et *Marie Van Spitael*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 12. — Entre *Jean-Marie-Raphael Goossens*, commis négociant, et *Marie Van Audenrode*, négociante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

10. — Du 13. — Entre *Victor Merckx*, entrepreneur à Anvers, et *Marie-Anne-Eugénie- Verellen*, sans profession à Vosselaer. — Communauté universelle.

11. — Du 14. — Entre *Joseph Huybrechts*, artiste-peintre, et *Rosalie De Haes*, sans profession, tous deux à Contich. — Communauté universelle.

12. — Du 15. — Entre *Jean-François-Louis Peeters*, chef de corporation à Borgerhout, et *Angéline-Eléonore Heymbeeck*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 15. — Entre *Erasme Kuipers*, boulanger, et *Régine Van den Bergh*, veuve *A. H. Van Rotthem*, boulangère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 15. — Entre *Jean-François Hendrickx*, boulanger, et *Rosalie Vets*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 20. — Entre *Ghislain-Joseph Uyttendaele*, chef de corporation, et *Marie Govers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 21. — Entre *Charles-Jean-Arthur-Frédéric Bottcher*, horloger, et *Georgine-Marie-Jeanne Jaspers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 21. — Entre *Corneille-Louis Goormans*, ouvrier menuisier à Brasschaet, et *Jean-Catherine De Jongh*, boutiquière à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 21. — Entre *Edmond-Charles-Marie Segers*, agent de commerce, et *Berthe-Joséphine-Henriette Winders*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 26. — Entre *Charles De Blauwe*, sans profession, et *Pétronille-Josephe Soetewey* cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 27. — Entre *Aubert-Pierre-Mathieu De Ridder*, commerçant à Deurne, et *Marie-Antoinette Bruylants*, sans profession à Borgerhout. — Séparation de biens.

21. — Du 27. — Entre *Léopold-François Driessens*, cabaretier, et *Marie Duez*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

22. — Du 28. — Entre *Georges-François-Michel Mann*, agent de commerce à Lille, et *Hélène-Marie-Isabelle Van Hogstraten*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 28. — Entre *Joseph Firoel*, forgeron, et *Louise-Josèphe-Françoise Janssens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

24. — Du 28. — Entre *François Swaegers*, domestique à Borgerhout, et *Catherine Huybrechts*, laitière à Merxem. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 31 — Entre *Gérard-Auguste-Frédéric-Jean Hams-*

pohn, courtier d'assurances, et *Emma-Marie-Joséphine Lemineur*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 7. — Failli : *Henri Collin* et *firme H. Collin en liquidation*, négociants à Anvers. — Juge commissaire : *Osterrieth*. — Curateur : *Poplimont*.

2. — Du 8. — Failli : *Léon Van Lidth-De Coen*, négociant à Anvers. — Juge commissaire : *Van de Vin*. — Curateur : *Denis*.

3. — Du 11. — Failli : *feu C. Von Göckel*, en son vivant négociant en charbons à Anvers. — Juge commissaire : *Maquinay*. — Curateur : *Donnet*.

4. — Du 13. — Failli : *Louis Van Dooren*, peintre en bâtiments, à Anvers. — Juge commissaire : *Oboussier*. — Curateur : *Criquillion*.

5. — Du 14. — Failli : *firme Scheltjens frères et sœurs*, commerçants à Anvers. — Juge commissaire : *De Brassine*. — Curateu: : Piens.

6. — Du 20. — Failli : *Henri Alers*, négociant à Anvers. — Juge commissaire : *De Brassine*. — Curateur : *Walton*.

7. — Du 29. — Failli : *Fréderic Winkeler*, peintre en bàtiments à Anvers. — Juge commissaire : *Vercauteren*. — Curateur : *Reydams*.

Mois de juin.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Acte de dissolution de la société *Karl G. Mayer et Cie* à Anvers. — Liquidateur : *Karl G. Meyer*. — Il continuera, pour le temps qu'il jugera utile à ses intérêts, le commerce de la dite société sous sa signature et pour ce qui concerne le commerce en denrées coloniales néerlandaises sous la dénomination de *Compagnie Hollandaise*.

2. — Du 2. — Acte de dissolution de la société *Mogin-Straatman et Cie*, à Anvers, à dater du 15 mai 1886. — La liquidation se fera par la firme *Eisse et Cie*, constituée ci-après.

Acte de société en commandite simple entre *Ernest Eisse*, commandité, et la veuve *Mogin-Straatman*, commanditaire, tous deux à Anvers, ayant pour objet la continuation des affaires de la firme *Mogin-Straatman et Cie*. — Siège : Anvers. — Firme : *Eisse et Cie*. — *Eisse* a seul la signature sociale. — Durée : 5 ans à partir du 15 mai 1886.

3. — Du 2. — Acte de société en commandite par actions, entre *Ernest-Adolphe Schulte*, négociant et *Edouard-Charles Schulte*, sans profession, tous deux à Anvers, commandités, et *Ernest-Louis-Ferdinand Schulte-Hulsenbeck*, négociant, *André Nottebohm*, propriétaire, *Frédéric Belpaire*, propriétaire, *Henri Tieman*, négociant, *Alphonse Van de Put*, receveur particulier et *Edouard Heirmann*, commissionnaire en fonds publics, tous à Anvers, commanditaires, ayant pour objet l'exploitation de la brasserie sise à Anvers, la fabrication des bières d'orge et de Bavière et la commandite d'établissements pour le débit de ces bières. — Siège : Anvers. — Dénomination : *Brasserie le Lion*. — Firme : *Schulte et Cie*. — Les deux associés commandités ont seuls la gestion sociale et sont seuls indéfiniment responsables. La société est surveillée par 3 commissaires qui ont un droit de contrôle illimité et sont nommés pour 3 ans. — Durée : 20 ans, à partir du 15 mai 1886.

4. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *H.-E. Daniels* et *E.-H. Daniels*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce des diamants bruts et taillés et tout ce qui s'y rapporte directement. — Siège : Anvers. — Firme : *H.-E. Daniels et fils*. — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée illimitée.

5. — Du 6. — Acte de société en commandite simple entre *Michel Feher*, à Anvers, commandité, et *Hermann Mayer* et *Adolphe Mayer*, à Paris, commanditaires, ayant pour objet le commerce des diamants et pierres fines. — Siège : Anvers. — Firme : *M. Feher et Cie*. — La signature sociale appartient à *Feher* seul en sa qualité d'associé gérant responsable. — Durée : 10 ans, à partir du 1er juillet 1886.

6. — Du 6. — Statuts de *l'Association mutuelle d'Assurances Scaldis*, à Anvers, ayant pour objet les assurances contre incendie et

généralement toutes assurances quelconques. — Siège : Anvers. — Dénomination : *Scaldis*. — La société est administrée par un directeur assisté d'un conseil de 5 commissaires tous nommés à vie. — Durée : 30 ans.

7. — Du 8. — Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société anonyme de l'Exposition Universelle d'Anvers*, décidant la dissolution de la société et sa mise en liquidation.

8. — Du 16. — Circulaire de *J. Lambo*, à Anvers, annonçant qu'il exploite seul et pour son compte personnel à partir du 1er juin 1886 le *Café de l'Empereur* et le Restaurant *De Give-Ledelier* qui sera exploité sous le nom de *Grande Taverne Royale* et qu'il a donné sa procuration générale pour tout ce qui concerne le commerce de ces deux maisons à *Eugène Lauwers*, négociant à Anvers.

9. — Du 18. — Acte de société en participation entre la *Compagnie d'assurances l'Escaut*, la *Compagnie d'assurances maritimes et contre incendie le Lloyd belge*, la *Compagnie d'assurances maritimes le Cercle d'assureurs* et la *Compagnie d'assurances maritimes l'Atlantique*, toutes à Anvers, ayant pour objet la création d'agences collectives à l'étranger pour la souscription de risques de transports maritimes et terrestres. — Siège : Anvers. — Dénomination : *Cercle belge*. — Il y a solidarité entre les intéressés par les souscriptions faites par les agents. La société est gérée par des délégués. — Durée : un an.

10. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Célestine De Winde* et *Agnès Daenen*, toutes deux demoiselles de magasin, à Anvers, ayant pour objet le commerce de lingerie, ganterie et autres articles de toilette — Siège : Anvers. — Firme : *De Winde-Daenen*. — Les deux associées ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 25 ans, à partir du 15 mars 1886.

11. — Du 27. — Acte de prorogation de la société en nom collectif *Janssens vader en zoon*, à Anvers, pour un nouveau terme de 6 ans, à partir du 1er juillet 1886.

12. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre la *veuve Jean Van Halle* née *Marie Maillard*, fabricante de meubles, et

Julien Maillard, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet la continuation des affaires de fabrication et de vente de meubles traitées actuellement sous la firme *François Vau Halle*. — Siège : Anvers.— Firme : *François Van Halle, Veuve Jean Van Halle et frère, successeurs*. — Les deux associés ont la gestion sociale sauf pour la comptabilité et la gestion financière qui seront gérées exclusivement par *Julien Maillard*. — Durée : 15 ans, à partir du 15 mai 1886.

13. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Deswert* et *Alphonse Stockmans*, tous deux négociants-commissionnaires, à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agence de commission ou de commerce en grains et graines. — Siège : Anvers. — Firme : *Jean Deswert et Cie*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 10 ans à partir du 1r Juillet 1886.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Demande en séparation de biens formée par *Clotilde-Marie-Françoise Keren*, contre son époux *Léopold-Isidore comte de Looz-Corswarem*, tous deux sans profession à Wuestwesel.

2. — Du 5. — Demande en séparation de biens, formée par *Constance Van Hoof*, sans profession, contre son époux *Jean-Baptiste Van Camp*, tous deux à Borgerhout.

3. — Du 11. — Demande en séparation de biens, formée par *Marie-Jeanne Laenen*, sans profession, contre son époux *Gérard Mintjens*, boutiquier, tous deux à Anvers.

4. — Du 16. — Demande en séparation de biens, formée par *Cécile Havenith*, contre son époux *Léopold Delehaye*, tous deux sans profession à Wuestwezel.

5. — Du 22. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers en date du 22 mai 1886 prononçant la séparation de corps et de biens entre *Rosalie-Marie Ceulemans*, ménagère, et son époux *Pierre-Joseph Sneyers*, maréchal-ferrant, tous deux à Anvers.

6. — Du 26. — Demande en séparation de biens, formée par *Mathilde-Pétronille-Cornélie Posenaer*, sans profession, à Anvers,

contre son époux *Henri-Clément Leestmans*, sans résidence ni domicile connus.

7. — Du 28. — Circulaire de la *Veuve J. E. Mertens*, commerçante à Anvers, annonçant qu'elle retire la procuration pour sa firme à *Charles Rantz*, et qu'elle la donne à son fils *Jean-François-Mertens*.

8. — Du 28. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 11 juin 1886, prononçant la séparation de corps et de biens, entre *Mélanie Lejeune*, cabaretière, et son époux *Victor-Corneille Egerickx*, cabaratier, tous deux à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 5. — Autorisation de faire le commerce donnée par le conseil de famille au mineur *Louis Poppelemon*, à Anvers.

2. — Du 10. — Autorisation de faire le commerce, donnée par *Florent Crabeels*, artiste-peintre, à son épouse *Marie Jacques*, modiste, tous deux à Anvers.

3. — Du 11. — Autorisation de faire le commerce, donnée par *René Veldeman*, propriétaire à Schoonaerde, à sa fille *Marie Veldeman*, sans profession, à Anvers.

4. — Du 11. — Autorisation de faire le commerce, donnée par *Victor Gilbert*, employé au chemin de fer, à son épouse *Marie Veldeman*, tous deux à Anvers.

5. — Du 22. — Autorisation de faire le commerce, donnée par *Arnold-Hubert Sauwen*, instituteur, à son épouse *Pauline Jehotte*, tous deux à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Henri-Jacques-Charles Engels*, négociant et *Marguerite-Pauline-Florimonde David*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Vincent-Marie-Henri Claes*, agent de commerce, à Anvers, et *Alice Beckett*, sans profession, à Great-Yarmouth. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 4. — Entre *Jules-Emile-Henri Comein*, pharmacien, et *Eléonore-Marie Jansen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 4. — Entre *Joseph-François Busch*, tapissier, et *Angélique Van Aerschot*, servante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

5. — Du 5.— Entre *Pierre-Jean-Charles Van den Bosch*, commis, à Borgerhout, et *Jeanne-Marie Van Beéck*, boutiquière, à Anvers.— Communauté universelle.

6. — Du 7. — Entre *Pierre-Constantin Van den Heuvel*, garçon menuisier, et *Marie-Dymphne Cuylaerts, veuve de Louis Michel*, cabaretière, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 9. — Entre *Jérôme-Honoré-Marie Tuyssens*, raffineur de sucre, et *Emma-Cornélie-Marie-Augusta Meeùs*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 10. — Entre *Louis-Jean Laddijn*, commis, et *Jeanne-Catherine Hendrickx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 11. — Entre *Bernard Coppens*, négociant, et *Rachel Maes*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

10. — Du 12. — Entre *Michel-Joseph Van Hove*, commerçant, et *Antoinette-Marie Dictus*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 15. — Entre *Louis Goeyers*, charpentier et entrepreneur, et *Elisabeth Langmans*, boutiquière, tous deux à Rumpst. — Communauté universelle.

12. — Du 16. — Entre *Carl-Frédéric-Jean Fischer*, négociant, et *Lydia-Bernardine Böltinck*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 16. — Entre *Arnold-Hubert Sauwen*, instituteur, et *Joséphine-Pauline Jehotte*, marchande en papeteries, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 17. — Entre *David Citroen*, négociant, à Anvers, et *Sarah Rozelaar*, sans profession, à Londres. — Séparation de biens avec communauté d'acquêts et état des apports.

15. — Du 19. — Entre *Camille-Henri-Joseph-Marie Pelgrims*, négociant, et *Anne Aldegonde-Cornélie Storms*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 23. — Entre *Paul-Charles-Théodore Flies*, agent d'assurance, et *Marie-Catherine-Jeanne Van Camp*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 26. — Entre *Joseph-Louis-Victor Mylemans*, boucher, et *Marie-Louise Michiels*, sans profession, tous deux à Berchem.

18. — Du 26. — Entre *Jean-Joseph Beens*, chef de corporation, et *Marie-Josèphe-Louise Snoeckx*, cabaretière, tous deux à Anvers. —

19. — Du 28. — Entre *Victor-Adolphe Boeykens*, commis, et *Marie-Elisabeth Stuyck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

20. — Du 28. — Entre *Jean-Gérard Bolten*, cuisinier, et *Marie-Wilhelmine-Marguerite Tillmans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 4. — Failli : *Th. Van Zandweghe*, entrepreneur à Anvers. — Juge-commissaire : *Collin*. — Curateur : *Walton*.

2. — Du 10. — Failli : *Henri De Mol*, cordonnier à Anvers. — Juge-commissaire : *Oboussier*. — Curateur : *Elskamp*.

3. — Du 26. — Faillis : *J. De Becker et F. Toen*, commerçants à Anvers. — Juge-commissaire : *Collin*. — Curateur : *Van de Velde*.

4. — Du 30. — Failli : *J. P. E. Engels*. — Juge-commissaire : *Oboussier*. — Curateur : *Volckerick*.

Mois de juillet.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 5. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *De Beukelaer, Schul et Cie* à Anvers. — Liquidateur : *Fernando Schul*.

2. — Du 8. — Circulaire de *Fernando Schul* à Anvers, annonçant qu'il continue sous la firme *Fernando Schul-De Beuckelaer* les affaires de la société dissoute *De Beuckelaer*, *Schul et Cie*.

3. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Samuel-Joseph Winkel* et *Johann-Heinrich Kernkamp,* tous deux commerçants à Anvers, ayant pour objet le commerce de beurre, de fromage, café, denrées coloniales en gros et demi-gros. — Siège : Anvers. — Firme : *Compagnie Hollandaise Winkel et Cie*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : six mois à partir du 1er juillet 1886.

4. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Désiré Maas*, négociant, et *Georges Berdolt*, commissionnaire, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires d'agence et de commission de grains, sucres et autres marchandises, à l'exclusion de toute affaire de spéculation personnelle. — Siège : Anvers. — Firme : *D. Maas et Cie*. — Les deux associés ont chacun la signature sociale pour les affaires dans laquelle la firme intervient comme simple intermédiaire. — Durée : 10 ans à partir du 1er juillet 1886.

5. — Du 12. — Circulaire de la firme *Jos. Goris et Cie* à Anvers, annonçant que par suite de l'expiration du contrat la susdite firme n'existe plus que pour sa liquidation. — Liquidateurs : les deux associés.

6. — Du 12. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Champy et fils* à Anvers, à partir du 30 juin 1886. — Liquidateur : *Augustin-Zacharie Champy*.

7. — Du 12. — Acte de société en commandite par actions entre *Auguste Champy*, *Nestor-Auguste Champy* et *Léon Champy*, tous trois chimistes à Anvers, associés commandités, et 5 associés commanditaires, ayant pour objet l'exploitation d'une usine pour l'entreprise d'études, expériences, recherches, applications, exploitations et installations de procédés et de brevets industriels ainsi que toutes fournitures y relatives. — Siège : Anvers. — Firme : *Champy fils et Cie*. — Dénomination : *Société d'expériences, d'études et d'applications iudustrielles.* — Les trois associés commandités ont la gestion de la société. — *Auguste Champy* a seul la signature sociale et à son

départ *Nestor-Auguste Champy* et *Léon Champy* collectivement. — Durée : 30 ans.

8. — Du 15. — Circulaire de la firme *Piéraerts et Cie* à Anvers, annonçant que le décès d'*Eugène Piéraerts* ne change rien à l'association en commandite avec *Louis C. Lemmé* et que *Julien Piéraerts* continue les affaires. Elle donne également sa procuration à *H. Fort.*

9. — Du 17. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Van Duffel et Cie* à Anvers, à partir du 30 juin 1886. — Liquidateur : *Anne-Clotilde Van Duffel épouse Feyt.*

10. — Du 24. — Circulaire d'*Adam Spelten*, avocat à Anvers, liquidateur de la société en nom collectif : *Claessens Van den Enden et Cie*, et sous la dénomination « *Antwerpsche Schippersclub* », annonçant que la susdite liquidation est terminée.

11. — Du 24. — Acte modifiant la firme *E. De Beukelaer et Cie* à Anvers, en ce sens qu'*Edouard De Beukelaer* a seul à partir de ce jour la signature sociale.

12. — Du 25. — Statuts de la *Société anonyme des frigorifères d'Anvers*, ayant pour objet la vente et la fabrication de la glace, la réception, la conservation, l'entreposage, la vente à la commission de viande et de toutes autres denrées alimentaires fraiches, salées ou conservées, l'organisation, l'installatlon et l'exploitation de frigorifères dans tous pays, ainsi que la vente de produits conservés à la commission ; généralement toutes opérations se rattachant même indirectement à l'industrie et au commerce de la glace, des appareils à air froid ou à glace, à la conservations des denrées alimentaires et à toutes les applications du froid etc. — Siège : Anvers. — Dénomination : *Société anonyme des frigorifères d'Anvers.* — La société est administrée par 4 administrateurs investis des pouvoirs les plus étendus. — Elle est surveillée par un commissaire nommé pour 3 ans. — Durée : 30 ans.

13. — Du 25. — Circulaire d'*Etienne Jaspers*, liquidateur de la firme *Mertens et Cie* à Anvers, annonçant que la liquidation de cette société est terminée depuis le 21 juillet 1886.

14. — Du 25. — Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société anonyme de construction du quartier Est d'Anvers* du 11 juillet 1886, autorisant la cession ou l'apport de tout ou partie des terrains de la société à une nouvelle société à former et à se fusionner partiellement avec la nouvelle société et modifiant en conséquence l'art. 2 des statuts.

16. — Du 27. — Procuration pour tout ce qui concerne leurs affaires à l'exception : 1° de tout affrètement de navire et toute convention ou tout forfait quelconque dont l'exécution doit être échelonnée, répartie ou se faire sur ou à de certaines périodes nécessaires; 2° toutes assignations de banque, lettres de change, billets à ordre et tous endossements quelconques autres que ceux des connaissements donnée par *Kennedy*, *Hunter et Cie*, agents et courtiers maritimes à *J. Jacops*, commis, à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Pétronille Myvis*, sans profession, contre son époux *Joseph Chevalier*, peintre-décorateur, tous deux à Anvers.

2. — Du 7. — Demande en séparation de biens formée par *Françoise Donders*, sans profession, contre son époux *Etienne Landryssen*, tous deux à Anvers.

3. — Du 7. — Procuration pour tout ce qui concerne les affaires d'assurances de transports donnée par *Léon Van der Meersch*, fondé de pouvoirs de la *Compagnie assicurazioni generali de Trieste*, à *Nicolas-Guillaume Heemskerk*, tous deux à Anvers.

4. — Du 12. — Demande en séparation de biens formée par *Célestine-Marie Buckens*, sans professions, contre son époux *Mathieu-Joseph-Armand Hardy*, ci-devant banquier, actuellement en état de faillite, tous deux à Berchem.

5. — Du 12. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 1er juillet 1886, prononçant la séparation de biens entre *Léonie-Marie-Sophie-Charlotte De Coen*, sans profession, et *Léon-*

Jean-Hubert-Désiré-Marie van Lidth de Jeude, ci-devant négociant, actuellement en état de faillite, tous deux à Anvers.

6. — Du 12. — Procuration pour tout ce qui concerne les affaires d'assurances donnée par le *China Traders Insurrance Company limited*, à Londres, et *Arthur Aroy*, courtier et agent d'assurances, également à Londres, à *Frédéric-Joseph Krutwig*, à Anvers.

7. — Du 15. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 10 juillet 1886, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Jeanne Laenen*, sans profession, et son époux *Gérard Mintjens*, boutiquier, tous deux à Anvers.

8. — Du 16. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 13 mars 1886, prononçant la séparation de biens entre *Romaine de Brouwere*, sans profession, et son époux *Louis-Théophile Leduc*, tous deux à Anvers.

9. — Du 20. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 10 juillet 1886, prononçant la séparation de biens entre *Constance Van Hoof*, sans profession, et son époux *Jean-Baptiste Van Camp*, tous deux à Borgerhout.

10. — Du 20. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 10 juillet 1886, prononçant la séparation de biens entre *Clotilde-Marie-Françoise Kerens*, sans profession, contre son époux *Léopold-Isidore comte de Looz-Corswarem*, tous deux à Anvers.

11. — Du 24. — Demande en séparation de biens formée par *Léopoldine-Anne-Joséphine Van Zeele*, sans profession, contre son époux *Henri-Eugène Fuls*, major, tous deux à Anvers.

12. — Du 27. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 22 juillet 1886, prononçant la séparation de biens entre *Cécile Havenith* et son époux *Léopold Delehaye*, tous deux sans profession à Wuestwezel.

13. — Du 27. — Circulaire de *C. J. Rondeau*, bijoutier à Anvers, annonçant qu'il a cédé ses affaires de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie à son fils *Raymond*, qui les continuera pour son propre compte.

14. — Du 27. — Circulaire de *Raymond Rondeau*, bijoutier à

Anvers, annonçant qu'il a repris les affaires de son père *C. J. Rondeau.*

15. — Du 28. — Procuration pour tout ce qui concerne les affaires d'assurances donnée par la *Sea Insurance Company limited* à Liverpool, à *A. Bormann et Cie*, négociants à Anvers.

16. — Du 28. — Circulaire de *J. Tas Ez.*, annonçant qu'il remis sa succursale d'Anvers à *D. Citroen*, gérant de cette maison, qui continue les affaires pour son propre compte.

17. — Du 28. — Circulaire de *D. Citroen*, annonçant qu'il a repris les affaires de la maison *J. Tas Ez.*, à Anvers.

18. — Du 29. — Demande en séparation de biens formée par *Françoise Dormel*, cabaretière, contre son époux *J. B. Leblanc*, tous deux à Anvers.

19. — Du 31. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 27 juillet 1886, prononçant la séparation de corps et de biens entre *Louise-Anne-Marie Toeffaert*, sans profession, et *Etienne-Philippe-Edmond Jaspers*, commis, tous deux à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 26. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Jean-Baptiste Van Reeth*, sans profession, à son épouse *Marie-Ursule Sas*, marchande de charbons et cabaretière, tous deux à Boom.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Ferdinand Schulsinger*, négociant en diamants, et *Ida Kleinberg*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Florimond-Joseph Crespin*, agent d'affaires, et *Françoise-Catherine-Emilie Blockx*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 2. — Entre *Henri-Gommaire-Joseph Aertsens*, boucher,

et *Félicie-Jeanne-Isabelle-Edouardine Adriaenssens*, boutiquière,tous deux à Eeckeren. — Communauté universelle.

4. — Du 3. -- Entre *Albert-Louis-Arsène De Winter*, négociant, et *Caroline-Joséphine-Jacqueline De Cuyper*, sans profession. tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

5. — Du 3. — Entre *Alphonse De Brauw*, négociant, et *Marie-Catherine Van Agtmael*, sans profession, tous deux à Esschen. — Communauté universelle.

6. — Du 6. — Entre *Jean-Jacques-Godefroid Tutein*, courtier, et *Eléonore-Constance-Adèle Cysch*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 9. — Entre *Alphonse-Charles-Antoine Casman*, négociant à Bruxelles, et *Marie-Henriette-Catherine-Josephine Govaerts*, négociante à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 9. — Entre *Guillaume Zapp*, sans profession, et *Bernardine Van der Beeken*, commerçante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. — Du 12. — Entre *Jean Fiechter*, négociant, et *Fanny-Alma von Wrede*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 14. — Entre *Daniel De Boom*, batelier à Anvers, et *Rosalie Van Pooter*, sans profession à Willebroeck. — Communauté légale.

11. — Du 15. — Entre *Alexandre-Joseph Pauwels*, agent commercial, et *Marie-Séraphine-Caroline Bortels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 17. — Entre *Pierre-Léandre Meeus*, gréeur de navires, et *Angéline Hes*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 19. — En:re *Léon-Jean-Joseph-Marie Bauduin*, sans profession à Anvers, et *Rosalie Verbeeck*, sans profession à Begynendyk. — Séparation de biens.

14. — Du 19. — Entre *Raymond-Corneille-Florent Rondeau*, bijoutier, et *Adèle Albrecht*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 21. — Entre *Charles-Benoit Van Antwerpen*, diamantaire, et *Marie-Louise-Emma Van den Bosch*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 21. — Entre *Jean de Haan*, courtier, et *Julienne-Catherine-Marie Sels* veuve *Victor Stockaert*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

17. — Du 24. — Entre *Charles-Victor Hübinger*, hôtelier, et *Marie-Ursule Schmitz*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté à titre universel.

18. — Du 26. — Entre *Jean-Julien De Hoog*, commissionnaire-expéditeur, et *Jeanne-Cornélie Joosen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

19. — Du 27. — Entre *François-Marie-Aloïs Claes*, agent commercial, et *Elise-Marie-Hubertine Linden*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 27. — Entre *Antoine-Guillaume Dollez*, tapissier, et *Jeanne Willems*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 29. — Entre *Constant-Louis-Marie Hoppenbrouwers*, négociant, et *Jeanne-Marie-Catherine Van Lakwyck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

22. — Du 30. — Entre *Pierre-François Van Agtmael*, brasseur à Esschen, et *Wilhelmine-Marie-Françoise Binck*, sans profession à Eetten-Lens. — Communatué universelle.

FAILLITES.

1. — Du 22. — Failli : *Veuve Messler-Katenbach*, cabaretière à Anvers. — Juge-commissaire : *Collin*. — Curateur : *Cuvelier*.

2. — Du 29. — Failli : *François Van Elsen*, marbrier à Anvers.— Juge-commissaire : *Vercauteren*. — Curateur : *Reydams*.

3. — Du 31. — Failli : *H. L. Heilpern*, marchand et colporteur à Anvers. — Juge-commissaire : *Verspreeuwen*. — Curateur : *Jaminé*.

Mois d'août.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *René Steyaert*, *C.-J. Van Kelckhoven*, et *P. Asses*, tous trois négociants le premier à Anvers, et les deux autres à Wiezingen. — Firme: *Van Kelckhoven, Steyaert et Cie*. — *Steyaert* et *Van Kelckhoven*, ont seuls la gestion et la signature sociales. — Durée : du 25 juin 1886 au 25 juin 1889.

2. — Du 5. — Procuration pour tout ce qui concerne ses affaires d'assurances à Anvers, donnée par la *Badische Rück und Mitversicherungs gesellschaft*, à Mannheim, à *E. De Backer*, à Anvers.

3. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Paul Havenith* et *Albert Simon*, tous deux à Anvers, ayant par objet les affaires de change et fonds publics sur la place d'Anvers. — Siège : Anvers. — Firme : *Havenith et Simon*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 10 ans a partir du 1er août 1886.

4. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre-Joseph-Antoine Van Doeselaer*, commerçant et *Antoine-Eugène Libens*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente de charbons. — Siège : Anvers. — Firme : *P. Van Doeselaer et Cie*. — Les deux associés ont la gestion sociale. Ils ont individuellement la signature sociale pour tous engagements en dessous de fr. 500 et collectivement pour toutes lettres de change et engagements dépassant fr. 500. — Durée : 5 ans à partir du 22 juillet 1886.

5. — Du 11. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *De Beukelaer, Schul et Cie* à Anvers. — Liquidateur : *Fernando Schul*.

6. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Jacob Samuel* et *Meyer Friedeberg*, tous deux négociants à Stettin. — Siège : Stettin. — Firme : *Samuel et Friedeberg*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : indéterminée.

7. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Maria Geens, veuve Dupont* et *Pauline Geens*, toutes deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation tant à Anvers que dans le pays des machines à tricoter dites *World Star*, ainsi que d'un commerce de bonneterie. — Siège : Anvers. — Les deux associées ont la gestion et la signature sociales. — Durée 10 ans.

8. — Du 13. — Dissolution de la société en commandite *A. Bormann et Cie* à Anvers, à partir du 5 août 1886. — Liquidateur : *Alphonse Bormann.*

9. — Du 13. — Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 1886, de la *Compagnie française des moulins à vapeur d'Anvers et du Havre*, décrétant la continuation de la susdite société ainsi que d'autres mesures dans l'intérêt de celle-ci.

10. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Benoni Ter Bruggen*, négociant et *Etienne Wright*, rentier, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation du commerce de tissus en gros. — Siège : Anvers. — Firme : *Ter Bruggen* et *Wright*. — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : 10 ans à partir du 1er avril 1886.

11. — Du 20. — Acte d'association entre *Constant Bruynseraede*, et *Eugène Biscops*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage et la vente à la commission des diamants bruts et taillés. — Siège : Anvers. — Firme : *C. Bruynseraede.* — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : 5 ans à partir du 15 août 1886.

12. — Du 20. — Procuration pour tout ce qui concerne les affaires de leur agence à Anvers, donnée par *Samuel et Friedeberg*, négociants à Stettin, à *Joseph Landau*, à Anvers.

13. — Du 22. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Nimal et Dailly*. — Liquidateurs : *Henri-Louis-Joseph de Nimal* et *Adolphe de Nimal.*

14. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Henri-Louis-Joseph de Nimal*, propriétaire et *Adolphe de Nimal*, industriel, tous deux à Marchienne-au-Pont, ayant pour objet le commerce, le travail et le sciage de tous les bois de construction et autres ainsi que

le continuation des opérations de la firme *Nimal* et *Dailly*. — Siège: Anvers. — Firme : *Nimal frères*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : du 6 août 1886, au 31 décembre 1892.

15. — Du 25. — Procuration pour tout ce qui concerne les affaires de son commerce donnée par *Louise Calewaert* épouse *François J. Jacobsen*, à son époux *François J. Jacobsen*, tous deux à Anvers.

16. — Du 29. — Acte de dissolution de la firme *Jean Blockhuys et Cie* à Anvers, à partir du 14 août 1886.

17. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Maes*, propriétaire, et *Jean Blockhuys*, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce des articles divers. — Siège : Anvers. — Firme : *Jean Blockhuys et Cie*. — Les deux associés ont la signature sociale, — Durée : 9 ans à partir du 15 août 1886.

18. — Du 29. — Acte de dissolution de la société *S. G. Robbins*, à Anvers, à partir du 31 juillet 1886. — Liquidateurs : *Isaac John Robbins* et *Samuel Georges Robbins*.

19. — Du 29. — Circulaire de *A. Bormann*, négociant à Anvers, annonçant que pour continuer les affaires de l'ancienne firme *A. Bormann et Cie*, actuellement en liquidation, il vient d'établir sur la place une maison de commerce sous la firme *A. Bormann et Cie* s'occupant principalement des affaires en produits de la Plata.

20. — Du 29. — Statuts de la *Société anonyme pour la construction de maisons bourgeoises*, ayant pour objet la construction de maisons soit pour compte de tiers soit pour son propre compte et dans ce dernier cas la vente de ces immeubles par annuités ou au comptant ou provisoirement leur location ou leur exploitation comme cafés-restaurants ou débits de bières ou autres commerces ou industries, l'acquisition de terrains, leur appropriation et la revente de ceux non utilisés à la construction, l'achat et la revente de matériaux de construction et l'ouverture de crédits à des acquéreurs de ces terrains. — Siège : Anvers. — Dénomination : *Société anonyme pour la construction de maisons bourgeoises*. — La société est administrée par 3 administrateurs au moins et 5 au plus investis des pouvoirs les plus

étendus. Elle est surveillée par 2 commissaires au moins et 3 au plus. — La durée de leur mandat est de 3 ans. — Durée : 30 ans à partir du 14 août 1886.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Circulaire de *A. Bormann*, agent général, à Anvers, du *Lloyd Rhénan Westphalien* de Gladbach, annonçant qu'il retire à *O. F. Verhaert*, le pouvoir de signer par délégation au nom de la susdite société et qu'il le confère à *A. Van Lutsenburg.*

2. — Du 6. — Procuration pour tout ce qui concerne l'encaissement de sommes dues à la *Société française de moulins à vapeur d'Anvers et du Hâvre,* donnée par cette dernière à *Wendel Moser*, à Anvers.

3. — Du 11. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 31 juillet 1886, prononçant la séparation de biens entre *Mathilde-Pétronille-Cornélie Posenaer,* sans profession, à Anvers, et son époux *Henri-Clément Leestmans*, sans domicile connu.

4. — Du 16. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 7 août 1886, prononçant la séparation de biens entre *Pétronille Myvis*, sans profession, et son époux *Joseph Chevalier*, peintre-décorateur, tous deux à Anvers.

5. — Du 19. — Circulaire de *L. Van den Bosch,* négociant à Anvers, annonçant que la mort de son beau-frère *Eugène Nauts,* n'apporte aucun changement dans son commerce qu'il continue sous l'ancienne firme *E. Nauts et Van den Bosch.*

6. — Du 20. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 14 août 1886, prononçant la séparation de biens entre *Célestine-Marie Buckens,* sans profession, et son époux *Mathieu-Joseph-Armand Hardy,* ci-devant gérant de banque, tous deux à Berchem.

7. — Du 25. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 12 août 1886, prononçant la séparation de biens entre *Françoise Donders*, sans profession, et son époux *Etienne Lauwryssen*, ci-devant négociant, tous deux à Anvers.

8. — Du 28. — Procuration donnée par *Louis De Deken*, négociant à Anvers, faisant le commerce sous la firme *Jacobs De Braekeleer*, à son épouse *Elise-Josephine-Marie Jacobs*, à l'effet de retirer tous lettres et effets à la poste.

9. — Du 28. — Jugement du tribunal de 1[re] instance d'Anvers, en date du 27 mai 1886, prononçant la séparation de biens entre *Clotilde Stockmans*, dirigeant un commerce de blanc, et son époux *Jules Delhaye*, commis, tous deux à Anvers.

10. — Du 28. — Circulaire de *Mc Ilwraith Mc Eachern*, négociants à Londres, annonçant que par suite du retrait de leur associé *Henri-Arthur Mossely*, ils lui retirent la procuration qu'ils lui avaient donnée.

11. — Du 28. — Procuration pour tout ce qui concerne leur commerce donnée par *Mc Ilwraith Mc Eachern*, négociants à Londres, à *James C. Johnton*, employé négociant à Anvers.

12. — Du 28. — Procuration pour tout ce qui concerne son commerce donnée par *Léon Van der Meeren*, négociant, à *H. J. Lens*, courtier, tous deux à Anvers.

13. — Du 28. — Demande en séparation de biens formée par *Elena-Virginie Putzeys*, sans profession, contre son époux *Henri-Marie-Joseph-Clément Bellemans*, agent de change, tous deux à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 6. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Henri-Joseph Slenten*, à son épouse *Jeanne-Catherine Wouters*, tous deux à Anvers.

2. — Du 18. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Jean-Guillaume-Victor Bauwens*, sans profession, à son fils mineur *Auguste-Jean-Victor Bauwens*, tous deux à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Corneille-Octave-Augustin Van Hove*, bouti

quier, et *Anne-Cornélie Joséphine Van der Maesen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 4. — Entre *Louis-Jean-Laurent-Gustave Bracq*, courtier en diamants, et *Léonie-Jeannette-Marie Van Loo*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 4. — Entre *Pierre-Augustin Hellemans*, cordonnier, et *Henriette-Madeleine Canjels*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

4. — Du 4. — Entre *Henri-Josse Sanders*, négociant, et *Angeline-Marie-Louise Dom*, sans profes ion, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 7. — Entre *André Boulboullé*, plombier, et *Marie-Régine Maes*, ouvrière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 7. — Entre *Henri Vos*, commis, et *Marie Françoise Müller*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquets.

7. Du 11. — Entre *Jacques-Joseph Van den Bogaert*, boulanger, et *Jeanne-Catherine Van Rompaey*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 11. - Entre *Laurent-Jean-Clément De Cort*, chef de corporation, et *Thérèse-Léonie Pauli*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communanté d'acquêts.

9. — Du 12. — Entre *François-Jacques-Jean Crouwels* et *Jeanne Corlaey*, tous deux professeurs de musique, l'un à Anvers, l'autre à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 13. — Entre *Jacques-Alphonse Van Schil*, charpentier et cabaretier à Wilryck, et *Pauline Scheers*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquëts.

11. — Du 14. — Entre *Florimond-Joseph-Marie Van Steen*, pharmacien à Anvers, et *Anne-Marie-Virginie Plaquée*, sans profession à Louvain. — Communauté légale avec modifications.

12. — Du 14. Entre *Louis Van den Broucke*, négociant à Anvers, et *Pharaïlde Brengier*, sans profession à Ingelmunster. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 14. — Entre *Henri-François De Meulder*, fabricant de

tabacs, et *Léonie-Jeanne-Caroline De Jonge*, confectionneuse, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 16. — Entre *Jean-Léonard-François Koninckx*, typographe, et *Joséphine-Antoinette Berden*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 19. — Entre *François-Joseph Martens*, voyageur de commerce, et *Polyxène Tant*, commerçante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 19. — Entre *Jean-Pierre Wietz*, cabaretier, et *Philomène-Alexandrine-Rosalie Pringers*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 19. Entre *Jean-Guillaume Wynen*, représentant de de commerce à Anvers, et *Florence Verheugen*, tailleuse à Ixelles. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 20. — Entre *Léon-Joseph-Marie Van der Meeren*, négociant, et *Marie-Wilhelmine Albracht*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

19. — Du 20. — Entre *Alexandre-Louis-Marie Verryken*, négociant, et *Gertrude Albracht*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

20. — Du 20. — Entre *Julien Verheydt*, coiffeur, et *Thérèse-Albertine Janssens*, *veuve Pierre*, coiffeuse, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 20. — Entre *Gustave-Adolphe-Marie Albrecht*, commissionnaire-expéditeur, et *Pauline-Marie Pittoors*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 20. — Entre *Louis-Pierre Hellemans*, boutiquier à Contich, et *Marie-Elisabeth Eyckmans*, tailleuse à Boom. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 24. — Entre *Charles Simons*, cordonnier, et *Anne-Catherine Severeyns*, ménagère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 25. — Entre *Joseph Vallière*, hôtelier, à Anvers, et

Marie Piquenial, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 31. — Entre *Albéric-Gérard-Ludovic-Joseph Ghislain Comte Legrelle*, propriétaire et banquier à Anvers, et *Marguerite-Mélanie-Charlotte-Marie Ghislaine de Mélotte de Lavaux*, propriétaire à Tilff. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 18. — Failli : *De Muth*, hôtelier à Anvers. — Juge-commissaire : *Collin*. Curateur *De Decker*.

Mois de septembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Karl G. Meyer* et *René Gilbert*, négociants, à Anvers, ayant pour objet les agences, commissions et le commerce en denrées coloniales néerlandaises, telles que beurre, fromage, café, riz, etc. — Siège : Anvers. — Chaque associé a la gestation et la signature sociales. — Durée : 10 ans. Firme : *Karl G. Meyer et Cie*.

2. — Du 2. — Acte constatant que la société en nom collectif *Katoen natie*, formée par acte du 30 septembre 1869, pour un terme de 30 ans, se compose actuellement de *De Groodt* et 23 autres. Doyen : *De Groodt*. — Firme : *De Groodt*, *Rouwens et Cie*.

3. — Du 5. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Max et Ch. Weiss*, a partir du 14 août 1886.

4. — Du 5. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *E. De Beukclåer et Cie*, à partir du 18 août 1886. — Liquidateur : *E. De Beukelaer*.

5. — Du 5. — Dissolution de l'association ayant existé entre *Léon Van der Meeren* et *Jules Van der Meeren*, sous la firme *L. Van der Meeren et Cie*. — Liquidateur : *Léon Van der Meeren*.

6. — Du 5. — Dissolution de la société en nom collectif *J. Hereygens et Cie*, à partir du 16 août 1886.

7. — Du 16. — Ratification des statuts de la *Société anonyme des charbonnages d'Argenteau-Trembleur.*

8. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *J. Van Dyck* et *J. Leytens*, négociants à Anvers, ayant pour objet la fabrication et le commerce des vins, liqueurs et spiritueux, ainsi que l'exploitation d'agences et de dépôts. — Durée : 3 ans. — Siège social : Anvers. — Firme : *J. Van Dyck et Leytens.*

9. — Du 16. — Dissolution de la société en nom collectif *G.Aulit*, à partir du 1er septembre 1886. La firme Aulit et Ce est chargée de la liquidation.

10. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *H. De Maesschalck* et *C. Aulit*, négociants à Anvers, et *Prosper De Maesschalck*, commis à Anvers, ayant pour objet le commerce de fruits secs, épiceries, drogueries, etc. — Siège social : Anvers. — Firme : *Aulit et Co*. — Durée : 5 ans.

11. — Du 16. — Dissolution de la société en nom collectif *Béliard et Best*, à partir du 10 septembre 1886. — Liquidateur : *H. Béliard.*

12. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Guillaume Bolsius, Jos. Tinchant* et *Ernest Tinchant*, ayant pour objet la fabrication et la vente de cigares. — Siège social : Saint-Nicolas. — Durée : 5 ans. — Firme : *Guillaume Bolsius et Co.*

13. — Du 30. — Acte de dissolution de la société *Denecker et Bertouille*, à partir du 31 août 1886. — *V. Denecker* reprend et continue les affaires sous la firme *V. Denecker et C*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Circulaire de *L. Van der Meeren*, annonçant qu'il établit sur cette place une maison de commerce pour son propre compte, sous la firme L. Van der Meeren. Il donne procuration à *H. J. Lens.*

2. — Du 2. — Circulaire de *J. H. Claus et C*, annonçant qu'ils viennent d'établir une succursale à Anvers pour leurs affaires de commission et d'expédition. — Procuration à *L. Dirickx*,

3. — Du 14. — Procuration pour la gestion et l'administration de la brasserie « le Soleil », donnée par *F. F. Royers-Robyns* à son fils *Alphonse Royers.*

4. — Du 15. — Circulaire de *Henry De Meulder*, annonçant qu'il reprend pour son propre compte la fabrique de tabacs et cigares de son père.

5. — Du 25. — Procuration donnée par *Abraham Tolkowsky* à son fils *Mozes-Herman Tolkowsky*, pour faire le commerce des diamants.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2.— Entre *Eugène-François Moons*, cocher, et *Catherine Taeymans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

2. — Du 2. — Entre *Jean-Louis Van den Bussche*, négociant en diamants, à Borgerhout, et *Judith-Françoise-Clothilde Voet*. sans profession, à Borgerhout. - Communauté universelle.

3. — Du 3. - Entre *Pierre-Charles Raymaekers*, sans profession. à Velthem-Beyssem (Brabant), et *Jeanne-Céline Fierens*, négociante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 3. — Entre *Joseph-Jean-Julien Van Stappen*, négociant, et *Marie-Thérèse Bollens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 3. — Entre *Michel Hellemans*, à Hove, et *Marie-Elisabeth Broeckx*. négociante, à Contich. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 4. — Entre *Gustave Obussier*, négociant, et *Marie-Christine Tieman*, sans profession, tous deux à Anvers. Communauté d'acquêts.

7. — Du 11. — Entre *Pierre-François Adriaens*, messager, et *Amélie Veris*, fermière, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 11. — Entre *Jean-François-Séraphin-Louis Jacqmain*, entrepreneur, à Anvers, et *Mélanie Steels*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 13. — Entre *Bernard-Charles Vinck*, chapelier, et *Louise-Marie Heymans*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

10. — Du 14. — Entre *Léon-Joseph-Marie-Hubert Van Dyck*, négociant, et *Marie-Jeanne-Joséphine-Isabelle Van den Eynde*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 17. — Entre *Joseph-Louis Van den Eynde*, cordonnier, et *Jeanne-Catherine Van Hoof*, couturière, tous deux à Borsbeeck. — Communauté universelle.

12. — Du 17. — Entre *Pierre-Edouard Stynen*, boulanger, et *Catherine Pauline Blanche*, sans profession, tous deux à Borsbeeck. — Communauté universelle.

13. — Du 18. — Entre *Emile-Victor De Wreede*, fabricant de meubles, et *Isabelle-Jeanne-Cornélie Corthals*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 18. — Entre *Edmond-Edouard Michiels*, porteur de procuration, et *Marie-Françoise-Hubertine Beels*. sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 23. — Entre *Constantin-Jean-Marie Springael*, négociant à Anvers, et *Elvire-Joséphine Dequinze*, sans profession, à Wilrijck. — Séparation de biens.

16. — Du 23. — Entre *Pierre-Constantin Van de Vloed*, tapissier, et *Marie De Beule*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 25. — Entre *Edouard-Corneille Van den Gheyn*, agent commercial, et *Louise-Augustine-Albertine Labours*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — 18. — Entre *Jacques-Joseph Van Santvliet*, entrepreneur, et *Jeanne-Clothilde Verschueren*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

19. — Du 28. — Entre *Louis-Joseph-Marie Leroy*, architecte, et *Marie-Norbertine Marynissen*. sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 29. — Entre *Pierre-Guillaume-Victor Barry*, trompette au 5e régiment d'artillerie à Berchem, et *Adrienne Troyen*, négociante, à Berchem. - Communauté d'acquêts.

21. — Du 29. — Entre *Emile-François De Munnynck*, instituteur,

et *Marie-Antoinette-Elise Nagels*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

22. — Du 30. — Entre *Arthur-Louis-Marie-Alphonse-Jean Bouhoulle*, ingénieur, et *Marie-Joséphine-Louise Van de Leemput*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquèts.

FAILLITES.

1. — Du 10. — Failli : *H. Thyssens*, boutiquier à Anvers. — Juge-commissaire : *Vercauteren*. — Curateur : *Elskamp*.

2. — Du 14. — Failli : *E. De Lathouwer*, agent commercial à Anvers. — Juge-commissaire : *Collin*. — Curateur : *Louis De Decker*.

3. — Du 21. — Failli : *Ferd. De Herdt*, boutiquier et cordonnier à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Van de Vin*. — Curateur : *Elskamp*.

4. — Du 21. — Failli : *J. Staes*, boutiquier à Boom. — Juge-commissaire : *Ch. Van de Vin*. — Curateur : *Van der Linden*.

Mois d'octobre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 14. — Prolongation pour un terme de 20 ans, qui prendra cours le 23 novembre 1886, de la société anonyme : *Compagnie d'assurance l'Océan*.

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Michel-Henri Bogaerts* et *Pierre-Alphonse Bogaerts*, tous deux négociants en tabacs à Anvers, ayant pour objet la préparation et la vente des tabacs. — Firme : *Henri Bogaerts*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales. — Durée : 1er octobre 1886 au 30 septembre 1896.

3. — Du 6. — Acte de prorogation de la société *Lauwers et Van den Bempt*, pour un terme de 5 ans, commencé le 20 mai 1886.

4. — Du 6. — Acte de société anonyme entre *Théodore-Charles Engels*, armateur à Anvers, *Henri Peltzer*, sans profession à Spa,

Oscar Peltzer, sans profession à Verviers, *Maximilien Müller*, négociant à Anvers, *Alfred Rindelant*, négociant à Anvers, *Veuve Edouard Müller*, sans profession à Francfort, *Laurent-Auguste Müller*, sans profession à Anvers, *Henri Beniet*, courtier de navires à Flessingue, ayant pour objet l'exploitation du steamer *De Ruyter* ou de tous autres navires. — Siège social : Anvers. — Dénomination sociale : *Société anonyme du steamer De Ruyter*. — Durée : 20 ans.

5. — Du 10. — Acte de société coopérative entre *Jean-Baptiste Baetes*, *Louis Baetes*, tous deux bateliers à Anvers, etc., sous la dénomination *Eendracht der bootslieden* (samenwerkende maatschappij). — Siège social : Anvers. — L'objet de la société est d'être à la disposition des navires en rade et dans les bassins. — Durée : 30 ans, à partir du 1er octobre 1886.

6. — Du 15. — Sentence arbitrale déclarant dissoute la *Société Maurice Vivier et Cie*, à Anvers, à partir du 1er juin 1886. — Liquidateur : *Maurice Vivier*.

7. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Robert-William Booth*, mécanicien à Anvers, et *Timothy O'Halloran*, mécanicien à Liverpool, ayant pour objet tout ce qui rapporte au commerce des machines. — Durée : 10 ans, à partir du 1er octobre 1886. — Firme : *Booth and O'Halloran*. The Mersey Tyne and Wear Engineering Company. Siège social : Anvers. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociale.

8. — Du 25. — Procuration pour toutes les affaires de son commerce donnée par *Jeanne-Catherine De Herdt*, négociante, à *Ferdinand De Herdt*, cordonnier, tous deux à Auvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS ETC.

1. — Du 1. — Procuration pour les affaires de courtage en marchandises donnée par *W. Ubbelohde et Spannuth*, à Anvers, à *Charles Hormess*, à Anvers.

2. — Du 1. — Procuration donnée par *Jules Cateaux*, courtier d'assurances, à Anvers, pour les affaires de son commerce à *Jacques-Chrétien-Paul-Charles-Gaspard Antheunis*, à Anvers.

3. — Du 11. — Procuration donnée par *Augustei Fechner*, négociant en grains, à Breslau (Prusse), à *Albert Jordan*, pour établir une succursale à Anvers sous la firme *A. Fechner*.

4. — Du 12. — Procuration donnée à *Arthur Bray*, à Anvers, pour signer les polices d'assurances, dans l'intérêt de la *Phœnix Assurance Company of London*, par les directeurs de cette compagnie.

5. — Du 26. — Demande en séparation de biens formée par *Charlotte-Eléonore-Christine Klamberg*, sans profession à Anvers, contre son époux *Henri Wappers*, constructeur de navires, à Anvers.

6. — Du 26. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 15 octobre 1886, prononçant la séparation de biens entre *Françoise Dormal* et *Jean-Baptiste Leblanc*, logeur-cabaretier, à Anvers.

7. — Du 26. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 21 octobre 1886, prononçant la séparation de biens entre *Elena-Virginie Putzeys*, sans profession, et son époux *Henri-Marie-Joseph-Clément Bellemans*, agent de change, tous deux à Anvers.

8. — Du 27. — Renonciation faite par *H. Jones* à la procuration donnée par la direction de la compagnie *London guarantee and Accident Company*,

9. — Du 28. — Demande en séparation de biens, formée par *Marie-Françoise-Mélanie Gysels*, sans profession, contre son époux *Jean-Joseph-Marie-Roch-Havenith*, sans profession. tous deux à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 12. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Honoré-Grégoire Dehon*, négociant, à sa fille mineure *Marie-Octavie-Honorine Dehon*, tous deux à Anvers.

2. — Du 27. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Jean-Baptiste Stephany*, professeur de musique, à son fils mineur *Léon-Marie-Louis-Laurent-Jean-Baptiste Stephany*, tous deux à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Jean-Baptiste-Marie Van der Straeten*, entrepreneur de travaux publics, à Anvers, et *Louise-Marie Crabeels*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. Entre *Louis-Alphonse Stoops* et *Louise-Cornélie Pétré*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 4. — Entre *François Coveliers*, maître charpentier, à Anvers. et *Marie-Catherine-Hortence Fredrix*, sans profession, à Lummen. — Séparation de biens.

4. — Du 4. — Entre *François-EdouardHerremans*, sans profession, à Borgerhout, et *Jeanne-Cornélie Van Camp*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 5. — Entre *Philippe-Edouard Mattheys*, sculpteur, et *Jeanne-Antoinette Van den Broeck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 5. — Entre *François-Pierre-Arthur Somers*, briquetier à Boom, et *Marie-Jeanne-Joséphine De Bruijn*, sans profession à Aertselaer. — Communauté universelle.

7. — Du 5. — Entre *Emile-Marie De Keulenaere*, chef de corporation à Anvers, et *Louise-Marie De Potter*, sans profession à Kieldrecht. — Communauté universelle.

8. — Du 6. — Entre *Lucien-Corneille Robeyns*, cultivateur à Thielt, et *Julienne-Jeanne Van Cleynenbreughel*, cultivatrice à Nieuwrhode. — Communauté légale.

9. — Du 8. — Entre *Charles-Philippe-Marie Verbiest*, agent de change, et *Louise-Antoinette-Eugénie Wilders*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 11. — Entre *Bernard Jacobs*, plafonneur à Berchem, et *Anne-Marie De Weerdt*, sans profession à Berchem. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 13. — Entre *Emile-Gommaire-Marie Smits*, pépiniériste à Schilde, et *Angéline-Catherine De Backer*, sans profession à Schilde. — Communauté universelle.

12. — Du 15. — Entre *Pierre-Florent-Marie Vanderhaegen*, fabricant de chaussures, et *Emma-Catherine-Marie Raguet*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 18. — Entre *Edouard Crabeels*, boucher, et *Mélanie Joosten*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 18. — Entre *Pierre-Amand Nuijts*, magasinier, et *Aldegonde Cuypers*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 22. — Entre *Joseph-Constantin Baetens*, boucher à Anvers, et *Mélanie Stuyck*, sans profession à Ranst. — Communauté universelle.

16. — Du 22. — Entre *Joseph-Pierre-Jean-Marie Van Wylick*, fabricant de cigares, et *Emilie-Mathilde Schade*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 25. — Entre *Edouard-Charles Van Geel*, négociant à Boom, et *Jeanne-Philotée De Schutter*, sans profession à Willebroeck. — Séparation de biens.

18. — Du 26. — Entre *Edwin-Heinrich Becker*, négociant à Anvers, et *Valeska-Betty-Marie Buttkus*, sans profession à Memel. — Séparation de biens.

19. — Du 27. — Entre *Jean-Corneille Evers*, maître tonnelier, et *Jeanne-Françoise Verrijgers*, veuve *Imler*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

20. — Du 29. — Entre *Evariste Nachtergaele*, expéditeur, et *Marie-Leonide Cornelis*, négociante, tous deux à Anvers. — Séparations de biens.

21. — Du 30. — Entre *Lambert-Louis-Alphonse Copermans*, pharmacien, et *Jeanne-Victoire-Caroline Van den Broeck*, sans profession, tous deux à Anvers. Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 4. — *Camille Levillain*, fabricants de gants, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van de Vin*. Curateur : *Robyns*.

2. — Du 8. — *Frédéric Simers*, négociant en vins, à Anvers. — Juge-commissaire : *Fassbender*. Curateur : *Van der Vorst.*

3. — Du 21. — *Jules Van den Branden*, confiseur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Collin*. Curateur : *Walton.*

4. — Du 30. — *Van Doorselaere*, négociant, à Boom. — Juge-commissaire : *Collin*. Curateur : *Van Doosselaere.*

Mois de novembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Théodore Widmer* et *O. Vön Mülmann*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission. — Chacun des associés a la signature et la gestion sociales. — Siège : à Anvers. — Durée : 5 ans, à partir du 15 octobre 1886. — Firme: *Von Mülmann et C°.*

2. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Fierens* et *Auguste Taeymans*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente des engrais. — Firme : *H. Fierens*. — Siège : Anvers. — Les deux associés ont individuellement la signature sociale, mais pour les opérations dépassant fr. 5.000, le consentement et la signature des deux associés sont de rigueur. — Durée : 6 ans, à partir du 1er novembre 1886.

3. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Henri J. Kitchens*, négociant à Londres et à Hambourg, *William Woodley*, agent de commerce à Anvers, et *John Hines*, armateur à Bridgewater (Nouvelle Ecosse), ayant pour objet l'agence et la représentation des maisons étrangères. — Firme : *H. J. Kitchens et C°*. — Siège : Anvers. — Chacun des associés a la signature sociale. — Durée : 1er novembre 1886 au 31 octobre 1896.

4. — Du 16. — Procuration pour tout ce qui concerne la succursale d'Anvers, donnée par *Isidore Weismann*, négociant à Francfort sur Mein à *Louis Weiswann*, *Charles Weismann* et *Nathan Rothschild*, tous trois à Anvers.

5. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Edmond Loos* et *Henri Aerts*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage et la commission en marchandises. — Firme : *François Loos et C*ie. — Durée : 5 ans. — Siège : Anvers. — Chacnn des associés a la gestion et la signature sociales.

6. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Victor Moyse* et *John Havenith*, ayaut pour objet le commerce de charbons. — Siège : Anvers. — Firme : *Victor Moyse*. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales.

7. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Eugène-François-Joseph Van Craenenbroeck*, courtier à Anvers, et *Charles-Antoine Dubus*, courtier à Tournai, ayant pour objet l'agence et le courtage des sucres. — Firme : *Van Craenenbroeck et Dubus*. — Chacun des associés a la signature sociale. — Siège : Auvers. — Durée : 9 ans, à partir du 1er novembre 1886.

8. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *L. Bandenelle* et *D. Van Reusel*, tailleuses à Borgerhout, ayant pour objet la vente et l'achat de confections pour dames. — Firme : *Bandenelle et Van Reusel*. — Siège : Borgerhout. — Durée : 9 ans, à partir du 1er novembre 1886. — Chacune des associées a la signature sociale.

9. — Du 24. — Acte de société coopérative entre *Pierre-Joseph Backx*, miroitier à Anvers et 103 autres, ayant pour objet l'escompte des effets de commerce, etc. — Firme : *Volksbank voor het arrondissement Antwerpen, samenwerkende spaar- en kredietmaatschappij*. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans, à partir du 1er décembre 1886.

10. — Du 26. — Statuts de la société *Antwerpsche Schippersvereeniging*, entre *Laurent De Cort* et 6 autres, ayant pour objet l'exploitation de navires, soit en les achetant, les louant ou les affrêtant. — Firme : *Antwerpsche Schippersvereeniging*. — Durée : 20 ans à partir du 15 décembre 1886.

11. — Du 26. — Acte de dissolution de la société *August Michiels*, à partir du 16 novembre 1886.

12. — Du 26. — Procuration, pour toutes les opérations commerciales faisant l'objet de la firme, donnée par *Kalchoff* et *Schoeller* à *M. R. H. Muller*, à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Circulaire de *C. Combe*, annonçant qu'il cède sa maison à *H. Martz*, de Bruxelles, qui prend la suite de tous ses engagements.

2. — Du 2. — Circulaire de *H. Martz*, annonçant qu'il prend la suite des affaires de *C. Combe*, Grand bazar européen à Anvers. — Raison sociale : *H. Martz*.

3. — Du 2. — Circulaire de *H. Wappers*, annonçant qu'il retire la procuration donnée à *Bax*.

4. — Du 9. — Action en séparation de biens intentée par *Emma-Rosalie Lambin*, sans profession, contre son mari *Alexandre-Joseph-Marie Verstraeten*, employé de commerce, tous deux à Mortsel.

5. — Du 19. — Procuration donnée par *Jean Gersony* à *G. Gersony*.

6. — Du 19. — Acte par lequel la compagnie d'assurances maritime *le Globe* nomme comme ses agents *Louis Potter* et *Charles-William Twelves*, négociants à Anvers.

7. — Du 20. — Procuration de la *Compagnie d'assurances générales Australienne*, qui nstitue comme ses agents *Louis Potter* et *Charles-William Twelves*, négociants à Anvers.

8. — Du 20. — Circulaire de *Octavie Vleminckx*, veuve de François Loos, annonçant que *Edmond Loos* et *Henri Aerts*, s'établissant sous la firme *François Loos & Cie*, sont chargés de la liquidation de la firme *François Loos*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 4. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Jean-François Van de Velde*, marchand de poisson, à sa fille mineure *Françoise-Marie-Josepha Van de Velde*, tous deux à Anvers.

2. — Du 22. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Louis-Jean-Marie-Bartholomée-Corneille Van Immerseel*, à sa fille mineure *Louise-Catherine Van Immerseel*, tous deux à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Henri-Constantin De Graaf*, courtier et *Marie-Cornélie Tijck*, sans profession tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

2. — Du 3. — Entre *Pierre-Joseph De Laet*, boucher et *Marie-Thérèse-Catherine-Françoise Segers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 6. — Entre *Victor-Pierre-Félicien Landtmeters*, agent d'assurances à Anvers, et *Victorine-Marie-Antoinette Duprez*, sans profession à Ixelles. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 9. — Entre *Florent-Jean-Constantin-Edouard De Proost*, coiffeur, et *Josephine-Françoise-Marie Climan*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale, avec modifications.

5. — Du 11. — Entre *Jean-Corneille Maes*, marchand de bétail et *Rosalie Muijs*, sans profession, tous deux à Mortsel. — Communauté universelle.

6. — Du 11. — Entre *Joseph-Adrien-Jean Woetstad*, cordonnier à Borgerhout, et *Anne-Catherine Daems*, à Anvers. — Communauté légale.

7. — Du 13. — Entre *Louis-François Detiege*, peintre-décorateur et *Agnes Louvet*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 19. — Entre *Joseph-Arthur-François Van Raemdonck*, pharmacien à Anvers et *Pauline-Augustine Lefebvre*, sans profession, à Schaerbeeck. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 20. — Entre *Frédéric-Jacques Hoeben*, boucher et *Marie-Louise Mortelmans*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

10. — Du 25. — Entre *Prosper Joseph-Pierre-Jacques De Wit*, artiste peintre et *Octavie-Josephine Van Luppen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 25. — Entre *Georges-Emile-François-Alfred Van der*

Voort, relieur et *Marie-Léonore-Jeanne Berben*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

12. — Du 25. — Entre *Louis Deckers*, commis et *Anne-Marie-Elisabeth Weyts*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 27. Entre *Jacques-Joseph-Rodolphe Frank*, architecte à Anvers et *Marie-Louise-Charlotte Coosemans*, sans profession, à Berchem. — Séparation de biens.

14. — Du 30. — Entre *Joseph Michiels*, courtier en diaments et *Catherine-Pétronille Van Overloop*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 4 — Failli : *Kenèttenorf et Cie*, négociants à Anvers. — Juge-commissaire : *Van Santen*. — Curateur : *De Gottal*.

2. — Du 6. — Failli : *Heyman Bender*, négociant à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Schul*. — Curateur : *Elskamp*.

3. — Du 11. — Failli : *Lambert Walter*, menuisier à Anvers. — Juge-commissaire : *Schul*. — Curateur : *Valérius*.

4. — Du 16. — Failli : *Pierre Timmermans*, tailleur à Anvers. — Juge-commissaire : *Schul*. — Curateur : *Van der Vorst*.

5. — Du 27. — Failli : *J. B. Van Reeth*, cafetier restaurateur à Boom. — Juge-commissaire : *De Wael*. — Curateur : *Willems*.

6. — Du 29. — Failli : *A. B. De Herdt*, boutiquier à Anvers. — Juge-commissaire : *Schul*. — Curateur : *Van Caster*.

Mois de décembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Hess et Cie*. Liquidateur : *Jules Hess*.

2. — Du 4. — Acte de société en commandite simple entre *Auguste Peeters*, voyageur de commerce à Anvers, commandité et *Joseph*

Van der Stappen, comptable à Berchem, commanditaire, ayant pour objet la typographie, la lithographie, la vente de régistres et tous les articles ayant rapport aux fournitures de bureau.— Firme : *Auguste Peeters & Cie*. — Durée : 15 annnées à partir du 15 novembre 1886.

3. — Du 4. — Procuration donnée par *F. Hammesfahr*, négociant à *Jos. Hachez*, employé tous deux à Anvers.

4. — Du 6. — Sentence arbitrale prononçant la dissolution de la société en nom collectif, *Vergoust et Brahm*. — Liquidateur : *René De Maertelaere*, avocat à Anvers.

5. — Du 6. Procuration donnée par *Hess & Cie* à *Isidore Goetz* à Anvers.

6. — Du 6. — Statuts de la *Société anonyme anversoise des moulins*, ayant pour objet l'exploitation du moulin à vapeur de minoterie. — Durée : vingt ans. — Siège : Merxem. — L'administration est confiée à un conseil composé de 3 à 5 membres, surveillé par 1 ou 2 commissaires.

7. — Du 12. — Statuts modifiés de la *Société d'assurances mutuelles la Garantie générale*, à Anvers, ayant pour objet d'assurer les personnes qui souscrivent aux statuts des dommages qu'ils peuvent éprouver dans les cas suivants :

1° Mort naturelle ou accidentelle des animaux assurés ;

2° Abatage des dits animaux, par suite de maladies ou d'accidents qui les rendent impropres à tout service. — Siège social à Anvers. — Durée : 30 ans.

8. — Du 15. — Procuration donnée par la compagnie d'assurances contre les risques de transport « *la Suisse* » à Zurich, à *C. Van Heesbeke*, à Anvers, pour tout ce qui concerne les affaires de la société.

9. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Constantin De Bom* et *Victor De Bruyn*, tous deux commerçants à Anvers, ayant pour objet l'agence et la commission d'assurances. — Firme : *De Bruyn et De Bom*. — Siège social : Anvers. — Durée : 6 ans et 21 jours, à partir du 11 décembre 1886. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

10. — Du 23. — Acte de dissolution de l'association *G. et E. Van Rousselt frères*, à Anvers.

11. — Du 23. — Acte de societé en nom collectif entre *Willem Van den Dries* et *S. N. Cohen*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission et de consignation. — Siège social : Anvers. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1887.

12. — Du 23. — Acte de société en commandite entre *Raymond Michiels* et *Gabrielle Michiels*, commanditaires d'une part, et *Théophile Defrancq*, *François Dekkers* et *Pierre-Jean Denis*, commandités, ayant pour objet l'exploitation de la rizerie August Michiels et le commerce de riz. — La gestion et la signature sociales appartiennent à Théophile Defrancq. — Firme : *Defrancq et C°*. — Durée : 5 ans, à partir du 1er janvier 1887.

13. — Du 26. — Acte de société en commandite entre *Prosper De Wit* artiste peintre et *Georges Van der Voort*, relieur-doreur, commandités et *Jules Goovaerts*, employé de commerce, commanditaire, tous trois à Anvers, ayant pour objet le commerce de libraire, imprimerie. lithographie. papeterie, reliure et tous articles y relatifs. — Durée : 10 ans. — Siège : Anvers. — Firme : *P. De Wit* et *G. Van der Voort*.

14. — Du 27. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Pareyn*, *Cornelissens* & *Cie* à Anvers. Liquidateur : *Armand Pharazijn*, comptable à Anvers.

15. — Du 27. — Acte de société en commandite entre *A. Fagardo*, sans profession à Anvers, commanditaire et *P. F. Van der Loo*, lapidaire, à Anvers, commandité, ayant pour objet la taille, la vente et l'achat des diamants. — Firme : *P. F. Van der Loo* & Cie. Siège : Anvers. — Durée : 3 ans. — P, F. Van der Loo, à seul la gestion et la signature sociale.

16. — Du 3o. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-François Van der Stucken*, *Frédéric Van Wrede*, tous deux négociants, *Hugo Van der Stucken*, sans profession, tous trois à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une mineterie à vapeur. — Siège : Anvers,

— Firme : *Van der Stucken et Van Wrede.* — Chacun des associés a la signature sociale : Durée : 6 ans à partir 1r janvier 1887.

17. — Du 30. — Pouvoir donné par la société d'assurances *Deutsche Rück- und Mitversicherungs-Gesellschaft*, à Berlin, à *Eugène Dieden*, à Anvers, pour les opérations d'assurances.

18. — Du 30. — Pouvoir donné par la société d'assurance *Deutsche Transport-Versicherungs-Gesellschaft*, à Berlin, à *Eugène Dieden*, à Anvers, pour les opérations d'assurances.

19. — Du 31. — Statuts de la *Société anonyme Tramway d'Anvers à Merxem*, ayant pour objet la construction, l'achat des chemins de fer vicinaux, etc. — Siège : Merxem. — Durée : jusqu'au 6 septembre 1916. — L'administration est confiée à un conseil d'administration composé de trois membres, surveillé par un collège de cinq commissaires.

20. — Du 31. — Acte de dissolution de la société *Thomas et Jacobi*, à Anvers. — La liquidation se fera par les 2 associés conjointement.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 11. — Procuration donnée par la Compagnie l'*Union*, de Paris, à *Florent Lemmens*, d'Anvers.

2. — Du 11. — Jugement du tribunal civil de 1re instance d'Anvers, prononçant la séparation de biens entre *Charlotte-Eléonore Klamberg* et son mari *Henri Wappers*, constructeur de navires, tous deux à Anvers.

3. — Du 11. — Jugement du tribunal civil de première instance d'Anvers, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Françoise-Mélanie Gijsels* et *Jean-Joseph-Marie-Roch Havenith*, tous deux à Anvers.

4. — Du 11. — Procuration donnée par la *Financière*, compagnie d'assurance à Pesth, à *Louis Haug*, à Anvers, pour signer les contrats d'assurances et opérer les encaissements.

5. — Du 21. — Jugement du tribunal civil de première instance d'Anvers, prononçant la séparation de biens entre *Emma-Rosalie Lambin*, sans profession et *Alexandre-Joseph-Marie Verstraeten*, employé de commerce, tous deux à Mortsel.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 1. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Jean-François Segers*, particulier,à son fils mineur *Clément-Isidore-Léon-Charles-François Segers*, tous denx à Anvers.

2. — Du 8. — Autorisation de faire le commerce donnée par le conseil de famille à *Clotilde-Marie-Louise Verdyck*, à Anvers.

3. — Du 18. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Ernest-Joseph Steppe*, boucher à Berchem, à son fils mineur *Gaston Steppe*.

4. — Du 27. — Autorisation de faire le commerce donnée par *Ernest-Joseph Steppe*, boucher à Berchem, à son fils mineur *Gustave Steppe*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Jacques-Louis De Schutter*, particulier, et *Marie-Rosalie-Jeanne Roelandts*, sans profession,tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

2. — Du 1. — Entre *Victor-François-Jean Segers*, cabaretier à Contich et *Thérèse-Pétronille Van der Borght*, cabaretière à Malines. — Communauté universelle.

3. — Du 1. — Entre *Henri-Corneille-Pierre Smits*, forgeron et *Petronille-Adrienne De Mooey*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 1. — Entre *Wilhelm-Hinrich-Georges Schmalhausen*, négociant à Anvers et *Françoise-Hubertine-Louise Franken* de Essen. — Exclusion de communauté.

5. — Du 3. — Entre *Auguste Van den Genachte* gendarme et *Anne-Catherine Van Houtven*, modiste et cabaretière, tous deux à Oostmalle. — Communauté universelle.

6. — Du 7. — Entre *Antoine-Louis Myin*, négociant à Berchem et *Adelaïde De Bouge-Dors*, sans profession à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 7. — Entre *Charles-Marie-Joseph Ceulemans*, négociant et *Berthe-Marie-Thérèse de Braekeleer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 10. — Entre *Pierre-Gommaire-Léopold Cools*, laitier et cabaretier à Wilryck, et *Marie-Thérese De Reys*, sans profession, à Aertselaer. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 11. — Entre *Marie-Joseph-Alphonse De Boeck*, brasseur, à Londerzeel et *Thérèse Goltfus*. propriétaire, à Werchter. — Communauté légale.

10. — Du 18. — Entre *Pierre-Edouard Crets*, hotelier et *Marie-Véronique Schaepmans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 20. — Entre *Epke Prahm*, timonier et *Marie-Louise Robert*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 20. — Entre *Pierre Smeyers*, ouvrier, à Berchem et *Jeanne-Rosalie De Decker*, cabaretière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 22. — Entre *Charles-Joseph Vinck*, orfèvre et *Antoinne-Jeanne Gress*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Exclusion de communauté.

14. — Du 22. — Entre *Edouard-Joseph-Bernard De Bruyckere*, chef de corporation et *Marie-Dorothée-Florentine Van Broeckhoven*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 22. — Entre *Louis-Jean-Marie Leytens*, imprimeur et *Anne-Elisabeth Everaerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 22. — Entre *Jean-Guillaume-Alphonse Lenaers*, agent de commerce et *Joséphine-Mathilde-Marie Mulder*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 23. — Entre *Ferdinand-Auguste Sassen*, chapelier, et *Mathilde-Agnès-Hubertine Boëhm*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 23. — Entre *François De Waele*, employé au chemin de fer de l'Etat, à Berchem, et *Sophie Cloof*, boutiquière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 23. — Entre *Pierre-Julien-Mathieu Baartmans*, et *Marie-Adèle Boone*, tous deux sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 24. — Entre *Désiré-Dieudonné Puissant*, sans profession, et *Ida-Marie Dries*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 7. — Failli : *Ernest Rheindorff*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *Collin*. — Curateur : *Van der Linden*.

2. — Du 14. — Failli : *Veuve Stoelet*, modiste à Anvers. — Juge-commissaire : *Collin*. — Curateur : *Walton*.

3. — Du 18. — Failli : *Sels et C°*. marchands de bière à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Schul*. — Curateur : *Thiébaut*.

4. — Du 24. — Failli : *Huygen-Joris*, négociant à Borgerhout. — Juge-commissaire : *G. Schul*. — Curateur : *H. Dijckmans*.

5. — Du 27. — Failli : *Jean De Vreese fils*, commerçant à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Schul*. — Curateur : *De Gottal*.

6. — Du 27. — Failli : Feu *Aaron Aap*, négociant en diamants à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Schul*. — Curateur : *De Gottal*.

7. — Du 31. — Failli : *François Van der Sypen*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Schul*. — Curateur : *De Clercq*.

4 . E . F. M.



